

b2561967(F)

ACCORD
DE LIBRE-ÉCHANGE
NORD-AMÉRICAIN

Canada

NON - CIRCULATING /
CONSULTER SUR PLACE

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

1992

413-7666-142

Document
1992

Texte du 17 décembre 1992, comprenant
l'errata
Version de travail du Comité parlementaire



(Also available in English)



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Chapitre 1 : Objectifs
- Chapitre 2 : Définitions générales

PARTIE II : COMMERCE DES PRODUITS

- Chapitre 3 : Traitement national et accès aux marchés
 - Annexe 300-A : Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile
 - Annexe 300-B : Produits textiles et vêtements
- Chapitre 4 : Règles d'origine
- Chapitre 5 : Procédures douanières
- Chapitre 6 : Produits énergétiques et produits pétrochimiques de base
- Chapitre 7 : Agriculture et mesures sanitaires et phytosanitaires
 - Section A : Agriculture
 - Section B : Mesures sanitaires et phytosanitaires
- Chapitre 8 : Mesures d'urgence

PARTIE III : OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

- Chapitre 9 : Mesures normatives

PARTIE IV : MARCHÉS PUBLICS

- Chapitre 10 : Marchés publics

PARTIE V : INVESTISSEMENT, SERVICES ET QUESTIONS CONNEXES

- Chapitre 11 : Investissement
- Chapitre 12 : Commerce transfrontières des services
- Chapitre 13 : Télécommunications
- Chapitre 14 : Services financiers
- Chapitre 15 : Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État
- Chapitre 16 : Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

PARTIE VI : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Chapitre 17 : Propriété intellectuelle

PARTIE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INSTITUTIONNELLES

Chapitre 18 : Publication, notification et application des lois

Chapitre 19 : Examen et règlement des différends en matière de droits
antidumping et compensateurs

Chapitre 20 : Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des
différends

PARTIE VIII : AUTRES DISPOSITIONS

Chapitre 21 : Exceptions

Chapitre 22 : Dispositions finales

Notes

Annexe 401 : Règles d'origine spécifiques

Annexes I à VII : Réserves et exceptions aux chapitres sur l'investissement, le
commerce transfrontières des services et les services financiers

Texte sujet à authentification

PRÉAMBULE

Le Gouvernement du Canada, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des États-Unis du Mexique, ayant résolu

DE RENFORCER les liens privilégiés d'amitié et de coopération entre leurs nations,

DE CONTRIBUER au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial ainsi qu'à l'expansion de la coopération internationale,

DE CRÉER un marché plus vaste et plus sûr pour les produits et les services produits sur leurs territoires,

DE RÉDUIRE les distorsions du commerce,

D'ÉTABLIR une réglementation claire et mutuellement avantageuse de leurs échanges commerciaux,

D'ASSURER un environnement commercial prévisible propice à la planification d'entreprise et à l'investissement,

DE FAIRE FOND SUR leurs droits et obligations aux termes de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de coopération,

D'ACCROÎTRE la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés internationaux,

DE FAVORISER la créativité et l'innovation et d'encourager le commerce de produits et de services faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle,

DE CRÉER de nouvelles possibilités d'emploi et d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs,

DE S'ACQUITTER de tout ce qui précède d'une manière compatible avec la protection et la conservation de l'environnement,

DE PRÉSERVER leur liberté d'action relativement à la sauvegarde du bien public,

DE PROMOUVOIR le développement durable,

DE RENFORCER l'élaboration et l'application des lois et règlements en matière d'environnement, et

DE PROTÉGER, d'accroître et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1

Objectifs

Article 101 : Établissement de la zone de libre-échange

Les Parties au présent accord, en conformité avec l'article XXIV de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, établissent par les présentes une zone de libre-échange.

Article 102 : Objectifs

1. Les objectifs du présent accord, définis de façon plus précise dans ses principes et ses règles, notamment le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et la transparence, consistent

- a) à éliminer les obstacles au commerce des produits et des services entre les territoires des Parties et à faciliter le mouvement transfrontières de ces produits et services;
- b) à favoriser la concurrence loyale dans la zone de libre-échange;
- c) à augmenter substantiellement les possibilités d'investissement sur les territoires des Parties;
- d) à assurer de façon efficace et suffisante la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle sur le territoire de chacune des Parties;
- e) à établir des procédures efficaces pour la mise en oeuvre et l'application du présent accord, pour son administration conjointe et pour le règlement des différends; et

- f) à créer le cadre d'une coopération trilatérale, régionale et multilatérale plus poussée afin d'accroître et d'élargir les avantages découlant du présent accord.

2. Les Parties interpréteront et appliqueront les dispositions du présent accord à la lumière des objectifs énoncés au paragraphe 1 et en conformité avec les règles applicables du droit international.

Article 103 : Rapports avec d'autres accords

1. Les Parties confirment les droits et obligations existants qu'elles ont les unes envers les autres aux termes de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* et d'autres accords auxquels elles sont parties.

2. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et ces autres accords, le présent accord, sauf disposition contraire, prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 104 : Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation

1. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et les obligations spécifiques que prescrivent en matière de commerce

- a) la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, faite à Washington le 3 mars 1973 et modifiée le 22 juin 1979,
- b) le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, fait à Montréal le 16 septembre 1987 et modifié le 29 juin 1990,
- c) la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, faite à Bâle le 22 mars 1989, dès son entrée en vigueur pour le Canada, le Mexique et les États-Unis, ou
- d) les accords visés à l'annexe 104.1,

ces obligations prévaudront dans la mesure de l'incompatibilité, si ce n'est que, s'agissant de se conformer auxdites obligations, toute Partie devra choisir, parmi les moyens

également efficaces et raisonnablement accessibles qui s'offrent à elle, le moyen le moins incompatible avec les autres dispositions du présent accord.

2. Les Parties pourront convenir par écrit de modifier l'annexe 104.1 pour y inclure toute modification d'un accord mentionné au paragraphe 1, ainsi que tout autre accord en matière d'environnement et de conservation.

Article 105 : Étendue des obligations

Les Parties feront en sorte que toutes les mesures nécessaires soient prises pour donner effet aux dispositions du présent accord, notamment, sauf disposition contraire, en ce qui concerne leur observation par les gouvernements des États et des provinces.

Annexe 104.1

**Accords bilatéraux et autres en matière
d'environnement et de conservation**

1. *Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux, signé à Ottawa le 28 octobre 1986.*

2. *Agreement between the United States of America and the United Mexican States for the Protection and Improvement of the Environment in the Border Area, signé à La Paz, Baja California Sur, le 14 août 1983.*

Chapitre 2

Définitions générales

Article 201 : Définitions d'application générale

1. Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire :

Code de la valeur en douane s'entend de l'*Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, y compris ses notes interprétatives;

Commission désigne la Commission du libre-échange établie en vertu du paragraphe 2001(1) (la Commission du libre-échange);

entreprise désigne toute entité constituée ou organisée légalement, à des fins lucratives ou non, et possédée par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise, ou autre association;

entreprise d'État s'entend d'une entreprise possédée par une Partie, ou contrôlée par elle au moyen d'une participation au capital;

entreprise d'une Partie désigne une entreprise constituée ou organisée aux termes de la législation d'une Partie;

existant signifie en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

jours s'entend de jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

mesure s'entend de toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

originaire signifie admissible aux termes des règles d'origine énoncées au chapitre 4 (Règles d'origine);

personne désigne une personne physique ou une entreprise;

personne d'une Partie s'entend d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie;

principes de comptabilité généralement admis s'entend des normes qui, à l'intérieur du territoire d'une Partie, font l'objet d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion en ce qui

concerne l'enregistrement des recettes, des dépenses, des coûts, de l'actif et du passif, la divulgation des renseignements et l'établissement des états financiers. Ces normes peuvent consister en larges principes directeurs d'application générale aussi bien qu'en pratiques et procédures détaillées;

produits d'une Partie s'entend des produits nationaux au sens de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* ou des produits dont les Parties pourront convenir, et s'entend notamment des produits originaires de cette Partie;

ressortissant désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident permanent d'une Partie, ainsi que toute autre personne physique visée à l'annexe 201.1;

Secrétariat s'entend du secrétariat établi en vertu du paragraphe 2002(1) (le Secrétariat);

Système harmonisé (SH) s'entend du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, y compris ses notes juridiques et ses règles, que les Parties ont adopté et mettent en oeuvre dans leurs législations douanières respectives; et

territoire signifie, pour chaque Partie, le territoire de cette Partie au sens de l'annexe 201.1.

2. Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire, toute mention d'un État ou d'une province comprend les administrations locales de cet État ou de cette province.

Annexe 201.1

Définitions propres à chaque pays

Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire :

ressortissant comprend également

- a) dans le cas du Mexique, un citoyen au sens des articles 30 et 34, respectivement, de la Constitution du Mexique, et
- b) dans le cas des États-Unis, la notion de «*national of the United States*» définie dans les dispositions existantes de l'*Immigration and Nationality Act*;

territoire désigne

- a) dans le cas du Canada, le territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et à la législation intérieure du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles;
- b) dans le cas du Mexique,
 - (i) les États de la Fédération et le District fédéral,
 - (ii) les îles, y compris les récifs et les cayes, dans les eaux adjacentes,
 - (iii) les îles Guadalupe et Revillagigedo dans l'océan Pacifique,
 - (iv) le plateau continental et le plateau sous-marin de ces îles, cayes et récifs,
 - (v) les eaux territoriales, conformément au droit international, et les eaux maritimes intérieures,

- (vi) l'espace au-dessus du territoire national, conformément au droit international, et
 - (vii) les régions s'étendant au delà des eaux territoriales du Mexique et qui, conformément au droit international, y compris la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, et à la législation intérieure du Mexique, sont des régions à l'égard desquelles le Mexique est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; et
- c) dans le cas des États-Unis,
- (i) le territoire douanier des États-Unis, lequel comprend les cinquante États, le District de Columbia et Porto Rico,
 - (ii) les zones franches situées sur le territoire des États-Unis et à Porto Rico, et
 - (iii) les régions s'étendant au delà des eaux territoriales des États-Unis et qui, conformément au droit international et à la législation intérieure des États-Unis, sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles.

PARTIE II COMMERCE DES PRODUITS

Chapitre 3

Traitement national et accès aux marchés pour les produits

Article 300 : Portée et champ d'application

Le présent chapitre s'applique au commerce des produits des Parties, ce qui comprend

- a) les produits visés par l'annexe 300-A (Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile),
- b) les produits visés par l'annexe 300-B (Produits textiles et vêtements), et
- c) les produits visés par tout autre chapitre de la présente partie,

sauf disposition contraire dans les annexes ou le chapitre en question.

Section A - Traitement national

Article 301 : Traitement national

1. Chacune des Parties accordera le traitement national aux produits d'une autre Partie, en conformité avec l'article III de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (l'Accord général), et ses notes interprétatives; à cette fin, l'article III de l'Accord général et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel toutes les Parties auront adhéré, sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante.
2. Les dispositions du paragraphe 1 relatives au traitement national signifieront, en ce qui concerne un État ou une province, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cet État ou cette province aux produits similaires, directement concurrents ou substituables, selon le cas, de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve la province ou l'État.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux mesures figurant à l'annexe 301.3.

Section B - Droits de douane

Article 302 : Élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra augmenter un droit de douane existant, ni instituer un droit de douane à l'égard d'un produit originaire.
2. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties éliminera progressivement les droits de douane qu'elle applique aux produits originaires, en conformité avec sa liste de l'annexe 302.2.
3. À la demande de l'une d'elles, les Parties se consulteront dans le dessein d'accélérer l'élimination des droits de douane figurant dans leurs listes respectives. Toute entente à cet effet intervenue entre deux Parties ou plus quant à un produit donné, une fois approuvée par chacune de ces Parties conformément à sa procédure juridique applicable, remplacera les taux de droit ou catégories d'échelonnement figurant dans leurs listes respectives pour ce produit.
4. Chacune des Parties pourra adopter ou maintenir des mesures en vue de répartir les importations assujetties à un contingent tarifaire figurant à l'annexe 302.2, à condition que ces mesures n'aient pas, sur les importations, des effets de restriction autres que ceux découlant de l'imposition dudit contingent.
5. À la demande écrite de l'une des Parties, toute Partie qui applique ou se propose d'appliquer des mesures conformément au paragraphe 4 devra tenir des consultations concernant l'administration de ces mesures.

Article 303 : Restrictions quant aux programmes de drawback et de report des droits

1. Sauf disposition contraire du présent article, aucune des Parties ne pourra rembourser les droits de douane perçus, ni remettre ou réduire les droits de douane à percevoir, à l'égard d'un produit importé sur son territoire et qui est
 - a) réexporté vers le territoire d'une autre Partie,
 - b) utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie, ou

- c) substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie,

d'un montant qui dépasse soit le montant des droits perçus ou à percevoir au moment de l'importation, soit le montant des droits perçus par une autre Partie lorsque le produit est réexporté vers son territoire, selon le moins élevé de ces montants.

2. Aucune Partie ne pourra assujettir à des prescriptions à l'exportation le remboursement, la remise ou la réduction :

- a) d'un droit antidumping ou compensateur appliqué conformément à la législation intérieure d'une Partie et d'une manière qui ne soit pas incompatible avec le chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs);
- b) d'une prime offerte ou perçue à l'égard d'un produit importé dans le cadre d'un mécanisme d'appel d'offres lié à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation, de contingents tarifaires ou de niveaux de préférences tarifaires;
- c) d'une redevance appliquée conformément à l'article 22 de l'*Agricultural Adjustment Act* des États-Unis, sous réserve du chapitre 7 (Agriculture et mesures sanitaires et phytosanitaires); ou
- d) des droits de douane perçus ou à percevoir à l'égard d'un produit importé sur son territoire pour être substitué à un produit identique ou similaire qui est réexporté vers le territoire d'une autre Partie.

3. Lorsqu'un produit est importé sur le territoire d'une Partie dans le cadre d'un programme de report des droits et qu'il est réexporté vers le territoire d'une autre Partie, est utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie, ou est substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie, la Partie depuis le territoire de laquelle le produit est exporté :

- a) calculera les droits de douane comme si le produit exporté avait été dédouané pour consommation intérieure; et
- b) pourra remettre ou réduire ces droits dans la mesure autorisée par le paragraphe 1.

4. Au moment de calculer les droits de douane qui peuvent être remboursés, remis ou réduits conformément au paragraphe 1 à l'égard d'un produit importé sur son territoire,

chacune des Parties exigera que lui soit présentée une preuve suffisante des droits perçus par une autre Partie lorsque le produit est réexporté vers le territoire de cette autre Partie.

5. S'il n'est pas présenté, dans les 60 jours qui suivent l'exportation, une preuve suffisante des droits de douane perçus par la Partie vers le territoire de laquelle un produit est réexporté dans le cadre d'un programme de report des droits mentionné au paragraphe 3, la Partie depuis le territoire de laquelle le produit a été exporté :

- a) percevra les droits de douane comme si le produit exporté avait été dédouané pour consommation intérieure; et
- b) pourra rembourser ces droits dans la mesure autorisée par le paragraphe 1, sur présentation de la preuve requise, en temps opportun selon ses lois et règlements.

6. Le présent article ne s'applique pas :

- a) à un produit non dédouané qui doit être transporté et exporté vers le territoire d'une autre Partie;
- b) à un produit exporté vers le territoire d'une autre Partie dans le même état qu'au moment de son importation sur le territoire de la Partie d'où le produit a été réexporté (l'essai, le nettoyage, le réemballage, l'inspection ou les méthodes de préservation ne sont pas réputés modifier l'état d'un produit). Sauf dispositions de l'annexe 703.2, section A, paragraphe 12, lorsque ce produit a été combiné à des produits fongibles et exporté dans le même état, son origine pourra, aux fins du présent alinéa, être déterminée sur la base des méthodes d'inventaire prévues dans la Réglementation uniforme établie aux termes de l'article 511 (Réglementation uniforme);
- c) à un produit importé sur le territoire d'une Partie et considéré comme exporté de ce territoire, à un produit utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est considéré comme exporté vers le territoire d'une autre Partie ou à un produit substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est considéré comme exporté vers le territoire d'une autre Partie, en raison de :
 - (i) sa livraison à une boutique hors taxe,
 - (ii) sa livraison comme provision de bord sur des bateaux ou des aéronefs, ou

- (iii) sa livraison pour utilisation dans les opérations conjointes de deux Parties ou plus, lorsque le produit deviendra ultérieurement la propriété de la Partie sur le territoire de laquelle il est censé avoir été importé;
- d) à un remboursement par une Partie des droits de douane perçus à l'égard d'un produit importé sur son territoire et réexporté vers le territoire d'une autre Partie, lorsque ce remboursement est accordé au motif que le produit n'est pas conforme aux échantillons ou aux spécifications, ou que le produit a été expédié sans le consentement du destinataire;
- e) à un produit originaire importé sur le territoire d'une Partie et qui est réexporté vers le territoire d'une autre Partie, est utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie, ou est substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie; ou
- f) à un produit figurant à l'annexe 303.6.

7. Sauf pour l'alinéa (2)d), le présent article s'appliquera à compter de la date indiquée dans la section de chaque Partie à l'annexe 303.7.

8. Nonobstant toute autre disposition du présent article, et sauf stipulations de l'annexe 303.8, aucune des Parties ne pourra rembourser les droits de douane perçus, ni remettre ou réduire les droits de douane à percevoir sur un produit non originaire visé dans le numéro 8540.11.aa (tubes cathodiques pour récepteurs de télévision couleur, y compris les tubes pour moniteurs vidéo, de diagonale supérieure à 14 pouces), ou le numéro 8540.11.cc (tubes cathodiques pour récepteurs de télévision couleur haute définition, de diagonale supérieure à 14 pouces) importé sur le territoire de la Partie et qui est réexporté vers le territoire d'une autre Partie, est utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie, ou est substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie.

9. Aux fins du présent article :

droits de douane s'entend des droits applicables à un produit déclaré pour la mise en consommation sur le territoire douanier d'une Partie et qui n'est pas réexporté vers le territoire d'une autre Partie;

matière a le même sens qu'à l'article 415 (Règles d'origine - Définitions);

produits identiques ou similaires a le même sens qu'à l'article 415; et

utilisé a le même sens qu'à l'article 415.

10. Aux fins du présent article :

La description entre parenthèses accompagnant un produit visé par un numéro tarifaire figurant dans le présent article est fournie pour la seule commodité du lecteur.

Article 304 : Remise des droits de douane

1. Sous réserve de l'annexe 304.1, aucune des Parties ne pourra instituer une nouvelle remise de droits de douane, ni élargir pour des bénéficiaires existants ou appliquer à de nouveaux bénéficiaires une remise de droits existante, si la remise est subordonnée, expressément ou non, à une prescription de résultats.

2. Sous réserve de l'annexe 304.2, aucune des Parties ne pourra, expressément ou non, subordonner à une prescription de résultats la prorogation d'une remise existante de droits de douane.

3. Si une Partie accorde une remise ou une combinaison de remises de droits de douane à l'égard d'un produit utilisé à des fins commerciales par une personne désignée, et qu'il est démontré par une autre Partie que cela a un effet défavorable sur les intérêts commerciaux d'une personne de cette autre Partie ou d'une personne possédée ou contrôlée par une personne de cette autre Partie qui est située sur le territoire de la Partie accordant la remise, ou a un effet défavorable sur l'économie de cette autre Partie, la Partie qui accorde la remise cessera de l'accorder ou la rendra généralement accessible à tout importateur.

4. Le présent article ne s'appliquera pas aux mesures visées par l'article 303.

Article 305 : Admission temporaire de produits

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire en franchise

- a) des outils professionnels nécessaires pour l'exercice du métier, de l'occupation ou de la profession d'un homme ou d'une femme d'affaires qui peut obtenir l'admission temporaire conformément au chapitre 16 (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires),
- b) des équipements utilisés par la presse, les stations radiophoniques ou les chaînes de télévision, et des équipements cinématographiques,
- c) des produits importés à des fins sportives et des produits destinés à servir dans une exposition ou une démonstration, et

- d) des échantillons commerciaux et des films publicitaires,

importés depuis le territoire d'une autre Partie, quelle que soit l'origine de ces produits et sans égard à la question de savoir si des produits similaires, directement concurrents ou substituables peuvent être obtenus sur le territoire de la Partie.

2. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra imposer de conditions pour l'admission temporaire en franchise d'un produit mentionné aux alinéas (1)a), b) ou c), si ce n'est pour exiger que ce produit :

- a) soit importé par un ressortissant ou un résident d'une autre Partie qui demande l'admission temporaire;
- b) soit utilisé uniquement par cette personne ou sous sa surveillance personnelle, dans l'exercice de son métier, de son occupation ou de sa profession;
- c) ne soit pas vendu ou loué pendant qu'il se trouve sur son territoire;
- d) soit accompagné d'un cautionnement ne dépassant pas 110 p. 100 des frais qui seraient par ailleurs exigibles à l'admission ou à l'importation finale, ou accompagné d'une autre forme de garantie, libérable au moment de l'exportation du produit, sauf qu'un cautionnement pour droits de douane ne pourra être exigé pour un produit originaire;
- e) soit identifiable au moment de son exportation;
- f) soit exporté au départ de cette personne ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'admission temporaire; et
- g) soit importé en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation projetée.

3. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra imposer de conditions à l'admission temporaire en franchise d'un produit mentionné à l'alinéa (1)d), si ce n'est pour exiger que ce produit :

- a) soit importé uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de produits ou de services qui seront fournis depuis le territoire d'une autre Partie ou d'un pays tiers;
- b) ne soit pas vendu ou loué, ni utilisé à des fins autres que de démonstration ou d'exposition pendant qu'il se trouve sur son territoire;

- c) soit identifiable au moment de son exportation;
 - d) soit exporté dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'admission temporaire; et
 - e) soit importé en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation projetée.
4. Si une condition qu'elle a imposée aux termes des paragraphes 2 ou 3 n'a pas été observée, une Partie pourra percevoir, à l'égard d'un produit admis temporairement en franchise en vertu du paragraphe 1, le droit de douane et tous autres frais qui seraient exigibles au moment de l'admission ou de l'importation finale de ce produit.
5. Sous réserve des chapitres 11 (Investissement) et 12 (Commerce transfrontières des services) :
- a) chacune des Parties permettra qu'un véhicule ou un conteneur utilisé en trafic international et provenant du territoire d'une autre Partie, emprunte, pour quitter son territoire, toute voie répondant raisonnablement à des critères d'économie et de rapidité;
 - b) aucune des Parties ne pourra exiger un cautionnement, ni imposer une pénalité ou des frais, du seul fait qu'il existe une différence entre le point d'entrée et le point de sortie d'un véhicule ou d'un conteneur;
 - c) aucune des Parties ne pourra subordonner l'extinction d'une obligation imposée par elle pour l'admission d'un véhicule ou d'un conteneur sur son territoire, notamment la mainlevée d'un cautionnement, au départ de ce véhicule ou de ce conteneur par un point de sortie donné; et
 - d) aucune des Parties ne pourra exiger que le véhicule ou le transporteur qui apporte un conteneur sur son territoire depuis le territoire d'une autre Partie soit le véhicule ou le transporteur qui emporte ce conteneur vers le territoire d'une autre Partie.
6. Aux fins du paragraphe 5, «véhicule» s'entend d'un camion, d'un tracteur routier, tracteur, tracteur à remorque ou remorque, d'une locomotive, d'un wagon de chemin de fer ou autre matériel roulant ferroviaire.

Article 306 : Admission en franchise de certains échantillons commerciaux et imprimés publicitaires

Chacune des Parties accordera l'admission en franchise des échantillons commerciaux de valeur négligeable et des imprimés publicitaires importés du territoire d'une autre Partie, quelle que soit leur origine, mais elle pourra exiger :

- a) que ces échantillons soient importés uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de produits ou de services qui seront fournis depuis le territoire d'une autre Partie ou d'un pays tiers; ou
- b) que ces imprimés publicitaires soient importés dans des emballages contenant chacun au plus un exemplaire de tels imprimés, et que ni les imprimés ni les emballages ne fassent partie d'un envoi plus important.

Article 307 : Produits réadmis après des réparations ou des modifications

1. Sous réserve de l'annexe 307.1, aucune des Parties ne pourra percevoir un droit de douane à l'égard d'un produit, quelle que soit son origine, qui est réadmis sur son territoire après en avoir été exporté vers le territoire d'une autre Partie pour y être réparé ou modifié, sans égard à la question de savoir si les réparations ou modifications auraient pu être effectuées sur son territoire.
2. Nonobstant l'article 303, aucune des Parties ne pourra percevoir un droit de douane à l'égard d'un produit, quelle que soit son origine, qui est importé temporairement depuis le territoire d'une autre Partie pour être réparé ou modifié sur son territoire.
3. L'annexe 307.3 s'applique aux Parties qui y sont visées concernant la réparation et la reconstruction de navires.

Article 308 : Taux de droit de la nation la plus favorisée à l'égard de certains produits

1. L'annexe 308.1 s'applique à certains produits de traitement automatique de l'information et à leurs pièces.
2. L'annexe 308.2 s'applique à certains tubes pour récepteurs de télévision couleur.
3. Chacune des Parties admettra en franchise de droits NPF tout appareil de réseau local importé sur son territoire, et procédera à des consultations conformément à l'annexe 308.3.

Section C - Mesures non tarifaires

Article 309 : Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit d'une autre Partie ou à l'exportation ou à la vente pour exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre Partie, sauf en conformité avec l'article XI de l'Accord général, et ses notes interprétatives; à cette fin, l'article XI de l'Accord général et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel toutes les Parties auront adhéré, sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante.
2. Les Parties reconnaissent qu'en vertu des droits et obligations découlant de l'Accord général et incorporés par l'effet du paragraphe 1, il leur est interdit, dans les circonstances où toute autre forme de restriction est prohibée, d'imposer des prescriptions de prix à l'exportation et, sauf lorsqu'elles sont autorisées pour l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et compensateurs, des prescriptions de prix à l'importation.
3. Dans le cas où une Partie adopte ou maintient à l'égard d'un pays tiers une interdiction ou une restriction à l'importation ou à l'exportation d'un produit, aucune disposition du présent accord ne pourra être interprétée comme empêchant la Partie :
 - a) de limiter ou d'interdire l'importation depuis le territoire d'une autre Partie, d'un tel produit en provenance dudit pays tiers; ou
 - b) d'exiger, comme condition de l'exportation d'un tel produit de la Partie vers le territoire d'une autre Partie, que le produit ne soit pas réexporté, directement ou indirectement, vers le pays tiers sans être consommé sur le territoire de l'autre Partie.
4. Dans le cas où une Partie adopte ou maintient une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit provenant d'un pays tiers, les Parties procéderont, à la demande de l'une d'entre elles, à des consultations pour éviter toute ingérence ou toute distorsion indues touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation et à la distribution dans l'autre Partie.
5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliqueront pas aux mesures figurant à l'annexe 301.3.

Article 310 : Redevances douanières

1. Aucune des Parties ne pourra instituer, à l'égard de produits originaires, des redevances douanières telles que celles figurant à l'annexe 310.1.
2. Les Parties visés à l'annexe 310.1 pourront maintenir telles redevances douanières existantes en conformité avec ladite annexe.

Article 311 : Marquage du pays d'origine

L'annexe 311 s'applique aux mesures relatives au marquage du pays d'origine.

Article 312 : Vins et alcools

1. Aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir une mesure exigeant que les alcools importés pour embouteillage depuis le territoire d'une autre Partie soient mélangés avec des alcools originaires de son territoire.
2. L'annexe 312.2 s'applique aux autres mesures relatives aux vins et alcools.

Article 313 : Produits distinctifs

L'annexe 313 s'applique à l'étiquetage et aux normes concernant les produits distinctifs visés par ladite annexe.

Article 314 : Taxes à l'exportation

Sous réserve de l'annexe 314, aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir des droits, taxes ou frais relativement à l'exportation d'un produit vers le territoire d'une autre Partie, à moins que ces droits, taxes ou frais ne soient adoptés ou maintenus :

- a) relativement aux exportations de ce produit vers le territoire de toutes les autres Parties; et
- b) à l'égard de ce produit lorsqu'il est destiné à la consommation intérieure.

Article 315 : Autres mesures à l'exportation

1. Sous réserve de l'annexe 315, une Partie pourra adopter ou maintenir une restriction par ailleurs justifiée en vertu des articles XI:2a) ou XXg), i) ou j) de l'Accord général, relativement à l'exportation d'un de ses produits vers le territoire d'une autre Partie, uniquement :

- a) si la restriction ne réduit pas la proportion des expéditions totales pour exportation du produit mis à la disposition de cette autre Partie par rapport à l'approvisionnement total en ce produit de la Partie qui maintient la restriction, comparativement à la proportion observée pendant la période de 36 mois la plus récente pour laquelle des données sont disponibles avant l'imposition de la mesure, ou pendant toute autre période représentative dont peuvent convenir les Parties;
- b) si la Partie n'impose pas, au moyen de mesures telles que des licences, des droits, des taxes et prescriptions de prix minimaux, un prix à l'exportation plus élevé que le prix demandé lorsque le produit en question est consommé au pays. Cette disposition ne s'applique pas au prix plus élevé qui peut résulter d'une mesure prise conformément à l'alinéa a), qui ne restreint que le volume des exportations; et
- c) si la restriction n'exige pas une perturbation des voies normales assurant l'approvisionnement de cette autre Partie, ni des proportions normales entre des produits ou des catégories spécifiques de produits fournis à cette autre Partie.

2. Dans l'application du présent article, les Parties coopéreront en vue de maintenir et d'élaborer des contrôles efficaces sur l'exportation de leurs produits respectifs vers un pays tiers.

Section D - Consultations

Article 316 : Consultations et Comité du commerce des produits

1. Les Parties créent le Comité du commerce des produits, qui sera composé de représentants de chacune d'entre elles.

2. Le Comité se réunira à la demande d'une Partie ou de la Commission, pour examiner toute question découlant du présent chapitre.

3. Les Parties convoqueront au moins une fois l'an une réunion de leurs représentants chargés des douanes, de l'immigration, de l'inspection des aliments et des produits agricoles, des installations d'inspection aux frontières et de la réglementation des transports, dans le dessein d'examiner les questions se rapportant au mouvement des produits aux points d'entrée des Parties.

Article 317 : Dumping de pays tiers

1. Les Parties confirment l'importance de la coopération quant aux mesures visées dans l'article 12 de l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

2. Si une Partie demande à une autre Partie de prendre des mesures antidumping en son nom, les deux Parties procéderont dans les 30 jours à des consultations sur les faits allégués dans la demande, et la Partie requise devra donner à la demande toute l'attention qu'elle mérite.

Section E - Définitions

Article 318 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

alcools s'entend notamment des spiritueux et des boissons contenant des spiritueux;

appareil de réseau local désigne un produit ayant pour seule ou principale fonction de permettre le raccordement de machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, de manière à former un réseau devant servir principalement au partage de ressources telles que les unités centrales, les dispositifs de mémoire et les unités d'entrée ou de sortie, y compris les répéteurs directs, les convertisseurs, les concentrateurs, les ponts et les routeurs, et les cartes imprimées équipées, pour incorporation physique dans des machines automatiques de traitement de l'information et dans leurs unités pouvant servir uniquement ou principalement avec un réseau privé, et pourvus des fonctions de transmission, de réception, de correction d'erreurs, de contrôle, de conversion de signaux ou de correction afin que des données non vocales puissent circuler dans un réseau local.

approvisionnement total s'entend des expéditions, qu'elles soient destinées à des utilisateurs nationaux ou étrangers, qui proviennent

a) de la production intérieure,

- b) des stocks intérieurs, et
- c) d'autres importations, le cas échéant;

consommé s'entend d'un produit

- a) effectivement consommé, ou
- b) transformé après importation ou manufacturé de façon à en modifier substantiellement la valeur, la forme ou l'utilisation ou à aboutir à la production d'un autre produit;

droit de douane comprend tout droit de douane ou droit d'importation et les frais de toute sorte imposés au titre de l'importation d'un produit, y compris toute forme de surtaxe ou de majoration au titre d'une telle importation, mais exclut

- a) les frais équivalant à une taxe intérieure imposés en application de l'article III:2 de l'Accord général, ou en application d'une disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel toutes les Parties auront adhéré, relativement à des produits similaires, directement concurrents ou substituables de la Partie, ou relativement à des produits à partir desquels le produit importé a été fabriqué ou produit en totalité ou en partie,
- b) les droits antidumping ou compensateurs appliqués conformément à la législation intérieure d'une Partie et d'une manière qui ne soit pas incompatible avec le chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs),
- c) les redevances ou autres frais liés à l'importation et proportionnels au coût des services rendus,
- d) les primes offertes ou perçues à l'égard de produits importés dans le cadre d'un mécanisme d'appel d'offres lié à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation, de contingents tarifaires ou de niveaux de préférences tarifaires, et
- e) les redevances appliquées conformément à l'article 22 de l'*Agricultural Adjustment Act* des États-Unis, sous réserve du chapitre 7 (Agriculture et mesures sanitaires et phytosanitaires);

échantillons commerciaux de valeur négligeable désigne les échantillons commerciaux dont la valeur, à l'unité ou pour l'envoi global, ne dépasse pas un dollar US, ou

l'équivalent dans la devise d'une autre Partie, et qui sont marqués, déchirés, perforés ou traités de sorte à ne pouvoir être vendus ou utilisés autrement que comme échantillons commerciaux;

en franchise signifie exempt de droits de douane;

expéditions totales pour exportation s'entend des expéditions prélevées sur l'approvisionnement total et destinées aux utilisateurs situés sur le territoire d'une autre Partie;

films publicitaires désigne les supports visuels enregistrés, avec ou sans bande sonore, qui consistent essentiellement en images montrant la nature ou le fonctionnement de produits ou de services offerts en vente ou en location par une personne qui est établie ou qui réside sur le territoire d'une Partie, sous réserve que les films en question devront se prêter à un visionnement par d'éventuels clients, mais non par le grand public, et qu'ils devront être importés dans des emballages contenant chacun au plus un exemplaire de chaque film et ne faisant pas partie d'un envoi plus important;

imprimés publicitaires désigne les produits classifiés au chapitre 49 du Système harmonisé, notamment les brochures, les dépliants, les feuillets, les catalogues, les annuaires publiés par les associations commerciales, les dépliants touristiques et les affiches, qui sont utilisés pour promouvoir ou faire connaître un produit ou un service, qui doivent servir essentiellement à faire de la réclame pour un produit ou un service et qui sont fournis gratuitement;

numéro désigne un numéro de classification tarifaire de huit ou dix chiffres, figurant dans la liste tarifaire d'une Partie;

prescription de résultats désigne l'exigence

- a) qu'un niveau ou pourcentage donné de produits ou de services soit exporté,
- b) que des produits ou services nationaux de la Partie qui accorde une remise des droits de douane soient substitués à des produits ou services importés,
- c) qu'une personne bénéficiant d'une remise des droits de douane achète d'autres produits ou services sur le territoire de la Partie qui accorde la remise, ou que cette personne donne la préférence à des produits ou services d'origine nationale,
- d) qu'une personne bénéficiant d'une remise des droits de douane produise ou fournisse, sur le territoire de la Partie qui accorde l'exemption, des produits

ou des services ayant un niveau ou un pourcentage donné de teneur nationale, ou

- e) que le volume ou la valeur des importations soit rattaché de quelque façon au volume ou à la valeur des exportations ou aux rentrées de devises;

preuve suffisante désigne

- a) un reçu, ou la copie d'un reçu, qui atteste le paiement de droits de douane à l'admission d'un produit donné,
- b) un exemplaire du document d'admission, accompagné d'une preuve que ce document a été reçu par une administration douanière,
- c) un exemplaire d'une détermination finale en matière de droits de douane, rendue par une administration douanière concernant l'admission pertinente, ou
- d) toute autre preuve de paiement des droits de douane qui est acceptable en vertu de la Réglementation uniforme établie conformément au chapitre 5 (Procédures douanières);

produits importés à des fins sportives désigne les articles de sport devant être utilisés dans des compétitions ou des manifestations sportives, ou à des fins d'entraînement, sur le territoire de la Partie où les articles sont importés;

produits pour exposition ou démonstration s'entend également des composantes, appareillages et accessoires desdits produits;

programme de report des droits s'entend notamment des mesures qui régissent les zones franches, les importations temporaires sous douane, les entrepôts en douane, les «maquiladoras» et les programmes de remise pour traitement intérieur;

remise des droits de douane s'entend d'une mesure qui a pour effet de supprimer les droits de douane par ailleurs applicables à un produit importé de tout pays, y compris du territoire d'une autre Partie; et

réparations ou modifications ne comprend pas une opération ou un procédé qui détruit les propriétés essentielles d'un produit ou qui crée un produit nouveau ou commercialement différent.

Annexe 301.3

Exceptions aux articles 301 et 309

Section A - Mesures du Canada

1. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas aux contrôles exercés par le Canada sur l'exportation de billes de toutes essences.
2. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas aux contrôles exercés par le Canada sur l'exportation de poisson non transformé, conformément aux textes législatifs existants suivants, dans leur version modifiée au 12 août 1992:
 - a) *Loi sur le traitement du poisson*, L.N.B. 1982 C-F-18.01 et *Loi sur le développement des pêches*, L.N.B. 1977 c. F-15.1;
 - b) *Fish Inspection Act* (Terre-Neuve), R.S.N. 1990, ch. F-12;
 - c) *Fisheries Act* (Nouvelle-Écosse), S.N.S. 1977, ch. 9;
 - d) *Fish Inspection Act* (Île-du-Prince-Édouard), R.S.P.E.I. 1988, ch. F-13; et
 - e) *Loi sur la transformation des produits marins*, L.Q. 1987, c. 51.
3. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas,
 - a) sous réserve du paragraphe 4, appendice 300-A.1, annexe 300-A, aux mesures adoptées par le Canada concernant l'importation de tout produit qui figure ou qui est visé à la Liste VII du *Tarif des douanes*, L.R.C. (1985), ch. 41 (3^e suppl.), modifié;
 - b) aux mesures adoptées par le Canada concernant l'exportation de boissons alcooliques destinées à être livrées dans un pays où l'importation de telles boissons est interdite par la loi, aux termes des dispositions existantes de la *Loi sur les exportations*, L.R.C. (1985), ch. E-18, modifiée,

- c) aux mesures adoptées par le Canada concernant les taux préférentiels pour certains transports de marchandises aux termes des dispositions existantes de la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes*, L.R.C. (1985), ch. M-1, modifiée,
- d) aux droits d'accise canadiens sur l'alcool absolu utilisé dans la fabrication aux termes des dispositions existantes de la *Loi sur l'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-14, modifiée, et
- e) aux mesures adoptées par le Canada interdisant l'utilisation de navires étrangers ou de navires non dédouanés dans le commerce côtier au Canada, sauf obtention d'un permis aux termes de la *Loi sur le cabotage*, L.C. (1992), ch. 31,

dans la mesure où ces dispositions avaient force de loi au moment de l'accession du Canada à l'Accord général et à condition qu'elles n'aient pas été modifiées de façon à en diminuer la conformité avec ledit Accord général.

4. Les articles 301 et 309 ne s'appliquent pas aux restrictions quantitatives à l'importation applicables aux produits qui sont originaires du territoire des États-Unis, les activités effectuées au Mexique ou les matières obtenues du Mexique étant considérées comme si elles étaient effectuées dans un pays tiers ou obtenues d'un pays tiers, et qui sont indiquées par des astérisques dans le chapitre 89 de l'annexe 401.2 (Liste tarifaire du Canada) de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, aussi longtemps que s'appliqueront les mesures prises en vertu du *Merchant Marine Act of 1920* (46 App. U.S.C. §883) et du *Merchant Marine Act of 1936* (46 App. U.S.C. §§1171, 1176, 1241 et 1241o), avec effet quantitatif, à des produits comparables d'origine canadienne vendus ou offerts en vente sur le marché des États-Unis.

5. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas
- a) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute loi visée au paragraphe 2 ou 3, et
 - b) à la modification d'une disposition non conforme de toute loi visée au paragraphe 2 ou 3, pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de cette disposition aux articles 301 et 309.

Section B - Mesures du Mexique

1. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas aux contrôles exercés par le Mexique sur les exportations de billes de toutes essences.
2. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas
 - a) aux mesures prises aux termes des dispositions existantes des articles 192 à 194 de la *Loi sur les voies générales de communication* («Ley de Vias Generales de Comunicación»), qui réservent exclusivement aux navires mexicains tous les services et opérations interdits aux navires étrangers et qui permettent au ministère mexicain des Communications et des Transports de nier aux navires étrangers le droit d'exécuter des services autorisés si leur pays d'origine n'accorde pas la réciprocité aux navires mexicains, et
 - b) aux mesures concernant les licences d'exportation appliquées aux produits d'exportation d'une autre Partie qui sont assujettis à des restrictions quantitatives ou à des contingents tarifaires adoptés ou maintenus par cette autre Partie.
3. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas
 - a) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de la loi visée à l'alinéa (2)a), et
 - b) à la modification d'une disposition non conforme de la loi visée à l'alinéa (2)a), pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de cette disposition aux articles 301 et 309.
4. a) Nonobstant l'article 309, le Mexique pourra, pendant les dix premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, adopter ou maintenir des mesures interdisant ou restreignant l'importation de produits usagés visés, au 12 août 1992, dans les numéros suivants de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation* (Tarifa de la «Ley del Impuesto General de Importación») :

Note : À des fins de référence, les produits en question sont définis largement ci-après en regard du numéro correspondant.

<u>Numéro</u>	<u>Désignation</u>
8407.34.99	Moteurs à essence de plus de 1000 cm ³ , sauf pour motocyclettes
8413.11.01	Pompes avec dispositif mesureur comprenant ou non un mécanisme totalisateur
8413.40.01	Pompes à béton tractées, d'une capacité horaire de 36 à 60 m ³ , sans élévateur hydraulique pour tuyau de décharge
8426.12.01	Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers
8426.19.01	Autres (ponts roulants, ponts-grues et chariots-cavaliers)
8426.30.01	Grues sur portiques
8426.41.01	Grues treillis mécaniques autopropulsées, d'un poids unitaire non supérieur à 55 tonnes
8426.41.02	Grues hydrauliques autopropulsées, à bras rigide, d'une force maximale supérieure à 9,9 tonnes mais non supérieure à 30 tonnes
8426.41.99	Autres (machines et appareils, autopropulsés, sur pneumatiques)
8426.49.01	Grues treillis mécaniques, d'un poids unitaire non supérieur à 55 tonnes
8426.49.02	Grues hydrauliques autopropulsées, à bras rigide, d'une capacité de charge supérieure à 9,9 tonnes mais non supérieure à 30 tonnes
8426.91.01	Grues, autres que celles visées dans les positions tarifaires 8426.91.02, 8426.91.03 et 8426.91.04
8426.91.02	Grues hydrauliques, à bras articulé ou rigide, d'une force non supérieure à 9,9 tonnes pour une portée d'un mètre
8426.91.03	Grues élévatrices du type «à nacelle», d'une force égale ou inférieure à une tonne à une hauteur non supérieure à 15 mètres

8426.91.99	Autres (machines et appareils conçus pour être montés sur un véhicule routier)
8426.99.01	Grues, autres que celles visées dans la position tarifaire 8426.99.02
8426.99.02	Grues à mouvement giratoire
8426.99.99	Autres (grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention; ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues)
8427.10.01	Chariots d'une capacité de charge non supérieure à 3 500 kilogrammes, mesurée à 620 millimètres à partir de la surface frontale des fourches, sans batterie ni chargeur
8427.20.01	Chariots à moteur à explosion ou à combustion interne, d'une capacité de charge non supérieure à 7 000 kilogrammes, mesurée à 620 millimètres à partir de la surface frontale des fourches
8428.40.99	Autres (escaliers mécaniques et trottoirs roulants)
8428.90.99	Autres (machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention)
8429.11.01	Bouteurs à chenilles
8429.19.01	Autres (bouteurs et bouteurs biais)
8429.20.01	Niveleuses
8429.30.01	Décapeuses
8429.40.01	Compacteuses
8429.51.02	Chargeuses frontales, hydrauliques, sur roues, d'une puissance égale ou inférieure à 335 ch
8429.51.03	Pelles mécaniques, sauf celles visées au numéro 8429.51.01
8429.51.99	Autres (pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses)

8429.52.02	Dragues ou excavateurs, sauf ceux visés au numéro 8429.52.01
8429.52.99	Autres (engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°)
8429.59.01	Machines et appareils à creuser les tranchées
8429.59.02	Dragues, d'une capacité de chargement non supérieure à 4 000 kilogrammes
8429.59.03	Dragues ou excavateurs, sauf ceux visés au numéro 8429.59.04
8429.59.99	Autres (bouteurs, bouteurs biaux, niveleuses, décapeuses, pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés)
8430.31.01	Machines perforatrices rotatrices et/ou à percussion
8430.31.99	Autres (haveuses et abatteuses et machines à creuser les tunnels et les galeries, autopropulsées)
8430.39.01	Boucliers d'avancement
8430.39.99	Autres (haveuses et abatteuses et machines à creuser les tunnels et les galeries, non autopropulsées)
8430.41.01	Machines perforatrices, sauf celles visées au numéro 8430.41.02
8430.41.99	Autres (machines de sondage ou de forage autopropulsées)
8430.49.99	Autres (machines de sondage ou de forage, non autopropulsées)
8430.50.01	Excavatrices chargeuses frontales, hydrauliques, d'une puissance égale ou inférieure à 335 ch
8430.50.02	Décapeuses
8430.50.99	Autres (machines et appareils autopropulsés)
8430.61.01	Niveleuses

8430.61.02	Rouleaux compacteurs
8430.61.99	Autres (machines et appareils, non autopropulsés)
8430.62.01	Scarificateurs
8430.69.01	Décapeuses remorquables
8430.69.02	Machines et appareils à creuser les tranchées et les galeries, sauf ceux visés au numéro 8430.69.03
8430.69.99	Autres (machines et appareils à creuser les tranchées et les galeries, autres que ceux visés aux numéros 8430.69.01, 8430.69.02 et 8430.69.03)
8452.10.01	Machines à coudre de type ménager
8452.21.04	Machines industrielles, sauf celles prévues aux numéros 8452.21.02, 8452.21.03 et 8452.21.05
8452.21.99	Autres (machines à coudre automatiques)
8452.29.05	Machines à coudre ou têtes, à usage industriel, à point droit, à une seule aiguille et à une tête d'articulation, à double point, à plateau plat et transporteur uniquement par dents
8452.29.06	Machines industrielles, sauf celles visées aux numéros 8452.29.01, 8452.29.03 et 8452.29.05
8452.29.99	Autres (machines à coudre non automatiques)
8452.90.99	Autres (pièces de machines à coudre)
8471.10.01	Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides
8471.20.01	Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et une unité d'entrée et une unité de sortie

- 8471.91.01 Unités de traitement numérique présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie
- 8471.92.99 Autres (unités d'entrée ou de sortie, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire)
- 8471.93.01 Unités de mémoire, même présentées avec le reste d'un système
- 8471.99.01 Autres (machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités)
- 8474.20.01 Concasseurs et broyeurs à deux cylindres ou plus
- 8474.20.02 Concasseurs à mâchoires et broyeurs à meules
- 8474.20.03 Broyeurs à couteaux
- 8474.20.04 Broyeurs à boulets ou à barres
- 8474.20.05 Concasseurs giratoires à cônes, à boisseau d'un diamètre inférieur ou égal à 1 200 millimètres
- 8474.20.06 Broyeurs à marteau, à percussion ou à chocs
- 8474.20.99 Autres (machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser les terres, les pierres et autres matières minérales solides)
- 8474.39.99 Autres (machines à mélanger)
- 8474.80.99 Autres (machines et appareils à trier, cribler, séparer, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres et autres matières minérales solides)
- 8475.10.01 Machines pour l'assemblage des lampes
- 8477.10.01 Machines pour l'injection des matières thermoplastiques, d'une capacité non supérieure à 5 kg par moule

- 8701.30.01 Tracteurs à chenilles, d'une puissance à la poulie, à 1 900 tours par minute, non inférieures à 105 ch mais non supérieure à 380 ch, même présentés avec leurs lames pousseuses
- 8701.90.02 Tracteurs pour chemins de fer, dotés de roues à bandages pneumatiques actionnés mécaniquement et leur permettant de circuler sur route
- 8711.10.01 Motocycles équipés d'un moteur auxiliaire à pistons alternatifs, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³
- 8711.20.01 Motocycles équipés d'un moteur auxiliaire à pistons alternatifs d'une cylindrée excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³
- 8711.30.01 Motocycles équipés d'un moteur auxiliaire à pistons alternatifs d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 500 cm³
- 8711.40.01 Motocycles équipés d'un moteur auxiliaire à pistons alternatifs d'une cylindrée excédant 500 cm³ mais n'excédant pas 550 cm³
- 8711.90.99 Autres (motocycles et cycles équipés d'un moteur auxiliaire et d'un side-car sans moteur à pistons alternatifs et qui ne sont pas des side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément)
- 8712.00.02 Bicyclettes, autres que de course
- 8712.00.99 Autres (cycles, sans moteur, à l'exception des bicyclettes et des triporteurs pour le transport des marchandises)
- 8716.10.01 Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane
- 8716.31.02 Citernes du type réservoir en acier, même cryogéniques ou à trémies
- 8716.31.99 Autres (citernes sauf les citernes du type réservoirs en acier, et isothermes pour le transport du lait)
- 8716.39.01 Remorques et semi-remorques du type à plate-forme, avec ou sans ridelles, y compris celles reconnaissables comme destinées au transport de caisses ou casiers de boîtes de fer blanc ou de bouteilles,

ainsi que de containers, à l'exclusion de celles à suspension hydraulique ou pneumatique et à col de cygne abaissable

- 8716.39.02 Remorques et semi-remorques pour le transport de véhicules
- 8716.39.04 Remorques du type à plate-forme modulaire, à essieux directionnels, même avec pont de chargement, accouplements hydrauliques et/ou col de cygne et/ou moteur pour le fonctionnement hydraulique de l'équipement
- 8716.39.05 Semi-remorques surbaissées, à suspension hydraulique ou pneumatique et col de cygne abaissable
- 8716.39.06 Remorques et semi-remorques à caisse fermée, même frigorifiques
- 8716.39.07 Remorques et semi-remorques du type réservoirs, en acier, même cryogéniques ou à trémies
- 8716.39.99 Autres (remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises, autres que celles visées dans les numéros 8716.39.01, 8716.39.02, 8716.39.04, 8716.39.05, 8716.39.06 et 8716.39.07, et qui ne sont pas des véhicules pour le transport de marchandises, à bandages pleins en caoutchouc, ni les remorques à double ponts ou les semi-remorques reconnaissables comme destinées exclusivement au transport du bétail)
- 8716.40.01 Autres remorques et semi-remorques non utilisées pour le transport de marchandises
- 8716.80.99 Autres (véhicules non automobiles, à l'exception des remorques ou des semi-remorques, des brouettes et charettes à bras, ou des brouettes à fonctionnement hydraulique)
- b) Nonobstant l'alinéa a), le Mexique ne pourra interdire ou restreindre l'importation, sur une base temporaire, de produits usagés visés dans les numéros figurant à l'alinéa c) aux fins de la prestation d'un service transfrontières relevant du chapitre 12 (Commerce transfrontières des services) ou de l'exécution d'un marché relevant du chapitre 10 (Marchés publics), pourvu que lesdits produits
- i) soient nécessaires à la prestation du service transfrontières ou à l'exécution du marché adjugé à un fournisseur d'une autre Partie,

- ii) soient utilisés uniquement par le fournisseur du service en question ou par le fournisseur assurant l'exécution du marché, ou sous leur supervision,
 - iii) ne soient pas vendus, loués ou prêtés pendant qu'ils se trouvent sur le territoire du Mexique,
 - iv) ne soient pas importés en plus grande quantité que nécessaire pour assurer la prestation du service ou l'exécution du marché, et
 - v) soient réexportés dans les moindres délais après la prestation du service ou l'exécution du marché, et
 - vi) répondent aux autres prescriptions applicables à l'importation de tels produits, dans la mesure où ces prescriptions ne sont pas incompatibles avec le présent accord.
- c) L'alinéa b) s'applique aux produits usagés visés dans les numéros suivants :
- 8413.11.01 Pompes avec dispositif mesureur comprenant ou non un mécanisme totalisateur
 - 8413.40.01 Pompes à béton tractées, d'une capacité horaire de 36 à 60 m³, sans élévateur hydraulique pour tuyau de décharge
 - 8426.12.01 Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers
 - 8426.19.01 Autres (ponts roulants, ponts-grues et chariots-cavaliers)
 - 8426.30.01 Grues sur portiques
 - 8426.41.01 Grues treillis mécaniques autopropulsées, d'un poids unitaire non supérieur à 55 tonnes
 - 8426.41.02 Grues hydrauliques autopropulsées, à bras rigide, d'une force maximale supérieure à 9,9 tonnes mais non supérieure à 30 tonnes
 - 8426.41.99 Autres (machines et appareils, autopropulsés, sur pneumatiques)
 - 8426.49.01 Grues treillis mécaniques, d'un poids unitaire non supérieur à 55 tonnes

8426.49.02	Grues hydrauliques autopropulsées, à bras rigide, d'une capacité de charge supérieure à 9,9 tonnes mais non supérieure à 30 tonnes
8426.91.01	Grues, autres que celles visées dans les positions tarifaires 8426.91.02, 8426.91.03 et 8426.91.04
8426.99.01	Grues, autres que celles visées dans la position tarifaire 8426.99.02
8426.99.02	Grues à mouvement giratoire
8426.99.99	Autres (grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention; ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues)
8427.10.01	Chariots d'une capacité de charge non supérieure à 3 500 kilogrammes, mesurée à 620 millimètres à partir de la surface frontale des fourches, sans batterie ni chargeur
8428.40.99	Autres (escaliers mécaniques et trottoirs roulants)
8428.90.99	Autres (machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention)
8429.11.01	Bouteurs à chenilles
8429.19.01	Autres (bouteurs et bouteurs biais)
8429.30.01	Décapeuses
8429.40.01	Compacteuses
8429.51.02	Chargeuses frontales, hydrauliques, sur roues, d'une puissance égale ou inférieure à 335 ch
8429.51.03	Pelles mécaniques, sauf celles visées au numéro 8429.51.01
8429.51.99	Autres (pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses)
8429.52.02	Dragues ou excavateurs, sauf ceux visés au numéro 8429.52.01

- 8429.52.99 Autres (engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°)
- 8429.59.01 Machines et appareils à creuser les tranchées
- 8429.59.02 Dragues, d'une capacité de chargement non supérieure à 4 000 kilogrammes
- 8429.59.03 Dragues ou excavateurs, sauf ceux visés au numéro 8429.59.04
- 8429.59.99 Autres (buteurs, buteurs biais, niveleuses, décapeuses, pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés)
- 8430.31.01 Machines perforatrices rotatrices et/ou à percussion
- 8430.31.99 Autres (haveuses et abatteuses et machines à creuser les tunnels et les galeries, autopropulsées)
- 8430.39.01 Boucliers d'avancement
- 8430.39.99 Autres (haveuses et abatteuses et machines à creuser les tunnels et les galeries, non autopropulsées)
- 8430.41.01 Machines perforatrices, sauf celles visées au numéro 8430.41.02
- 8430.41.99 Autres (machines de sondage ou de forage autopropulsées)
- 8430.49.99 Autres (machines de sondage ou de forage, non autopropulsées)
- 8430.50.01 Excavatrices chargeuses frontales, hydrauliques, d'une puissance égale ou inférieure à 335 ch
- 8430.50.02 Décapeuses
- 8430.50.99 Autres (machines et appareils autopropulsés)
- 8430.61.01 Niveleuses
- 8430.61.02 Rouleaux compacteurs

8430.62.01	Scarificateurs
8430.69.01	Décapeuses remorquables
8430.69.02	Machines et appareils à creuser les tranchées et les galeries, sauf ceux visés au numéro 8430.69.03
8430.69.99	Autres (machines et appareils à creuser les tranchées et les galeries, autres que ceux visés aux numéros 8430.69.01, 8430.69.02 et 8430.69.03)
8452.10.01	Machines à coudre de type ménager
8452.21.04	Machines industrielles, sauf celles prévues aux numéros 8452.21.02, 8452.21.03 et 8452.21.05
8452.21.99	Autres (machines à coudre automatiques)
8452.29.06	Machines industrielles, sauf celles visées aux numéros 8452.29.01, 8452.29.03 et 8452.29.05
8452.29.99	Autres (machines à coudre non automatiques)
8452.90.99	Autres (pièces de machines à coudre)
8471.10.01	Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides
8474.20.01	Concasseurs et broyeurs à deux cylindres ou plus
8474.20.03	Broyeurs à couteaux
8474.20.04	Broyeurs à boulets ou à barres
8474.20.99	Autres (machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser les terres, les pierres et autres matières minérales solides)
8474.39.99	Autres (machines à mélanger)

- 8474.80.99 Autres (machines et appareils à trier, cribler, séparer, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres et autres matières minérales solides)
- 8477.10.01 Machines pour l'injection des matières thermoplastiques, d'une capacité non supérieure à 5 kg par moule
- 8701.30.01 Tracteurs à chenilles, d'une puissance à la poulie, à 1 900 tours par minute, non inférieures à 105 ch mais non supérieure à 380 ch, même présentés avec leurs lames pousseuses

Section C - Mesures des États-Unis

1. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas aux contrôles exercés par les États-Unis sur l'exportation de billes de toutes essences.

2. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas

- a) aux taxes sur les parfums importés renfermant des alcools, imposées en vertu des dispositions existantes des articles 5001(a)(3) et 5007(b)(2) de l'*Internal Revenue Code of 1986*, 26 U.S.C. §5001(a)(3), 5007(b)(2), et
- b) aux mesures imposées en vertu des dispositions existantes du *Merchant Marine Act of 1920*, 46 U.S.C. App. §883, du *Passenger Vessel Act of 1920*, 46 U.S.C. App. U.S.C. §§289, 292 et 316; et 46 U.S.C. §12108,

dans la mesure où ces dispositions avaient force de loi au moment de l'accession des États-Unis à l'Accord général et à condition qu'elles n'aient pas été modifiées de façon à en réduire la conformité avec ledit Accord général.

3. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas

- a) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute loi visée au paragraphe 2, et
- b) à la modification d'une disposition non conforme de toute loi visée au paragraphe 2, pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de cette disposition aux articles 301 et 309.

Annexe 302.2

Élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire de la liste d'une Partie jointe à la présente annexe, les catégories d'échelonnement suivantes s'appliquent à l'élimination des droits de douane par chacune des Parties conformément au paragraphe 302(2) :

- a) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement A de la liste d'une Partie seront éliminés entièrement, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1994;
- b) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B de la liste d'une Partie seront supprimés en cinq tranches annuelles égales à compter du 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1998;
- c) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C de la liste d'une Partie seront supprimés en dix tranches annuelles égales à compter du 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2003;
- d) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C+ de la liste d'une Partie seront supprimés en quinze tranches annuelles égales à compter du 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2008; et
- e) les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement D de la liste d'une Partie continueront de bénéficier du régime d'admission en franchise.

2. Le taux de base du droit de douane et la catégorie d'échelonnement utilisés pour déterminer le taux provisoire applicable à chaque tranche de réduction pour un numéro tarifaire donné sont indiqués pour ce numéro dans la liste de chacune des Parties jointe à la présente annexe. Les taux indiqués correspondent de façon générale aux taux de droit en vigueur au 1^{er} juillet 1991, notamment les taux prévus dans le Système généralisé de préférences des États-Unis et dans le Tarif de préférence général du Canada.

3. Aux fins de l'élimination des droits en conformité avec l'article 302, les taux de droit provisoires seront arrondis, sauf dans la mesure prévue dans la liste de chacune des Parties jointe à la présente annexe, au moins au dixième inférieur de point de pourcentage ou, si le taux de droit est exprimé en unités monétaires, au moins au millième inférieur de l'unité monétaire officielle de la Partie.

4. Le Canada appliquera à un produit originaire un taux de droit qui ne sera pas plus élevé que le taux applicable en vertu de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro de l'annexe 401.2, modifiée, de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, annexe qui est incorporée au présent accord et en fait partie intégrante, sous réserve que :

- a) nonobstant toute disposition du chapitre 4, pour savoir si ce produit est un produit originaire, les opérations effectuées au Mexique ou les matières obtenues du Mexique sont considérées comme si elles étaient effectuées dans un pays tiers ou obtenues d'un pays tiers; et
- b) tout traitement effectué au Mexique après que le produit remplit les conditions d'un produit originaire en vertu de l'alinéa a) n'augmente pas la valeur transactionnelle du produit de plus de 7 p. 100.

5. Le Canada appliquera à un produit originaire un taux de droit qui ne sera pas plus élevé que le taux applicable en vertu de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro figurant dans la colonne I de sa liste à la présente annexe, sous réserve que :

- a) nonobstant toute disposition du chapitre 4, pour savoir si ce produit est un produit originaire, les opérations effectuées aux États-Unis ou les matières obtenues des États-Unis sont considérées comme si elles étaient effectuées dans un pays tiers ou obtenues d'un pays tiers; et
- b) tout traitement effectué aux États-Unis après que le produit remplit les conditions d'un produit originaire en vertu de l'alinéa a) n'augmente pas la valeur transactionnelle du produit de plus de 7 p. 100.

6. Le Canada appliquera à un produit originaire qui n'est visé ni par le paragraphe 4 ni par le paragraphe 5 un taux de droit qui ne sera pas plus élevé que le taux indiqué pour le numéro correspondant qui figure dans la colonne II de sa liste à la présente annexe. Le taux indiqué à la colonne II pour le produit en question sera

- a) pour chaque année de la catégorie d'échelonnement indiquée dans la colonne I, le plus élevé des taux suivants

- (i) soit le taux de droit applicable en vertu de la catégorie d'échelonnement indiquée pour le numéro à l'annexe 401.2, modifiée, de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*,
 - (ii) soit le taux de droit du Tarif de préférence général en vigueur au 1^{er} juillet 1991 pour le numéro, réduit conformément à la catégorie d'échelonnement applicable indiquée pour ledit numéro dans la colonne I de sa liste à la présente annexe, ou
- b) selon stipulation dans la colonne II de sa liste à la présente annexe, le taux de droit de la nation la plus favorisée en vigueur au 1^{er} juillet 1991 pour le numéro, réduit conformément à la catégorie d'échelonnement applicable indiquée pour ledit numéro dans la colonne I de sa liste à la présente annexe, ou réduit conformément à la catégorie d'échelonnement indiquée par ailleurs.

7. Les paragraphes 4 à 6 et 10 à 13 ne s'appliqueront pas aux produits textiles et aux vêtements visés à l'appendice 1.1 de l'annexe 300-B (Produits textiles et vêtements).

8. Les paragraphes 4, 5 et 6 ne s'appliqueront pas aux produits agricoles définis à l'article 708. Dans le cas de ces produits, le Canada appliquera le taux applicable en vertu de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro de l'annexe 401.2, modifiée, de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* à tout produit originaire admissible à être marqué comme produit des États-Unis conformément à l'annexe 311, que le produit soit ou non marqué. En ce qui concerne tout produit originaire admissible à être marqué comme produit du Mexique conformément à l'annexe 311, que le produit soit ou non marqué, le Canada appliquera le taux applicable en vertu de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro dans la colonne I de sa liste à la présente annexe.

9. S'agissant des États-Unis et du Canada, les paragraphes 7 et 8 de l'article 401 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* sont incorporés à la présente annexe et en font partie intégrante. L'expression «produits originaires du territoire des États-Unis d'Amérique» au paragraphe 7 de l'article 401 de cet accord sera définie conformément au paragraphe 4 de la présente annexe. L'expression «produits originaires du territoire du Canada» au paragraphe 8 de l'article 401 de cet accord sera définie conformément au paragraphe 12 de la présente annexe.

10. Le Mexique appliquera à tout produit originaire admissible à être marqué comme produit des États-Unis conformément à l'annexe 311, que le produit soit ou non marqué, un taux de droit qui ne sera pas plus élevé que le taux applicable en vertu de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro de la colonne I de sa liste à la présente annexe.

11. Le Mexique appliquera à tout produit originaire admissible à être marqué comme produit du Canada conformément à l'annexe 311, que le produit soit ou non marqué, un taux de droit qui ne sera pas plus élevé que le taux applicable en vertu de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro de la colonne II de sa liste à la présente annexe.

12. Les États-Unis appliqueront à tout produit originaire admissible à être marqué comme produit du Canada conformément à l'annexe 311, que le produit soit ou non marqué, un taux de droit qui ne sera pas plus élevé que le taux applicable en vertu de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro de l'annexe 401.2, modifiée, de *l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*.

13. Les États-Unis appliqueront à tout produit originaire admissible à être marqué comme produit du Mexique conformément à l'annexe 311, que le produit soit ou non marqué, un taux de droit qui ne sera pas plus élevé que le taux applicable en vertu de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro de sa liste à la présente annexe.

Liste du Canada

(DOCUMENT CI-JOINT)

Liste du Mexique

(DOCUMENT CI-JOINT)

Liste des États-Unis

(DOCUMENT CI-JOINT)

Annexe 303.6

Produits non assujettis à l'article 303

1. Pour les exportations depuis le territoire des États-Unis vers le territoire du Canada ou du Mexique, tout produit visé dans le numéro tarifaire 1701.11.02 des États-Unis qui est importé sur le territoire des États-Unis et utilisé comme matière dans la production d'un produit visé dans le numéro tarifaire 1701.99.00 du Canada, ou dans les numéros tarifaires 1701.99.01 et 1701.99.99 du Mexique (sucre raffiné) ou substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un tel produit n'est pas visé par l'article 303.

2. Pour le commerce entre le Canada et les États-Unis, les produits suivants ne sont pas visés par l'article 303 :
 - a) les agrumes importés;

 - b) tout produit importé utilisé comme matière dans la production d'un produit visé dans les numéros tarifaires 5811.00.20 (pièces textiles piquées et rembourrées, de coton), 5811.00.30 (pièces textiles piquées et rembourrées, de fibres synthétiques) ou 6307.90.99 (pièces rembourrées pour déménagement de mobilier) des États-Unis ou les numéros tarifaires 5811.00.10 (pièces textiles piquées et rembourrées, de coton), 5811.00.20 (pièces textiles piquées et rembourrées, de fibres synthétiques) ou 6307.90.30 (pièces rembourrées pour déménagement de mobilier) du Canada, qui fait l'objet du taux de droit de la nation la plus favorisée lorsqu'il est exporté vers le territoire de l'autre Partie ou qui est substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un tel produit; et

 - c) tout produit importé qui est utilisé comme matière dans la production de vêtements ou qui est substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production de vêtements, et qui fait l'objet du taux de droit de la nation la plus favorisée lorsqu'il est exporté vers le territoire de l'autre Partie.

Annexe 303.7

Dates de prise d'effet de l'article 303

Section A - Canada

Pour le Canada, l'article 303 s'appliquera à un produit importé sur son territoire et qui est :

- a) réexporté vers le territoire des États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1996, ou réexporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001;
- b) utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire des États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1996, ou utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001; ou
- c) substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire des États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1996, ou substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001.

Section B - Mexique

Pour le Mexique, l'article 303 s'appliquera à un produit importé sur son territoire et qui est :

- a) réexporté vers le territoire d'une autre Partie à compter du 1^{er} janvier 2001;
- b) utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie à compter du 1^{er} janvier 2001; ou
- c) substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie à compter du 1^{er} janvier 2001.

Section C - États-Unis

1. Pour les États-Unis, l'article 303 s'appliquera à un produit importé sur leur territoire et qui est :
 - a) réexporté vers le territoire du Canada à compter du 1^{er} janvier 1996, ou réexporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001;
 - b) utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire du Canada à compter du 1^{er} janvier 1996, ou utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001; ou
 - c) substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire du Canada à compter du 1^{er} janvier 1996, ou substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001.

Annexe 303.8

**Exception au paragraphe 303(8)
concernant certains tubes cathodiques pour récepteurs
de télévision couleur**

Mexique

Le Mexique pourra rembourser les droits de douane perçus, ou remettre ou réduire les droits de douane à percevoir sur un produit visé dans le numéro 8540.11.aa (tubes cathodiques pour récepteurs de télévision couleur, y compris les tubes pour moniteurs vidéo, de diagonale supérieure à 14 pouces) ou le numéro 8540.11.cc (tubes cathodiques pour récepteurs de télévision couleur haute définition, de diagonale supérieure à 14 pouces), à l'égard de toute personne qui, durant la période du 1^{er} juillet 1991 au 30 juin 1992, a importé sur son territoire au moins 20 000 unités d'un tel produit qui n'aurait pas été considéré comme produit originaire si le présent accord avait été en vigueur pendant cette période, lorsque le produit est :

- a) réexporté du territoire du Mexique vers le territoire des États-Unis, est utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté du territoire du Mexique vers le territoire des États-Unis, ou est substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire des États-Unis, en des quantités ne dépassant pas, pour les personnes en question prises ensemble,
 - (i) 1 200 000 unités en 1994,
 - (ii) 1 000 000 unités en 1995,
 - (iii) 800 000 unités en 1996,
 - (iv) 600 000 unités en 1997,
 - (v) 400 000 unités en 1998,
 - (vi) 200 000 unités en 1999, et

(vii) zéro unité à compter de l'an 2000,

sous réserve que le nombre d'unités de ce produit pour lesquelles les droits de douane peuvent être remboursés, remis ou réduits durant une année sera diminué, pour l'année en question, du nombre d'unités admissibles comme produits originaires durant l'année immédiatement antérieure, les opérations effectuées sur les territoires du Canada et des États-Unis ou les matières obtenues des territoires du Canada et des États-Unis étant considérées comme si elles étaient effectuées dans un pays tiers ou obtenues d'un pays tiers, ou

b) réexporté du territoire du Mexique vers le territoire du Canada, est utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté du territoire du Mexique vers le territoire du Canada, ou est substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire du Canada, en quantités ne dépassant pas, pour les personnes en question prises ensemble,

(i) 75 000 unités en 1994,

(ii) 50 000 unités en 1995, et

(iii) zéro unité à compter de 1996.

Annexe 304.1

Exceptions concernant les remises existantes

Le paragraphe 304(1) ne s'appliquera pas aux remises de droits de douane existantes du Mexique, sauf que celui-ci ne pourra :

- a) augmenter le rapport entre les droits de douane à remettre et les droits de douane à percevoir, compte tenu du résultat prescrit dans le cadre de la remise; ou
- b) ajouter aucun type de produit importé à ceux qui sont admissibles au 1^{er} juillet 1991, relativement à toute remise de droits de douane en vigueur à cette date.

Annexe 304.2

Prorogation des remises de droit existantes

Aux fins du paragraphe 304(2) :

- a) s'agissant du Canada et du Mexique, le Canada pourra subordonner la remise des droits de douane à une prescription de résultats, aux termes d'une mesure en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1989, à l'égard de tout produit admis ou dédouané pour consommation avant le 1^{er} janvier 1998;
- b) s'agissant du Canada et des États-Unis, l'article 405 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* est incorporé dans la présente annexe et en fait partie intégrante, uniquement en ce qui concerne les mesures adoptées par le Canada ou les États-Unis avant la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
- c) le Mexique pourra subordonner la remise des droits de douane à une prescription de résultats, aux termes d'une mesure en vigueur le 1^{er} juillet 1991, à l'égard de tout produit admis ou dédouané pour consommation avant le 1^{er} janvier 2001; et
- d) le Canada pourra accorder des remises des droits de douane ainsi qu'il est indiqué à l'annexe 300-A (Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile).

Annexe 307.1

Produits réadmis après des réparations ou des modifications

Section A - Canada

Le Canada pourra percevoir des droits de douane à l'égard des produits, quelle que soit leur origine, qui sont réadmis sur son territoire après en avoir été exportés vers le territoire d'une autre Partie pour y être réparés ou modifiés, comme il suit :

- a) pour les produits figurant à la section D qui sont réadmis sur son territoire depuis le territoire du Mexique, le Canada appliquera à la valeur des réparations ou modifications apportées à ces produits le taux de droit applicable auxdits produits en vertu de sa liste à l'annexe 302.2;
- b) pour les produits autres que ceux figurant à la section D qui sont réadmis sur son territoire depuis le territoire des États-Unis ou du Mexique, exception faite des produits réparés ou modifiés aux termes d'une garantie, le Canada appliquera à la valeur des réparations ou modifications apportées à ces produits le taux de droit applicable auxdits produits en vertu de la liste tarifaire du Canada jointe à l'annexe 401.2 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, et incorporée à l'annexe 302.2 du présent accord; et
- c) pour les produits figurant à la section D qui sont réadmis sur son territoire depuis le territoire des États-Unis, le Canada appliquera à la valeur des réparations ou modifications apportées à ces produits le taux de droit applicable auxdits produits en vertu de la liste tarifaire du Canada jointe à l'annexe 401.2 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, et incorporée à l'annexe 302.2 du présent accord.

Section B - Mexique

Le Mexique pourra percevoir des droits de douane à l'égard des produits figurant à la section D, quelle que soit leur origine, qui sont réadmis sur son territoire après en avoir été exportés vers le territoire d'une autre Partie pour y être réparés ou modifiés, en appliquant à la valeur des réparations ou modifications apportées à ces produits le taux de droit qui

s'appliquerait auxdits produits s'ils étaient inclus dans la catégorie d'échelonnement B de la liste du Mexique à l'annexe 302.2.

Section C - États-Unis

1. Les États-Unis pourront percevoir des droits de douane à l'égard :
 - a) des produits figurant à la section D, ou
 - b) des produits ne figurant pas à la section D, et n'ayant pas été réparés ou modifiés aux termes d'une garantie,

quelle que soit leur origine, qui sont réadmis sur leur territoire après en avoir été exportés vers le territoire du Canada pour y être réparés ou modifiés, en appliquant à la valeur des réparations ou modifications apportées à ces produits le taux de droit applicable auxdits produits en vertu de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, et incorporée à l'annexe 302.2 du présent accord.

2. Les États-Unis pourront percevoir des droits de douane à l'égard des produits figurant à la section D, quelle que soit leur origine, qui sont réadmis sur leur territoire après en avoir été exportés vers le territoire du Mexique pour y être réparés ou modifiés, en appliquant à la valeur des réparations ou modifications apportées à ces produits un taux de droit de 50 p. 100 réduit en cinq tranches annuelles égales à compter du 1^{er} janvier 1994; la valeur desdites réparations ou modifications sera exempte de droits le 1^{er} janvier 1998.

Section D - Liste de produits

Tout navire, y compris tout produit ci-dessous mentionné, autorisé par une Partie, en vertu de sa législation, à pratiquer le commerce côtier ou international, ou tout navire destiné à servir à ces fins :

- a) paquebots, bateaux de croisières, traversiers, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises, y compris
 - i) les bateaux-citernes,
 - ii) les bateaux frigorifiques, autres que les bateaux-citernes, et

- iii) les autres bateaux servant au transport de marchandises et les autres bateaux servant au transport de personnes et de marchandises, y compris les bateaux non pontés;
- b) bateaux de pêche, y compris les navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche, d'une longueur enregistrée ne dépassant pas 30,5 mètres.
- c) bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigabilité n'est qu'accessoire par rapport à leur fonction principale, docks flottants, plates-formes flottantes ou submersibles de forage ou d'exploitation, ainsi que bateaux-foreurs, barges de forage et installations flottantes de forage; et
- d) remorqueurs.

Annexe 307.3

Réparation et reconstruction de navires

États-Unis

Dans le dessein d'accroître la transparence en ce qui concerne les types de réparations qui peuvent être effectuées sur un navire par un chantier naval situé à l'extérieur du territoire des États-Unis et qui n'entraînent pas pour ce navire une perte du droit,

- a) de pratiquer le commerce côtier ou la pêche dans les eaux des États-Unis,
- b) de transporter des marchandises pour le compte du gouvernement des États-Unis, ou
- c) de bénéficier des programmes d'aide des États-Unis, notamment de la subvention pour différence d'exploitation («operating difference subsidy»),

les États-Unis devront

- d) donner aux autres Parties, au plus tard le 1^{er} juillet 1993, des éclaircissements écrits sur les pratiques actuelles des Douanes américaines et de la Garde côtière américaine, qui définissent et distinguent la réparation et la reconstruction des navires, notamment des éclaircissements sur les accroissements de taille, sur les conversions de navires et sur les réparations d'avaries, et
- e) entreprendre, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, un processus visant à définir les termes «réparations» et «reconstruction» dans le droit maritime des États-Unis, notamment le *Merchant Marine Act of 1920*, 46 App. U.S.C. §§883, et le *Merchant Marine Act of 1936*, 46 App. U.S.C. §§1171, 1176, 1241 et 1241o.

Annexe 308.1

**Taux de droit de la nation la plus favorisée à l'égard
de certains produits de traitement automatique de l'information
et leurs pièces**

Section A - Dispositions générales

1. Chacune des Parties réduira son taux de droit de la nation la plus favorisée applicable aux produits visés dans les dispositions tarifaires des tableaux 308.1.1 et 308.1.2 de la section B au taux indiqué dans ces tableaux, au taux le plus bas accepté par l'une quelconque des Parties aux négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, ou à tel autre taux dont les Parties pourront convenir, en conformité avec le calendrier de la section B ou avec tout calendrier accéléré dont les Parties pourront convenir.
2. Nonobstant le chapitre 4 (Règles d'origine), lorsque le taux de droit de la nation la plus favorisée applicable à un produit visé dans les dispositions tarifaires du tableau 308.1.1 de la section B sera conforme au taux établi au paragraphe 1, chacune des Parties considérera ledit produit comme un produit originaire lorsqu'il sera importé sur son territoire depuis le territoire d'une autre Partie.
3. Une Partie pourra réduire son taux de droit de la nation la plus favorisée applicable à un produit visé dans les dispositions tarifaires des tableaux 308.1.1 ou 308.1.2 de la Section B, avant le calendrier prévu à ces tableaux ou avant tout calendrier accéléré convenu par les Parties, au taux indiqué dans lesdits tableaux, au taux le plus bas accepté par l'une quelconque des Parties aux négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, au taux figurant dans les tableaux 308.1.1 ou 308.1.2 ou à tel taux réduit dont les Parties pourront convenir.
4. Il demeure entendu que l'expression **taux de droit de la nation la plus favorisée** ne comprend aucun autre taux de droit de douane favorable.

Section B - Taux de droit et calendrier des réductions

Tableau 308.1.1

	Taux de droit	Calendrier ¹
Machines automatiques de traitement de l'information		
8471.10	3,9 %	S
8471.20	3,9 %	S
Unités de traitement numériques		
8471.91	3,9 %	S
Unités d'entrée ou de sortie		
<u>Unités combinées entrée/sortie :</u>		
Canada :		
8471.92.10	3,7 %	S
Mexique :		
8471.92.09	3,7 %	S
États-Unis :		
8471.92.10	3,7 %	S

¹ R à la date d'entrée en vigueur du présent accord

S en cinq tranches annuelles égales à compter du 1^{er} janvier 1999.

Unités d'affichage :

Canada :

8471.92.32	3,7 %	S
8471.92.33	franchise	S
8471.92.34	3,7 %	S
8471.92.39	3,7 %	S

Mexique :

8471.92.10	3,7 %	S
8471.92.11	franchise	S

États-Unis :

8471.92.30	franchise	S
8471.92.40.75	3,7 %	S
8471.92.40.85	3,7 %	S

Autres unités d'entrée ou de sortie :

Canada :

8471.92.40	3,7 %	S
8471.92.50	franchise	S
8471.92.90	franchise	S

Mexique :

8471.92.12	3,7 %	S
8471.92.99	franchise	S

États-Unis :

8471.92.20	franchise	S
8471.92.80	franchise	S
8471.92.90.20	franchise	S
8471.92.90.40	3,7 %	S
8471.92.90.60	franchise	S

8471.92.90.80	franchise	S
Unités de mémoire		
8471.93	franchise	S
Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information		
8471.99	franchise	S
Pièces d'ordinateurs		
8473.30	franchise	R
Fournitures d'alimentation pour ordinateur		
Canada :		
8504.90.14	franchise	R
8504.40.40	franchise	S
8504.90.80	franchise	R
Mexique :		
8504.90.09	franchise	S
8504.40.12	franchise	S
8504.90.08	franchise	S
États-Unis :		
8471.99.32	franchise	S
8471.99.34	franchise	S

Tableau 308.1.2

Taux de droit Calendrier¹**Varistors à oxyde de métal**

Canada :

8533.40.10	franchise	S
------------	-----------	---

Mexique :

8533.40.07	franchise	S
------------	-----------	---

États-Unis :

8533.40.00A	franchise	S
-------------	-----------	---

**Diodes, transistors et dispositifs
similaires à semi-conducteurs; dispositifs
photosensibles à semi-conducteurs; diodes
émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques
montés**

8541.10	franchise	R
8541.21	franchise	R
8541.29	franchise	R
8541.30	franchise	R
8541.50	franchise	R
8541.60	franchise	R
8541.90	franchise	R

¹ R à la date d'entrée en vigueur du présent accord

S en cinq tranches annuelles égales à compter du 1^{er} janvier 1999.

Canada :

8541.40 franchise R

Mexique :

8541.40 franchise R

États-Unis :

8541.40.20 franchise S

8541.40.60 franchise R

8541.40.70 franchise R

8541.40.80 franchise R

8541.40.95 franchise R

**Circuits intégrés et micro-assemblages
électroniques**

8542 franchise R

Annexe 308.2

**Taux de droit de la nation la plus favorisée
sur certains tubes cathodiques pour récepteurs
de télévision couleur**

1. Toute Partie qui envisage la réduction de son taux de droit de la nation la plus favorisée à l'égard de produits visés dans le numéro 8540.11.aa (tubes cathodiques pour récepteurs de télévision couleur, y compris les tubes pour moniteurs vidéo, de diagonale supérieure à 14 pouces) ou le numéro 8540.11.cc (tubes cathodiques pour récepteurs de télévision couleur haute définition, de diagonale supérieure à 14 pouces) au cours des dix premières années suivant l'entrée en vigueur du présent accord devra au préalable consulter les autres Parties.

2. Si une autre Partie s'oppose par écrit à la réduction, autre qu'une réduction acceptée dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, et que la Partie décide de procéder à la réduction, la Partie qui s'oppose pourra augmenter le taux de droit qu'elle applique aux produits originaires et qui est indiqué dans le numéro tarifaire correspondant de sa liste à l'annexe 302.2, jusqu'à concurrence du taux de droit applicable, comme si le produit avait été placé dans la catégorie d'échelonnement C aux fins de l'élimination des droits de douane.

Annexe 308.3

**Traitement de la nation la plus favorisée
à l'égard des appareils de réseau local**

Pour faciliter l'application du paragraphe 308(3), les Parties se consulteront sur la classification tarifaire des appareils de réseau local et s'efforceront de s'entendre, au plus tard le 1^{er} janvier 1994, sur la classification de ces produits dans la liste tarifaire de chacune des Parties.

Annexe 310.1

Redevances douanières existantes

Section A - Mexique

Le Mexique ne pourra augmenter ses frais d'administration douanière («derechos de tramite aduanero») à l'égard des produits originaires, et il devra éliminer les frais en question à l'égard des produits originaires avant le 30 juin 1999.

Section B - États-Unis

1. Les États-Unis ne pourront augmenter leur taxe à l'ouvroison des marchandises et devront, en conformité avec le calendrier prévu à l'article 403 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, éliminer cette taxe à l'égard des produits originaires admissibles à être marqués comme produits du Canada aux termes de l'annexe 311, que lesdits produits soient ou non marqués.

2. Les États-Unis ne pourront augmenter leur taxe à l'ouvroison des marchandises et devront, avant le 30 juin 1999, éliminer cette taxe à l'égard des produits originaires admissibles à être marqués comme produits du Mexique aux termes de l'annexe 311, que lesdits produits soient ou non marqués.

Annexe 311

Marquage du pays d'origine

1. Les Parties établiront au plus tard le 1^{er} janvier 1994 des règles permettant de déterminer si un produit est un produit originaire d'une Partie («Règles de marquage») aux fins de la présente annexe, de l'annexe 300-B et de l'annexe 302.2, ainsi qu'à d'autres fins dont les Parties pourront convenir.
2. Chacune des Parties pourra exiger qu'un produit d'une autre Partie, déterminé conformément aux règles de marquage, qui est importé sur son territoire, porte une marque propre à indiquer au dernier acheteur le nom du pays d'origine dudit produit.
3. Chacune des Parties permettra que le marquage du pays d'origine d'un produit d'une autre Partie soit indiqué en français, en anglais ou en espagnol; une Partie pourra toutefois exiger dans le cadre de ses mesures générales d'information du consommateur, que la marque du pays d'origine soit indiquée sur le produit importé de la même manière qu'il est prescrit pour ses propres produits.
4. Lors de l'adoption, du maintien et de l'application de toute mesure relative au marquage du pays d'origine, chacune des Parties devra réduire au minimum les difficultés, les coûts et les inconvénients pouvant découler de ladite mesure pour le commerce et l'industrie des autres Parties.
5. Chacune des Parties devra :
 - a) accepter toute méthode raisonnable de marquage d'un produit d'une autre Partie, notamment l'emploi d'autocollants, d'étiquettes, d'étiquettes volantes ou de peinture, garantissant que le marquage est bien en vue, lisible et suffisamment permanent;
 - b) exempter des prescriptions de marquage du pays d'origine un produit d'une autre Partie
 - (i) qu'il n'est pas possible de marquer,
 - (ii) qu'il n'est pas possible de marquer sans l'endommager, avant son exportation vers le territoire d'une autre Partie,

- (iii) qu'il n'est pas possible de marquer si ce n'est à un coût substantiel par rapport à sa valeur en douane et de nature à décourager son exportation vers le territoire de la Partie,
- (iv) qu'il n'est pas possible de marquer sans en compromettre la fonction de façon importante ou sans en altérer considérablement l'apparence,
- (v) qui se trouve dans un contenant marqué d'une manière qui indique raisonnablement l'origine du produit au dernier acheteur,
- (vi) qui est une substance brute,
- (vii) qui est importé pour utilisation par l'importateur et qui n'est pas destiné à être vendu sous la forme dans laquelle il a été importé,
- (viii) qui doit être soumis à un processus de production sur le territoire de la Partie importatrice par l'importateur, ou pour son compte, de sorte que le produit deviendra un produit de la Partie importatrice en vertu des règles de marquage,
- (ix) dont le pays d'origine devrait être raisonnablement connu du dernier acheteur même s'il n'est pas marqué, et cela en raison du caractère du produit ou des circonstances de son importation,
- (x) qui a été produit plus de vingt ans avant son importation,
- (xi) qui a été importé sans le marquage prescrit et qui ne peut être marqué après son importation si ce n'est à un coût substantiel par rapport à sa valeur en douane, à condition que l'omission de marquer le produit avant son importation n'ait pas eu pour objet de tourner cette prescription,
- (xii) qui, aux fins de l'admission temporaire en franchise, est en transit ou en douane ou se trouve d'une autre manière sous le contrôle des autorités douanières,
- (xiii) qui est une oeuvre d'art originale, ou
- (xiv) qui est visé dans la sous-position 6904.10 ou dans les positions 8541 ou 8542.

6. Sauf en ce qui concerne les produits décrits aux sous-alinéas 5b)(vi), (vii), (viii), (ix), (x), (xii), (xiii) et (xiv), une Partie pourra prévoir que, pour tout produit exempté aux termes de l'alinéa 5b), la marque du pays d'origine devra être indiquée sur le contenant usuel extérieur du produit.

7. Chacune des Parties prévoira

- a) qu'un contenant usuel, jetable ou non, qui est vide au moment de l'importation, ne devra pas obligatoirement porter la marque de son propre pays d'origine, même si celle-ci pourra devoir être indiquée sur le contenant dans lequel il est importé; et
- b) qu'un contenant usuel, jetable ou non, qui est rempli au moment de l'importation,
 - (i) ne devra pas obligatoirement porter la marque de son propre pays d'origine, même s'il
 - (ii) pourra devoir porter la marque du pays d'origine de son contenu, à moins que le contenu ne porte la marque de son pays d'origine et que le contenant puisse être ouvert facilement pour inspection du contenu, ou que le marquage du contenu ne soit bien visible à travers le contenant.

8. Chacune des Parties devra, toutes les fois qu'il sera administrativement possible de le faire, permettre à un importateur de marquer le produit d'une Partie après l'importation, mais avant que le produit ne soit dédouané ou soustrait au contrôle des autorités douanières, à moins que l'importateur n'ait enfreint de façon répétée les prescriptions de cette Partie relatives au marquage du pays d'origine et qu'il ne lui ait été au préalable donné avis écrit que le produit en question doit être marqué avant son importation.

9. Chacune des Parties prévoira que, sauf en ce qui concerne les importateurs qui auront reçu avis conformément au paragraphe 8, aucun droit spécial ni aucune sanction particulière ne pourront être imposés pour l'inobservation des prescriptions relatives au marquage du pays d'origine, à moins que le produit en question ne soit dédouané ou soustrait au contrôle des autorités douanières sans avoir été dûment marqué, ou qu'il n'ait été marqué de façon propre à induire en erreur.

10. Les Parties coopéreront et se consulteront sur les questions se rapportant à la présente annexe, notamment les exemptions additionnelles quant aux prescriptions de marquage du

pays d'origine, conformément à l'article 513 (Procédures douanières - Groupe de travail et sous-groupe des questions douanières).

11. Aux fins de la présente annexe :

bien en vue signifie qui se voit facilement lorsque le produit ou le contenant est manipulé normalement ;

contenant usuel s'entend du contenant dans lequel un produit parvient en général à son dernier acheteur;

dernier acheteur désigne la dernière personne, sur le territoire de la Partie importatrice, qui achète le produit dans la forme sous laquelle il a été importé; cet acheteur ne doit pas obligatoirement être la dernière personne à utiliser le produit;

la forme sous laquelle il a été importé s'entend de l'état du produit avant qu'il n'ait subi l'un des changements de classification tarifaire visé dans les Règles de marquage;

lisible signifie facile à lire;

suffisamment permanent signifie capable de demeurer en place jusqu'à ce que le produit parvienne au dernier acheteur, sauf en cas de suppression délibérée; et

valeur en douane s'entend de la valeur d'un produit importé aux fins de la perception de droits de douane.

Annexe 312.2

Vins et alcools

Section A - Canada et États-Unis

S'agissant du Canada et des États-Unis, toute mesure relative à la vente et à la distribution intérieures de vins et d'alcools, autre qu'une mesure visée au paragraphe 312(1) ou à l'article 313, sera régie, dans le cadre du présent accord, exclusivement en conformité avec les dispositions pertinentes de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, lesquelles sont à cette fin incorporées au présent accord et en font partie intégrante.

Section B - Canada et Mexique

S'agissant du Canada et du Mexique :

1. Sauf dispositions des paragraphes 3 à 6, et en ce qui concerne toute mesure relative à la vente et à la distribution intérieures de vins et d'alcools, l'article 301 ne s'appliquera pas
 - a) à une disposition non conforme de toute mesure existante,
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute mesure existante, ou
 - c) à une modification d'une disposition non conforme de toute mesure existante, pour autant que cette modification ne réduise pas la conformité de la mesure avec l'article 301.
2. La Partie qui allègue que le paragraphe 1 s'applique à l'une de ses mesures devra établir la validité de cette allégation.
3.
 - a) Toute mesure concernant l'inscription au catalogue de vins et d'alcools de l'autre Partie devra

- (i) être conforme à l'article 301,
 - (ii) être transparente et non discriminatoire, et prévoir une décision rapide relativement à l'inscription au catalogue ainsi qu'une prompt notification écrite de cette décision au requérant et, dans le cas d'une décision négative, prévoir l'énonciation du motif du refus,
 - (iii) établir, en ce qui concerne les décisions relatives à l'inscription au catalogue, des procédures administratives d'appel qui prévoient des décisions rapides, équitables et objectives,
 - (iv) être fondée sur des considérations normales d'ordre commercial,
 - (v) ne pas créer d'obstacles déguisés au commerce, et
 - (vi) être consignée dans une publication et être généralement mise à la disposition des personnes de l'autre Partie.
- b) Nonobstant l'alinéa (3)a) et l'article 301, et à condition que les mesures d'inscription au catalogue de la Colombie-Britannique soient par ailleurs conformes à l'alinéa (3)a) et à l'article 301, les mesures d'inscription automatique au catalogue, dans la province de la Colombie-Britannique, pourront être maintenues, à condition qu'elles s'appliquent uniquement aux établissements vinicoles domaniaux existants qui produisent moins de 30 000 gallons de vin par année et qui satisfont à la règle existante quant à la teneur.
4. a) Lorsque le distributeur est un organisme public, il peut faire payer l'écart réel entre les frais de service pour les vins et alcools de l'autre Partie, et les frais de service pour les vins et alcools d'origine nationale. Cet écart ne pourra être supérieur au montant réel qui sépare les frais de service vérifiés pour les vins et alcools de la Partie exportatrice et ceux vérifiés pour les vins et alcools de la Partie importatrice.
- b) Nonobstant l'article 301, l'article I (Définitions) sauf pour la définition de «spiritueux», l'article IV(3) (Vin) et les annexes A, B et C de l'*Accord entre le Canada et la Communauté européenne concernant le commerce des boissons alcooliques*, en date du 28 février 1989, s'appliqueront, avec les modifications nécessaires.

- c) Toutes les majorations discriminatoires touchant les alcools seront éliminées dès l'entrée en vigueur du présent accord. L'écart de majoration pour les frais de service sera permis selon les modalités prévues à l'alinéa a).
 - d) Toute autre mesure discriminatoire en matière d'établissement des prix sera éliminée à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- 5.
- a) Toute mesure relative à la distribution des vins ou alcools de l'autre Partie sera conforme à l'article 301.
 - b) Nonobstant l'alinéa a), et à condition que les mesures de distribution garantissent par ailleurs la conformité avec l'article 301, une Partie pourra
 - (i) maintenir ou adopter une mesure qui oblige les établissements vinicoles et les distilleries à ne vendre sur place que les vins et spiritueux produits dans leurs installations, et
 - (ii) maintenir une mesure qui oblige les commerces privés de vin des provinces de l'Ontario et de la Colombie-Britannique à pratiquer une discrimination en faveur du vin de ces provinces, pour autant que cette discrimination ne soit pas plus grande que celle qu'impose la mesure existante.
 - c) Aucune disposition du présent accord n'interdira à la province de Québec d'exiger que le vin vendu dans les épiceries du Québec soit embouteillé au Québec, à condition qu'il existe au Québec d'autres points de vente de vin de l'autre Partie, que ce vin soit ou non embouteillé au Québec.

6. Sauf stipulation contraire de la présente annexe, les Parties conservent les droits et obligations découlant pour elles de l'Accord général et des accords négociés dans le cadre dudit Accord général.

7. Aux fins de la présente annexe :

vin comprend le vin et les boissons renfermant du vin.

Annexe 313

Produits distinctifs

1. Le Canada et le Mexique reconnaîtront comme produits distinctifs des États-Unis le whisky Bourbon et le Tennessee Whiskey, un whisky Bourbon pur dont la production n'est autorisée que dans l'État du Tennessee. En conséquence, le Canada et le Mexique n'autoriseront la vente d'aucun produit sous le nom de whisky Bourbon ou celui de Tennessee Whiskey, à moins que ce produit n'ait été fabriqué aux États-Unis conformément aux lois et règlements des États-Unis régissant la fabrication du whisky Bourbon et du Tennessee Whiskey.
2. Le Mexique et les États-Unis reconnaîtront comme produit distinctif du Canada le whisky canadien. En conséquence, le Mexique et les États-Unis n'autoriseront la vente d'aucun produit sous le nom de whisky canadien, à moins que ce produit n'ait été fabriqué au Canada conformément aux lois et règlements du Canada régissant la fabrication du whisky canadien pour consommation au Canada.
3. Le Canada et les États-Unis reconnaîtront comme produits distinctifs du Mexique la tequila et le mezcal. En conséquence, le Canada et les États-Unis n'autoriseront la vente d'aucun produit sous les noms de tequila ou mezcal, à moins que ce produit n'ait été fabriqué au Mexique conformément aux lois et règlements du Mexique régissant la fabrication de la tequila et du mezcal. Cette disposition s'appliquera au mezcal à la date de l'entrée en vigueur du présent accord ou 90 jours après la date à laquelle la norme officielle de ce produit sera rendue obligatoire par le gouvernement du Mexique, selon la plus tardive de ces deux dates.

Annexe 314

Taxes à l'exportation

Mexique

1. Le Mexique pourra adopter ou maintenir un droit, une taxe ou autres frais relativement à l'exportation des produits alimentaires de base figurant au paragraphe 4, de leurs ingrédients ou des produits dont dérivent les produits alimentaires en question, si le droit, la taxe ou autre frais est adopté ou maintenu relativement à l'exportation de tels produits vers le territoire de toutes les autres Parties et s'il vise :

- a) à limiter aux consommateurs nationaux les avantages d'un programme national d'aide alimentaire relativement à ces produits; ou
- b) à garantir l'existence de quantités suffisantes desdits produits alimentaires ou de leurs ingrédients pour les consommateurs nationaux, ou l'existence de quantités suffisantes des produits dont dérivent lesdits produits alimentaires pour une industrie nationale de transformation, lorsque le prix intérieur de ces produits alimentaires est maintenu au-dessous du prix mondial en raison d'un plan gouvernemental de stabilisation, à condition que le droit, la taxe ou autres frais en question
 - (i) n'ait pas pour effet d'augmenter la protection accordée à cette industrie nationale, et
 - (ii) ne soit maintenu que durant la période nécessaire pour préserver l'intégrité du plan de stabilisation.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le Mexique pourra adopter ou maintenir un droit, une taxe ou autre frais à l'exportation de tout produit alimentaire vers le territoire d'une autre Partie si le droit, la taxe ou autre frais en question est temporairement appliqué pour atténuer une grave pénurie dudit produit alimentaire. Aux fins du présent paragraphe, «temporairement» signifie un maximum d'un an, ou telle autre période plus longue dont pourront convenir les Parties.

3. Le Mexique pourra maintenir sa taxe existante relativement à l'exportation de produits visés dans le numéro tarifaire 4001.30.02 de la Liste tarifaire de la Loi sur les droits généraux

d'exportation («Tarifa de la Ley del Impuesto General de Exportacion»), pour une période maximale de 10 ans après la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

4. Aux fins du paragraphe 1, l'expression «produits alimentaires de base» désigne :

Abats ou os de boeuf («retazo con hueso»)
Bière
Biscuits bon marché («galletas dulces populares»)
Boeuf haché
Boissons gazeuses
Bouillon de poulet
Café instantané
Café torréfié
Chocolat en poudre
Concentré à potage
Craquelins
Farine de blé
Farine de maïs
Flocons d'avoine
Foie de boeuf
Gélatine
Graisse végétale
Haricots
Huile végétale
Jambon cuit
Lait condensé
Lait en poudre
Lait en poudre pour enfants
Lait évaporé
Lait pasteurisé
Margarine
Oeufs
Pain
Pâte de maïs
Petits pains («pan blanco»)
Poivrons en conserve
Purée de tomates
Riz
Sardines en conserve
Sel

Steak ou pulpe de boeuf
Sucre blanc
Sucre brun
Thon en conserve
Tortillas de maïs

Annexe 315

Autres mesures à l'exportation

L'article 315 ne s'appliquera pas entre le Mexique et les autres Parties.

Annexe 300-A

Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile

1. Chacune des Parties devra accorder à tous les producteurs existants de véhicules sur son territoire un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à tout nouveau producteur de véhicules sur son territoire aux termes des mesures visées dans la présente annexe, sous réserve que cette obligation ne pourra être interprétée comme s'appliquant à toute différence de traitement spécifiquement prévue dans les appendices de la présente annexe.

2. Les Parties examineront, au plus tard le 31 décembre 2003, la situation dans le secteur de l'automobile en Amérique du Nord et l'efficacité des mesures visées dans la présente annexe, afin de déterminer les initiatives pouvant être prises pour renforcer l'intégration et la compétitivité globale du secteur.

3. Les appendices 300-A.1, 300-A.2 et 300-A.3 s'appliquent aux Parties qui y sont visées en ce qui concerne le commerce et l'investissement dans le secteur de l'automobile.

4. Aux fins de la présente annexe, et sauf stipulations contraires dans les appendices :

nouveau producteur de véhicules s'entend d'un producteur qui a commencé à produire des véhicules sur le territoire de la Partie pertinente après l'année automobile 1991;

producteur existant de véhicules s'entend d'un producteur qui produisait des véhicules sur le territoire de la Partie pertinente avant l'année automobile 1992;

véhicule s'entend d'une automobile, d'un camion, d'un autocar ou d'un véhicule spécialisé, à l'exception des motocyclettes; et

véhicule usagé s'entend d'un véhicule :

- a) qui a été vendu, loué ou prêté;
- b) dont l'odomètre indique (i) plus de 1 000 kilomètres, si le véhicule a un poids brut de moins de cinq tonnes métriques, (ii) plus de 5 000 kilomètres si le véhicule a un poids brut de cinq tonnes métriques ou plus; ou

- c) qui a été fabriqué avant l'année en cours, à condition que 90 jours au moins se soient écoulés depuis la date de fabrication.

Appendice 300-A.1

Canada

Mesures existantes

1. Le Canada et les États-Unis pourront maintenir l'*Accord entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les produits de l'industrie automobile*, qui a été signé à Johnson City (Texas) le 16 janvier 1965 et est entré en vigueur le 16 septembre 1966, en conformité avec l'article 1001, les paragraphes 1002(1) et (4) (dans la mesure où ils se rapportent à l'annexe 1002.1, partie 1), les paragraphes 1005(1) et (3) et l'annexe 1002.1, partie 1 (Exemptions des droits de douane) de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, dont les dispositions sont à ces fins incorporées au présent accord et en font partie intégrante, sous réserve que, aux fins du paragraphe 1005(1) de cet accord, le chapitre 4 (Règles d'origine) du présent accord s'appliquera en lieu et place du chapitre 3 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*.

2. Le Canada pourra maintenir les mesures visées aux paragraphes 1002(1) et (4) (dans la mesure où ils se rapportent à l'annexe 1002.1, parties 2 et 3), aux paragraphes 1002(2) et (3), à l'article 1003 et aux parties 2 (Exemptions des droits de douane fondées sur les exportations) et 3 (Exemptions des droits de douane fondées sur la production) de l'annexe 1002.1 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*. Le Canada éliminera ces mesures selon les modalités établies dans ledit accord.

3. Il demeure entendu que les différences de traitement aux termes des paragraphes 1 et 2 ne seront pas considérées comme incompatibles avec l'article 1103 (Investissement - Traitement de la nation la plus favorisée).

Véhicules usagés

4. Le Canada pourra adopter ou maintenir des mesures d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations de véhicules usagés depuis le territoire du Mexique, sauf comme il suit :

- a) à compter du 1^{er} janvier 2009, le Canada ne pourra adopter ou maintenir aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'égard des

importations, depuis le territoire du Mexique, de véhicules originaires usagés ayant au moins dix ans d'âge;

- b) à compter du 1^{er} janvier 2011, le Canada ne pourra adopter ou maintenir aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations, depuis le territoire du Mexique, de véhicules originaires usagés ayant au moins huit ans d'âge;
- c) à compter du 1^{er} janvier 2013, le Canada ne pourra adopter ou maintenir aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations, depuis le territoire du Mexique, de véhicules originaires usagés ayant au moins six ans d'âge;
- d) à compter du 1^{er} janvier 2015, le Canada ne pourra adopter ou maintenir aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations, depuis le territoire du Mexique, de véhicules originaires usagés ayant au moins quatre ans d'âge;
- e) à compter du 1^{er} janvier 2017, le Canada ne pourra adopter ou maintenir aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations, depuis le territoire du Mexique, de véhicules originaires usagés ayant au moins deux ans d'âge; et
- f) à compter du 1^{er} janvier 2019, le Canada ne pourra adopter ou maintenir aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations, depuis le territoire du Mexique, de véhicules originaires usagés.

5. Le paragraphe 4 ne sera pas interprété comme permettant au Canada de déroger à ses obligations concernant les services de transport terrestre dans le cadre du chapitre 12 (Commerce transfrontières des services), y compris sa liste de l'annexe 1.

Appendice 300-A.2

Mexique

Décret de l'automobile et Règlement d'application du Décret de l'automobile

1. Le Mexique pourra, jusqu'au 1^{er} janvier 2004, maintenir les dispositions du *Décret pour le développement et la modernisation de l'industrie automobile* («Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Automotriz»), du 11 décembre 1989, (le «Décret de l'automobile») et la *Résolution établissant des règles pour l'application du Décret de l'automobile* («Acuerdo que Determina Reglas para la Aplicación del Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Automotriz»), du 30 novembre 1990, (le «Règlement d'application du Décret de l'automobile»), par ailleurs incompatibles avec les dispositions du présent accord, sous réserve des conditions énoncées dans les paragraphes 2 à 18. Au plus tard le 1^{er} janvier 2004, le Mexique rendra conforme aux autres dispositions du présent accord toute disposition incompatible du Décret de l'automobile et du Règlement d'application du Décret de l'automobile.

Industrie des pièces d'automobile, fournisseurs nationaux et maquiladoras indépendantes

2. Le Mexique ne pourra exiger qu'une entreprise atteigne un niveau de valeur ajoutée nationale dépassant 20 p. 100 de ses ventes totales pour pouvoir être considérée comme fournisseur national ou entreprise de l'industrie des pièces d'automobile.

3. Le Mexique pourra exiger qu'un fournisseur national ou une entreprise de l'industrie des pièces d'automobile, au moment de calculer sa valeur ajoutée nationale aux seules fins du paragraphe 2, inclue les droits de douane dans la valeur des importations incorporées dans les pièces d'automobile produites par ce fournisseur ou cette entreprise.

4. Le Mexique accordera le statut de fournisseur national à une maquiladora indépendante qui en fera la demande et qui répondra aux exigences pertinentes énoncées dans le Décret de l'automobile existant, modifié par les paragraphes 2 et 3. Le Mexique continuera d'accorder à toutes les maquiladoras indépendantes qui demanderont le statut de fournisseur national tous les droits et privilèges que confère aux maquiladoras indépendantes le *Décret visant la promotion et l'exploitation de l'industrie d'exportation des maquiladoras* existant («Decreto para el Fomento y Operación de la Industria Maquiladora de Exportación»), du 22 décembre 1989, (le «Décret sur les maquiladoras»).

Valeur ajoutée nationale

5. Le Mexique fera en sorte qu'un fabricant («*empresa de la industria terminal*») calcule sa valeur ajoutée nationale requise au titre des fournisseurs (VANp) comme pourcentage

- a) de sa valeur de référence, établie conformément au paragraphe 8, ou
- b) de sa valeur ajoutée nationale totale (VANt),

selon celle des deux valeurs qui sera la plus élevée. Le Mexique fera toutefois en sorte qu'un fabricant qui commence à produire des véhicules automobiles au Mexique après l'année automobile 1991 calcule sa valeur ajoutée nationale requise au titre des fournisseurs (VANp) comme pourcentage de sa valeur ajoutée nationale totale (VANt).

6. Le Mexique ne pourra exiger que le pourcentage visé au paragraphe 5 soit supérieur

- a) à 34 p. 100 pour chacune des cinq premières années à compter du 1^{er} janvier 1994,
- b) à 33 p. 100 pour 1999,
- c) à 32 p. 100 pour 2000,
- d) à 31 p. 100 pour 2001,
- e) à 30 p. 100 pour 2002, et
- f) à 29 p. 100 pour 2003.

7. Nonobstant le paragraphe 6, le Mexique permettra à un fabricant qui produisait des véhicules automobiles au Mexique avant l'année automobile 1992 d'utiliser comme pourcentage visé au paragraphe 5 le rapport entre la valeur ajoutée nationale effective au titre des fournisseurs (VANp) et la valeur ajoutée nationale totale (VANt) que ce fabricant a atteinte durant l'année automobile 1992, pour autant que ce rapport soit inférieur au pourcentage applicable spécifié au paragraphe 6. Aux fins de la détermination de ce rapport pour l'année automobile 1992, les achats faits par le fabricant auprès de maquiladoras indépendantes qui auraient pu recevoir le statut de fournisseur national si les paragraphes 2, 3 et 4 du présent appendice avaient été en vigueur à ce moment-là seront inclus dans le calcul de la valeur ajoutée nationale du fabricant au titre des fournisseurs

(VANp), de la même manière que les pièces d'automobile de tout autre fournisseur national ou entreprise de l'industrie des pièces d'automobile.

8. La valeur annuelle de référence d'un fabricant («valeur de référence») sera :
- a) pour chacune des années 1994 à 1997, la valeur de base du fabricant, plus un maximum de 65 p. 100 de la différence entre ses ventes totales au Mexique durant l'année et sa valeur de base;
 - b) pour chacune des années 1998 à 2000, la valeur de base du fabricant, plus un maximum de 60 p. 100 de la différence entre ses ventes totales au Mexique durant l'année et sa valeur de base; et
 - c) pour chacune des années 2001 à 2003, la valeur de base du fabricant, plus un maximum de 50 p. 100 de la différence entre ses ventes totales au Mexique durant l'année et sa valeur de base.
9. Le Mexique fera en sorte que, lorsque les ventes totales d'un fabricant au Mexique durant une année sont inférieures à sa valeur de base, la valeur de référence du fabricant pour cette année-là soit égale à la valeur totale de ses ventes au Mexique pour l'année.
10. Si une perturbation anormale de la production compromet la capacité de production d'un fabricant, le Mexique permettra à celui-ci de demander une réduction de sa valeur de référence à la Commission intersecrétariat de l'industrie automobile, instituée en vertu du chapitre V du Décret de l'automobile. Si elle juge que la capacité de production du fabricant a été affaiblie par cette perturbation anormale de la production, la Commission réduira la valeur de référence du fabricant d'un montant proportionnel à la perturbation.
11. Si elle détermine, à la demande d'un fabricant, que la capacité de production de celui-ci a été sensiblement perturbée à la suite d'un réoutillage ou d'une conversion majeurs de ses installations, la Commission intersecrétariat de l'industrie automobile réduira la valeur de référence du fabricant pour l'année en question d'un montant proportionnel à la perturbation. Le fabricant devra toutefois, au cours des vingt-quatre mois suivant la date à laquelle le réoutillage ou la conversion des installations ont été achevés, compenser dans sa totalité toute réduction de sa valeur ajoutée nationale requise au titre des fournisseurs (VANp) qui pourrait résulter de cette décision de la Commission.

Solde commercial

12. Le Mexique ne pourra exiger qu'un fabricant inclue dans le calcul de son solde commercial (S) un pourcentage de la valeur des importations directes et indirectes de

pièces d'automobile incorporées par lui dans les véhicules produits au Mexique, en vue de leur vente au Mexique (VTVd), durant l'année correspondante, qui soit supérieur à

- a) 80 p. 100 pour 1994,
- b) 77,2 p. 100 pour 1995,
- c) 74,4 p. 100 pour 1996,
- d) 71,6 p. 100 pour 1997,
- e) 68,9 p. 100 pour 1998,
- f) 66,1 p. 100 pour 1999,
- g) 63,3 p. 100 pour 2000,
- h) 60,5 p. 100 pour 2001,
- i) 57,7 p. 100 pour 2002, et
- j) 55 p. 100 pour 2003.

13. Le Mexique fera en sorte que, pour le calcul de la valeur ajoutée nationale totale d'un fabricant (VANt), le paragraphe 12 ne s'applique pas au calcul de son solde commercial (S).

14. Le Mexique permettra à un fabricant dont le solde commercial élargi affiche un excédent de diviser ce solde par les pourcentages applicables du paragraphe 12 pour déterminer la valeur totale des véhicules automobiles neufs qu'il pourra importer.

15. Le Mexique fera en sorte que le facteur d'ajustement (Y) d'un fabricant inclus dans le calcul du solde commercial élargi de celui-ci soit égal

- a) pour ce qui concerne un fabricant ayant produit des véhicules automobiles avant l'année automobile 1992 :
 - i) à la valeur de référence du fabricant ou à la valeur ajoutée nationale totale du fabricant (VANt), selon la plus élevée de ces valeurs, moins

- ii) la valeur ajoutée nationale effective du fabricant au titre des fournisseurs (VANp), divisée par le pourcentage approprié spécifié aux paragraphes 6 ou 7, selon le cas;
- b) pour ce qui concerne tous les autres fabricants :
- i) à la valeur ajoutée nationale totale (VANT) du fabricant, moins
 - ii) la valeur ajoutée nationale effective du fabricant au titre des fournisseurs (VANp), divisée par le pourcentage approprié spécifié au paragraphe 6;

sous réserve que le facteur d'ajustement (Y) sera zéro si le montant résultant de la soustraction aux alinéas a) ou b) est négatif.

16. Pour calculer le montant annuel qu'un fabricant peut appliquer à son solde commercial élargi à partir des excédents inutilisés réalisés avant l'année automobile 1991, le Mexique autorisera le fabricant, pour une année donnée, à choisir :

- a) soit de recourir aux procédures du Règlement d'application du Décret de l'automobile existant;
- b) soit d'appliquer jusqu'à concurrence de l'équivalent en pesos mexicains de 150 millions de dollars US, avec rajustement annuel au titre de l'inflation cumulée, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sur la base du déflateur implicite des prix du PIB des États-Unis ou de tout indice qui lui aura succédé, publié par le Council of Economic Advisers dans son «Economic Indicators» (ci-après le «déflateur des prix du PIB des États-Unis»). Pour rajuster le plafond de 150 millions de dollars US en fonction de l'inflation cumulée jusqu'à un mois donné d'une année postérieure à l'année 1994, le montant de 150 millions de dollars US sera multiplié par le ratio
 - i) du déflateur des prix du PIB des États-Unis qui aura cours pour le mois de l'année en question
 - ii) au déflateur des prix du PIB des États-Unis qui avait cours à la date d'entrée en vigueur du présent accord,

à condition que les déflateurs de prix visés aux alinéas i) et ii) aient la même année de base.

Le montant rajusté qui résultera de cette opération sera arrondi au million de dollars le plus près.

Autres restrictions du Décret de l'automobile

17. Le Mexique éliminera toute restriction ayant pour effet de limiter le nombre de véhicules automobiles qu'un fabricant peut importer sur son territoire en fonction du nombre total de véhicules automobiles que ce fabricant vend sur ledit territoire.

18. Il demeure entendu que les différences de traitement requises aux termes des paragraphes 5, 7 et 15 ne seront pas considérées comme incompatibles avec l'article 1103 (Investissement - Traitement de la nation la plus favorisée).

Autres restrictions

19. Pendant les dix premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Mexique pourra maintenir des mesures d'interdiction ou de restriction relativement à l'importation de produits automobiles neufs visés dans les numéros tarifaires existants 8407.34.02 (moteurs à essence d'une cylindrée supérieure à 1 000 cm³ mais inférieure ou égale à 2 000 cm³, sauf pour les motocyclettes), 8407.34.99 (moteurs à essence de cylindrée supérieure à 2 000 cm³, sauf pour les motocyclettes) et 8703.10.99 (autres véhicules spécialisés) de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation* («Tarifa de la Ley del Impuesto General de Importación»), mais ne pourra pas interdire ou restreindre l'importation de produits automobiles visés dans les numéros tarifaires 8407.34.99 (moteurs à essence de cylindrée supérieure à 2 000 cm³, sauf pour les motocyclettes) ou 8703.10.99 (autres véhicules spécialisés) par des fabricants qui se conforment au Décret de l'automobile et au Règlement d'application du Décret de l'automobile, modifiés par le présent appendice.

Décret sur les véhicules de transport automobile et Règlement d'application du Décret sur les véhicules de transport automobile

20. Le Mexique éliminera son *Décret pour le développement et la modernisation de l'industrie des véhicules de transport automobile* («Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Manufacturera de Vehículos de Autotransporte»), de décembre 1989, et la *Résolution établissant des règles pour la mise en oeuvre du Décret sur les véhicules de transport automobile* («Acuerdo que Establece Reglas de Aplicación del Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Manufacturera de Vehículos de Autotransporte»), de novembre 1990. Le Mexique pourra adopter ou maintenir, relativement aux véhicules de transport automobile, aux pièces de véhicules de transport automobile, ou aux fabricants de véhicules de transport automobile toute mesure qui n'est pas incompatible avec le présent accord.

Importation de véhicules de transport automobile

21. Le Mexique pourra adopter ou maintenir une mesure d'interdiction ou de restriction relativement à l'importation de véhicules de transport automobile d'une autre Partie jusqu'au 1^{er} janvier 1999, sauf en ce qui concerne l'importation de véhicules de transport automobile aux termes des paragraphes 22 et 23.

22. Pour chacune des années 1994 à 1998, le Mexique permettra à tout fabricant de véhicules de transport automobile d'importer, pour chaque type de véhicule pertinent, un nombre de véhicules originaires égal à 50 p. 100 au moins du nombre de véhicules de ce type que le fabricant aura produits au Mexique durant l'année en cause.

23. Pour chacune des années 1994 à 1998, le Mexique permettra aux personnes autres que les fabricants de véhicules de transport automobile d'importer, pour chaque type de véhicule pertinent, un nombre de véhicules originaires qui sera réparti entre elles, comme il suit :

- a) pour chacune des années 1994 et 1995, au moins 15 p. 100 du nombre total de véhicules de transport automobile de chaque type produits au Mexique;
- b) pour 1996, au moins 20 p. 100 du nombre total de véhicules de transport automobile de chaque type produits au Mexique; et
- c) pour chacune des années 1997 et 1998, au moins 30 p. 100 du nombre total de véhicules de transport automobile de chaque type produits au Mexique.

Le Mexique répartira les véhicules ainsi importés par voie d'adjudication non discriminatoire.

Véhicules usagés

24. Le Mexique pourra adopter ou maintenir des mesures d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations de véhicules usagés depuis le territoire d'une autre Partie, sauf comme il suit :

- a) à compter du 1^{er} janvier 2009, le Mexique ne pourra adopter ou maintenir aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations, depuis le territoire du Canada ou des États-Unis, de véhicules originaires usagés ayant au moins dix ans d'âge;
- b) à compter du 1^{er} janvier 2011, le Mexique ne pourra adopter ou maintenir aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations,

depuis le territoire du Canada ou des États-Unis, de véhicules originaires usagés ayant au moins huit ans d'âge;

- c) à compter du 1^{er} janvier 2013, le Mexique ne pourra adopter ou maintenir aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations, depuis le territoire du Canada ou des États-Unis, de véhicules originaires usagés ayant au moins six ans d'âge;
 - d) à compter du 1^{er} janvier 2015, le Mexique ne pourra adopter ou maintenir aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations, depuis le territoire du Canada ou des États-Unis, de véhicules originaires usagés ayant au moins quatre ans d'âge;
 - e) à compter du 1^{er} janvier 2017, le Mexique ne pourra adopter ou maintenir aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations, depuis le territoire du Canada ou des États-Unis, de véhicules originaires usagés ayant au moins deux ans d'âge; et
 - f) à compter du 1^{er} janvier 2019, le Mexique ne pourra adopter ou maintenir aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations, depuis le territoire du Canada ou des États-Unis, de véhicules originaires usagés.
25. a) Le paragraphe 24 ne s'appliquera pas à l'importation, à titre temporaire, de véhicules usagés visés dans les numéros 8705.20.01 (derricks automobiles pour le soudage ou le forage), 8705.20.99 (autres derricks automobiles pour le soudage ou le forage) ou 8705.90.01 (équipements spéciaux pour le nettoyage des rues) de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation*. Une telle importation sera soumise aux conditions énoncées à l'alinéa 4 b) de la section B de l'annexe 301.3 aussi longtemps que le Mexique pourra adopter ou maintenir des mesures interdisant ou restreignant l'importation de ces véhicules en vertu du paragraphe 24.
- b) Le paragraphe 24 ne sera pas interprété comme permettant au Mexique de déroger à ses obligations concernant les services de transport terrestre dans le cadre du chapitre 12 (Commerce transfrontières des services), y compris sa liste de l'annexe 1.

Mesures relatives aux licences d'importation

26. Le Mexique pourra adopter ou maintenir des mesures relatives aux licences d'importation selon qu'il sera nécessaire pour administrer les restrictions

- a) imposées relativement à l'importation de véhicules automobiles conformément au Décret de l'automobile et au Règlement d'application du Décret de l'automobile, modifiés par le présent appendice,
- b) imposées conformément au paragraphe 19 du présent appendice relativement à l'importation de produits automobiles neufs visés dans les numéros 8407.34.02 (moteurs à essence d'une cylindrée supérieure à 1 000 cm³ mais inférieure ou égale à 2 000 cm³, sauf pour les motocyclettes), 8407.34.99 (moteurs à essence de cylindrée supérieure à 2 000 cm³, sauf pour les motocyclettes) ou 8703.10.99 (autres véhicules spécialisés) de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation*,
- c) imposées conformément aux paragraphes 22 et 23 du présent appendice relativement à l'importation de véhicules de transport automobile, et
- d) imposées conformément aux alinéas a) à f) du paragraphe 24 du présent appendice relativement à l'importation de véhicules usagés qui sont des véhicules automobiles ou des véhicules de transport automobile ou d'autres véhicules usagés visés dans les numéros existants 8702.90.01 (trolleybus), 8705.10.01 (camions-grues), 8705.20.99 (autres derricks automobiles pour le soudage ou le forage), 8705.90.01 (équipements spéciaux pour le nettoyage des rues) ou 8705.90.99 (autres véhicules automobiles à usages spéciaux, nda) de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation*,

à condition que ces mesures n'aient, à l'égard des importations de tels produits, aucun effet restrictif additionnel à ceux découlant des restrictions imposées en conformité avec le présent appendice, et qu'une licence soit accordée à toute personne qui se conforme à la législation du Mexique relative à l'importation desdits produits.

Définitions

27. Aux fins du présent appendice :

année automobile (dénommée «año-modelo» à l'article 2, paragraphe IX, du Décret de l'automobile) s'entend d'une période de douze mois commençant le 1^{er} novembre;

entreprise de l'industrie des pièces d'automobile (dénommée «empresa de la industria de autopartes» à l'article 2, paragraphe V, et aux articles 6 et 7 du Décret de l'automobile) désigne une entreprise constituée ou organisée en vertu de la législation du Mexique et opérant au Mexique, qui produit des pièces d'automobile et :

- a) dont la valeur facturée annuelle des ventes de pièces d'automobile aux fabricants, pour utilisation comme équipement original dans la production de produits de l'automobile devant être vendus au Mexique, calculée en conformité avec la règle 20 du Règlement d'application du Décret de l'automobile au 12 août 1992 ou avec toute autre mesure adoptée par le Mexique qui ne soit pas plus restrictive que cette règle, constitue plus de 60 p. 100 de la valeur facturée annuelle totale des ventes de l'entreprise;
- b) qui se conforme aux prescriptions de valeur ajoutée nationale établies aux termes des paragraphes 2 et 3 du présent appendice;
- c) dont le capital est conforme à la structure requise par la *Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger* («Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera»), du 9 mars 1973, et par le *Règlement d'application de la Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger* («Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera»), du 16 mai 1989, appliqués de façon compatible avec les engagements souscrits par le Mexique dans sa liste de l'annexe I à la Partie V (Investissement, services et questions connexes); et
- d) qui, ayant rempli les conditions énoncées aux alinéas a), b) et c), est enregistrée auprès du ministère du Commerce et du Développement industriel («Secretaría de Comercio y Fomento Industrial») (SECOFI) en tant qu'entreprise de l'industrie des pièces d'automobile, sous réserve que le SECOFI pourra accorder l'enregistrement à une entreprise qui se conforme aux dispositions des alinéas b) et c) mais non à celles de l'alinéa a);

fabricant (dénommé «empresa de la industria terminal» à l'article 2, paragraphe IV, et aux articles 3, 4 et 5 du Décret de l'automobile) désigne une entreprise constituée ou organisée conformément à la législation du Mexique et opérant au Mexique

- a) qui est enregistrée auprès du SECOFI, et
- b) qui effectue au Mexique la fabrication ou l'assemblage final de véhicules automobiles;

fabricant de véhicules de transport automobile désigne une entreprise constituée ou organisée conformément à la législation du Mexique et opérant au Mexique

- a) qui est enregistrée auprès du SECOFI,

- b) qui fabrique des véhicules de transport automobile au Mexique, et
- c) dont
 - i) la valeur facturée totale des ventes de véhicules de transport automobile et de pièces de véhicules de transport automobile qu'elle produit au Mexique, moins
 - ii) la valeur facturée totale des pièces de véhicules de transport automobile qu'elle importe directement, plus la valeur de la teneur en éléments importés des pièces de véhicules de transport automobile qu'elle achète au Mexique,

équivalent à au moins 40 p. 100 de la valeur facturée totale des ventes de véhicules de transport automobile et de pièces de véhicules de transport automobile qu'elle produit au Mexique;

fournisseur national (dénommé «proveedor nacional» à l'article 2, paragraphe VII, du Décret de l'automobile) s'entend d'une entreprise constituée ou organisée conformément à la législation du Mexique et opérant au Mexique

- a) qui fournit aux fabricants des pièces d'automobile classifiées dans les catégories 26, 40, 41, 42, 43 et 57 de la matrice intrants-extrants de l'Institut national de la statistique, de la géographie et de l'informatique («Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática»), publiée en 1980,
- b) qui est enregistrée auprès du SECOFI,
- c) dont aucun fabricant n'est, directement ou indirectement, actionnaire majoritaire,
- d) dont aucun actionnaire majoritaire n'est en même temps actionnaire majoritaire d'un fabricant, et
- e) qui se conforme aux prescriptions de valeur ajoutée nationale aux termes des paragraphes 2 et 3;

maquiladora indépendante s'entend d'une entreprise enregistrée comme entreprise d'exportation aux termes du Décret sur les maquiladoras, qui n'a pas d'actionnaire majoritaire en commun avec un fabricant, et dont aucun fabricant n'est, directement ou indirectement, actionnaire majoritaire;

perturbation anormale de la production s'entend d'une perturbation de la capacité de production d'un fabricant résultant d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre événement imprévu échappant à son contrôle;

pièces d'automobile (dénommées «partes y componentes automotrices» à l'article 2, paragraphe X du Décret de l'automobile) s'entend des pièces et composantes destinées à être utilisées dans un véhicule automobile;

pièces de véhicule de transport automobile s'entend des pièces et composantes destinées à être utilisées dans un véhicule de transport automobile;

production du fabricant au Mexique pour la vente au Mexique (VTVd) désigne la valeur facturée totale des ventes de véhicules automobiles et de pièces d'automobile qu'un fabricant produit au Mexique, les ventes de véhicules automobiles importés étant exclues;

produits de l'automobile (dénommés «productos automotrices» à la règle 1, paragraphe III, du Règlement d'application du Décret de l'automobile) s'entend des véhicules automobiles et pièces d'automobile;

solde commercial (S) (dénommé «saldo en balanza comercial» à la règle 9 du Règlement d'application du Décret de l'automobile) signifie, pour un fabricant, le montant obtenu par application de la formule $X + TP - ID - IP$, dans laquelle

- a) X désigne la valeur des exportations directes, par le fabricant, de véhicules automobiles et de pièces d'automobile qu'il produit,
- b) TP désigne les devises correspondant à la valeur des exportations de pièces d'automobile produites par des fournisseurs nationaux et des entreprises de l'industrie des pièces d'automobile, à l'exclusion de la valeur des éléments importés que contiennent ces pièces, lorsque la promotion des pièces exportées a été faite par le fabricant,
- c) ID désigne, à l'exclusion des droits et des taxes nationales, la valeur des importations directes du fabricant, pour consommation intérieure («definitivas») ou réexportation («temporales»), incorporées dans les véhicules automobiles et les pièces d'automobile produits par le fabricant, exception faite des pièces destinées au marché du service après-vente; et
- d) IP désigne la valeur des éléments importés que contiennent les pièces d'automobile achetées par le fabricant auprès d'une entreprise de l'industrie des pièces d'automobile ou d'un fournisseur national et incorporées dans les véhicules automobiles et les pièces d'automobile produits par le fabricant, à

l'exclusion des éléments importés des pièces destinées au marché du service après-vente, calculée en conformité avec les règles 10, 12, 13, 14 et 15 du Règlement d'application du Décret de l'automobile au 12 août 1992, ou avec toute autre mesure adoptée par le Mexique qui ne soit pas plus restrictive que ces règles,

à condition que, aux fins des alinéas c) et d), la valeur des importations pour consommation intérieure («definitivas») soit défalquée conformément au calendrier du paragraphe 12.

solde commercial élargi signifie, pour un fabricant, le montant obtenu par application de la formule $S + T + W + 0.3I + SFt - Y$, dans laquelle

- a) S désigne le solde commercial du fabricant;
- b) T désigne
 - i) le transfert des excédents du solde commercial entre le fabricant et d'autres fabricants, et
 - ii) le transfert au fabricant des devises qu'une entreprise de l'industrie des pièces d'automobile a tirées des exportations de pièces d'automobile, à l'exclusion de la valeur des éléments importés que contiennent ces pièces, et à l'exclusion des devises que l'entreprise a tirées des pièces exportées dont la promotion a été faite par le fabricant,

ces transferts étant appliqués en conformité avec la règle 8 du Règlement d'application du Décret de l'automobile au 12 août 1992, ou avec toute autre mesure adoptée par le Mexique qui ne soit pas plus restrictive que cette règle;

- c) W désigne le transfert au fabricant des devises qu'une maquiladora a tirées des exportations de produits de l'automobile, à l'exclusion de la valeur des éléments importés que contiennent ces produits, sous réserve que la maquiladora ne soit pas un fournisseur national et que l'une au moins des conditions suivantes soit remplie :
 - i) le fabricant est, directement ou indirectement, un actionnaire majoritaire de la maquiladora,

- ii) le fabricant et la maquiladora ont un actionnaire majoritaire en commun, ou
- iii) le fabricant fait la promotion des produits de l'automobile exportés par cette maquiladora,

ce transfert étant calculé en conformité avec l'article 9 du Décret de l'automobile et la règle 8 du Règlement d'application du Décret de l'automobile au 12 août 1992, ou avec toute autre mesure adoptée par le Mexique qui ne soit pas plus restrictive que cet article ou cette règle;

- d) I désigne la valeur des investissements du fabricant en biens corporels d'origine mexicaine destinés à un usage permanent au Mexique, à l'exclusion des machines et équipements achetés au Mexique mais non produits au Mexique, que le fabricant peut transférer à son solde commercial élargi, cette valeur étant appliquée en conformité avec l'article 11 du Décret de l'automobile et la règle 8 du Règlement d'application du Décret de l'automobile au 12 août 1992, ou avec toute autre mesure adoptée par le Mexique qui ne soit pas plus restrictive que cet article ou cette règle;
- e) SFt désigne les excédents du solde commercial du fabricant inutilisés dans les années antérieures et transférés à l'année en cours, ces excédents étant calculés en conformité avec les règles 17 et 19 du Règlement d'application du Décret de l'automobile au 12 août 1992, modifiées par le paragraphe 16 du présent appendice, ou avec toute autre mesure adoptée par le Mexique qui ne soit pas plus restrictive que ces règles; et
- f) Y désigne le facteur d'ajustement calculé en conformité avec le paragraphe 15;

valeur ajoutée nationale signifie, pour une entreprise de l'industrie des pièces d'automobile ou pour un fournisseur national, la valeur totale de ses ventes moins la valeur de ses importations totales, directes ou indirectes, à l'exclusion des importations incorporées dans les pièces d'automobile destinées au marché du service après-vente, compte tenu des modifications apportées par les paragraphes 2 et 3;

valeur ajoutée nationale au titre des fournisseurs (VANp) (dénommée «VANp» à la règle 18 du Règlement d'application du Décret de l'automobile) signifie, pour un fabricant, la somme

- a) de la valeur ajoutée nationale contenue dans les pièces d'automobile que le fabricant achète auprès de fournisseurs nationaux et d'entreprises de

l'industrie des pièces d'automobile, à l'exclusion des achats de pièces effectués auprès de ces fournisseurs et entreprises pour le marché du service après-vente, et

- b) des devises provenant des exportations de pièces d'automobile produites par des fournisseurs nationaux et des entreprises de l'industrie des pièces d'automobile, à l'exclusion de la valeur des éléments importés que contiennent ces pièces lorsque la promotion des pièces exportées a été faite par le fabricant,

cette somme étant calculée en conformité avec la formule 7 de la règle 18 du Règlement d'application du Décret de l'automobile au 12 août 1992, ou avec toute autre mesure adoptée par le Mexique qui ne soit pas plus restrictive que cette formule;

valeur ajoutée nationale totale (VANT) (dénommée «valor agregado nacional de la empresa de la industria terminal» à la règle 18 du Règlement d'application du Décret de l'automobile) signifie, pour un fabricant

- a) soit la somme de sa production au Mexique pour vente au Mexique (VTVd) plus son solde commercial (S), lorsque le solde commercial (S) est supérieur à zéro,
- b) soit la somme de sa production au Mexique pour vente au Mexique (VTVd), lorsque son solde commercial (S) est négatif;

valeur de base s'entend de la production moyenne d'un fabricant au Mexique pour vente au Mexique (VTVd) au cours des années automobiles 1991 et 1992, rajustée annuellement pour tenir compte de l'inflation cumulée, d'après l'Indice national mexicain des prix à la production des véhicules automobiles, des pièces d'automobile et autres équipements de transport («Indice Nacional de Precios al Productor de vehículos, refacciones y otros materiales de transporte»), ou tout autre indice qui lui aura succédé, publié par la Banque du Mexique («Banco de Mexico») dans les «Indicadores Economicos» (Indicateurs économiques) (ci-après l'INPP du Mexique). Pour rajuster la valeur de base en fonction de l'inflation cumulée jusqu'à 1994 ou une année postérieure à celle-ci, la VTVd moyenne du fabricant pour les années automobiles 1991 et 1992 sera multipliée par le ratio

- a) de l'INPP du Mexique pour l'année en question
- b) à l'INPP du Mexique pour 1992,

à condition que les indices des prix figurant aux alinéas a) et b) aient la même année de base;

véhicule automobile (dénommé «vehículo automotores» à l'article 2, paragraphe IV, du Décret de l'automobile) signifie une automobile, une voiture compacte d'usage populaire, un camion commercial, un camion de gamme légère ou un camion de gamme moyenne, étant entendu que l'on désigne par

- a) **automobile**, un véhicule destiné au transport de 10 personnes ou moins, visé dans les numéros 8703.21 à 8703.33, 8703.90.99, 8706.00.01, 8706.00.02 ou 8706.00.99 de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation*;
- b) **voiture compacte d'usage populaire**, un véhicule qui répond aux caractéristiques établies dans le *Décret établissant des exemptions pour les voitures compactes d'usage populaire* («Decreto que Otorga Exenciones a los Automóviles Compactos de Consumo Popular»), du 2 août 1989, visé dans les numéros 8703.21 à 8703.33, 8703.90.99, 8706.00.01, 8706.00.02 ou 8706.00.99 de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation*;
- c) **camion commercial**, un véhicule avec ou sans châssis, destiné au transport de marchandises ou de plus de 10 personnes, d'une masse totale en charge de 2 727 kilogrammes ou moins, visé dans les numéros 8702.10, 8702.90.02, 8702.90.03, 8702.90.04, 8703.21 à 8703.33, 8703.90.99, 8704.21.99, 8704.31.99, 8705.20.01, 8705.40.01, 8706.00.01, 8706.00.02 ou 8706.00.99 de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation*;
- d) **camion de gamme légère**, un véhicule avec ou sans châssis, destiné au transport de marchandises ou de plus de 10 personnes, d'une masse totale en charge supérieure à 2 727 kilogrammes mais inférieure à 7 272 kilogrammes, visé dans les numéros 8702.10, 8702.90.02, 8702.90.03, 8702.90.04, 8704.21.99, 8704.22.99, 8704.31.99, 8704.32.99, 8705.20.01, 8705.40.01, 8706.00.01, 8706.00.02 ou 8706.00.99 de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation*; et
- e) **camion de gamme moyenne**, un véhicule avec ou sans châssis, destiné au transport de marchandises ou de plus de 10 personnes, d'une masse totale en charge supérieure à 7 272 kilogrammes mais inférieure à 8 864 kilogrammes, visé dans les numéros 8702.10, 8702.90.02,

8702.90.03, 8702.90.04, 8704.22.99, 8704.32.99, 8705.20.01, 8705.40.01, 8706.00.01, 8706.00.02 ou 8706.00.99 de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation*;

véhicule de transport automobile signifie un véhicule de l'un des types suivants :

- a) véhicule monocoque sans châssis, destiné au transport de plus de 10 personnes, d'une masse totale en charge de plus de 8 864 kilogrammes, visé dans les numéros 8702.10.02, 8702.10.03, 8702.90.03, 8702.90.04, 8705.20.01 ou 8705.40.01 de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation*;
- b) véhicule avec châssis, destiné au transport de marchandises ou de plus de 10 personnes, d'une masse totale en charge de plus de 8 864 kilogrammes, visé dans les numéros 8702.10.01, 8702.10.03, 8702.90.02, 8702.90.04, 8704.22.99, 8704.23.99, 8704.32.99, 8705.20.01, 8705.40.01 ou 8706.00.99 de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation*; ou
- c) véhicule à deux ou trois essieux, avec équipement intégré ou destiné au transport de marchandises par traction d'une remorque ou d'une semi-remorque, visé dans les numéros 8701.20.01, 8705.20.01, 8705.40.01 ou 8706.00.99 de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation*;

ventes totales signifie, pour un fournisseur national ou une entreprise de l'industrie des pièces d'automobile, la somme

- a) de la valeur facturée de ses ventes de pièces d'automobile à un fabricant lorsque ces pièces sont destinées à être utilisées comme équipement original dans les véhicules automobiles ou les pièces d'automobile que le fabricant produit, à l'exclusion des pièces destinées au marché du service après-vente, et
- b) de la valeur des pièces d'automobile que le fournisseur ou l'entreprise exporte, directement ou par l'intermédiaire d'un fabricant, moins la valeur des éléments importés que contiennent ces pièces; et

ventes totales du fabricant au Mexique signifie la valeur facturée totale des ventes de véhicules automobiles qu'un fabricant produit au Mexique pour la vente au Mexique, plus la valeur facturée totale de ses ventes de véhicules automobiles importés.

Appendice 300-A.3

États-Unis - Économie industrielle moyenne de carburant

1. Conformément au calendrier établi au paragraphe 2, et aux fins de l'*Energy Policy and Conservation Act of 1975*, 42 U.S.C. §§6201, et seq., («le CAFE Act»), les États-Unis considéreront une automobile comme ayant été fabriquée aux États-Unis durant une année automobile si au moins 75 p. 100 du coût de l'automobile pour le fabricant sont attribuables à une valeur ajoutée au Canada, au Mexique ou aux États-Unis, sauf si le montage de l'automobile est effectué au Canada ou au Mexique et que l'automobile n'est pas importée aux États-Unis dans les 30 jours suivant la fin de l'année automobile en question.
2. Le paragraphe 1 s'appliquera à toutes les automobiles produites par un fabricant et vendues aux États-Unis, où qu'elles aient été produites et sans égard à la catégorie de voitures ou de camions, selon les dispositions du calendrier suivant :
 - a) en ce qui concerne un fabricant qui a commencé à produire des automobiles au Mexique avant l'année automobile 1992, l'entreprise assujettie aux économies de carburant applicables à ces automobiles aux termes du CAFE Act pourra choisir de manière irrévocable, entre le 1^{er} janvier 1997 et le 1^{er} janvier 2004, de faire appliquer le paragraphe 1 à compter de l'année automobile qui suivra ce choix;
 - b) en ce qui concerne un fabricant qui aura commencé à produire des automobiles au Mexique après l'année automobile 1991, le paragraphe 1 s'appliquera à compter de l'année automobile qui suivra soit le 1^{er} janvier 1994, soit la date à laquelle le fabricant aura commencé à produire des automobiles au Mexique, selon la plus tardive des deux dates;
 - c) en ce qui concerne tout autre fabricant produisant des automobiles sur le territoire d'une Partie, l'entreprise assujettie aux économies de carburant applicables à ces automobiles aux termes du CAFE Act pourra choisir de manière irrévocable, entre le 1^{er} janvier 1997 et le 1^{er} janvier 2004, de faire appliquer le paragraphe 1 à compter de l'année automobile qui suivra ce choix. Si le fabricant commence à produire des automobiles au Mexique, il sera assujetti à l'alinéa b) à la date à laquelle commencera la production;

- d) en ce qui concerne tous les fabricants d'automobiles qui ne produiront pas d'automobiles sur le territoire d'une Partie, le paragraphe 1 s'appliquera à compter de l'année automobile qui suivra le 1^{er} janvier 1994; et
- e) en ce qui concerne un fabricant d'automobiles assujetti aux alinéas a) ou c), le paragraphe 1 s'appliquera à compter de l'année automobile qui suivra le 1^{er} janvier 2004, lorsque l'entreprise assujettie aux économies de carburant applicables à ces automobiles aux termes du CAFE Act n'a pas fait de choix conformément aux alinéas a) ou c).

3. Les États-Unis feront en sorte que toute mesure qu'ils adoptent relativement à la définition de la production nationale qui figure dans le CAFE Act ou son règlement d'application s'applique également à la valeur ajoutée au Canada ou au Mexique.

4. Rien dans le présent appendice ne pourra être interprété comme obligeant les États-Unis à apporter des changements à leurs prescriptions d'économie de carburant pour les véhicules automobiles, ou comme empêchant les États-Unis d'apporter à ces prescriptions tout changement par ailleurs compatible avec le présent appendice.

5. Il demeure entendu que les différences de traitement conformément aux paragraphes 1 à 3 ne seront pas considérées comme incompatibles avec l'article 1103 (Investissement - Traitement de la nation la plus favorisée).

6. Aux fins du présent appendice :

année automobile a le même sens que dans le CAFE Act et dans son règlement d'application;

automobile a le même sens que dans le CAFE Act et dans son règlement d'application; et

fabricant a le même sens que dans le CAFE Act et dans son règlement d'application.

Annexe 300-B

Produits textiles et vêtements

Section 1 : Portée et champ d'application

1. La présente annexe s'applique aux produits textiles et aux vêtements figurant à l'appendice 1.1.
2. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et l'*Arrangement concernant le commerce international des textiles* (Arrangement multifibres), ses modifications et prorogations, y compris toute modification ou prorogation postérieure au 1^{er} janvier 1994 ou tout autre accord existant ou futur applicable au commerce des produits textiles et des vêtements, le présent accord l'emportera dans la mesure de l'incompatibilité, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Section 2 : Élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties éliminera progressivement ses droits de douane sur les produits textiles et les vêtements originaires, en conformité avec sa liste de l'annexe 302.2 (Élimination des droits de douane) et selon qu'il est indiqué pour plus de commodité à l'appendice 2.1.
2. Aux fins de la présente annexe :
 - a) un produit textile ou un vêtement sera considéré comme produit originaire si le changement de classification tarifaire applicable indiqué au chapitre 4 (Règles d'origine) a été apporté sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, conformément à l'article 404 (Cumul);
 - b) aux fins de déterminer le taux de droit de douane et la catégorie d'échelonnement applicables à un produit textile ou à un vêtement originaire, un produit sera considéré comme produit d'une Partie
 - (i) selon qu'il est établi dans les règlements, pratiques ou procédures de chacune des Parties importatrices, ou

- (ii) dans le cas d'une entente entre les Parties aux termes du paragraphe 1 de l'annexe 311, selon qu'il est établi dans cette entente.

3. Une Partie importatrice et une Partie exportatrice pourront à tout moment s'entendre pour désigner des produits textiles et des vêtements comme entrant dans les catégories suivantes :

- a) tissus de fabrication artisanale obtenus sur métier à main,
- b) produits de fabrication artisanale faits à la main avec ces tissus tissés à la main, ou
- c) produits artisanaux relevant du folklore traditionnel.

La Partie importatrice admettra en franchise les produits ainsi désignés, sur certification de l'autorité compétente de la Partie exportatrice.

4. L'appendice 2.4 s'applique aux Parties qui y sont visées en ce qui concerne l'élimination des droits de douane à l'égard de certains produits textiles et vêtements.

Section 3 : Interdictions, restrictions et niveaux de consultation applicables à l'importation et à l'exportation

1. Aucune des Parties ne pourra maintenir une interdiction, une restriction ou un niveau de consultation si ce n'est en conformité avec l'appendice 3.1 ou toute autre disposition de la présente annexe.

2. Toute Partie qui, par suite d'engagements contractés au titre d'un accord consécutif à l'Arrangement multifibres, aura intégré un produit textile ou un vêtement dans l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (l'Accord général), sera tenue d'éliminer à l'égard dudit produit textile ou vêtement toute interdiction, toute restriction ou tout niveau de consultation, qui serait par ailleurs permis en vertu de la présente annexe.

Section 4 : Mesures d'urgence bilatérales (Mesures tarifaires)

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 5 et pendant la période de transition uniquement, si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit visé dans le présent accord, un

produit textile ou un vêtement originaire du territoire d'une Partie, ou un produit qui a été intégré dans l'Accord général conformément à un engagement contracté au titre d'un accord consécutif à l'Arrangement multifibres et qui a été déclaré en vertu d'un niveau de préférence tarifaire figurant à l'appendice 6, est importé sur le territoire d'une autre Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur pour ce produit, et à des conditions telles qu'il porte ou menace réellement de porter un préjudice grave à la branche de production nationale qui produit un produit similaire ou directement concurrent, la Partie importatrice pourra, dans la mesure minimale nécessaire pour réparer le préjudice ou parer à la menace réelle de préjudice,

- a) suspendre toute réduction ultérieure du taux de droit prévue pour ce produit aux termes du présent accord; ou
- b) augmenter le taux de droit applicable à ce produit jusqu'à un niveau qui n'excédera pas le moins élevé des taux suivants :
 - (i) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué au moment où la mesure d'urgence est prise, et
 - (ii) le taux NPF appliqué au 31 décembre 1993.

2. Lorsqu'elle déterminera l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave, la Partie :

- a) examinera l'effet de l'accroissement des importations sur la branche de production en cause, dont témoignent des modifications des variables économiques pertinentes telles que la production, la productivité, la capacité utilisée, les stocks, la part de marché, les exportations, les salaires, l'emploi, les prix intérieurs, les profits et l'investissement, aucun de ces facteurs n'étant toutefois nécessairement déterminant; et
- b) ne tiendra pas compte à cette fin de facteurs tels que les modifications techniques ou les changements dans les préférences des consommateurs.

3. Une Partie donnera sans délai, à toute autre Partie susceptible d'être touchée par une mesure d'urgence prise en vertu de la présente section, avis écrit de son intention de prendre une telle mesure et, sur demande, procédera à des consultations avec cette autre Partie.

4. Les mesures d'urgence prises en vertu de la présente section seront soumises aux conditions et limitations suivantes :

- a) aucune mesure d'urgence ne pourra être maintenue durant plus de trois ans, ou, sauf avec le consentement de la Partie dont le produit est visé par la mesure, avoir d'effet au-delà de la période de transition;
- b) aucune mesure d'urgence visant un produit donné originaire du territoire d'une autre Partie ne pourra être prise plus d'une fois par une Partie au cours de la période de transition; et
- c) à l'expiration de la mesure d'urgence, le taux de droit sera celui qui, conformément au calendrier d'élimination progressive des droits, aurait été en vigueur un an après l'institution de la mesure; par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'expiration de la mesure, au choix de la Partie qui aura pris ladite mesure :
 - (i) le taux de droit devra être conforme au taux applicable en vertu du calendrier de cette Partie figurant à l'annexe 302.2, ou
 - (ii) les droits seront éliminés en tranches annuelles égales prenant fin à la date prévue au calendrier de cette Partie à l'annexe 302.2 pour l'élimination des droits.

5. La Partie qui prend une mesure d'urgence en vertu de la présente section accordera à la Partie dont le produit est visé une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents, ou équivalant elles-mêmes à la valeur des droits additionnels censés résulter de la mesure d'urgence. Ces concessions se limiteront aux produits textiles et aux vêtements indiqués à l'appendice 1.1, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Si les Parties concernées n'arrivent pas à s'entendre sur la compensation, la Partie exportatrice pourra prendre, à l'égard des importations de tout produit en provenance de la Partie qui a pris la mesure d'urgence en vertu de la présente section, une mesure tarifaire ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents à ceux de la mesure d'urgence. La Partie qui prend la mesure tarifaire ne l'appliquera que pendant la période minimale nécessaire pour obtenir les effets substantiellement équivalents.

6. Aux fins de la présente section, on appliquera le paragraphe 2(2) pour déterminer si un produit est originaire du territoire d'une Partie.

7. Les paragraphes 1 à 5 s'appliqueront également aux produits textiles et aux vêtements figurant à l'appendice 2.4.

Section 5 : Mesures d'urgence bilatérales (Restrictions quantitatives)

1. Sous réserve de l'appendice 5.1, une Partie pourra prendre des mesures d'urgence bilatérales à l'égard de produits textiles ou de vêtements non originaires d'une autre Partie conformément à la présente section et à l'appendice 3.1.

2. Toute Partie importatrice qui estime qu'un produit textile ou un vêtement non originaire, y compris tout produit déclaré conformément à un niveau de préférence tarifaire indiqué à l'appendice 6, est importé sur son territoire depuis une autre Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ce produit, et dans des conditions telles qu'il porte ou menace réellement de porter un préjudice grave à la branche de production nationale qui produit un produit similaire ou directement concurrent, pourra demander des consultations avec l'autre Partie en vue d'éliminer le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave.

3. La Partie qui demande les consultations devra fournir, avec sa demande, les raisons démontrant que le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave à sa branche de production nationale est imputable aux importations depuis l'autre Partie, ainsi que les données les plus récentes concernant le préjudice ou la menace de préjudice.

4. Lorsqu'il s'agira de déterminer le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave, la Partie appliquera le paragraphe 4(2).

5. Les Parties concernées engageront les consultations dans les 60 jours suivant le dépôt de la demande et s'efforceront de s'entendre sur un niveau mutuellement satisfaisant de limitation des exportations du produit en cause dans un délai de 90 jours à compter dudit dépôt, à moins qu'elles ne conviennent de proroger ce délai. En vue de parvenir à un niveau de limitation des exportations mutuellement satisfaisant, les Parties devront :

- a) prendre en considération la situation du marché dans la Partie importatrice;
- b) tenir compte de l'évolution du commerce des produits textiles et des vêtements entre les Parties consultantes, y compris les niveaux d'échanges antérieurs;
- c) faire en sorte que les produits textiles et les vêtements importés depuis le territoire de la Partie exportatrice soient traités de façon équitable

comparativement au traitement accordé aux produits textiles et aux vêtements similaires des fournisseurs de pays tiers.

6. Si les Parties consultantes ne parviennent pas à s'entendre sur un niveau de limitation des exportations mutuellement satisfaisant, la Partie qui a demandé les consultations pourra imposer des restrictions quantitatives annuelles à l'égard des importations du produit en cause depuis le territoire de l'autre Partie, sous réserve des paragraphes 7 à 13.

7. Les restrictions quantitatives imposées aux termes du paragraphe 6 ne seront pas inférieures

- a) à la quantité du produit importée sur le territoire de la Partie qui demande les consultations depuis la Partie qui serait touchée par les restrictions, ainsi que l'indiquent les statistiques générales de la Partie importatrice, au cours des 12 premiers mois de la période de 14 mois qui précède immédiatement le mois durant lequel la demande de consultations a été faite,
- b) plus 20 p. 100 de ladite quantité pour les catégories de produits en coton, en fibres synthétiques ou artificielles et en fibres végétales autres que le coton, et 6 p. 100 pour les catégories de produits en laine.

8. La période initiale de toute restriction quantitative imposée en vertu du paragraphe 6 commencera le jour suivant la date du dépôt de la demande de consultations et se terminera à la fin de l'année civile au cours de laquelle la restriction est imposée. Toute restriction quantitative imposée pour une période initiale inférieure à 12 mois sera calculée au prorata du temps restant à courir dans l'année civile au cours de laquelle la restriction est imposée, et le montant ainsi obtenu pourra être ajusté conformément aux dispositions relatives à la flexibilité énoncées aux alinéas (8)b) et c) de l'appendice 3.1.

9. Pour chaque année civile consécutive au cours de laquelle une restriction quantitative imposée en vertu du paragraphe 6 demeurera en vigueur, la Partie qui impose la restriction

- a) majorera celle-ci de 6 p. 100 à l'égard des produits textiles et des vêtements en coton, en fibres synthétiques ou artificielles et en fibres végétales autres que le coton, et de 2 p. 100 à l'égard des produits textiles et des vêtements en laine,
- b) en accélérera le coefficient de croissance à l'égard des produits textiles et des vêtements en coton, en fibres synthétiques ou artificielles et en fibres

végétales autres que le coton si elle y est tenue par un accord consécutif à l'Arrangement multifibres, et

devra appliquer les dispositions relatives à la flexibilité énoncées aux alinéas (8)b) et c) de l'appendice 3.1.

10. Une restriction quantitative imposée en vertu du paragraphe 6 avant le 1^{er} juillet d'une année civile pourra demeurer en vigueur pour la période restant à courir de ladite année, plus deux autres années civiles. Toute restriction quantitative imposée le 1^{er} juillet d'une année civile ou après cette date pourra demeurer en vigueur pour la période restant à courir de ladite année, plus trois autres années civiles. Aucune restriction quantitative ne pourra demeurer en vigueur au-delà de la période de transition.

11. Aucune des Parties ne pourra prendre une mesure d'urgence en vertu de la présente section à l'égard d'un produit textile ou d'un vêtement non originaire déjà visé par une restriction quantitative en vigueur.

12. Toute Partie qui, par suite d'engagements contractés au titre d'un accord consécutif à l'Arrangement multifibres, aura intégré un produit textile ou un vêtement dans l'Accord général, ne pourra adopter ou maintenir à l'égard dudit produit textile ou vêtement, en vertu de la présente section, une restriction quantitative qui serait par ailleurs permise en vertu de la présente annexe.

13. Aucune des Parties ne pourra, après l'expiration de la période de transition, prendre une mesure d'urgence bilatérale relativement aux cas de préjudice grave ou de menace réelle de préjudice grave à une branche de production nationale résultant de l'application du présent accord, si ce n'est avec le consentement de la Partie dont le produit serait visé par la mesure.

Section 6 : Dispositions particulières

Les dispositions particulières applicables à certains produits textiles et vêtements sont énoncées à l'appendice 6.

Section 7 : Examen et révision des règles d'origine

1. a) Les Parties surveilleront les effets de l'application de la règle d'origine énoncée à l'annexe 401 et applicable aux produits visés dans la sous-position 6212.10 du Système harmonisé (SH). Le 1^{er} avril 1995 au

plus tôt, une Partie pourra demander des consultations avec les autres Parties en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante aux difficultés qu'elle estime attribuables à l'application de ladite règle d'origine.

- b) Si les Parties consultantes ne peuvent convenir d'une solution mutuellement satisfaisante dans les 90 jours suivant la demande de consultations, la règle d'origine applicable à la sous-position 6212.10 sera, sur requête d'une Partie, remplacée par la règle d'origine énoncée à l'annexe 401 et applicable aux positions 62.06 à 62.11 pour ce qui est du commerce entre la Partie qui présente la requête et les autres Parties. La substitution prendra effet dans un délai de 180 jours à compter de la demande. Les Parties prendront les mesures voulues pour réduire tout fardeau administratif pouvant en résulter pour les producteurs.
 - c) Sauf si les Parties en conviennent autrement, toute Partie ayant demandé des consultations en vertu de l'alinéa a) pourra, à tout moment après le terme desdites consultations et durant la période de transition uniquement, présenter une demande additionnelle de consultations en vertu de l'alinéa a) et agir selon qu'il est prévu à l'alinéa b).
- 2.
- a) À la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consulteront en vue de déterminer s'il faut assujettir des produits particuliers à des règles d'origine différentes pour régler les questions relatives à la disponibilité de l'approvisionnement en fibres, en filés ou en tissus dans la zone de libre-échange.
 - b) Au cours des consultations, chacune des Parties tiendra compte de toutes les données présentées par une Partie et faisant état d'une production importante, sur son territoire, du produit en cause. Les Parties consultantes considéreront qu'il y a preuve d'une production importante si cette Partie démontre que ses producteurs nationaux sont à même de fournir en temps opportun des quantités commerciales du produit.
 - c) Les Parties s'efforceront de mener les consultations à terme dans les 60 jours suivant la demande. Toute entente intervenue entre deux ou plusieurs Parties par suite des consultations l'emportera sur toute règle d'origine antérieure applicable au produit en cause lorsqu'elle aura été approuvée par chacune de ces Parties conformément au paragraphe 2202(2) (Modifications). À défaut d'entente, toute Partie pourra avoir recours au paragraphe B(8) de l'appendice 6.

- d) En complément de l'alinéa a), les Parties, à la demande de l'une d'elles, se consulteront en vue de décider s'il y a lieu, étant donné la disponibilité croissante de l'approvisionnement en filés ou en tissus dans la zone de libre-échange, de modifier les règles d'origine énoncées à l'annexe 401 et applicables en ce qui concerne :
- (i) le numéro tarifaire canadien 5407.60.10, le numéro tarifaire mexicain 5407.60.02 et le numéro tarifaire américain 5407.60.22,
 - (ii) les dispositions a) à i) de la règle d'origine relative aux sous-positions 6205.20 à 6205.30,
 - (iii) les produits des sous-positions 6107.21, 6108.21 et 6108.31, entièrement en tissu du numéro tarifaire canadien 6002.92.10, du numéro tarifaire mexicain 6002.92.01 et du numéro tarifaire américain 6002.92.10, excluant collets, revers, ceintures montées, élastiques et dentelles,
 - (iv) la note 2 du chapitre 62 de l'annexe 401, et
 - (v) le numéro tarifaire canadien 6303.92.10, le numéro tarifaire mexicain 6303.92.01 et le numéro tarifaire américain 6303.92.aa.

3. Les Parties examineront les règles d'origine applicables aux produits textiles et aux vêtements dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord afin de prendre en considération l'effet de l'intensification de la concurrence mondiale dans le secteur du textile et du vêtement et les incidences de l'intégration de ce secteur dans l'Accord général aux termes de tout accord consécutif à l'Arrangement multifibres. Les Parties prêteront une attention particulière aux règles en vigueur d'autres accords d'association ou d'intégration économique et aux faits nouveaux touchant la production et le commerce des produits textiles et des vêtements.

Section 8 : Prescriptions relatives à l'étiquetage

Le Sous-comité de l'étiquetage des produits textiles et des vêtements établi conformément au paragraphe 913(5) remplira les fonctions énoncées à l'annexe 913.5.a-4.

Section 9 : Commerce d'articles de friperie

1. Les Parties créent un Comité du commerce d'articles de friperie composé de représentants de chacune des Parties. Le Comité :

- a) comprendra ou consultera des éléments largement représentatifs des secteurs de la fabrication et de la vente au détail de chacune des Parties; et
- b) agira d'une manière transparente et, sauf opposition formelle d'un de ses membres, présentera des recommandations à la Commission.

2. Le Comité évaluera les avantages et les risques qui pourraient découler de l'élimination des restrictions existantes au commerce d'articles de friperie entre les Parties selon la définition donnée à la position 63.09 du SH, notamment les effets sur les possibilités de commerce et d'emploi ainsi que sur le marché du textile et du vêtement de chacune des Parties.

3. Toute Partie pourra maintenir les restrictions appliquées à la date d'entrée en vigueur du présent accord à l'égard de l'importation d'articles de friperie relevant de la position 63.09 du SH, à moins que les Parties n'en conviennent autrement en se fondant sur les recommandations présentées à la Commission par le Comité du commerce d'articles de friperie.

Section 10 : Définitions

Aux fins de la présente annexe :

catégorie désigne un groupe de produits textiles ou de vêtements, et a notamment le même sens qu'à l'appendice 10.1 pour les Parties qui y sont visées;

dispositions relatives à la flexibilité s'entend des dispositions figurant aux alinéas (8)b) et c) de l'appendice 3.1;

équivalents-mètres carrés (EMC) désigne l'unité de mesure résultant de l'application des facteurs de conversion indiqués dans la liste 3.1.3 à une quantité de base, comme l'unité, la douzaine ou le kilogramme;

intégré dans l'Accord général signifie assujetti aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, d'un accord conclu en vertu de l'Accord général ou de tout accord consécutif;

limite particulière désigne le niveau d'exportation d'un produit textile ou d'un vêtement donné pouvant être ajusté conformément au paragraphe 8 de l'appendice 3.1;

niveau de consultation s'entend du niveau d'exportation d'un produit textile ou d'un vêtement donné pouvant être ajusté conformément au paragraphe 7 de l'appendice 3.1, ce qui inclut un niveau de consultation déterminé mais exclut une limite particulière;

niveau de préférence tarifaire désigne un mécanisme permettant d'appliquer des droits de douane selon un taux préférentiel à l'importation d'un produit donné jusqu'à concurrence d'une quantité spécifiée, et selon un taux différent à l'importation de ce produit au-delà de cette quantité;

numéro moyen des fils, dans le cas des tissus de coton ou de fibres artificielles, désigne le numéro moyen des fils qui forment le tissu. La longueur du fil est considérée équivalente à la distance couverte par ce même fil dans le tissu, tous les fils coupés étant mesurés comme s'ils étaient continus. Il est tenu compte de la totalité des fils simples contenus dans le tissu, y compris ceux dans les fils retors (ou câblés). La masse doit être mesurée après élimination, par débouillissage ou par tout autre procédé approprié, de tout surplus de produit d'encollage. L'une ou l'autre des formules ci-après peut être utilisée pour calculer le nombre moyen de fils.

$$N = \frac{BYT}{1\ 000} , \frac{100T}{Z} , \frac{BT}{10} \text{ ou } \frac{ST}{10}$$

où :

N = numéro moyen des fils,

B = largeur du tissu, en centimètres,

Y = nombre de mètres linéaires de tissu par kilogramme,

T = nombre total de fils simples par centimètre carré,

S = nombre de mètres carrés de tissu par kilogramme,

Z = masse, en grammes, par mètre linéaire de tissu, et

Z' = masse, en grammes, par mètre carré de tissu.

Lorsqu'il comporte des fractions, le résultat est arrondi à l'entier inférieur.

Partie exportatrice s'entend de la Partie depuis le territoire de laquelle un produit textile ou un vêtement est exporté;

Partie importatrice s'entend de la Partie sur le territoire de laquelle un produit textile ou un vêtement est importé;

période de transition désigne la période de 10 ans commençant le 1^{er} janvier 1994;

vêtements en laine s'entend

- a) des vêtements dans lesquels la laine représente le poids le plus élevé,
- b) des vêtements tissés dans lesquels les fibres synthétiques ou artificielles représentent le poids le plus élevé, mais dont la laine représente au moins 36 p. 100 en poids, et
- c) des vêtements de bonneterie dont les fibres synthétiques ou artificielles représentent le poids le plus élevé, mais dont la laine représente au moins 23 p. 100 en poids.

Appendice 1.1

Liste des produits visés par l'annexe 300-B

Note : La nomenclature ci-après est fournie uniquement pour la commodité du lecteur. Pour toutes fins juridiques, les produits visés seront désignés selon la terminologie du Système harmonisé.

N° SH Désignation

Chapitre 30	Produits pharmaceutiques
3005.90	Ouates, gazes, bandes et autres produits similaires
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières
ex 3921.12	(Tissus, étoffes de bonneterie, non-tissés enduits/recouverts de matières plastiques ou stratifiés de matières plastiques)
ex 3921.13	
ex 3921.90	
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie/sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires
ex 4202.12	(Valises, sacs à main et articles plats à surface extérieure surtout en matières textiles)
ex 4202.22	
ex 4202.32	
ex 4202.92	
Chapitre 50	Soie
5004.00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non pour vente au détail
5005.00	Fils de déchets de soie, non pour vente au détail
5006.00	Fils de soie ou de déchets de soie, pour vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)
5007.10	Tissus de bourrette
5007.20	Tissus de soie/déchets de soie autres que tissus de bourrette, contenant au moins 85% de ces fibres
5007.90	Autres tissus de soie, nsa
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
5105.10	Laine cardée
5105.21	Laine peignée en vrac
5105.29	Laine peignée (y compris «tops») autre que la laine peignée en vrac
5105.30	Poils fins, cardés ou peignés
5106.10	Fils de laine cardée, ≥ 85% de laine, non pour vente au détail
5106.20	Fils de laine cardée, < 85% de laine, non pour vente au détail
5107.10	Fils de laine peignée, ≥ 85% de laine, non pour vente au détail

5107.20	Fils de laine peignée, <85% de laine, non pour vente au détail
5108.10	Fils de poils fins cardés, non pour vente au détail
5108.20	Fils de poils fins peignés, non pour vente au détail
5109.10	Fils de laine ou de poils fins, ≥85% de laine et de poils fins, pour vente au détail
5109.90	Fils de laine ou de poils fins, <85% de laine et de poils fins, pour vente au détail
5110.00	Fils de poils grossiers ou de crin
5111.11	Tissus de laine ou de poils fins cardés, ≥85% de laine et de poils fins, ≤300 g/m ²
5111.19	Tissus de laine ou de poils fins cardés, ≥85% de laine ou de poils fins, >300 g/m ²
5111.20	Tissus de laine ou de poils fins cardés, <85% de laine ou de poils fins, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles
5111.30	Tissus de laine ou de poils fins cardés, <85% de laine ou de poils fins, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles
5111.90	Tissus de laine ou de poils fins cardés, <85% de laine ou de poils fins, nsa
5112.11	Tissus de laine ou de poils fins peignés, ≥85% de laine ou de poils fins, ≤200 g/m ²
5112.19	Tissus de laine ou de poils fins peignés, ≥85% de laine ou de poils fins, >200 g/m ²
5112.20	Tissus de laine ou de poils fins peignés, <85% de laine ou de poils fins, mélangés avec des filaments synthétiques ou artificiels
5112.30	Tissus de laine ou de poils fins peignés, <85% de laine ou de poils fins, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles
5112.90	Tissus de laine ou de poils fins peignés, <85% de laine ou de poils fins, nsa
5113.00	Tissus de poils grossiers ou de crin

Chapitre 52 Coton

5203.00	Coton, cardé ou peigné
5204.11	Fils à coudre de coton, ≥85% coton, non pour vente au détail
5204.19	Fils à coudre de coton, <85% coton, non pour vente au détail
5204.20	Fils à coudre de coton, pour vente au détail
5205.11	Fils de coton, ≥85% coton, simples, non peignés, ≥714,29 décitex, non pour vente au détail
5205.12	Fils de coton, ≥85% coton, simples, non peignés, 714,29 > décitex ≥ 232,56, non pour vente au détail
5205.13	Fils de coton, ≥85% coton, simples, non peignés, 232,56 > décitex ≥ 192,31, non pour vente au détail
5205.14	Fils de coton, ≥85% coton, simples, non peignés, 192,31 > décitex ≥ 125, non pour vente au détail
5205.15	Fils de coton, ≥85% coton, simples, non peignés, <125 décitex, non pour vente au détail
5205.21	Fils de coton, ≥85% coton, simples, peignés, ≥714,29 décitex, non pour vente au détail
5205.22	Fils de coton, ≥85% coton, simples, peignés, 714,29 > décitex ≥ 232,56, non pour vente au détail
5205.23	Fils de coton, ≥85% coton, simples, peignés, 232,56 > décitex ≥ 192,31, non pour vente au détail
5205.24	Fils de coton, ≥85% coton, simples, peignés, 192,31 > décitex ≥ 125, non pour vente au détail
5205.25	Fils de coton, ≥85% coton, simples, peignés, <125 décitex, non pour vente au détail
5205.31	Fils de coton, ≥85% coton, retors, non peignés, ≥714,29 décitex, non pour vente au détail, nsa
5205.32	Fils de coton, ≥85% coton, retors, non peignés, 714,29 > décitex ≥ 232,56, non pour vente au détail, nsa
5205.33	Fils de coton, ≥85% coton, retors, non peignés, 232,56 > décitex ≥ 192,31, non pour vente au détail, nsa

5205.34	Fils de coton, $\geq 85\%$ coton, retors, non peignés, $192,31 > \text{décitex} \geq 125$, non pour vente au détail, nsa
5205.35	Fils de coton, $\geq 85\%$ coton, retors, non peignés, $< 125 \text{ décitex}$, non pour vente au détail, nsa
5205.41	Fils de coton, $\geq 85\%$ coton, retors, peignés, $\geq 714,29 \text{ décitex}$, non pour vente au détail, nsa
5205.42	Fils de coton, $\geq 85\%$ coton, retors, peignés, $714,29 > \text{décitex} \geq 232,56$, non pour vente au détail, nsa
5205.43	Fils de coton, $\geq 85\%$ coton, retors, peignés, $232,56 > \text{décitex} \geq 192,31$, non pour vente au détail, nsa
5205.44	Fils de coton, $\geq 85\%$ coton, retors, peignés, $192,31 > \text{décitex} \geq 125$, non pour vente au détail, nsa
5205.45	Fils de coton, $\geq 85\%$ coton, retors, peignés, $< 125 \text{ décitex}$, non pour vente au détail, nsa
5206.11	Fils de coton, $< 85\%$ coton, simples, non peignés, $\geq 714,29$, non pour vente au détail
5206.12	Fils de coton, $< 85\%$ coton, simples, non peignés, $714,29 > \text{décitex} \geq 232,56$, non pour vente au détail
5206.13	Fils de coton, $< 85\%$ coton, simples, non peignés, $232,56 > \text{décitex} \geq 192,31$, non pour vente au détail
5206.14	Fils de coton, $< 85\%$ coton, simples, non peignés, $192,31 > \text{décitex} \geq 125$, non pour vente au détail
5206.15	Fils de coton, $< 85\%$ coton, simples, non peignés, $< 125 \text{ décitex}$, non pour vente au détail
5206.21	Fils de coton, $< 85\%$ coton, simples, peignés, $\geq 714,29 \text{ décitex}$, non pour vente au détail
5206.22	Fils de coton, $< 85\%$ coton, simples, peignés, $714,29 > \text{décitex} \geq 232,56$, non pour vente au détail
5206.23	Fils de coton, $< 85\%$ coton, simples, peignés, $232,56 > \text{décitex} \geq 192,31$, non pour vente au détail
5206.24	Fils de coton, $< 85\%$ coton, simples, peignés, $192,31 > \text{décitex} \geq 125$, non pour vente au détail
5206.25	Fils de coton, $< 85\%$ coton, simples, peignés, $< 125 \text{ décitex}$, non pour vente au détail
5206.31	Fils de coton, $< 85\%$ coton, retors, non peignés, $\geq 714,29$, non pour vente au détail, nsa
5206.32	Fils de coton, $< 85\%$ coton, retors, non peignés, $714,29 > \text{décitex} \geq 232,56$, non pour vente au détail, nsa
5206.33	Fils de coton, $< 85\%$ coton, retors, non peignés, $232,56 > \text{décitex} \geq 192,31$, non pour vente au détail, nsa
5206.34	Fils de coton, $< 85\%$ coton, retors, non peignés, $192,31 > \text{décitex} \geq 125$, non pour vente au détail, nsa
5206.35	Fils de coton, $< 85\%$ coton, retors, non peignés, $< 125 \text{ décitex}$, non pour vente au détail, nsa
5206.41	Fils de coton, $< 85\%$ coton, retors, peignés, $\geq 714,29$, non pour vente au détail, nsa
5206.42	Fils de coton, $< 85\%$ coton, retors, peignés, $714,29 > \text{décitex} \geq 232,56$, non pour vente au détail, nsa
5206.43	Fils de coton, $< 85\%$ coton, retors, peignés, $232,56 > \text{décitex} \geq 192,31$, non pour vente au détail, nsa
5206.44	Fils de coton, $< 85\%$ coton, retors, peignés, $192,31 > \text{décitex} \geq 125$, non pour vente au détail, nsa
5206.45	Fils de coton, $< 85\%$ coton, retors, peignés, $< 125 \text{ décitex}$, non pour vente au détail, nsa
5207.10	Fils de coton (autres que les fils à coudre) $\geq 85\%$ coton, pour vente au détail
5207.90	Fils de coton (autres que les fils à coudre) $< 85\%$ coton, pour vente au détail
5208.11	Tissus de coton à armure toile, $\leq 85\%$ coton, $\leq 100 \text{ g/m}^2$, écрус
5208.12	Tissus de coton à armure toile, $\leq 85\%$ coton, $> 100 \text{ g/m}^2$, $\leq 200 \text{ g/m}^2$, écрус
5208.13	Tissus de coton à armure sergée, $\geq 85\%$ coton, $\leq 200 \text{ g/m}^2$, écрус
5208.19	Tissus de coton, $\geq 85\%$ coton, $\leq 200 \text{ g/m}^2$, écрус, nsa
5208.21	Tissus de coton à armure toile, $\geq 85\%$ coton, $\leq 100 \text{ g/m}^2$, blanchis
5208.22	Tissus de coton à armure toile, $\geq 85\%$ coton, $> 100 \text{ g/m}^2$, $\leq 200 \text{ g/m}^2$, blanchis

5208.23	Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, ≤200 g/m ² , blanchis
5208.29	Tissus de coton, ≥85% coton, ≤200 g/m ² , blanchis, nsa
5208.31	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, ≤100 g/m ² , teints
5208.32	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >100g/m ² , ≤200g/m ² , teints
5208.33	Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, ≤200 g/m ² , teints
5208.39	Tissus de coton, ≥85% coton, ≤200 g/m ² , teints, nsa
5208.41	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, ≤100 g/m ² , fils teints
5208.42	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >100 g/m ² , ≤200 g/m ² , fils teints
5208.43	Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, ≤200 g/m ² , fils teints
5208.49	Tissus de coton, ≥85% coton, ≤200 g/m ² , fils teints, nsa
5208.51	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, ≤100 g/m ² , imprimés
5208.52	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >100 g/m ² , ≤200 g/m ² , imprimés
5208.53	Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, ≤200 g/m ² , imprimés
5208.59	Tissus de coton, ≥85% coton, ≤200 g/m ² , imprimés, nsa
5209.11	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >200 g/m ² , écрус
5209.12	Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, >200 g/m ² , écрус
5209.19	Tissus de coton, ≥85% coton, >200 g/m ² , écрус, nsa
5209.21	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >200 g/m ² , blanchis
5209.22	Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, >200 g/m ² , blanchis
5209.29	Tissus de coton, ≥85% coton, >200 g/m ² , blanchis, nsa
5209.31	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >200 g/m ² , teints
5209.32	Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, >200 g/m ² , teints
5209.39	Tissus de coton, ≥85% coton, >200 g/m ² , teints, nsa
5209.41	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >200 g/m ² , fils teints
5209.42	Tissus de coton dits «Denim», ≥85% coton, >200 g/m ²
5209.43	Tissus de coton à armure sergée autres que «Denim», ≥85% coton, >200 g/m ² , fils teints
5209.49	Tissus de coton, ≥85% coton, >200 g/m ² , fils teints, nsa
5209.51	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >200 g/m ² , imprimés
5209.52	Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, >200 g/m ² , imprimés
5209.59	Tissus de coton, ≥85% coton, >200 g/m ² , imprimés, nsa
5210.11	Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m ² , écрус
5210.12	Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m ² , écрус
5210.19	Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m ² , écрус, nsa
5210.21	Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m ² , blanchis
5210.22	Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m ² , blanchis
5210.29	Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m ² , blanchis, nsa
5210.31	Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m ² , teints
5210.32	Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m ² , teints
5210.39	Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m ² , teints, nsa
5210.41	Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200g/m ² , fils teints

5210.42	Tissus de coton à armure sergée, < 85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200g/m ² , fils teints
5210.49	Tissus de coton, < 85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200g/m ² , fils teints, nsa
5210.51	Tissus de coton à armure toile, < 85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m ² , imprimés
5210.52	Tissus de coton à armure sergée, < 85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200g/m ² , imprimés
5210.59	Tissus de coton, < 85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200g/m ² , imprimés, nsa
5211.11	Tissus de coton à armure toile, < 85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, > 200 g/m ² , écrus
5211.12	Tissus de coton à armure sergée, < 85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, > 200 g/m ² , écrus
5211.19	Tissus de coton, < 85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, > 200g/m ² , écrus, nsa
5211.21	Tissus de coton à armure toile, < 85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, > 200 g/m ² , blanchis
5211.22	Tissus de coton à armure sergée, < 85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, > 200 g/m ² , blanchis
5211.29	Tissus de coton, < 85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, > 200 g/m ² , blanchis, nsa
5211.31	Tissus de coton à armure toile, < 85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, > 200 g/m ² , teints
5211.32	Tissus de coton à armure sergée, < 85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, > 200 g/m ² , teints
5211.39	Tissus de coton, < 85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, > 200 g/m ² , teints, nsa
5211.41	Tissus de coton à armure toile, < 85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, > 200 g/m ² , fils teints
5211.42	Tissus de coton dits «Denim», < 85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, > 200 g/m ²
5211.43	Tissus de coton à armure sergée autres que denim, < 85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, > 200g/m ² , fils teints
5211.49	Tissus de coton, < 85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, > 200 g/m ² , fils teints, nsa
5211.51	Tissus de coton à armure toile, < 85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, > 200 g/m ² , imprimés
5211.52	Tissus de coton à armure sergée, < 85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, > 200 g/m ² , imprimés
5211.59	Tissus de coton, < 85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, > 200g/m ² , imprimés, nsa
5212.11	Tissus de coton, ≤200 g/m ² , écrus, nsa
5212.12	Tissus de coton, ≤200 g/m ² , blanchis, nsa
5212.13	Tissus de coton, ≤200 g/m ² , teints, nsa
5212.14	Tissus de coton, ≤200g/m ² , en fils de diverses couleurs, nsa
5212.15	Tissus de coton, ≤200 g/m ² , imprimés, nsa
5212.21	Tissus de coton, > 200 g/m ² , écrus, nsa
5212.22	Tissus de coton, > 200 g/m ² , blanchis, nsa
5212.23	Tissus de coton, > 200 g/m ² , teints, nsa

- 5212.24 Tissus de coton, >200 g/m², en fils de diverses couleurs, nsa
 5212.25 Tissus de coton, >200 g/m², imprimés, nsa

Chapitre 53 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

- 5306.10 Fils de lin, simples
 5306.20 Fils de lin, retors
 5307.10 Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, simples
 5307.20 Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, multiples
 5308.20 Fils de chanvre véritables
 5308.90 Fils d'autres fibres textiles végétales
 5309.11 Tissus, ≥85% lin, écrus ou blanchis
 5309.19 Tissus, ≥85% lin, autres que écrus ou blanchis
 5309.21 Tissus de lin, <85% lin, écrus ou blanchis
 5309.29 Tissus de lin, <85% lin, autres que écrus ou blanchis
 5310.10 Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, écrus
 5310.90 Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, autres que écrus
 5311.00 Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier

Chapitre 54 Filaments synthétiques ou artificiels

- 5401.10 Fils à coudre de filaments synthétiques
 5401.20 Fils à coudre de filaments artificiels
 5402.10 Fils à haute ténacité (autres que des fils à coudre), nylon ou autres polyamides, non pour vente au détail
 5402.20 Fils à haute ténacité (autres que des fils à coudre), de polyesters, non pour vente au détail
 5402.31 Fils texturés nsa, nylon ou autres polyamides, ≤50 tex/fils simples, non pour vente au détail
 5402.32 Fils texturés nsa, de nylon ou d'autres polyamides, >50 tex/fils simples, non pour vente au détail
 5402.33 Fils texturés nsa, de polyesters, non pour vente au détail
 5402.39 Fils texturés de filaments synthétiques, nsa, non pour v. détail
 5402.41 Fils de nylon ou d'autres polyamides, simples, sans torsion, nsa, non pour vente au détail
 5402.42 Fils de polyester, partiellement orientés, simples, nsa, non pour vente au détail
 5402.43 Fils de polyester, simples, sans torsion, nsa, non pour vente au détail
 5402.49 Fils de filaments synthétiques, simples, sans torsion, nsa, non pour vente au détail
 5402.51 Fils de nylon ou d'autres polyamides, simples, >50 tours/mètre, non pour vente au détail
 5402.52 Fils de filaments polyester, simples, >50 tours/mètre, non pour vente au détail
 5402.59 Fils de filaments synthétiques, simples, >50 tours/mètre, nes, non pour vente au détail
 5402.61 Fils de nylon ou d'autres polyamides, multiples, nsa, non pour vente au détail
 5402.62 Fils de polyester, multiples, nsa, non pour vente au détail
 5402.69 Fils de filaments synthétiques, multiples, nsa, non pr v. détail
 5403.10 Fils haute ténacité (autres que fils à coudre), en filaments rayonne viscose, non pour vente au détail
 5403.20 Fils texturés nsa, de filaments artificiels, non pr v. détail
 5403.31 Fils de rayonne viscose, simples, sans torsion, nsa, non pour vente au détail
 5403.32 Fils de rayonne viscose, simples, >120 tours/mètre, nsa, non pour vente au détail
 5403.33 Fils d'acétate de cellulose, simples, nsa, non pour vente au détail
 5403.39 Fils de filaments artificiels, simples, nsa, non pr v. détail
 5403.41 Fils de rayonne viscose, multiples, nsa, non pour vente au détail
 5403.42 Fils d'acétate de cellulose, multiples, nsa, non pour vente au détail

5403.49	Fils de filaments artificiels, multiples, nsa, non pr v. détail
5404.10	Monofilaments synthétiques, ≥ 67 décitex, coupe transversale > 1 mm
5404.90	Lames et formes similaires en matières textiles synthétiques, largeur apparente ≤ 5 mm
5405.00	Monofilaments artificiels, 67 décitex, coupe transversale > 1 mm; lames en mat. text. art., largeur ≤ 5 mm
5406.10	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), pour vente au détail
5406.20	Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), pour vente au détail
5407.10	Tissus de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou polyesters
5407.20	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de matières textiles synthétiques
5407.30	Tissus visés par la note 9 de la section XI (couches de fils parallèles en mat. text. synthétiques)
5407.41	Tissus, $\geq 85\%$ nylon ou autres polyamides, écrus ou blanchis, nsa
5407.42	Tissus, $\geq 85\%$ nylon ou autres polyamides, teints, nsa
5407.43	Tissus, $\geq 85\%$ nylon ou autres polyamides, fils teints, nsa
5407.44	Tissus, $\geq 85\%$ nylon ou autres polyamides, imprimés, nsa
5407.51	Tissus, $\geq 85\%$ filaments de polyester texturés, écrus ou blanchis, nsa
5407.52	Tissus, $\geq 85\%$ filaments de polyester texturés, teints, nsa
5407.53	Tissus, $\geq 85\%$ filaments de polyester texturés, fils teints, nsa
5407.54	Tissus, $\geq 85\%$ filaments de polyester texturés, imprimés, nsa
5407.60	Tissus, $\geq 85\%$ filaments de polyester non texturés, nsa
5407.71	Tissus, $\geq 85\%$ filaments synthétiques, écrus ou blanchis, nsa
5407.72	Tissus, $\geq 85\%$ filaments synthétiques, teints, nsa
5407.73	Tissus, $\geq 85\%$ filaments synthétiques, fils teints, nsa
5407.74	Tissus, $\geq 85\%$ filaments synthétiques, imprimés, nsa
5407.81	Tissus de filaments synthétiques, $< 85\%$ filaments synthétiques, avec coton, écrus ou blanchis, nsa
5407.82	Tissus de filaments synthétiques, $< 85\%$ avec coton, teints, nsa
5407.83	Tissus de filaments synthétiques, $< 85\%$ avec coton, fils teints, nsa
5407.84	Tissus de filaments synthétiques, $< 85\%$ avec coton, imprimés, nsa
5407.91	Tissus de filaments synthétiques, écrus ou blanchis, nsa
5407.92	Tissus de filaments synthétiques, teints, nsa
5407.93	Tissus de filaments synthétiques, fils teints, nsa
5407.94	Tissus de filaments synthétiques, imprimés, nsa
5408.10	Tissus de fils haute ténacité de rayonne viscose
5408.21	Tissus, $\geq 85\%$ de filaments ou lames artif., écrus ou blanchis, nsa
5408.22	Tissus, $\geq 85\%$ de filaments ou lames artificiels teints, nsa
5408.23	Tissus, $\geq 85\%$ de filaments ou lames artificiels, fils teints, nsa
5408.24	Tissus, $\geq 85\%$ de filaments ou lames artificiels, imprimés, nsa
5408.31	Tissus de filaments artificiels, écrus ou blanchis, nsa
5408.32	Tissus de filaments artificiels, teints, nsa
5408.33	Tissus de filaments artificiels, fils teints, nsa
5408.34	Tissus de filaments artificiels, imprimés, nsa

Chapitre 55 Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

5501.10	Câbles de filaments synthétiques nylon ou autres polyamides
5501.20	Câbles de filaments synthétiques de polyesters
5501.30	Câbles de filaments synthétiques d'acryliques ou modacryliques
5501.90	Câbles de filaments synthétiques, nsa
5502.00	Câbles de filaments artificiels
5503.10	Fibres synthétiques discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non cardées ni peignées

5503.20	Fibres synthétiques discontinues de polyesters, non cardées ni peignées
5503.30	Fibres synthétiques discontinues d'acryliques ou modacryliques, non cardées ni peignées
5503.40	Fibres synthétiques discontinues de polypropylène, non cardées ni peignées
5503.90	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées, nsa
5504.10	Fibres artificielles discontinues de viscose, non cardées ni peignées
5504.90	Fibres artificielles discontinues, autres que de viscose, non cardées ni peignées
5505.10	Déchets de fibres synthétiques
5505.20	Déchets de fibres artificielles
5506.10	Fibres synthétiques discontinues de nylon ou d'autres polyamides, cardées ou peignées
5506.20	Fibres synthétiques discontinues de polyesters, cardées ou peignées
5506.30	Fibres synthétiques discontinues d'acryliques ou modacryliques, cardées ou peignées
5506.90	Fibres synthétiques discontinues, cardées ou peignées, nsa
5507.00	Fibres artificielles discontinues, cardées ou peignées
5508.10	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues
5508.20	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues
5509.11	Fils, $\geq 85\%$ de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, simples, non pour la vente au détail
5509.12	Fils, $\geq 85\%$ de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, multiples, non pour la vente au détail, nsa***
5509.21	Fils, $\geq 85\%$ de fibres discontinues de polyester, simples, non pour la vente au détail
5509.22	Fils, $\geq 85\%$ de fibres discontinues de polyester, multiples, non pour la vente au détail, nsa
5509.31	Fils, $\geq 85\%$ de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, simples, non pour la vente au détail
5509.32	Fils, $\geq 85\%$ de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, multiples, non pour la vente au détail, nsa
5509.41	Fils, $\geq 85\%$ d'autres fibres synthétiques discontinues, simples, non pour la vente au détail
5509.42	Fils, $\geq 85\%$ d'autres fibres synthétiques discontinues, multiples, non pour la vente au détail, nsa
5509.51	Fils de fibres discontinues de polyester mélangées avec des fibres artif. disc., non pour la vente au détail, nsa
5509.52	Fils de fibres discontinues de polyester mélangées avec de la laine ou des poils fins, non pour la vente au détail, nsa
5509.53	Fils de fibres discontinues de polyester mélangées avec du coton, non pour la vente au détail, nsa
5509.59	Fils de fibres discontinues de polyester, non pr. vente détail, nsa
5509.61	Fils de fibres discontinues acryliques mélangées avec de la laine ou des poils fins, non pour la vente au détail, nsa
5509.62	Fils de fibres discontinues acryliques mélangées avec du coton, non pour la vente au détail, nsa
5509.69	Fils de fibres discontinues acryliques, non pour la vente au détail, nsa
5509.91	Fils d'autres fibres synthétiques discontinues mélangées avec de la laine ou des poils fins, non pour la vente au détail, nsa
5509.92	Fils d'autres fibres synthétiques discontinues mélangées avec du coton, non pour la vente au détail, nsa
5509.99	Fils d'autres fibres synthétiques discontinues, non pour la vente au détail, nsa
5510.11	Fils, $\geq 85\%$ de fibres artificielles discontinues, simples, non pour la vente au détail
5510.12	Fils, $\geq 85\%$ de fibres artificielles discontinues, multiples, non pour la vente au détail, nsa
5510.20	Fils de fibres artificielles discontinues mélangées avec de la laine/poils fins, non pour la vente au détail, nsa
5510.30	Fils de fibres artificielles discontinues mélangées avec du coton, non pour la vente au détail, nsa
5510.90	Fils de fibres artificielles discontinues, non pr. vente détail, nsa

5511.10	Fils, $\geq 85\%$ de fibres synthétiques discontinues, autres que les fils à coudre, pour vente au détail
5511.20	Fils, $< 85\%$ de fibres synthétiques discontinues, pour la vente au détail, nsa
5511.30	Fils de fibres artificielles (autres que les fils à coudre), pour la vente au détail
5512.11	Tissus contenant $\geq 85\%$ de fibres discontinues de polyester, écrus ou blanchis
5512.19	Tissus contenant $\geq 85\%$ de fibres discontinues de polyester, autres que écrus ou blanchis
5512.21	Tissus contenant $\geq 85\%$ de fibres discontinues acryliques, écrus ou blanchis
5512.29	Tissus contenant $\geq 85\%$ de fibres discontinues acryliques, autres que écrus ou blanchis
5512.91	Tissus contenant $\geq 85\%$ d'autres fibres synthétiques discontinues, écrus ou blanchis
5512.99	Tissus contenant $\geq 85\%$ d'autres fibres synthétiques discontinues, autres que écrus ou blanchis
5513.11	Tissus de fibres disc. polyester armure toile, $< 85\%$ fibres synth. disc., avec coton, ≤ 170 g/m ² , écrus ou blanchis
5513.12	Tissus de fibres disc. polyester armure sergé, $< 85\%$ fibres synth. disc., avec coton, ≤ 170 g/m ² , écrus ou blanchis
5513.13	Tissus de fibres disc. polyester, $< 85\%$ fibres synth. disc., avec coton, ≤ 170 g/m ² , écrus ou blanchis, nsa
5513.19	Tissus d'autres fibres synt. disc., $< 85\%$ mélangées coton, ≤ 170 g/m ² , écrus ou blanchis
5513.21	Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, $< 85\%$ fibres synth. disc. avec coton, ≤ 170 g/m ² , teints
5513.22	Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, $< 85\%$ fibres synth. disc. avec coton, ≤ 170 g/m ² , teints
5513.23	Tissus de fibres discontinues polyester, $< 85\%$ fibres synth. disc., avec coton, ≤ 170 g/m ² , teints, nsa
5513.29	Tissus d'autres fibres synt. disc., $< 85\%$ fibres synth. disc., avec coton, ≤ 170 g/m ² , teints
5513.31	Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, $< 85\%$ fibres synth. disc. avec coton, ≤ 170 g/m ² , fils teints
5513.32	Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, $< 85\%$ fibres synth. disc., avec coton, ≤ 170 g/m ² , fils teints
5513.33	Tissus de fibres discontinues polyester, $< 85\%$ fibres synth. disc., avec coton, ≤ 170 g/m ² , teints nsa
5513.39	Tissus d'autres fibres synt. disc., $< 85\%$ fibres synth. disc., avec coton, ≤ 170 g/m ² , fils teints
5513.41	Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, $< 85\%$ fibres synth. disc., avec coton, ≤ 170 g/m ² , imprimés
5513.42	Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, $< 85\%$ fibres synth. disc., avec coton, ≤ 170 g/m ² , imprimés
5513.43	Tissus de fibres disc. polyester, $< 85\%$ fibres synth. disc., avec coton, ≤ 170 g/m ² , imprimés nsa
5513.49	Tissus d'autres fibres synt. disc., $< 85\%$ fibres synth. disc., avec coton, ≤ 170 g/m ² , imprimés nsa
5514.11	Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, $< 85\%$ fibres synth. disc., avec coton, > 170 g/m ² , écrus ou blanchis
5514.12	Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, $< 85\%$ fibres synth. disc., avec coton, > 170 g/m ² , écrus ou blanchis
5514.13	Tissus de fibres disc. polyester, $< 85\%$ fibres synth. disc., avec coton, > 170 g/m ² , écrus ou blanchis, nsa
5514.19	Tissus d'autres fibres synt. disc., $< 85\%$ fibres synth. disc., avec coton, > 170 g/m ² , écrus ou blanchis
5514.21	Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, $< 85\%$ fibres synth. disc. avec coton, > 170 g/m ² , teints

- 5514.22 Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc. avec coton, >170 g/m2, teints
- 5514.23 Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc. avec coton, >170 g/m2, teints
- 5514.29 Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, teints
- 5514.31 Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, fils teints
- 5514.32 Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, fils teints
- 5514.33 Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, fils teints nsa
- 5514.39 Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, fils teints
- 5514.41 Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, imprimés
- 5514.42 Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, imprimés
- 5514.43 Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, imprimés, nsa
- 5514.49 Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, imprimés
- 5515.11 Tissus de fibres disc. polyester, avec fibres disc. rayonne viscose, nsa
- 5515.12 Tissus de fibres disc. polyester, avec filaments synth. ou artificiels, nsa
- 5515.13 Tissus de fibres disc. polyester, avec laine/poils fins, nsa
- 5515.19 Tissus de fibres disc. polyester, nsa
- 5515.21 Tissus de fibres disc. acryliques, avec filaments synth. ou artificiels, nsa
- 5515.22 Tissus de fibres disc. acryliques avec laine/poils fins, nsa
- 5515.29 Tissus de fibres disc. acryliques ou modacryliques, nsa
- 5515.91 Tissus d'autres fibres synt. disc. avec filaments synth. ou artificiels, nsa
- 5515.92 Tissus d'autres fibres synt. disc. avec laine/poils fins, nsa
- 5515.99 Tissus de fibres synthétiques discontinues, nsa
- 5516.11 Tissus, ≥85% de fibres artificielles discontinues, écrus ou blanchis
- 5516.12 Tissus, ≥85% de fibres artificielles discontinues, teints
- 5516.13 Tissus, ≥85% de fibres artificielles discontinues, fils teints
- 5516.14 Tissus, ≥85% de fibres artificielles discontinues, imprimés
- 5516.21 Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues avec fibres synth./art., écrus ou blanchis
- 5516.22 Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues avec fibres synth./art., teints
- 5516.23 Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues avec fibres synth./art., fils teints
- 5516.24 Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues avec fibres synth./art., imprimés
- 5516.31 Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues avec laine/poils fins, écrus ou blanchis
- 5516.32 Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec laine/poils fins, teints
- 5516.33 Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec laines/poils fins, fils teints
- 5516.34 Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec laine/poils fins, imprimés
- 5516.41 Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, avec coton, écrus ou blanchis

5516.42	Tissus de fibres artificielles discontinues, < 85% fibres artif. discontinues, avec coton, teints
5516.43	Tissus de fibres artificielles discontinues, < 85% fibres artif. discontinues, avec coton, fils teints
5516.44	Tissus de fibres artificielles discontinues, < 85% fibres artif. discontinues, avec coton, imprimés
5516.91	Tissus de fibres artificielles discontinues, écrus ou blanchis, nsa
5516.92	Tissus de fibres artificielles discontinues, teints, nsa
5516.93	Tissus de fibres artificielles discontinues, fils teints, nsa
5516.94	Tissus de fibres artificielles discontinues, imprimés, nsa
Chapitre 56	Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages, et articles de corderie
5601.10	Articles hygiéniques en ouates de matières textiles, y compris serviettes et tampons hygiéniques, et couches
5601.21	Ouates de coton et articles faits de cette matière, autres qu'articles hygiéniques
5601.22	Ouates de fibres synth./art. et articles faits de ces matières, autres qu'articles hygiéniques
5601.29	Pièces d'autres matières textiles et articles faits de ces matières, autres qu'articles hygiéniques
5601.30	Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles
5602.10	Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés
5602.21	Feutres autres qu'aiguilletés, de laine/poils fins, non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
5602.29	Feutres autres qu'aiguilletés, d'autres mat. textiles, non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
5602.90	Feutres de matières textiles, nsa
5603.00	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
5604.10	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles
5604.20	Fils à haute ténacité, de polyester/nylon/autres polyamides/rayonne viscosse, imprégnés ou enduits
5604.90	Fils textiles, lames, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique, nsa
5605.00	Filés métalliques/fils métallisés, constitués de fils textiles combinés avec fils, lames ou poudres métalliques
5606.00	Fils guipés nsa; fils de chenille; fils dits «de chaînette»
5607.10	Ficelles, cordes et cordages, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes
5607.21	Ficelles lieuses ou botteleuses, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave
5607.29	Ficelles nsa, cordes et cordages, de sisal
5607.30	Ficelles, cordes et cordages, d'abaca ou d'autres fibres (de feuilles) dures
5607.41	Ficelles lieuses ou botteleuses, de polyéthylène ou de polypropylène
5607.49	Ficelles nsa, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène
5607.50	Ficelles, cordes et cordages, d'autres fibres synthétiques
5607.90	Ficelles, cordes et cordages, d'autres matières
5608.11	Filets confectionnés pour la pêche, en matières textiles synthétiques ou artificielles
5608:19	Filets à mailles nouées, en ficelles, cordes ou cordages et autres filets confectionnés de matières textiles artificielles ou synthétiques
5608.90	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, nsa, et filets confectionnés d'autres matières textiles
5609.00	Articles en fils, lames, ficelles, cordes ou cordages, nsa

Chapitre 57 Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

5701.10	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués
5701.90	Tapis faits d'autres matières textiles, à points noués
5702.10	Tapis dits Kelem, Schumacks, Karamanie et tapis similaires tissés à la main
5702.20	Revêtements de sol en coco
5702.31	Tapis de laine ou de poils fins, à velours, non confectionnés, nsa
5702.32	Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, à velours, non confectionnés, nsa
5702.39	Tapis d'autres matières textiles, à velours, non confectionnés, nsa
5702.41	Tapis de laine ou de poils fins, à velours, confectionnés, nsa
5702.42	Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, à velours, confectionnés, nsa
5702.49	Tapis d'autres matières textiles, à velours, confectionnés, nsa
5702.51	Tapis de laine ou de poils fins, tissés, non confectionnés, nsa
5702.52	Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non confectionnés, nsa
5702.59	Tapis d'autres matières textiles, tissés, non confectionnés, nsa
5702.91	Tapis de laine ou de poils fins, tissés, confectionnés, nsa
5702.92	Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, confectionnés, nsa
5702.99	Tapis d'autres matières textiles, tissés, confectionnés, nsa
5703.10	Tapis de laine ou de poils fins, touffetés
5703.20	Tapis de nylon ou d'autres polyamides, touffetés
5703.30	Tapis d'autres matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés
5703.90	Tapis d'autres matières textiles, touffetés
5704.10	Carreaux de feutres de matières textiles, dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²
5704.90	Tapis de feutres de matières textiles, nsa
5705.00	Tapis et autres revêtements de sols en matières textiles, nsa

Chapitre 58 Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies

5801.10	Velours tissés de laine ou de poils fins, autres que tissus bouclés et rubanerie
5801.21	Velours et peluches de coton, par la trame, non coupés, autres que tissus bouclés et rubanerie
5801.22	Velours et peluches de coton, par la trame, coupés, côtelés, autres que la rubanerie
5801.23	Velours et peluches de coton tissés par la trame, nsa
5801.24	Velours et peluches de coton tissés par la chaîne, épinglés, autres que tissus bouclés et rubanerie
5801.25	Velours et peluches de coton tissés par la chaîne, coupés, autres que tissus bouclés et rubanerie
5801.26	Tissus de chenille de coton, autres que la rubanerie
5801.31	Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielles, par la trame, non coupés, autres que tissus bouclés et rubanerie
5801.32	Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielles, par la trame, coupés, côtelés, autres que la rubanerie
5801.33	Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielles, tissés par la trame, nsa
5801.34	Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielles par la chaîne, épinglés, autres que tissus bouclés et rubanerie
5801.35	Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielle par la chaîne, coupés, autres que tissus bouclés et rubanerie
5801.36	Tissus de chenille de matières synthétiques ou artificielles, autres que la rubanerie
5801.90	Velours et peluches tissés et tissus de chenille d'autres matières textiles, autres que tissus bouclés et rubanerie
5802.11	Tissus bouclés du genre éponge, en coton, autres que la rubanerie, écrus

5802.19	Tissus bouclés du genre éponge, en coton, autres que la rubanerie ou que les tissus écrus
5802.20	Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles, autres que la rubanerie
5802.30	Surfaces textiles touffetées, autres que les articles du n° 57.03
5803.10	Tissus à point de gaze, de coton, autres que la rubanerie
5803.90	Tissus à point de gaze d'autres matières textiles, autres que la rubanerie
5804.10	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; (excluant les surfaces tissées, tricotées ou crochetées)
5804.21	Dentelles à la mécanique, de fibres synthétiques ou artificielles, en pièces, en bandes ou en motifs
5804.29	Dentelles à la mécanique, d'autres matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs
5804.30	Dentelles à la main, en pièces, en bandes ou en motifs
5805.00	Tapisseries tissées à la main et tapisseries à l'aiguille, même confectionnées
5806.10	Rubanerie de velours et de tissus de chenille
5806.20	Rubanerie contenant $\geq 5\%$ de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, nsa
5806.31	Rubanerie de coton, nsa
5806.32	Rubanerie de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
5806.39	Rubanerie d'autres matières textiles, nsa
5806.40	Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés
5807.10	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles tissées
5807.90	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles non tissées, nsa
5808.10	Tresses en pièces
5808.90	Passenterie et articles ornementaux analogues, en pièces, autres que bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires
5809.00	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils métallisés, pour l'habillement et l'ameublement, nsa
5810.10	Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs
5810.91	Broderies de coton, en pièces, en bandes ou en motifs, nsa
5810.92	Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, en pièces, en bandes ou en motifs, nsa
5810.99	Broderies d'autres matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, nsa
5811.00	Produits textiles en pièces
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
5901.10	Tissus enduits de colle, types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires
5901.90	Toiles à calquer; toiles préparées pour la peinture; tissus raidis de types pour chapellerie, nsa
5902.10	Nappes tramées pour pneumatiques, de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides
5902.20	Nappes tramées pour pneumatiques, de polyesters, à haute ténacité
5902.90	Nappes tramées pour pneumatiques, de rayonne viscosse, à haute ténacité
5903.10	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du polychlorure de vinyle, nsa
5903.20	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du polyuréthane, nsa
5903.90	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec matière plastique, nsa
5904.10	Linoléums, même découpés
5904.91	Revêtements de sols autres que le linoléum, dont le support est constitué par un feutre aiguilleté ou de nontissé
5904.92	Revêtements de sols autres que le linoléum, dont le support textile est constitué autrement
5905.00	Revêtements muraux en matières textiles
5906.10	Rubans adhésifs à base de tissus caoutchoutés d'une largeur n'excédant pas 20 cm
5906.91	Tissus de bonneterie caoutchoutés, nsa

5906.99	Tissus caoutchoutés, nsa
5907.00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts, nsa; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier, etc.
5908.00	Mèches tissées pour lampes, réchauds, chandelles et articles similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées
5909.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires
5910.00	Courroies transporteuses ou de transmission, en matières textiles, même renforcées
5911.10	Feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec du caoutchouc, du cuir ou d'autres matières, pour usages techniques
5911.20	Gazes et toiles à bluter, même confectionnées
5911.31	Tissus textiles sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires, poids < 650 g/m ²
5911.32	Tissus textiles sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires, poids ≥ 650 g/m ²
5911.40	Étreindelles/tissus épais, types utilisés sur presses d'huilerie ou usages similaires, y compris ceux en cheveux
5911.90	Produits et articles textiles pour usages techniques, nsa

Chapitre 60 Étoffes de bonneterie

6001.10	Étoffes de bonneterie dites «à longs poils»
6001.21	Étoffes de bonneterie, à boucles, de coton
6001.22	Étoffes de bonneterie, à boucles, de fibres synthétiques ou artificielles
6001.29	Étoffes de bonneterie, à boucles, d'autres matières textiles
6001.91	Étoffes de bonneterie, de coton, nsa
6001.92	Étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
6001.99	Étoffes de bonneterie, d'autres matières textiles, nsa
6002.10	Étoffes de bonneterie, largeur ≤ 30 cm, ≥ 5% fils d'élastomères ou de caoutchouc, nsa
6002.20	Étoffes de bonneterie, largeur ≤ 30 cm, nsa
6002.30	Étoffes de bonneterie, largeur > 30 cm, ≥ 5% fils d'élastomères ou de caoutchouc, nsa
6002.41	Étoffes de bonneterie-chaîne, de laine ou de poils fins, nsa
6002.42	Étoffes de bonneterie-chaîne, de coton, nsa
6002.43	Étoffes de bonneterie-chaîne, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
6002.49	Étoffes de bonneterie-chaîne, faites d'autres matières, nsa
6002.91	Étoffes de bonneterie, de laine ou de poils fins, nsa
6002.92	Étoffes de bonneterie, de coton, nsa
6002.93	Étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
6002.99	Étoffes de bonneterie, faites d'autres matières, nsa

Chapitre 61 Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

6101.10	Manteaux, anoraks et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6101.20	Manteaux, anoraks et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6101.30	Manteaux, anoraks et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6101.90	Manteaux, anoraks et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
6102.10	Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins

6102.20	Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6102.30	Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6102.90	Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6103.11	Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6103.12	Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques
6103.19	Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
6103.21	Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6103.22	Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6103.23	Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques
6103.29	Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
6103.31	Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6103.32	Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6103.33	Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques
6103.39	Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
6103.41	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6103.42	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6103.43	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques
6103.49	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
6104.11	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6104.12	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6104.13	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
6104.19	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6104.21	Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6104.22	Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6104.23	Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
6104.29	Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6104.31	Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6104.32	Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6104.33	Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
6104.39	Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6104.41	Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6104.42	Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6104.43	Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
6104.44	Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres artificielles
6104.49	Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6104.51	Jupes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6104.52	Jupes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6104.53	Jupes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
6104.59	Jupes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6104.61	Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6104.62	Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6104.63	Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
6104.69	Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6105.10	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6105.20	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6105.90	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
6106.10	Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton

6106.20	Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6106.90	Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6107.11	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6107.12	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6107.19	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
6107.21	Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6107.22	Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6107.29	Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
6107.91	Slips, peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6107.92	Slips, peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles
6107.99	Slips, peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles
6108.11	Combinaisons fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6108.19	Combinaisons fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6108.21	Slips pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6108.22	Slips pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6108.29	Slips pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6108.31	Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6108.32	Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6108.39	Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6108.91	Peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6108.92	Peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, fibres synthétiques ou artificielles
6108.99	Peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6109.10	T-shirts, maillots de corps et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6109.90	T-shirts, maillots de corps et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6110.10	Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6110.20	Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, de coton
6110.30	Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6110.90	Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, d'autres matières textiles
6111.10	Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6111.20	Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, de coton
6111.30	Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, de fibres synthétiques
6111.90	Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, d'autres matières textiles

6112.11	Survêtements de sport, en bonneterie, de coton
6112.12	Survêtements de sport, en bonneterie, de fibres synthétiques
6112.19	Survêtements de sport, en bonneterie, d'autres matières textiles
6112.20	Combinaisons et ensembles de ski, en bonneterie, de matières textiles
6112.31	Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques
6112.39	Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
6112.41	Maillots, culottes et slips de bain pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
6112.49	Maillots, culottes et slips de bain pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6113.00	Vêtements en étoffe de bonneterie, de matière textile imprégnée, enduite, recouverte ou stratifiée
6114.10	Vêtements en bonneterie, de laine ou de poils fins, nsa
6114.20	Vêtements en bonneterie, de coton, nsa
6114.30	Vêtements en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
6114.90	Vêtements en bonneterie, d'autres matières textiles, nsa
6115.11	Collants et bas-culottes, en bonneterie, fils de fibres synthétiques, fils simples <67 décitex
6115.12	Collants et bas-culottes, en bonneterie, fils de fibres synthétiques, fils simples ≥67 décitex
6115.19	Collants et bas-culottes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6115.20	Bas et mi-bas pour femmes, en bonneterie, fils de matières textiles, fils simples <67 décitex
6115.91	Articles chaussants nsa, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6115.92	Articles chaussants nsa, en bonneterie, de coton
6115.93	Articles chaussants nsa, en bonneterie, de fibres synthétiques
6115.99	Articles chaussants nsa, en bonneterie, d'autres matières textiles
6116.10	Gants ou mitaines, en bonneterie, imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc
6116.91	Gants ou mitaines, en bonneterie, de laine ou de poils fins, nsa
6116.92	Gants ou mitaines, en bonneterie, de coton, nsa
6116.93	Gants ou mitaines, en bonneterie, de fibres synthétiques, nsa
6116.99	Gants ou mitaines, en bonneterie, d'autres matières textiles, nsa
6117.10	Châles, écharpes, foulards, voiles, voilettes, et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles
6117.20	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, en bonneterie, de matières textiles
6117.80	Accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, de matières textiles, nsa
6117.90	Parties de vêtements ou d'accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, de matières textiles

Chapitre 62 Vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie

6201.11	Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6201.12	Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
6201.13	Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6201.19	Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6201.91	Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6201.92	Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie

6201.93	Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6201.99	Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6202.11	Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6202.12	Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6202.13	Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6202.19	Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6202.91	Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6202.92	Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6202.93	Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6202.99	Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6203.11	Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6203.12	Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6203.19	Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6203.21	Ensembles pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6203.22	Ensembles pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
6203.23	Ensembles pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6203.29	Ensembles pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6203.31	Vestons pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6203.32	Vestons pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
6203.33	Vestons pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6203.39	Vestons pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6203.41	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6203.42	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
6203.43	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6203.49	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6204.11	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6204.12	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6204.13	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6204.19	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6204.21	Ensembles pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6204.22	Ensembles pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6204.23	Ensembles pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6204.29	Ensembles pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6204.31	Vestes pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6204.32	Vestes pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6204.33	Vestes pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6204.39	Vestes pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie

6204.41	Robes pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6204.42	Robes pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6204.43	Robes pour femmes fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6204.44	Robes pour femmes ou fillettes, de fibres artificielles, autres qu'en bonneterie
6204.49	Robes pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6204.51	Jupes pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6204.52	Jupes pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6204.53	Jupes pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6204.59	Jupes pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6204.61	Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6204.62	Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6204.63	Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6204.69	Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6205.10	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6205.20	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
6205.30	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6205.90	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6206.10	Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie
6206.20	Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6206.30	Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6206.40	Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6206.90	Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6207.11	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
6207.19	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6207.21	Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
6207.22	Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6207.29	Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6207.91	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
6207.92	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6207.99	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6208.11	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6208.19	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6208.21	Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6208.22	Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie

- 6208.29 Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6208.91 Slips, peignoirs de bain et articles similaires pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6208.92 Slips, peignoirs de bain et articles similaires pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6208.99 Slips, peignoirs de bain et articles similaires pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6209.10 Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6209.20 Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6209.30 Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6209.90 Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6210.10 Vêtements confectionnés avec du feutre et des non-tissés
- 6210.20 Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, en tissus imprégnés, enduits, recouverts, etc.
- 6210.30 Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
- 6210.40 Vêtements pour hommes ou garçonnets, nsa, en tissés imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
- 6210.50 Vêtements pour femmes ou fillettes, nsa, en tissés imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
- 6211.11 Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets, de matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6211.12 Maillots, culottes et slips de bain pour femmes ou fillettes, de matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6211.20 Combinaisons et ensembles de ski, de matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6211.31 Vêtements pour hommes ou garçonnets, nsa, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6211.32 Vêtements pour hommes ou garçonnets, nsa, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6211.33 Vêtements pour hommes ou garçonnets, nsa, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6211.39 Vêtements pour hommes ou garçonnets, nsa, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6211.41 Vêtements pour femmes ou fillettes, nsa, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6211.42 Vêtements pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6211.43 Vêtements pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6211.49 Vêtements pour femmes ou fillettes, nsa, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6212.10 Soutien-gorge et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie
- 6212.20 Gaines, gaines-culottes et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie
- 6212.30 Combinés et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie
- 6212.90 Corsets, bretelles et articles similaires et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie
- 6213.10 Mouchoirs et pochettes, de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie
- 6213.20 Mouchoirs et pochettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6213.90 Mouchoirs et pochettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6214.10 Châles, foulards, voiles, voilettes, et articles similaires de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie
- 6214.20 Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie

6214.30	Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6214.40	Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires de fibres artificielles, autres qu'en bonneterie
6214.90	Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6215.10	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie
6215.20	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6215.90	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6216.00	Ganterie, de matières textiles, autre qu'en bonneterie
6217.10	Accessoires du vêtement, de matières textiles, autres qu'en bonneterie, nsa
6217.90	Parties de vêtement ou d'accessoires du vêtement, de matières textiles, autres qu'en bonneterie, nsa

Chapitre 63 Autres articles textiles confectionnés; broderies et tapisseries; friperie; chiffons

6301.10	Couvertures chauffantes électriques, de matières textiles
6301.20	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), de laine ou de poils fins
6301.30	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), de coton
6301.40	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), de fibres synthétiques
6301.90	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), d'autres matières textiles
6302.10	Linge de lit en bonneterie
6302.21	Linge de lit, imprimé, de coton, autre qu'en bonneterie
6302.22	Linge de lit, imprimé, de fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie
6302.29	Linge de lit, imprimé, d'autres matières textiles, autre qu'en bonneterie
6302.31	Linge de lit, de coton, nsa
6302.32	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
6302.39	Linge de lit, d'autres matières textiles, nsa
6302.40	Linge de table en bonneterie
6302.51	Linge de table, de coton, autre qu'en bonneterie
6302.52	Linge de table, de lin, autre qu'en bonneterie
6302.53	Linge de table, de fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie
6302.59	Linge de table, d'autres matières textiles, autre qu'en bonneterie
6302.60	Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton
6302.91	Linge de toilette ou de cuisine, de coton, nsa
6302.92	Linge de toilette ou de cuisine, de lin
6302.93	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles
6302.99	Linge de toilette ou de cuisine, d'autres matières textiles
6303.11	Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, en bonneterie, de coton
6303.12	Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, en bonneterie, de fibres synthétiques
6303.19	Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, en bonneterie, d'autres matières textiles
6303.91	Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, de coton, autres qu'en bonneterie
6303.92	Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6303.99	Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie

6304.11	Couvre-lits, en bonneterie, de matières textiles, nsa
6304.19	Couvre-lits, de matières textiles, autres qu'en bonneterie, nsa
6304.91	Articles d'ameublement, en bonneterie, de matières textiles, nsa
6304.92	Articles d'ameublement, de coton, autres qu'en bonneterie, nsa
6304.93	Articles d'ameublement, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie, nsa
6304.99	Articles d'ameublement, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie, nsa
6305.10	Sacs et sachets de jute ou d'autres fibres textiles libériennes
6305.20	Sacs et sachets de coton
6305.31	Sacs et sachets en lames de polyéthylène ou de polypropylène
6305.39	Sacs et sachets d'autres matières textiles synthétiques ou artificielles
6305.90	Sacs et sachets d'autres matières textiles
6306.11	Bâches et stores d'extérieur, de coton
6306.12	Bâches et stores d'extérieur, de fibres synthétiques
6306.19	Bâches et stores d'extérieur, d'autres matières textiles
6306.21	Tentes, de coton
6306.22	Tentes, de fibres synthétiques
6306.29	Tentes, d'autres matières textiles
6306.31	Voiles, de fibres synthétiques
6306.39	Voiles, d'autres matières textiles
6306.41	Matelas pneumatiques, de coton
6306.49	Matelas pneumatiques, d'autres matières textiles
6306.91	Articles de campement, nsa, de coton
6306.99	Articles de campement, nsa, d'autres matières textiles
6307.10	Serpillières, wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, de matières textiles
6307.20	Ceintures et gilets de sauvetage, de matières textiles
6307.90	Articles confectionnés, de matières textiles, nsa, y compris les patrons de vêtements
6308.00	Assortiments de pièces de tissus et de fils, pour confection de tapis, de tapisseries et articles textiles similaires, pour vente au détail
6309.00	Articles de friperie
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
ex 6405.20	Chaussures à semelle et dessus en feutre de laine
ex 6406.10	Chaussures dont la surface extérieure du dessus est en matières textiles dans une proportion de $\geq 50\%$
ex 6406.99	Guêtres et jambières en matières textiles
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
6501.00	Cloches, plateaux et manchons en feutre
6502.00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières
6503.00	Chapeaux et autres coiffures confectionnés à l'aide de feutre
6504.00	Chapeaux et autres coiffures tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières
6505.90	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles ou d'autres matières textiles

Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
6601.10	Parapluies et parasols de jardin
6601.91	Autres types de parapluies/parasols, à mât ou manche télescopique
6601.99	Autres types de parapluies/parasols
Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre
ex 7019.10	Filaments de verre
7019.20	Tissus de verre
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires
8708.21	Ceintures de sécurité pour véhicules automobiles
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale
8804.00	Parachutes; leurs parties et accessoires
Chapitre 91	Horlogerie
9113.90	Bracelets de montres en matières textiles
Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires
ex 9404.90	Oreillers et coussins en coton, couvre-pieds, édredons et articles similaires en matières textiles
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires
9502.91	Vêtements pour poupées
Chapitre 96	Ouvrages divers
ex 9612.10	Rubans tissés, en matières synthétiques ou artificielles, autres que ceux <30 mm de largeur, en cartouches

Appendice 2.1

Élimination des droits de douane

Aux fins du présent appendice, chacune des Parties appliquera la section 2(2) afin de déterminer si un produit textile ou un vêtement est un produit originaire d'une Partie donnée.

A. Commerce entre le Canada et les États-Unis

Ainsi qu'il est stipulé à l'article 302, le Canada et les États-Unis élimineront progressivement leurs droits de douane respectifs sur les produits textiles et les vêtements originaires de l'autre Partie en conformité avec l'annexe 401.2, modifiée, de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, telle qu'elle est incorporée à l'annexe 302.2.

B. Commerce entre le Mexique et les États-Unis

Exception faite des dispositions de la liste 2.1.B, et ainsi qu'il est stipulé à l'article 302, le Mexique et les États-Unis élimineront progressivement leurs droits de douane respectifs sur les produits textiles et les vêtements originaires de l'autre Partie, en conformité avec leurs listes figurant à l'annexe 302.2, comme il suit :

- a) les droits sur les produits textiles et les vêtements visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement A dans la liste d'une Partie seront éliminés entièrement, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1994;
- b) les droits sur les produits textiles et les vêtements visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B dans la liste d'une Partie seront réduits le 1^{er} janvier 1994 d'un montant égal, en pourcentage, aux taux de base. Par la suite, les droits seront éliminés en cinq tranches annuelles égales commençant le 1^{er} janvier 1995, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1999;
- c) les droits sur les produits textiles et les vêtements visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C dans la liste d'une Partie seront

éliminés en dix tranches annuelles égales commençant le 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2003; et

- d) si l'application d'une formule prévue aux alinéas b) ou c) pour les catégories d'échelonnement B6 ou C entraîne des droits qui dépassent 20 p. 100 ad valorem pour toute tranche annuelle, il sera appliqué à l'égard de cette tranche un taux de droit de 20 p. 100 ad valorem au lieu du taux qui aurait été en vigueur autrement.

C. Commerce entre le Canada et le Mexique

Ainsi qu'il est stipulé à l'article 302, le Canada et le Mexique élimineront progressivement leurs droits de douane respectifs sur les produits textiles et les vêtements originaires de l'autre Partie, en conformité avec leurs listes figurant à l'annexe 302.2, comme il suit :

- a) les droits sur les produits textiles et les vêtements visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement A dans la liste d'une Partie seront éliminés entièrement, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1994;
- b) les droits sur les produits textiles et les vêtements visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B1 dans la liste d'une Partie seront éliminés en six tranches annuelles égales commençant le 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1999;
- c) les droits sur les produits textiles et les vêtements visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B+ dans la liste d'une Partie seront réduits des pourcentages suivants appliqués aux taux de base, à partir du 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2001
- (i) 1^{er} janvier 1994, 20 p. 100;
 - (ii) 1^{er} janvier 1995, 0 p. 100;
 - (iii) 1^{er} janvier 1996, 10 p. 100;
 - (iv) 1^{er} janvier 1997, 10 p. 100;
 - (v) 1^{er} janvier 1998, 10 p. 100;
 - (vi) 1^{er} janvier 1999, 10 p. 100;
 - (vii) 1^{er} janvier 2000, 10 p. 100;

(viii) 1^{er} janvier 2001, 30 p. 100; et

- d) les droits sur les produits textiles et les vêtements visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C dans la liste d'une Partie seront éliminés en dix tranches annuelles égales commençant le 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2003.

D. Commerce entre toutes les Parties

Les produits textiles et les vêtements originaires visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement D dans la liste d'une Partie figurant à l'annexe 302.2 continueront de bénéficier de la franchise.

Liste 2.1.B

Exceptions à la formule d'élimination progressive des droits indiquée à l'appendice 2.1

1. Les États-Unis appliqueront les taux de droit suivants aux numéros tarifaires 5111.11.70, 5111.19.60, 5112.11.20 et 5112.19.90 pendant la période de transition :

1994	25,0 %
1995	24,1 %
1996	18,0 %
1997	12,0 %
1998	6,0 %
1999 et par la suite	0,0 %

2. Le Mexique appliquera les taux de droit suivants aux numéros tarifaires 5111.11.01, 5111.19.99, 5112.11.01 et 5112.19.99, modifiés pour qu'ils correspondent aux numéros tarifaires américains indiqués au paragraphe 1, pendant la période de transition :

1994	15,0 %
1995	14,5 %
1996	10,8 %
1997	7,2 %
1998	3,6 %
1999 et par la suite	0,0 %

3. Les États-Unis appliqueront les taux de droit suivants aux numéros tarifaires 5111.20.90, 5111.30.90, 5112.20.30, 5112.30.30, 5407.91.05, 5407.92.05, 5407.93.05, 5407.94.05, 5408.31.05, 5408.32.05, 5408.33.05, 5408.34.05, 5515.13.05, 5515.22.05, 5515.92.05, 5516.31.05, 5516.32.05, 5516.33.05 et 5516.34.05 pendant la période de transition :

1994	25,0 %
1995	25,0 %
1996	20,0 %
1997	13,3 %
1998	6,7 %
1999 et par la suite	0,0 %

4. Le Mexique appliquera les taux de droit suivants aux numéros tarifaires 5111.20.99, 5111.30.99, 5112.20.01, 5112.30.01, 5407.91.99, 5407.92.99, 5407.93.99, 5407.94.99, 5408.31.99, 5408.32.99, 5408.33.99, 5408.34.99, 5515.13.01, 5515.22.01, 5515.92.01, 5516.31.01, 5516.32.01, 5516.33.01, et 5516.34.01, modifiés pour qu'ils correspondent aux numéros tarifaires américains indiqués au paragraphe 3, pendant la période de transition :

1994	15,0 %
1995	15,0 %
1996	12,0 %
1997	8,0 %
1998	4,0 %
1999 et par la suite	0,0 %

5. Le Mexique appliquera les taux de droit suivants aux produits visés dans les sous-positions 5703.20 et 5703.30 ne mesurant pas plus de 5,25 mètres carrés de surface, autres que des tapis de nylon crochetés à la main, pendant la période de transition :

1994	20,0 %
1995	20,0 %
1996	10,0 %
1997	6,6 %
1998	3,3 %
1999 et par la suite	0,0 %

Appendice 2.4

Élimination des droits de douane sur certains produits textiles et vêtements

Le 1^{er} janvier 1994, les États-Unis élimineront les droits de douane sur les produits textiles et les vêtements qui sont assemblés au Mexique à partir de tissus entièrement fabriqués et coupés aux États-Unis et qui sont exportés des États-Unis et réimportés aux États-Unis en vertu

- a) du numéro tarifaire américain 9802.00.80.10, ou
- b) des chapitres 61, 62 ou 63 si, après un tel assemblage, ces produits qui seraient admissibles à un traitement en vertu du numéro tarifaire 9802.00.80.10 ont fait l'objet d'un blanchiment, d'une teinture après confection, d'un lavage à la pierre, d'un lavage à l'acide ou d'un pressage permanent.

Par la suite, les États-Unis n'adopteront ni ne maintiendront aucun droit de douane sur les produits textiles et les vêtements du Mexique satisfaisant aux exigences des alinéas a) ou b), ou aux exigences de toute disposition consécutive au numéro tarifaire américain 9802.00.80.10.

Appendice 3.1

Application des interdictions, restrictions et niveaux de consultation applicables à l'importation et à l'exportation

- A. Commerce entre le Canada et le Mexique et entre le Mexique et les États-Unis**
1. Le présent article s'applique aux interdictions, restrictions et niveaux de consultation applicables aux produits textiles et aux vêtements non originaires.
 2. Une Partie exportatrice dont les produits textiles ou les vêtements font l'objet d'une interdiction, d'une restriction ou d'un niveau de consultation ne devra pas dépasser les limites ou les niveaux spécifiés pour ses exportations annuelles, et la Partie importatrice pourra aider la Partie exportatrice à respecter l'interdiction, la restriction ou le niveau de consultation en cause en surveillant ses importations.

3. Chacune des Parties devra calculer ses exportations de produits textiles et de vêtements faisant l'objet d'une restriction ou d'un niveau de consultation en fonction de la limite ou du niveau

- a) applicable à l'année civile au cours de laquelle le produit a été exporté, ou
- b) autorisé pour l'année suivante si ces exportations excèdent la limite ou le niveau autorisé pour l'année civile au cours de laquelle le produit a été exporté, et si elles sont acceptées par la Partie importatrice.

4. Toute Partie exportatrice dont les produits font l'objet d'une restriction ou d'un niveau de consultation s'efforcera d'étaler ses exportations de ces produits vers le territoire de la Partie importatrice de façon égale sur toute l'année civile, compte tenu des facteurs saisonniers habituels.

5. À la demande écrite d'une Partie exportatrice dont les produits font l'objet d'une interdiction, d'une restriction ou d'un niveau de consultation, ladite Partie exportatrice et la Partie importatrice se consulteront, dans les 30 jours suivant la réception de la demande, sur toute question découlant de l'application du présent appendice.

6. À la demande écrite d'une Partie exportatrice qui estime que l'application d'une interdiction, d'une restriction ou d'un niveau de consultation en vertu de la présente annexe la place dans une position inéquitable par rapport à une autre Partie ou à un pays tiers, ladite Partie exportatrice et la Partie importatrice se consulteront dans les 60 jours suivant la réception de la demande en vue de trouver une solution mutuellement avantageuse.

7. Une Partie importatrice et une Partie exportatrice pourront à tout moment, par accord mutuel, ajuster les niveaux de consultation désignés (NCD) annuels comme suit :

- a) si la Partie exportatrice dont les produits font l'objet d'un NCD souhaite, au cours d'une année civile donnée, exporter plus que le prévoit le NCD applicable à une catégorie de produits, elle pourra présenter à la Partie importatrice, par écrit, une demande formelle visant le relèvement du NCD; et
- b) la Partie importatrice devra donner sa réponse, par écrit, dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Si la réponse est négative, les Parties concernées devront se consulter au plus tard 15 jours après la réception de la réponse, ou dès que possible par la suite à leur convenance mutuelle, et elles devront s'efforcer de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

Les Parties concernées devront se confirmer toute entente intervenue au sujet d'un nouveau NCD par un échange de lettres.

8. Les ajustements aux limites particulières (LP) annuelles, y compris celles qui figurent à la liste 3.1.2, pourront être apportés de la façon suivante :

- a) une Partie exportatrice désireuse d'ajuster une LP devra notifier à la Partie importatrice son intention de le faire;
- b) la Partie exportatrice pourra augmenter la LP d'une année civile d'au plus 6 p. 100 («transfert»); et
- c) en sus de toute augmentation de sa LP en vertu de l'alinéa b), la Partie exportatrice pourra augmenter d'au plus 11 p. 100 sa LP non ajustée de l'année civile en cause (l'«année visée»), en lui attribuant une partie inutilisée («écart») de la LP correspondante de l'année civile précédente ("report") ou une partie de la LP correspondante de l'année civile suivante ("utilisation anticipée"), comme suit :
 - (i) sous réserve du sous-alinéa (iii), la Partie exportatrice pourra utiliser le report, le cas échéant, jusqu'à concurrence de 11 p. 100 de la LP de l'année visée,
 - (ii) la Partie exportatrice pourra faire une utilisation anticipée de la LP correspondante de l'année civile suivante, jusqu'à concurrence de 6 p. 100 de la LP non ajustée de l'année visée,
 - (iii) la combinaison du report et de l'utilisation anticipée de la Partie exportatrice ne devra pas excéder 11 p. 100 de la LP non ajustée dans l'année visée, et
 - (iv) le report ne pourra être utilisé qu'après confirmation par la Partie importatrice de l'existence d'un écart suffisant. Si la Partie importatrice estime que l'écart est insuffisant, elle devra fournir à la Partie exportatrice, dans les moindres délais, des données justificatives à cet effet. Dans les cas de différences statistiques importantes entre les données d'importation et d'exportation utilisées pour calculer l'écart, les Parties concernées devront chercher à éliminer ces différences dans les moindres délais.

B. Commerce entre le Mexique et les États-Unis

9. Pendant la période de transition, les produits textiles et les vêtements non originaires du Mexique exportés vers les États-Unis feront l'objet des restrictions et des niveaux de consultation spécifiés dans la liste 3.1.2, conformément au présent appendice et à ses listes. Ces restrictions et niveaux de consultation seront éliminés de façon progressive comme suit :

- a) les restrictions ou niveaux de consultation visant les numéros des groupes de produits textiles et vêtements dans la catégorie d'échelonnement 1, figurant à la liste 3.1.1, seront éliminés le 1^{er} janvier 1994;
- b) les restrictions ou niveaux de consultation visant les numéros des groupes de produits textiles et vêtements dans la catégorie d'échelonnement 2, figurant à la liste 3.1.1, seront éliminés le 1^{er} janvier 2001; et
- c) les restrictions ou niveaux de consultation visant les numéros des groupes de produits textiles et vêtements dans la catégorie d'échelonnement 3, figurant à la liste 3.1.1, seront éliminés le 1^{er} janvier 2004.

10. De plus, le 1^{er} janvier 1994, les États-Unis élimineront les restrictions et niveaux de consultation visant les produits textiles et les vêtements qui sont assemblés au Mexique à partir de tissus entièrement fabriqués et coupés aux États-Unis et qui sont exportés des États-Unis et réimportés aux États-Unis en vertu

- a) du numéro tarifaire américain 9802.00.80.10, ou
- b) des chapitres 61, 62 ou 63 si, après un tel assemblage, ces produits qui seraient admissibles à un traitement en vertu du numéro tarifaire 9802.00.80.10 ont fait l'objet d'un blanchiment, d'une teinture après confection, d'un lavage à la pierre, d'un lavage à l'acide ou d'un pressage permanent.

Par la suite, et nonobstant la section 5, les États-Unis n'adopteront ni ne maintiendront d'interdictions, de restrictions ou de niveaux de consultation à l'égard des produits textiles et des vêtements du Mexique satisfaisant aux exigences des alinéas a) ou b), ou aux exigences de toute disposition consécutive au numéro tarifaire américain 9802.00.80.10.

11. Le Mexique et les États-Unis pourront à tout moment s'entendre pour désigner des produits textiles et des vêtements comme entrant dans les catégories suivantes :

- a) tissus de fabrication artisanale obtenus sur métier à main,
- b) produits de fabrication artisanale faits à la main avec ces tissus tissés à la main, ou
- c) produits artisanaux relevant du folklore traditionnel

La Partie importatrice exemptera des restrictions et niveaux de consultation les produits ainsi désignés, sur certification de l'autorité compétente de la Partie exportatrice.

12. *Le Bilateral Textile Agreement Between the United States of America and the United Mexican States*, signé à Mazatlan le 13 février 1988, modifié et prorogé (l'accord bilatéral), prendra fin à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

13. À la demande de l'une ou l'autre, les Parties se consulteront pour examiner la possibilité d'accélérer l'élimination des restrictions ou niveaux de consultation figurant à la liste 3.1.2 et portant sur des produits textiles et des vêtements particuliers. Toute entente intervenue entre les Parties visant à accélérer l'élimination d'une restriction ou d'un niveau de consultation l'emportera sur la liste 3.1.1 lorsqu'il aura été approuvé par chacune des Parties en cause, en conformité avec l'article 2202(2) (Modifications).

14. Au cours de l'année 1994, le Mexique pourra reporter toute portion inutilisée de la limite spécifiée pour 1993 dans l'accord bilatéral, ou imputer à la limite spécifiée pour 1994 dans le présent appendice toutes les exportations de 1993 qui excèdent la limite applicable en vertu de l'accord bilatéral, conformément aux dispositions relatives à la flexibilité énoncées au paragraphe 8.

15. Toutes les exportations de produits textiles et de vêtements depuis le territoire du Mexique vers le territoire des États-Unis visées par les restrictions ou les niveaux de consultation prévus dans le présent appendice, devront être accompagnées d'un visa d'exportation délivré par l'autorité compétente du Mexique, conformément à tout arrangement bilatéral sur les visas en vigueur entre les Parties.

16. À la demande écrite de l'une ou l'autre, les Parties se consulteront, dans les 30 jours suivant la réception de la demande, sur toute question découlant de l'application du présent appendice. De plus, à la demande écrite de l'une ou l'autre Partie, les Parties procéderont à un examen du présent appendice au plus tard le 1^{er} janvier 1999.

17. Aux fins de l'application des interdictions, restrictions et niveaux de consultation, chacune des Parties devra considérer qu'un produit est

- a) en fibres synthétiques ou artificielles si son poids correspond principalement à des fibres synthétiques ou artificielles, à moins qu'il ne s'agisse
 - (i) d'un vêtement en bonneterie dans lequel le poids de la laine est égal ou supérieur de 23 p. 100 à celui de toutes les fibres, auquel cas il sera considéré comme étant en laine,
 - (ii) d'un vêtement autre qu'en bonneterie dans lequel le poids de la laine est égal ou supérieur de 36 p. 100 à celui de toutes les fibres, auquel cas il sera considéré comme étant en laine, ou
 - (iii) d'un tissu dans lequel le poids de la laine est égal ou supérieur de 36 p. 100 à celui de toutes les fibres, auquel cas il sera considéré comme étant en laine;
- b) en coton, s'il n'est pas visé par l'alinéa a) et si son poids correspond principalement à du coton, à moins qu'il ne s'agisse d'un tissu dans lequel le poids de la laine est égal ou supérieur de 36 p. 100 à celui de toutes les fibres, auquel cas il sera considéré comme étant en laine;
- c) en laine, s'il n'est pas visé par les alinéas a) ou b) et si son poids correspond principalement à de la laine; et
- d) en fibre végétale autre que du coton, s'il n'est pas visé par les alinéas a), b) ou c) et si son poids correspond principalement à une fibre végétale autre que du coton, à moins
 - (i) que le poids du coton, qui est mélangé à de la laine ou à des fibres synthétiques, soit égal ou supérieur de 50 p. 100 à celui des fibres composantes et que le poids du coton soit égal ou supérieur au poids de chacun des éléments laine ou fibres synthétiques ou artificielles, auquel cas il s'agira de coton,
 - (ii) que le produit ne soit pas visé par le sous-alinéa (i) et que le poids de la laine soit supérieur de 17 p. 100 à celui de toutes les fibres composantes, auquel cas il s'agira de laine, ou
 - (iii) que le produit ne soit pas visé par les sous-alinéas (i) ou (ii) et que le poids des fibres synthétiques ou artificielles combiné à celui du coton ou de la laine dans le mélange soit égal ou supérieur de 50 p. 100 à celui des fibres composantes et que le poids de l'élément fibre

synthétique soit supérieur au total des éléments laine et/ou coton, auquel cas il s'agira de fibres synthétiques ou artificielles.

Aux fins du présent paragraphe, seules devront être prises en considération les fibres textiles de l'élément qui détermine la classification tarifaire du produit.

C. Listes

Pour déterminer les dispositions du SH contenues dans une catégorie américaine figurant dans les listes du présent appendice, les Parties devront consulter le document intitulé *Correlation: Textile and Apparel Categories with the Harmonized Tariff Schedule of the United States, 1992* (ou tout document consécutif), U.S. Department of Commerce, International Trade Administration, Office of Textiles and Apparel, Trade and Data Division, Washington, D.C. Les désignations indiquées dans ces listes sont fournies uniquement pour la commodité du lecteur. Pour toutes fins juridiques, les produits visés dans une catégorie seront désignés conformément au document «Correlation».

Liste 3.1.1

Liste applicable à l'élimination des restrictions et niveaux de consultation visant les exportations du Mexique vers les États-Unis

A. Produits faisant l'objet d'un régime spécial (RS)

Catégorie	Désignation	Catégorie d'échelonnement
335 RS	C D&F Manteaux, régime spécial	1
336/636 RS	C/FS/A Robes, régime spécial	1
338/339/638/639 RS	C/FS/A Chemises de tricot, régime spécial	1
340/640 RS	C/FS/A Chemises tissées, régime spécial	1
341/641 RS	CFS/A Chemisiers, régime spécial	1
342/642 RS	C/FS/A Jupes, régime spécial	1
347/348/647/648 RS	C/FS/A Pantalons, régime spécial	1
351/651 RS	C/FS/A Pyjamas, etc. régime spécial	1
352/652 RS	C/FS/A Sous-vêtements, régime spécial	1
359-C/659-C RS	C/FS/A Combinaisons, régime spécial	1
633 RS	FS/A Vestes, régime spécial	1
635 RS	FS/A Manteaux, régime spécial	1

B. Produits non originaires

Catégorie	Désignation	Catégorie d'échelonnement
Groupe de tissu large	C/FS/A	1
218	C/FS/A tissus/fils de couleurs différentes	1
219	C/FS/A Coutil	2
220	C/FS/A Tissu à armure particulière	1
225	C/FS/A Denim	1
226	C/FS/A Étamine, batistes	1
227	C/FS/A Oxford	1
300/301/607-Y	C Fil peigné/cardé; etc	1
313	C Toile pour draps	2
314	C Popeline et drap	2
315	C Tissu imprimé	2
317	C Sergé	2
326	C Satinette	1
334/634	C/FS/A Manteaux hommes et garçonnets	1
335 RN	C Manteaux, dames et fillettes	1
336/636 RN	C/FS/A Robes	1
338/339/638/639 RN	C/FS/A Chemises et chemisiers en bonnerie	2
340/640 RN	C/FS/A Chemises tissées	2
341/641 RN	C/FS/A Chemisiers tissés	1
342/642	C/FS/A Jupes	1
347/348/647/648 RN	C/FS/A Pantalons	2
351/651	C/FS/A Pyjamas et vêtements de nuit	1
352/652 RN	C/FS/A Sous-vêtements	1
359-C/659-C RN	C/FS/A Combinaisons	1
363	C Serviettes bouclées genre éponge	1
410	Étoffe de laine tissée	3
433	L Vestes pour hommes et garçonnets	3
435	L Manteaux pour dames et fillettes	1
443	L Complets pour hommes et garçonnets	3
604-A	Fil d'acrylique	1
604-O/607-O	Filé de fibres	1
611	Tissu en fibres artificielles discontinues	3
613	FS/A Tissu pour draps	1

Catégorie	Désignation	Catégorie d'échelonnement
614	FS/A Popeline et drap	1
615	FS/A Tissu imprimé	1
617	FS/A Sergé et satinette	1
625	FS/A Popeline/drap	
	Fibres discontinues/filaments	1
626	FS/A Tissu imprimé	
	Fibres discontinues/filaments	1
627	FS/A Tissu pour draps	
	Fibres discontinues/filaments	1
628	FS/A Sergé/satinette	
	Fibres discontinues/filaments	1
629	FS/A Autres tissus	
	Fibres discontinues/filaments	1
633 RN	FS/A Vestes, H&G	2
635	Manteaux FS/A pour dames et fillettes	1
643	FS/A Complets pour hommes et garçonnets	2
669-B	Sacs en polypropylène	1
670	FS/A Sacs de voyage, articles plats, etc.	1

Dans la présente liste :

C signifie coton;

D&F signifie dames et fillettes.

FS/A signifie fibre synthétique ou artificielle;

H&G signifie hommes et garçonnets

L signifie laine; et

RN signifie régime normal;

Liste 3.1.2

Restrictions et niveaux de consultation visant les
exportations du Mexique vers les États-Unis

Catégorie	Type de cont.	Unité de mesure	1994	1995	1996
219	NDC	m ²	9 438 000	9 438 000	9 348 000
313	NDC	m ²	16 854 000	16 854 000	16 854 000
314	NDC	m ²	6 966 904	6 966 904	6 966 904
315	NDC	m ²	6 966 904	6 966 904	6 966 904
317	NDC	m ²	8 427 000	8 427 000	8 427 000
611	NDC	m ²	1 267 710	1 267 710	1 267 710
410	NDC	m ²	397 160	397 160	397 160
338/339/ 638/639	NDC	Dz	650 000	650 000	650 000
340/640	LP	Dz	120 439	128 822	137 788
347/348/ 647/648	NDC	Dz	650 000	650 000	650 000
433	NDC	Dz	11 000	11 000	11 000
443	LP	N ^{bre}	150 000	156 000	162 240
633	NDC	Dz	10 000	10 000	10 000
643	NDC	N ^{bre}	155 556	155 556	155 556

Catégorie	1997	1998	1999	2000
219	9 438 000	9 438 000	9 438 000	9 438 000
313	16 854 000	16 854 000	16 854 000	16 854 000
314	6 966 904	6 966 904	6 966 904	6 966 904
315	6 966 904	6 966 904	6 966 904	6 966 904
317	8 427 000	8 427 000	8 427 000	8 427 000
611	1 267 710	1 267 710	1 267 710	1 267 710
410	397 160	397 160	397 160	397 160
338/339/ 638/639	650 000	650 000	650 000	650 000
340/640	147 378	160 200	174 137	189 287

347/348/ 647/648	650 000	650 000	650 000	650 000
433	11 000	11 000	11 000	11 000
443	168 730	175 479	182 498	189 798
633	10 000	10 000	10 000	10 000
643	155 556	155 556	155 556	155 556

Catégorie	2001	2002	2003
611	1 267 710	1 267 710	1 267 710
410	397 160	397 160	397 160
433	11 000	11 000	11 000
443	197 390	205 286	213 496

Liste 3.1.3

Facteurs de conversion

1. La présente liste s'applique aux restrictions et niveaux de consultation appliqués en vertu de la section 5 et du paragraphe 9 de l'appendice 3.1, ainsi qu'aux niveaux de préférence tarifaire appliqués en vertu de la section 6 et de l'appendice 6.
2. Sauf disposition contraire dans la présente annexe, ou selon qu'il pourra être convenu entre deux Parties relativement au commerce entre celles-ci, les taux de conversion en EMC qui figurent dans les paragraphes 3 à 6 devront s'appliquer.
3. Dans le cas des produits visés par les catégories américaines ci-dessous, les facteurs de conversion suivants s'appliqueront :

Catégorie US	Facteur de conversion	Désignation	Unité de mesure de base
200	6,60	FIL POUR VENTE AU DÉTAIL, FIL À COUDRE	kg
201	6,50	FILS DE SPÉCIALITÉ	kg
218	1,00	TISSU COMPOSÉ DE FILS DE DIFFÉRENTES COULEURS	m ²
219	1,00	COUTIL	m ²
220	1,00	TISSU À ARMURE PARTICULIÈRE	m ²
222	6,00	TRICOT	kg
223	14,00	TISSU NON TISSÉ	kg
224	1,00	TISSU POIL ET TISSU TUFTÉ	m ²
225	1,00	TISSU DE DENIM BLEU	m ²
226	1,00	ÉTAMINE, BATISTE, LINON/VOILE	m ²
227	1,00	OXFORD	m ²
229	13,60	TISSU DE SPÉCIALITÉ	kg
237	19,20	COSTUMES DE PLAGE, MAILLOTS DE BAIN, ETC.	Dz
239	6,30	VÊTEMENTS POUR BÉBÉ ET ACCESSOIRES D'HABILLEMENT	kg
300	8,50	FIL DE COTON CARDÉ	kg
301	8,50	FIL DE COTON PEIGNÉ	kg
313	1,00	TOILE POUR LITERIE EN COTON	m ²
314	1,00	PEPELINE DE COTON ET DRAP (GRANDE LAIZE)	m ²
315	1,00	IMPRIMÉ DE COTON	m ²
317	1,00	SERGÉ DE COTON	m ²
326	1,00	SATIN DE COTON	m ²
330	1,40	MOUCHOIRS EN COTON	Dz
331	2,90	GANTS ET MITAINES EN COTON	Dzpr

332	3,80	ARTICLES CHAUSSANTS EN COTON	Dzpr
333	30,30	VESTES D'ENSEMBLE POUR H&G, EN COTON	Dz
334	34,50	AUTRES VESTES POUR H&G, EN COTON	Dz
335	34,50	VESTES POUR D&F, EN COTON	Dz
336	37,90	ROBES EN COTON	Dz
338	6,00	CHEMISES EN TRICOT POUR H&G, EN COTON	Dz
339	6,00	CHEMISIERS/BLOUSES EN TRICOT POUR D&F, EN COTON	Dz
340	20,10	CHEMISES EN COTON POUR H&G, NON TRICOTÉES	Dz
341	12,10	CHEMISIERS/BLOUSES POUR D&F, NON TRICOTÉES	Dz
342	14,90	JUPES EN COTON	Dz
345	30,80	CHANDAILS EN COTON	Dz
347	14,90	PANTALONS/CULOTTES/ SHORTS EN COTON POUR H&G	Dz
348	14,90	PANTALONS/PANTALONS SPORT/SHORTS EN COTON POUR D&F	Dz
349	4,00	SOUTIEN-GORGES, AUTRES ARTICLES DE MAINTIEN	Dz
350	42,60	ROBES DE CHAMBRE, ROBES DE FONCTION, ETC. EN COTON	Dz
351	43,50	VÊTEMENTS DE NUIT/PYJAMAS EN COTON	Dz
352	9,20	SOUS-VÊTEMENTS EN COTON	Dz
353	34,50	H&G, VESTES GARNIES DE DUVET	Dz

354	34,50	D&F, VESTES GARNIES DE DUVET	Dz
359	8,50	AUTRES ARTICLES D'HABILLEMENT EN COTON	kg
360	0,90	TAIES D'OREILLER EN COTON	N ^{bre}
361	5,20	DRAPS EN COTON	N ^{bre}
362	5,80	AUTRES ARTICLES DE LITERIE EN COTON	N ^{bre}
363	0,40	SERVIETTES ÉPONGE ET AUTRES SERVIETTES À FILS RELEVÉS	N ^{bre}
369	8,50	AUTRES PRODUITS DU COTON	kg
400	3,70	FIL DE LAINE	kg
410	1,00	TISSU DE LAINE TISSÉ	m ²
414	2,80	AUTRE TISSU DE LAINE	kg
431	1,80	GANTS/MITAINES EN LAINE	Dzpr
432	2,30	ARTICLES CHAUSSANTS EN LAINE	Dzpr
433	30,10	H&G, VESTES D'ENSEMBLE EN LAINE	Dz
434	45,10	H&G, AUTRES VESTES EN LAINE	Dz
435	45,10	D&F, VESTES EN LAINE	Dz
436	41,10	ROBES EN LAINE	Dz
438	12,50	CHEMISIERS/BLOUSES EN TRICOT DE LAINE	Dz
439	6,30	ARTICLES ET ACCESSOIRES D'HABILLEMENT POUR BÉBÉ	kg
440	20,10	CHEMISIERS/BLOUSES EN LAINE, NON TRICOTÉS	Dz
442	15,00	JUPES EN LAINE	Dz
443	3,76	H&G, COSTUMES EN LAINE	N ^{bre}
444	3,76	D&F, COSTUMES EN LAINE	N ^{bre}

445	12,40	H&G, CHANDAILS EN LAINE	Dz
446	12,40	D&F, CHANDAILS EN LAINE	Dz
447	15,00	H&G, PANTALONS/CULOTTES/ SHORTS EN LAINE	Dz
448	15,00	D&F, PANTALONS SPORT/CULOTTES/SHORTS EN LAINE	Dz
459	3,70	AUTRES ARTICLES D'HABILLEMENT EN LAINE	kg
464	2,40	COUVERTURES DE LAINE	kg
465	1,00	REVÊTEMENTS DE SOL EN LAINE	m ²
469	3,70	AUTRES PRODUITS DE LA LAINE	kg
600	6,50	FIL DE FILAMENTS TEXTURÉ	kg
603	6,30	FIL ≥ 85% FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES	kg
604	7,60	FIL ≥ 85% FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES	kg
606	20,10	FIL DE FILAMENTS NON TEXTURÉ	kg
607	6,50	AUTRES FILS DE FIBRES DISCONTINUES	kg
611	1,00	TISSU TISSÉ ≥ 85% FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES	m ²
613	1,00	FS/A TOILE POUR LITERIE	m ²
614	1,00	FS/A POPELINE ET DRAP (GRANDE LAIZE)	m ²
615	1,00	FS/A TISSU IMPRIMÉ	m ²
617	1,00	FS/A SERGÉ ET SATIN	m ²
618	1,00	TISSU DE FILAMENTS ARTIFICIELS	m ²

619	1,00	TISSU DE FILAMENTS DE POLYESTER	m ²
620	1,00	TISSU EN AUTRES FIBRES SYNTHÉTIQUES	m ²
621	14,40	TISSU À IMPRIMER	kg
622	1,00	TISSU EN FIBRES DE VERRE	m ²
624	1,00	TISSU EN FS/A, CONTENANT 5 À 36% DE LAINE	m ²
625	1,00	PEPELINE ET DRAP EN FS/A, FIBRES	m ²
626	1,00	DISCONTINUES/FILAMENT IMPRIMÉ EN FS/A, FIBRES	m ²
627	1,00	DISCONTINUES/FILAMENTS TISSU EN FS/A, FIBRES	m ²
628	1,00	DISCONTINUES/FILAMENTS POUR DRAPS DE LIT SERGÉ ET SATINETTE EN FS/A, FIBRES	m ²
629	1,00	DISCONTINUES/FILAMENTS AUTRE TISSU EN FS/A, FIBRES	m ²
630	1,40	DISCONTINUES/FILAMENTS MOUCHOIRS EN FS/A	Dz
631	2,90	GANTS ET MOUFLES EN FS/A	Dzpr
632	3,80	ARTICLES CHAUSSANTS EN FS/A	Dzpr
633	30,30	VESTES DE COMPLETS EN FS/A POUR H&G	Dz
634	34,50	AUTRES MANTEAUX EN FS/A POUR H&G	Dz
635	34,50	MANTEAUX EN FS/A POUR D&F	Dz
636	37,90	ROBES EN FS/A	Dz
638	15,00	CHEMISES EN TRICOT EN FS/A POUR H&G	Dz

639	12,50	CHEMISES ET BLOUSES DE TRICOT EN FS/A POUR D&F	Dz
640	20,10	CHEMISES EN FS/A POUR H&G, AUTRES QUE TRICOT	Dz
641	12,10	CHEMISES ET BLOUSES EN FS/A POUR D&F AUTRES QUE TRICOT	Dz
642	14,90	JUPES EN FS/A	Dz
643	3,76	COMPLETS EN FS/A POUR H&G	N ^{BRE}
644	3,76	ENSEMBLES EN FS/A POUR D&F	N ^{BRE}
645	30,80	CHANDAILS EN FS/A POUR H&G	Dz
646	30,80	CHANDAILS EN FS/A POUR D&F	Dz
647	14,90	PANTALONS/CULOTTES/SHORTS EN FS/A POUR H&G	Dz
648	14,90	PANTALONS/CULOTTES/SHORTS EN FS/A POUR D&F	Dz
649	4,00	SOUTIEN-GORGE ET AUTRES VÊTEMENTS DE SUPPORT EN FS/A	Dz
650	42,60	SORTIES DE BAIN, PEIGNOIRS, ETC, EN FS/A	Dz
651	43,50	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS EN FS/A	Dz
652	13,40	SOUS-VÊTEMENTS EN FS/A	Dz
653	34,50	MANTEAUX EN FS/A À BOURRE DE DUVET POUR H&G	Dz
654	34,50	MANTEAUX EN FS/A À BOURRE DE DUVET POUR D&F	Dz
659	14,40	AUTRES ARTICLES D'HABILLEMENT EN FS/A	kg
665	1,00	COUVRE-SOL EN FS/A	m ²
666	14,40	AUTRES PRODUITS D'AMEUBLEMENT EN FS/A	kg

669	14,40	AUTRES PRODUITS CONFECTIONNÉS EN FS/A	kg
670	3,70	PRODUITS PLATS, SACS À MAIN, BAGAGES	kg
800	8,50	FIL, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	kg
810	1,00	TISSU, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	m ²
831	2,90	GANTS & MOUFLES, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	Dzpr
832	3,80	ARTICLES CHAUSSANTS, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	Dzpr
833	30,30	VESTES POUR H&G, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	Dz
834	34,50	AUTRES MANTEAUX POUR H&G, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	Dz
835	34,50	MANTEAUX POUR D&F, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	Dz
836	37,90	ROBES, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	Dz
838	11,70	CHEMISES & BLOUSES EN TRICOT, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	Dz
839	6,30	VÊTEMENTS ET ACCÉSSOIRES DU VÊTEMENT POUR BÉBÉS, SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	kg
840	16,70	CHEMISES & BLOUSES AUTRES QUE TRICOT, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	Dz
842	14,90	JUPES, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	Dz

Annexe 300-B

843	3,76	COMPLETS POUR H&G, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	N ^{BRE}
844	3,76	ENSEMBLES POUR D&F, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	N ^{BRE}
845	30,80	CHANDAILS, FIBRES VÉGÉTALES AUTRES QUE COTON	Dz
846	30,80	CHANDAILS, MÉLANGES DE SOIE	Dz
847	14,90	PANTALONS/CULOTTES/SH ORTS, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	Dz
850	42,60	SORTIES DE BAIN, PEIGNOIRS, ETC., MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	Dz
851	43,50	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	Dz
852	11,30	SOUS-VÊTEMENTS, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	Dz
858	6,60	ARTICLES D'HABILLEMENT COURANT, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	kg
859	12,50	AUTRES VÊTEMENTS, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	kg
863	0,40	SERVIETTES DE TOILETTE, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	N ^{BRE}
870	3,70	BAGAGES, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	kg
871	3,70	SACS À MAIN, ARTICLES PLATS, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	kg
899	11,10	AUTRES ARTICLES DE	kg

**CONFECTION, MÉLANGES
SOIE/FIBRES VÉGÉTALES**

4. Les facteurs de conversion ci-dessous s'appliqueront aux produits suivants ne faisant pas partie d'une catégorie américaine :

Disposition statistique du système harmonisé des É.-U.	Facteur de conversion	Unité de mesure de base	Désignation
6208.31.2000	1,00	m ²	TISSUS DE COTON, > 85 %, < 100g/m ² TISSÉS MAIN, TEINTS
6208.32.1000	1,00	m ²	TISSUS DE COTON, > 85 %, 100 À 200g/m ² TISSÉS MAIN, TEINTS
6208.41.2000	1,00	m ²	TISSUS DE COTON, ≥ 85 %, ≤ 100G/m ² TISSÉS MAIN, DE DIVERSES COULEURS
6208.42.1000	1,00	m ²	TISSUS DE COTON À ARMURE TOILE, ≥ 85 %, 100 À 200g/m ² TISSÉS MAIN, DE DIVERSES COULEURS
6208.51.2000	1,00	m ²	IMPRIMÉS DE COTON, > 85 %, ≤ 100g/m ² EN FILS SIMPLES, TISSÉS MAIN
6208.52.1000	1,00	m ²	IMPRIMÉS DE COTON, > 85 %, 100 À 200g/m ² EN FILS SIMPLES, TISSÉS MAIN
6209.31.3000	1,00	m ²	TISSUS DE COTON À ARMURE TOILE, > 85 %, > 200g/m ² EN FILS SIMPLES, TEINTS, TISSÉS MAIN
6209.41.3000	1,00	m ²	TISSUS DE COTON, > 85 %, > 200g/m ² , EN FILS SIMPLES, DE DIVERSES COULEURS,
6209.51.3000	1,00	m ²	IMPRIMÉS DE COTON, > 85 %, > 200g/m ² , FILS SIMPLES, TISSÉS MAIN

Annexe 300-B

5307.10.0000	8,50	kg	FILS DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE, FILS SIMPLES
5307.20.0000	8,50	kg	FILS DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES, SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE, FILS RETORS OU CÂBLÉS
5308.10.0000	8,50	kg	FILS DE COCO
5308.30.0000	8,50	kg	FILS DE PAPIER
5310.10.0020	1,00	m ²	TISSUS DE JUTE OU AUTRES FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES, SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE, ≤ 130cm EN LARGEUR, ÉCRUS
5310.10.0040	1,00	m ²	TISSUS DE JUTE OU AUTRES FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES, SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE, DE 130 À 250cm EN LARGEUR, ÉCRUS
5310.10.0060	1,00	m ²	TISSUS DE JUTE OU AUTRES FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES, SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE, > 250 cm EN LARGEUR, ÉCRUS
5310.90.0000	1,00	m ²	TISSUS DE JUTE OU AUTRE FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES, SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE, NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
5311.00.6000	1,00	m ²	TISSUS DE FILS DE PAPIER
5311.10.3020	20,10	kg	FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE NYLON, NON CONDITIONNÉ POUR VENTE AU DÉTAIL < 5 TOURS/m
5402.20.3020	20,10	kg	FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE POLYESTER, NON CONDITIONNÉ POUR VENTE AU DÉTAIL < 5 TOURS/m
5402.41.0010	20,10	kg	AUTRES FILS DE NYLON MULTIPLES PARTIELLEMENT ORIENTÉS, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉ POUR VENTE AU DÉTAIL
5402.41.0020	20,10	kg	FILS DE NYLON, SIMPLES OU MULTIPLES SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉ POUR VENTE AU DÉTAIL
5402.41.0030	20,10	kg	NON SPÉCIFIÉS AILLEURS FILS DE NYLON, SIMPLES OU MULTIPLES

Annexe 300-B

5402.42.0000	20,10	kg	SANS TORSION OU TORSION <5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉ POUR VENTE AU DÉTAIL FILS DE POLYESTERS PARTIELLEMENT ORIENTÉS, SANS TORSION OU TORSION ≤5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉ POUR VENTE AU DÉTAIL
5402.43.0020	20,10	kg	FILS DE POLYESTERS SIMPLES SANS TORSION OU TORSION <5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉ POUR VENTE AU DÉTAIL
5402.49.0010	20,10	kg	FILS DE POLYÉTHYLÈNE OU DE POLYPROPYLENE SANS TORSION OU TORSION <5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉ POUR VENTE AU DÉTAIL
5402.49.0050	20,10	kg	FILS SYNTHÉTIQUES SANS TORSION OU TORSION <5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉ POUR VENTE AU DÉTAIL NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
5403.10.3020	20,10	kg	FILS À HAUTE TÉNACITÉ RAYONNE VISCOSE, SANS TORSION OU TORSION <5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉ POUR VENTE AU DÉTAIL
5403.31.0020	20,10	kg	FILS RAYONNE VISCOSE, SIMPLES, SANS TORSION OU TORSION <5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉ POUR VENTE AU DÉTAIL
5403.33.0020	20,10	kg	FILS D'ACÉTATE DE CELLULOSE, SIMPLES, SANS TORSION OU TORSION <5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉ POUR VENTE AU DÉTAIL
5403.39.0020	20,10	kg	AUTRES FILAMENTS ARTIFICIELS, SANS TORSION OU TORSION <5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉ POUR VENTE AU DÉTAIL, NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
5404.10.1000	20,10	kg	MONOFILAMENTS SYNTHÉTIQUES CORDES DE RAQUETTES ≥67 DÉCITEX, COUPE TRANSVERSALE > 1mm
5404.10.2020	20,10	kg	MONOFILAMENTS DE NYLON ≥67 DÉCITEX COUPE TRANSVERSALE > 1mm
5404.10.2040	20,10	kg	MONOFILAMENTS POLYESTERS > 67 DÉCITEX COUPE TRANSVERSALE > 1mm
5404.10.2090	20,10	kg	MONOFILAMENTS SYNTHÉTIQUES ≥67

			DÉCITEX COUPE TRANSVERSALE > 1mm NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
5404.90.0000	20,10	kg	BANDES SYNTHÉTIQUES, LARGEUR APPARENTE ≤ 5mm
5405.00.3000	20,10	kg	MONOFILAMENTS ARTIFICIELS ≥ 67 DÉCITEX COUPE TRANSVERSALE ≤ 1mm
5405.00.6000	20,10	kg	BANDES ARTIFICIELLES ET SEMBLABLES, LARGEUR APPARENTE ≤ 5mm
5407.30.1000	1,00	kg	TISSUS FILS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES CONTENANT FILS EN BIAIS OU À ANGLE DROIT, PLUS DE 60 % EN POIDS DE PLASTIQUE
5501.10.0000	7,60	kg	CÂBLE DE FILAMENTS DE NYLON OU AUTRES POLYAMIDES
5501.20.0000	7,60	kg	CÂBLE DE FILAMENTS DE POLYESTER
5501.30.0000	7,60	kg	CÂBLE DE FILAMENTS ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES
5501.90.0000	7,60	kg	CÂBLE DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
5502.00.0000	6,30	kg	CÂBLES DE FILAMENTS ARTIFICIELS
5503.10.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES, NON PEIGNÉES, NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, NYLON OU AUTRES POLYAMIDES
5503.20.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES, NON PEIGNÉES, NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, POLYESTERS
5503.30.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES, NI PEIGNÉES, NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES
5503.40.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES, NI PEIGNÉES, NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, POLYPROPYLENE
5503.90.0000	7,60	kg	FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, NON CARDÉES, NI PEIGNÉES, NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, NSA
5504.10.0000	6,30	kg	FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES, NI

Annexe 300-B

nm NON	5504.90.0000	6,30	kg	PEIGNÉES, NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, VISCOSE
	5505.10.0020	7,60	kg	FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, NON CARDÉES, NI PEIGNÉES, NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, NSA
nm LES,	5505.10.0040	7,60	kg	DÉCHETS DE NYLON & AUTRES POLYAMIDES
	5505.10.0060	7,60	kg	DÉCHETS DE POLYESTER
TIQUES	5505.20.0000	6,30	kg	DÉCHETS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, NSA
GLE	5506.10.0000	7,60	kg	DÉCHETS DE FIBRES ARTIFICIELLES
	5506.20.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, NYLON/AUTRES POLYAMIDES
R OU	5506.30.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, POLYESTER
ES NON	5506.90.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, ACRYLIQUES/MODACRYLIQUES
ES, NON RMÉES RES	5507.00.0000	6,30	kg	FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, NSA
ES, NON RMÉES	801.90.2010	1,00	m ²	FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE
ES, NI RMÉES	802.20.0010	1,00	m ²	VELOURS ET PELUCHES TISSÉS, CONTENANT > 85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
J	802.30.0010	1,00	m ²	TISSUS BOUCLÉS GENRE ÉPONGE CONTENANT > 85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
ES, NI RMÉES E	803.90.4010	1,00	m ²	SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES CONTENANT > 85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
ES, NON ENT NSA S, NI	804.10.0010	11,10	kg	TISSUS À POINT DE GAZE, CONTENANT > 85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
				TULLES & AUTRES TISSUS À MAILLES, TRICOTÉS OU CROCHETÉS, CONTENANT

Annexe 300-B

5804.29.0010	11,10	kg	> 85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE DENTELLES À LA MAIN EN PIÈCES, BANDES, MOTIFS, CONTENANT > 85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5804.30.0010	11,10	kg	DENTELLES À LA MAIN EN PIÈCES, BANDES, MOTIFS, CONTENANT > 85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5805.00.1000	1,00	m ²	TAPISSERIES TISSÉES À LA MAIN, POUR TENTURES MURALES \$215\m2
5805.00.2000	1,00	m ²	TAPISSERIES DE LAINE CERTIFIÉES TISSÉES À LA MAIN, NSA
5805.00.4090	1,00	m ²	TAPISSERIES TISSÉES À LA MAIN, NSA
5806.10.3010	11,10	kg	RUBANERIE DE VELOURS & TISSUS DE CHENILLE, CONTENANT > 85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5806.39.3010	11,10	kg	RUBANERIE AUTRES QUE VELOURS, CONTENANT > 85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5806.40.0000	13,60	kg	RUBANS SANS TRAME ENCOLLÉS (BOLDUCS)
5807.10.1090	11,10	kg	ÉTIQUETTES TISSÉES EN MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE COTON OU FS/A, NON BRODÉES
5807.10.2010	8,50	kg	ÉCUSSENS TISSÉS ET ARTICLES SIMILAIRES NON BRODÉS, COTON
5807.10.2020	14,40	kg	ÉCUSSENS TISSÉS ET ARTICLES SIMILAIRES FS/A NON BRODÉS
5807.10.2090	11,10	kg	ÉCUSSENS TISSÉS ET ARTICLES SIMILAIRES EN MATIÈRES TEXTILES, NON BRODÉS, AUTRES QUE COTON ET FS/A
5807.90.1090	11,10	kg	ÉTIQUETTES NON TISSÉES DE MATIÈRES TEXTILES NON BRODÉES, AUTRES QUE COTON & FS/A
5807.90.2010	8,50	kg	ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMILAIRES NON TISSÉS, EN COTON, NON BRODÉS
5808.90.2020	14,40	kg	ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMILAIRES NON TISSÉS, EN FS/A, NON BRODÉS
5807.90.2090	11,10	kg	ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMILAIRES NON

Annexe 300-B

S DE				
ANDES, S DE	808.10.2090	11,10	kg	TISSÉS EN MATIÈRES TEXTILES, NON BRODÉS, AUTRES QUE COTON OU FS/A TRESSÉS EN PIÈCES POUR CONFECTION DE COIFFURES, AUTRES MATIÈRES TEXTILES NON SPÉCIFIÉES AILLEURS, NON TRICOTÉES NI BRODÉES
ANDES, S DE	808.10.3090	11,10	kg	TRESSÉS EN PIÈCES, NON SPÉCIFIÉES AILLEURS
JR	808.90.0090	11,10	kg	ART. ORNEMENTAUX EN PIÈCES, MATIÈRES TEXTILES NON TRICOTÉES NI BRODÉES, AUTRES QUE COTON OU FS/A
SSÉES	810.92.0040	14,40	kg	ÉCUSSENS, EMBLÈMES ET MOTIFS BRODÉS À FOND DÉCOUPÉ, FS/A
E IDS DE	810.99.0090	11,10	kg	BRODERIES EN PIÈCES, EN BANDES OU EN MOTIFS À FOND DÉCOUPÉ, MAT. TEXT. NSA
E OU	811.00.4000	1,00	m ²	PIÈCES TEXTILES PIQUÉES ET REMBOURRÉES, D'UNE OU PLUSIEURS COUCHES, MATIÈRES TEXTILES, NSA
LDUCS)	801.99.0010	1,00	m ²	VELOURS ET PELUCHES EN BONNETERIE ≥ 85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
S/A,	802.99.0010	11,10	kg	ÉTOFFES DE BONNETERIE, NSA ≥ 85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
AIRES	801.90.0020	11,10	N ^{bre}	COUVERTURES ET COUVERTURES DE VOYAGE, > 85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
AIRES	802.29.0010	11,10	N ^{bre}	LINGE DE LIT, IMPRIMÉ, > 85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
ÉS,	802.39.0020	11,10	N ^{bre}	LINGE DE LIT, NSA > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
RES E	802.99.1000	11,10	N ^{bre}	LINGE DE LIT, DE TABLE, DE TOILETTE, DE CUISINE, MATIÈRES NON SPÉCIFIÉES AILLEURS, > 85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
NON	803.99.0030	11,10	N ^{bre}	RIDEAUX, STORES D'INTÉRIEUR, AUTRES QU'EN BONNETERIE, > 85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
NON	804.19.3030	11,10	N ^{bre}	COUVRE-LITS AUTRES QU'EN BONNETERIE,

Annexe 300-B

			> 85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6304.91.0060	11,10	N ^{bre}	AUTRES ARTICLES D'AMEUBLEMENT EN BONNETERIE, NSA, > 85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6304.99.1000	1,00	m ²	TENTURES MURALES DE LAINE OU DE POILS FINS, HOMOLOGUÉES FAITES MAIN ET DE FOLKLORE, AUTRES QU'EN BONNETERIE
6304.99.2500	11,10	kg	TENTURES MURALES DE JUTE, AUTRES QU'EN BONNETERIE
6304.99.4000	3,70	kg	TAIES HOMOLOGUÉES FAITES MAIN ET DE FOLKLORE, LAINE OU POILS FINS
6304.99.6030	11,10	kg	AUTRES ARTICLES D'AMEUBLEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE, NSA > 85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6305.10.0000	11,10	kg	SACS ET SACHETS D'EMBALLAGE EN JUTE OU AUTRES FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES
6306.21.0000	8,50	kg	TENTES DE COTON
6306.22.1000	14,40	N ^{bre}	TENTES À DOS, FIBRES SYNTHÉTIQUES
6306.22.9010	14,40	kg	ABRIS À MOUSTIQUAIRES, FIBRES SYNTHÉTIQUES
6306.29.0000	14,40	kg	TENTES DE MATIÈRES TEXTILES NSA
6306.31.0000	14,40	kg	VOILES POUR EMBARCATIONS, FIBRES SYNTHÉTIQUES
6306.39.0000	8,50	kg	VOILES POUR EMBARCATIONS, MATIÈRES TEXTILES NSA
6306.41.0000	8,50	kg	MATELAS PNEUMATIQUES DE COTON
6306.49.0000	14,40	kg	MATELAS PNEUMATIQUES, MATIÈRES TEXTILES NSA
6306.91.0000	8,50	kg	ARTICLES DE CAMPEMENT NSA, COTON
6306.99.0000	14,40	kg	ARTICLES DE CAMPEMENT, MATIÈRES TEXTILES NSA
6307.10.2030	8,50	kg	LINGES D'ENTRETIEN NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
6307.20.0000	11,40	kg	CEINTURES ET GILETS DE SAUVETAGE
6307.90.6010	8,50	kg	SERVIETTES PÉRINÉALES EN TISSUS À BASE DE PAPIER
6307.90.6090	8,50	kg	AUTRES TENTURES STÉRILES EN TISSUS À BASE DE PAPIER

Annexe 300-B

DE	307.90.7010	14,40	kg	TENTURES STÉRILES JETABLES ET EN FS/A NON-TISSÉES
EN	307.90.7020	8,50	kg	TENTURES STÉRILES NSA
E SOIE	307.90.7500	8,50	N ^{bre}	JOUETS DE MATIÈRES TEXTILES POUR ANIMAUX FAMILIERS
POILS	307.90.8500	8,50	kg	BANNIÈRES, FS/A
DE	307.90.9425	14,50	N ^{bre}	DRAPEAUX DES ÉTATS-UNIS
IE	307.90.9435	14,50	N ^{bre}	DRAPEAUX DE PAYS AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS
S	307.90.9490	14,50	kg	AUTRES ARTICLES FABRIQUÉS NSA
T DE	309.00.0010	8,50	kg	ARTICLES ET VÊTEMENTS DE FRIPERIE
	309.00.0020	8,50	kg	ARTICLES ET VÊTEMENTS DE FRIPERIE NSA
5 % EN	310.10.1000	3,70	kg	CHIFFONS, FICELLES, CORDES, TRIÉS, DE LAINE OU DE POILS FINS
UTE	310.10.2010	8,50	kg	CHIFFONS, FICELLES, CORDES, TRIÉS, EN COTON
NNES	310.10.2020	14,40	kg	CHIFFONS, FICELLES, CORDES, TRIÉS, EN FS/A,
S	310.10.2030	11,10	kg	CHIFFONS, FICELLES, CORDES, TRIÉS, AUTRES QU'EN COTON OU FS/A
	310.90.1000	3,70	kg	CHIFFONS, FICELLES, CORDES, NON TRIÉS, EN LAINE OU POILS FINS
	310.90.2000	8,50	kg	CHIFFONS, FICELLES, CORDES, NON TRIÉS, AUTRES QU'EN LAINE
RES	301.00.30	4,4	dz	FORMES/CORPS DE CHAPEAUX, NON DRESSÉS NI TOURNURÉS, FOURRURE, POUR HOMMES ET GARÇONNETS
	301.00.60	4,4	dz	CLOCHES OU FORMES/CORPS DE CHAPEAUX, NON DRESSÉS NI TOURNURÉS, FOURRURE, POUR DAMES ET FILLETES
ON	302.00.20	18,7	dz	CLOCHES OU FORMES DE CHAPEAUX, FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES, FIBRES VÉGÉTALES COUSUES
	302.00.40	18,7	dz	CLOCHES OU FORMES DE CHAPEAUX, TRESSÉS OU FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES, FIBRES VÉGÉTALES NON COUSUES, NI BLANCHIES NI TEINTES
E BASE				
JS À	302.00.60	18,7	dz	CLOCHES OU FORMES DE CHAPEAUX, TRESSÉS OU FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE

Annexe 300-B

6503.00.30	5,8	dz	DE BANDES, FIBRES VÉGÉTALES NON COUSUES, BLANCHIES OU TEINTES
6503.00.60	5,8	dz	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES EN FEUTRE, POUR HOMMES ET GARÇONNETS
6504.00.30	7,5	dz	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES EN FEUTRE, NSA
6504.00.60	7,5	dz	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES, FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES, FIBRES VÉGÉTALES, COUSUS
6601.10.00	17,9	dz	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES, FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES
6601.91.00	17,8	dz	PARASOLS DE JARDIN OU ARTICLES SIMILAIRES
6601.99.00	11,2	dz	AUTRES PARAPLUIES ET PARASOLS, À MÂT OU MANCHE TÉLÉSCOPIQUE
8708.21.00	2,72	kg	AUTRES PARAPLUIES ET PARASOLS, NSA CEINTURES DE SÉCURITÉ

5. a) L'unité de mesure de base des numéros tarifaires suivants dans la catégorie 666 des États-Unis est "Nbre", et doit être convertie en EMC au moyen du facteur 5,5.

ETS	301.10.0000	COUVERTURES ÉLECTRIQUES
	301.40.0010	COUVERTURES NON ÉLECTRIQUES ET COUVERTURES DE VOYAGE, FIBRES SYNTHÉTIQUES TISSÉES
	301.40.0020	COUVERTURES NON ÉLECTRIQUES ET COUVERTURES DE VOYAGE, FIBRES SYNTHÉTIQUES NSA
	301.90.0010	COUVERTURES ET COUVERTURES DE VOYAGE, FIBRES ARTIFICIELLES
ANDES	302.10.0020	LINGE DE LIT EN BONNETERIE, AUTRES TISSUS QUE LE COTON
	302.22.1030	DRAPS IMPRIMÉS, AVEC GARNITURE, DUVETÉS, FS/A
	302.22.1040	DRAPS IMPRIMÉS, AVEC GARNITURE, NON DUVETÉS, FS/A
MÂT	302.22.1050	TAIES DE TRAVERSIN IMPRIMÉES AVEC GARNITURE, FS/A
	302.22.1060	LINGE DE LIT IMPRIMÉ, NSA, AVEC GARNITURE, FS/A
SA	302.22.2020	DRAPS IMPRIMÉS, SANS GARNITURE, FS/A
	302.22.2030	LINGE DE LIT IMPRIMÉ, SANS GARNITURE, FS/A, NSA
	302.32.1030	DRAPS AVEC GARNITURE, DUVETÉS, FS/A
	302.32.1040	DRAPS AVEC GARNITURE, NON DUVETÉS, FS/A
	302.32.1050	TAIES DE TRAVERSIN AVEC GARNITURE, FS/A
	302.32.1060	LINGE DE LIT, AVEC GARNITURE, FS/A, NSA
	302.32.2030	DRAPS SANS GARNITURE, DUVETÉS, FS/A
	302.32.2040	DRAPS SANS GARNITURE, NON DUVETÉS, FS/A
	302.32.2050	TAIES DE TRAVERSIN SANS GARNITURE, FS/A
	302.32.2060	LINGE DE LIT, NSA, FS/A
	304.11.2000	COUVRE-LITS EN BONNETERIE, FS/A
	304.19.1500	COUVRE-LITS AVEC GARNITURE, FS/A, NSA
	304.19.2000	COUVRE-LITS, FS/A, NSA

- b) L'unité de mesure de base des numéros tarifaires suivants dans la catégorie 666 est "Nbre", et doit être convertie en EMC au moyen du facteur 0,9.

	302.22.1010	TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, IMPRIMÉES, DUVETÉES, FS/A
	302.22.1020	TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, IMPRIMÉES, NON DUVETÉES, FS/A
	302.22.2010	TAIES D'OREILLER SANS GARNITURE, IMPRIMÉES, FS/A
	302.32.1010	TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, DUVETÉES, FS/A

6302.32.1020
6302.32.2010
6302.32.2020

TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, NON DUVETÉES, FS/A
TAIES D'OREILLER SANS GARNITURE, DUVETÉES, FS/A
TAIES D'OREILLER SANS GARNITURE, NON DUVETÉES, FS/A

6. L'unité de mesure de base pour les accessoires de vêtement des sous-positions 6117.90 et 6217.90 est le kg, et il doit être converti en EMC au moyen des facteurs suivants :

Vêtements de coton :	8,50
Vêtements de laine :	3,70
Vêtements de FS :	14,40
Vêtements d'autres fibres végétales sauf le coton :	12,50

7. Dans la présente annexe :

Dpr signifie douzaine de paires,

Dz signifie douzaine,

kg signifie kilogramme,

m² signifie mètre carré.

Nbre signifie nombre,

Appendice 5.1

Mesures d'urgence bilatérales (Restrictions quantitatives)

S'agissant du Canada et des États-Unis, les mesures par ailleurs permises en vertu de la section 5 seront régies par l'article 407 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, qui est incorporé au présent accord et en fait partie intégrante à cette seule fin.

Appendice 6

Dispositions particulières

A. Règles applicables à certains tapis et chandails

Aux fins du commerce entre le Mexique et les États-Unis, un produit de l'une ou de l'autre Partie visé dans la sous-position 6110.30, 6103.23 ou 6104.23 du chapitre 57 du SH, ne sera traité comme un produit originaire que si l'un des changements de classification tarifaire suivants est dûment apporté sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties :

- (a) un changement à la sous-position 5703.20 ou 5703.30 ou à la position 57.04 de toute position à l'extérieur du chapitre 57 autre que les positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.08, 53.11, ou toute position du chapitre 54 ou 55; ou un changement à toute autre position ou sous-position du chapitre 57 de toute position à l'extérieur de ce chapitre autre que les positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.08, 53.11 ou toute position des chapitres 54 ou 55.08 à 55.16; et
- (b) un changement aux numéros tarifaires américains 6110.30.10.10, 6110.30.10.20, 6110.30.15.10, 6110.30.15.20, 6110.30.20.10, 6110.30.20.20, 6110.30.30.10, 6110.30.30.15, 6110.30.30.20, ou 6110.30.30.25 ou au numéro tarifaire mexicain 6110.30.01, ou un produit visé par ces numéros tarifaires qui est classé comme partie d'un ensemble aux sous-positions 6103.23 ou 6104.23 ou de toute position à l'extérieur du

chapitre 61 autre que les positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, toute position des chapitres 54 ou 55, 60.01 ou 60.02, à la condition que le produit soit à la fois coupé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties; ou un changement de tout autre numéro tarifaire de la sous-position 6110.30 de toute position à l'extérieur du chapitre 61 autre que les positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, toute position du chapitre 54, 55.08 à 55.16, 60.01 ou 60.02, à condition que le produit soit à la fois coupé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties.

B. Traitement tarifaire préférentiel pour les produits non originaires d'une autre Partie

Vêtements et articles confectionnés

1. a) Chacune des Parties appliquera le taux de droit applicable aux produits originaires figurant dans sa liste de l'annexe 302.2, et en conformité avec l'appendice 2.1, jusqu'à concurrence des quantités annuelles indiquées dans la liste 6.B.1, en EMC, et aux vêtements visés par les chapitres 61 et 62, qui sont coupés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire de l'une des Parties à partir d'un tissu ou d'un filé produit ou obtenu à l'extérieur de la zone de libre-échange, et qui satisfont aux autres conditions applicables à l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux termes du présent accord. L'EMC sera déterminé en fonction des facteurs de conversion indiqués dans la liste 3.1.3.
- b) À partir du 1^{er} janvier 1995, et pendant cinq années consécutives, les niveaux de préférence tarifaire (NPT) annuels pour les importations des États-Unis depuis le Canada seront ajustés tous les ans selon les coefficients de croissance suivants :
 - (i) vêtements en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, 2 p. 100,
 - (ii) vêtements en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles provenant de tissus ou d'étoffes de bonneterie confectionnés dans un pays tiers, 1 p. 100, et
 - (iii) vêtements en laine, 1 p. 100.
2. Les États-Unis appliqueront le taux de droit applicable aux produits originaires figurant dans leur liste de l'annexe 302.2, et en conformité avec l'appendice 2.1, jusqu'à concurrence des quantités annuelles indiquées dans la liste 6.B.1, aux textiles ou vêtements visés par les chapitres 61, 62 et 63 qui sont cousus ou autrement assemblés au Mexique, conformément au numéro tarifaire 9802.00.80.60 des États-Unis, à partir d'un tissu ou d'une étoffe de bonneterie confectionné à l'extérieur des États-Unis ou du Mexique, lorsqu'ils sont exportés vers les États-Unis. Le présent paragraphe cessera de s'appliquer lorsque les restrictions quantitatives établies aux termes de l'Arrangement multifibres ou de tout accord qui lui aura succédé auront été éliminées.

Exceptions

3. S'agissant du Mexique et des États-Unis :
- a) les vêtements visés par les chapitres 61 et 62 du SH, dans lesquels le tissu qui confère à l'article son caractère essentiel est classé dans l'une des dispositions tarifaires suivantes, ne sont pas admissibles au traitement tarifaire préférentiel prévu pour les niveaux établis dans la liste 6.B.1.
- (i) denim bleu : sous-positions 5209.42 et 5211.42, numéros tarifaires américains 5212.24.60.20, et 5514.32.00.10 ou numéros tarifaires mexicains 5212.24.01 et 5514.32.01;
- (ii) tissu de filé comme tissu à armure toile lorsque deux fils de chaîne ou plus sont tissés en un seul (étoffe oxford) dont la grosseur moyenne du fil n'excède pas le numéro métrique 135 : 5208.19, 5208.29, 5208.39, 5208.49, 5208.59, 5210.19, 5210.29, 5210.39, 5210.49, 5210.59, 5512.11, 5512.19, 5513.13, 5513.23, 5513.33, et 5513.43;
- b) les vêtements visés dans les numéros tarifaires américains 6107.11.00, 6107.12.00, 6109.10.00 et 6109.90.00 ou les numéros tarifaires mexicains 6107.11.01, 6107.12.01, 6109.10.01 et 6109.90.01 ne sont pas admissibles au traitement tarifaire préférentiel prévu pour les niveaux établis dans la liste 6.B.1 s'ils sont composés principalement de tricot circulaire dont le nombre de fils est égal ou inférieur au numéro métrique 100. Les vêtements visés dans les sous-positions 6108.21 et 6108.22 ne sont pas admissibles au traitement tarifaire préférentiel pour les niveaux établis aux parties 2(a), 2(b), 3(a) et 3 (b) de la liste 6.B.1 s'ils sont composés principalement de tricot circulaire dont le nombre de fils est égal ou inférieur au numéro métrique 100; et
- c) les vêtements visés dans les numéros tarifaires américains 6110.30.10.10, 6110.30.10.20, 6110.30.15.10, 6110.30.15.20, 6110.30.20.10, 6110.30.20.20, 6110.30.30.10, 6110.30.30.15, 6110.30.30.20, 6110.30.30.25 et les articles de ces numéros désignés comme parties d'ensembles aux numéros tarifaires américains 6103.23.00.30, 6103.23.00.70, 6104.23.00.22 et 6104.23.00.40 ou au numéro tarifaire mexicain 6110.30.01 ou les articles de ce numéro tarifaire qui sont classés comme parties d'ensembles aux sous-positions 6103.23 ou 6104.23 ne sont pas admissibles au traitement tarifaire préférentiel prévu pour les niveaux établis dans la liste 6.B.1.

Tissus et articles confectionnés

4. a) Chacune des Parties appliquera le taux de droit applicable aux produits originaires figurant dans sa liste de l'annexe 302.2, et conformément à l'appendice 2.1, jusqu'à concurrence des quantités annuelles spécifiées dans la liste 6.B.2, en EMC, aux tissus de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles et aux produits textiles de coton ou de fibres synthétiques visés par les chapitres 52 à 55 (à l'exclusion des articles contenant, en poids, 36 p. 100 ou plus de laine ou de poils fins), 58, 60 et 63, qui sont tissés ou confectionnés sur le territoire de l'une des Parties avec du filé produit ou obtenu à l'extérieur de la zone de libre-échange, ou confectionnés sur le territoire de l'une des Parties à partir de fibres produites ou obtenues à l'extérieur de la zone de libre-échange et aux produits de la sous-position 9404.90 qui sont finis, coupés, cousus ou autrement assemblés à partir des tissus des sous-positions 5208.11 à 5208.29, 5209.11 à 5209.29, 5210.11 à 5210.29, 5211.11 à 5211.29, 5212.12, 5212.21, 5212.22, 5407.41, 5407.51, 5407.71, 5407.81, 5407.91, 5408.21, 5408.31, 5512.11, 5512.21, 5512.91, 5513.11 à 5513.19, 5514.11 à 5514.19, 5516.11, 5516.21, 5516.31, 5516.41, 5516.91 produits ou obtenus à l'extérieur de la zone de libre-échange et qui satisfont aux autres conditions applicables à l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux termes du présent accord. L'EMC sera déterminé en fonction des facteurs de conversion indiqués dans la liste 3.1.3.
- b) À partir du 1^{er} janvier 1995, et pendant cinq années consécutives, le NPT annuel et les sous-niveaux pour les importations des États-Unis depuis le Canada seront ajustés tous les ans selon un coefficient de croissance de 2 p. 100.
5. Aux fins du paragraphe 4, le nombre d'EMC à déduire des NPT appliqués entre le Canada et les États-Unis sera :
- a) pour les produits textiles qui ne sont pas originaires parce que certaines matières textiles non originaires ne subissent pas le changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe 401 pour ce produit, mais lorsque ces matières représentent 50 p. 100 ou moins de ce produit en poids, seulement 50 p. 100 de l'EMC de ce produit, déterminé selon les facteurs de conversion établis à la liste 3.1.3; et
- b) pour les produits textiles qui ne sont pas originaires parce que certaines matières textiles non originaires ne subissent pas le changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe 401 pour ce produit, mais lorsque ces matières représentent plus de 50 p. 100 de ce produit en poids,

100 p. 100 de l'EMC de ce produit, déterminé selon les facteurs de conversion établis à la liste 3.1.3.

Filés

6. a) Chacune des Parties appliquera le taux de droit applicable aux produits originaires figurant dans sa liste de l'annexe 302.2, et conformément à l'appendice 2.1, jusqu'à concurrence des quantités annuelles spécifiées, en kilogrammes (kg), dans la liste 6.B.3, aux fibres de coton ou aux fibres synthétiques ou artificielles visées dans les positions 52.05 à 52.07 ou 55.09 à 55.11, qui sont filées sur le territoire de l'une des Parties à partir de fibres visées dans les positions 52.01 à 52.03 ou 55.01 à 55.07, produites ou obtenues à l'extérieur de la zone de libre-échange et qui satisfont aux autres conditions applicables à l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux termes du présent accord.
- b) À partir du 1^{er} janvier 1995, et pendant cinq années consécutives, le NPT annuel pour les importations des États-Unis depuis le Canada sera ajusté tous les ans selon un coefficient de croissance de 2 p. 100.
7. Les produits textiles et les vêtements admis sur le territoire d'une Partie en vertu des paragraphes 1, 2, 4 ou 6 ne seront pas considérés comme des produits originaires.

Examen et consultations

8. a) Les Parties surveilleront le commerce des produits visés aux paragraphes 1, 2, 4 et 6. À la demande de toute Partie souhaitant ajuster un NPT annuel applicable aux importations du Canada depuis le Mexique ou les États-Unis, aux importations du Mexique depuis le Canada ou les États-Unis ou aux importations des États-Unis depuis le Mexique, compte tenu de la possibilité de s'approvisionner en fibres, filés et tissus particuliers, selon le cas, pouvant servir à la production de produits originaires, les Parties se consulteront en vue d'ajuster ledit NPT annuel. Tout ajustement au NPT exige le consentement mutuel des Parties en cause.
- b) Le Canada et les États-Unis décideront, dans le cadre de l'examen visé au paragraphe 7(3), s'il y a lieu de continuer à appliquer aux NPT spécifiés des coefficients de croissance annuels après l'écoulement des cinq années consécutives. S'il est décidé par suite de l'examen d'abandonner cette pratique, l'alinéa a) s'appliquera également aux importations des États-Unis depuis le Canada de produits visés par le NPT.

Liste 6.B.1**Traitement tarifaire préférentiel applicables aux vêtements
et articles confectionnés non originaires**

1. Importations au Canada	depuis le Mexique	depuis les États-Unis
Vêtements en coton/ en fibres synthétiques ou artificielles	6 000 000 EMC	9 000 000 EMC
Vêtements en laine	250 000 EMC	919 740 EMC
2. Importations au Mexique	depuis le Canada	depuis les États-Unis
(a) Vêtements en coton/en fibres synthétiques ou artificielles	6 000 000 EMC	12 000 000 EMC
(b) Vêtements en laine	250 000 EMC	1 000 000 EMC
3. Importations aux États-Unis	depuis le Canada	depuis le Mexique
(a) Vêtements en coton/en fibres synthétiques ou artificielles	80 000 000 EMC ¹	45 000 000 EMC
(b) Vêtements en laine	5 066 948 EMC ²	1 500 000 EMC
(c) Produits importés en vertu de la sous-position 9802.00.80.60 de la nomenclature tarifaire des États-Unis	s/o	25 000 000 EMC

¹ Sur les quantités annuelles de 80 000 000 EMC de vêtements de coton/de fibres synthétiques ou artificielles importés aux États-Unis depuis le Canada, pas plus de 60 000 000 EMC ne devront être fabriqués à partir de tissus qui sont confectionnés ou tissés dans un pays tiers.

² Sur les quantités annuelles de 5 066 948 EMC de vêtements en laine importés aux États-Unis depuis le Canada, pas plus de 5 016 780 EMC ne devront être des complets pour hommes et garçons de la catégorie 443 des États-Unis.

Liste 6.B.2

**Traitement tarifaire préférentiel applicable aux tissus
et articles confectionnés en coton ou
en fibres synthétiques ou artificielles non originaires**

1. Importations au Canada	depuis le Mexique	depuis les États-Unis
	7 000 000 EMC	2 000 000 EMC ¹
2. Importations au Mexique	depuis le Canada	depuis les États-Unis
	7 000 000 EMC	2 000 000 EMC
3. Importations aux États-Unis	depuis le Canada	depuis le Mexique
	65 000 000 EMC ²	24 000 000 EMC ³

¹ La quantité annuelle de 2 000 000 EMC importée au Canada depuis les États-Unis sera limitée à des produits visés par le chapitre 60 du SH.

² Sur la quantité annuelle de 65 000 000 EMC importée aux États-Unis depuis le Canada, un maximum de 35 000 000 EMC pourra être constitué de produits visés par les chapitres 52 à 55, 58 et 63 (en excluant les sous-positions 6302.10, 6302.40, 6303.11, 6303.12, 6303.19, 6304.11 et 6304.91) du SH; et un maximum de 35 000 000 EMC pourra être constitué de produits visés par le chapitre 60 et les sous-positions 6302.10, 6302.40, 6303.11, 6303.12, 6303.19, 6304.11 ou 6304.91 du SH.

³ Sur la quantité annuelle de 24 000 000 EMC importée aux États-Unis depuis le Mexique, un maximum de 18 000 000 EMC pourra être constitué de produits visés par le chapitre 60 et les sous-positions 6302.10, 6302.40, 6303.11, 6303.12, 6303.19, 6304.11 ou 6304.91 du SH; et un maximum de 6 000 000 EMC pourra être constitué de produits visés par les chapitres 52 à 55, 58 et 63 (en excluant les sous-positions 6302.10, 6302.40, 6303.11, 6303.12, 6303.19, 6304.11 et 6304.91) du SH.

Liste 6.B.3**Traitement tarifaire préférentiel applicable aux filés de coton
ou de fibres synthétiques ou artificielles non originaires**

1. Importations au Canada	depuis le Mexique 1 000 000 kg	depuis les États-Unis 1 000 000 kg
2. Importations au Mexique	depuis le Canada 1 000 000 kg	depuis les États-Unis 1 000 000 kg
3. Importations aux États-Unis	depuis le Canada 10 700 000 kg	depuis le Mexique 1 000 000 kg

Appendice 10.1

Définitions propres à chaque pays

Définitions propres au Canada

statistiques d'importation générales s'entend des statistiques publiées par Statistique Canada ou, lorsqu'elles existent, des données relatives aux licences d'importation fournies par la Direction générale des licences d'exportation et d'importation du ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur, ou par tout organisme successeur.

Définitions propres au Mexique

statistiques d'importation générales s'entend des statistiques du "Sistema de Informacion Comercial" (Système d'information sur le commerce) ou de tout organisme successeur.

Définitions propres aux États-Unis

catégorie s'entend d'un groupe de produits textiles ou de vêtements défini dans le document intitulé *Correlation: Textile and Apparel Categories with the Harmonized Tariff Schedule of the United States, 1992* (ou tout document consécutif), publié par le United States Department of Commerce, International Trade Administration, Office of Textiles and Apparel, Trade and Data Division, Washington, D.C.; et

statistiques d'importation générales s'entend des statistiques du U.S. Bureau of the Census ou de tout organisme successeur.

Chapitre 4

Règles d'origine

Article 401 : Produits originaires

Sauf dispositions contraires du présent chapitre, un produit sera originaire du territoire d'une Partie :

- a) s'il est entièrement obtenu ou produit sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, au sens de l'article 415;
- b) si chacune des matières non originaires utilisées dans la production du produit subit le changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe 401 (Règles d'origine spécifiques), pour le motif que la production s'est faite entièrement sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, ou si le produit satisfait par ailleurs aux exigences applicables de cette annexe lorsque aucun changement de classification tarifaire n'est nécessaire, et si le produit satisfait à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre;
- c) s'il est entièrement produit sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, et uniquement à partir de matières originaires; ou
- d) si, à l'exception d'un produit visé dans les chapitres 61 à 63 du Système harmonisé, le produit est produit entièrement sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, mais que l'une ou plusieurs des matières non originaires fournies comme pièces en vertu du Système harmonisé qui sont utilisées dans la production du produit ne subissent pas un changement de classification tarifaire parce que
 - (i) le produit a été importé sur le territoire d'une Partie sous une forme non montée ou démontée, mais a été classé comme produit monté conformément à la Règle générale d'interprétation 2(a) du Système harmonisé, ou
 - (ii) la position tarifaire du produit vise et décrit expressément à la fois le produit lui-même et ses pièces et n'est pas davantage subdivisée en sous-positions, ou que la sous-position du produit vise et décrit expressément à la fois le produit lui-même et ses pièces,

pour autant que la teneur en valeur régionale du produit, déterminée conformément à l'article 402, ne soit pas inférieure à 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée, et que le produit satisfasse à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

Article 402 : Teneur en valeur régionale

1. Sauf dispositions du paragraphe 5, chacune des Parties fera en sorte que la teneur en valeur régionale d'un produit sera calculée, au choix de l'exportateur ou du producteur, soit selon la méthode de la valeur transactionnelle figurant au paragraphe 2, soit selon la méthode du coût net figurant au paragraphe 3.

2. Chacune des Parties fera en sorte qu'un exportateur ou un producteur puisse calculer la teneur en valeur régionale d'un produit selon la méthode de la valeur transactionnelle figurant ci-après :

$$\text{TVR} = \frac{\text{VT} - \text{VMN}}{\text{VT}} \times 100$$

où

TVR est la teneur en valeur régionale, exprimée en pourcentage;

VT est la valeur transactionnelle du produit ajustée en fonction d'une base FAB; et

VMN est la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit.

3. Chaque Partie fera en sorte qu'un exportateur ou un producteur puisse calculer la teneur en valeur régionale d'un produit selon la méthode du coût net figurant ci-après :

$$\text{TVR} = \frac{\text{CN} - \text{VMN}}{\text{CN}} \times 100$$

où

TVR est la teneur en valeur régionale, exprimée en pourcentage;

CN est le coût net du produit; et

VMN est la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit.

4. Sauf dispositions du paragraphe 403(1), et pour un véhicule automobile mentionné au paragraphe 403(2) ou pour une composante mentionnée à l'annexe 403.2, la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit ne pourra, aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit conformément au paragraphe 2 ou 3, comprendre la valeur des matières non originaires utilisées pour produire des matières originaires qui sont par la suite utilisées dans la production du produit.

5. Chaque Partie fera en sorte qu'un exportateur ou un producteur calcule la teneur en valeur régionale d'un produit uniquement selon la méthode du coût net figurant au paragraphe 3 lorsque

- a) il n'existe pas de valeur transactionnelle pour le produit;
- b) la valeur transactionnelle du produit n'est pas acceptable aux termes de l'article 1 du Code de la valeur en douane;
- c) le produit est vendu par le producteur à une personne liée, et que le volume, exprimé en unités, des ventes de produits identiques ou similaires à des personnes liées au cours de la période de six mois qui précède immédiatement le mois au cours duquel le produit en question est vendu, dépasse 85 p. 100 des ventes totales du producteur pour ces produits pendant cette période;
- d) le produit
 - (i) est un véhicule moteur visé dans les positions 87.01 ou 87.02, les sous-positions 8703.21 à 8703.90, ou les positions 87.04, 87.05 ou 87.06, les sous-positions 8703.21 à 8703.90, ou dans les positions 87.04, 87.05 ou 87.06,
 - (ii) figure à l'annexe 403.1 ou 403.2 et est destiné à être utilisé dans un véhicule automobile visé dans les positions 87.01 ou 87.02, les sous-positions 8703.21 à 8703.90, ou dans les positions 87.04, 87.05 ou 87.06,
 - (iii) est visé dans les sous-positions 6401.10 à 6406.10, ou
 - (iv) est visé dans le numéro tarifaire 8469.10.aa (machines pour le traitement de textes);

- e) l'exportateur ou le producteur choisit de cumuler la teneur en valeur régionale du produit en conformité avec l'article 404; ou
- f) le produit est désigné comme matière intermédiaire en vertu du paragraphe 10, et est soumis à une prescription de teneur en valeur régionale.

6. Si un exportateur ou un producteur d'un produit calcule la teneur en valeur régionale du produit selon la méthode de la valeur transactionnelle figurant au paragraphe 2 et qu'une Partie l'informe par la suite durant une vérification aux termes du chapitre 5 (Procédures douanières), que la valeur transactionnelle du produit ou la valeur d'une matière utilisée dans la production du produit doit faire l'objet d'un rajustement ou n'est pas acceptable aux termes de l'article 1 du Code de la valeur en douane, l'exportateur ou le producteur pourra alors aussi calculer la teneur en valeur régionale du produit selon la méthode du coût net figurant au paragraphe 3.

7. Aucune disposition du paragraphe 6 ne pourra être interprétée comme empêchant l'examen ou l'appel, prévus à l'article 510 (Examen et appel), du rajustement ou du rejet

- a) de la valeur transactionnelle d'un produit, ou
- b) de la valeur d'une matière utilisée dans la production d'un produit.

8. Pour établir le coût net d'un produit conformément au paragraphe 3, le producteur pourra

- a) calculer le coût total qu'il aura supporté pour la production de tous ses produits, soustraire les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans le coût total de tous ces produits, puis attribuer de façon raisonnable au produit le coût net des produits qui résulte de cette opération,
- b) calculer le coût total qu'il aura supporté pour tous ses produits, attribuer de façon raisonnable le coût total au produit, puis soustraire les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans la portion du coût total attribué à ce produit, ou
- c) attribuer de façon raisonnable chaque coût faisant partie du coût total supporté pour le produit, de telle sorte que le total de ces coûts ne comprenne pas les frais de promotion des ventes, de commercialisation et

de service après vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles,

à condition que l'attribution de tous ces coûts soit conforme aux dispositions concernant l'attribution raisonnable des coûts contenues dans la Réglementation uniforme établie en vertu de l'article 511 (Procédures douanières - Règlements uniformes).

9. Sauf dispositions du paragraphe 11, la valeur d'une matière utilisée dans la production d'un produit

- a) sera la valeur transactionnelle de la matière déterminée conformément à l'article 1 du Code de la valeur en douane; ou
- b) sera déterminée conformément aux articles 2 à 7 du Code de la valeur en douane si la valeur transactionnelle de la matière est nulle ou encore n'est pas acceptable aux termes de l'article 1 du Code de la valeur en douane; et
- c) englobera, si elle n'est pas déjà comprise aux termes des alinéas a) ou b),
 - (i) les frais de transport, d'assurance et d'emballage et tous autres frais engagés pour le transport de la matière à l'endroit où se trouve le producteur;
 - (ii) les droits, les taxes et les frais de courtage en douane applicables à la matière et payés sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties; et
 - (iii) le coût des déchets et rebuts qui résultent de l'utilisation de la matière dans la production du produit, moins la valeur des déchets récupérables ou des sous-produits.

10. Sauf dispositions contraires du paragraphe 403(1), le producteur d'un produit pourra, aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit conformément au paragraphe 2 ou 3, désigner comme matière intermédiaire toute matière auto-produite, autre qu'une composante visée à l'annexe 403.2, utilisée dans la production du produit, à condition que, si la matière intermédiaire est assujettie à une prescription de teneur en valeur régionale, aucune autre matière auto-produite assujettie à une telle exigence et utilisée dans la production de cette matière intermédiaire ne puisse elle-même être désignée par le producteur comme une matière intermédiaire.

11. La valeur d'une matière intermédiaire correspondra

- a) au coût total supporté par le producteur du produit pour la production de tous ses produits et qui peut être attribué de façon raisonnable à cette matière intermédiaire, ou
- b) à l'ensemble des coûts faisant partie du coût total qui est supporté à l'égard de cette matière intermédiaire et qui peut être attribué de façon raisonnable à celle-ci.

12. La valeur d'une matière indirecte doit se fonder sur les principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables sur le territoire de la Partie où le produit est produit.

Article 403 : Produits automobiles

1. Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale, selon la méthode du coût net figurant au paragraphe 402(3),

- a) d'un produit qui est un véhicule automobile visé dans les numéros tarifaires 8702.10.bb ou 8702.90.bb (véhicules automobiles pour le transport d'au plus 15 personnes), ou les sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, ou
- b) d'un produit visé dans les positions tarifaires figurant à l'annexe 403.1 lorsque le produit est soumis à une prescription de teneur en valeur régionale et doit servir comme équipement original dans la production d'un produit visé dans les numéros tarifaires 8702.10.bb ou 8702.90.bb (véhicules automobiles pour le transport d'au plus 15 personnes) ou les sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31,

la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit sera la somme des valeurs des matières non originaires déterminées conformément au paragraphe 402(9) au moment où les matières non originaires sont reçues par la première personne sur le territoire d'une Partie qui en prend possession, qui sont importées de l'extérieur des territoires des Parties aux termes des dispositions tarifaires figurant à l'annexe 403.1 et qui sont utilisées dans la production du produit ou dans la production de toute matière utilisée dans la production du produit.

2. Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale, selon la méthode du coût net figurant au paragraphe 402(3), d'un produit qui est un véhicule automobile visé dans la position 87.01, les numéros tarifaires 8702.10.aa ou 8702.90.aa (véhicules pour le transport d'au moins 16 personnes), les sous-positions 8704.10, 8704.22, 8704.23,

8704.32 ou 8704.90, ou les positions 87.05 ou 87.06, ou d'une composante figurant à l'annexe 403.2 et devant servir dans la production du véhicule automobile, la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit sera la somme des valeurs suivantes :

- a) pour chaque matière figurant à l'annexe 403.2 et utilisée par le producteur, produite ou non par lui, soit, au choix de celui-ci et en conformité avec l'article 402
 - (i) la valeur de cette matière qui est non originaire, soit
 - (ii) la valeur des matières non originaires utilisées dans la production de cette matière, et
- b) la valeur, déterminée conformément à l'article 402, de toute autre matière non originaire utilisée par le producteur et ne figurant pas à l'annexe 403.2.

3. Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale d'un véhicule automobile désigné aux paragraphes 1 ou 2, le producteur pourra se servir d'une moyenne établie sur l'ensemble de son exercice financier, dans l'une quelconque des catégories suivantes, sur la base soit de tous les véhicules automobiles de la catégorie, soit seulement des véhicules automobiles de la catégorie qui sont exportés vers le territoire de l'une ou de plusieurs des autres Parties :

- a) le même modèle de véhicules automobiles appartenant à la même catégorie de véhicules fabriqués dans la même usine, sur le territoire d'une Partie;
- b) la même catégorie de véhicules automobiles fabriqués dans la même usine, sur le territoire d'une Partie;
- c) le même modèle de véhicules automobiles fabriqués sur le territoire d'une Partie; ou
- d) s'il y a lieu, la base définie à l'annexe 403.3.

4. Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale de l'un quelconque ou de la totalité des produits visés dans une position tarifaire figurant à l'annexe 403.1 ou d'une composante ou d'une matière figurant à l'annexe 403.2 qui sont produits dans la même usine, le producteur du produit pourra :

- a) se servir d'une moyenne établie sur l'ensemble
 - (i) de l'exercice financier du producteur de véhicules automobiles à qui le produit est vendu,

- (ii) de tout trimestre ou mois, ou
 - (iii) de son exercice financier, si le produit est vendu comme pièce destinée au marché du service après-vente;
- b) calculer la moyenne visée à l'alinéa a) séparément pour l'un quelconque ou la totalité des produits vendus à l'un ou plusieurs des producteurs de véhicules automobiles; ou
 - c) quel que soit le calcul effectué en vertu du présent paragraphe, faire un calcul distinct pour les produits qui sont exportés vers le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties.

5. Nonobstant l'annexe 401, et sauf dispositions du paragraphe 6, la prescription de teneur en valeur régionale s'établira

- a) pour l'exercice d'un producteur commençant le jour le plus près du 1^{er} janvier 1998 et les exercices suivants, à 56 p. 100 selon la méthode du coût net, et pour l'exercice d'un producteur commençant le jour le plus près du 1^{er} janvier 2002 et les exercices suivants, à 62,5 p. 100 selon la méthode du coût net, pour
 - (i) un produit qui est un véhicule automobile visé dans les numéros tarifaires 8702.10.bb ou 8702.90.bb (véhicules pour le transport d'au plus 15 personnes), et les sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, et
 - (ii) un produit visé dans les positions 84.07 ou 84.08 ou la sous-position 8708.40, qui doit être utilisé dans un véhicule automobile visé au sous-alinéa a)(i); et
- b) pour l'exercice d'un producteur commençant le jour le plus près du 1^{er} janvier 1998 et les exercices suivants, à 55 p. 100 selon la méthode du coût net, et pour l'exercice d'un producteur commençant le jour le plus près du 1^{er} janvier 2002 et les exercices suivants, à 60 p. 100 selon la méthode du coût net, pour
 - (i) un produit qui est un véhicule automobile visé dans la position 87.01, les sous-positions 8702.10.aa ou 8702.90.aa (véhicules pour le transport d'au moins 16 personnes), 8704.10, 8704.22, 8704.23, 8704.32 ou 8704.90, ou les positions 87.05 ou 87.06,

- (ii) un produit visé dans les positions 84.07 ou 84.08 ou la sous-position 8708.40, qui doit être utilisé dans un véhicule automobile visé au sous-alinéa b)(i), et
- (iii) à l'exception d'un produit visé au sous-alinéa a)(ii) ou dans les sous-positions 8482.10 à 8482.80, 8483.20 ou 8483.30, un produit figurant à l'annexe 403.1, qui est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale et qui doit être utilisé dans un véhicule automobile visé aux sous-alinéas a)(i) ou b)(i).

6. La prescription de teneur en valeur régionale pour un véhicule automobile visé aux paragraphes 403(1) et (2) sera

- a) de 50 p. 100 pendant cinq ans après la date à laquelle le premier prototype du véhicule aura été produit par un monteur de véhicules automobiles dans une usine, à condition
 - (i) que le monteur n'ait pas déjà produit sur le territoire de l'une des Parties un véhicule automobile de même catégorie ou marque, ou, sauf si le véhicule est visé au paragraphe 403(2), de même catégorie de taille et de même soubassement,
 - (ii) que l'usine soit un nouvel édifice dans lequel le véhicule automobile est monté, et
 - (iii) que l'usine soit équipée d'un outillage pratiquement neuf servant au montage du véhicule automobile; ou
- b) de 50 p. 100 pendant deux ans après la date à laquelle le premier prototype du véhicule aura été produit dans une usine, à la suite d'un réaménagement, à condition qu'il s'agisse d'un véhicule automobile dont la catégorie ou marque, ou, sauf si le véhicule est visé au paragraphe 403(2), la catégorie de taille et le soubassement diffèrent de ce que produisait le monteur en question dans son usine avant le réaménagement.

Article 404 : Cumul

1. Aux fins de déterminer si un produit est originaire, la production du produit sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties par un ou plusieurs producteurs sera, au choix de l'exportateur ou du producteur du produit pour lequel un traitement tarifaire préférentiel est demandé, considérée comme ayant été exécutée sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties par cet exportateur ou ce producteur, à condition

- a) que toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent un changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe 401, et que le produit satisfasse à toute prescription de teneur en valeur régionale applicable, le tout sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, et
- b) que le produit satisfasse à toutes les autres exigences pertinentes du présent chapitre.

2. Aux fins du paragraphe 402(10), la production d'un producteur qui choisit de cumuler sa production avec celle d'autres producteurs aux termes du paragraphe 1 sera réputée être la production d'un seul producteur.

Article 405 : Règle de minimis

1. Sauf dispositions des paragraphes 3 à 6, un produit sera considéré comme originaire si la valeur de toutes les matières non originaires qui entrent dans sa production, et qui ne subissent pas un changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe 401, n'est pas supérieure à 7 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit, ajustée en fonction d'une base FAB, ou si, dans le cas où la valeur transactionnelle du produit n'est pas acceptable aux termes de l'article 1 du Code de la valeur en douane, la valeur de toutes ces matières non originaires n'est pas supérieure à 7 p. 100 du coût total du produit, sous réserve

- a) que, si le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale, la valeur desdites matières non originaires soit prise en considération dans le calcul de la teneur en valeur régionale du produit, et
- b) que le produit satisfasse à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

2. Un produit qui est par ailleurs assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale pourra être exempté de cette prescription si la valeur de toutes les matières non originaires qui entrent dans sa production n'est pas supérieure à 7 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit, ajustée en fonction d'une base FAB, ou si, dans le cas où la valeur transactionnelle du produit n'est pas acceptable en vertu de l'article 1 du Code de la valeur en douane, la valeur de toutes les matières non originaires n'est pas supérieure à 7 p. 100 du coût total du produit, sous réserve que le produit satisfasse à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

- a) à une matière non originaire visée au chapitre 4 du Système harmonisé ou dans le numéro tarifaire 1901.90.aa (préparations à base de lait renfermant plus de 10 p. 100 de matière sèche du lait au poids), qui est utilisée dans la production d'un produit visé au chapitre 4 du Système harmonisé;
- b) à une matière non originaire visée au chapitre 4 du Système harmonisé ou au numéro tarifaire 1901.90.aa (préparations à base de lait renfermant plus de 10 p. 100 de matière sèche du lait au poids), qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les numéros tarifaires 1901.10.aa (préparations pour nourrissons renfermant plus de 10 p. 100 de matière sèche du lait au poids), 1901.20.aa (mélanges et pâtes contenant, en poids, plus de 25 p. 100 de matière grasse du lait et non emballés pour la vente au détail), 1901.90.aa (préparations à base de lait renfermant plus de 10 p. 100 de matière sèche du lait au poids), la position 21.05, ou les numéros tarifaires 2106.90.dd (préparations contenant, en poids, plus de 10 p. 100 de matière sèche du lait), 2202.90.cc (boissons à base de lait) ou 2309.90.aa (aliments pour animaux contenant, en poids, plus de 10 p. 100 de matière sèche du lait);
- c) à une matière non originaire visée dans la position 08.05 ou les sous-positions 2009.11 à 2009.30, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les sous-positions 2009.11 à 2009.30 ou dans le numéro tarifaire 2106.90.bb (jus concentré d'un seul fruit ou légume, additionné de minéraux ou de vitamines) ou 2202.90.aa (jus d'un seul fruit ou légume, additionné de minéraux ou de vitamines);
- d) à une matière non originaire visée au chapitre 9 du Système harmonisé, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans le numéro tarifaire 2101.10.aa (café instantané, non aromatisé);
- e) à une matière non originaire visée au chapitre 15 du Système harmonisé, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les positions 15.01 à 15.08, 15.12, 15.14 ou 15.15;
- f) à une matière non originaire visée dans la position 17.01, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les positions 17.01 à 17.03;
- g) à une matière non originaire visée au chapitre 17 du Système harmonisé ou dans la position 18.05, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans la sous-position 1806.10;

- h) à une matière non originaire visée dans les positions 22.03 à 22.08, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les positions 22.07 et 22.08;
- i) à une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit visé au numéro tarifaire 7321.11.aa (poêles ou cuisinières à gaz), dans les sous-positions 8415.10, 8415.81 à 8415.83, 8418.10 à 8418.21, 8418.29 à 8418.40, 8421.12, 8422.11, 8450.11 à 8450.20, ou 8451.21 à 8451.29, au numéro tarifaire mexicain 8479.82.aa (compacteurs à déchets), ou au numéro tarifaire canadien ou américain 8479.89.aa (compacteurs à déchets) ou au numéro tarifaire 8516.60.aa (poêles ou cuisinières électriques); et
- j) à un montage de circuits imprimés qui est une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit lorsque le changement de classification tarifaire applicable au produit, figurant à l'annexe 401, établit des restrictions à l'égard de l'utilisation de cette matière non originaire.

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un ingrédient non originaire unique entrant dans la composition d'un jus et visé dans la position 20.09, qui est utilisé dans la production d'un produit visé dans la sous-position 2009.90 ou dans les numéros tarifaires 2106.90.cc (mélanges concentrés de jus de fruits ou de légumes, enrichis de minéraux ou de vitamines) ou 2202.90.bb (mélanges de jus de fruits ou de légumes, enrichis de minéraux ou de vitamines).

5. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit visé dans les chapitres 1 à 27 du Système harmonisé, à moins que cette matière ne soit visée dans une sous-position différente de celle du produit dont l'origine est à déterminer aux termes du présent article.

6. Un produit visé dans les chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, qui n'est pas originaire pour le motif que certaines fibres ou certains fils utilisés dans la production de la composante du produit qui détermine la classification tarifaire du produit ne subissent pas un changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe 401, sera néanmoins considéré comme originaire si le poids total de ces fibres ou fils n'est pas supérieur à 7 p. 100 du poids total de cette composante.

Article 406 : Produits et matières fongibles

Aux fins de déterminer si un produit est originaire, on pourra :

- a) lorsque des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans la production dudit produit, recourir à toute méthode de gestion des stocks définie dans la Réglementation uniforme, sans qu'il soit nécessaire

d'identifier une matière fongible donnée pour déterminer l'origine des matières; et

- b) lorsque des produits fongibles originaires et non originaires sont combinés et exportés sous une même forme, recourir à toute méthode de gestion des stocks définie dans la Réglementation uniforme pour déterminer l'origine des matières.

Article 407 : Accessoires, pièces de rechange et outils

Les accessoires, pièces de rechange ou outils qui sont livrés avec le produit et qui en font normalement partie seront considérés comme originaires si le produit est originaire et ne seront pas pris en compte aux fins de déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent le changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe 401, à condition

- a) que les accessoires, pièces de rechange ou outils ne soient pas facturés séparément du produit;
- b) que les quantités et la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils correspondent aux usages courants pour le produit; et
- c) que, si le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale, la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils en tant que matières originaires ou matières non originaires, selon le cas, soit prise en compte dans le calcul de la teneur en valeur régionale du produit.

Article 408 : Matières indirectes

Une matière indirecte sera considérée comme originaire quel que soit l'endroit où elle est produite.

Article 409 : Matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail

Les matières de conditionnement et les contenants dans lesquels un produit est présenté pour la vente au détail ne seront pas, s'ils sont classés avec le produit, pris en compte aux fins de déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent le changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe 401 et, si le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale, la valeur des matières de conditionnement et des contenants, en tant que

matières originaires ou non originaires, selon le cas, sera prise en compte dans le calcul de la teneur en valeur régionale du produit.

Article 410 : Matières d'emballage et contenants pour l'expédition

Les matières d'emballage et les contenants dans lesquels un produit est emballé pour son expédition ne seront pas pris en compte aux fins de déterminer

- a) si les matières non originaires qui sont utilisées dans la production du produit subissent un changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe 401, et
- b) si le produit satisfait à une prescription de teneur en valeur régionale.

Article 411 : Réexpédition

Un produit ne sera pas considéré comme originaire du seul fait que sa production satisfait aux exigences de l'article 401 si, après sa production, il fait l'objet d'une production supplémentaire ou de toute autre opération en dehors des territoires des Parties, autre qu'un déchargement, un rechargement ou tout autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état ou pour le transporter vers le territoire d'une Partie.

Article 412 : Opérations non admissibles

Un produit ne sera pas considéré comme originaire du seul fait :

- a) qu'il a subi une simple dilution dans l'eau ou dans une autre substance qui ne modifie pas sensiblement ses propriétés; ou
- b) qu'il a fait l'objet d'une méthode de production ou de tarification dont on pourrait raisonnablement démontrer qu'elle avait pour but de tourner le présent chapitre.

Article 413 : Interprétation et application

Aux fins du présent chapitre :

- a) la classification tarifaire figurant dans le présent chapitre repose sur le Système harmonisé;

- b) la description entre parenthèses accompagnant un produit visé par un numéro tarifaire est fournie pour la seule commodité du lecteur;
- c) en ce qui concerne l'application du paragraphe 401(d), la décision visant à déterminer si une position ou une sous-position du Système harmonisé couvre et décrit de manière spécifique à la fois un produit et ses parties sera prise sur la base de la nomenclature de la position ou de la sous-position, ou encore des Règles générales d'interprétation ou des Notes relatives aux chapitres ou aux sections du Système harmonisé;
- d) en ce qui concerne l'application du Code de la valeur en douane aux termes du présent chapitre,
 - (i) les principes du Code de la valeur en douane s'appliqueront aux opérations intérieures, sous réserve des modifications dictées par les circonstances, de la même façon qu'ils s'appliqueraient aux opérations internationales,
 - (ii) les dispositions du présent chapitre auront préséance sur le Code de la valeur en douane dans la mesure de l'écart constaté, et
 - (iii) les définitions de l'article 415 auront préséance sur les définitions qui figurent dans le Code de la valeur en douane dans la mesure de l'écart constaté; et
- e) tous les coûts et frais dont il est question dans le présent chapitre seront consignés et tenus à jour conformément aux principes de comptabilité généralement admis applicables sur le territoire de la Partie où se fait la production du produit.

Article 414 : Consultations et modifications

1. Les Parties se consulteront régulièrement pour faire en sorte que l'application du présent chapitre soit efficace, uniforme et compatible avec l'esprit et les objectifs du présent accord, et coopéreront à cette fin en conformité avec le chapitre 5.

2. Toute Partie qui estime que le présent chapitre doit être modifié pour tenir compte, notamment, de l'évolution des procédés de production pourra présenter aux autres Parties une proposition de modification, accompagnée de toute justification et étude s'y rapportant, afin qu'elles l'examinent et prennent le cas échéant les mesures appropriées en vertu du chapitre 5.

Article 415 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

attribuer de façon raisonnable signifie répartir de façon appropriée aux circonstances;

catégorie de taille signifie, dans le cas d'un véhicule automobile désigné à l'alinéa 403(1)a) :

- a) au plus 85 pieds cubes d'espace intérieur pour les passagers et les bagages;
- b) entre 85 et 100 pieds cubes d'espace intérieur pour les passagers et les bagages;
- c) entre 100 et 110 pieds cubes d'espace intérieur pour les passagers et les bagages;
- d) entre 110 et 120 pieds cubes d'espace intérieur pour les passagers et les bagages; et
- e) au moins 120 pieds cubes d'espace intérieur pour les passagers et les bagages;

catégorie de véhicules automobiles désigne l'une quelconque des catégories suivantes de véhicules automobiles :

- a) les véhicules automobiles visés dans la sous-position 8701.20, les numéros tarifaires 8702.10.aa ou 8702.90.aa (véhicules pour le transport d'au moins 16 personnes), les sous-positions 8704.10, 8704.22, 8704.23, 8704.32 ou 8704.90 ou les positions 87.05 et 87.06;
- b) les véhicules automobiles visés dans les sous-positions 8701.10 ou 8701.30 à 8701.90;
- c) les véhicules automobiles visés dans les numéros tarifaires 8702.10.bb ou 8702.90.bb (véhicules pour le transport d'au plus 15 personnes) ou les sous-positions 8704.21 et 8704.31; ou
- d) les véhicules automobiles visés dans les sous-positions 8703.21 à 8703.90;

coût net s'entend du coût total, moins les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans ledit total;

coût net d'un produit désigne le coût net pouvant être attribué de façon raisonnable à un produit selon l'une des méthodes énoncées au paragraphe 402(8);

coût total désigne les coûts incorporables, non incorporables et autres coûts engagés sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;

FAB signifie franco à bord, quel que soit le mode de transport, au point d'expédition directe par le vendeur à l'acheteur;

frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente s'entend des frais engagés dans chacun des domaines suivants :

- a) la promotion des ventes, la publicité dans les médias, la recherche publicitaire et les études de marché, les instruments promotionnels et de démonstration, les expositions, les conférences de nature commerciale, les foires commerciales et les congrès, les bannières, les étalages, les échantillons gratuits, les documents relatifs aux ventes et au service après-vente (brochures, catalogues, notices techniques, tarifs, manuels de service, information sur la vente), l'établissement et la protection de logos et de marques de commerce, les commandites, les frais de reconstitution de gros et de détail, les frais de représentation;
- b) les stimulants à la vente et à la commercialisation, les remises aux consommateurs, aux détaillants ou aux grossistes, les stimulants afférents aux marchandises;
- c) les salaires et les traitements, les commissions, les primes, les avantages sociaux (frais médicaux, assurance, pension), les frais de déplacement et de subsistance, les droits d'adhésion et honoraires professionnels, pour le personnel de la promotion des ventes, de la commercialisation et du service après-vente;
- d) le recrutement et la formation du personnel de la promotion des ventes, de la commercialisation et du service après-vente, et la formation au service après-vente des employés s'occupant de la clientèle, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;
- e) l'assurance responsabilité en matière de produits;
- f) les fournitures de bureau pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la

commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;

- g) les coûts du téléphone, de la poste et autres moyens de communication, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;
- h) les loyers et l'amortissement des bureaux et des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation et au service après-vente;
- i) les primes d'assurance de biens, les taxes, le coût des services publics et les frais de réparation et d'entretien des bureaux et des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation et au service après-vente, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur; et
- j) les paiements faits par le producteur à d'autres personnes relativement à des réparations sous garantie;

frais d'expédition et d'emballage désigne les frais engagés pour emballer un produit et l'expédier du point d'expédition directe jusqu'à l'acheteur, à l'exclusion des frais de préparation et de conditionnement du produit pour la vente au détail;

frais d'intérêt non admissibles désigne les frais d'intérêt subis par un producteur qui dépassent de plus de 700 points de base le taux d'intérêt applicable du gouvernement fédéral, indiqué dans la Réglementation uniforme pour des échéances comparables;

marque s'entend du nom commercial utilisé par une division de commercialisation d'un monteur de véhicules automobiles;

matière désigne un produit utilisé dans la production d'un autre produit, et inclut une pièce ou partie ou un ingrédient;

matière auto-produite s'entend d'une matière produite par le producteur d'un produit et utilisée dans la production dudit produit;

matière indirecte désigne un produit utilisé dans la production, l'essai ou l'inspection d'un produit, mais qui n'est pas physiquement incorporé dans le produit, ou un produit utilisé dans l'entretien d'édifices ou le fonctionnement d'équipements afférents à la production d'un produit, notamment

- a) le combustible et l'énergie,
- b) les outils, les matrices et les moules,
- c) les pièces de rechange et les matières utilisées dans l'entretien des équipements et des édifices,
- d) les lubrifiants, les graisses, les matières de composition et autres matières utilisées dans la production ou pour faire fonctionner les équipements et les édifices,
- e) les gants, les lunettes, les chaussures, les vêtements, l'équipement de sécurité et les fournitures,
- f) les équipements, les appareils et les fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection des produits,
- g) les catalyseurs et les solvants, et
- h) les autres produits qui ne sont pas incorporés dans le produit, mais dont on peut raisonnablement démontrer que l'emploi dans la production du produit fait partie de cette production;

matière intermédiaire s'entend d'une matière auto-produite et utilisée dans la fabrication d'un produit, et désignée aux termes du paragraphe 402(10);

modèle désigne un groupe de véhicules automobiles ayant la même plate-forme ou le même nom de modèle;

monteur de véhicules automobiles désigne un producteur de véhicules automobiles et toute personne liée ou coentreprise dans laquelle le producteur a des intérêts;

nouvel édifice désigne une nouvelle structure, où l'on a au moins coulé ou construit de nouvelles fondations et un nouveau plancher, érigé un nouveau bâtiment et posé un nouveau toit et de nouvelles installations de plomberie, d'électricité et autres services publics afin d'y installer une chaîne de montage complète de véhicules automobiles;

personne liée désigne une personne liée à une autre dans les circonstances suivantes :

- a) l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement;
- b) elles ont juridiquement la qualité d'associés;

- c) l'une est l'employeur de l'autre;
- d) une personne quelconque possède, contrôle ou détient, directement ou indirectement, 25 p. 100 ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de chacune d'elles;
- e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement;
- f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; ou
- g) elles sont membres de la même famille (enfants adoptifs ou par le sang, frères, soeurs, parents, grand-parents ou conjoints);

producteur s'entend de toute personne qui cultive, extrait, récolte, pêche, trappe, chasse, fabrique, transforme ou monte un produit;

production désigne le fait de cultiver, d'extraire, de récolter, de pêcher, de piéger, de chasser, de fabriquer, de transformer ou de monter un produit;

produit non originaire ou matière non originaire s'entend d'un produit ou d'une matière qui n'est pas admissible comme produit ou matière originaire aux termes du présent chapitre;

produits «entièrement obtenus ou produits sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties» désigne :

- a) les produits minéraux extraits sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;
- b) les produits du règne végétal, au sens du Système harmonisé, récoltés sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;
- c) les animaux vivants nés et élevés sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;
- d) les produits obtenus de la chasse, du piégeage ou de la pêche sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;
- e) les produits (poissons, crustacés et autres animaux marins) tirés de la mer par des navires immatriculés ou enregistrés auprès d'une Partie et battant son pavillon;

- f) les produits fabriqués à bord de navires-usines à partir des produits visés à l'alinéa e), à condition que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés auprès de cette Partie et qu'ils battent son pavillon;
- g) les produits qu'une Partie ou qu'une personne d'une Partie tire des fonds marins ou de leur sous-sol à l'extérieur des eaux territoriales, à condition que cette Partie ait le droit d'exploiter lesdits fonds marins;
- h) les produits tirés de l'espace extra-atmosphérique, à condition qu'ils soient obtenus par une Partie ou par une personne d'une Partie et qu'ils ne soient pas transformés sur le territoire d'un pays tiers;
- i) les déchets et résidus provenant
 - (i) d'opérations de production sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, ou
 - (ii) de produits usagés recueillis sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, à condition qu'ils ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières; et
- j) les produits qui sont produits sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, uniquement à partir de produits visés aux alinéas a) à i) inclusivement, ou à partir de leurs dérivés, à toute étape de la production;

produits fongibles ou matières fongibles désigne les produits ou matières qui sont interchangeables dans le commerce et dont les priorités sont essentiellement les mêmes;

produits identiques ou similaires désigne respectivement «produits identiques» et «produits similaires», au sens du Code de la valeur en douane;

réaménagement désigne la fermeture d'une usine, pour au moins trois mois, à des fins de conversion de l'usine ou de modernisation de son outillage;

redevances s'entend des paiements de toute nature, y compris les paiements effectués au titre d'accords d'assistance technique ou d'accords semblables, qui permettent d'utiliser ou donnent le droit d'utiliser un droit d'auteur, une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, un brevet, une marque de fabrique ou de commerce, un dessin, un modèle ou un plan, une formule ou un procédé secrets, à l'exclusion des paiements effectués au titre d'accords d'assistance technique et d'accords semblables qui peuvent être rattachés à des services tels que

- a) la formation du personnel, quel que soit l'endroit où elle a lieu, et

- b) les services d'ingénierie, d'outillage, de réglage des matrices, de conception de logiciels et services informatiques analogues ou d'autres services, si ceux-ci sont exécutés sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;

soubassement désigne le dessous de caisse d'un véhicule automobile;

utilisé signifie utilisé ou consommé dans la production de produits;

valeur transactionnelle désigne le prix effectivement payé ou à payer pour un produit ou une matière en rapport avec une opération du producteur du produit, sauf pour l'application du paragraphe 403(1) ou de l'alinéa 403(2)a), ajusté selon les principes des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 8 du Code de la valeur en douane, que le produit ou la matière soit ou non exporté.

Annexe 403.1

Liste tarifaire aux fins du paragraphe 403(1)

Remarque : La nomenclature ci-après est fournie uniquement pour la commodité du lecteur.

- 40.09 tubes et tuyaux
- 4010.10 courroies en caoutchouc
- 40.11 pneumatiques
- 4016.93.aa joints en caoutchouc pour produits automobiles
- 4016.99.aa dispositifs antivibrations
- 7007.11 et 7007.21 verres formés de feuilles contrecollées
- 7009.10 rétroviseurs
- 8301.20 serrures des types utilisés pour véhicules automobiles
- 8407.31 moteurs d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³
- 8407.32 moteurs d'une cylindrée excédant 50cm³ mais n'excédant pas 250cm³
- 8407.33 moteurs d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 1000 cm³
- 8407.34.aa moteurs d'une cylindrée excédant 1000 cm³ mais n'excédant pas 2000 cm³;
- 8407.34.bb moteurs d'une cylindrée excédant 2000 cm³
- 8408.20 moteurs diesel pour les véhicules du chapitre 87
- 84.09 parties de moteurs
- 8413.30 pompes
- 8414.80.aa turbocompresseurs et compresseurs pour véhicules automobiles, si non visés à la sous-position 8414.59
- 8414.59.aa turbocompresseurs et compresseurs pour véhicules automobiles, si non visés à la sous-position 8414.80
- 8415.81 à 8415.83 machines et appareils pour le conditionnement de l'air)
- 8421.39.aa convertisseurs catalytiques
- 8481.20, 8481.30 et 8481.80 valves
- 8482.10 à 8482.80 roulements à bille
- 8483.10 à 8483.40 arbres de transmission et paliers à roulements incorporés
- 8483.50 volants
- 8501.10 moteurs électriques
- 8501.20 moteurs électriques
- 8501.31 moteurs électriques
- 8501.32.aa moteurs électriques fournissant une source primaire de courant pour les véhicules à propulsion électrique classés sous la position 8703.90
- 8507.20.aa, 8507.30.aa, 8507.40.aa et 8507.80.aa batteries fournissant une source primaire pour les voitures électriques
- 8511.30 distributeurs
- 8511.40 démarreurs
- 8511.50 autres génératrices
- 8512.20 autres appareils d'éclairage ou de signalisation

8512.40 essuie-glaces, dégivreurs
8519.91 appareils de reproduction du son, à cassettes
8527.21 combinés radio-lecteur de bande
8527.29 radios
8536.50 interrupteurs
8536.90 boîtes de fonction
8537.10.aa centres de commande des moteurs
8539.10 phares scellés
8539.21 phares halogènes au tungstène
8544.30 faisceaux de câbles
87.06 châssis
87.07 carrosseries
8708.10.aa pare-chocs mais non leurs parties
8708.21 ceintures de sécurité
8708.29.aa pièces embouties de carrosserie
8708.29.bb dispositifs de gonflement et modules pour sacs gonflables
8708.29.cc blocs-portes
8708.29.dd sacs gonflables, pour utilisation dans les véhicules automobiles, si non visés à la sous-position
8708.99
8708.39 freins et servo-freins et leurs parties
8708.40 boîtes de vitesse
8708.50 ponts avec différentiels, pourvus ou non d'autres composantes de transmission
8708.60 essieux porteurs et leurs parties
8708.70.aa roues, mais non leurs parties et accessoires
8708.80 amortisseurs de suspension
8708.91 radiateurs
8708.92 silencieux et tuyaux d'échappement
8708.93.aa embrayages, mais non leurs parties
8708.94 volants, colonnes et boîtiers de direction
8708.99.aa dispositifs antivibrations contenant du caoutchouc
8708.99.bb moyeux de roue
8708.99.cc sacs gonflables, pour utilisation dans les véhicules automobiles, si non visés à la sous-position
8708.29
8708.99.dd arbres de transmission et arbres de transmission à relais
8708.99.ee autres parties pour transmissions
8708.99.ff parties destinées à la suspension
8708.99.gg parties destinées à la direction
8708.99.hh autres parties et accessoires non désignés ailleurs dans la sous-position 8708.99
9031.80 dispositifs de contrôle
9032.89 instruments pour la régulation automatique
9401.20 sièges

Annexe 403.2

Liste de composantes et de matières

1. Composante : moteurs visés dans les positions 84.07 ou 84.08

Matières : bloc en fonte, culasse, injecteur, pompes d'injection, bougies à incandescence, turbocompresseurs et compresseurs, mécanismes de contrôle électronique du moteur, tubulure d'admission, collecteur d'échappement, soupape d'admission, soupape d'échappement, arbre moteur/arbre à cames, alternateur, démarreur, filtre à air et pièces, pistons, bielles et pièces, (ou pièces de rotor pour moteurs à piston rotatif), volant (pour boîtes de vitesse à commande manuelle), plaque flexible (pour les transmissions automatiques), réservoir d'huile, pompe à huile et détendeur, pompe à eau, engrenages pour arbres moteurs et arbres à cames, et pièces de radiateur ou refroidisseurs d'air de suralimentation.

2. Composante : boîtes de vitesses visées dans la position 8708.40

Matières : a) pour boîtes de vitesses à commande manuelle - carter de transmission et cloche d'embrayage; commande d'embrayage et dispositif interne d'embrayage; engrenages, synchroniseurs et arbres; et b) pour les transmissions à convertisseur de couple - carter de transmission et coquille de convertisseur; pièces de convertisseur de couple; pignons et engrenages; mécanismes électroniques de transmission.

Annexe 403.3

Calcul de la teneur en valeur régionale - CAMI

1. Aux fins de l'article 403, lorsqu'il s'agira de déterminer si des véhicules automobiles produits par elle sur le territoire du Canada et importés sur le territoire des États-Unis sont admissibles comme produits originaires, la société CAMI Automotive Inc. («CAMI») pourra établir la moyenne entre la teneur en valeur régionale calculée pour une catégorie de véhicules automobiles ou un modèle de véhicules automobiles qu'elle a produits sur le territoire du Canada au cours d'un exercice financier en vue de leur vente sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, et la teneur en valeur régionale calculée pour la catégorie correspondante de véhicules automobiles ou le modèle correspondant de véhicules automobiles produits sur le territoire du Canada par General Motors of Canada Limited au cours de l'exercice qui correspond le plus à l'exercice de CAMI, à condition

- a) que, au début de l'exercice financier de CAMI, General Motors of Canada Limited possède au moins 50 p. 100 des actions ordinaires avec droit de vote de CAMI; et
- b) que General Motors of Canada Limited, General Motors Corporation, General Motors de Mexico, S.A. de C.V., et leurs filiales appartenant directement ou indirectement à l'une de ces entités ou à une combinaison de ces entités (ci-après «GM») acquièrent au moins 75 p. 100, par unité de quantité, de la catégorie de véhicules automobiles ou du modèle de véhicules automobiles, selon le cas, que CAMI a produits sur le territoire du Canada pendant son exercice financier en vue de leur vente sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties.

2. Si GM acquiert moins de 75 p. 100, par unité de quantité, de la catégorie de véhicules automobiles ou du modèle de véhicules automobiles, selon le cas, que CAMI a produits sur le territoire du Canada pendant son exercice en vue de leur vente sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, CAMI ne pourra établir la moyenne de la manière énoncée au paragraphe 1 que pour les véhicules automobiles qui sont acquis par GM pour distribution sous la marque GEO ou sous une autre marque GM.

3. Dans le calcul de la teneur en valeur régionale des véhicules automobiles produits par CAMI sur le territoire du Canada, CAMI pourra choisir d'établir la moyenne indiquée aux paragraphes 1 et 2 sur une période de deux exercices, pour le cas où une usine de montage de véhicules automobiles exploitée par CAMI, ou toute autre usine de montage

de véhicules automobiles exploitée par General Motors of Canada Limited en fonction de laquelle CAMI établit la moyenne de la teneur en valeur régionale de ses véhicules automobiles, viendrait à fermer pendant plus de deux mois consécutifs

- a) à des fins de réoutillage pour un changement de modèle, ou
- b) par suite d'un événement ou d'une circonstance (autre que l'imposition de droits antidumping et compensateurs ou qu'une interruption des activités par suite d'une grève, d'un lockout, d'un conflit de travail, d'un piquetage ou d'un boycott des employés de CAMI ou de GM) que CAMI ou GM n'aurait pu raisonnablement prévenir au moyen de mesures correctives ou en faisant preuve d'application et de diligence, notamment une pénurie de matières, une rupture des services publics ou une incapacité d'obtenir ou un retard à obtenir des matières premières, des pièces, du combustible ou des services publics.

La moyenne pourra viser l'exercice de CAMI durant lequel une usine de CAMI ou n'importe quelle usine de General Motors of Canada Limited par rapport à laquelle CAMI calcule la moyenne est fermée et soit l'exercice antérieur, soit l'exercice subséquent. Si la période de fermeture chevauche deux exercices, la moyenne ne pourra être établie que pour ces deux exercices.

4. Aux fins du présent article, lorsque, par suite d'une fusion, d'une réorganisation, d'une scission ou autre opération similaire,

- a) un producteur de véhicules automobiles (le «producteur successeur») acquiert la totalité ou la plus grande partie des actifs utilisés par GM, et
- b) le producteur successeur, directement ou indirectement, contrôle GM ou est contrôlé par GM, ou le producteur successeur et GM sont tous deux contrôlés par la même personne,

le producteur successeur sera réputé être GM.

Chapitre 5

Procédures douanières

Section A - Certificat d'origine

Article 501 : Certificat d'origine

1. Les Parties établiront avant le 1^{er} janvier 1994 un certificat d'origine dont l'objet sera d'attester qu'un produit exporté depuis le territoire d'une Partie vers le territoire d'une autre Partie est un produit originaire, et pourront par la suite réviser ledit certificat d'un commun accord.
2. Chacune des Parties pourra exiger qu'un certificat d'origine visant un produit importé sur son territoire soit rempli dans la langue requise par sa législation.
3. Chacune des Parties :
 - a) exigera qu'un exportateur sur son territoire remplisse et signe un certificat d'origine pour toute exportation d'un produit à l'égard duquel un importateur peut demander un traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation du produit sur le territoire d'une autre Partie; et
 - b) fera en sorte que tout exportateur sur son territoire qui n'est pas le producteur du produit en cause puisse remplir et signer un certificat
 - (i) en se fondant sur sa connaissance de l'admissibilité du produit à titre de produit originaire,
 - (ii) en accordant raisonnablement foi à la déclaration écrite du producteur quant à l'admissibilité du produit à titre de produit originaire, ou
 - (iii) en s'appuyant sur un certificat rempli et signé à l'égard du produit en cause, qui lui a été fourni volontairement par le producteur.
4. Aucune disposition du paragraphe 3 ne pourra être interprétée comme obligeant un producteur à fournir un certificat d'origine à un exportateur.

5. Chacune des Parties fera en sorte qu'un certificat d'origine qui a été rempli et signé par un exportateur ou un producteur sur le territoire d'une autre Partie, et qui est applicable

- a) à une seule importation d'un produit sur le territoire de la Partie, ou
- b) à des importations multiples de produits identiques sur le territoire de la Partie qui se produisent pendant une période spécifiée ne dépassant pas douze mois et indiquée sur le certificat par l'exportateur ou le producteur,

soit accepté par son administration douanière pendant quatre années à compter de la date de signature du certificat.

Article 502 : Obligations relatives aux importations

1. Sauf dispositions contraires du présent chapitre, chacune des Parties exigera d'un importateur sur son territoire qui demande un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire à partir du territoire d'une autre Partie

- a) qu'il présente, sur la base d'un certificat d'origine valide, une déclaration écrite attestant que le produit est admissible à titre de produit originaire;
- b) qu'il ait le certificat d'origine en sa possession au moment où la déclaration est présentée;
- c) qu'il fournisse, sur demande de l'administration douanière de cette Partie, un exemplaire du certificat; et
- d) qu'il présente une déclaration corrigée et acquitte les droits exigibles dans les moindres délais lorsqu'il a des raisons de croire qu'un certificat sur lequel est fondée une déclaration contient des renseignements inexacts.

2. Lorsqu'un importateur sur son territoire demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire depuis le territoire d'une autre Partie, chacune des Parties

- a) pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit si l'importateur néglige de se conformer à l'une des exigences du présent chapitre, et

- b) fera en sorte que l'importateur ne soit pas pénalisé pour avoir présenté une déclaration erronée s'il fait volontairement une déclaration corrigée aux termes de l'alinéa (1)d).

3. Chacune des Parties fera en sorte, lorsqu'un produit aurait été admissible à titre de produit originaire au moment de son importation sur son territoire, mais qu'aucune demande de traitement tarifaire préférentiel n'a été faite à ce moment-là, que l'importateur de ce produit puisse, au plus tard une année après la date à laquelle le produit a été importé, demander le remboursement des droits payés en trop du fait que le produit n'a pas bénéficié du traitement tarifaire préférentiel, sur présentation

- a) d'une déclaration écrite attestant que le produit était admissible à titre de produit originaire au moment de l'importation,
- b) d'un exemplaire du certificat d'origine, et
- c) des autres documents que la Partie pourra exiger relativement à l'importation du produit.

Article 503 : Exceptions

1. Aucune des Parties ne pourra exiger la présentation d'un certificat d'origine

- a) pour l'importation commerciale d'un produit dont la valeur ne dépasse pas 1 000 \$ US ou un montant équivalent dans sa propre monnaie, ou tel montant plus élevé qu'elle pourra établir, si ce n'est qu'elle pourra exiger que la facture accompagnant l'importation contienne une déclaration attestant que le produit est admissible à titre de produit originaire,
- b) pour l'importation non commerciale d'un produit dont la valeur ne dépasse pas 1 000 \$ US ou un montant équivalent dans sa propre monnaie, ou tel montant plus élevé qu'elle pourra établir, ou
- c) pour l'importation d'un produit à l'égard duquel la Partie sur le territoire de laquelle le produit est importé a renoncé à exiger un certificat d'origine,

à condition que l'importation ne fasse pas partie d'une série d'importations que l'on pourrait raisonnablement considérer comme ayant été entreprises ou organisées dans le dessein de tourner les prescriptions d'attestation énoncées aux articles 501 et 502.

Article 504 : Obligations relatives aux exportations

1. Chacune des Parties fera en sorte

- a) qu'un exportateur sur son territoire, ou un producteur sur son territoire qui a remis un exemplaire d'un certificat d'origine à cet exportateur conformément au sous-alinéa 501(3)b)(iii), fournisse un exemplaire de ce certificat à son administration douanière si celle-ci en fait la demande, et
- b) qu'un exportateur ou un producteur sur son territoire qui a rempli et signé un certificat d'origine et qui a des raisons de croire que le certificat contient des renseignements inexacts, notifie par écrit et dans les moindres délais à toutes les personnes auxquelles le certificat a été remis par l'importateur ou le producteur tout changement pouvant influencer sur l'exactitude ou la validité du certificat.

2. Chacune des Parties

- a) fera en sorte que toute déclaration d'un exportateur ou d'un producteur sur son territoire attestant faussement qu'un produit devant être exporté vers le territoire d'une autre Partie est admissible à titre de produit originaire ait les mêmes conséquences juridiques, sous réserve des modifications appropriées, que celles auxquelles serait soumis un importateur sur son territoire en cas de contravention aux dispositions de sa législation douanière en matière de fausses attestations ou de fausses déclarations; et
- b) pourra appliquer toute mesure justifiée par les circonstances si un exportateur ou un producteur sur son territoire ne se conforme pas à l'une quelconque des exigences énoncées dans le présent chapitre.

3. Aucune Partie ne pénalisera un exportateur ou un producteur sur son territoire qui adresse volontairement la notification écrite prévue aux termes de l'alinéa (1)b) en ce qui concerne la présentation d'un certificat inexact.

Section B : Administration et application

Article 505 : Registres

Chacune des Parties fera en sorte

- a) que tout exportateur ou producteur sur son territoire qui remplit et signe un certificat d'origine conserve sur son territoire, pendant cinq années à compter de la date de signature du certificat ou pendant une période plus longue que la Partie pourra établir, tous les registres se rapportant à l'origine d'un produit pour lequel a été demandé un traitement tarifaire préférentiel, notamment les registres qui concernent
 - (i) l'achat, le coût, la valeur et le paiement du produit qui est exporté depuis son territoire,
 - (ii) l'achat, le coût, la valeur et le paiement de toutes les matières, y compris les matières indirectes, utilisées dans la production du produit qui est exporté depuis son territoire, et
 - (iii) la production du produit sous la forme dans laquelle il a été exporté depuis son territoire; et
- b) que tout importateur qui demande un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur le territoire de la Partie conserve sur ce territoire, pendant cinq années à compter de la date de l'importation du produit ou pendant une période plus longue que la Partie pourra établir, toute documentation exigée par la Partie relativement à l'importation du produit, notamment un exemplaire du certificat.

Article 506 : Vérifications de l'origine

1. Pour déterminer si un produit importé sur son territoire depuis le territoire d'une autre Partie est admissible à titre de produit originaire, une Partie pourra, par l'entremise de son administration douanière, effectuer des vérifications en recourant uniquement aux moyens suivants :

- a) des questionnaires à remplir par l'exportateur ou le producteur sur le territoire d'une autre Partie;

- b) des visites aux locaux d'un exportateur ou d'un producteur sur le territoire d'une autre Partie, afin d'examiner les registres visés au paragraphe 505(a) et d'observer les installations utilisées pour la production de tels produits; ou
- c) telle autre méthode dont pourront convenir les Parties.

2. Avant d'effectuer une visite de vérification aux termes de l'alinéa (1)b), une Partie devra, par l'entremise de son administration douanière,

- a) signifier un avis écrit de son intention d'effectuer la visite
 - (i) à l'exportateur ou au producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite,
 - (ii) à l'administration douanière de la Partie sur le territoire de laquelle la visite doit avoir lieu, et
 - (iii) si la Partie sur le territoire de laquelle la visite doit avoir lieu en fait la demande, à l'ambassade de ladite Partie sur le territoire de la Partie qui entend effectuer la visite; et
- b) obtenir le consentement écrit de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite.

3. L'avis visé au paragraphe 2 devra indiquer :

- a) l'identité de l'administration douanière qui signifie l'avis;
- b) le nom de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;
- c) la date et l'endroit de la visite projetée;
- d) l'objet et l'étendue de la visite projetée, avec mention du produit visé par la vérification;
- e) les noms et qualités des fonctionnaires qui effectueront la visite; et
- f) les textes législatifs autorisant la visite.

4. Si, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis signifié aux termes du paragraphe 2, un exportateur ou un producteur ne donne pas son consentement écrit à la visite projetée, la Partie qui a signifié l'avis pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit qui aurait fait l'objet de la visite.
5. Chacune des Parties fera en sorte que, dans les 15 jours après avoir reçu l'avis signifié aux termes du paragraphe 2, son administration douanière puisse reporter la visite de vérification projetée pour une période n'excédant pas 60 jours à compter de la date de réception de l'avis, ou pour une période plus longue dont pourront convenir les Parties.
6. Une Partie ne pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel à un produit pour le seul motif qu'une visite de vérification a été reportée aux termes du paragraphe 5.
7. Chacune des Parties permettra à un exportateur ou à un producteur dont le produit fait l'objet d'une visite de vérification par une autre Partie de désigner deux observateurs, qui assisteront à la visite, à condition
 - a) que la participation de ces observateurs se limite à un strict rôle d'observation, et
 - b) que la visite ne puisse être reportée du seul fait que l'exportateur ou le producteur a omis de désigner des observateurs.
8. Chacune des Parties, par l'entremise de son administration douanière, effectuera toute vérification d'une prescription de teneur en valeur régionale conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont appliqués sur le territoire de la Partie depuis lequel le produit a été exporté.
9. La Partie qui effectue une vérification devra remettre à l'exportateur ou au producteur dont le produit fait l'objet de la vérification une détermination écrite indiquant si le produit est ou non admissible à titre de produit originaire, avec mention des constatations de fait et du fondement juridique de la détermination.
10. Toute Partie dont les vérifications font apparaître qu'un exportateur ou un producteur a, de façon répétée, déclaré faussement ou sans justifications qu'un produit importé sur son territoire est admissible à titre de produit originaire, pourra retirer le traitement tarifaire préférentiel à des produits identiques exportés ou produits par ledit exportateur ou producteur, jusqu'à ce que celui-ci ait prouvé qu'il se conforme au chapitre 4 (Règles d'origine).
11. Chacune des Parties, lorsqu'elle détermine qu'un certain produit importé sur son territoire n'est pas admissible à titre de produit originaire en se fondant, pour l'une ou

plusieurs des matières utilisées dans la production du produit, sur une classification tarifaire ou une valeur qui diffère de la classification tarifaire ou de la valeur appliquées par la Partie depuis le territoire de laquelle le produit est exporté, fera en sorte que sa détermination ne puisse prendre effet avant qu'elle n'en ait donné notification écrite à l'importateur du produit et à la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine pour ce produit.

12. Une Partie ne pourra appliquer une détermination faite en vertu du paragraphe 11 à une importation effectuée avant la date à laquelle la détermination prend effet

- a) lorsque l'administration douanière de la Partie depuis le territoire de laquelle le produit a été exporté a rendu une décision anticipée en vertu de l'article 509 ou toute autre décision sur la classification tarifaire ou sur la valeur des matières, ou a accordé à l'admission de ces matières, en vertu de la classification tarifaire ou de la valeur en cause, un traitement uniforme sur lequel une personne est en droit de faire fond; et
- b) que la décision anticipée, une autre décision ou le traitement uniforme précèdent la notification de la détermination.

13. Toute Partie qui refuse le traitement tarifaire préférentiel à un produit par suite d'une détermination faite en vertu du paragraphe 11, devra reporter la date de prise d'effet du refus pour une période n'excédant pas 90 jours si l'importateur du produit ou la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine pour ce produit démontre qu'il s'est fondé en toute bonne foi, à son détriment, sur la classification tarifaire ou la valeur appliquée aux matières par l'administration douanière de la Partie depuis le territoire de laquelle le produit a été exporté.

Article 507 : Caractère confidentiel

1. Chacune des Parties préservera, en conformité avec sa législation, le caractère confidentiel des renseignements commerciaux confidentiels recueillis aux termes du présent chapitre et protégera ces renseignements de toute divulgation qui pourrait porter préjudice à la situation concurrentielle des personnes ayant fourni ces renseignements.

2. Les renseignements commerciaux confidentiels recueillis aux termes du présent chapitre ne pourront être divulgués qu'aux autorités responsables de l'administration et de l'application des déterminations d'origine, ainsi que des questions relatives aux douanes et aux revenus.

Article 508 : Sanctions

1. Chacune des Parties maintiendra des mesures imposant des sanctions pénales, civiles ou administratives pour toute violation de ses lois et règlements se rapportant au présent chapitre.
2. Aucune disposition des paragraphes 502(2), 504(3) ou 506(6) ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'appliquer toute mesure justifiée par les circonstances.

Section C - Décisions anticipées

Article 509 : Décisions anticipées

1. Chacune des Parties, par l'entremise de son administration douanière, fera en sorte de fournir rapidement, avant l'importation d'un produit sur son territoire, à un importateur sur son territoire ou à un exportateur ou à un producteur sur le territoire d'une autre Partie, des décisions anticipées écrites se rapportant aux faits et circonstances présentés par l'importateur, l'exportateur ou le producteur en cause et indiquant

- a) si les matières importées depuis un pays tiers et utilisées dans la production d'un produit font ou non l'objet d'un changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe 401, du fait que la production s'effectue entièrement sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;
- b) si un produit satisfait ou non à une prescription de teneur en valeur régionale aux termes soit de la méthode de la valeur transactionnelle, soit de la méthode du coût net énoncées au chapitre 4 (Règles d'origine);
- c) afin de déterminer si un produit satisfait ou non à une prescription de teneur en valeur régionale aux termes du chapitre 4, la base ou la méthode appropriée d'établissement de la valeur que doit appliquer un exportateur ou un producteur sur le territoire d'une autre Partie, en conformité avec les principes du Code de la valeur en douane, pour calculer la valeur transactionnelle du produit ou des matières utilisées dans la production du produit;
- d) afin de déterminer si un produit satisfait ou non à une prescription de teneur en valeur régionale aux termes du chapitre 4, la base ou la méthode appropriée d'attribution raisonnable des coûts, en conformité avec les

méthodes d'attribution établies dans la Réglementation uniforme, pour le calcul du coût net du produit ou de la valeur d'une matière intermédiaire;

- e) si un produit est ou non admissible comme produit originaire aux termes du chapitre 4;
- f) si un produit qui est réadmis sur son territoire après en avoir été exporté vers le territoire d'une autre Partie pour y être réparé ou modifié peut ou non être réadmis en franchise conformément à l'article 307 (Produits réadmis après des réparations ou des modifications);
- g) si le marquage projeté ou effectif d'un produit satisfait ou non aux prescriptions de marquage du pays d'origine aux termes de l'article 311 (Marquage du pays d'origine);
- h) si un produit originaire est admissible comme produit d'une Partie aux termes de l'annexe 300-B (Produits textiles et vêtements), de l'annexe 302.2 (Élimination des droits de douane) ou du chapitre 7 (Agriculture et mesures sanitaires et phytosanitaires);
- i) si un produit est admissible aux termes du chapitre 7; ou
- j) se rapportant à toutes autres questions dont pourront convenir les Parties.

2. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des procédures concernant les demandes de décision anticipée, et établira notamment une description détaillée des renseignements pouvant raisonnablement être exigés aux fins du traitement de ces demandes.

3. Chacune des Parties prévoira que son administration douanière

- a) pourra, à tout moment durant l'évaluation d'une demande de décision anticipée, demander des renseignements complémentaires à la personne qui demande la décision;
- b) devra, après avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la personne qui demande une décision anticipée, rendre ladite décision dans les délais prescrits par la Réglementation uniforme; et
- c) devra, lorsqu'une décision anticipée n'est pas favorable à la personne qui l'a demandée, fournir à cette personne une explication complète des motifs de la décision.

4. Sous réserve du paragraphe 6, chacune des Parties appliquera une décision anticipée aux importations sur son territoire du produit pour lequel la décision a été demandée, à compter de la date à laquelle la décision a été rendue ou de toute date ultérieure indiquée dans cette décision.

5. Chacune des Parties accordera à toute personne qui demande une décision anticipée le même traitement, notamment la même interprétation et la même application des dispositions du chapitre 4 portant sur la détermination de l'origine, que celui accordé à toute autre personne à la demande de laquelle elle a rendu une décision anticipée, à condition que les faits et les circonstances soient identiques à tous égards importants.

6. La Partie qui rend une décision anticipée peut la modifier ou l'annuler

a) si la décision repose sur une erreur

(i) de fait,

(ii) dans la classification tarifaire d'un produit ou d'une matière qui fait l'objet de la décision,

(iii) dans l'application d'une prescription de teneur en valeur régionale aux termes du chapitre 4,

(iv) dans l'application des règles servant à déterminer si un produit est ou non admissible comme produit d'une Partie aux termes des annexes 300-B ou 302.2 ou du chapitre 7,

(v) dans l'application des règles servant à déterminer si un produit est admissible aux termes du chapitre 7, ou

(vi) dans l'application des règles servant à déterminer si un produit qui revient sur son territoire après en avoir été exporté vers le territoire d'une autre Partie pour réparation ou modification est admissible en franchise aux termes de l'article 307;

b) si la décision n'est pas conforme à une interprétation convenue entre les Parties en ce qui concerne le chapitre 3 (Traitement national et accès aux marchés) ou le chapitre 4;

c) s'il y a changement dans les faits ou dans les circonstances sur lesquels la décision est fondée;

- d) s'il y a lieu de la rendre conforme à une modification du chapitre 3, du chapitre 4, du présent chapitre, du chapitre 7, des Règles de marquage ou de la Réglementation uniforme; ou
- e) s'il y a lieu de la rendre conforme à une décision judiciaire ou à une modification de la législation intérieure.

7. Chacune des Parties fera en sorte que toute modification ou annulation d'une décision anticipée prenne effet à la date à laquelle cette modification ou annulation sera prononcée, ou à telle date ultérieure pouvant y être indiquée, et qu'elle ne puisse être appliquée aux importations d'un produit ayant eu lieu avant cette date, à moins que la personne ayant bénéficié de la décision anticipée ne se soit pas conformée aux modalités et conditions établies dans la décision.

8. Nonobstant le paragraphe 7, la Partie qui a rendu la décision anticipée reportera la date de prise d'effet de la modification ou de l'annulation pour une période n'excédant pas 90 jours, lorsque la personne ayant bénéficié de la décision démontre qu'elle s'est fondée en toute bonne foi sur cette décision à son détriment.

9. Chacune des Parties fera en sorte que son administration douanière, lorsqu'elle examine la teneur en valeur régionale d'un produit pour lequel elle a rendu une décision anticipée en vertu des alinéas c), d) ou f), puisse déterminer

- a) si l'exportateur ou le producteur s'est conformé aux modalités et conditions de la décision anticipée;
- b) si les activités de l'exportateur ou du producteur sont compatibles avec les faits et circonstances sur lesquels est fondée la décision anticipée; et
- c) si les données et calculs justificatifs utilisés dans l'application de la base ou méthode d'établissement de la valeur ou d'établissement des coûts étaient exacts à tous égards importants.

10. Chacune des Parties fera en sorte que son administration douanière, lorsqu'elle établit qu'une condition du paragraphe 10 n'a pas été remplie, puisse modifier ou annuler la décision anticipée dans la mesure où les circonstances le justifient.

11. Chacune des Parties fera en sorte que toute personne ayant bénéficié d'une décision anticipée qui peut démontrer qu'elle a fait preuve d'une prudence raisonnable et a agi de bonne foi dans la présentation des faits et circonstances sur lesquels repose la décision, ne soit pas pénalisée si l'administration douanière de la Partie établit que la décision était fondée sur des renseignements inexacts.

12. Toute Partie ayant rendu une décision anticipée à la demande d'une personne qui a déformé ou omis des faits ou circonstances importants sur lesquels repose la décision, ou qui ne s'est pas conformée aux modalités et conditions de la décision, pourra appliquer toute mesure justifiée par les circonstances.

Section D - Examen et appel des déterminations d'origine et des décisions anticipées

Article 510 : Examen et appel

1. Chacune des Parties accordera, en ce qui concerne les marquages du pays d'origine, les déterminations du pays d'origine et les décisions anticipées rendues par son administration douanière, des droits d'examen et d'appel qui seront en substance les mêmes que ceux accordés aux importateurs sur son territoire, à toute personne

- a) qui remplit et signe un certificat d'origine pour un produit ayant fait l'objet d'une détermination d'origine;
- b) dont le produit a fait l'objet d'une détermination relative au marquage du pays d'origine aux termes de l'article 311 (Marquage du pays d'origine); ou
- c) qui a bénéficié d'une décision anticipée aux termes du paragraphe 509(1).

2. En complément des articles 1804 (Procédures administratives) et 1805 (Examen et appel), chacune des Parties fera en sorte que les droits d'examen et d'appel visés au paragraphe 1 comprennent

- a) au moins un palier d'examen administratif indépendant du fonctionnaire ou de l'organe qui a formulé la détermination faisant l'objet de l'examen; et
- b) en conformité avec sa législation intérieure, un examen judiciaire ou quasi-judiciaire de la détermination ou décision rendue au dernier palier de l'examen administratif.

Section E - Réglementation uniforme

Article 511 : Réglementation uniforme

1. Les Parties établiront avant le 1^{er} janvier 1994 une Réglementation uniforme portant sur l'interprétation, l'application et l'administration du chapitre 4, du présent chapitre et d'autres questions dont elles pourront convenir, et en assureront la mise en oeuvre dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs.

2. Chacune des Parties mettra en oeuvre les modifications ou ajouts apportés à la Réglementation uniforme au plus tard 180 jours après que les Parties se seront entendues sur ces modifications ou ajouts, ou dans tel autre délai convenu entre les Parties.

Section F - Coopération

Article 512 : Coopération

1. Chacune des Parties notifiera aux autres Parties les déterminations, mesures et décisions suivantes, y compris dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, celles qui sont d'application prospective :

- a) les déterminations d'origine rendues à la suite d'une vérification effectuée aux termes du paragraphe 506(1);
- b) les déterminations d'origine que la Partie sait être contraires
 - (i) à une décision rendue par l'administration douanière d'une autre Partie relativement à la classification tarifaire ou à la valeur du produit ou des matières utilisées dans la production du produit, ou à l'attribution raisonnable des coûts lors du calcul du coût net du produit qui fait l'objet de la détermination, ou
 - (ii) au traitement uniforme accordé par l'administration douanière d'une autre Partie relativement à la classification tarifaire ou à la valeur du produit ou des matières utilisées dans la production du produit, ou à l'attribution raisonnable des coûts lors du calcul du coût net du produit qui fait l'objet de la détermination;

- c) toute mesure établissant ou modifiant substantiellement une politique administrative susceptible d'affecter les futures déterminations d'origine, prescriptions de marquage du pays d'origine ou déterminations quant à l'admissibilité d'un produit comme produit d'une Partie en vertu des Règles de marquage; et
- d) toute décision anticipée, ou toute décision modifiant ou annulant une décision anticipée, aux termes de l'article 509.

2. Les Parties coopéreront

- a) en ce qui concerne l'application de leurs lois ou règlements douaniers respectifs mettant en oeuvre le présent accord, ainsi que dans le cadre des accords d'entraide en matière douanière ou d'autres accords relatifs aux douanes auxquels elles sont parties;
- b) en ce qui concerne l'application d'interdictions ou de restrictions quantitatives, aux fins de détecter et de prévenir les réexpéditions illégales de produits textiles et de vêtements de pays tiers, y compris en ce qui concerne la vérification par une Partie de la capacité de production d'un exportateur ou d'un producteur sur le territoire d'une autre Partie, en conformité avec les procédures établies au présent chapitre, à condition que, préalablement à la vérification, l'administration douanière de la Partie qui se propose d'effectuer cette vérification
 - (i) obtienne le consentement de la Partie sur le territoire de laquelle la vérification doit avoir lieu, et
 - (ii) en donne notification à l'exportateur ou au producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite,

si ce n'est que les procédures de notification concernant l'exportateur ou le producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite devront être conformes à telles autres procédures dont les Parties pourront convenir;

- c) dans la mesure où cela est matériellement possible et aux fins de faciliter le flux des échanges entre elles, en ce qui concerne les questions relatives aux douanes, telles que la collecte et l'échange de statistiques touchant l'importation et l'exportation de produits, l'harmonisation des documents utilisés dans le commerce, la normalisation des éléments de données, l'adoption d'une syntaxe internationale des données et l'échange d'informations; et

- d) dans la mesure où cela est matériellement possible, en ce qui concerne le stockage et la transmission de la documentation de nature douanière.

Article 513 : Groupe de travail et sous-groupe des questions douanières

1. Les Parties instituent un groupe de travail sur les règles d'origine, qui sera composé de représentants de chacune des Parties et qui veillera

- a) à la mise en oeuvre efficace et à la bonne administration des articles 303 (Restrictions quant aux programmes de drawback et de report des droits), 308 (Taux de droit de la nation la plus favorisée à l'égard de certains produits) et 311, du chapitre 4, du présent chapitre, des Règles de marquage et de la Réglementation uniforme, et
- b) à la bonne administration des aspects du chapitre 3 relatifs aux douanes.

2. Le groupe de travail se réunira au moins quatre fois l'an, ainsi qu'à la demande de l'une quelconque des Parties.

3. Le groupe de travail

- a) surveillera la mise en oeuvre et l'administration des articles 303, 308 et 311, du chapitre 4, du présent chapitre, des Règles de marquage et de la Réglementation uniforme par les administrations douanières des Parties, en vue d'en assurer une interprétation homogène;
- b) s'efforcera de convenir, à la demande d'une Partie, de toute modification ou de tout ajout proposé aux articles 303, 308 ou 311, au chapitre 4, au présent chapitre, aux Règles de marquage ou à la Réglementation uniforme;
- c) notifiera à la Commission toute modification ou tout ajout convenu à la Réglementation uniforme;
- d) proposera à la Commission toute modification ou tout ajout aux articles 303, 308 ou 311, au chapitre 4, au présent chapitre, aux Règles de marquage, à la Réglementation uniforme ou à toute autre disposition du présent accord, selon que de besoin pour tenir compte de tout changement apporté au Système harmonisé; et
- e) examinera toute autre question qui lui sera soumise par une Partie ou par le sous-groupe des questions douanières établi aux termes du paragraphe 6.

4. Dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, chacune des Parties prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre toute modification ou tout ajout au présent accord dans les 180 jours suivant l'approbation de l'ajout ou de la modification par la Commission.

5. Si le groupe de travail ne règle pas une question dans les 30 jours après en avoir été saisi aux termes de l'alinéa (3)e), toute Partie pourra demander que la Commission se réunisse en vertu de l'article 2007 (Commission - Bons offices, conciliation et médiation).

6. Le groupe de travail établira un sous-groupe des questions douanières, composé de représentants de chacune des Parties, et en suivra les travaux. Le sous-groupe se réunira au moins quatre fois l'an, ainsi qu'à la demande de l'une quelconque des Parties, et

- a) s'efforcera de s'entendre en ce qui concerne :
 - (i) l'homogénéité d'interprétation, d'application et d'administration des articles 303, 308 et 311, du chapitre 4, du présent chapitre, des Règles de marquage et de la Réglementation uniforme,
 - (ii) les questions de classification tarifaire et d'évaluation se rapportant aux déterminations d'origine,
 - (iii) l'établissement de procédures et de critères équivalents applicables à la demande, à l'approbation, à la modification, à l'annulation et à la mise en oeuvre de décisions anticipées,
 - (iv) les modifications apportées au certificat d'origine,
 - (v) toute autre question qui lui sera soumise par une Partie, par le groupe de travail ou par le Comité du commerce des produits établi aux termes de l'article 316, et
 - (vi) toute autre question de nature douanière découlant du présent accord;
- b) examinera
 - (i) l'harmonisation des exigences d'automatisation et des documents dans le domaine douanier, et
 - (ii) les changements administratifs et opérationnels proposés dans le domaine douanier qui pourraient affecter les courants d'échanges entre les territoires des Parties;

- c) fera périodiquement rapport au groupe de travail et l'informera de toute entente conclue aux termes du présent paragraphe; et
- d) soumettra au groupe de travail toute question sur laquelle il ne sera pas parvenu à s'entendre dans les 60 jours après en avoir été saisi aux termes du sous-alinéa a)(v).

7. Aucune disposition du présent chapitre ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie de faire une détermination d'origine ou de rendre une décision anticipée au regard d'une question soumise à l'examen du groupe de travail ou du sous-groupe des questions douanières, ou de prendre les autres mesures qu'elle jugera nécessaire jusqu'à ce que la question soit réglée en vertu du présent accord.

Article 514 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

administration douanière désigne l'autorité compétente investie par la législation d'une Partie du pouvoir d'appliquer ses lois et règlements douaniers;

coût net d'un produit a le même sens qu'à l'article 415;

détermination d'origine désigne une décision établissant qu'un produit est ou non admissible à titre de produit originaire conformément au chapitre 4;

exportateur sur le territoire d'une Partie s'entend d'un exportateur situé sur le territoire d'une Partie et d'un exportateur tenu, aux termes du présent chapitre, de conserver sur le territoire de cette Partie des registres se rapportant à l'exportation d'un produit;

importateur sur le territoire d'une Partie s'entend d'un importateur situé sur le territoire d'une Partie et d'un importateur tenu, aux termes du présent chapitre, de conserver sur le territoire de cette Partie des registres se rapportant à l'importation d'un produit;

importation commerciale s'entend de l'importation d'un produit sur le territoire d'une Partie à des fins de vente ou pour utilisation commerciale, industrielle ou autre utilisation similaire;

matière a le même sens qu'à l'article 415;

matière intermédiaire a le même sens qu'à l'article 415;

producteur a le même sens qu'à l'article 415;

production a le même sens qu'à l'article 415;

produits identiques désigne les produits qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation, sans égard aux différences d'aspect mineures qui n'influent pas sur une détermination de l'origine de tels produits aux termes du chapitre 4;

Réglementation uniforme s'entend de la «Réglementation uniforme» établie en vertu de l'article 511;

Règles de marquage s'entend des «Règles de marquage» établies en vertu de l'annexe 311;

traitement tarifaire préférentiel désigne le taux de droit applicable à un produit originaire;

utilisé a le même sens qu'à l'article 415;

valeur s'entend de la valeur d'un produit ou d'une matière aux fins du calcul de la valeur en douane ou aux fins de l'application du chapitre 4; et

valeur transactionnelle a le même sens qu'à l'article 415.

Chapitre 6

Produits énergétiques et produits pétrochimiques de base

Article 601 : Principes

1. Les Parties confirment qu'elles respectent intégralement leurs Constitutions respectives.
2. Les Parties reconnaissent qu'il est souhaitable de renforcer le rôle important du commerce des produits énergétiques et des produits pétrochimiques de base dans la zone de libre-échange, par une libéralisation soutenue et graduelle.
3. Les Parties reconnaissent que la viabilité et la compétitivité internationale de leurs secteurs de l'énergie et de la pétrochimie sont importantes pour la poursuite de leurs intérêts nationaux respectifs.

Article 602 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures qui y sont énoncées en ce qui concerne les produits énergétiques et les produits pétrochimiques de base originaires des territoires des Parties, ainsi qu'en ce qui concerne l'investissement et le commerce transfrontières des services associés à ces produits.
2. Aux fins du présent chapitre, on entend par produits énergétiques et produits pétrochimiques de base les produits classifiés dans le Système harmonisé
 - a) à la sous-position 2612.10;
 - b) aux positions 27.01 à 27.06;
 - c) à la sous-position 2707.50;
 - d) à la sous-position 2707.99 (seulement en ce qui concerne la naphte dissolvante, les huiles d'extension du caoutchouc et les charges de noir de carbone);
 - e) aux positions 27.08 et 27.09;

- f) à la position 27.10 (sauf en ce qui concerne les mélanges de paraffine normale dans la gamme de C₉ à C₁₅);
- g) à la position 27.11 (sauf en ce qui concerne l'éthylène, le propylène, le butylène et le butadiène dont la pureté dépasse 50 p. 100);
- h) aux positions 27.12 à 27.16;
- i) aux sous-positions 2844.10 à 2844.50 (seulement en ce qui concerne les composés d'uranium classifiés dans ces sous-positions);
- j) à la sous-position 2845.10; et
- k) à la sous-position 2901.10 (seulement en ce qui concerne l'éthane, les butanes, les pentanes, les hexanes et les heptanes).

3. Sauf dispositions de l'annexe 602.3, les produits énergétiques et pétrochimiques ainsi que les activités connexes seront assujettis au présent accord.

Article 603 : Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sous réserve de leurs autres droits et obligations au titre du présent accord, les Parties incorporent les dispositions de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (l'Accord général) en ce qui concerne les interdictions ou les restrictions touchant le commerce des produits énergétiques et des produits pétrochimiques de base. Les Parties conviennent que ce libellé n'intègre pas leurs protocoles respectifs d'application provisoire de l'Accord général.

2. Les Parties comprennent que, en vertu des dispositions de l'Accord général incorporées par l'effet du paragraphe 1, il leur est interdit, dans les circonstances où toute autre forme de restriction quantitative est prohibée, d'imposer des prescriptions de prix minimaux ou maximaux à l'exportation et, sauf dans la mesure autorisée pour l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, des prescriptions de prix minimaux ou maximaux à l'importation.

3. Dans le cas où une Partie adopte ou maintient à l'égard d'un pays tiers une restriction à l'importation ou à l'exportation d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base, aucune disposition du présent accord ne sera réputée empêcher la Partie :

- a) de limiter ou d'interdire l'importation, depuis le territoire d'une autre Partie, d'un tel produit en provenance du pays tiers; ou

- b) d'exiger, comme condition de l'exportation d'un tel produit de la Partie vers le territoire d'une autre Partie, qu'il soit consommé sur le territoire de l'autre Partie.

4. Lorsqu'une Partie adopte ou maintient une restriction à l'importation d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base en provenance de pays tiers, les Parties, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, procéderont à des consultations en vue d'éviter toute ingérence ou toute distorsion indues touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation et à la distribution dans une autre Partie.

5. Chacune des Parties pourra administrer un régime de licences d'importation et d'exportation pour les produits énergétiques ou les produits pétrochimiques de base, à condition que ce régime soit appliqué d'une manière compatible avec les dispositions du présent accord, y compris le paragraphe 1 et l'article 1502 (Monopoles et entreprises d'État).

6. Le présent article est assujéti aux réserves figurant à l'annexe 603.6.

Article 604 : Taxes à l'exportation

Aucune des Parties n'adoptera ni ne maintiendra de droits, de taxes ou autres frais relativement à l'exportation d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base vers le territoire d'une autre Partie, à moins que ces droits, taxes ou autres frais ne soient aussi adoptés ou maintenus

- a) à l'égard des exportations de ces produits vers le territoire de toutes les autres Parties, et
- b) à l'égard de ces produits lorsqu'ils sont destinés à la consommation intérieure.

Article 605 : Autres mesures à l'exportation

Sous réserve de l'annexe 605, une Partie pourra adopter ou maintenir une restriction par ailleurs justifiée en vertu des articles XI 2a) ou XX g), i) ou j) de l'Accord général en ce qui concerne l'exportation d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base vers le territoire d'une autre Partie, uniquement

- a) si la restriction ne réduit pas la proportion des expéditions totales pour exportation du produit énergétique ou du produit pétrochimique de base mis à la disposition de cette autre Partie par rapport à l'approvisionnement total

en ce produit de la Partie qui maintient la restriction, comparativement à la proportion observée pendant la période de 36 mois la plus récente pour laquelle des données sont disponibles avant l'imposition de la mesure, ou pendant toute autre période représentative dont peuvent convenir les Parties;

- b) si la Partie n'impose pas, au moyen de mesures telles que des licences, des droits, des taxes ou des prescriptions de prix minimaux, un prix à l'exportation vers cette autre Partie plus élevé que le prix demandé lorsque le produit est consommé au pays. Cette disposition ne s'applique pas au prix plus élevé qui peut résulter d'une mesure prise conformément à l'alinéa a), qui ne restreint que le volume des exportations; et
- c) si la restriction n'exige pas une perturbation des voies normales assurant l'approvisionnement de cette autre Partie ni des proportions normales entre des produits énergétiques ou des produits pétrochimiques de base fournis à cette autre Partie, par exemple entre le pétrole brut et les produits raffinés, et entre différentes catégories de pétrole brut et de produits raffinés.

Article 606 : Mesures de réglementation de l'énergie

1. Les Parties reconnaissent que les mesures de réglementation de l'énergie sont soumises aux disciplines suivantes :

- a) le traitement national, ainsi qu'il est prévu à l'article 301;
- b) les restrictions à l'importation et à l'exportation, ainsi qu'il est prévu à l'article 603; et
- c) les taxes à l'exportation, ainsi qu'il est prévu à l'article 604.

2. S'agissant de l'application des mesures de réglementation de l'énergie, chacune des Parties cherchera à faire en sorte que les organismes de réglementation de l'énergie sur son territoire évitent, dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, de perturber les relations contractuelles et veillent à la mise en oeuvre ordonnée et équitable desdites mesures.

Article 607 : Mesures de sécurité nationale

Sous réserve de l'annexe 607, aucune des Parties n'adoptera ni ne maintiendra une mesure qui restreint les importations d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base en provenance d'une autre Partie, ou les exportations d'un tel

produit vers une autre Partie, en vertu de l'article XXI de l'Accord général ou en vertu de l'article 2102 (Sécurité nationale), sauf dans la mesure où cela est nécessaire

- a) pour approvisionner les forces armées d'une Partie ou permettre l'exécution d'un contrat de défense d'une importance cruciale pour une Partie;
- b) pour faire face à un conflit armé impliquant la Partie qui prend la mesure;
- c) pour mettre en oeuvre des politiques nationales ou des accords internationaux relatifs à la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs; ou
- d) pour répondre à des menaces directes de perturbation de l'approvisionnement en matières nucléaires destinées à la défense.

Article 608 : Dispositions diverses

1. Les Parties conviennent de permettre les stimulants, existants et futurs, au titre des activités de prospection et d'exploitation du pétrole et du gaz, et des activités connexes, afin de maintenir la base de réserve de ces ressources énergétiques.

2. L'annexe 608.2 s'applique uniquement aux Parties qui y sont visées pour ce qui concerne d'autres accords relatifs au commerce des produits énergétiques.

Article 609 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

approvisionnement total désigne les expéditions à destination d'utilisateurs nationaux et d'utilisateurs étrangers prélevées sur

- a) la production intérieure,
- b) les stocks intérieurs, et
- c) d'autres importations, s'il y a lieu;

commerce transfrontières des services a le même sens qu'à l'article 1213 (Commerce transfrontières des services - Définitions);

consommé signifie transformé de manière à être admissible en vertu des règles d'origine établies au chapitre 4 (Règles d'origine) ou effectivement consommé;

entreprise a le même sens qu'à l'article 1139;

entreprise d'une Partie a le même sens qu'à l'article 1139;

expéditions totales pour exportation désigne les expéditions totales prélevées sur l'approvisionnement total et destinées aux utilisateurs situés sur le territoire de l'autre Partie;

installation pour la production indépendante d'électricité s'entend d'une installation utilisée pour la production d'énergie électrique exclusivement à des fins de vente à une compagnie d'électricité qui revendra cette énergie;

investissement a le même sens qu'à l'article 1139;

mesure de réglementation de l'énergie s'entend de toute mesure prise par des entités fédérales ou infranationales et ayant un effet direct sur le transport, la transmission, la distribution, l'achat ou la vente de produits énergétiques ou de produits pétrochimiques de base;

première vente s'entend de la première opération commerciale portant sur le produit visé; et

restriction désigne toute limitation, qu'elle soit mise en oeuvre au moyen de contingents, de licences, de permis, de prescriptions de prix minimaux ou maximaux ou par tout autre moyen.

Annexe 602.3

Réserves et dispositions spéciales

Réserves

1. Le Mexique se réserve les activités stratégiques suivantes, y compris l'investissement et les services les concernant :

- a) prospection et exploitation du pétrole brut et du gaz naturel; raffinage ou transformation du pétrole brut et du gaz naturel; production de gaz artificiel, de produits pétrochimiques de base et de leurs charges d'alimentation; et pipelines;
- b) commerce extérieur; transport, entreposage et distribution, jusqu'à la première vente inclusivement, des produits suivants :
 - (i) pétrole brut,
 - (ii) gaz naturel et gaz artificiel,
 - (iii) produits visés par le présent chapitre obtenus à partir du raffinage ou de la transformation du pétrole brut et du gaz naturel, et
 - (iv) produits pétrochimiques de base;
- c) fourniture d'électricité comme service public au Mexique, notamment, sous réserve du paragraphe 5, la production, le transport, la transformation, la distribution et la vente de l'électricité; et
- d) prospection, mise en valeur et traitement des minéraux radioactifs; cycle du combustible nucléaire; production d'énergie nucléaire; transport et entreposage des déchets nucléaires; utilisation et retraitement des combustibles nucléaires, et réglementation de leurs utilisations à d'autres fins; et production d'eau lourde.

En cas d'incompatibilité entre le présent paragraphe et une autre disposition du présent accord, le présent paragraphe l'emportera dans la mesure de l'incompatibilité.

2. Aux termes du paragraphe 1101(2) (Investissement - Portée et champ d'application), l'investissement privé n'est pas permis dans les activités énumérées au paragraphe 1. Le chapitre 12 (Commerce transfrontières des services) ne s'appliquera qu'aux activités comportant la prestation des services visés par le paragraphe 1, lorsque le Mexique permet qu'un contrat soit accordé pour ces activités, et dans la seule mesure prévue par le contrat.

Commerce du gaz naturel et des produits pétrochimiques de base

3. Lorsque les utilisateurs finals et les fournisseurs de gaz naturel ou de produits pétrochimiques de base estiment que le commerce transfrontières de ces produits pourrait servir leurs intérêts, chacune des Parties permettra à ces utilisateurs finals et à ces fournisseurs, ainsi qu'à toute entreprise d'État de cette Partie, sous réserve des prescriptions de sa législation intérieure, de négocier des contrats d'approvisionnement.

Chacune des Parties laissera à la discrétion des utilisateurs finals, des fournisseurs et de toute entreprise d'État de la Partie, sous réserve des prescriptions de sa législation intérieure, les modalités de mise en oeuvre de tout contrat de cette nature, qui pourront prendre la forme de contrats individuels entre l'entreprise d'État et chacune des autres entités. De tels contrats pourront être soumis à approbation réglementaire.

Clauses d'exécution

4. Chacune des Parties autorisera ses entreprises d'État à négocier des clauses d'exécution dans leurs marchés de services.

Activités et investissement dans les installations de production d'électricité

5. a) Production d'électricité par une entreprise pour son propre usage

Une entreprise d'une autre Partie pourra acquérir, établir et/ou exploiter des installations génératrices d'électricité au Mexique pour répondre à ses propres besoins. L'électricité produite en excès de ces besoins devra être vendue à la Commission fédérale de l'électricité (Comisión Federal de Electricidad) (CFE), qui l'achètera selon des modalités convenues entre elle-même et l'entreprise.

b) Cogénération

Une entreprise d'une autre Partie pourra acquérir, établir et/ou exploiter au Mexique une cogénératrice produisant de l'électricité à partir de la chaleur, de la vapeur ou d'autres sources d'énergie liées à un procédé industriel. Il n'est pas nécessaire que les propriétaires de l'installation industrielle soient les propriétaires de la cogénératrice. L'électricité produite en excès des besoins de l'installation industrielle devra être vendue à la CFE, qui l'achètera selon des modalités convenues entre elle-même et l'entreprise.

c) Production d'électricité indépendante

Une entreprise d'une autre Partie pourra acquérir, établir et/ou exploiter une installation génératrice d'électricité pour la production d'électricité indépendante (PEI) au Mexique. L'électricité produite par une telle installation pour vente au Mexique devra être vendue à la CFE, qui l'achètera selon des modalités convenues entre elle-même et l'entreprise. Lorsqu'une entreprise de production d'électricité indépendante établie au Mexique et une entreprise publique d'électricité d'une autre Partie estiment que le commerce transfrontières d'électricité pourrait servir leurs intérêts, chacune des Parties concernées permettra à ces entités et à la CFE de négocier des contrats d'achat et de vente d'énergie électrique. Les modalités d'exécution de tels contrats d'approvisionnement seront laissées à la discrétion des utilisateurs finals, des fournisseurs et de la CFE, et pourront prendre la forme de contrats individuels entre la CFE et chacune des autres entités. Chacune des Parties concernées déterminera si de tels contrats doivent être soumis à approbation réglementaire.

Annexe 603.6

Exception à l'article 603

Pour les seuls produits énumérés ci-après, le Mexique pourra limiter l'octroi de licences d'importation et d'exportation à seule fin de se réserver le commerce extérieur de ces produits.

- 2707.50 Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 p. 100 ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250°C d'après la méthode ASTM D 86.
- 2707.99 Huiles d'extension du caoutchouc, naphte dissolvante et charges de noir de carbone seulement.
- 27.09 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.
- 27.10 Essence pour aviation; essence et carburant de base (sauf l'essence pour l'aviation) et reformats utilisés comme carburant de base; kérosène; gas-oil et combustible diesel; éther de pétrole; mazout; huile de paraffine servant à des fins autres que la lubrification; pentanes; charges de noir de carbone; hexanes; heptanes et naphtes.
- 27.11 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, excluant l'éthylène, le propylène, le butylène et le butadiène, de pureté supérieure à 50 p. 100.
- 2712.90 Seulement la cire de paraffine contenant en poids plus de 0,75 p. 100 d'huile, en vrac (le Mexique classe ces produits sous le numéro SH 2712.90.02) et importée uniquement pour raffinage.
- 2713.11 Coke de pétrole non calciné.
- 2713.20 Bitume de pétrole (sauf pour l'asphaltage des routes, sous le numéro SH 2713.20.01).
- 2713.90 Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.

- 27.14 Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux, asphaltites et roches asphaltiques (sauf pour l'asphaltage des routes, sous le numéro SH 2714.90.01).
- 2901.10 Éthane, butanes, pentanes, hexanes et heptanes seulement.

Annexe 605

Exception à l'article 605

Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, les dispositions de l'article 605 ne s'appliqueront pas entre les autres Parties et le Mexique.

Annexe 607

Sécurité nationale

1. L'article 607 n'imposera aucune obligation et ne conférera aucun droit au Mexique.
2. L'article 2102 (Sécurité nationale) s'appliquera entre le Mexique et les autres Parties.

Annexe 608.2

Autres accords

1. Le Canada et les États-Unis se conformeront aux dispositions des annexes 902.5 et 905.2 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, qui sont incorporées au présent accord et en font partie intégrante. Le présent paragraphe n'imposera aucune obligation ni ne confèrera aucun droit au Mexique.

2. Le Canada et les États-Unis n'entendent créer aucune incompatibilité entre les dispositions du présent chapitre et l'*Accord sur un Programme international de l'énergie* (PIE). En cas d'incompatibilité inévitable, les dispositions du PIE l'emporteront, dans la mesure de l'incompatibilité, entre le Canada et les États-Unis.

Chapitre 7

Agriculture et mesures sanitaires et phytosanitaires

Section A - Agriculture

Article 701 : Portée et champ d'application

1. La présente section s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et se rapportant au commerce des produits agricoles.
2. En cas d'incompatibilité entre la présente section et toute autre disposition du présent accord, la présente section aura préséance dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 702 : Obligations internationales

1. L'annexe 702.1 s'applique aux Parties qui y sont visées pour ce qui est du commerce des produits agricoles aux termes de certains accords conclus entre elles.
2. Avant d'adopter, conformément à un accord intergouvernemental de produit, une mesure pouvant affecter le commerce d'un produit agricole entre les Parties, la Partie qui se propose d'adopter la mesure consultera les autres Parties afin d'éviter l'annulation ou la réduction d'une concession accordée par elle dans sa liste à l'annexe 302.2.
3. L'annexe 702.3 s'applique aux Parties indiquées dans ladite annexe en ce qui concerne les mesures adoptées ou maintenues conformément à un accord intergouvernemental sur le café.

Article 703 : Accès aux marchés

1. Les Parties s'emploieront de concert à élargir l'accès à leurs marchés nationaux respectifs, par la réduction ou l'élimination des barrières à l'importation affectant leurs échanges de produits agricoles.

Droits de douane, restrictions quantitatives et normes de classement et de commercialisation des produits agricoles

2. L'annexe 703.2 s'applique aux Parties qui y sont visées en ce qui concerne les droits de douane et les restrictions quantitatives, le commerce des sucres et des sirops et les normes de classement et de commercialisation des produits agricoles.

Sauvegardes spéciales

3. Chacune des Parties pourra, en conformité avec sa liste à l'annexe 302.2, adopter ou maintenir une sauvegarde spéciale sous la forme d'un contingent tarifaire visant un produit agricole qui figure dans sa section de l'annexe 703.3. Nonobstant le paragraphe 302(2), une Partie ne pourra appliquer, aux termes d'une sauvegarde spéciale, un taux de droit hors contingent qui dépasse le moindre des taux suivants :

- a) le taux de la nation la plus favorisée (NPF) au 1^{er} juillet 1991; et
- b) le taux NPF en vigueur.

4. En ce qui concerne un même produit et un même pays, aucune des Parties ne pourra simultanément :

- a) appliquer un taux de droit hors contingent visé au paragraphe 3; et
- b) prendre une mesure d'urgence aux termes du Chapitre 8 (Mesures d'urgence).

Article 704 : Soutien interne

Les Parties reconnaissent que les mesures de soutien interne peuvent être d'une importance primordiale pour leurs secteurs agricoles, mais qu'elles peuvent aussi avoir des effets de distorsion sur le commerce et la production. Les Parties reconnaissent aussi que des engagements de réduction du soutien interne peuvent résulter des négociations commerciales multilatérales sur l'agriculture menées dans le cadre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)*. En conséquence, une Partie qui accorde un soutien à ses producteurs agricoles devra s'efforcer de mettre en place des mesures de soutien interne :

- a) qui ont un effet de distorsion minimal ou nul sur le commerce et la production; ou

- b) qui ne sont pas visées par les engagements de réduction du soutien interne applicables susceptibles d'être négociés dans le cadre de l'Accord général.

Les Parties reconnaissent aussi qu'une Partie peut, à son gré, et sous réserve de ses droits et obligations aux termes de l'Accord général, modifier ses mesures de soutien interne, y compris celles qui peuvent être visées par des engagements de réduction.

Article 705 : Subventions à l'exportation

1. Les Parties souscrivent à l'objectif d'une élimination multilatérale des subventions à l'exportation de produits agricoles, et elles s'efforceront de parvenir à une entente à cette fin dans le cadre de l'Accord général.

2. Les Parties reconnaissent que les subventions à l'exportation de produits agricoles peuvent nuire aux intérêts des Parties importatrices et exportatrices et, en particulier, perturber les marchés des Parties importatrices. En conséquence, outre leurs droits et obligations figurant à l'annexe 702.1, les Parties affirment qu'il est inopportun pour une Partie de verser une subvention à l'exportation d'un produit agricole vers le territoire d'une autre Partie, lorsqu'il n'y a pas d'autres importations subventionnées de ce produit sur le territoire de cette autre Partie.

3. Sauf dispositions de l'annexe 702.1, lorsqu'une Partie exportatrice croit qu'un pays tiers subventionne l'exportation d'un produit agricole vers le territoire d'une autre Partie, la Partie importatrice devra, sur demande écrite de la Partie exportatrice, engager des consultations avec la Partie exportatrice afin de s'entendre avec elle sur les mesures que la Partie importatrice pourrait adopter pour neutraliser l'effet de telles importations subventionnées. Si la Partie importatrice adopte les mesures convenues, la Partie exportatrice s'abstiendra de verser, ou cessera immédiatement de verser, toute subvention pour l'exportation de ce produit vers le territoire de la Partie importatrice.

4. Sauf dispositions de l'annexe 702.1, une Partie exportatrice signifiera un avis écrit à la Partie importatrice au moins trois jours, à l'exclusion des fins de semaine, avant l'adoption d'une mesure instituant une subvention à l'exportation d'un produit agricole vers le territoire d'une autre Partie. La Partie exportatrice devra engager des consultations avec la Partie importatrice dans les 72 heures de la demande écrite de cette dernière, en vue d'éliminer la subvention ou de réduire le plus possible tout effet préjudiciable sur le marché de la Partie importatrice pour ce produit. La Partie importatrice qui demande des consultations avec la Partie exportatrice devra simultanément en signifier un avis écrit à la troisième Partie, laquelle pourra demander de participer aux consultations.

5. Chacune des Parties tiendra compte des intérêts des autres Parties dans l'octroi de subventions à l'exportation d'un produit agricole, du fait que ces subventions peuvent avoir des effets préjudiciables sur les intérêts en question.

6. Les Parties instituent un groupe de travail sur les subventions agricoles, composé de représentants de chacune d'elles. Le Groupe de travail se réunira au moins une fois par semestre ou selon que les Parties en décideront, en vue de l'élimination de toutes les subventions à l'exportation qui affectent le commerce des produits agricoles entre les Parties. Il aura pour fonctions

- a) de surveiller le volume et le prix des produits agricoles subventionnés importés sur le territoire des Parties;
- b) d'offrir aux Parties une tribune leur permettant d'élaborer des critères et des procédures mutuellement acceptables en vue de la conclusion d'une entente sur la limitation ou l'élimination des subventions à l'exportation de produits agricoles vers leurs territoires respectifs; et
- c) de présenter chaque année au Comité du commerce des produits agricoles, institué en vertu de l'article 706, un rapport sur la mise en oeuvre du présent article.

7. Nonobstant toute autre disposition du présent article :

- a) si la Partie importatrice et la ou les Parties exportatrices s'entendent sur une subvention à l'exportation d'un produit agricole vers le territoire de la Partie importatrice, la ou les Parties exportatrices pourront adopter ou maintenir cette subvention; et
- b) chacune des Parties conserve le droit d'imposer des droits compensateurs à l'égard de produits agricoles subventionnés importés depuis le territoire d'une Partie ou d'un tiers.

Article 706 : Comité du commerce des produits agricoles

1. Les Parties instituent un comité du commerce des produits agricoles composé de représentants de chacune des Parties.

2. Le comité aura pour fonctions

- a) de surveiller la mise en oeuvre et l'administration de la présente section et d'encourager la coopération en ce sens;
- b) d'offrir aux Parties une tribune leur permettant de se consulter au moins une fois par semestre et selon qu'elles en décideront sur les questions se rapportant à la présente section; et
- c) de présenter chaque année à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre de la présente section.

Article 707 : Comité consultatif des différends commerciaux privés concernant les produits agricoles

Le Comité instituera un Comité consultatif des différends commerciaux privés concernant les produits agricoles. Le Comité consultatif sera composé de personnes ayant l'expérience ou les connaissances requises pour résoudre les différends commerciaux privés qui se rapportent au commerce des produits agricoles. Le Comité consultatif présentera au Comité son rapport et ses recommandations sur l'élaboration, sur le territoire de chaque Partie, de mécanismes permettant le règlement rapide et efficace de ces différends, eu égard aux circonstances spéciales, notamment le caractère périssable de certains produits agricoles.

Article 708 : Définitions

Aux fins de la présente section :

contingent tarifaire s'entend d'un mécanisme qui prévoit l'application d'un taux de droit aux importations d'un produit en deçà d'un volume donné, et l'application d'un autre taux aux importations qui dépasse ce volume;

droit de douane a le même sens qu'à l'article 318 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits - Définitions);

en franchise a le même sens qu'à l'article 318;

matière a le même sens qu'à l'article 415 (Règles d'origine - Définitions);

numéro tarifaire a le même sens qu'à l'annexe 401;

poisson ou produit du poisson désigne un poisson ou un crustacé, un mollusque ou autre invertébré aquatique, un mammifère marin, ou un produit issu de ces espèces, qui sont visés à l'un quelconque des postes suivants :

Note : La nomenclature ci-après est fournie uniquement pour la commodité du lecteur.

Chapitre du SH	03	poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
la position du SH	05.07	écailles de tortues, fanons (y compris les barbes) de baleines, ainsi que les poissons ou crustacés, les mollusques ou autres invertébrés aquatiques, les mammifères marins, leurs produits, classés dans la présente position
la position du SH	05.08	les coraux et matières semblables
la position du SH	05.09	les éponges naturelles d'origine animale
la position du SH	05.11	produits à base de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques; animaux morts du Chapitre 3
la position du SH	15.04	graisses et huiles, et leurs parties, de poissons ou de mammifères marins
la position du SH	16.03	extraits et jus qui n'ont pas la viande pour origine
la position du SH	16.04	préparations et conserves de poisson
la position du SH	16.05	crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou en conserve
la sous-position du SH	2301.20	farines, tourteaux, boulettes de poisson

produit agricole désigne un produit visé dans l'un quelconque des postes suivants :

Note : La nomenclature ci-après est fournie uniquement pour la commodité du lecteur.

a)	Les chapitres 1 à 24 du Système harmonisé (SH) (Les descriptions autres qu'un poisson ou un produit du poisson); ou		
b)	la sous-position du SH	2905.43	manitol
	la sous-position du SH	2905.44	sorbitol
	la position du SH	33.01	huiles essentielles
	les positions du SH	35.01 à 35.05	matières albuminoïdes, amidons modifiés, colles
	la sous-position du SH	3809.10	agents d'apprêt ou de finissage sorbitol n. d. a.
	la sous-position du SH	3823.60	
	les positions du SH	41.01 à 41.03	peaux
	la position du SH	43.01	pelleteries brutes
	les positions du SH	50.01 à 50.03	Les désignations soie grège et déchets de soie
	les positions du SH	51.01 à 51.03	laines et poils
	les positions du SH	52.01 à 52.03	coton brut, déchets de coton et coton cardé ou peigné
	la position du SH	53.01	lin brut
	la position du SH	53.02	chanvre brut

sucre ou sirop a le même sens qu'à l'annexe 703.2; et

taux de droit hors contingent désigne le taux de droit qui est appliqué aux quantités dépassant la quantité indiquée dans un contingent tarifaire.

Annexe 702.1

Incorporation des dispositions d'autres accords commerciaux

1. Les articles 701, 702, 704, 705, 706, 707, 710 et 711 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* s'appliquent entre le Canada et les États-Unis et sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante.
2. Les définitions qui figurent à l'article 711 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* s'appliquent aux articles incorporés par l'effet du paragraphe 1.
3. Aux fins de cette incorporation, toute référence au Chapitre 18 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* sera considérée comme une référence au Chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) du présent accord.
4. Les Parties reconnaissent que l'article 710 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* incorpore les droits et obligations du Canada et des États-Unis aux termes de l'Accord général en ce qui concerne les produits agricoles, les produits alimentaires, les boissons et certains produits connexes, y compris les exemptions visées par l'alinéa (1)b) du Protocole portant application provisoire de l'Accord général et les dérogations accordées en vertu de l'article XXV de l'Accord général.

Annexe 702.3

Accord intergouvernemental sur le café

Nonobstant l'article 2101 (Exceptions générales), ni le Canada ni le Mexique ne pourront adopter ou maintenir une mesure, aux termes d'un accord international sur le café, ayant pour effet de restreindre le commerce du café entre eux.

Annexe 703.2

Accès aux marchés

Section A - Mexique et États-Unis

1. La présente Section s'applique uniquement au Mexique et aux États-Unis.

Droits de douane et restrictions quantitatives

2. En ce qui concerne les produits agricoles, les paragraphes 309(1) et (2) (Restrictions à l'importation et à l'exportation) ne s'appliquent qu'aux produits admissibles.
3. Chacune des Parties renonce aux droits que lui confère l'article XI:2(c) de l'Accord général, ainsi qu'aux droits incorporés par l'effet de l'article 309, relativement à toute mesure adoptée ou maintenue en ce qui concerne l'importation de produits admissibles.
4. Sauf en ce qui concerne un produit visé aux sections B ou C de l'annexe 703.3 ou à l'appendice 703.2.A.4, lorsqu'une Partie applique un taux de droit hors contingent à un produit admissible en conformité avec un contingent tarifaire figurant dans sa liste à l'annexe 302.2, ou qu'elle hausse le taux de droit applicable à un sucre ou à un sirop, conformément au paragraphe 18, au-delà du taux applicable à ce produit en vertu de sa liste de concessions tarifaires annexée à l'Accord général au 1^{er} juillet 1991, l'autre Partie renonce à ses droits aux termes de l'Accord général pour ce qui est de l'application de ce taux de droit.
5. Nonobstant le paragraphe 302(2) (Élimination des droits de douane), toute Partie qui, aux termes d'un accord résultant des négociations commerciales multilatérales relatives à l'agriculture dans le cadre de l'Accord général et entré en vigueur pour elle, se sera engagée à convertir en contingent tarifaire ou en droit de douane une interdiction ou une restriction visant l'importation par elle d'un produit agricole ne pourra appliquer audit produit, s'il s'agit d'un produit admissible, un taux de droit hors contingent plus élevé que le plus faible des taux de droit hors contingent figurant dans
 - a) sa liste à l'annexe 302.2, et
 - b) ledit accord,

et le paragraphe 4 cessera de s'appliquer à l'autre Partie en ce qui concerne ce produit.

6. Toute Partie pourra tenir compte de la quantité d'un contingent relatif à un produit admissible conformément à sa liste à l'annexe 302.2 dans l'exécution d'engagements concernant l'octroi d'un contingent tarifaire ou d'un niveau d'accès dans le cadre d'une restriction à l'importation de ce produit, lorsque ces engagements sont

- a) convenus aux termes de l'Accord général, notamment au regard de la liste de concessions tarifaires de la Partie; ou
- b) souscrits par la Partie par suite de toute entente résultant des négociations commerciales multilatérales relatives à l'agriculture dans le cadre de l'Accord général.

7. Aucune des Parties ne pourra, dans l'exécution d'un engagement se rapportant à la quantité d'un contingent tarifaire figurant dans sa liste à l'annexe 302.2, tenir compte d'un produit agricole admis ou importé dans une maquiladora ou dans une zone franche, puis réexporté, y compris après y avoir été traité.

8. Les États-Unis ne pourront adopter ou maintenir, relativement à l'importation d'un produit agricole admissible, un droit appliqué conformément à l'article 22 de l'*Agricultural Adjustment Act* des États-Unis.

9. Aucune des Parties ne pourra chercher à obtenir de l'autre Partie un accord d'autolimitation en ce qui concerne l'exportation de viande constituant un produit admissible.

10. Nonobstant le chapitre 4 (Règles d'origine), les États-Unis pourront, aux fins de l'application d'un taux de droit à un produit, considérer comme non originaire un produit visé :

- a) dans la position 12.02, qui est exporté du territoire du Mexique mais n'y a pas été entièrement obtenu;
- b) dans la sous-position 2008.11, qui est exporté du territoire du Mexique, si une matière visée dans la position 12.02 et utilisée dans la production de ce produit n'est pas entièrement obtenue sur le territoire du Mexique; ou

- c) dans les numéros tarifaires américains 1806.10.42 ou 2106.90.12, qui est exporté du territoire du Mexique, si une matière visée dans la sous-position 1701.99 du SH et utilisée dans la production de ce produit n'est pas un produit admissible.

11. Nonobstant le chapitre 4, le Mexique pourra, aux fins de l'application d'un taux de droit à un produit, considérer comme non originaire un produit visé :

- a) dans la position 12.02 du SH, qui est exporté du territoire des États-Unis, mais n'y a pas été entièrement obtenu;
- b) dans la sous-position 2008.11 du SH, qui est exporté du territoire des États-Unis, si une matière visée dans la position 12.02 et utilisée dans la production de ce produit n'est pas entièrement obtenue sur le territoire des États-Unis; ou
- c) dans les numéros tarifaires mexicains 1806.10.01 (sauf les produits dont la teneur en sucre est inférieure à 90 p. 100) ou 2106.90.05 (sauf les produits auxquels on a ajouté une substance aromatisante), qui est exporté du territoire des États-Unis, si une matière visée dans la sous-position 1701.99 du SH et utilisée dans la production de ce produit n'est pas un produit admissible.

Restrictions sur les drawback applicables aux intrants de remplacement dans les mêmes conditions

12. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, ni le Mexique ni les États-Unis ne pourront rembourser le montant des droits de douane payés, réduire le montant des droits qui leur sont dus ou y renoncer, à l'égard de tout produit agricole importé sur leurs territoires respectifs, substitué à un produit identique ou similaire et réexporté vers le territoire de l'autre Partie.

Commerce des sucres et des sirops

13. Les Parties se consulteront, au plus tard le 1^{er} juillet de chacune des 14 premières années à compter de 1994, afin de déterminer conjointement, en conformité avec l'appendice 703.2.A.13, si l'une ou l'autre des Parties :

- a) sera un producteur excédentaire net de sucres durant l'année de commercialisation suivante et, dans l'affirmative, quelle sera la quantité de l'excédent; et
- b) a été un producteur excédentaire net durant une année de commercialisation commençant après la date d'entrée en vigueur du présent accord, y compris durant l'année de commercialisation en cours et, dans l'affirmative, quelle a été la quantité de l'excédent.

14. Pour chacune des 14 premières années de commercialisation à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties accordera le traitement en franchise à une quantité de sucres et de sirops admissibles, qui ne sera pas inférieure à la plus élevée des quantités suivantes :

- a) 7 258 tonnes métriques en valeur brute;
- b) le contingent alloué par les États-Unis à un pays tiers dans la catégorie «autres pays et régions spécifiés», aux termes du sous-alinéa b)(i) de la note additionnelle n° 3 des États-Unis au chapitre 17 de la Liste tarifaire harmonisée des États-Unis; et
- c) sous réserve du paragraphe 15, l'excédent net de production prévu de l'autre Partie pour l'année de commercialisation en question, calculé selon le paragraphe 13 et rajusté en conformité avec l'appendice 703.2.A.13.

15. Sous réserve du paragraphe 16, la quantité des sucres et des sirops admis en franchise aux termes de l'alinéa 14c) ne pourra dépasser les plafonds suivants :

- a) pour chacune des six premières années de commercialisation, 25 000 tonnes métriques en valeur brute;
- b) pour la septième année de commercialisation, 150 000 tonnes métriques en valeur brute; et
- c) pour la huitième année de commercialisation jusqu'à la quatorzième inclusivement, 110 p. 100 du plafond de l'année de commercialisation antérieure.

16. À compter de la septième année de commercialisation, le paragraphe 15 ne s'appliquera pas lorsque, en conformité avec le paragraphe 13, les Parties auront déterminé que la Partie exportatrice

- a) a été un producteur excédentaire net pendant deux années de commercialisation consécutives après la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- b) a été un producteur excédentaire net pendant l'année de commercialisation antérieure et l'est pendant l'année en cours; ou
- c) a été un producteur excédentaire net pendant l'année de commercialisation en cours, et qu'elle le sera pour l'année de commercialisation suivante, sauf si les Parties constatent par la suite que, contrairement à leurs prévisions, la Partie exportatrice n'a pas été un producteur excédentaire net durant cette année-là.

17. Au plus tard six ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Mexique appliquera à l'égard des sucres et des sirops, sur la base de la nation la plus favorisée (NPF), un contingent tarifaire comportant des taux de droit qui ne seront pas inférieurs au plus faible des taux suivants :

- a) les taux NPF des États-Unis en vigueur à la date à laquelle le Mexique commence à appliquer le contingent tarifaire; et
- b) les taux NPF des États-Unis en vigueur.

18. Dans l'application d'un contingent tarifaire aux termes du paragraphe 17, le Mexique n'imposera pas à l'égard des sucres ou des sirops admissibles un taux de droit plus élevé que le taux appliqué par les États-Unis à l'égard de ces produits.

19. Chacune des Parties calculera la quantité de sucres ou de sirops qui sont des produits admissibles, en se servant du poids réel du produit, converti le cas échéant en valeur brute, sans égard à l'emballage ou à la présentation du produit.

20. S'ils éliminent leurs contingents tarifaires pour les sucres et les sirops importés de pays tiers, les États-Unis devront accorder aux sucres et sirops qui sont des produits admissibles le plus favorable des traitements suivants, au choix du Mexique :

- a) le traitement prévu aux paragraphes 14 à 16; ou
- b) le traitement de la NPF accordé par les États-Unis aux pays tiers.

21. Sous réserve du paragraphe 22, le Mexique ne sera pas tenu d'appliquer le taux de droit prévu à la présente annexe ou dans sa liste à l'annexe 302.2 à l'égard des sucres, des sirops ou des produits contenant des sucres, s'il s'agit de sucres, de sirops ou de produits admissibles, lorsque les États-Unis ont accordé ou accorderont des avantages aux termes d'un programme de réexportation ou d'un programme semblable relativement à l'exportation de ces sucres, sirops ou produits. Les États-Unis donneront au Mexique, dans les deux jours, à l'exclusion des fins de semaine, notification écrite de toute exportation vers le Mexique de tels sucres, sirops ou produits pour lesquels l'exportateur a demandé ou demandera les avantages d'un programme de réexportation ou d'un autre programme semblable.

22. Nonobstant toute autre disposition de la présente section :

- a) les États-Unis accorderont le traitement en franchise aux importations
 - (i) de sucre brut admissible, si ce sucre doit être raffiné sur le territoire des États-Unis, puis réexporté vers le territoire du Mexique; et
 - (ii) de sucre raffiné admissible, si ce sucre a été raffiné à partir de sucre brut produit sur le territoire des États-Unis et exporté depuis ce territoire;
- b) le Mexique accordera le traitement en franchise aux importations
 - (i) de sucre brut admissible, si ce sucre doit être raffiné sur le territoire du Mexique, puis réexporté vers le territoire des États-Unis, et
 - (ii) de sucre raffiné admissible, si ce sucre a été raffiné à partir de sucre brut produit sur le territoire du Mexique et exporté depuis ce territoire; et
- c) les importations admissibles au traitement en franchise aux termes des alinéas a) et b) ne pourront être assujetties à un contingent tarifaire ni être comptées dans ce contingent.

Normes de classement et de commercialisation des produits agricoles

23. La Partie qui adopte ou maintient une mesure concernant la classification, le classement ou la commercialisation d'un produit agricole national devra accorder, à l'égard d'un produit admissible similaire destiné à la transformation, un traitement non moins favorable que le traitement qu'elle accorde, en vertu de ladite mesure, au produit agricole national destiné à la transformation. La Partie importatrice pourra adopter ou maintenir des mesures pour s'assurer que ce produit importé est transformé.

24. Le paragraphe 23 sera sans préjudice des droits de l'une ou l'autre des Parties aux termes de l'Accord général ou aux termes du chapitre 3 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits) relativement aux mesures touchant la classification, le classement ou la commercialisation d'un produit agricole, qu'il soit ou non destiné à la transformation.

25. Les Parties instituent par la présente un groupe de travail composé de représentants du Mexique et des États-Unis, qui se réunira chaque année ou selon que les Parties en décideront. Le Groupe de travail examinera, en collaboration avec le Comité des mesures normatives établi en vertu de l'article 913 (Comité des mesures normatives), les modalités d'application des normes de qualité et de classement des produits agricoles qui affectent le commerce entre les Parties, et il réglera les questions pouvant surgir en ce qui concerne l'application desdites normes. Le Groupe de travail relèvera du Comité du commerce des produits agricoles établi en vertu de l'article 706.

Définitions

26. Aux fins de la présente section :

année de commercialisation désigne une période de 12 mois commençant le 1^{er} octobre;

entièrement obtenu sur le territoire de signifie récolté sur le territoire de;

excédent net de production s'entend de la quantité par laquelle la production nationale de sucre d'une Partie dépasse sa consommation totale de sucre durant une année de commercialisation donnée, calculée conformément à la présente section;

producteur excédentaire net désigne une Partie qui a un excédent net de production;

produit admissible désigne un produit agricole originaire, sous réserve que, s'agissant de déterminer si le produit est un produit originaire, les opérations effectuées au Canada ou les matières obtenues sur le territoire du Canada seront considérées comme si elles avaient été effectuées dans un pays tiers ou obtenues sur le territoire d'un pays tiers;

produit contenant du sucre désigne un produit qui contient du sucre;

sucre s'entend du sucre brut ou raffiné dérivé directement ou indirectement de la canne à sucre ou de la betterave sucrière, et comprend le sucre liquide raffiné;

sucre blanc de plantation s'entend du sucre cristallin qui n'a pas été raffiné et qui est destiné à la consommation humaine sans autre transformation ni raffinage; et

valeur brute désigne l'équivalent d'une quantité de sucre en sucre brut, de 96 degrés de polarisation au polarimètre, déterminé comme suit :

- a) la valeur brute du sucre blanc de plantation est égale au nombre de kilogrammes de sucre blanc de plantation multiplié par 1,03;
- b) la valeur brute du sucre liquide et du sucre inverti est égale au nombre de kilogrammes de l'ensemble des sucres qu'ils renferment, multiplié par 1,07; et
- c) la valeur brute des autres sucres et sirops importés est égale au nombre de kilogrammes du produit, multiplié par la plus grande des deux valeurs suivantes : 0,93 ou 1,07 moins 0,0175 pour chaque degré de polarisation en deçà de 100 degrés (ou au prorata pour chaque fraction de degré).

Section B - Canada et Mexique

1. La présente section s'applique uniquement au Canada et au Mexique.

Droits de douane et restrictions quantitatives

2. En ce qui concerne les produits agricoles, les paragraphes 309(1) et (2) (Restrictions à l'importation et à l'exportation) ne s'appliquent qu'aux produits admissibles.

3. Sauf en ce qui concerne un produit visé aux sections A ou B de l'annexe 703.3, lorsqu'une Partie applique un taux de droit hors contingent à un produit admissible en conformité avec un contingent tarifaire figurant dans sa liste à l'annexe 302.2, ou qu'elle hausse un taux de droit applicable à un sucre ou à un sirop au-delà du taux applicable à ce produit en vertu de sa liste de concessions tarifaires annexée à l'Accord général au 1^{er} juillet 1991, l'autre Partie renonce à ses droits aux termes de l'Accord général en ce qui concerne l'application de ce taux de droit.

4. Nonobstant le paragraphe 302(2) (Élimination des droits de douane), toute Partie qui, aux termes d'un accord résultant des négociations commerciales multilatérales relatives à l'agriculture dans le cadre de l'Accord général et entré en vigueur pour elle, se sera engagée à convertir en contingent tarifaire ou en droit de douane une interdiction ou une restriction visant l'importation par elle d'un produit agricole ne pourra appliquer audit produit, s'il s'agit d'un produit admissible, un taux de droit hors contingent plus élevé que le plus faible des taux de droit hors contingent figurant dans

- a) sa liste à l'annexe 302.2, et
- b) ledit accord,

et le paragraphe 3 cessera de s'appliquer à l'autre Partie en ce qui concerne ce produit.

5. Toute Partie pourra tenir compte de la quantité d'un contingent relatif à un produit admissible conformément à sa liste à l'annexe 302.2 dans l'exécution d'engagements concernant l'octroi d'un contingent tarifaire ou d'un niveau d'accès dans le cadre d'une restriction à l'importation de ce produit, lorsque ces engagements sont

- a) convenus aux termes de l'Accord général, notamment au regard de la liste de concessions tarifaires de la Partie; ou
- b) souscrits par la Partie par suite de toute entente résultant des négociations commerciales multilatérales relatives à l'agriculture dans le cadre de l'Accord général.

6. Sous réserve et aux fins de la présente section, le Canada et le Mexique incorporent, en ce qui concerne les produits agricoles, leurs droits et obligations respectifs aux termes de l'Accord général et des accords négociés en vertu dudit Accord, y compris leurs droits et obligations aux termes de l'Article XI dudit Accord.

7. Nonobstant le paragraphe 6 et l'article 309 :

- a) les droits et obligations des Parties aux termes de l'article XI:2c)(i) de l'Accord général et les droits incorporés par l'effet de l'article 309 ne s'appliqueront, en ce qui concerne le commerce des produits agricoles, qu'aux produits laitiers, aux produits de la volaille et aux ovoproduits mentionnés dans l'appendice 703.2.B.7; et
- b) l'une ou l'autre des Parties pourra adopter ou maintenir à l'égard des produits laitiers, des produits de la volaille et des ovoproduits admissibles une interdiction, une restriction ou un droit à l'importation qui soit conforme à ses droits et obligations aux termes de l'Accord général.

8. Sans préjudice du chapitre 8 (Mesures d'urgence), aucune des Parties ne pourra chercher à obtenir de l'autre Partie un accord d'autolimitation en ce qui concerne l'exportation d'un produit admissible.

9. Nonobstant le chapitre 4 (Règles d'origine), le Mexique pourra, aux fins de l'application d'un taux de droit, considérer comme non originaire un produit visé dans les numéros tarifaires mexicains 1806.10.01 (sauf les produits dont la teneur en sucre est inférieure à 90 p. 100) ou 2106.90.05 (sauf les produits auxquels on a ajouté une substance aromatisante) et exporté du territoire du Canada, si une matière quelconque visée dans la sous-position 1701.99 du SH et utilisée dans la production de ce produit n'est pas un produit admissible.

10. Nonobstant le chapitre 4, le Canada pourra, aux fins de l'application d'un taux de droit, considérer comme non originaire un produit visé dans les numéros tarifaires canadiens 1806.10.10 ou 2106.90.21 et exporté du territoire du Mexique, si une matière quelconque visée dans la sous-position 1701.99 du SH et utilisée dans la production de ce produit n'est pas un produit admissible.

Commerce des sucres

11. Le Mexique appliquera aux sucres ou aux sirops admissibles un taux de droit égal à son taux de droit hors contingent de la nation la plus favorisée.

12. Le Canada pourra appliquer aux sucres ou aux sirops admissibles un taux de droit égal au taux de droit appliqué par le Mexique conformément au paragraphe 11.

Normes de classement et de commercialisation des produits agricoles

13. Les Parties instituent par la présente un groupe de travail composé de représentants du Canada et du Mexique, qui se réunira chaque année ou selon que les Parties en décideront. Le Groupe de travail examinera, en collaboration avec le Comité des mesures normatives établi en vertu de l'article 913 (Comité des mesures normatives), les modalités d'application des normes de qualité et de classement des produits agricoles qui affectent le commerce entre les Parties, et il réglera les questions pouvant surgir en ce qui concerne l'application desdites normes. Le Groupe de travail relèvera du Comité du commerce des produits agricoles établi en vertu de l'article 706.

Définitions

14. Aux fins de la présente section :

produit admissible désigne un produit agricole originaire, sous réserve que, s'agissant de déterminer si le produit est un produit originaire, les opérations effectuées aux États-Unis ou les matières obtenues sur le territoire des États-Unis seront considérées comme si elles avaient été effectuées dans un pays tiers ou obtenues sur le territoire d'un pays tiers.

Section C - Définitions

Aux fins de la présente annexe :

sucres ou sirops désignent :

- a) pour les importations au Canada, un produit visé dans l'une quelconque des positions tarifaires en vigueur suivantes : 1701.11.10, 1701.11.20, 1701.11.30, 1701.11.40, 1701.11.50, 1701.12.00, 1701.91.00, 1701.99.00, 1702.90.31, 1702.90.32, 1702.90.33, 1702.90.34, 1702.90.35, 1702.90.36, 1702.90.37, 1702.90.38, 1702.90.40, 1806.10.10 et 2106.90.21 de la Liste tarifaire du Canada;
- b) pour les importations au Mexique, un produit visé dans l'une quelconque des positions tarifaires en vigueur suivantes : 1701.11.01, 1701.11.99, 1701.12.01, 1701.12.99, 1701.91 (sauf les produits auxquels on a ajouté une substance aromatisante), 1701.99.01, 1701.99.99, 1702.90.01, 1806.10.01 (sauf les produits dont la teneur en sucre est inférieure à

90 p. 100) et 2106.90.05 (sauf les produits auxquels on a ajouté une substance aromatisante) de la Loi sur les droits généraux d'importation ("*Ley del Impuesto General de Importación*"); et

- c) pour les importations aux États-Unis, un produit visé dans l'une quelconque des positions tarifaires en vigueur suivantes : 1701.11.03, 1701.12.02, 1701.91.22, 1701.99.02, 1702.90.32, 1806.10.42 et 2106.90.12 de la Liste tarifaire harmonisée des États-Unis, sans égard à la quantité importée.

Appendice 703.2.A.4

Produits non assujettis à l'annexe 703.2.A.4

Liste du Mexique

Note : La nomenclature ci-après est fournie uniquement pour la commodité du lecteur.

Numéro tarifaire du Mexique	Description
2009.11.01	Jus d'orange, congelé
2009.19.01	Jus d'orange ayant un degré de concentration de 1,5 au plus (jus d'orange non concentré)

Liste des États-Unis

Note : La nomenclature ci-après est fournie uniquement pour la commodité du lecteur.

Numéro tarifaire des États-Unis	Description
2009.11.00	Jus d'orange, congelé
2009.19.20	Jus d'orange, non congelé, non concentré

Appendice 703.2.A.13

Calcul et rajustement de l'excédent net de production

1. Aux fins de l'alinéa A(14)c), lorsque les Parties prévoient un excédent net de production pour une Partie durant l'année de commercialisation suivante, l'excédent prévu sera

- a) augmenté du montant, s'il en est, par lequel l'excédent net de production effectif dépasse l'excédent net de production prévu durant l'année de commercialisation la plus récente pour laquelle les Parties avaient prévu pour cette Partie un excédent net de production, ou
- b) diminué du montant, s'il en est, par lequel l'excédent net de production prévu dépasse l'excédent net de production effectif durant l'année de commercialisation la plus récente pour laquelle les Parties avaient prévu pour cette Partie un excédent net de production,

comme il est démontré par les formules suivantes :

$$ANPS = (PPy - CPy) + CF$$

- où
- ANPS = excédent net de production rajusté
 - PP = production nationale de sucres prévue
 - CP = consommation totale de sucres prévue
 - CF = facteur de correction
 - y = année de commercialisation suivante,

et

$$CF = (PAys - CAys) - (PPys - CPys)$$

- où
- PA = production nationale de sucres effective
 - CA = consommation totale de sucres effective
 - ys = année de commercialisation antérieure la plus récente pour laquelle les Parties avaient prévu pour cette Partie un excédent net de production.

2. Aux seules fins du paragraphe 1, l'excédent net de production prévu (PPys - CPys) et l'excédent net de production effectif (PAys - CAys) de l'année de commercialisation la plus récente pour laquelle les Parties avaient prévu pour cette Partie un excédent net de production ne pourront être considérés :

- a) comme dépassant la quantité, s'il en est, figurant au paragraphe A(15) qui est applicable à l'année en cause, ou
- b) comme inférieurs à la plus élevée des quantités suivantes
 - (i) 7 258 tonnes métriques en valeur brute, ou
 - (ii) la quantité figurant à l'alinéa A(14)b) qui est applicable à l'année en cause.

3. Dans les cas qui le justifient, une Partie envisagera des rajustements aux prévisions de son excédent net de production lorsque

F_c sera plus grand que $(B + 10 \%)$

où

F est le pourcentage de changement des stocks entre le début et la fin d'une année de commercialisation donnée, exprimé en pourcentage positif

c est l'année de commercialisation en cours

F est calculé conformément à la formule suivante :

$$F = \left| \frac{S_b - S_e}{S_b} \right| \times 100$$

S_b stock d'ouverture d'une année de commercialisation donnée

S_e stock de fermeture d'une année de commercialisation donnée

- B pourcentage annuel moyen de changement des stocks au cours des cinq années de commercialisation antérieures, calculé conformément à la formule suivante :

$$B = \frac{\left(\sum_{N=1}^5 F_N \right)}{5}$$

- N années de commercialisation antérieures, allant de 1 (première année antérieure) à 5 (cinquième année antérieure).

4. Aux fins du calcul de l'excédent net de production ou de l'excédent net de production prévu :
 - a) la production nationale désigne tous les sucres et les sirops dérivés de la canne à sucre ou de la betterave sucrière cultivées sur le territoire d'une Partie; et
 - b) la consommation totale désigne tous les sucres et les sirops consommés directement, ou indirectement sous forme de produits contenant des sucres et sirops, sur le territoire d'une Partie.
5. Chacune des Parties permettra aux représentants de l'autre Partie d'examiner et de commenter ses statistiques relatives à la production, à la consommation, au commerce et aux stocks, ainsi que les méthodes qu'elle utilise pour établir ces statistiques.
6. Les statistiques relatives à la production, à la consommation, au commerce et aux stocks seront fournies par
 - a) le Secretaría de Agricultura y Recursos Hidráulicos, le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial, et le Secretaría de Hacienda y Crédito Público, et
 - b) le U.S. Department of Agriculture (*USDA*).

Appendice 703.2.B.7

Produits laitiers, produits de la volaille et ovoproduits

Liste du Canada

Pour le Canada, «produit laitier, produit de la volaille ou ovoproduit» désigne un produit visé dans l'un ou l'autre des numéros tarifaires canadiens suivants :

Note : La nomenclature ci-après est fournie uniquement pour la commodité du lecteur.

Numéro tarifaire du Canada	Description
0105.11.20	Poulets à griller de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> destinés à la production intérieure, d'un poids n'excédant pas 185 g
0105.91.00	Coqs et poules vivants de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> , d'un poids de 185 g ou plus
0105.99.00	Canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, d'un poids de 185 g ou plus
0207.10.00	Chair des volailles visées à la position 01.05, non en morceaux, fraîches ou réfrigérées
0207.21.00	Chair de volaille de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> , non en morceaux, congelée
0207.22.00	Chair de dindons et dindes, non en morceaux, congelée
0207.39.00	Morceaux et abats comestibles (y compris le foie autre que le foie gras d'oie ou de canard) des volailles visées à la position 01.05, frais ou réfrigérés
0207.41.00	Morceaux et abats comestibles (autres que le foie) de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> , congelés
0207.42.00	Morceaux et abats comestibles (autres que le foie) de dindon, congelés
0207.50.00	Foies des volailles visées à la position 01.05, congelés
0209.00.20	Graisse de volaille (non fondue), fraîche, réfrigérée, congelée, salée, en saumure, séchée ou fumée
0210.90.10	Chair de volailles, salée, en saumure, séchée ou fumée
0401.10.00	Lait et crème de lait, non concentrés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ne dépassant pas 1 %
0401.20.00	Lait et crème, non concentrés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, lait et crème de lait d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1 % mais inférieure à 6 %

0401.30.00	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses dépassant 6 %
0402.10.00	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses ne dépassant pas 1,5 %
0402.21.10	Lait, concentré, non additionné de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses dépassant 1,5 %
0402.21.20	Crème, concentrée, non additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses dépassant 1,5 %
0402.29.10	Lait, concentré ou non, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses dépassant 1,5 %
0402.29.20	Crème, concentrée ou non, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses dépassant 1,5 %
0402.91.00	Lait et crème de lait, concentrés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non en poudre ni en granulés ni sous d'autres formes solides
0402.99.00	Lait et crème de lait, concentrés ou non, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non en poudre ni en granulés ni sous d'autres formes solides
0403.10.00	Yogourt
0403.90.10	Babeurre en poudre
0403.90.90	Babeurre liquide, lait et crème caillés, kéfir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits, de noix ou de cacao
0404.10.10	Poudre de lactosérum et poudre de lactosérum modifié, même concentrées ou additionnées de sucre ou d'autres édulcorants
0404.10.90	Lactosérum et lactosérum modifié, non en poudre, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0404.90.00	Produits consistant en composants naturels du lait, mêmes additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs
0405.00.10	Beurre
0405.00.90	Matières grasses du lait, autres que le beurre
0406.10.00	Fromages frais (non affinés ni traités), y compris le fromage de lactosérum et le caillebotte

0406.20.10	Fromage cheddar et fromages de type cheddar, râpés ou en poudre
0406.20.90	Fromages de tous les types, autres que les Fromages cheddar et de type cheddar, râpés ou en poudre
0406.30.00	Fromages fondus, non râpés ni en poudre
0406.40.00	Fromages à pâte persillée
0406.90.10	Fromages cheddar et de types cheddar, non râpés ni en poudre ni fondus
0406.90.90	Autres fromages non dénommés ni compris ailleurs
0407.00.00	Oeufs d'oiseaux en coquilles, frais, conservés ou cuits
0408.11.00	Jaunes d'oeufs séchés, mêmes additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0408.19.00	Jaunes d'oeufs, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, mêmes additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0408.91.00	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, mêmes additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0408.99.00	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, mêmes additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
1601.00.11	Saucisses et produits similaires de chair, d'abats ou de sang des volailles visées à la position 01.05 ou préparations alimentaires à base de ces produits, en boîtes hermétiquement closes
1601.00.92	Saucisses, saucissons et produits similaires de chair, d'abats ou de sang des volailles visées à la position 01.05 ou préparations alimentaires à base de ces produits, non en boîtes hermétiquement closes
1602.10.10	Préparations homogénéisées de volailles du numéro 01.05
1602.10.90	Autres
1602.20.20	Pâte de foies de volaille
1602.31.10	Plats cuisinés à base de chair, d'abats ou de sang de dindon préparés ou conservés, à l'exclusion des saucisses et produits similaires
1602.31.91	Préparations et conserves de chair, d'abats ou de sang de dindon, à l'exclusion des saucisses et produits similaires et des plats cuisinés, en boîtes hermétiquement closes
1602.31.99	Préparations ou conserves de chair, d'abats ou de sang de dindon, à l'exclusion des saucisses et produits similaires et des plats cuisinés, non en boîtes hermétiquement closes
1602.39.10	Plats cuisinés à base de préparations ou de conserves de chair, d'abats ou de sang des volailles visées à la position 01.05, autres que les dindons (c.-à-d., coqs et poules, canards, oies et pintades), à l'exclusion des saucisses et des produits similaires
1602.39.91	Préparations ou conserves de chair, d'abats ou de sang des volailles visées à la position 01.05, autres que les dindons (c.-à-d., coqs et poules, canards, oies ou pintades), à l'exclusion

1602.39.99	des saucisses et produits similaires et des plats cuisinés, en boîtes hermétiquement closes Préparations ou conserves de chair, d'abats ou de sang des volailles visées à la position 01.05, autres que les dindons (c.-à-d., coqs et poules, canards, oies ou pintades), à l'exclusion des saucisses et produits similaires et des plats cuisinés, non en boîtes hermétiquement closes
1901.90.31	Préparations alimentaires à base des produits visés aux positions 04.01 à 04.04, ne renfermant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs, renfermant plus de 10 % de matière sèche du lait, au poids
2105.00.00	Glaces de consommation contenant ou non du cacao
2106.90.70	Préparations à base d'oeufs non dénommées ni comprises ailleurs
2309.90.31	Aliments pour animaux complets et compléments, y compris les concentrés, contenant plus de 50 p. 100 de matière sèche du lait, au poids
3501.10.00	Caséines
3501.90.00	Caséinates et autres dérivés de la caséine; Colles de caséine
3502.10.10	Ovalbumine, séchée, évaporée, desséchée ou pulvérisée
3502.10.90	Autres ovalbumines

Liste du Mexique

Pour le Mexique, «produit laitier, produit de la volaille et ovoproduit» désigne un produit visé dans l'un ou l'autre des numéros tarifaires suivants :

Note : La nomenclature ci-après est fournie uniquement pour la commodité du lecteur.

Numéro tarifaire du Mexique	Description
0105.11.01	Poussins d'un jour non nourris en cours de transport
0105.91.01	Coqs de combat
0105.91.99	Autres
0105.99.99	Autres volailles
0207.10.01	Dindons et dindes
0207.10.99	Autres
0207.21.01	Coqs et poules
0207.22.01	Dindons et dindes
0207.39.01	Volailles, dindons ou dindes mécaniquement désossés (non visés dans les positions 16.01 ou 16.02)
0207.39.02	Dindons et dindes
0207.39.99	Autres

0207.41.01	Volailles, dindons ou dindes mécaniquement désossés (non visés dans les positions 16.01 ou 16.02)
0207.41.99	Autres
0207.42.01	Volailles, dindons ou dindes mécaniquement désossés (non visés dans les positions 16.01 ou 16.02)
0207.42.99	Autres
0207.50.01	Foies de volailles, congelés
0209.00.01	Graisse de coqs, poules, dindons et dindes
0210.90.99	Autres
0401.10.01	Lait non concentré, en boîtes hermétiquement closes
0401.10.99	Autres
0401.20.01	En boîtes hermétiquement closes
0401.20.99	Autres
0401.30.01	En boîtes hermétiquement closes
0401.30.99	Autres
0402.10.01	Poudre de lait
0402.10.99	Autres
0402.21.01	Poudre de lait
0402.21.99	Autres
0402.29.99	Autres
0402.91.01	Lait évaporé
0402.91.99	Autres
0402.99.01	Lait condensé
0402.99.99	Autres
0403.10.01	Yogourt
0403.90.01	Poudre de petit lait d'une teneur protéique d'au plus 12 %
0403.90.99	Autres petits laits du beurre
0404.10.01	Lactosérum, concentré, sucré
0404.90.99	Autres
0405.00.01	Beurre, y compris le contenant immédiat, d'un poids inférieur ou égal à 1 kg
0405.00.02	Beurre, y compris le contenant immédiat, d'un poids supérieur à 1 kg
0405.00.03	Matière grasse butyrique, déshydratée
0405.00.99	Autres
0406.10.01	Fromages frais, y compris le fromage de lactosérum
0406.20.01	Fromages râpés ou en poudre
0406.30.01	Fromages fondus, non râpés ni en poudre
0406.30.99	Autres fromages fondus
0406.40.01	Fromages à pâte persillée
0406.90.01	Fromage à pâte ferme appelé <i>sardo</i>
0406.90.02	Fromage <i>reggi</i> à pâte ferme
0406.90.03	Fromage <i>cologne</i> à pâte molle
0406.90.04	Fromages à pâte ferme ou semi-ferme d'une teneur en poids de matières grasses d'au plus 40 %, et d'une teneur en eau de la fraction non grasse d'au plus 47 % au poids (appelés «grana»,

	«parmigiana» ou «reggiano») ou d'une teneur en poids de matières non grasses comprise entre 47 et 72 % (appelés «danloo, edam, fontan, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsoe, esron, italico, kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin ou talegiöl»)
0406.90.05	Fromage <i>petit suisse</i>
0406.90.06	Fromage Egmont
0406.90.99	Autres fromages à pâte ferme et semi-ferme
0407.00.01	Oeufs d'oiseaux frais, fertiles
0407.00.02	Oeufs congelés
0407.00.99	Autres oeufs de volailles
0408.11.01	Jaunes d'oeufs séchés
0408.19.99	Autres
0408.91.01	Congelés ou en poudre
0408.91.99	Autres
0408.99.01	Congelés ou en poudre
0408.99.99	Autres
1601.00.01	Saucisses de volailles et de dindons ou dindes, ou produits similaires
1602.20.OX	Préparations homogénéisées de foies de volailles, de dindons ou de dindes
1602.10.01	Préparations ou conserves de chair de dindon
1602.20.01	Préparations et conserves de foie de volailles, de dindons ou de dindes
1602.31.01	Préparations et conserves de viande de dindons ou de dindes
1602.39.99	Autres
1901.90.03	Préparations alimentaires renfermant plus de 10 % de matière sèche du lait au poids
2105.00.01	Glaces de consommation et produits similaires
2106.90.09	Préparations à base d'oeufs
2309.90.11	Préparations renfermant plus de 50 % de produits laitiers au poids
3501.10.01	Caséines
3501.90.01	Colles de caséine
3501.90.02	Caséinates
3501.90.99	Autres
3502.10.01	Ovalbumine

Annexe 703.3

Produits visés par des sauvegardes spéciales

Section A - Canada

Note : La nomenclature ci-après est fournie uniquement pour la commodité du lecteur.

Numéro tarifaire du Canada	Description
0603.10.90	Fleurs coupées et boutons de fleurs en bourgeons frais, autres que les orchidées, d'un type convenant aux bouquets ou à des fins ornementales
0702.00.91	Tomates, fraîches ou réfrigérées, pour d'autres fins que la transformation (période d'application des droits)
0703.10.31	Oignons ou échalottes, verts, frais ou réfrigérés (période d'application des droits)
0707.00.91	Concombres ou cornichons, frais ou réfrigérés, pour d'autres fins que la transformation (période d'application des droits)
0710.80.20	Brocolis et choux-fleurs, non cuits ou cuits à la vapeur ou bouillis dans l'eau, congelés
0811.10.10	Fraises, non cuites ou cuites à la vapeur ou bouillies dans l'eau, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, pour la transformation
0811.10.90	Fraises, non cuites ou cuites à la vapeur ou bouillies dans l'eau, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, pour d'autres fins que la transformation
2002.90.00	Tomates préparées ou conservées autrement que dans le vinaigre ou l'acide acétique, autrement qu'entières ou en morceaux

Section B - Mexique

Note : La nomenclature ci-après est fournie uniquement pour la commodité du lecteur.

Numéro tarifaire du Mexique	Description
0103.91.99	Animaux vivants de l'espèce porcine, d'un poids inférieur à 50 kg chacun, exception faite des reproducteurs de race pure et des

	animaux couverts par un certificat généalogique ou un certificat de race choisie
0103.92.99	Animaux vivants de l'espèce porcine, d'un poids égal ou supérieur à 50 kg chacun, exception faite des reproducteurs de race pure et des animaux couverts par un certificat généalogique ou un certificat de race choisie
0203.11.01	Viande des animaux de l'espèce porcine, en carcasses et demi-carcasses, fraîche et réfrigérée
0203.12.01	Jambons, épaules ou leurs morceaux, non désossés, frais ou réfrigérés
0203.19.99	Autres viandes de l'espèce porcine, fraîches ou congelées
0203.21.01	Viandes de l'espèce porcine, carcasses et demi-carcasses, congelées
0203.22.01	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, congelés
0203.29.99	Autres viandes de l'espèce porcine, congelées
0210.11.01	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, salés, en saumure, séchés ou fumés
0210.12.01	Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux, salés, en saumure, séchés et fumés
0210.19.99	Autres viandes de l'espèce porcine, en saumure, séchées ou fumées
0710.10.01	Pommes de terre, non cuites ou cuites à la vapeur ou à l'eau, congelées
0712.10.01	Pommes de terre séchées, coupées en morceaux, en tranches, broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
0808.10.01	Pommes, fraîches
2004.10.01	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées
2005.20.01	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
2101.10.01	Extraits, essences ou concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café

Section C - États-Unis

Nota : Le «X» indique qu'un numéro tarifaire sera établi pour le produit en question

Note : La nomenclature ci-après est fournie uniquement pour la commodité du lecteur.

Numéro tarifaire des États-Unis	Description
0702.00.60	Tomates (sauf les tomates cerises), fraîches ou réfrigérées; si elles sont importées durant la période allant du 15 novembre au dernier jour du mois de février inclusivement
0702.00.20	Tomates (sauf les tomates cerises), fraîches ou réfrigérées; si elles sont importées durant la période allant du 1 ^{er} mars au 14 juillet inclusivement
0703.10.40	Oignons et échalottes, frais ou réfrigérés, (n'incluant <u>ni</u> les plants d'oignons <u>ni</u> les oignons perles de diamètre inférieur à 16 mm) s'ils sont importés entre le 1 ^{er} janvier et le 30 avril inclusivement
0709.30.20	Aubergines, fraîches ou réfrigérées, si elles sont importées au cours de la période allant du 1 ^{er} avril au 30 juin inclusivement
0709.60.00	Piments «chili»; s'ils sont importés durant la période allant du 1 ^{er} octobre au 31 juillet inclusivement (numéro actuel 0709.60.00.20)
0709.90.20	Courges, fraîches ou réfrigérées; si elles sont importées durant la période du 1 ^{er} octobre au 30 juin suivant inclusivement
0807.10.40	Melons d'eau, frais; s'ils sont importés au cours de la période du 1 ^{er} mai au 30 septembre inclusivement

Section B - Mesures sanitaires et phytosanitaires

Article 709 : Portée et champ d'application

La présente section s'applique à toute mesure sanitaire et phytosanitaire adoptée par une Partie, qui peut, directement ou indirectement, affecter le commerce entre les Parties, l'objectif étant l'établissement d'un ensemble de règles et de disciplines pouvant servir de cadre à l'élaboration, à l'adoption et à l'application de telles mesures.

Article 710 : Rapport avec d'autres chapitres

Les articles 301 (Traitement national) et 309 (Restrictions à l'importation et à l'exportation) ainsi que les dispositions du paragraphe XX(b) de l'Accord général incorporées dans le paragraphe 2101(1) (Exceptions générales) ne s'appliquent pas aux mesures sanitaires ou phytosanitaires.

Article 711 : Recours à des entités non gouvernementales

Chacune des Parties veillera à ce que toute entité non gouvernementale à laquelle elle recourra pour appliquer une mesure sanitaire ou phytosanitaire respecte les dispositions de la présente section.

Article 712 : Droits et obligations fondamentaux

Droit d'adopter des mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Chacune des Parties pourra, en conformité avec la présente section, adopter, maintenir ou appliquer toute mesure sanitaire ou phytosanitaire nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, sur son territoire, y compris une mesure plus rigoureuse qu'une norme, directive ou recommandation internationale.

Droit de fixer le niveau de protection

2. Nonobstant toute autre disposition de la présente section, chacune des Parties pourra, aux fins de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou de préserver les végétaux, fixer des niveaux de protection appropriés conformément à l'article 715.

Principes scientifiques

3. Chacune des Parties veillera à ce que toute mesure sanitaire ou phytosanitaire qu'elle adoptera, maintiendra ou appliquera
- a) soit fondée sur des principes scientifiques, et tienne compte des facteurs pertinents, y compris, s'il y a lieu, des conditions géographiques différentes;
 - b) cesse de s'appliquer lorsqu'elle n'est plus justifiée par des preuves scientifiques; et
 - c) soit fondée sur une évaluation des risques, selon qu'il sera approprié dans les circonstances.

Traitement non discriminatoire

4. Chacune des Parties veillera à ce qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire adoptée, maintenue ou appliquée par elle n'établisse pas, dans des conditions identiques ou similaires, de discrimination arbitraire ou injustifiable entre ses propres produits et des produits similaires d'une autre Partie, ou entre les produits d'une autre Partie et les produits similaires de tout autre pays.

Obstacles non nécessaires

5. Chacune des Parties veillera à ce que toute mesure sanitaire ou phytosanitaire adoptée, maintenue ou appliquée par elle ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour atteindre le niveau de protection approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.

Restrictions déguisées

6. Aucune Partie ne pourra adopter, maintenir ou appliquer une mesure sanitaire ou phytosanitaire qui aurait pour but ou pour effet de créer une restriction déguisée au commerce entre les Parties.

Article 713 : Normes internationales et organismes internationaux de normalisation

1. Chacune des Parties fondera ses mesures sanitaires et phytosanitaires sur des normes, des directives ou des recommandations internationales pertinentes dans le dessein, entre autres, de les rendre équivalentes ou, s'il y a lieu, identiques à celles des autres Parties, sans pour autant réduire la protection de la vie ou de la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux.
2. Une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'une Partie qui est conforme à une norme, une directive ou une recommandation internationale pertinente sera réputée être compatible avec l'article 712. Une mesure qui entraîne un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui serait obtenu avec une mesure fondée sur une norme, une directive ou une recommandation internationale pertinente ne sera pas, pour cette seule raison, réputée être incompatible avec la présente section.
3. Le paragraphe 1 ne sera pas interprété comme empêchant une Partie d'adopter, de maintenir ou d'appliquer, conformément aux autres dispositions de la présente section, une mesure sanitaire ou phytosanitaire plus stricte que la norme, la directive ou la recommandation internationale pertinente.
4. Une Partie qui a des raisons de croire qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'une autre Partie porte ou peut porter préjudice à ses exportations pourra, si la mesure n'est pas fondée sur une norme, une directive ou une recommandation internationale pertinente, demander à l'autre Partie de lui fournir par écrit la justification de cette mesure.
5. Dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, chacune des Parties prendra part aux activités des organismes de normalisation internationaux et nord-américains compétents, notamment la *Commission du Codex Alimentarius*, l'*Office international des épizooties*, la *Convention internationale pour la protection des végétaux* et l'*Organisation nord-américaine pour la protection des plantes*, afin de promouvoir l'élaboration et l'examen périodique de normes, directives et recommandations internationales.

Article 714 : Équivalence

1. Dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, et en conformité avec la présente section, les Parties rechercheront l'équivalence entre leurs mesures sanitaires et phytosanitaires, sans pour autant réduire la protection de la vie ou de la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux.

2. Toute Partie importatrice :

- a) acceptera comme équivalente à la sienne une mesure sanitaire ou phytosanitaire adoptée ou maintenue par une Partie exportatrice qui, dans un esprit de coopération, fournira la preuve scientifique, ou tout autre type d'information, en conformité avec les méthodes d'évaluation du risque convenues entre les Parties, démontrant objectivement, sous réserve de l'alinéa b), que la mesure de la Partie exportatrice permet d'atteindre le niveau de protection approprié dans la Partie importatrice;
- b) pourra, sur la foi de preuves scientifiques, déterminer que la mesure en question ne permet pas d'atteindre le niveau de protection qu'elle aura fixé;
- c) fournira à la Partie exportatrice, sur demande, une justification écrite de la détermination visée à l'alinéa b).

3. Aux fins d'établir l'équivalence, chaque Partie exportatrice prendra, à la demande d'une Partie importatrice, toutes mesures raisonnables à sa disposition en vue de faciliter l'accès à son territoire pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

4. Chacune des Parties devrait, dans l'élaboration d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire, tenir compte des mesures sanitaires ou phytosanitaires pertinentes, appliquées ou prévues, par les autres Parties.

Article 715 : Évaluation du risque et niveau de protection approprié

1. Aux fins de l'évaluation des risques, chacune des Parties tiendra compte :

- a) des techniques et méthodes d'évaluation pertinentes mises au point par des organismes de normalisation internationaux ou nord-américains;
- b) des preuves scientifiques pertinentes;
- c) des procédés et méthodes de production pertinents;
- d) des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes;
- e) de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, ainsi que de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies;

- f) des conditions écologiques et autres conditions environnementales pertinentes; et
- g) des traitements pertinents, notamment les quarantaines.

2. En complément du paragraphe 1, dans l'évaluation du niveau de protection approprié contre le risque associé à l'entrée, à l'établissement ou à la dissémination d'un parasite ou d'une maladie des animaux ou des végétaux, et dans l'évaluation de ce risque, chacune des Parties tiendra aussi compte des facteurs économiques suivants, s'il y a lieu :

- a) des pertes de production ou de ventes que pourraient occasionner le parasite ou la maladie;
- b) des coûts de la lutte contre le parasite ou la maladie sur son territoire ou de son éradication; et
- c) de la rentabilité relative d'autres méthodes de limitation des risques.

3. Dans l'établissement du niveau de protection approprié, chacune des Parties :

- a) devrait tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce; et
- b) évitera, pour assurer la cohérence entre les niveaux de protection, d'établir des distinctions arbitraires ou injustifiées entre les niveaux de protection recherchés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination arbitraire ou injustifiée contre un produit d'une autre Partie ou encore une restriction déguisée au commerce entre les Parties.

4. Nonobstant les paragraphes 1 à 3 et l'alinéa 712(3)c), la Partie qui procède à une évaluation du risque et estime insuffisantes à cette fin la preuve scientifique pertinente ou toute autre information dont elle dispose, pourra adopter provisoirement une mesure sanitaire ou phytosanitaire sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organismes internationaux de normalisation ou nord-américains et ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par les autres Parties. Dans un délai raisonnable après avoir obtenu les renseignements complémentaires nécessaires, la Partie complétera son évaluation, puis reverra et, au besoin, révisera la mesure temporaire à la lumière de cette évaluation.

5. La Partie qui est en mesure d'établir un niveau de protection approprié par la mise en place progressive d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire pourra, à la demande d'une autre Partie et conformément à la présente section, procéder de la sorte ou encore assortir

la mesure de certaines exceptions, pour des périodes limitées, en tenant compte des intérêts commerciaux de la Partie requérante.

Article 716 : Adaptation aux conditions régionales

1. S'agissant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie des animaux ou des végétaux, chacune des Parties adaptera toute mesure sanitaire ou phytosanitaire prise par elle aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires à la fois de la région où un produit visé par cette mesure est produit et de la région de son propre territoire à laquelle ce produit est destiné, en tenant compte de toutes les conditions pertinentes, y compris celles du transport et de la manutention, entre ces régions. Dans l'évaluation de ces caractéristiques, notamment pour déterminer si la région est et restera vraisemblablement exempte de parasites ou de maladies ou une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies, chacune des Parties prendra en compte, entre autres facteurs :

- a) la prévalence de parasites ou de maladies spécifiques dans la région;
- b) l'existence de programmes d'éradication ou de lutte dans la région; et
- c) toute norme, directive ou recommandation internationale pertinente.

2. En complément du paragraphe 1, et s'agissant de déterminer si une région est une zone exempte de parasites ou de maladies ou une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies, chacune des Parties fondera son évaluation sur des facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires dans la région.

3. Toute Partie importatrice reconnaîtra qu'une région à l'intérieur du territoire de la Partie exportatrice est, et restera vraisemblablement, une zone exempte de parasites ou de maladies ou une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies lorsque cette dernière lui aura fourni des preuves scientifiques ou d'autres renseignements lui donnant satisfaction à cet égard. À cette fin, toute Partie exportatrice donnera à la Partie importatrice un accès raisonnable à son territoire pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

4. Chacune des Parties pourra, conformément à la présente section

- a) adopter, maintenir ou appliquer des méthodes d'évaluation du risque différentes, selon qu'il s'agit d'une zone exempte de parasites ou de maladies ou d'une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies, ou

- b) formuler des déterminations finales différentes relativement à ce qu'il adviendra d'un produit, selon qu'il aura été produit dans une zone exempte de parasites ou de maladies, ou dans une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies,

compte tenu de toutes les conditions pertinentes, y compris celles du transport et de la manutention.

5. La Partie qui adopte, maintient ou applique une mesure sanitaire ou phytosanitaire relativement à l'entrée, à l'établissement ou à la dissémination d'un parasite ou d'une maladie des animaux ou des végétaux accordera à un produit produit dans une région exempte de parasites ou de maladies sur le territoire d'une autre Partie un traitement au moins aussi favorable que celui qu'elle accorde à un produit produit dans une région exempte de parasites ou de maladies d'un autre pays lorsque le niveau de risque est le même. La Partie utilisera en l'occurrence des techniques d'évaluation des risques équivalentes pour évaluer les conditions et contrôles pertinents en place dans la région exempte de parasites ou de maladies ainsi que dans la région environnante, et prendra en compte toutes les conditions pertinentes, y compris celles du transport et de la manutention.

6. Sur demande, toute Partie importatrice cherchera à conclure avec une Partie exportatrice une entente sur les exigences particulières à remplir pour qu'un produit produit dans une région à faible prévalence de parasites ou de maladies sur le territoire de la Partie exportatrice puisse être importé sur son propre territoire et que le niveau de protection approprié soit assuré.

Article 717 : Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

1. En ce qui concerne toute procédure de contrôle ou d'inspection appliquée par elle, chacune des Parties
 - a) engagera et achèvera la procédure aussi rapidement que possible et d'une manière non moins favorable pour les produits d'une autre Partie que pour ses propres produits similaires ou ceux de tout autre pays;
 - b) publiera la durée normale de la procédure ou communiquera la durée prévue au requérant, s'il le demande;
 - c) veillera à ce que l'organisme compétent

- (i) lorsqu'il recevra une demande, examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant, de manière précise et complète, de toute lacune,
 - (ii) communique les résultats de la procédure aussitôt que possible et de manière précise et complète au requérant, afin que celui-ci puisse apporter des correctifs en cas de nécessité,
 - (iii) lorsque la demande comporte des lacunes, mène la procédure aussi loin qu'il est matériellement possible de le faire, si le requérant le demande, et
 - (iv) informe le requérant, s'il le demande, de l'état d'avancement de sa demande, ainsi que des raisons d'éventuels retards;
- d) limitera les renseignements demandés au requérant à ce qui est nécessaire aux fins de la procédure;
- e) accordera aux renseignements confidentiels ou exclusifs résultant de l'application de la procédure à un produit d'une autre Partie ou fournis à cette occasion
- (i) un traitement non moins favorable que dans le cas de ses propres produits,
 - (ii) en tout état de cause, un traitement qui protège les intérêts commerciaux légitimes du requérant dans la mesure permise par sa législation;
- f) limitera à ce qui est raisonnable et nécessaire ses exigences concernant les spécimens ou échantillons de produits à fournir;
- g) fera en sorte que les redevances qu'elle impose pour l'application de la procédure ne soient pas plus élevées pour un produit d'une autre Partie que ce qui est équitable par rapport aux redevances imposées pour des produits similaires de son territoire ou de tout autre pays, compte tenu des frais de communication, de transport et autres frais connexes;
- h) devrait utiliser, pour le choix de l'emplacement des installations où la procédure sera appliquée, des critères qui n'entraînent aucune difficulté non nécessaire pour le requérant ou son agent;

- i) prévoira un mécanisme qui permettra l'examen des plaintes relatives à l'application de la procédure et la prise de mesures correctives appropriées lorsqu'une plainte est justifiée;
- j) devrait utiliser, pour le choix des échantillons à fournir des critères qui n'entraînent aucune difficulté non nécessaire pour le requérant ou son agent; et
- k) chaque fois qu'un produit sera modifié après la détermination de sa conformité aux exigences sanitaires et phytosanitaires pertinentes, limitera la procédure à ce qui est nécessaire pour déterminer que le produit répond encore aux exigences en question.

2. Chacune des Parties appliquera, avec toutes modifications qu'elle pourra juger nécessaires, les alinéas (1)a) à i) à ses procédures d'homologation.

3. Lorsqu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'une Partie importatrice nécessite l'application d'une procédure de contrôle ou d'inspection à l'étape de la production, la Partie exportatrice prendra, à la demande de la Partie importatrice, les moyens raisonnables à sa disposition pour faciliter l'accès à son territoire et fournir l'aide nécessaire à l'exécution de la procédure de contrôle ou d'inspection.

4. Toute Partie qui maintient une procédure d'approbation pourra exiger que soient assujettis à cette procédure l'usage d'additifs ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, avant d'ouvrir son marché intérieur à ces produits, boissons ou aliments. Dans ce cas, elle devra envisager, en attendant que sa procédure soit terminée, de fonder sur une norme, une directive ou une recommandation internationale pertinente toute décision relative à l'accès à son marché.

Article 718 : Notification, publication et information

1. En complément des articles 1802 (Publication) et 1803 (Notification et information), toute Partie qui envisage d'adopter ou de modifier une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'application générale au niveau fédéral devra

- a) au moins 60 jours avant l'adoption ou la modification de ladite mesure, sauf s'il s'agit d'une loi, faire paraître un avis et notifier par écrit aux autres Parties la mesure envisagée, ainsi que leur remettre et publier le texte intégral de ladite mesure de manière à permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance;

- b) indiquer dans l'avis et la notification le produit qui sera visé par la mesure, en exposant brièvement l'objectif et les raisons de la mesure;
- c) fournir à toute Partie ou à toute personne intéressée qui le demande le texte de la mesure envisagée et, chaque fois que cela sera possible, identifier les dispositions qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes; et
- d) ménager, sans discrimination, aux autres Parties et aux personnes intéressées la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discuter de ces observations s'il lui en est fait la demande et tenir compte de ces observations ainsi que du résultat des discussions.

2. Chacune des Parties s'efforcera, par des mesures appropriées, de faire en sorte, pour ce qui concerne une mesure sanitaire ou phytosanitaire du gouvernement d'un État ou d'une province,

- a) que, sans retard, et avant son adoption, soit publié un avis et soit adressée une notification du type prescrit aux alinéas (1)a) et b), et
- b) que soit observés les alinéas (1)c) et d).

3. Toute Partie qui juge nécessaire de régler un problème urgent touchant la protection sanitaire ou phytosanitaire pourra omettre telle ou telle des démarches prévues aux paragraphes 1 ou 2, à condition que, au moment d'adopter une mesure sanitaire ou phytosanitaire,

- a) elle adresse immédiatement aux autres Parties une notification du type prescrit à l'alinéa (1)b), en indiquant brièvement la nature du problème,
- b) elle fournisse à toute Partie ou à toute personne intéressée qui le demande, le texte de la mesure envisagée,
- c) elle ménage, sans discrimination, aux autres Parties et aux personnes intéressées la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations s'il lui en est fait la demande et tienne compte de ces observations ainsi que du résultat des discussions.

4. Chacune des Parties devra, s'il est nécessaire de régler un problème urgent visé au paragraphe 3, ménager un délai raisonnable entre la publication d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'application générale et son entrée en vigueur, afin de laisser aux personnes intéressées le temps de s'y adapter.

5. Chacune des Parties désignera une autorité de son gouvernement central qui sera responsable de la mise en oeuvre, au niveau fédéral, des dispositions du présent article relatives aux procédures de notification, et notifiera cette désignation aux autres Parties. Toute Partie qui désigne deux ou plusieurs autorités de son gouvernement central à cette fin fournira aux autres Parties des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacune de ces autorités.

6. La Partie importatrice qui interdit l'entrée sur son territoire de produits d'une autre Partie au motif qu'ils ne sont pas conformes à une mesure sanitaire ou phytosanitaire fournira à la Partie exportatrice, sur demande, une explication écrite précisant la mesure en cause et les raisons de la non-conformité.

Article 719 : Points d'information

1. Chacune des Parties fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant des autres Parties et des personnes intéressées, et de fournir les documents pertinents concernant :

- a) toute mesure sanitaire ou phytosanitaire d'application générale, y compris toute procédure de contrôle, d'inspection ou d'approbation envisagée, adoptée ou maintenue sur son territoire, au niveau du gouvernement fédéral ou du gouvernement d'un État ou d'une province;
- b) les procédures qu'applique la Partie et les facteurs dont elle tient compte dans l'évaluation des risques et l'établissement du niveau de protection qu'elle juge approprié;
- c) l'appartenance et la participation de la Partie ou des autorités compétentes d'un gouvernement fédéral ou du gouvernement d'un État ou d'une province, à des organismes et à des réseaux sanitaires et phytosanitaires, internationaux et régionaux, et des arrangements bilatéraux et multilatéraux dans le cadre de la présente section, ainsi que les dispositions de ces réseaux et arrangements; et
- d) les endroits où peuvent se trouver les avis publiés conformément à la présente section ou l'endroit où l'information pertinente pourra être obtenue.

2. Chacune des Parties fera en sorte que les exemplaires de documents demandés par d'autres Parties ou par des personnes intéressées, conformément à la présente section,

soient fournis à un prix qui, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera le même que le prix demandé au niveau national.

Article 720 : Coopération technique

1. À la demande d'une autre Partie, chacune des Parties facilitera la prestation de conseils, de renseignements et d'une assistance en matière technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, pour l'amélioration des mesures sanitaires et phytosanitaires de cette autre Partie et des activités connexes, notamment la recherche, les techniques de transformation, l'infrastructure et l'établissement d'organismes de réglementation nationaux. Une telle assistance pourra prendre la forme de crédits, de dons et de subventions pour l'acquisition des compétences techniques, de la formation et des équipements qui permettront à cette autre Partie de s'adapter et de se conformer à la mesure sanitaire ou phytosanitaire d'une autre Partie.

2. À la demande d'une autre Partie, chacune des Parties

- a) informera cette autre Partie de ses programmes de coopération technique concernant les mesures sanitaires ou phytosanitaires dans certains domaines particuliers, et
- b) consultera cette autre Partie durant l'élaboration d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire, ou préalablement à l'adoption d'une telle mesure ou à tout changement dans son application.

Article 721 : Limites de l'obligation d'information

Aucune des dispositions de la présente section ne sera interprétée comme obligeant une Partie

- a) à communiquer ou à publier des textes, ou à fournir des détails ou des exemplaires de documents dans une langue autre que sa langue ou ses langues officielles; ou
- b) à communiquer des renseignements dont la divulgation nuirait à l'application des lois ou serait contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières.

Article 722 : Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les Parties établissent un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, composé de représentants de chacune des Parties ayant des responsabilités en ce domaine.
2. Le Comité favorisera
 - a) l'amélioration de l'innocuité des produits alimentaires et des conditions sanitaires et phytosanitaires sur les territoires des Parties;
 - b) les activités des Parties aux termes des articles 713 et 714;
 - c) la coopération technique entre les Parties, notamment dans l'élaboration, la mise en application et l'exécution des mesures sanitaires ou phytosanitaires; et
 - d) les consultations portant sur des questions particulières relatives aux mesures sanitaires ou phytosanitaires.
3. Le Comité
 - a) dans l'exercice de ses fonctions, recherchera, dans la mesure du possible, l'assistance des organismes internationaux et nord-américains compétents afin d'obtenir des avis scientifiques et techniques et d'éviter les doubles emplois;
 - b) pourra, selon qu'il le jugera à propos, faire appel à des experts et à des organismes experts;
 - c) fera rapport, chaque année, à la Commission de l'application de la présente section;
 - d) se réunira à la demande de l'une quelconque des Parties et, sauf si les Parties en conviennent autrement, au moins une fois l'an; et
 - e) pourra, selon qu'il le jugera à propos, établir et déterminer le champ de compétence et le mandat des groupes de travail.

Article 723 : Consultations techniques

1. Une Partie pourra demander à consulter une autre Partie au sujet de toute question visée dans la présente section.
2. Chacune des Parties devrait recourir aux bons offices des organismes de normalisation internationaux et nord-américains compétents, y compris ceux qui figurent au paragraphe 713(5), pour obtenir des avis et une assistance touchant les questions sanitaires ou phytosanitaires relevant de leurs compétences respectives.
3. Lorsqu'une des Parties demande des consultations concernant l'application de la présente section à une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'une autre Partie et en donne notification au Comité, celui-ci pourra faciliter les consultations, s'il n'examine pas la question lui-même, en renvoyant la question pour conseils ou recommandations techniques non contraignants à un groupe de travail, y compris un groupe de travail spécial, ou à un autre organe.
4. Le Comité devrait examiner le plus rapidement possible, toute question qui lui sera soumise en vertu du paragraphe 3, en particulier si elle a trait à des produits périssables, et transmettre aux Parties, dans les moindres délais, les conseils ou recommandations techniques qu'il élabore ou reçoit à ce sujet. Chaque Partie en cause répondra par écrit au Comité, dans le délai demandé par celui-ci, concernant les conseils ou les recommandations techniques.
5. Lorsque les Parties en cause ont eu recours à des consultations facilitées par le Comité en vertu du paragraphe 3, ces consultations constitueront, si les Parties en conviennent, des consultations aux termes de l'article 2006 (Consultations).
6. Les Parties confirment que toute Partie qui allègue qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'une autre Partie est incompatible avec les dispositions de la présente section aura la charge d'établir cette incompatibilité.

Article 724 : Définitions

Pour l'application de la présente section :

animal englobe les poissons et la faune sauvage;

contaminant désigne les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires ainsi que les corps étrangers;

évaluation des risques s'entend de l'évaluation :

- a) des possibilités d'entrée, d'établissement ou de dissémination d'un parasite ou d'une maladie ainsi que des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter;
- b) des effets négatifs que pourrait avoir sur la vie ou la santé des personnes et des animaux la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans un produit alimentaire, une boisson ou un aliment pour animaux;

mesure sanitaire ou phytosanitaire désigne une mesure qu'une Partie adopte, maintient ou applique

- a) pour protéger, sur son territoire, la vie ou la santé des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie,
- b) pour protéger, sur son territoire, la vie ou la santé des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans un produit alimentaire, une boisson ou un aliment pour animaux,
- c) pour protéger, sur son territoire, la vie ou la santé des personnes des risques découlant de la présence d'un organisme pathogène ou d'un parasite véhiculé par un animal, une plante ou leurs produits, ou
- d) pour empêcher ou limiter, sur son territoire, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite,

y compris les critères relatifs au produit final, les méthodes de production ou de transformation d'un produit, les procédures d'essai, d'inspection, de certification ou d'approbation, les méthodes statistiques pertinentes, les procédures d'échantillonnage, les méthodes d'évaluation des risques, les prescriptions en matière d'étiquetage et d'emballage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires, et les régimes de quarantaine, par exemple les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport;

niveau de protection approprié s'entend du niveau de protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux et du niveau de préservation des végétaux qu'une Partie juge nécessaires sur son territoire;

norme, directive ou recommandation internationale s'entend d'une norme, directive ou recommandation :

- a) adoptée par la *Commission du Codex alimentarius* relativement à l'innocuité des produits alimentaires et concernant les additifs alimentaires, les contaminants, les pratiques d'hygiène, les méthodes d'analyse et les méthodes d'échantillonnage, y compris les normes en matière de décomposition élaborées par le *Comité du Codex sur le poisson et les produits du poisson*;
- b) élaborée sous les auspices de l'*Office international des épizooties* et concernant la santé des animaux et les zoonoses;
- c) élaborée sous les auspices du *Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux* ainsi qu'avec la collaboration de l'*Organisation nord-américaine pour la protection des plantes* et concernant la préservation des végétaux; ou
- d) établie ou élaborée sous les auspices de tout autre organisme international accepté par toutes les Parties;

parasite englobe les mauvaises herbes;

preuve scientifique s'entend d'une preuve fondée sur des données ou de l'information obtenues par l'application de méthodes scientifiques;

procédure d'approbation désigne l'enregistrement, la notification ou toute procédure administrative obligatoire, adoptée à l'une des fins suivantes :

- a) approuver l'usage d'un additif à une fin particulière ou dans des conditions données,
- b) établir une tolérance pour l'usage d'un contaminant à une fin particulière ou dans des conditions données,

dans un produit alimentaire, une boisson ou un aliment pour animaux avant d'autoriser l'usage d'un tel additif ou la commercialisation d'un produit alimentaire, d'une boisson ou d'un aliment pour animaux contenant un tel additif ou contaminant;

procédure de contrôle ou d'inspection désigne toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer si une mesure sanitaire ou phytosanitaire est respectée, notamment l'échantillonnage, l'essai, l'inspection, l'évaluation, le contrôle, la surveillance,

la vérification, l'assurance de la conformité, l'accréditation, l'enregistrement, la certification ou toute autre procédure comportant l'examen matériel d'un produit et de son emballage, ou de l'équipement ou des installations directement liés à la production, à la commercialisation ou à l'utilisation d'un produit, mais exclut la procédure d'approbation;

végétal englobe la flore sauvage;

zone désigne un pays, une partie d'un pays ou la totalité ou des parties de plusieurs pays;

zone à faible prévalence de parasites ou de maladies s'entend d'une zone où une maladie ou un parasite spécifique existe à des niveaux faibles; et

zone exempte de parasites ou de maladies s'entend d'une zone dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique n'existe pas.

Chapitre 8

Mesures d'urgence

Article 801 : Mesures bilatérales

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 4 et de l'annexe 801.1, et pendant la période de transition seulement, si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit prévu au présent accord, un produit originaire du territoire d'une Partie est importé sur le territoire d'une autre Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus, et à des conditions telles que les importations du produit depuis la Partie exportatrice constituent à elles seules une cause importante de préjudice grave, ou de menace de préjudice grave, à une branche de production nationale qui produit un produit similaire ou directement concurrent, la Partie sur le territoire de laquelle le produit est importé pourra, dans la mesure minimale nécessaire pour réparer ou empêcher le préjudice,

- a) suspendre toute réduction ultérieure du taux de droit prévue pour le produit aux termes du présent accord;
- b) augmenter le taux de droit applicable au produit jusqu'à un niveau n'excédant pas le moins élevé des taux suivants :
 - (i) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué au moment de l'adoption de la mesure, ou
 - (ii) le taux de droit NPF appliqué le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent accord; ou
- c) dans le cas d'un droit appliqué à un produit sur une base saisonnière, augmenter le taux de droit jusqu'à un niveau n'excédant pas le taux de droit NPF qui était appliqué au produit durant la saison correspondante précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les conditions et limitations suivantes s'appliqueront à toute procédure pouvant entraîner l'adoption d'une mesure d'urgence en vertu du paragraphe 1 :

- a) une Partie devra, sans délai, signifier à toute Partie susceptible d'être touchée par la mesure un avis écrit l'informant de l'engagement d'une

procédure pouvant entraîner l'adoption d'une mesure d'urgence contre un produit originaire du territoire d'une autre Partie, ainsi qu'une demande de consultations à cet égard;

- b) toute mesure de cette nature sera instituée au plus tard un an après la date d'engagement de la procédure;
- c) aucune mesure ne pourra être maintenue
 - (i) pour une durée de plus de trois ans, sauf lorsque le produit visé figure dans les numéros tarifaires indiqués pour la catégorie d'échelonnement C+ de la liste à l'annexe 302.2 de la Partie qui adopte la mesure et que cette Partie détermine que la branche de production affectée procède à des ajustements et qu'elle a besoin d'une prorogation de la période de répit; dans ce cas, la période de répit pourra être prorogée d'une année à condition que le droit appliqué pendant la période initiale de trois ans soit substantiellement réduit au début de la période de prorogation, ou
 - (ii) au-delà de la période de transition, sauf avec le consentement de la Partie dont le produit est visé par la mesure;
- d) aucune mesure ne pourra être adoptée par une Partie plus d'une fois durant la période de transition contre un produit donné originaire du territoire d'une autre Partie; et
- e) à l'expiration de la mesure, le taux de droit sera le taux qui, selon la liste de la Partie à l'annexe 302.2 pour l'élimination progressive du droit de douane, se serait appliqué un an après l'institution de la mesure et, à compter du 1^{er} janvier suivant, au choix de la Partie qui a adopté la mesure,
 - (i) le taux de droit sera conforme au taux applicable établi dans sa liste à l'annexe 302.2, ou
 - (ii) le droit sera éliminé par tranches annuelles égales se terminant à la date indiquée dans sa liste à l'annexe 302.2 pour l'élimination de ce droit.

3. Après la période de transition, une Partie pourra adopter, à l'égard d'un produit d'une autre Partie, une mesure d'urgence bilatérale pour disposer des cas de préjudice grave, ou de menace de préjudice grave, affectant une branche de production nationale par

suite de l'application du présent accord, mais seulement avec le consentement de cette autre Partie.

4. La Partie qui adopte une mesure d'urgence en vertu du présent article accordera à la Partie dont le produit est visé une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou correspondant à la valeur des droits de douane additionnels censés résulter de la mesure. Si les Parties concernées ne peuvent s'entendre sur la compensation, la Partie dont le produit est visé pourra prendre une mesure tarifaire ayant des effets commerciaux équivalant substantiellement à ceux de la mesure adoptée en vertu du présent article, mais ne pourra l'appliquer que durant la période minimale nécessaire pour obtenir lesdits effets.

5. Le présent article ne s'applique pas aux mesures d'urgence concernant les produits visés par l'annexe 300-B (Produits textiles et vêtements).

Article 802 : Mesures globales

1. Chacune des Parties conserve les droits et obligations résultant pour elle de l'article XIX de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (l'Accord général) ou de tout accord de sauvegarde conclu aux termes de l'Accord général, sauf ceux concernant les mesures de compensation ou de rétorsion et l'exemption d'une mesure, pour autant que ces droits et obligations soient incompatibles avec les dispositions du présent article. La Partie qui adopte une mesure d'urgence aux termes de l'article XIX ou de tout accord de même nature devra en exempter les importations de chacune des autres Parties, sauf

- a) si les importations depuis une Partie, considérées séparément, comptent pour une part substantielle des importations totales; et
- b) si les importations depuis une Partie, considérées séparément, ou, dans des circonstances exceptionnelles, les importations depuis les autres Parties considérées collectivement, contribuent de manière importante au préjudice grave ou à la menace de préjudice grave causé par les importations.

2. Lorsqu'il s'agira de déterminer

- a) si les importations depuis une Partie, considérées séparément, comptent pour une part substantielle des importations totales, les importations depuis cette Partie ne seront normalement pas réputées en cause si celle-ci n'est pas l'un des cinq principaux fournisseurs du produit visé par la mesure, compte

tenu de la part des importations pendant la période de trois ans la plus récente; et

- b) si les importations depuis une Partie ou des Parties contribuent de manière importante au préjudice grave ou à la menace de préjudice grave, l'organisme d'enquête compétent tiendra compte de facteurs comme l'évolution de la part des importations de chacune des Parties ainsi que le niveau et l'évolution du niveau des importations de chacune des Parties. À cet égard, les importations depuis une Partie ne seront normalement pas réputées contribuer de manière importante au préjudice grave ou à la menace de préjudice grave si le coefficient de croissance des importations depuis cette Partie au cours de la période d'augmentation subite et préjudiciable des importations est sensiblement inférieur au coefficient de croissance des importations totales de toutes sources au cours de la même période.

3. Une Partie qui adopte une telle mesure et qui, aux termes du paragraphe 1, en exempte initialement un produit d'une autre Partie ou d'autres Parties, aura le droit d'y assujettir ultérieurement ce produit si l'organisme d'enquête compétent détermine qu'une augmentation subite des importations de ce produit de l'autre Partie ou des autres Parties réduit l'efficacité de ladite mesure.

4. Une Partie devra, sans délai, signifier aux autres Parties un avis écrit les informant de l'engagement d'une procédure susceptible d'entraîner l'adoption d'une mesure d'urgence aux termes des paragraphes 1 ou 3.

5. Aucune Partie ne pourra, dans le cadre d'une mesure adoptée en vertu des paragraphes 1 ou 3, imposer des restrictions à l'égard d'un produit

- a) sans l'avoir préalablement signifié par écrit à la Commission et sans avoir prévu une possibilité adéquate de consultations avec la Partie ou les Parties dont le produit est visé par la mesure envisagée, et cela le plus tôt possible avant l'adoption de la mesure; et
- b) si la mesure doit avoir pour effet de ramener les importations de ce produit depuis une autre Partie à un niveau inférieur à la tendance enregistrée pour les importations du produit depuis cette autre Partie pendant une période de base représentative récente, compte tenu d'une marge de croissance raisonnable.

6. La Partie qui adopte une mesure d'urgence en vertu du présent article accordera à la Partie ou aux Parties dont le produit est visé une compensation mutuellement convenue

ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou correspondant à la valeur des droits de douane additionnels censés résulter de la mesure. Si les Parties concernées ne peuvent s'entendre sur la compensation, la Partie dont le produit est visé pourra adopter une mesure ayant des effets commerciaux équivalant substantiellement à la mesure adoptée conformément aux paragraphes 1 ou 3.

Article 803 : Administration des procédures relatives aux mesures d'urgence

1. Chacune des Parties veillera à l'application uniforme, impartiale et raisonnable de ses lois, règlements, dispositions et décisions régissant les procédures relatives à l'adoption d'une mesure d'urgence.
2. S'agissant de l'adoption d'une mesure d'urgence, chacune des Parties confiera à un organisme d'enquête compétent la détermination de l'existence d'un préjudice grave, ou d'une menace de préjudice grave. Les décisions de cet organisme pourront être soumises à l'examen de tribunaux judiciaires ou administratifs, dans la mesure prévue par la législation intérieure. Les déterminations négatives de préjudice ne pourront être modifiées, si ce n'est à la suite d'un tel examen. Les organismes d'enquête compétents habilités par la législation intérieure à mener les procédures relatives à l'adoption d'une mesure d'urgence devront disposer des ressources nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions.
3. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des modalités équitables, rapides, transparentes et efficaces pour les procédures relatives à l'adoption d'une mesure d'urgence, conformément aux conditions énoncées dans l'annexe 803.3.
4. Le présent article ne s'applique pas aux mesures d'urgence adoptées en vertu de l'annexe 300-B (Produits textiles et vêtements).

Article 804 : Règlement des différends dans les affaires relatives aux mesures d'urgence

Aucune des Parties ne pourra demander l'institution d'un groupe spécial arbitral en vertu de l'article 2008 (Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral) à l'égard d'une mesure d'urgence envisagée.

Article 805 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

augmentation subite s'entend d'un accroissement notable des importations par rapport à la tendance enregistrée durant une période de base représentative récente;

branche de production nationale désigne l'ensemble des producteurs du produit similaire ou directement concurrent dont les activités s'exercent sur le territoire d'une Partie;

circonstances exceptionnelles désigne les cas où un retard causerait des dommages difficilement réparables;

contribuant de manière importante s'entend de ce qui constitue une cause importante, mais pas nécessairement la plus importante;

menace de préjudice grave s'entend de l'imminence manifeste d'un préjudice grave, établie d'après des faits et non d'après de simples allégations, conjectures ou lointaines possibilités;

mesure d'urgence ne comprend pas les mesures d'urgence adoptées conformément à une procédure engagée avant le 1^{er} janvier 1994;

organisme d'enquête compétent d'une Partie a le même sens qu'à l'annexe 805;

période de transition s'entend de la période de dix ans commençant le 1^{er} janvier 1994, sauf lorsque le produit visé figure dans les numéros tarifaires indiqués pour la catégorie d'échelonnement C+ de la liste à l'annexe 302.2 de la Partie qui adopte la mesure; dans ce cas la période de transition sera la période d'élimination progressive du droit de douane applicable à ce produit;

préjudice grave désigne une dégradation générale notable d'une branche de production nationale; et

produit originaire du territoire d'une Partie désigne un produit originaire, si ce n'est que les règles pertinentes de l'annexe 302.2 s'appliqueront lorsqu'il s'agira de déterminer la Partie du territoire de laquelle le produit est originaire.

Annexe 801.1

Mesures bilatérales

1. Nonobstant l'article 801, et s'agissant du Canada et des États-Unis, les mesures d'urgence bilatérales adoptées à l'égard de produits originaires du territoire de l'une ou l'autre de ces deux Parties, à l'exclusion des produits visés par l'annexe 300-B (Produits textiles et vêtements), seront régies par les dispositions de l'article 1101 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, qui est incorporé au présent accord et en fait partie intégrante à cette fin.
2. À cette fin, «produit originaire du territoire d'une Partie» a le même sens qu'à l'article 805.

Annexe 803.3

**Administration des procédures relatives
aux mesures d'urgence**

Engagement d'une procédure

1. Une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence pourra être engagée par voie de requête ou de plainte déposée par une entité habilitée en vertu de la législation intérieure. L'entité qui dépose la requête ou la plainte devra démontrer qu'elle est représentative de la branche de production nationale qui produit un produit similaire au produit importé ou un produit directement concurrent.
2. Une Partie pourra engager une procédure de sa propre initiative, ou demander à l'organisme d'enquête compétent de s'en charger.

Contenu d'une requête ou d'une plainte.

3. Lorsqu'une enquête est ouverte par suite d'une requête ou d'une plainte déposée par une entité représentative d'une branche de production nationale, l'entité devra, dans sa requête ou sa plainte, fournir les renseignements suivants, dans la mesure où le public peut obtenir ceux-ci de sources gouvernementales ou autres, ou les meilleures données estimatives ainsi que leur base de calcul si ces renseignements ne sont pas disponibles :
 - a) désignation du produit - le nom et la désignation du produit importé en cause, la sous-position tarifaire dans laquelle ce produit est classé et le traitement tarifaire actuel du produit, ainsi que le nom et la désignation du produit national concerné qui est similaire ou directement concurrent;
 - b) représentativité -
 - (i) les noms et adresses des entités qui déposent la requête ou la plainte, et l'emplacement des établissements où est produit le produit d'origine nationale;
 - (ii) le pourcentage de la production nationale du produit similaire ou directement concurrent qui est attribuable à ces entités, et les

arguments que celles-ci invoquent pour montrer qu'elles sont représentatives d'une branche de production; et

- (iii) les noms et emplacements de tous les autres producteurs nationaux du produit similaire ou directement concurrent;
- c) données sur les importations - les données sur les importations pour chacune des cinq années complètes les plus récentes qui constituent le fondement de l'allégation selon laquelle le produit en cause est importé en quantités accrues, aussi bien en termes absolus que par rapport à la production nationale, selon le cas;
- d) données sur la production nationale - données touchant la production nationale totale du produit similaire ou directement concurrent, pour chacune des cinq années complètes les plus récentes;
- e) données faisant état d'un préjudice - données quantitatives et objectives indiquant la nature et l'étendue du préjudice subi par la branche de production concernée, telles que les données faisant état de changements dans le niveau des ventes, les prix, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, la part de marché, les profits et pertes, et l'emploi;
- f) cause de préjudice - une énumération et une description des causes présumées du préjudice, ou de la menace de préjudice, et un résumé des raisons pour lesquelles les importations accrues du produit seraient, soit en termes réels, soit par rapport à la production nationale, la cause du préjudice grave ou de la menace de préjudice grave, avec données pertinentes à l'appui; et
- g) critères d'inclusion - données quantitatives et objectives indiquant la part des importations représentées par les importations en provenance du territoire de chacune des autres Parties, et opinions du requérant sur la mesure dans laquelle ces importations contribuent de manière importante au préjudice grave, ou à la menace de préjudice grave, causé par les importations de ce produit.

4. Les requêtes ou plaintes seront rendues publiques dans les moindres délais après leur dépôt, sauf dans la mesure où elles contiennent des renseignements commerciaux confidentiels.

Publication d'avis

5. Dès l'engagement d'une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence, l'organisme d'enquête compétent en publiera avis au journal officiel de la Partie. L'avis indiquera le nom du requérant ou autre demandeur, le produit importé visé par la procédure ainsi que sa sous-position tarifaire, la nature de la détermination à faire et le délai alloué à cette fin, la date et le lieu de l'audience publique, les délais pour la présentation des mémoires, exposés et autres documents, l'endroit où la requête et les autres documents déposés au cours de la procédure peuvent être examinés, et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du bureau où des renseignements complémentaires peuvent être obtenus.

6. Lorsqu'une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence est engagée par suite d'une requête ou d'une plainte déposée par une entité se prétendant représentative de la branche de production nationale concernée, l'organisme d'enquête compétent ne fera pas la publication d'avis requise par le paragraphe 5 avant de s'être d'abord assuré que la requête ou la plainte satisfait aux conditions du paragraphe 3, notamment en matière de représentativité.

Audience publique

7. Pour chaque procédure, l'organisme d'enquête compétent devra :

- a) tenir une audience publique, moyennant préavis raisonnable, afin de permettre à toutes les parties intéressées, et à toute association représentant les intérêts des consommateurs sur le territoire de la Partie qui engage la procédure, de comparaître en personne ou par procureur, de présenter des éléments de preuve et de se faire entendre sur la question du préjudice grave, ou de la menace de préjudice grave, et sur la solution la plus indiquée; et
- b) donner à toutes les parties intéressées et à toute association de cette nature comparaisant à l'audience la possibilité de contre-interroger les autres parties intéressées déposant à cette audience.

Renseignements confidentiels

8. L'organisme d'enquête compétent devra adopter ou maintenir des procédures relatives au traitement des renseignements confidentiels, protégés en vertu de la législation intérieure, qui sont présentés au cours d'une procédure; il exigera notamment que les parties intéressées et les associations de consommateurs qui fournissent ces renseignements en donnent par écrit des résumés non confidentiels ou, si elles indiquent qu'il n'est pas possible de résumer les renseignements, qu'elles en donnent les raisons.

Preuve de préjudice et de causalité

9. Dans la conduite de la procédure, l'organisme d'enquête compétent recueillera, du mieux qu'il le pourra, tous les renseignements se rapportant à la détermination à faire. Il évaluera tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui se rapportent à l'état de la branche de production visée, y compris le coefficient et le niveau d'accroissement des importations du produit en cause, en termes absolus et relatifs, selon le cas, la part du marché national absorbée par l'augmentation des importations, et l'évolution des ventes, de la production, de la productivité, de l'utilisation de la capacité, des profits et pertes, et de l'emploi. Dans sa détermination, l'organisme d'enquête compétent pourra aussi tenir compte d'autres facteurs économiques, tels que l'évolution des prix et des stocks, et l'aptitude des entreprises de la branche de production à générer du capital.

10. L'organisme d'enquête compétent ne fera une détermination positive de préjudice que si l'enquête démontre, sur la base de preuves objectives, l'existence d'un lien de causalité manifeste entre l'augmentation des importations du produit en cause et le préjudice grave ou la menace de préjudice grave. Lorsque des facteurs autres que l'augmentation des importations causent eux aussi un préjudice à la branche de production nationale, le préjudice en question ne pourra être attribué à l'augmentation des importations.

Délibérations et rapport

11. Sous réserve de circonstances exceptionnelles, et sauf dans les cas de mesures globales visant des produits agricoles périssables, l'organisme d'enquête compétent devra, avant de faire une détermination positive dans une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence, prévoir un délai suffisant pour recueillir et examiner les renseignements pertinents, tenir une audience publique et donner la possibilité à toutes les parties et associations de consommateurs intéressées de préparer et de présenter leurs arguments.

12. L'organisme d'enquête compétent publiera dans les moindres délais, au journal officiel de la Partie, un rapport et un résumé de ce rapport, dans lequel il exposera ses constatations et ses conclusions, dûment motivées, sur tous les points pertinents de droit et de fait. Il y fera état du produit importé et de son numéro tarifaire, de la norme qu'il aura appliquée et de la constatation qu'il aura faite. Il indiquera les motifs de la détermination, ainsi que les points suivants :

- a) la branche de production nationale touchée par le préjudice grave ou menacée de préjudice grave;
- b) l'information justifiant sa constatation que les importations augmentent, que la branche de production nationale subit un préjudice grave ou est menacée de préjudice grave et que l'augmentation des importations cause ou menace de causer un préjudice grave; et
- c) si la législation intérieure le permet, toute constatation ou recommandation concernant la mesure corrective appropriée ainsi que les raisons la justifiant.

13. L'organisme d'enquête compétent ne divulguera dans son rapport aucun renseignement confidentiel qui lui aura été fourni aux termes de tout engagement de non-divulgateion souscrit au cours de la procédure.

Annexe 805

Définitions propres à chaque pays

Aux fins du présent chapitre :

organisme d'enquête compétent désigne

- a) dans le cas du Canada, le Tribunal canadien du commerce extérieur ou l'organisme qui l'aura remplacé,
- b) dans le cas du Mexique, l'organisme désigné au sein du ministère du Commerce et du Développement industriel («*Secretaría de Comercio y Fomento Industrial*»), ou l'organisme qui l'aura remplacé, et
- c) dans le cas des États-Unis, l'*U.S. International Trade Commission*, ou l'organisme qui l'aura remplacée.

PARTIE III OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Chapitre 9

Mesures normatives

Article 901 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures normatives d'une Partie, autres que celles visées à la section B du chapitre 7 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), susceptibles d'affecter, directement ou indirectement, le commerce des produits ou des services entre les Parties, ainsi qu'aux mesures des Parties s'y rapportant.
2. Les spécifications en matière d'achats élaborées par les organismes gouvernementaux pour leurs propres besoins de production ou de consommation seront régies exclusivement par le chapitre 10 (Marchés publics).

Article 902 : Étendue des obligations

1. L'article 105 (Étendue des obligations) ne s'applique pas au présent chapitre.
2. Chacune des Parties s'efforcera, par des mesures appropriées, de faire en sorte que les gouvernements des États ou des provinces et les organismes non gouvernementaux de normalisation observent les articles 904 à 908 sur son territoire.

Article 903 : Confirmation de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce et d'autres accords

En complément de l'article 103 (Rapports avec d'autres accords), les Parties confirment, relativement aux mesures normatives, les droits et obligations existants qu'elles ont les unes envers les autres en vertu de l'*Accord du GATT relatif aux obstacles techniques au commerce* et de tous autres accords internationaux, y compris les accords en matière d'environnement et de conservation, auxquels elles sont parties.

Article 904 : Droits et obligations fondamentaux

Droit de prendre des mesures normatives

1. Chacune des Parties pourra, en conformité avec le présent accord, adopter, maintenir ou appliquer des mesures normatives, y compris toute mesure relative à la sécurité, à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux et à la protection de l'environnement ou des consommateurs, ainsi que les mesures voulues pour en assurer la mise en oeuvre et l'exécution. Ces mesures comprennent notamment les mesures qui interdisent l'importation d'un produit d'une autre Partie ou la prestation d'un service par un fournisseur de services d'une autre Partie lorsque ledit produit ou service ne répond pas aux prescriptions applicables de ces mesures ou que les procédures d'approbation de la Partie ne sont pas respectées.

Droit d'établir le niveau de protection

2. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, chacune des Parties pourra, en vue de la réalisation de ses objectifs légitimes touchant la sécurité, la protection de la santé et de la vie des personnes ou des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement ou des consommateurs, établir les niveaux de protection qu'elle juge appropriés conformément au paragraphe 907(2).

Non-discrimination

3. Chacune des Parties accordera, relativement à ses mesures normatives, aux fournisseurs de produits et de services d'une autre Partie

- a) le traitement national conformément à l'article 301 (Accès aux marchés) ou à l'article 1202 (Commerce transfrontières des services), et
- b) un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux produits similaires ou, dans des circonstances analogues, aux fournisseurs de services de tout autre pays.

Obstacles non nécessaires

4. Aucune des Parties ne pourra élaborer, adopter, maintenir ou appliquer une mesure normative ayant pour objet ou pour effet de créer un obstacle non nécessaire au commerce entre les Parties. Une mesure ne sera pas réputée constituer un obstacle non nécessaire au commerce

- a) si elle a pour objet démontrable la réalisation d'un objectif légitime, et

- b) si elle n'a pas pour effet d'exclure des produits d'une autre Partie qui répondent aux besoins de cet objectif légitime.

Article 905 : Recours aux normes internationales

1. Chacune des Parties utilisera, comme base de ses mesures normatives, les normes internationales pertinentes qui existent ou sont sur le point d'être prises en forme finale, sauf lorsque ces normes seraient inefficaces ou inappropriées pour la réalisation de ses objectifs légitimes, par exemple en raison de facteurs climatiques, géographiques, technologiques ou d'infrastructure fondamentaux, d'une justification scientifique ou du niveau de protection que la Partie juge approprié.
2. Toute mesure normative d'une Partie qui est conforme à une norme internationale sera présumée conforme aux paragraphes 904(3) et (4).
3. Aucune disposition du paragraphe 1 ne sera interprétée comme empêchant une Partie, en vue de la réalisation de ses objectifs légitimes, d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure normative aboutissant à un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu si la mesure avait pour base la norme internationale pertinente.

Article 906 : Compatibilité et équivalence

1. Conscientes du rôle crucial que jouent les mesures normatives pour la réalisation des objectifs légitimes, les Parties, en conformité avec le présent chapitre, s'emploieront de concert à améliorer la sécurité, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux et la protection de l'environnement et des consommateurs.
2. Sans réduire la sécurité, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement et des consommateurs, sans préjudice des droits de toute Partie en vertu du présent chapitre et en tenant compte des activités de normalisation internationales, les Parties rendront compatibles, dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, leurs mesures normatives respectives, de manière à faciliter le commerce des produits ou des services entre elles.
3. En complément des articles 902 et 905, une Partie s'efforcera, à la demande d'une autre Partie, de promouvoir par des mesures appropriées la compatibilité d'une norme ou d'une procédure d'évaluation de la conformité maintenue sur son territoire avec les normes ou les procédures d'évaluation de la conformité maintenues sur le territoire de cette autre Partie.

4. Chaque Partie importatrice acceptera les règlements techniques adoptés ou appliqués par une Partie exportatrice comme équivalant aux siens pourvu que la Partie exportatrice, en coopération avec la Partie importatrice, convainque celle-ci que son règlement technique répond aux objectifs légitimes de la Partie importatrice.

5. La Partie importatrice fera connaître à la Partie exportatrice, sur demande et par écrit, les raisons pour lesquelles elle n'accepte pas un règlement technique comme équivalant aux siens, conformément au paragraphe 4.

6. Chacune des Parties acceptera, chaque fois que possible, les résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité appliquée sur le territoire d'une autre Partie, à condition d'avoir la certitude que cette procédure offre, au même titre qu'une procédure qu'elle applique ou qu'une procédure appliquée sur un territoire dont elle accepte les résultats, l'assurance que le produit ou le service en cause satisfait au règlement technique ou à la norme applicable adoptée ou maintenue sur le territoire de la Partie.

7. Avant d'accepter les résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité aux termes du paragraphe 6, et pour accroître la confiance dans la fiabilité des résultats de leurs procédures respectives dans ce domaine, les Parties pourront se consulter sur des questions telles que la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité en cause, y compris la vérification de la conformité de leurs résultats aux normes internationales pertinentes, notamment par voie d'accréditation.

Article 907 : Évaluation des risques

1. Une Partie pourra, en vue de la réalisation de ses objectifs légitimes, procéder à une évaluation des risques. Aux fins de cette évaluation, elle pourra tenir compte, entre autres facteurs relatifs à un produit ou à un service,

- a) des preuves scientifiques ou des informations techniques disponibles;
- b) des utilisations finales prévues;
- c) des procédés et méthodes de production, ou des méthodes d'exploitation, d'inspection, d'échantillonnage ou d'essai; ou
- d) des conditions environnementales.

2. Toute Partie qui, ayant établi un niveau de protection qu'elle juge approprié aux termes du paragraphe 904(2), procède à une évaluation des risques, devra éviter de faire des distinctions arbitraires ou injustifiées entre produits ou services semblables dans les niveaux qu'elle considère appropriés, si ces distinctions

- a) entraînent une discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard des fournisseurs de produits ou de services d'une autre Partie,
- b) constituent une restriction déguisée au commerce entre les Parties, ou
- c) établissent une discrimination entre des produits ou services similaires devant être utilisés aux mêmes fins dans les mêmes conditions, et qui présentent le même niveau de risque et offrent des avantages analogues.

3. Toute Partie qui procède à une évaluation des risques pourra, si elle détermine que les preuves scientifiques ou autres informations disponibles sont insuffisantes pour lui permettre de compléter l'évaluation, adopter un règlement technique provisoire sur la base des informations pertinentes disponibles. Dans un délai raisonnable après réception d'informations suffisantes, la Partie complétera son évaluation, réexaminera et, s'il y a lieu, révisera son règlement provisoire à la lumière de cette évaluation.

Article 908 : Évaluation de la conformité

1. En complément de l'article 906, et compte tenu de l'existence de différences substantielles dans la structure, l'organisation et l'application des procédures d'évaluation de la conformité sur leurs territoires, les Parties rendront compatibles leurs procédures respectives dans toute la mesure où cela sera matériellement possible.

2. Reconnaissant que cela devrait avantager toutes les Parties concernées, et sauf dans les cas prévus à l'annexe 908.2, chacune des Parties accrédiitera, approuvera, agréera ou reconnaîtra d'une autre manière les organismes d'évaluation de la conformité établis sur le territoire d'une autre Partie et à des conditions non moins favorables que celles qu'elle accorde aux organismes d'évaluation de la conformité sur son territoire.

3. Chacune des Parties, pour ce qui concerne ses procédures d'évaluation de la conformité,

- a) s'abstiendra d'adopter ou de maintenir des procédures plus strictes qu'il n'est nécessaire, ou d'appliquer ces procédures d'une manière plus stricte qu'il n'est nécessaire pour avoir la certitude qu'un produit ou un service est conforme au règlement technique ou à la norme applicable, compte tenu des risques qu'entraînerait la non-conformité;
- b) engagera et achèvera la procédure aussi rapidement que possible;
- c) conformément au paragraphe 904(3), examinera les demandes dans un ordre non discriminatoire;

- d) publiera la durée normale de chaque procédure ou communiquera la durée prévue au requérant, s'il le demande;
- e) veillera à ce que l'organisme compétent,
 - (i) lorsqu'il recevra une demande, examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant, de manière précise et complète, de toute lacune,
 - (ii) communique les résultats de l'évaluation aussi tôt que possible et de manière précise et complète au requérant, afin que celui-ci puisse apporter des correctifs en cas de nécessité,
 - (iii) lorsque la demande comporte des lacunes, mène la procédure aussi loin qu'il est matériellement possible de le faire, si le requérant le demande, et
 - (iv) informe le requérant, s'il le demande, de l'état d'avancement de sa demande ainsi que des raisons de tout retard;
- f) limitera l'information demandée au requérant à ce qui est nécessaire pour appliquer la procédure et déterminer les redevances appropriées;
- g) accordera aux renseignements confidentiels ou exclusifs pouvant résulter de l'application de la procédure à un produit d'une autre Partie ou à un service fourni par une personne d'une autre Partie ou être communiqués à cette occasion,
 - (i) le même traitement que celui qu'elle accorde aux produits de son territoire ou aux services fournis par des personnes de son territoire, et
 - (ii) en tout état de cause, un traitement qui protège les intérêts commerciaux légitimes du requérant dans la mesure permise par sa législation;
- h) fera en sorte que les redevances qu'elle impose pour l'application de la procédure ne soient pas plus élevées pour un produit d'une autre Partie ou un fournisseur de services d'une autre Partie que ce qui est équitable par rapport aux redevances imposées pour des produits similaires ou des fournisseurs de services similaires de son territoire ou pour des produits similaires ou des fournisseurs de services similaires de tout autre pays, compte tenu des frais de communication, de transport et autres frais connexes;

- i) fera en sorte que l'emplacement des installations utilisées pour l'évaluation de la conformité n'entraîne aucune difficulté non nécessaire pour le requérant ou son agent;
 - j) chaque fois qu'un produit ou un service sera modifié après la détermination de sa conformité au règlement technique ou à la norme applicable, limitera la procédure à ce qui est nécessaire pour déterminer que le produit ou le service répond encore au règlement technique ou à la norme en question; et
 - k) limitera à ce qui est raisonnable ses exigences concernant les échantillons à fournir, et fera en sorte que les procédures de prélèvement des échantillons n'entraînent aucune difficulté non nécessaire pour le requérant ou son agent.
4. Chacune des Parties appliquera, avec toutes modifications qu'elle pourra juger nécessaires, les dispositions pertinentes du paragraphe 3 à ses procédures d'approbation.
5. Chacune des Parties, à la demande d'une autre Partie, prendra tous moyens raisonnables à sa disposition en vue de faciliter l'accès à son territoire relativement aux activités d'évaluation de la conformité.
6. Chacune des Parties examinera avec compréhension toute demande présentée par une autre Partie en vue de négocier des accords pour la reconnaissance mutuelle des résultats de leurs procédures respectives d'évaluation de la conformité.

Article 909 : Notification, publication et information

1. En complément des articles 1802 (Publication) et 1803 (Notification et information), toute Partie qui envisage d'adopter ou de modifier un règlement technique,
- a) au moins 60 jours avant l'adoption ou la modification de la mesure, sauf s'il s'agit d'une loi, fera paraître un avis et notifiera par écrit aux autres Parties la mesure envisagée, de manière à permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance; toutefois, pour les mesures se rapportant à des produits périssables, la Partie, dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, publiera l'avis et adressera la notification au moins 30 jours avant l'adoption ou la modification de la mesure, mais au plus tard au moment où la mesure est notifiée aux producteurs nationaux;
 - b) indiquera dans l'avis et la notification le produit ou le service qui sera visé par la mesure, en exposant brièvement l'objectif et les raisons de la mesure;
 - c) fournira à toute Partie ou à toute personne intéressée qui le demande le texte de la mesure envisagée et, chaque fois que cela sera possible, identifiera les

dispositions qui diffèrent en substance des normes internationales pertinentes; et

- d) ménagera, sans discrimination, aux autres Parties et aux personnes intéressées la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discutera de ces observations s'il lui en est fait la demande et tiendra compte de ces observations ainsi que du résultat des discussions.

2. Toute Partie qui envisage d'adopter ou de modifier une norme ou une procédure d'évaluation de la conformité non considérée par ailleurs comme un règlement technique, s'il n'existe pas de norme internationale pertinente, ou si la mesure envisagée n'est pas en substance la même qu'une norme internationale et qu'elle est susceptible d'influer de manière notable sur le commerce des autres Parties,

- a) fera paraître sans retard un avis et adressera une notification du type prescrit aux alinéas (1)a) et b), et
- b) se conformera aux alinéas (1)c) et d).

3. Chacune des Parties s'efforcera, par des mesures appropriées, de faire en sorte, pour ce qui concerne un règlement technique d'un État ou d'une province, mais non d'une administration locale,

- a) que, sans retard, et avant son adoption, soit publié un avis et soit adressée une notification du type prescrit aux alinéas (1)a) et b), et
- b) que soient observés les alinéas (1)c) et d).

4. Toute Partie qui juge nécessaire de régler un problème urgent touchant la sécurité, la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement ou des consommateurs, pourra omettre telle ou telle des démarches prévues aux paragraphes 1 ou 3, à condition que, au moment d'adopter une mesure normative,

- a) elle adresse immédiatement aux autres Parties une notification du type prescrit à l'alinéa (1)b), en indiquant brièvement la nature du problème;
- b) elle fournisse à toute Partie ou à toute personne intéressée qui le demande le texte de la mesure envisagée; et
- c) elle ménage, sans discrimination, aux autres Parties et aux personnes intéressées la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations s'il lui en est fait la demande et tienne compte de ces observations ainsi que du résultat des discussions.

5. Chacune des Parties, s'il est nécessaire de régler un problème urgent visé au paragraphe 4, ménagera un délai raisonnable entre la publication d'une mesure normative et son entrée en vigueur, afin de laisser aux personnes intéressées le temps de s'y adapter.
6. Toute Partie qui permet la présence de personnes du secteur privé de son territoire au processus d'élaboration de mesures normatives, devra également permettre la présence à ce processus de personnes non gouvernementales des territoires des autres Parties.
7. Chacune des Parties notifiera aux autres Parties l'élaboration ou la modification de ses mesures normatives, ainsi que tout changement dans leur application, au plus tard au moment où elle en donnera notification aux personnes non gouvernementales en général ou au secteur pertinent sur son territoire.
8. Chacune des Parties s'efforcera, par des mesures appropriées, de faire en sorte que les gouvernements des États ou des provinces et les organismes non gouvernementaux de normalisation établis sur son territoire observent les paragraphes 6 et 7.
9. Chacune des Parties désignera avant le 1^{er} janvier 1994 une autorité de son gouvernement central qui sera responsable de la mise en oeuvre, au niveau fédéral, des dispositions du présent article relatives aux procédures de notification, et notifiera cette désignation aux autres Parties. Toute Partie qui désigne deux ou plusieurs autorités de son gouvernement central à cette fin fournira aux autres Parties des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacune de ces autorités.

Article 910 : Points d'information

1. Chacune des Parties fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant des autres Parties et des personnes intéressées, et de fournir les documents pertinents concernant :
 - a) toutes les mesures normatives envisagées, adoptées ou maintenues sur son territoire, au niveau du gouvernement fédéral ou du gouvernement d'un État ou d'une province;
 - b) l'appartenance et la participation de la Partie ou des autorités compétentes du gouvernement fédéral ou du gouvernement d'un État ou d'une province à des organismes internationaux et régionaux de normalisation, à des systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, et des arrangements bilatéraux et multilatéraux concernant des mesures normatives, ainsi que les dispositions de ces systèmes et arrangements;

- c) les endroits où peuvent se trouver les avis publiés conformément à l'article 909, ou les endroits où ces renseignements peuvent être obtenus;
- d) les endroits où se trouvent les points d'information visés au paragraphe 3; et
- e) les procédures qu'applique la Partie et les facteurs dont elle tient compte dans l'évaluation des risques et l'établissement, aux termes du paragraphe 904(2), du niveau de protection qu'elle juge approprié.

2. Toute Partie qui désigne plus d'un point d'information

- a) fournira aux autres Parties des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacun de ces points d'information, et
- b) fera en sorte que toute demande de renseignements adressée à un point d'information non compétent soit transmise dans les moindres délais au point d'information compétent.

3. Chacune des Parties prendra toutes mesures raisonnables à sa disposition pour faire en sorte qu'il existe au moins un point d'information qui soit en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant des autres Parties et des personnes intéressées et de fournir les documents pertinents, ou d'indiquer l'endroit où ils peuvent être obtenus, en ce qui concerne :

- a) les normes ou les procédures d'évaluation de la conformité envisagées, adoptées ou maintenues par les organismes non gouvernementaux de normalisation sur son territoire; et
- b) l'appartenance et la participation des organismes non gouvernementaux compétents de son territoire à des organismes internationaux et régionaux de normalisation ainsi qu'à des systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité.

4. Chacune des Parties fera en sorte que les exemplaires de documents demandés par d'autres Parties ou par des personnes intéressées, conformément au présent chapitre, soient fournis à un prix qui, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera le même que le prix demandé au niveau national.

Article 911 : Coopération technique

1. À la demande d'une autre Partie, chacune des Parties

- a) fournira à cette autre Partie des conseils, des renseignements et une assistance en matière technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, pour l'amélioration des mesures normatives de cette Partie et des activités, procédés et systèmes connexes;
- b) informera cette autre Partie de ses programmes de coopération technique concernant les mesures normatives dans certains domaines particuliers; et
- c) consultera cette autre Partie durant l'élaboration d'une mesure normative, ou préalablement à l'adoption d'une telle mesure ou à tout changement dans son application.

2. Chacune des Parties encouragera les organismes de normalisation situés sur son territoire à coopérer avec les organismes de normalisation situés sur le territoire des autres Parties lorsqu'ils participeront, le cas échéant, à des activités de normalisation, notamment dans le cadre de leur appartenance à des organismes internationaux de normalisation.

Article 912 : Limites de l'obligation d'information

Aucune des dispositions du présent chapitre ne sera interprétée comme obligeant une Partie

- a) à communiquer ou à publier des textes, ou à fournir des détails ou des exemplaires de documents dans une autre langue que sa langue ou ses langues officielles; ou
- b) à communiquer des renseignements dont la divulgation nuirait à l'application des lois ou serait autrement contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières.

Article 913 : Comité des mesures normatives

1. Les Parties établissent un Comité des mesures normatives (le Comité) composé de représentants de chacune des Parties.

2. Les fonctions du Comité seront notamment les suivantes :

- a) surveiller la mise en oeuvre et l'application du présent chapitre, notamment les progrès accomplis par les sous-comités et groupes de travail constitués aux termes du paragraphe 4 et le fonctionnement des points d'information établis en application de l'article 910;

- b) faciliter le processus par lequel les Parties rendent compatibles leurs mesures normatives;
- c) offrir un forum pour les consultations des Parties sur les questions concernant les mesures normatives, y compris la formulation de conseils et de recommandations en matière technique en vertu de l'article 914;
- d) améliorer la coopération en ce qui concerne l'élaboration, l'application et l'exécution des mesures normatives; et
- e) étudier l'évolution de la situation concernant les mesures normatives dans le secteur non gouvernemental et aux niveaux régional et multilatéral, notamment dans le cadre du GATT.

3. Le Comité

- a) se réunira à la demande de l'une des Parties, et au moins une fois l'an, sauf entente contraire entre les Parties; et
- b) fera rapport annuellement à la Commission de la mise en oeuvre du présent chapitre.

4. Le Comité pourra, s'il le juge approprié, constituer des sous-comités ou groupes de travail, dont il établira le champ de compétence et le mandat et qui seront composés de représentants des Parties. Tout sous-comité ou groupe de travail pourra,

- a) s'il le juge nécessaire ou souhaitable, faire appel à la participation ou aux avis
 - (i) de représentants d'organismes non gouvernementaux, notamment d'organismes de normalisation,
 - (ii) de scientifiques, et
 - (iii) d'experts techniques, et
- b) décider de son programme de travail, en tenant compte des activités internationales pertinentes.

5. En complément du paragraphe 4, le Comité constituera

- a) les sous-comités suivants :

- (i) le Sous-comité des normes relatives aux transports terrestres, conformément à l'annexe 913.5.a-1,
 - (ii) le Sous-comité des normes de télécommunications, conformément à l'annexe 913.5.a-2,
 - (iii) le Conseil des normes automobiles, conformément à l'annexe 913.5.a-3, et
 - (iv) le Sous-comité de l'étiquetage des produits textiles et des vêtements, conformément à l'annexe 913.5.a-4; et
- b) les autres sous-comités ou groupes de travail qu'il jugera appropriés pour examiner quelque sujet que ce soit, notamment les suivants :
- (i) identification et nomenclature des produits soumis à des mesures normatives,
 - (ii) normes et règlements techniques en matière de qualité et d'identité,
 - (iii) emballage, étiquetage et présentation de l'information à donner aux consommateurs, notamment en ce qui concerne les langues, les systèmes de mesure, les ingrédients, les formats et grandeurs, la terminologie, les symboles et autres sujets connexes,
 - (iv) approbation des produits et programmes de surveillance après mise en marché,
 - (v) principes touchant l'accréditation et la reconnaissance des organismes, des procédures et des systèmes d'évaluation de la conformité,
 - (vi) élaboration et mise en oeuvre d'un système uniforme de classification et de communication des dangers chimiques,
 - (vii) programmes d'exécution, y compris la formation et les inspections effectuées par le personnel chargé de la réglementation, de l'analyse ou de l'exécution,
 - (viii) promotion et mise en oeuvre de bonnes pratiques de laboratoire,
 - (ix) promotion et mise en oeuvre de bonnes pratiques industrielles,

- (x) critères d'évaluation des risques que présenteront les produits pour l'environnement,
- (xi) méthodes d'évaluation des risques,
- (xii) lignes directrices pour l'essai des produits chimiques, notamment des produits chimiques industriels et agricoles, des produits pharmaceutiques et des produits biologiques,
- (xiii) méthodes propres à mieux protéger les consommateurs, y compris les recours offerts aux consommateurs, et
- (xiv) extension de l'application du présent chapitre à d'autres services.

6. Chacune des Parties, à la demande d'une autre Partie, prendra toutes mesures raisonnables à sa disposition pour faire participer aux activités du Comité, s'il y a lieu, des représentants des gouvernements des États ou des provinces.

7. Toute Partie qui demande que lui soient fournis des conseils, des renseignements ou une assistance en matière technique aux termes de l'article 911 en donnera notification au Comité, qui facilitera le traitement de la demande.

Article 914 : Consultations techniques

1. Lorsqu'une Partie demande des consultations concernant l'application du présent chapitre à une mesure normative et en donne notification au Comité, celui-ci pourra faciliter les consultations, s'il n'examine pas la question lui-même, en renvoyant la question pour conseils ou recommandations techniques non contraignants à un sous-comité ou groupe de travail, y compris un sous-comité ou groupe de travail spécial, ou à un autre organe.

2. Le Comité examinera le plus rapidement possible les questions qui lui sont soumises en vertu du paragraphe 1, et transmettra aux Parties dans les moindres délais, les conseils ou recommandations techniques qu'il élabore ou qu'il reçoit à ce sujet. Les Parties en cause répondront par écrit au Comité, dans le délai demandé par celui-ci, concernant les conseils ou les recommandations techniques.

3. Lorsque les Parties en cause ont eu recours à des consultations facilitées par le Comité en vertu du paragraphe 1, ces consultations constitueront, si les Parties en conviennent, des consultations aux termes de l'article 2006 (Consultations).

4. Les Parties confirment que toute Partie qui allègue qu'une mesure normative d'une autre Partie est incompatible avec le présent chapitre aura la charge d'établir cette incompatibilité.

Article 915 : Définitions

1. Aux fins du présent chapitre :

évaluation des risques s'entend de l'évaluation des effets négatifs possibles;

mesure normative s'entend d'une norme, d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité;

norme s'entend d'un document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, ou pour des services ou des modes opératoires connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production ou un mode opératoire donnés;

norme internationale s'entend de toute mesure normative, directive ou recommandation adoptée par un organisme international de normalisation et mise à la disposition du public;

objectif légitime désigne notamment

- a) la sécurité,
- b) la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement ou des consommateurs, y compris les considérations relatives à la qualité et au caractère identifiable des produits ou des services, et
- c) le développement durable,

compte étant tenu, entre autres choses, s'il y a lieu, de facteurs climatiques, géographiques, technologiques ou d'infrastructure fondamentaux ou d'une justification scientifique, mais exclut la protection de la production nationale;

organisme de normalisation désigne un organisme qui exerce des activités de normalisation reconnues;

organisme international de normalisation désigne un organisme de normalisation ouvert aux organismes compétents d'au moins toutes les parties à l'*Accord du GATT relatif aux obstacles techniques au commerce*, y compris l'*Organisation internationale de normalisation (OIN)*, la *Commission électrotechnique internationale (CEI)*, la *Commission du Codex Alimentarius*, l'*Organisation mondiale de la santé (OMS)*, l'*Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)*, l'*Union internationale des télécommunications (UIT)*, ou tout autre organisme désigné par les Parties;

procédure d'approbation désigne l'enregistrement, la notification ou toute autre procédure administrative obligatoirement requise pour accorder l'autorisation de produire ou de commercialiser un produit ou un service ou de l'utiliser à des fins déclarées ou dans des conditions déterminées;

procédure d'évaluation de la conformité désigne toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer si les prescriptions d'une norme ou d'un règlement technique sont respectées, notamment l'échantillonnage, l'essai, l'inspection, l'évaluation, le contrôle, la surveillance, la vérification, l'assurance de la conformité, l'accréditation, l'enregistrement ou l'approbation servant à cette fin, mais exclut la procédure d'approbation;

règlement technique s'entend d'un document qui énonce les caractéristiques de produits ou les procédés et méthodes de production connexes ou les caractéristiques de services ou les modes opératoires connexes, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production ou un mode opératoire donnés;

rendre compatible signifie amener des mesures normatives différentes, mais de même portée, approuvées par des organismes de normalisation différents, à un niveau tel qu'elles en deviennent identiques ou équivalentes ou qu'elles permettent que des produits ou des services deviennent interchangeable ou servent aux mêmes fins;

service de télécommunication désigne un service de transmission et de réception de signaux fourni par tout moyen électromagnétique, mais exclut la distribution par câble, la diffusion ou la distribution par tout autre moyen électromagnétique de programmes radiophoniques ou télévisuels;

service de transport terrestre désigne un service de transport routier ou ferroviaire; et

services désigne les services de transport terrestre et les services de télécommunication.

2. Sauf définition contraire dans le présent accord, les autres termes et expressions utilisés dans le présent chapitre devront être interprétés suivant le sens ordinaire à leur attribuer dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du présent accord, ou, s'il y a lieu, par référence aux termes définis dans la sixième édition du Guide ISO/CEI 2 : *Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et la certification*, 1991.

Annexe 908.2

**Règles transitoires concernant les
procédures d'évaluation de la conformité**

1. Sauf en ce qui concerne les organismes gouvernementaux d'évaluation de la conformité, le paragraphe 908(2) n'imposera aucune obligation et ne conférera aucun droit au Mexique avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Lorsqu'une Partie exige une redevance raisonnable, d'un montant limité au coût approximatif du service fourni, pour accréditer, approuver, autoriser ou reconnaître d'autre manière un organisme d'évaluation de la conformité établi sur le territoire d'une autre Partie, elle n'aura pas, avant le 31 décembre 1998 ou toute date antérieure dont les Parties pourront convenir, à exiger cette redevance d'un organisme d'évaluation de la conformité établi sur son territoire.

Annexe 913.5.a-1

Sous-comité des normes relatives aux transports terrestres

1. Le Sous-comité des normes relatives aux transports terrestres, constitué en vertu du sous-alinéa 913(5)a(i), sera composé de représentants de chacune des Parties.
2. Le Sous-comité mettra en oeuvre le programme de travail ci-après, afin de rapprocher les mesures normatives pertinentes des Parties concernant :
 - a) le transport par autocar et par camion,
 - (i) au plus tard un an et demi après la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les mesures normatives non médicales touchant les conducteurs, notamment les mesures se rapportant à l'âge des conducteurs et à la langue qu'ils pourront utiliser,
 - (ii) au plus tard deux ans et demi après la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les mesures normatives médicales touchant les conducteurs,
 - (iii) au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les mesures normatives touchant les véhicules, notamment celles concernant les poids et dimensions, les pneus, les freins, les pièces et accessoires, l'arrimage des chargements, l'entretien et les réparations, les inspections, et les niveaux d'émissions et de pollution non visés par le programme de travail du Conseil des normes automobiles établi en vertu de l'annexe 913.5.a-3,
 - (iv) au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les mesures normatives touchant le contrôle, par chacune des Parties, du respect des règles de sécurité applicables au transport routier, et
 - (v) au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les mesures normatives touchant la signalisation routière;

- b) le transport ferroviaire,
 - (i) au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les mesures normatives touchant le personnel d'exploitation qui intéressent les activités transfrontières, et
 - (ii) au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les mesures normatives touchant les locomotives et le matériel ferroviaire; et
 - c) le transport de marchandises dangereuses, au plus tard six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sur la base des *Recommandations des Nations Unies concernant le transport des marchandises dangereuses* ou de telles autres normes convenues entre les Parties.
3. Le Sous-comité pourra, selon qu'il le jugera à propos, examiner d'autres mesures normatives connexes.

Annexe 913.5.a-2

Sous-comité des normes de télécommunications

1. Le Sous-comité des normes de télécommunications, constitué en vertu du sous-alinéa 913(5)a)(ii), sera composé de représentants de chacune des Parties.
2. Le Sous-comité devra, dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, établir un programme de travail ainsi qu'un calendrier en vue de rapprocher, dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, les mesures normatives des Parties concernant les équipements autorisés définis au chapitre 13 (Télécommunications).
3. Le Sous-comité pourra examiner d'autres questions normatives pertinentes concernant les équipements ou les services de télécommunications, ainsi que toute autre question qu'il jugera à propos.
4. Le Sous-comité tiendra compte des activités pertinentes des Parties au sein d'autres instances, ainsi que des travaux des organismes non gouvernementaux de normalisation.

Annexe 913.5.a-3

Conseil des normes automobiles

1. Le Conseil des normes automobiles, constitué en vertu du sous-alinéa 913(5)a)(iii), sera composé de représentants de chacune des Parties.
2. Le Conseil aura pour but de faciliter, dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, le rapprochement des mesures normatives nationales des Parties s'appliquant aux produits automobiles, d'en examiner la mise en oeuvre et d'étudier d'autres questions connexes.
3. Pour favoriser l'atteinte de ses objectifs, le Conseil pourra établir des sous-groupes, des mécanismes de consultation et autres mécanismes opérationnels appropriés. Avec l'accord des Parties, le Conseil pourra appeler des représentants des gouvernements des États et des provinces ou du secteur privé à faire partie de ses sous-groupes.
4. Toute recommandation du Conseil devra recevoir l'accord des Parties. Lorsque l'adoption d'une loi n'est pas requise pour une Partie, celle-ci devra mettre en oeuvre la recommandation du Conseil dans un délai raisonnable, en conformité avec ses lois et procédures et avec ses obligations internationales. Lorsque l'adoption d'une loi est requise pour une Partie, celle-ci fera de son mieux pour en obtenir l'adoption et pour la mettre en vigueur dans un délai raisonnable.
5. Étant donné la disparité qui existe entre les mesures normatives des Parties, le Conseil établira son programme de travail pour le rapprochement des mesures normatives nationales s'appliquant aux produits automobiles et pour l'examen d'autres questions connexes en se fondant sur les critères suivants :
 - a) l'impact sur l'intégration de l'industrie,
 - b) l'ampleur des obstacles au commerce,
 - c) l'importance du commerce touché, et
 - d) l'étendue de la disparité.

Lorsqu'il établira son programme de travail, le Conseil pourra se pencher sur d'autres questions connexes, notamment les émissions des véhicules routiers et non routiers.

6. Chacune des Parties prendra toutes mesures raisonnables à sa disposition pour promouvoir les objectifs de la présente annexe relativement aux mesures normatives maintenues par les autorités gouvernementales des États et des provinces et par les organismes du secteur privé. Le Conseil fera tout en son pouvoir pour aider ces autorités et organismes dans leurs travaux, spécialement en ce qui concerne l'établissement de priorités et de calendriers de travail.

Annexe 913.5.a-4

**Sous-comité de l'étiquetage des produits textiles
et des vêtements**

1. Le Sous-comité de l'étiquetage des produits textiles et des vêtements, constitué en vertu du sous-alinéa 913(5)a(iv), sera composé de représentants de chacune des Parties.
2. Le Sous-comité fera appel à la participation et aux avis d'experts techniques, ainsi que d'un groupe largement représentatif des secteurs de la fabrication et de la vente au détail du territoire de chacune des Parties.
3. Le Sous-comité établira et mettra en oeuvre, en vue de faciliter le commerce des produits textiles et des vêtements entre les Parties, un programme de travail pour l'harmonisation des prescriptions d'étiquetage et l'adoption de dispositions uniformes en la matière. Le programme de travail devra notamment porter sur les questions suivantes :
 - a) pictogrammes et autres symboles pour remplacer, chaque fois que possible, les renseignements écrits exigés, et autres moyens de réduire la nécessité d'apposer des étiquettes en plusieurs langues sur les produits textiles et les vêtements;
 - b) instructions concernant l'entretien des produits textiles et des vêtements;
 - c) composition en fibres des produits textiles et des vêtements;
 - d) façons uniformes et acceptables d'apposer les renseignements exigés sur les produits textiles et les vêtements; et
 - e) utilisation, sur le territoire des autres Parties, des numéros matricules nationaux attribués par chaque Partie aux fabricants ou importateurs de produits textiles et de vêtements.

PARTIE IV MARCHÉS PUBLICS

Chapitre 10

Marchés publics

Section A - Portée et champ d'application et traitement national

Article 1001 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement aux marchés

- a) passés par une entité publique fédérale figurant à l'annexe 1001.1a-1, une entreprise publique figurant à l'annexe 1001.1a-2, ou une entité publique d'un État ou d'une province figurant à l'annexe 1001.1a-3, en conformité avec l'article 1024;
- b) pour l'achat de produits en conformité avec l'annexe 1001.1b-1, de services en conformité avec l'annexe 1001.1b-2, ou de services de construction en conformité avec l'annexe 1001.1b-3; et
- c) dont la valeur estimative est égale ou supérieure au seuil calculé et ajusté selon le taux d'inflation aux États-Unis, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe 1001.1c, soit :
 - (i) pour les entités publiques fédérales, 50 000 \$ US pour les marchés de produits, de services ou de toute combinaison des deux, et 6,5 millions \$ US pour les marchés de services de construction,
 - (ii) pour les entreprises publiques, 250 000 \$ US pour les marchés de produits, de services ou de toute combinaison des deux, et 8 millions \$ US pour les marchés de services de construction, et
 - (iii) pour les entités publiques des États ou des provinces, le seuil applicable, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe 1001.1a-3, en conformité avec l'article 1024.

2. Le paragraphe 1 est assujéti
 - a) aux dispositions transitoires figurant à l'annexe 1001.2a,
 - b) aux notes générales figurant à l'annexe 1001.2b, et
 - c) à l'annexe 1001.2c, pour les Parties qui y sont visées.
3. Sous réserve du paragraphe 4, lorsqu'un marché devant être adjudgé par une entité n'est pas visé par le présent chapitre, celui-ci ne sera pas interprété comme visant les composantes «produits» ou «services» de ce marché.
4. Aucune des Parties ne pourra préparer, élaborer ou autrement structurer un projet d'achat dans le but de se soustraire aux obligations du présent chapitre.
5. Les marchés englobent les acquisitions effectuées par des méthodes comme l'achat, le bail ou la location, avec ou sans option d'achat. Les marchés ne comprennent pas :
 - a) les ententes non contractuelles ou toute forme d'aide gouvernementale, notamment les accords de coopération, les subventions, les prêts, les participations au capital, les garanties, les incitations fiscales, et la fourniture publique de biens et de services à des personnes, à des gouvernements d'États ou de provinces ou à des gouvernements régionaux; et
 - b) l'acquisition de services d'agences financières ou de services aux dépositaires, de services de liquidation et de gestion pour les institutions financières réglementées et de services de vente et de distribution pour la dette publique.

Article 1002 : Évaluation des marchés

1. Les Parties feront en sorte que leurs entités, quand elles détermineront si un marché est ou non visé par le présent chapitre, en calculent la valeur par application des paragraphes 2 à 7.
2. La valeur d'un marché sera estimée au moment de la publication d'un avis en conformité avec l'article 1010.

3. Dans le calcul de la valeur d'un marché, une entité tiendra compte de toutes les formes de rémunération, y compris les primes, les honoraires, les commissions et les intérêts.
4. En complément du paragraphe 1001(4), une entité ne pourra ni choisir une méthode d'évaluation, ni répartir les quantités à acquérir entre plusieurs marchés, dans l'intention de se soustraire aux obligations du présent chapitre.
5. Si la quantité à acquérir est telle que plus d'un marché soit conclu ou que des marchés soient passés par lots séparés, la base de l'évaluation sera
 - a) la valeur réelle des marchés successifs similaires conclus au cours de l'exercice précédent ou des 12 mois précédents, rajustée, si cela est possible, en fonction des changements de quantité et de valeur prévus pour les 12 mois suivants, ou
 - b) la valeur estimative des marchés successifs qui seront conclus au cours de l'exercice ou des 12 mois suivant le marché initial.
6. Pour les marchés portant sur le bail ou la location, avec ou sans option d'achat, ou dans le cas de marchés qui n'indiqueront pas un prix total, la base de l'évaluation sera
 - a) dans le cas des marchés à terme fixe, lorsque le terme sera d'au plus 12 mois, la valeur totale du marché pendant sa durée, ou, lorsque le terme dépassera 12 mois, la valeur totale du marché, y compris la valeur résiduelle estimative, ou
 - b) dans le cas des marchés à durée indéterminée, le paiement mensuel estimatif multiplié par 48.

Si l'entité ne sait pas si le marché s'étalera sur une durée déterminée ou indéterminée, elle calculera la valeur du marché en appliquant la méthode indiquée à l'alinéa b).

7. Lorsque la documentation relative à l'appel d'offres prescrit des options d'achat, la base de l'évaluation sera la valeur totale de l'achat maximal permis, comprenant toutes les options d'achat.

Article 1003 : Traitement national et non-discrimination

1. En ce qui concerne les mesures visées par le présent chapitre, chacune des Parties accordera aux produits d'une autre Partie, aux fournisseurs de ces produits et aux

fournisseurs de services d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde

- a) à ses propres produits et fournisseurs, et
- b) aux produits et aux fournisseurs d'une autre Partie.

2. En ce qui concerne les mesures visées par le présent chapitre, aucune des Parties ne pourra

- a) traiter un fournisseur local moins favorablement qu'un autre fournisseur local, au motif que le premier aurait des liens avec une entreprise étrangère ou appartiendrait à des intérêts étrangers, ou
- b) exercer de discrimination à l'égard d'un fournisseur local, au motif que les produits ou les services qu'il propose sont des produits ou des services d'une autre Partie.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mesures concernant les droits de douane ou autres frais de toute nature imposés relativement à l'importation, au mode de perception de ces droits ou frais, ou aux autres règlements touchant l'importation, y compris toutes restrictions et formalités.

Article 1004 : Règles d'origine

Aucune des Parties ne pourra appliquer à des produits importés depuis une autre Partie aux fins d'un marché public visé par le présent chapitre, des règles d'origine différentes des règles qu'elle applique dans ses opérations commerciales normales ou incompatibles avec celles-ci; ces règles pourront être les Règles de marquage établies en vertu de l'annexe 311 si elles deviennent les règles d'origine que cette Partie applique dans le cours normal du commerce.

Article 1005 : Refus d'accorder des avantages

1. Sous réserve de la notification préalable et des consultations prévues aux articles 1803 (Notification et information) et 2006 (Consultations), une Partie pourra refuser d'accorder à un fournisseur de services d'une autre Partie les avantages du présent chapitre, si elle établit que le service est fourni par une entreprise qui est possédée ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers et qui n'exerce pas d'activités commerciales significatives sur le territoire de l'une quelconque des Parties.

2. Une Partie pourra refuser d'accorder à une entreprise d'une autre Partie les avantages du présent chapitre si des ressortissants d'un pays tiers possèdent ou contrôlent l'entreprise et

- a) que les conditions visées à l'alinéa 1113(1)a) (Refus d'accorder des avantages) sont remplies, ou
- b) que la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard du pays tiers, des mesures qui interdisent les opérations avec l'entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise.

Article 1006 : Interdiction des compensations

Chacune des Parties fera en sorte que, la qualification et la sélection des fournisseurs, des produits ou des services et dans l'évaluation des offres ou l'adjudication des marchés, ses entités s'abstiennent d'envisager, de rechercher ou d'imposer des compensations. Aux fins du présent article, compensations désigne des conditions, imposées ou envisagées par une entité avant ou pendant la passation d'un marché, qui favorisent le développement local ou améliorent les comptes de balance des paiements de la Partie dont elle relève, au moyen d'exigences relatives à la teneur locale, à l'octroi de licences en matière de technologie, à l'investissement, au commerce de compensation ou autres exigences semblables.

Article 1007 : Spécifications techniques

1. Chacune des Parties fera en sorte que les spécifications techniques établies, adoptées ou appliquées par ses entités n'aient pas pour but ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce.

2. Chacune des Parties fera en sorte que toute spécification technique prescrite par ses entités soit, s'il y a lieu,

- a) définie en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt qu'en fonction de la conception ou de caractéristiques descriptives, et
- b) fondée sur des normes internationales, des règlements techniques nationaux, des normes nationales reconnues ou des codes du bâtiment.

3. Chacune des Parties fera en sorte que les spécifications techniques prescrites par ses entités n'exigent ni ne mentionnent de marques de fabrique ou de commerce, de brevets, de modèles ou de types particuliers, ni d'origines, de producteurs ou de fournisseurs déterminés, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché, et à condition que des termes tels que «ou l'équivalent» figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.

4. Chacune des Parties fera en sorte que ses entités ne recherchent ni n'acceptent, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, de conseils susceptibles d'être utilisés dans l'établissement ou l'adoption de spécifications techniques visant un marché donné, de la part d'une personne pouvant retirer des avantages commerciaux du marché.

Section B - Procédures de passation des marchés

Article 1008 : Procédures de passation des marchés

1. Chacune des Parties fera en sorte que les procédures de passation des marchés suivies par ses entités

- a) soient appliquées de façon non discriminatoire, et
- b) soient conformes au présent article et aux articles 1009 à 1016.

2. À cet égard, chacune des Parties fera en sorte que ses entités

- a) ne communiquent pas à un fournisseur des renseignements se rapportant à tel ou tel marché, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, et
- b) ouvrent à tous les fournisseurs le même accès aux renseignements concernant un marché, au cours de la période précédant la publication de tout avis ou de toute documentation relative à l'appel d'offres.

Article 1009 : Qualification des fournisseurs

1. En complément de l'article 1003, aucune entité d'une Partie ne pourra, dans la qualification des fournisseurs, faire de discrimination ni entre fournisseurs des autres Parties ni entre fournisseurs nationaux et fournisseurs des autres Parties.

2. Les procédures de qualification suivies par une entité seront conformes aux dispositions suivantes :

- a) les conditions de participation des fournisseurs aux procédures d'appel d'offres seront publiées assez longtemps à l'avance pour permettre aux fournisseurs d'engager et, dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement efficace du mécanisme de passation des marchés, d'accomplir les formalités de qualification;
- b) les conditions de participation des fournisseurs aux procédures d'appel d'offres, y compris les garanties financières, les qualifications techniques et les renseignements nécessaires pour établir leur capacité financière, commerciale et technique, ainsi que la vérification des qualifications, se limiteront aux conditions qui sont essentielles pour s'assurer que le fournisseur est en mesure d'exécuter le marché visé;
- c) la capacité financière, commerciale et technique d'un fournisseur sera évaluée à la fois en fonction des activités commerciales mondiales de ce fournisseur, y compris ses activités sur le territoire de la Partie du fournisseur, et en fonction de ses activités, le cas échéant, sur le territoire de la Partie dont relève l'entité acheteuse;
- d) la procédure de qualification des fournisseurs et le temps nécessaire à cet effet ne seront pas utilisés par une entité pour exclure d'une liste de fournisseurs les fournisseurs d'une autre Partie ou empêcher qu'ils soient pris en considération pour un achat particulier;
- e) une entité reconnaîtra comme fournisseurs qualifiés les fournisseurs d'une autre Partie qui rempliront les conditions de participation à tel ou tel marché;
- f) les fournisseurs d'une autre Partie qui demandent à soumissionner pour un marché et qui ne sont pas encore qualifiés, seront également pris en considération, à condition que les procédures de qualification puissent être accomplies en temps voulu;
- g) une entité qui tient des listes permanentes de fournisseurs qualifiés fera en sorte que les fournisseurs puissent demander leur qualification à tout moment et que tous les fournisseurs qualifiés qui en feront la demande soient inscrits sur ces listes dans un délai raisonnablement court; les fournisseurs qualifiés qui auront été inscrits sur une liste permanente seront informés de l'annulation de cette liste ou de leur exclusion;

- h) lorsqu'un fournisseur qui n'est pas encore qualifié demande à participer à un marché après la publication d'un avis conformément à l'article 1010, l'entité engagera la procédure de qualification dans les meilleurs délais;
- i) tout fournisseur ayant demandé à devenir fournisseur qualifié sera avisé par l'entité concernée de la décision prise à ce sujet; et
- j) toute entité qui rejette la demande de qualification d'un fournisseur ou qui cesse de reconnaître la qualification d'un fournisseur devra, sur demande et dans les meilleurs délais, communiquer au fournisseur tous renseignements pertinents concernant les motifs de sa décision.

3. Chacune des Parties

- a) fera en sorte que ses entités appliquent une seule procédure de qualification, si ce n'est qu'une entité pourra recourir à des procédures différentes ou additionnelles à condition d'en établir la nécessité et d'être prête à le démontrer, sur demande d'une autre Partie; et
- b) s'efforcera de réduire au minimum les différences entre les procédures de qualification appliquées par ses entités.

4. Aucune disposition des paragraphes 2 et 3 n'empêchera l'exclusion d'un fournisseur pour des motifs tels que la faillite ou de fausses déclarations.

Article 1010 : Invitation à participer

1. Sauf disposition contraire de l'article 1016, une entité devra publier une invitation à participer pour tous les projets d'achats, en conformité avec les paragraphes 2, 3 et 5. L'invitation paraîtra dans la publication appropriée qui est indiquée à l'annexe 1010.1.

2. L'invitation à participer prendra la forme d'un avis de projet d'achat, qui contiendra les renseignements suivants :

- a) une description de la nature et de la quantité des produits ou services à fournir, y compris les options portant sur des marchés ultérieurs et, si possible,
 - (i) une estimation du moment auquel ces options pourront être exercées, et

- (ii) dans le cas de marchés successifs, une indication approximative du moment auquel seront publiés les avis suivants;
- b) la mention du caractère ouvert ou sélectif de la procédure et une indication des négociations auxquelles elle donnera lieu le cas échéant;
- c) la date du début ou de l'achèvement de la livraison des produits ou services à fournir;
- d) l'adresse pour le dépôt des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner ou la qualification pour inscription sur la liste des fournisseurs, la date limite pour la réception des demandes, ainsi que la langue ou les langues autorisées pour leur présentation;
- e) l'adresse pour le dépôt des soumissions, la date limite pour leur réception, ainsi que la langue ou les langues autorisées pour leur présentation;
- f) l'adresse de l'entité qui passera le marché et fournira les renseignements nécessaires pour l'obtention du cahier des charges et autres documents;
- g) un énoncé des conditions de caractère économique ou technique à remplir, ainsi que des garanties financières, renseignements et documents exigés des fournisseurs;
- h) le montant et les modalités de versement de toute somme à payer pour obtenir la documentation relative à l'appel d'offres; et
- i) une indication du genre d'opération qui fait l'objet de l'appel d'offres, à savoir achat, bail ou location avec ou sans option d'achat.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une entité figurant à l'annexe 1001.1a-2 ou à l'annexe 1001.1a-3 pourra utiliser, comme invitation à participer, un avis de projet d'achat. L'avis contiendra tous les renseignements visés au paragraphe 2 dont l'entité dispose, et au moins les indications suivantes :

- a) l'objet du marché;
- b) les délais fixés pour la réception des soumissions ou des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner;
- c) l'adresse à laquelle les demandes de documents relatifs au marché devront être présentées;

- d) une indication aux fournisseurs que le marché intéresse d'avoir à le faire connaître à l'entité;
- e) l'identification au sein de l'entité d'un point de contact où des renseignements supplémentaires pourront être obtenus.

4. Une entité qui utilise un avis de projet d'achat comme invitation à participer, devra par la suite inviter tous les fournisseurs qui lui auront fait connaître leur intérêt à le confirmer sur la base qu'elle leur aura fournie, ce qui comprendra au moins des renseignements visés au paragraphe 2.

5. Nonobstant le paragraphe 2, une entité figurant à l'annexe 1001.1a-2 ou à l'annexe 1001.1a-3 pourra utiliser, comme invitation à participer, un avis relatif à un système de qualification. Dans ce cas, et sous réserve du paragraphe 1015(8), l'entité devra fournir en temps opportun des renseignements permettant à tous ceux qui auront fait connaître leur intérêt pour le marché d'évaluer cet intérêt en toute connaissance de cause. Ces renseignements, qui comprendront normalement les renseignements requis pour les avis visés au paragraphe 2, devront être communiqués de façon non discriminatoire à tous les fournisseurs intéressés.

6. Dans le cas des procédures d'appel d'offres sélectives, une entité qui tient des listes permanentes de fournisseurs qualifiés fera paraître chaque année, dans la publication appropriée figurant à l'annexe 1010.1, un avis contenant les renseignements suivants :

- a) l'énumération de ces listes, y compris leurs intitulés, en relation avec les produits ou services ou les catégories de produits ou services à acquérir sur la base de ces listes;
- b) les conditions à remplir par les fournisseurs pour être inscrits sur ces listes, et les méthodes de vérification de ces conditions par l'entité concernée;
- c) la durée de validité des listes et les formalités de leur renouvellement.

7. Toute entité qui, après la parution d'une invitation à participer, mais avant la date fixée pour l'ouverture ou la réception des soumissions qui aura été précisée dans l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres, estime qu'il est nécessaire de modifier l'avis ou la documentation ou de les faire paraître de nouveau, leur donnera la même diffusion que les documents originaux. Tout élément d'information significatif communiqué à un fournisseur relativement à un projet d'achat sera communiqué simultanément à tous les autres fournisseurs intéressés, suffisamment à l'avance pour leur permettre d'en tenir compte et d'agir en conséquence.

8. Une entité indiquera, dans les avis mentionnés au présent article, que le marché est régi par le présent chapitre.

Article 1011 : Procédures d'appel d'offres sélectives

1. Pour assurer une concurrence optimale entre les fournisseurs des Parties dans les procédures d'appel d'offres sélectives, une entité devra, pour chaque marché, adresser au plus grand nombre possible de fournisseurs nationaux et de fournisseurs des autres Parties une invitation à soumissionner, dans la mesure compatible avec le fonctionnement efficace du système de passation des marchés.
2. Sous réserve du paragraphe 3, une entité qui tient des listes permanentes de fournisseurs qualifiés pourra choisir, parmi les fournisseurs inscrits sur ces listes, ceux qui seront invités à soumissionner. Lorsqu'elle procédera à la sélection, l'entité veillera à traiter équitablement les fournisseurs inscrits sur les listes.
3. Sous réserve de l'alinéa 1009(2)f), une entité autorisera à présenter une soumission tout fournisseur qui aura demandé à participer au projet d'achat, et elle prendra en considération les soumissions ainsi reçues. Le nombre des fournisseurs additionnels autorisés à participer ne pourra être limité que par les impératifs d'efficacité du système de passation des marchés.
4. Toute entité qui n'invite pas ou n'admet pas un fournisseur à soumissionner devra, sur demande et dans les meilleurs délais, communiquer audit fournisseur tout renseignement pertinent concernant les motifs de sa décision.

Article 1012 : Délais de soumission et de livraison

1. Une entité devra :
 - a) fixer des délais suffisants pour permettre aux fournisseurs d'une autre Partie de préparer et de déposer leurs soumissions avant la clôture des procédures d'appel d'offres;
 - b) en fixant ces délais, tenir compte, d'une manière compatible avec ses besoins raisonnables, de facteurs tels que la complexité de l'achat projeté, l'importance des sous-traitances à prévoir et le temps normalement nécessaire pour l'acheminement des soumissions, par la poste, de l'étranger aussi bien que du pays même;

- c) tenir compte des délais de publication au moment de fixer la date limite de réception des soumissions ou des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner.
2. Sous réserve du paragraphe 3, une entité fera en sorte
- a) que, dans les procédures d'appel d'offres ouvertes, le délai de réception des soumissions ne soit pas inférieur à 40 jours à compter de la publication d'un avis en conformité avec l'article 1010;
 - b) que, dans les procédures d'appel d'offres sélectives qui ne comportent pas l'utilisation d'une liste permanente de fournisseurs qualifiés, le délai de présentation d'une demande visant à obtenir une invitation à soumissionner ne soit pas inférieur à 25 jours à compter de la publication d'un avis en conformité avec l'article 1010 et le délai de réception des offres ne soit pas inférieur à 40 jours à compter de l'envoi de l'invitation à soumissionner;
 - c) que, dans les procédures d'appel d'offres sélectives qui comportent l'utilisation d'une liste permanente de fournisseurs qualifiés, le délai de réception des soumissions ne soit pas inférieure à 40 jours à compter de l'envoi initial des invitations à soumissionner; toutefois, si la date de l'envoi initial des invitations à soumissionner ne coïncide pas avec celle de la publication d'un avis en conformité avec l'article 1010, l'intervalle entre ces deux dates ne devra pas être inférieur à 40 jours.
3. Une entité pourra écourter les délais visés au paragraphe 2 dans les cas suivants :
- a) lorsqu'un avis mentionné aux paragraphes 1010(3) ou (5) a été publié depuis au moins 40 jours et au plus 12 mois, le délai de 40 jours fixé pour la réception des soumissions pourra être ramené à un minimum de 24 jours;
 - b) pour une deuxième publication ou pour les publications ultérieures portant sur des marchés successifs au sens de l'alinéa 1010(2)a), le délai de 40 jours fixé pour la réception des soumissions pourra être ramené à un minimum de 24 jours;
 - c) lorsqu'un état d'urgence, dûment justifié par l'entité, fait qu'il est matériellement impossible d'observer les délais en question, ceux-ci pourront être ramenés à un minimum de 10 jours à compter de la publication d'un avis en conformité avec l'article 1010; ou

- d) si une entité figurant à l'annexe 1001.1a-2 ou à l'annexe 1001.1a-3 utilise, comme invitation à participer, un avis mentionné au paragraphe 1010(5), les délais pourront être fixés d'un commun accord par l'entité et les fournisseurs choisis. À défaut d'accord, toutefois, l'entité pourra fixer des délais qui seront suffisamment longs pour permettre le dépôt de soumissions valables et qui ne seront en aucun cas inférieurs à 10 jours.

4. Lorsqu'elle fixera la date de livraison des produits ou des services à fournir, une entité tiendra compte, d'une manière compatible avec ses besoins raisonnables, de facteurs tels que la complexité de l'achat projeté, l'importance des sous-traitances à prévoir et le temps normalement nécessaire pour la production, le déstockage et le transport des produits à partir des lieux d'où ils sont fournis.

Article 1013 : Documentation relative à l'appel d'offres

1. La documentation relative à l'appel d'offres qu'une entité remettra aux fournisseurs devra contenir tous les renseignements nécessaires pour leur permettre de présenter des soumissions valables, notamment les renseignements devant être publiés dans l'avis mentionné au paragraphe 1010(2), exception faite des renseignements visés à l'alinéa 1010(2)h). La documentation contiendra également :

- a) l'adresse de l'entité à laquelle les soumissions devront être envoyées;
- b) l'adresse à laquelle les demandes d'information complémentaire devront être envoyées;
- c) la langue ou les langues à employer pour la présentation des soumissions et documents d'accompagnement;
- d) la date limite et le délai de réception des soumissions, ainsi que la période pendant laquelle les soumissions devront pouvoir être acceptées;
- e) les personnes admises à assister à l'ouverture des soumissions, et la date, l'heure et le lieu de cette ouverture;
- f) un énoncé des conditions de caractère économique ou technique à remplir, ainsi que des garanties financières, renseignements et documents exigés des fournisseurs;

- g) une description complète des produits ou services demandés et de toutes autres exigences, y compris les spécifications techniques, la certification de conformité, les plans, les dessins et les instructions nécessaires;
- h) les critères d'adjudication, y compris tous les éléments, autres que le prix, qui seront pris en considération lors de l'évaluation des soumissions, et les éléments des coûts à prendre en compte pour l'évaluation des prix de soumission, tels que frais de transport, d'assurance et d'inspection et, dans le cas de produits ou services d'une autre Partie, droits de douane et autres frais d'importation, taxes et monnaie du paiement;
- i) les modalités de paiement; et
- j) toutes autres modalités et conditions.

2. Une entité devra

- a) communiquer, sur demande, la documentation relative à l'appel d'offres à tout fournisseur participant à une procédure d'appel d'offres ouverte ou ayant demandé à participer à une procédure d'appel d'offres sélective, et répondre dans les moindres délais à toute demande raisonnable d'explications concernant cette documentation;
- b) répondre dans les moindres délais à toute demande raisonnable de renseignements pertinents concernant l'appel d'offres qui sera faite par un fournisseur participant, à condition que ces renseignements ne donnent pas à ce fournisseur un avantage sur ses concurrents dans la procédure d'adjudication.

Article 1014 : Règles de négociation

1. Une entité pourra mener des négociations uniquement

- a) à l'occasion d'un marché pour lequel elle aura indiqué, dans un avis publié en conformité avec l'article 1010, son intention de négocier, ou
- b) lorsque l'évaluation des offres fera apparaître qu'aucune offre n'est manifestement la plus avantageuse au regard des critères d'évaluation indiqués dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres.

2. Les négociations serviront principalement à déterminer les avantages et les inconvénients des soumissions.

3. Une entité devra considérer comme confidentielles toutes les soumissions. Aucune entité ne pourra en particulier fournir à quiconque des renseignements en vue d'aider un fournisseur à présenter une soumission comparable à celle d'un autre fournisseur.

4. Aucune entité ne pourra, durant des négociations, faire de discrimination entre les fournisseurs. Une entité devra en particulier

- a) procéder à toute élimination de fournisseurs en conformité avec les critères énoncés dans les avis et dans la documentation relative à l'appel d'offres;
- b) communiquer par écrit à tous les fournisseurs admis à participer aux négociations toutes les modifications apportées aux critères et aux exigences techniques;
- c) permettre à tous les fournisseurs non éliminés de présenter des soumissions nouvelles ou modifiées tenant compte des modifications apportées aux critères ou aux exigences; et
- d) à la conclusion des négociations, permettre à tous les fournisseurs non éliminés de présenter des soumissions finales en vue d'une même échéance.

Article 1015 : Présentation, réception et ouverture des soumissions et adjudication des marchés

1. Une entité appliquera, pour la présentation, la réception et l'ouverture des soumissions ainsi que pour l'adjudication des marchés, des procédures conformes à ce qui suit :

- a) les soumissions seront normalement présentées par écrit, directement ou par la poste;
- b) lorsqu'il est autorisé de présenter des soumissions par télex, télégramme, télécopie ou autre mode de transmission électronique, la soumission ainsi présentée devra contenir tous les renseignements nécessaires à son évaluation, notamment le prix définitif proposé par le fournisseur et une déclaration par laquelle le fournisseur accepte toutes les modalités et conditions de l'invitation à soumissionner;

- c) une soumission présentée par télex, télégramme, télécopie ou autre mode de transmission électronique devra être confirmée dans les moindres délais par lettre ou par l'envoi d'une copie signée du télex, du télégramme, de la télécopie ou du message électronique;
- d) le contenu du télex, du télégramme, de la télécopie ou du message électronique fera foi s'il y a divergence ou contradiction entre ce contenu et toute documentation reçue après l'expiration du délai fixé pour la présentation des soumissions;
- e) la présentation des soumissions par téléphone ne sera pas autorisée;
- f) les demandes de participation à des procédures d'appel d'offres sélectives pourront être présentées par télex, télégramme ou télécopie, et, si cela est autorisé, par un autre mode de transmission électronique;
- g) les possibilités qui pourront être accordées aux fournisseurs de corriger des erreurs de forme involontaires entre l'ouverture des soumissions et l'adjudication du marché ne seront pas administrées d'une manière qui aboutirait à une discrimination entre les fournisseurs.

Dans le présent paragraphe, «mode de transmission électronique» désigne tout procédé apte à produire, au lieu de réception par le destinataire, un exemplaire imprimé de la soumission.

2. Aucune entité ne pourra pénaliser un fournisseur dont la soumission, par suite d'un retard imputable uniquement à l'entité, est reçue après l'expiration du délai par le service désigné dans la documentation relative à l'appel d'offres. Les soumissions reçues après l'expiration du délai pourront également être prises en considération dans des circonstances exceptionnelles si les procédures de l'entité concernée en disposent ainsi.

3. Toutes les soumissions demandées par une entité dans le cadre de procédures d'appel d'offres ouvertes ou sélectives seront reçues et ouvertes conformément à des procédures et conditions garantissant la régularité de l'ouverture. Les renseignements découlant de l'ouverture des soumissions seront conservés par l'entité concernée; ils seront à la disposition des autorités compétentes de la Partie dont elle relève, qui les utiliseront au besoin en vertu des articles 1017 et 1019 ou du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

4. L'adjudication des marchés s'effectuera conformément aux procédures suivantes :
- a) pour être considérée en vue de l'adjudication, une soumission devra être conforme, au moment de son ouverture, aux conditions essentielles spécifiées dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres, et avoir été présentée par un fournisseur remplissant les conditions de participation;
 - b) si une entité a reçu une soumission anormalement inférieure aux autres soumissions présentées, elle pourra se renseigner auprès du fournisseur pour s'assurer qu'il est en mesure de remplir les conditions de participation et qu'il est ou sera apte à satisfaire aux modalités du marché;
 - c) sauf si elle décide, pour des raisons d'intérêt public, de ne pas passer le marché, l'entité adjugera au fournisseur qui aura été reconnu pleinement capable d'exécuter le marché et dont la soumission sera la soumission la plus basse ou celle qui aura été jugée la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiés dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres;
 - d) l'adjudication des marchés sera conforme aux critères et aux conditions essentielles spécifiées dans la documentation relative à l'appel d'offres; et
 - e) les clauses optionnelles ne pourront être utilisées de façon à contourner le présent chapitre.
5. Aucune entité d'une Partie ne pourra subordonner l'adjudication d'un marché à la précédente obtention par le fournisseur d'un ou de plusieurs marchés d'une entité de ladite Partie, ou à la justification par celui-ci d'antécédents sur le territoire de cette Partie.
6. Une entité devra,
- a) sur demande, informer les fournisseurs participants, dans les moindres délais, des décisions relatives à l'adjudication des marchés, et les en informer par écrit s'ils en font la demande;
 - b) sur demande, communiquer aux fournisseurs dont la soumission n'a pas été retenue des renseignements pertinents concernant les raisons du rejet, et les informer des caractéristiques et des avantages relatifs de la soumission retenue, ainsi que du nom de l'adjudicataire.

7. Au plus tard 72 jours après l'adjudication d'un marché, une entité devra faire paraître, dans la publication appropriée figurant à l'annexe 1010.1, un avis contenant les renseignements suivants :

- a) la nature et la quantité des produits ou des services qui auront fait l'objet de l'adjudication;
- b) le nom et l'adresse de l'entité qui aura adjudgé le marché;
- c) la date de l'adjudication;
- d) le nom et l'adresse de chacun des adjudicataires;
- e) la valeur du marché, ou la soumission la plus élevée et la soumission la plus basse prises en considération dans l'adjudication du marché;
- f) la procédure d'appel d'offres utilisée.

8. Nonobstant les paragraphes 1 à 7, une entité pourra décider de ne pas divulguer certains renseignements relatifs à l'adjudication, si la communication de ces renseignements

- a) ferait obstacle à l'application des lois ou serait autrement contraire à l'intérêt public,
- b) porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'une personne donnée, ou
- c) pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs.

Article 1016 : Procédures d'appel d'offres limitées

1. Une entité d'une Partie pourra, dans les circonstances et sous réserve des conditions indiquées au paragraphe 2, utiliser des procédures d'appel d'offres limitées et déroger ainsi aux articles 1008 à 1015, à condition que ces procédures limitées ne soient pas utilisées dans le dessein de ramener la concurrence en deçà du maximum possible, ou d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre fournisseurs des autres Parties ou de protection des fournisseurs nationaux.

2. Une entité pourra utiliser les procédures d'appel d'offres limitées dans les circonstances et sous réserve des conditions suivantes, le cas échéant :

- a) lorsqu'aucune soumission n'aura été déposée en réponse à un appel d'offres fait selon une procédure ouverte ou sélective, ou lorsque les soumissions déposées seront le résultat d'une collusion ou ne seront pas conformes aux conditions essentielles de l'appel d'offres, ou émaneront de fournisseurs ne remplissant pas les conditions de participation prévues conformément au présent chapitre, pour autant que les conditions de l'appel d'offres initial ne soient pas substantiellement modifiées pour le marché qui sera adjugé;
- b) lorsque, du fait qu'il s'agit de travaux d'art ou pour des raisons liées à la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs ou de renseignements de nature exclusive, ou en l'absence de concurrence pour des raisons techniques, les produits ou services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant;
- c) dans la mesure où cela sera strictement nécessaire lorsque, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient être prévus par l'entité, les procédures ouvertes ou sélectives ne permettraient pas d'obtenir les produits ou les services en temps voulu;
- d) lorsqu'il s'agira de livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur initial et portant sur le remplacement de pièces ou la prestation de services continus à l'égard de fournitures, de services ou d'installations déjà livrés, ou visant à compléter ces fournitures, services ou installations, et qu'un changement de fournisseur obligerait l'entité à acheter des équipements ou des services ne répondant pas à des conditions d'interchangeabilité avec des équipements ou des services déjà existants, y compris les logiciels, dans la mesure où l'achat initial s'inscrit dans le cadre du présent chapitre;
- e) lorsqu'une entité achètera un prototype ou un produit ou un service nouveau mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un marché particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce marché. Une fois que de tels marchés auront été exécutés, les achats ultérieurs de produits ou de services seront assujettis aux articles 1008 à 1015. Le développement original d'un produit nouveau pourra englober une production limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que le produit se prête à une production en quantités conformément à des normes de qualité acceptables. Il ne comprendra pas la production en quantités visant à établir la viabilité

commerciale du produit ou à recouvrer les frais de recherche et développement;

- f) lorsqu'il s'agira de produits achetés sur un marché de produits de base;
- g) lorsqu'il s'agira d'achats à des conditions exceptionnellement avantageuses valables pour de très courtes périodes, comme les aliénations inhabituelles effectuées par des entreprises qui ne sont pas ordinairement des fournisseurs ou la vente d'actifs d'entreprises en liquidation ou sous séquestre, mais à l'exclusion des achats courants effectués auprès de fournisseurs habituels;
- h) lorsqu'il s'agira d'un marché devant être adjugé au lauréat d'un concours de conception architecturale, à condition
 - (i) que le concours soit organisé d'une manière compatible avec les principes énoncés dans le présent chapitre, notamment en ce qui concerne la publication, à l'intention de fournisseurs dûment qualifiés, d'une invitation à y participer,
 - (ii) qu'il soit organisé en vue de l'adjudication du marché de conception au lauréat, et
 - (iii) qu'il soit jugé par un jury impartial; et
- i) lorsqu'une entité a besoin de services de consultation sur des questions de nature confidentielle dont on pourrait raisonnablement s'attendre que la divulgation compromette des informations confidentielles du gouvernement, cause des perturbations économiques ou soit d'une autre façon semblable contraire à l'intérêt public.

3. Une entité dressera procès-verbal de chaque marché qu'elle aura adjugé en vertu du paragraphe 2. Chaque procès-verbal mentionnera le nom de l'entité acheteuse, la valeur et la nature des produits ou services achetés, ainsi que leur pays d'origine, et contiendra un exposé indiquant celles des conditions et circonstances du paragraphe 2 qui auront justifié le recours à une procédure d'appel d'offres limitée. Ce procès-verbal sera conservé par l'entité concernée; il sera à la disposition des autorités compétentes de la Partie dont elle relève, qui les utiliseront au besoin en vertu des articles 1017 et 1019 ou du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

Section C - Contestation des offres

Article 1017 : Contestation des offres

1. Afin de favoriser des procédures équitables, ouvertes et impartiales en matière de marchés publics, chacune des Parties adoptera et maintiendra des procédures de contestation des offres pour les marchés visés par le présent chapitre, en conformité avec les points suivants :

- a) chacune des Parties permettra aux fournisseurs de présenter des contestations des offres portant sur tout aspect du processus de passation des marchés, lequel, pour l'application du présent article, débutera au moment où une entité décide des produits ou services à acquérir et se poursuivra jusqu'à l'adjudication du marché;
- b) une Partie pourra encourager un fournisseur à régler sa plainte à l'amiable avec l'entité concernée avant d'amorcer une contestation des offres;
- c) chaque Partie fera en sorte que ses entités examinent de façon impartiale et en temps opportun toute plainte relative à un marché visé par le présent chapitre;
- d) qu'un fournisseur ait ou non cherché à régler sa plainte à l'amiable avec l'entité, ou que sa tentative se soit soldée par un échec, aucune des Parties ne pourra empêcher ledit fournisseur de présenter une contestation des offres ou d'utiliser toute autre voie de recours possible;
- e) une Partie pourra exiger d'un fournisseur qui engage une contestation qu'il en informe l'entité;
- f) une Partie pourra limiter le délai octroyé à un fournisseur pour engager une contestation. Cependant, ce délai ne pourra en aucun cas être inférieur à 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle le motif de la plainte aura été connu ou aurait raisonnablement dû être connu du fournisseur;
- g) chacune des Parties établira créera ou désignera un organisme d'examen n'ayant aucun intérêt substantiel dans le résultat des appels d'offres, qui sera chargé de recevoir les contestations relatives aux offres, de les étudier et de faire des recommandations;
- h) dès réception d'une contestation d'offre, l'organisme d'examen examinera promptement la contestation;

- i) une Partie pourra demander à son organisme d'examen de limiter son étude à la contestation elle-même;
- j) pendant l'examen de la contestation, l'organisme d'examen pourra reporter l'adjudication du marché jusqu'au règlement de la contestation, sauf dans les cas d'urgence ou lorsque le report serait contraire à l'intérêt public;
- k) l'organisme d'examen recommandera un moyen de régler la contestation. Il pourra notamment demander à l'entité de réévaluer les offres, d'émettre un nouvel appel d'offres ou d'annuler le marché;
- l) les entités devront en principe suivre les recommandations de l'organisme d'examen;
- m) chacune des Parties devrait autoriser son organisme d'examen à formuler, après la conclusion de la procédure de contestation, d'autres recommandations écrites à une entité relativement à tout aspect du mécanisme de passation des marchés que, durant l'examen de la contestation, il aura jugé déficient et à recommander notamment des modifications à apporter aux procédures de passation des marchés afin de les rendre conformes au présent chapitre;
- n) l'organisme d'examen devra présenter par écrit et en temps opportun ses conclusions et ses recommandations aux Parties et aux personnes intéressées;
- o) chacune des Parties indiquera par écrit, et mettra à la disposition de tous les intéressés, toutes ses procédures de contestation des offres;
- p) chacune des Parties fera en sorte que ses entités conservent des documents complets sur tous les marchés, y compris un registre de toutes les communications ayant influé sur chaque marché, pendant une période minimale de trois ans à compter de la date d'adjudication, afin qu'il soit possible de vérifier si le processus de passation des marchés aura été appliqué d'une manière conforme au présent chapitre.

2. Une Partie pourra exiger qu'une contestation des offres ne soit engagée qu'après la publication d'un avis ou, si un avis n'est pas publié, après que la documentation relative à l'appel d'offres aura été mise à la disposition des intéressés. Si tel est le cas, la période de 10 jours ouvrables prévue à l'alinéa (1)f) commencera au plus tôt à la date de publication de l'avis ou à la date à laquelle la documentation relative à l'appel d'offres aura été mise à la disposition des intéressés.

Section D - Dispositions générales

Article 1018 : Exceptions

1. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie de prendre des mesures ou de ne pas divulguer des renseignements si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, se rapportant à l'achat d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, ou aux achats indispensables à la sécurité nationale ou aux fins de la défense nationale.

2. À condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire et injustifié entre les Parties où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce entre les Parties, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) se rapportant à des produits ou services provenant de personnes handicapées, d'institutions philanthropiques ou de personnes incarcérées.

Article 1019 : Information

1. En complément du paragraphe 1802(1) (Publication), chacune des Parties publiera dans les moindres délais toutes lois, tous règlements, ainsi que toutes décisions judiciaires ayant valeur de précédent, décisions administratives d'application générale, et procédures, y compris les clauses contractuelles types, ayant trait aux marchés publics visés par le présent chapitre, dans les publications appropriées figurant à l'annexe 1010.1.

2. Chacune des Parties

- a) fournira des explications sur ses procédures de passation des marchés publics à toute autre Partie qui en fera la demande;

- b) fera en sorte que ses entités fournissent dans les moindres délais des explications sur leurs pratiques et procédures de passation des marchés à tout fournisseur qui en fera la demande; et
- c) désignera avant le 1^{er} janvier 1994 un ou plusieurs points de contact pour
 - (i) faciliter la communication entre les Parties, et
 - (ii) répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres Parties et visant la communication de renseignements pertinents sur des questions visées par le présent chapitre.

3. Une Partie pourra demander les renseignements additionnels sur la passation du marché qui pourront être nécessaires pour vérifier si le marché a été adjugé dans des conditions d'équité et d'impartialité, notamment en ce qui concerne les soumissions non retenues. À cette fin, la Partie dont relève l'entité acheteuse fournira des renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue et sur le prix d'adjudication. Au cas où la divulgation de ces renseignements serait de nature à nuire à la concurrence lors d'appels d'offres ultérieurs, ceux-ci ne seront divulgués à la Partie qui en aura fait la demande qu'après consultation et avec l'accord de la Partie qui les aura communiqués.

4. Chacune des Parties fournira les renseignements dont elle et ses entités disposent à toute autre Partie qui en fera la demande, relativement aux achats desdites entités visés par le présent chapitre à chacun des marchés adjugés par ces entités.

5. Les renseignements confidentiels fournis à une Partie, dont la divulgation porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'une personne ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs, ne pourront être divulgués par cette Partie sans l'autorisation formelle de la personne qui les aura communiqués à la Partie en question.

6. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme exigeant d'une Partie qu'elle divulgue des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait autrement contraire à l'intérêt public.

7. Sauf entente contraire entre les Parties, en vue d'assurer une surveillance efficace des marchés visés par le présent chapitre, chacune des Parties réunira et communiquera aux autres Parties des statistiques annuelles de ses achats. Pour satisfaire à l'obligation de rapport, ces communications contiendront :

- a) des statistiques sur la valeur estimative de tous les marchés adjugés, aussi bien au-dessus qu'au-dessous de la valeur de seuil applicable, ventilées par entité;
- b) des statistiques indiquant le nombre et la valeur totale des marchés adjugés au-dessus de la valeur de seuil applicable, ventilées par entité et par catégorie de produits et de services suivant les systèmes de classification élaborés aux termes du présent chapitre, et par pays d'origine des produits et services achetés;
- c) des statistiques indiquant le nombre et la valeur totale des marchés adjugés en vertu de chaque recours aux procédures visées à l'article 1016, ventilées par entité et par catégorie de produits et de services, et par pays d'origine des produits et services achetés; et
- d) des statistiques indiquant le nombre et la valeur totale des marchés adjugés en vertu des dérogations au présent chapitre figurant aux annexes 1001.2a et 1001.2b, ventilées par entité.

8. Chacune des Parties pourra regrouper, par État ou par province, toute partie d'un rapport visé au paragraphe 7 qui concerne des entités listées à l'annexe 1001.1a-3.

Article 1020 : Coopération technique

1. Les Parties coopéreront, selon des modalités et à des conditions fixées d'un commun accord, en vue d'assurer une meilleure compréhension de leurs systèmes respectifs de passation des marchés publics, et de maximiser les possibilités de participation à ces marchés offertes aux fournisseurs de toutes les Parties.

2. Chacune des Parties fournira aux autres Parties et à leurs fournisseurs, selon la formule de recouvrement des frais, des renseignements sur les programmes de formation et d'orientation concernant son système de passation des marchés publics, et donnera accès, d'une manière non discriminatoire, à tout programme qu'elle mettra en oeuvre.

3. Les programmes de formation et d'orientation visés au paragraphe 2 comprennent :

- a) la formation du personnel gouvernemental s'occupant des procédures de passation des marchés publics;
- b) la formation des fournisseurs qui voudraient répondre à des appels d'offres;

- c) l'explication et la description d'éléments déterminés du système de passation des marchés publics de chacune des Parties, par exemple son mécanisme de contestation des offres; et
- d) des renseignements sur les débouchés commerciaux dans la catégorie des marchés publics.

4. Chacune des Parties établira avant le 1^{er} janvier 1994 au moins un point de contact dont le rôle sera de fournir des renseignements sur les programmes de formation et d'orientation visés au présent article.

Article 1021 : Programmes communs visant les petites entreprises

1. Les Parties constitueront, dans un délai de 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Comité des petites entreprises, qui sera composé de représentants des Parties. Le Comité se réunira à des dates fixées d'un commun accord, mais au moins une fois par année, et rendra compte annuellement à la Commission des efforts des Parties pour accroître les possibilités relatives aux marchés publics offertes aux petites entreprises.

2. Le Comité devra chercher à faciliter le travail des Parties pour ce qui est des activités suivantes :

- a) l'identification des possibilités prévues dans les procédures de passation des marchés publics en ce qui a trait à la formation du personnel des petites entreprises;
- b) l'identification des petites entreprises désireuses de s'associer commercialement avec des petites entreprises sur le territoire d'une autre Partie;
- c) la création de bases de données concernant les petites entreprises sur le territoire de chacune des Parties, à l'usage des entités d'une autre Partie qui désireront passer des marchés avec des petites entreprises;
- d) les consultations sur les facteurs utilisés par chacune des Parties pour établir les critères d'admissibilité à tout programme visant les petites entreprises; et
- e) les dispositions prises pour régler des questions connexes.

Article 1022 : Rectifications ou modifications

1. Une Partie pourra modifier le champ d'application du présent chapitre la concernant uniquement dans des circonstances exceptionnelles.
2. Toute Partie qui modifie le champ d'application du présent chapitre la concernant devra
 - a) notifier la modification aux autres Parties et à sa section du Secrétariat;
 - b) inscrire le changement à l'annexe appropriée; et
 - c) proposer aux autres Parties des ajustements compensatoires, de manière à maintenir son champ d'application à un niveau comparable à son niveau antérieur à la modification.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie pourra apporter des rectifications de pure forme et des modifications mineures à ses listes des annexes 1001.1a-1 à 1001.1b-3 et des annexes 1001.2a et 1001.2b, à condition qu'elle les notifie aux autres Parties et à sa section du Secrétariat, et qu'une autre Partie ne s'y oppose pas dans un délai de 30 jours. Dans de tels cas, il ne sera pas nécessaire d'offrir une compensation.
4. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une Partie pourra procéder à des réorganisations de ses entités publiques acheteuses visées par le présent chapitre, et notamment mettre en oeuvre des programmes de décentralisation des marchés passés par ces entités ou des programmes par lesquels les fonctions gouvernementales correspondantes cessent d'être assumées par une entité publique, qu'elle soit ou non assujettie au présent chapitre. Dans de tels cas, il ne sera pas nécessaire d'offrir une compensation. Aucune des Parties ne pourra procéder à de telles réorganisations ou mettre en oeuvre de tels programmes en vue de se soustraire aux obligations prévues au présent chapitre.
5. Toute Partie qui considère
 - a) qu'un ajustement proposé en vertu de l'alinéa (2)c) ne permet pas de maintenir le champ d'application mutuellement agréé du présent chapitre à un niveau comparable à son niveau antérieur, ou
 - b) qu'une rectification ou une modification mineure visée au paragraphe 3 ou une réorganisation visée au paragraphe 4 ne satisfait pas aux exigences applicables de ces paragraphes et devrait donner lieu à compensation,

pourra avoir recours aux procédures de règlement des différends prévues au chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

Article 1023 : Dessaisissement d'entités

1. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie de se dessaisir d'une entité visée par le présent chapitre.
2. Si, à la suite d'une émission publique d'actions ou par d'autres méthodes, une entité figurant à l'annexe 1001.1a-2 n'est plus contrôlée par le gouvernement central, la Partie pourra la radier de sa liste à cette annexe, et la soustraire au champ d'application du présent chapitre, sur notification aux autres Parties et à sa section du Secrétariat.
3. Toute Partie qui fait objection en alléguant que l'entité reste contrôlée par le gouvernement central, pourra avoir recours aux procédures de règlement des différends prévues au chapitre 20.

Article 1024 : Négociations ultérieures

1. Les Parties engageront des négociations au plus tard le 31 décembre 1998 en vue de libéraliser davantage leurs systèmes respectifs de passation des marchés publics.
2. Dans ces négociations, les Parties examineront tous les aspects de leurs pratiques relatives aux marchés publics afin
 - a) d'évaluer le fonctionnement de leurs systèmes de passation des marchés publics;
 - b) d'étendre la champ d'application du présent chapitre, notamment en y ajoutant
 - (i) d'autres entreprises publiques, et
 - (ii) des marchés par ailleurs assujettis à des exceptions légales ou administratives; et
 - c) de revoir les seuils.
3. Avant de procéder à cet examen, les Parties s'efforceront de consulter les gouvernements de leurs États ou de leurs provinces en vue d'obtenir des engagements à

soumettre au présent chapitre, sur une base volontaire et réciproque, les marchés adjugés par les entités et les entreprises publiques desdits États ou provinces.

4. Si les négociations entreprises dans le cadre de l'article IX:6b) de l'*Accord relatif aux marchés publics* du GATT (le Code) sont achevées avant que n'ait lieu cet examen, les Parties

- a) engageront immédiatement des consultations avec les gouvernements de leurs États et de leurs provinces dans le dessein d'obtenir des engagements à soumettre au présent chapitre, sur une base volontaire et réciproque, les marchés adjugés par les entités et les entreprises publiques desdits États et provinces; et
- b) reverront à la hausse les obligations et le champ d'application du présent chapitre afin de les faire passer à un niveau au moins égal à celui du Code.

5. Les Parties engageront des négociations sur la transmission électronique, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 1025 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

entité désigne une entité figurant aux annexes 1001.1a-1, 1001.1a-2 ou 1001-1a-3;

fournisseur désigne une personne qui a fourni ou pourrait fournir des produits ou des services en réponse à un appel d'offres émis par une entité;

fournisseur local désigne une personne physique qui réside sur le territoire d'une Partie, une entreprise constituée ou organisée aux termes de la législation d'une Partie, et une succursale ou un bureau de représentation se trouvant sur le territoire d'une Partie;

marché de services de construction désigne un marché pour la construction, par quelque moyen que ce soit, d'ouvrages civils ou d'édifices figurant à l'appendice 1001.1b-3-A;

norme a le même sens qu'à l'article 915 (Mesures normatives - Définitions);

norme internationale a le même sens qu'à l'article 915;

procédures d'appel d'offres désigne les procédures d'appel d'offres ouvertes, les procédures d'appel d'offres sélectives et les procédures d'appel d'offres limitées;

procédures d'appel d'offres ouvertes désigne les procédures en vertu desquelles tous les fournisseurs intéressés peuvent soumissionner;

procédures d'appel d'offres limitées désigne les procédures en vertu desquelles une entité communique directement avec des fournisseurs, uniquement dans les circonstances et aux conditions indiquées à l'article 1016;

procédures d'appel d'offres sélectives désigne les procédures en vertu desquelles, conformément à l'article 1011, seuls sont admis à soumissionner les fournisseurs invités à le faire par une entité;

produits d'une autre Partie désigne les produits originaires du territoire d'une autre Partie, déterminés en conformité avec l'article 1004;

règlement technique a le même sens qu'à l'article 915;

services englobe les marchés de services de construction, sauf indication contraire; et

spécification technique s'entend d'un document qui énonce les caractéristiques de produits ou les procédés et méthodes de production connexes, ou les caractéristiques de services ou les modes d'opération connexes, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent. Il peut traiter en totalité ou en partie de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production ou un mode d'opération donnés.

Annexe 1001.1a-1

Entités publiques fédérales

Liste du Canada

1. Ministère de l'Agriculture
2. Ministère des Communications
3. Ministère des Consommateurs et des Sociétés
4. Ministère de l'Emploi et de l'Immigration
5. Commission de l'immigration et du statut de réfugié
6. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada
7. Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources
8. Commission de contrôle de l'énergie atomique
9. Office national de l'énergie
10. Ministère de l'Environnement
11. Ministère des Affaires extérieures
12. Agence canadienne de développement international (pour son propre compte)
13. Ministère des Finances
14. Bureau du surintendant des institutions financières
15. Tribunal canadien du commerce extérieur
16. Office du développement municipal et des prêts aux municipalités
17. Ministère des Pêches et des Océans
18. Ministère des Forêts
19. Ministère des Affaires indiennes et du Nord
20. Ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie
21. Conseil des sciences du Canada
22. Conseil national de recherches du Canada
23. Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
24. Ministère de la Justice
25. Commission canadienne des droits de la personne
26. Commission de révision des lois
27. Cour suprême du Canada
28. Ministère du Travail
29. Conseil canadien des relations du travail
30. Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social
31. Conseil de recherches médicales

32. Ministère du Revenu national
33. Ministère des Travaux publics
34. Secrétariat d'État du Canada
35. Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
36. Bureau de la coordonnatrice, Situation de la femme
37. Commission de la Fonction publique
38. Solliciteur général
39. Service correctionnel du Canada
40. Commission nationale des libérations conditionnelles
41. Ministère des Approvisionnements et Services (pour son propre compte)
42. Office des normes générales du Canada
43. Ministère des Transports (Aux fins de l'article 1018, les considérations liées à la sécurité nationale qui s'appliquent au ministère de la Défense nationale s'appliquent également à la Garde côtière canadienne.)
44. Secrétariat du Conseil du Trésor et Bureau du contrôleur général
45. Ministère des anciens combattants
46. Office d'établissement agricole des anciens combattants
47. Ministère de la diversification de l'économie de l'Ouest
48. Agence de promotion économique du Canada atlantique
49. Vérificateur général du Canada
50. Bureau fédéral de développement régional (Québec)
51. Centre canadien de gestion
52. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
53. Commission canadienne sur la détermination de la peine
54. Tribunal de l'aviation civile
55. Commission d'enquête sur l'écrasement d'un avion d'Air Ontario à Dryden (Ontario)
56. Commission d'enquête sur le recours aux drogues et aux pratiques interdites pour améliorer la performance athlétique
57. Commissaire à la magistrature fédérale
58. Tribunal de la concurrence
59. Commission du droit d'auteur
60. Protection civile Canada
61. Cour fédérale du Canada
62. Office du transport du grain
63. Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
64. Commissaires à l'information et à la protection de la vie privée
65. Investissement Canada

66. Ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté
67. Archives nationales du Canada
68. Conseil national de commercialisation des produits agricoles
69. Bibliothèque nationale du Canada
70. Office national des transports
71. Administration du pipe-line du Nord
72. Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
73. Agence de surveillance du secteur pétrolier
74. Bureau du Conseil privé
75. Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes
76. Commissaire aux langues officielles
77. Conseil économique du Canada
78. Bureau des relations de travail dans la fonction publique
79. Bureau du chef de cabinet du Gouverneur général
80. Bureau du Directeur général des élections
81. Bureau des relations fédérales-provinciales
82. Commission de révision des marchés publics
83. Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis
84. Commission royale sur un système national de transport des passagers
85. Commission royale sur les nouvelles technologies de reproduction
86. Commission royale sur l'avenir du secteur riverain de Toronto
87. Statistique Canada
88. Cour canadienne de l'impôt, greffe de la
89. Office de stabilisation des prix agricoles
90. Bureau canadien de la sécurité aérienne
91. Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
92. Bureau canadien d'enquêtes sur les accidents de transport et de la sécurité des transports
93. Directeur de l'établissement des soldats
94. Directeur des terres destinées aux anciens combattants
95. Office des prix des produits de la pêche
96. Commission des champs de bataille nationaux
97. Gendarmerie royale du Canada
98. Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada
99. Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada
100. Ministère de la Défense nationale

Liste du Mexique

1. Secretaría de Gobernación (Secrétariat d'État)

- Centro Nacional de Estudios Municipales (Centre national d'études municipales)
- Comisión Calificadora de Publicaciones y Revistas Ilustradas (Commission de classification des publications et des périodiques illustrés)
- Consejo Nacional de Población (Conseil national de la population)
- Archivo General de la Nación (Archives générales de la Nation)
- Instituto Nacional de Estudios Históricos de la Revolución Mexicana (Institut national d'études historiques sur la révolution mexicaine)
- Patronato de Asistencia para la Reincorporación Social (Fondation d'aide à la réintégration sociale)
- Centro Nacional de Prevención de Desastres (Centre national de prévention des sinistres)
- Consejo Nacional de Radio y Televisión (Conseil national de radio et de télévision)
- Comisión Mexicana de Ayuda a Refugiados (Commission mexicaine d'aide aux réfugiés)

2. Secretaría de Relaciones Exteriores (Ministère des Relations extérieures)

- Sección Mexicana de la Comisión Internacional de Límites y Aguas México-EEUU (Section mexicaine de la Commission de la frontière et des eaux limitrophes internationales Mexique-États-Unis)
- Sección Mexicana de la Comisión Internacional de Límites y Aguas México-Guatemala (Section mexicaine de la Commission de la frontière et des eaux limitrophes internationales Mexique-Guatemala)

3. Secretaría de Hacienda y Crédito Público (Ministère des Finances et du Crédit public)

- Comisión Nacional Bancaria (Commission bancaire nationale)
- Comisión Nacional de Valores (Commission nationale des valeurs mobilières)
- Comisión Nacional de Seguros y Fianzas (Commission nationale des assurances et des obligations)
- Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática (Institut national de la statistique, de la géographie et de l'informatique)

4. Secretaría de Agricultura y Recursos Hidraulicos (Ministère de l'Agriculture et des Ressources en eau)
 - Instituto Mexicano de Tecnología del Agua (Institut mexicain des technologies de l'eau)
 - Instituto Nacional de Investigaciones Forestales y Agropecuarias (Institut national de recherches en foresterie et en agriculture)
 - Apoyos a Servicios a la Comercialización Agropecuaria (Aserca) (Services de soutien à la commercialisation agricole)
5. Secretaría de Comunicaciones y Transportes (y compris l'Instituto Mexicano de Comunicaciones et l'Instituto Mexicano de Transporte) (Ministère des Communications et des Transports (y compris l'Institut mexicain des communications et l'Institut mexicain des transports))
6. Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (Ministère du Commerce et de l'Expansion industrielle)
7. Secretaría de Educación Pública (Ministère de l'enseignement public)
 - Instituto Nacional de Antropología e Historia (Institut national d'anthropologie et d'histoire)
 - Instituto Nacional de Bellas Artes y Literatura (Institut national des beaux-arts et de la littérature)
 - Radio Educación (Radio éducative)
 - Centro de Ingeniería y Desarrollo Industrial (Centre d'ingénierie et d'expansion industrielle)
 - Consejo Nacional para la Cultura y las Artes (Conseil national de la culture et des arts)
 - Comisión Nacional del Deporte (Commission nationale des sports)
8. Secretaría de Salud (Ministère de la Santé)
 - Administración del Patrimonio de la Beneficencia Pública (Administration du fonds de charité publique)
 - Centro Nacional de la Transfusión Sanguínea (Centre national de transfusion sanguine)

- Gerencia General de Biológicos y Reactivos (Office de gestion générale des produits biologiques et des réactifs)
 - Centro para el Desarrollo de la Infraestructura en Salud (Centre pour le développement de l'infrastructure des services de santé)
 - Instituto de la Comunicación Humana Dr. Andrés Bustamante Gurría (Institut Andrés Bustamante Gurría pour la communication humaine)
 - Instituto Nacional de Medicina de la Rehabilitación (Institut national de médecine de réadaptation)
 - Instituto Nacional de Ortopedia (Institut national d'orthopédie)
 - Consejo Nacional para la Prevención y Control del Síndrome de la Inmunodeficiencia Adquirida, (Conasida) (Conseil national pour la prévention et le contrôle du syndrome d'immunodéficience acquise)
9. Secretaría del Trabajo y Previsión Social (Ministère du Travail et du Bien-être social)
- Procuraduría Federal de la Defensa del Trabajo (Bureau du Procureur fédéral pour la défense de la main-d'oeuvre)
10. Secretaría de la Reforma Agraria (Ministère de la Réforme agraire)
- Instituto de Capacitación Agraria (Institut de formation agricole)
11. Secretaría de Pesca (Ministère des Pêches)
- Instituto Nacional de la Pesca (Institut national des pêches)
12. Procuraduría General de la República (Bureau du Procureur général de la république)
13. Secretaría de Energía Minas e Industria Paraestatal (Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Industrie parapublique)
- Comisión Nacional de Seguridad Nuclear y Salvaguardias (Commission nationale de la sécurité nucléaire et des mesures de protection)
 - Comisión Nacional para el Ahorro de Energía (Commission nationale de la conservation de l'énergie)
14. Secretaría de Desarrollo Social (Ministre du Développement social)

15. Secretaría de Turismo (Ministère du Tourisme)
16. Secretaría de la Contraloría General de La Federación (Ministère du Contrôleur général de la Fédération)
17. Comisión Nacional de Zonas Aridas (Commission nationale des zones arides)
18. Comisión Nacional de Libros de Texto Gratuito (Commission nationale des manuels gratuits)
19. Comisión Nacional de Derechos Humanos (Commission nationale des droits de la personne)
20. Consejo Nacional de Fomento Educativo (Conseil national de l'avancement de l'éducation)
21. Secretaría de la Defensa Nacional (Ministère de la Défense nationale)
22. Secretaría de Marina (Ministère de la Marine)

Notes

1. La présente liste couvre les entités énumérées.
2. La traduction est fournie pour la seule commodité du lecteur.

Liste des États-Unis

1. Department of Agriculture (à l'exclusion des achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire. L'obligation fédérale d'acheter à des fournisseurs américains, imposée comme condition de financement par la Rural Electrification Administration, ne s'appliquera pas aux produits du Mexique et du Canada, aux fournisseurs de ces produits et aux fournisseurs de services du Mexique et du Canada.)
2. Department of Commerce
3. Department of Education
4. Department of Health and Human Services
5. Department of Housing and Urban Development
6. Department of the Interior, y compris le Bureau of Reclamation (Pour les produits du Canada, les fournisseurs de ces produits et les fournisseurs de

services du Canada, le présent chapitre s'appliquera aux achats du Bureau of Reclamation du Department of the Interior seulement lorsque le présent chapitre s'appliquera aux achats des compagnies d'électricité des provinces canadiennes, à l'exclusion des services locaux d'hydro-électricité.)

7. Department of Justice
8. Department of Labor
9. Department of State
10. United States Agency for International Development
11. Department of the Treasury
12. Department of Transportation (Aux fins de l'article 1018, les considérations liées à la sécurité nationale qui s'appliquent au Department of Defense s'appliquent également à la Garde côtière, unité militaire des États-Unis.)
13. Department of Energy (à l'exclusion des marchés liés à la sécurité nationale qui visent à protéger les équipements ou la technologie nucléaires et qui ont été souscrits en vertu de l'Atomic Energy Act, ni aux achats de pétrole effectués dans le cadre du programme de la réserve stratégique de pétrole.)
14. General Services Administration (sauf les achats des groupes 51 et 52 et de la catégorie 7340 de la Classification fédérale des approvisionnements)
15. National Aeronautics and Space Administration (NASA)
16. Department of Veterans Affairs
17. Environmental Protection Agency
18. United States Information Agency
19. National Science Foundation
20. Panama Canal Commission
21. Executive Office of the President
22. Farm Credit Administration
23. National Credit Union Administration
24. Merit Systems Protection Board
25. ACTION
26. United States Arms Control and Disarmament Agency
27. Office of Thrift Supervision
28. Federal Housing Finance Board
29. National Labor Relations Board
30. National Mediation Board
31. Railroad Retirement Board
32. American Battle Monuments Commission
33. Federal Communications Commission
34. Federal Trade Commission

35. Interstate Commerce Commission
36. Securities and Exchange Commission
37. Office of Personnel Management
38. United States International Trade Commission
39. Export—Import Bank of the United States
40. Federal Mediation and Conciliation Service
41. Selective Service System
42. Smithsonian Institution
43. Federal Deposit Insurance Corporation
44. Consumer Product Safety Commission
45. Equal Employment Opportunity Commission
46. Federal Maritime Commission
47. National Transportation Safety Board
48. Nuclear Regulatory Commission
49. Overseas Private Investment Corporation
50. Administrative Conference of the United States
51. Board for International Broadcasting
52. Commission on Civil Rights
53. Commodity Futures Trading Commission
54. The Peace Corps
55. National Archives and Records Administration
56. Department of Defense, y compris l'Army Corps of Engineers

Annexe 1001.1a-2

Entreprises publiques

Liste du Canada

1. Société canadienne des postes
2. Commission de la Capitale nationale
3. Administration de la voie maritime du Saint-Laurent
4. Monnaie royale canadienne
5. Société des Chemins de fer nationaux du Canada
6. Via Rail Canada Inc.
7. Musée canadien des civilisations
8. Musée canadien de la nature
9. Musée des Beaux-Arts du Canada
10. Musée national des sciences et de la technologie
11. Construction de Défense (1951) Ltée

Notes

1. Il demeure entendu que le paragraphe 1019(5) s'applique aux achats effectués par la Société des Chemins de fer nationaux du Canada, l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et Via Rail Canada Inc. concernant la protection du secret commercial pour les renseignements communiqués.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés conclus par la Monnaie royale canadienne ou pour son compte concernant des intrants directs utilisés dans la frappe de monnaies autres que celle ayant cours légal au Canada.
3. En ce qui concerne la Société des chemins de fer nationaux du Canada, le présent chapitre s'applique aux marchés de biens, de services et de services de construction pour ses opérations ferroviaires, sous réserve de toutes autres exceptions y figurant.

Liste du Mexique

Imprimerie et rédaction

1. Talleres Gráficos de la Nación (Imprimerie nationale)
2. Productora e Importadora de Papel S.A de C.V.(PIPSA) (Société des producteurs et des importateurs de papier)

Communications et transports

3. Aeropuertos y Servicios Auxiliares (ASA) (Aéroports et services auxiliaires)
4. Caminos y Puentes Federales de Ingresos y Servicios Conexos (Capufe)
(Services connexes des routes et ponts fédéraux à péage)
5. Servicio Postal Mexicano (Service mexicain des postes)
6. Ferrocarriles Nacionales de México (Ferrocales) (Chemins de fer nationaux du Mexique)
7. Telecomunicaciones de México (Telecom) (Télécommunications du Mexique)

Industrie

8. Petróleos Mexicanos (Pemex) (Pétroles mexicains) (à l'exclusion des achats de combustibles ou de gaz)
9. Comisión Federal de Electricidad (CFE) (Commission fédérale d'électricité)
10. Consejo de Recursos Minerales (Conseil des ressources minérales)
11. Consejo de Recursos Mineros (Conseil des ressources minières)

Commerce

12. Compañía Nacional de Subsistencias Populares (Conasupo) (Société nationale des denrées de base) (à l'exclusion des achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.)
13. Bodegas Rurales Conasupo, S.A. de C.V. (Magasins ruraux Conasupo, entrepôts, S.A. de C.V.)
14. Distribuidora e Impulsora de Comercio S.A. de C.V. (Diconsa) (Promotion et distribution commerciales, S.A. de C.V.)
15. Leche Industrializada Conasupo, S.A. de C.V., Liconsa (Lait industriel Conasupo, S.A. de C.V.) (à l'exclusion des achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.)

16. Procuraduría Federal del Consumidor (Bureau du Procureur fédéral des consommateurs)
17. Instituto Nacional del Consumidor (Institut national de la consommation)
18. Laboratorios Nacionales de Fomento Industrial (Laboratoires nationaux de développement industriel)
19. Servicio Nacional de Información de Mercados (Service national d'information sur les marchés)

Sécurité sociale

20. Instituto de Seguridad y Servicios Sociales de los Trabajadores del Estado (ISSSTE) (Institut de la sécurité et des services sociaux des employés de l'État)
21. Instituto Mexicano del Seguro Social (IMSS) (Institut mexicain de la sécurité sociale)
22. Sistema Nacional para el Desarrollo Integral de la Familia (DIF) (Système national de développement intégré de la famille) (à l'exclusion des achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.)
23. Servicios Asistenciales de la Secretaría de Marina (Services de sécurité sociale du ministère de la Marine)
24. Instituto de Seguridad Social para las Fuerzas Armadas Mexicanas (Institut de sécurité sociale de forces armées mexicaines)
25. Instituto Nacional Indigenista (INI) (Institut national des peuples autochtones)
26. Instituto Nacional Para la Educación de los Adultos (Institut national pour l'éducation des adultes)
27. Centros de Integración Juvenil (Centres d'intégration des jeunes)
28. Instituto Nacional de la Senectud (Institut national du troisième âge)

Divers

29. Comité Administrador del Programa Federal de Construcción de Escuelas (CAPFCE) (Comité administratif du programme fédéral de construction d'écoles)
30. Comisión Nacional del Agua (CNA) (Commission nationale de l'eau)
31. Comisión Para la Regularización de la Tenencia de la Tierra (Commission de régularisation du régime foncier)
32. Consejo Nacional de Ciencia y Tecnología (Conacyt) (Conseil national des sciences et de la technologie)

33. Notimex, S.A. de C.V.
34. Instituto Mexicano de Cinematografía (Institut mexicain de cinématographie)
35. Lotería Nacional para la Asistencia Pública (Loterie nationale pour l'assistance publique)
36. Pronósticos Deportivos (Loto-sport)

Note : La traduction est fournie pour la seule commodité du lecteur.

Liste des États-Unis

1. Tennessee Valley Authority
2. Bonneville Power Administration
3. Western Area Power Administration
4. Southeastern Power Administration
5. Southwestern Power Administration
6. Alaska Power Administration
7. St. Lawrence Seaway Development Corporation

Nota : Pour les produits du Canada, les fournisseurs de ces produits et les fournisseurs de services du Canada, le présent chapitre ne s'appliquera aux achats des régies et administrations de l'énergie listées aux numéros 1 à 6 que lorsque le présent chapitre s'appliquera aux achats des compagnies provinciales canadiennes, à l'exclusion des services locaux d'hydro-électricité.

Annexe 1001.1a-3

Entités publiques des États ou des provinces

Le champ d'application de la présente annexe fera l'objet de consultations avec les gouvernements des États et des provinces, conformément à l'article 1024.

Annexe 1001.1b-1

Produits

Section A - Dispositions générales

1. Le présent chapitre s'applique à tous les produits, sauf dans la mesure prévue aux paragraphes 2 à 5 et à la section B.
2. Pour ce qui concerne le Canada, les produits listés à la section B qui sont achetés par le ministère de la Défense nationale et la Gendarmerie royale du Canada sont inclus dans le champ d'application du présent chapitre, sous réserve du paragraphe 1018(1).
3. Pour ce qui concerne le Mexique, les produits listés à la section B qui sont achetés par le Secretaría de la Defensa Nacional et le Secretaría de Marina sont inclus dans le champ d'application du présent chapitre, sous réserve des dispositions du paragraphe 1018(1).
4. Pour ce qui concerne les États-Unis, le présent chapitre s'appliquera généralement aux produits des catégories FSC listées à la section B qui sont achetés par le Department of Defense, sous réserve des déterminations du gouvernement des États-Unis aux termes du paragraphe 1018(1).
5. Le présent chapitre ne s'applique pas aux achats suivants du Department of Defense des États-Unis :
 - a) Classification fédérale des approvisionnements (FSC) 83 - tous les produits, sauf les épingles, aiguilles, nécessaires de couture, hampes, mâts et poulies de drapeaux;
 - b) FSC 84 - tous les produits autres que ceux de la sous-catégorie 8460 (articles de voyage);
 - c) FSC 89 - tous les produits autres que ceux de la sous-catégorie 8975 (produits du tabac);
 - d) FSC 2310 - (autobus seulement);
 - e) Les produits achetés par le Department of Defense doivent contenir des métaux spéciaux, c'est-à-dire des aciers fondus dans des aciéries des États-Unis ou de leurs possessions, dont la teneur maximum en matières alliées dépasse une ou

plusieurs des limites suivantes : 1) manganèse : 1,65 %; silicium : 0,60 % ou cuivre : 0,06 %; ou qui contiennent plus de 0,25 % de l'un quelconque des éléments suivants : aluminium, chrome, cobalt, colombium, molybdène, nickel, titane, tungstène ou vanadium; 2) alliages métalliques composés à base de nickel, de ferro-nickel ou de cobalt contenant au total plus de 10 % d'autres métaux alliés (sauf le fer); 3) titane et alliages de titane; ou 4) alliages à base de zirconium;

- f) FSC 19 et 20 - la partie de ces catégories qui comprend les bâtiments de la Flotte, ainsi que les éléments principaux de leurs coques ou de leurs superstructures;
- g) FSC 51; et
- h) Les catégories suivantes de la FSC sont exclues d'une manière générale, en application des dispositions du paragraphe 1018(1) : 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 28, 31, 58, 59 et 95.

Section B - Liste de certains produits

Note : Les numéros sont ceux de la Federal Supply Classification

- 22. Matériel ferroviaire
- 23. Véhicules automobiles, remorques et cycles (sauf les autobus compris dans 2310, les camions et remorques militaires compris dans 2320 et 2330, et les véhicules chenillés de combat, d'attaque et de tactique compris dans 2350)
- 24. Tracteurs
- 25. Pièces de véhicules
- 26. Pneumatiques et chambres à air
- 29. Accessoires de moteurs
- 30. Matériel de transmission de l'énergie mécanique
- 32. Machines et matériel pour le travail du bois
- 34. Machines pour le travail des métaux
- 35. Matériel de service et de commerce
- 36. Machines industrielles spéciales
- 37. Machines et matériel agricoles
- 38. Matériel de construction, d'extraction, d'excavation et d'entretien routier
- 39. Matériel de manutention des matériaux
- 40. Cordages, câbles, chaînes et accessoires

41. Matériel de réfrigération et de climatisation
42. Matériel de lutte contre l'incendie, de sauvetage et de sécurité (pour le Canada, sauf 4220 Équipement de plongée et de sauvetage en mer et 4230 Équipement d'imprégnation et de décontamination)
43. Pompes et compresseurs
44. Matériel de fours, de générateurs de vapeur, de séchage, et réacteurs nucléaires
45. Matériel de plomberie, de chauffage et sanitaire
46. Matériel d'épuration de l'eau et de traitement des eaux usées
47. Éléments de canalisation, tuyaux et accessoires
48. Robinets-vannes
49. Matériel d'ateliers d'entretien et de réparation
52. Instruments de mesure
53. Articles de quincaillerie et abrasifs
54. Éléments de construction préfabriqués et éléments d'échafaudages
55. Bois de construction, sciages, contre-plaqués et bois de placage
56. Matériaux de construction
61. Fils électriques, matériel de production et de distribution d'électricité
62. Lampes et accessoires d'éclairage
63. Systèmes d'alarme et de signalisation
65. Fournitures et matériel médicaux, dentaires et vétérinaires
66. Instruments, matériel de laboratoire (pour le Canada, sauf 6615 Mécanismes de pilotage automatique et éléments de gyroscopes d'aéronefs et 6665 Instruments et appareils de détection des dangers)
67. Matériel photographique
68. Substances et produits chimiques
69. Matériels et appareils d'enseignement
70. Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire (pour le Canada, sauf 7010 Systèmes de traitement automatique de l'information)
71. Meubles
72. Articles et appareils pour l'équipement des ménages et des lieux publics
73. Matériel de cuisine et de table
74. Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible
75. Fournitures et appareils de bureau
76. Livres, cartes et publications diverses (pour le Canada et le Mexique, sauf 7650 Plans et spécifications)

- 77. Instruments de musique, phonographes et récepteurs radiophoniques domestiques
- 78. Matériel de plaisance et d'athlétisme
- 79. Matériel et fournitures de nettoyage
- 80. Pinceaux, peinture, produits d'obturation et adhésifs
- 81. Contenants, matériaux et fournitures d'emballage
- 85. Articles de toilette
- 87. Fournitures agricoles
- 88. Animaux vivants
- 91. Combustibles, lubrifiants, huiles et cires (Canada et États-Unis seulement)
- 93. Fabrications non métalliques
- 94. Matières brutes non métalliques
- 96. Minerais, minéraux et leurs dérivés primaires (pour le Mexique, sauf 9220 Minéraux naturels et synthétiques)
- 99. Divers

Annexe 1001.1b-2

Services

Section A - Dispositions générales

1. Le présent chapitre s'applique à tous les services acquis par les entités listées à l'annexe 1001.1a-1 et à l'annexe 1001.1a-2, sous réserve

- a) du paragraphe 3 et de la section B, et
- b) de l'appendice 1001.1b-2-A, pour les Parties qui y sont visées.

2. L'appendice 1001.1b-2-B renferme le Système commun de classification pour les services acquis par les entités des Parties. Les Parties utiliseront ce système à des fins de compte rendu, et mettront à jour l'appendice 1001.1b-2-B lorsqu'elles en conviendront mutuellement.

3. L'annexe 1001.1b-3 s'applique aux marchés de services de construction.

Section B - Services exclus

Liste du Canada

**Services exclus
par catégorie principale de services**

Les marchés de services suivants sont exclus :

A. Recherche et développement

Toutes les catégories

B. Études et analyses spéciales - autres que la R-D

B002	Études sur les animaux et sur les pêches
B003	Études sur les prairies et sur les pâturages
B400	Études aéronautiques et spatiales
B503	Études médicales et sanitaires
B507	Études juridiques (sauf les consultations portant sur le droit étranger)

C. Services d'architecture et de génie

C112	Installations d'aérodromes, de communications et de missiles
C216	Services d'architecture navale et de génie maritime

D. Services de traitement de l'information et services connexes de télécommunications

D304	Services électroniques de transmission et de télécommunications
D305	Services électroniques de télétraitement et de temps partagé
D309	Services de radiodiffusion de l'information et de distribution des données
D316	Services de gestion des réseaux de télécommunications
D317	Services automatisés de nouvelles, services de données ou autres services d'information. Achats de données, l'équivalent électronique des livres, des magazines, des journaux, etc.
D399	Autres services de traitement automatique de l'information et services de télécommunications

F. Services afférents à la conservation et aux ressources naturelles

F004	Services afférents aux activités agricoles (labourage, défrichage, etc.)
F005	Services d'ensemencement des pâturages (équipements de surface)
F006	Services de récolte, y compris les services de production et de collecte des semences
F007	Services de production et de transplantation des semis
F010	Autres services d'amendement des prairies et des forêts
F011	Services d'épandage de pesticides et d'insecticides
F021	Services vétérinaires et services d'entretien des animaux (y compris les services afférents au bétail)
F029	Autres services d'entretien et de contrôle des animaux
F030	Services de gestion des ressources halieutiques
F031	Services de pisciculture
F050	Services d'entretien des lieux récréatifs (mais non leur construction)
F059	Autres services afférents à la conservation et aux ressources naturelles

G. Services de santé et services sociaux

Toutes les catégories

H. Services de contrôle de la qualité, services d'essai et d'inspection et services de représentation technique

Services au ministère des Transports, au ministère des Communications et au ministère des Pêches et des Océans en ce qui concerne la CFA 36 - (Matériel industriel spécial), la CFA 70 - (Équipements de traitement automatique de l'information, fournitures de logiciels et équipements de soutien) et la CFA 74 (Machines de bureaux, systèmes de traitement de texte et fichiers à classement visible)

CFA 58 (Équipements de communication, de détection et de rayonnement cohérent)

Services afférents aux équipements de transport

J. Entretien, réparation, modification, reconstruction et installation d'équipements

Services au ministère des Transports, au ministère des Communications et au ministère des Pêches et des Océans en ce qui concerne la CFA 36 - (Matériel industriel spécial), la CFA 70 - (Équipements de traitement automatique de l'information, fournitures de logiciels et équipements de soutien) et la CFA 74 (Machines de bureaux, systèmes de traitement de texte et fichiers à classement visible)

CFA 58 (équipements de communication, de détection et de rayonnement cohérent)

Services afférents aux équipements de transport

J019 Entretien, réparation, modification, reconstruction et installation d'équipements afférents aux navires

J998 Réparation de navires non nucléaires

K. Activités de garde et services connexes

K0 Services de soins personnels
K105 Services de garde
K109 Services de surveillance
K115 Préparation et disposition de biens excédentaires

L. Services financiers et services connexes

Toutes les catégories

M. **Exploitation d'installations gouvernementales**

Toutes les installations exploitées par :

Le ministère de la Défense

Le ministère des Transports

Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources

et pour tous les ministères :

M180 et M140

R. **Services professionnels, services administratifs et services de soutien de la gestion**

R003	Services juridiques (sauf les consultations portant sur le droit étranger)
R004	Homologation et accréditation de produits et d'institutions autres que les institutions d'enseignement
R007	Services de génie des systèmes ¹
R012	Services de brevets et de marques de commerce
R101	Témoins experts
R102	Services de météorologie
R104	Services de transcription
R106	Services postaux
R109	Services de traduction et d'interprétation (y compris le langage par signes)
R113	Services de collecte des données
R114	Services de soutien logistique ²
R116	Services de sténographie judiciaire
R117	Services de déchiquetage du papier
R201	Recrutement du personnel civil (y compris les services des bureaux de placement)

¹ en ce qui concerne les systèmes de transport

² en ce qui concerne les transports et la défense

S. **Services publics**

Toutes les catégories

T. **Services de communication, de photographie, de cartographie,
d'impression et de publication**

Toutes les catégories

U. **Services d'éducation et de formation**

U010 Homologation et accréditation des institutions d'enseignement

V. **Services de transport, d'agences de voyage et de déménagement**

Toutes les catégories (excepté V503 Services d'agences de voyage (à l'exclusion des services de guides.))

W. **Location d'équipements**

Services au ministère des Transports, au ministère des Communications et au ministère des Pêches et des Océans en ce qui concerne la CFA 36 - (Matériel industriel spécial), la CFA 70 - (Équipements de traitement automatique des données, fournitures de logiciels et équipements de soutien) et la CFA 74 (Machines de bureaux, systèmes de traitement de texte et fichiers à classement visible)

CFA 58 (équipements de communication, de détection et de rayonnement cohérent)

Services afférents aux équipements de transport

Notes

1. En ce qui concerne les produits qui sont achetés par le ministère de la Défense nationale, la Gendarmerie Royale du Canada et la Garde côtière canadienne et qui ne sont pas visés par le présent chapitre (Annexe 1001.1b-1), tous les services seront soustraits aux règles du chapitre.
2. Tous les services achetés à l'intention des forces militaires stationnées à l'étranger seront soustraits à l'application du présent chapitre.
3. Les listes du Canada indiquées à l'annexe 1001.2b et à l'annexe 1001.1b -3 s'appliqueront.
4. En l'absence de définitions convenues pour les catégories de services aux termes du système prévu de classification de l'ALENA, et jusqu'à ce que de telles définitions soient établies de concert, le Canada continuera d'appliquer les définitions pertinentes du CPC pour désigner les catégories qu'il considère soustraites.

Liste du Mexique

Les marchés de services suivants sont exclus :

(Selon la Classification centrale des produits (CPC) des Nations Unies)

1. Tous les services de transport, y compris :

CPC

71	Transport terrestre
72	Transport maritime
73	Transport aérien
74	Services de transport de soutien et auxiliaires
75	Services de poste et télécommunications
8868	Services de réparations d'autre matériel de transport, à l'acte ou à l'entreprise

2. Services publics (y compris les services de télécommunications, de transmission, d'approvisionnement en eau ou en énergie).
3. Les marchés de gestion et d'exploitation attribués à des centres de recherche et de développement à financement fédéral ou liés à l'exécution de programmes de recherche parrainés par le gouvernement.
4. Services financiers.
5. Services de recherche et de développement.

Liste des États-Unis

Services exclus par catégorie principale de services

A. Recherche et développement

Toutes les catégories

D. Services de traitement de l'information et services connexes de télécommunications

- D304 Services électroniques de télécommunications et de transmission, sauf les services classés comme «services améliorés ou à valeur ajoutée», définis à l'article 1310 et qui sont expressément exclus de la réserve décrivant les réseaux et services de transport de télécommunications, à l'annexe II :
- | | |
|---------------------|------------------|
| Pour le Canada | page II-C-5 |
| Pour les États-Unis | page II-U-3, U-4 |
- D305 Services électroniques de télétraitement et de temps partagé
- D316 Services de gestion des réseaux de télécommunications
- D317 Services automatisés de nouvelles, services de données ou autres services d'information
- D399 Autres services de traitement automatique de l'information et services de télécommunications

J. Entretien, réparation, modification, reconstruction et installation d'équipements

- J019 Entretien, réparation, modification, reconstruction et installation d'équipements afférents aux navires
- J998 Réparation de navires non nucléaires

M. Exploitation d'installations gouvernementales

Toutes les installations exploitées par le Département de la Défense, le Département de l'Énergie et le National Aeronautics and Space Administration; et pour toutes les entités :

M180 Recherche et développement

S. Services publics

Toutes les catégories

V. Services de transport, d'agences de voyage et de déménagement

Toutes les catégories (sauf V503, Services d'agences de voyage)

Notes

1. Tous les services achetés à l'intention des forces militaires stationnées à l'étranger seront exclus de l'application du présent chapitre.
2. Pour les fournisseurs de services du Canada, le présent chapitre s'appliquera aux marchés lancés par les autorités et les administrations énumérées aux articles 1 à 6 de la Liste des États-Unis, à l'annexe 1001.1a-2 et aux marchés lancés par le Bureau of Reclamation du Département de l'Intérieur, uniquement lorsque le présent chapitre s'appliquera aux marchés lancés par les entreprises provinciales canadiennes d'électricité, à l'exclusion des entreprises locales.

Appendice 1001.1b-2-A

Liste temporaire de services pour le Mexique

1. Le présent chapitre ne s'applique qu'aux services figurant dans la liste temporaire jusqu'à ce que le Mexique ait complété sa liste à la section B de l'annexe 1001.1b-2, conformément au paragraphe 2.
2. Le Mexique établira et, après avoir consulté les autres Parties, complétera sa liste de services figurant dans la liste du Mexique à la section B de l'annexe 1001.1b-2 au plus tard le 1^{er} juillet 1995.
3. Lorsque le Mexique aura complété sa liste conformément au paragraphe 2, chacune des Parties pourra, après consultations avec les autres Parties, réexaminer et réviser sa liste à la section B de l'annexe 1001.1b-2.

Liste temporaire

Note : Selon la Classification centrale des produits (CPC) des Nations Unies

CPC	Services professionnels
863	Services de conseil fiscal (à l'exception des services juridiques)
	Services d'architecture
86711	Services de conseils et d'établissement d'avant-projets d'architecture
86712	Services d'établissement de plans d'architecture
86713	Services d'administration de contrats
86714	Services combinés d'établissement de plans d'architecture et d'administration de contrats
86719	Autres services d'architecture
	Services d'ingénierie
86721	Services de conseils et de consultations en matière d'ingénierie
86722	Services d'établissement de plans de génie civil pour la construction des fondations et l'ossature des bâtiments
86723	Services d'établissement de plans techniques pour les installations mécaniques et électriques des bâtiments
86724	Services d'établissement de plans techniques pour la construction d'ouvrages de génie civil
86725	Services d'établissement de plans techniques pour la production et les processus industriels
86726	Services d'établissement de plans techniques n.c.a.
86727	Autres services d'ingénierie pendant la phase de construction et d'installation

- 86729 Autres services d'ingénierie
- Services intégrés d'ingénierie
- 86731 Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction clés en mains d'infrastructures de transport
- 86732 Services intégrés d'ingénierie et de gestion de projets pour les projets de construction clés en mains de systèmes d'alimentation en eau et d'assainissement
- 86733 Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction clés en mains d'établissements industriels
- 86739 Services intégrés d'ingénierie pour la construction clés en mains d'autres projets
- 8674 Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère

Services informatiques et services connexes

- 841 Services de consultation en matière d'installation des matériels informatiques
- 842 Services de réalisation de logiciels, y compris les services de consultation en matière de systèmes et de logiciels et les services d'analyse, de conception, de programmation et de maintenance de systèmes
- 843 Services de traitement de données, y compris les services de traitement et de tabulation des données et les services de gestion des installations
- 844 Services de base de données
- 845 Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs
- 849 Autres services informatiques

Services immobiliers

- 821 Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués
- 822 Services immobiliers à forfait ou sous contrat

Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs

- 831 Services de location simple ou en crédit-bail de machines et de matériel, sans opérateurs, y compris les ordinateurs
- 832 Services de location simple ou en crédit-bail d'articles personnels et domestiques (sauf, dans 83201, location de microsillons, de cassettes audio, de disques compacts préenregistrés et 83202 Services de location de bandes vidéo)

Autres services aux entreprises

- Services de conseil en gestion
- 86501 Services de consultation en matière de gestion générale
- 86503 Services de consultation en matière de gestion de la commercialisation
- 86504 Services de consultation en matière de gestion des ressources humaines
- 86505 Services de consultation en matière de gestion de la production

- 86509 Autres services de consultation en matière de gestion, y compris ceux qui ont trait à l'agrorologie, à l'agronomie, à la gestion agricole et les services de consultations connexes
- 8676 Services d'essais et d'analyses techniques, y compris les services de contrôle de la qualité et d'inspection
- 8814 Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière, y compris la gestion des forêts
- 883 Services annexes aux industries extractives, y compris le forage et l'exploitation
Services connexes de consultations scientifiques et techniques
- 86751 Services de prospection géologique, géophysique et autres services de prospection scientifique
- 86752 Services de prospection souterraine
- 86753 Services de prospection de surface
- 86754 Services d'établissement de cartes
- 8861 Services de réparation annexes aux produits métalliques, aux machines et aux à matériels, y compris aux ordinateurs et aux installations de communication
- 8866
- 874 Services de nettoyage de bâtiments
- 876 Services d'emballage

Services environnementaux

- 940 Services d'assainissement et d'enlèvement des ordures, services de voirie et autres services de protection de l'environnement, y compris les services d'égouts, de protection de la nature et des paysages et autres services de protection de l'environnement n.c.a.

Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteurs)

- 641 Services d'hôtellerie et services d'hébergement similaires
- 642 Services de vente d'aliments
- 643 Services de vente de boissons à consommer sur place

Services d'agences de voyages et d'organiseurs et guides touristiques

- 7471 Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques

Appendice 1001.1b-2-B

Liste des services

SYSTÈME COMMUN DE CLASSIFICATION

SERVICES

Remarques :

1. IL EST ENTENDU QUE LES PARTIES CONTINUERONT D'ÉTABLIR DES DÉFINITIONS POUR LES CATÉGORIES ET D'APPORTER RÉGULIÈREMENT D'AUTRES AMÉLIORATIONS AU SYSTÈME DE CLASSIFICATION.

2. LES PARTIES POURSUIVront L'EXAMEN DES PROBLÈMES TECHNIQUES NON RÉGLÉS QUI POURRONT SE POSER DE TEMPS À AUTRE.

3. LE SYSTÈME DE CLASSIFICATION COMMUN RESPECTE LA DISPOSITION CI-APRÈS :

(PARTIE 1)

GROUPE = UN CARACTÈRE

SOUS-GROUPE = DEUX CARACTÈRES

CATÉGORIE = QUATRE CARACTÈRES

LES CODES A À W (PARTIE 1) SONT EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉS AUX SERVICES

4. (PARTIE 2)

LES CODES UTILISÉS POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION S'INSPIRENT DES CODES DE LA DIVISION 51 DU SYSTÈME DE CLASSIFICATION CENTRALE DE PRODUITS (CPC) DES NATIONS UNIES

A - RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

DÉFINITION DES CONTRATS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT :

Achat de services de recherche et de développement, y compris l'acquisition de savoir-faire spécialisé dans le but d'accroître les connaissances scientifiques; d'appliquer de meilleures connaissances scientifiques ou de tirer parti des découvertes scientifiques et des améliorations technologiques pour faire avancer les connaissances; et d'utiliser systématiquement les nouvelles connaissances et les progrès scientifiques pour concevoir, mettre au point, essayer ou évaluer de nouveaux produits ou services.

A - RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT - (SUITE)

CODE DESCRIPTION

LES CODES DE LA R ET D :

Les codes de la R et D sont formés de deux lettres, la première étant toujours le «A» pour indiquer qu'il s'agit de R et D et la deuxième étant une lettre de A à Z pour définir le principal sous-groupe.

CODE	DESCRIPTION
AA	Agriculture
AB	Services et développement communautaires
AC	Systèmes de défense
AD	Défense - autres
AE	Croissance économique et productivité
AF	Éducation
AG	Énergie
AH	Protection de l'environnement
AJ	Science et technologie - généralités
AK	Habitation
AL	Sécurité du revenu
AM	Affaires et coopération internationales
AN	Médecine
AP	Ressources naturelles
AQ	Services sociaux
AR	Espace

A - RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT - (SUITE)

CODE DESCRIPTION

AS	Transports - modaux
AT	Transports - généralité
AV	Activités minières
AZ	Recherche et développement - autres

B - ÉTUDES ET ANALYSES SPÉCIALES (AUTRES QUE R ET D)

DÉFINITION DES ÉTUDES ET ANALYSES SPÉCIALES :

Acquisition d'études et d'analyses spéciales; évaluations analytiques qui permettent de comprendre des questions complexes ou qui améliorent la mise au point de politiques ou le processus décisionnel. Le produit obtenu de telles acquisitions est un document officiel et structuré, contenant des données ou d'autres renseignements qui constituent le fondement des conclusions ou des recommandations.

CODE	DESCRIPTION
BO	<u>SCIENCES NATURELLES</u>
BO00	Études et analyses chimiques/biologiques
BO01	Études sur les espèces menacées - plantes et animaux
BO02	Études sur les animaux et les pêches
BO03	Études sur les pâturages et les prairies
BO04	Études sur les ressources naturelles
BO05	Études sur les océans
BO09	Autres études sur les sciences naturelles
B1	<u>ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES</u>
B100	Analyses de la qualité de l'air
B101	Études environnementales/Élaboration d'énoncés et d'évaluations des incidences environnementales
B102	Études de sols
B103	Études de la qualité de l'eau
B104	Études fauniques
B109	Autres études environnementales

B - ÉTUDES ET ANALYSES (AUTRES QUE R ET D) - (SUITE)

CODE	DESCRIPTION
B2	<u>ÉTUDES DE GÉNIE</u>
B200	Études géologiques
B201	Études géophysiques
B202	Études géotechniques
B203	Études de données scientifiques
B204	Études sismologiques
B205	Études sur les techniques de construction
B206	Études sur l'énergie
B207	Études technologiques
B208	Études sur l'habitation et le développement communautaire (y compris les études d'urbanisme)
B219	Autres études de génie
B3	<u>ÉTUDES DE SOUTIEN ADMINISTRATIF</u>
B300	Analyses coûts-avantages
B301	Analyses de données (autres que scientifiques)
B302	Études de faisabilité (autres que de construction)
B303	Analyses mathématiques/statistiques
B304	Études de la réglementation
B305	Études relatives au renseignement
B306	Études sur la défense
B307	Études sur la sécurité (physique et personnelle)
B308	Études de comptabilité et de gestion financière
B309	Études de questions commerciales

B - ÉTUDES ET ANALYSES (AUTRES QUE R ET D) - (SUITE)

CODE	DESCRIPTION
B310	Études sur la politique étrangère/la politique de sécurité nationale
B311	Études sur l'organisation/l'administration/le personnel
B312	Études relatives à la mobilisation/l'état de préparation
B313	Études sur la main-d'oeuvre
B314	Études sur la politique/les procédures d'acquisition
B329	Autres études de soutien administratif
B4	<u>ÉTUDES SUR L'ESPACE</u>
B400	Études sur l'aéronautique/l'espace
B5	<u>SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES</u>
B500	Études d'archéologie/de paléontologie
B501	Études d'histoire
B502	Études sur les loisirs
B503	Études sur la médecine et la santé
B504	Études et analyses sur l'éducation
B505	Études sur les personnes âgées/handicapées
B506	Études d'économie
B507	Études de droit
B509	Autres études et analyses

C - SERVICES D'ARCHITECTURE ET DE GÉNIE

CODE	DESCRIPTION
------	-------------

C1 - SERVICES D'ARCHITECTURE ET DE GÉNIE - LIÉS À LA CONSTRUCTION

C11 BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS

- C111 Bâtiments d'administration et de services
- C112 Installations d'aérodromes, de communications et de missiles
- C113 Bâtiments destinés à l'enseignement
- C114 Bâtiments hospitaliers
- C115 Bâtiments industriels
- C116 Bâtiments résidentiels
- C117 Entrepôts
- C118 Installations de recherche et de développement
- C119 Autres bâtiments

C12 STRUCTURES SAUF BÂTIMENTS

- C121 Conservation et développement
- C122 Routes, chemins, rues, ponts et voies ferrées
- C123 Production d'électricité
- C124 Services publics
- C125 Autres structures sauf bâtiments
- C130 Restauration

C2 - SERVICES D'ARCHITECTURE ET DE GÉNIE - NON LIÉS À LA CONSTRUCTION

- C211 Services d'architectes et d'ingénieurs (y compris aménagement paysager, design et aménagement d'intérieur)
- C212 Services de dessin technique
- C213 Services d'inspection A-G
- C214 Services d'organisation de la gestion A-G

C - SERVICES D'ARCHITECTURE ET DE GÉNIE (SUITE)

CODE	DESCRIPTION
C215	Services d'organisation de la production A-G (y compris la conception et le contrôle et la programmation de la construction)
C216	Services d'architecture navale et de génie maritime
C219	Autres services d'architecture et de génie

D - SERVICES INFORMATIQUES ET TÉLÉMATIQUES

CODE	DESCRIPTION
D301	Services d'exploitation et d'entretien d'installations informatiques
D302	Services de mise au point de systèmes informatiques
D303	Services d'entrée de données informatiques
D304	Services de télécommunication et de transmission de données informatiques
D305	Services de télétraitement et de traitement en temps partagé
D306	Services d'analyse de systèmes informatiques
D307	Services de conception et d'intégration de systèmes automatisés d'information
D308	Services de programmation
D309	Services de radiodiffusion d'information et de données et de distribution de données
D310	Services de sauvegarde et de sécurité informatiques
D311	Services de conversion de données informatiques
D312	Services d'exploration optique en informatique
D313	Services de conception/de fabrication assistée par ordinateur
D314	Services de soutien à l'acquisition de systèmes informatiques (comprend la préparation de l'énoncé de travail, des essais comparatifs, du cahier des charges, etc.)
D315	Services de conversion en coordonnées (comprend l'information cartographique et géographique)

- D316 Services de gestion de réseaux de télécommunications
- D317 Services automatisés de nouvelles, services de données ou autres services d'information
Achat de données (l'équivalent électronique des livres, périodiques, journaux, etc.)
- D399 Autres services informatiques et de télécommunications (y compris le stockage de données sur cassettes, disques compacts, etc.)

E - SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

CODE	DESCRIPTION
E101	Services de soutien - qualité de l'air
E102	Enquêtes dans les industries, sondages et soutien technique - pollution de l'air
E103	Services de soutien - qualité de l'eau
E104	Enquêtes dans les industries, sondages et soutien technique - pollution de l'eau
E106	Services de soutien - substances toxiques
E107	Analyse des substances dangereuses
E108	Services d'enlèvement et d'élimination des substances dangereuses et services de nettoyage et soutien opérationnel connexe
E109	Services de soutien - réservoirs souterrains non étanches
E110	Enquêtes dans les industries, sondages et soutien technique - polluants multiples
E111	Intervention en cas de déversement de pétrole y compris nettoyage, enlèvement, élimination et appui opérationnel
E199	Autres services environnementaux

F - SERVICES LIÉS AUX RESSOURCES NATURELLES

CODE	DESCRIPTION
F0	<u>SERVICES D'AGRICULTURE ET DE FORESTERIE</u>
F001	Services de suppression/présuppression des incendies de forêt/prairie (y compris largage d'eau)

- F002 Services de réhabilitation de forêts/prairies incendiées (sauf construction)
- F003 Services de plantation d'arbres en forêt
- F004 Services de traitement des terres (labourage, défrichage, etc.)
- F005 Services d'ensemencement de prairies (matériel terrestre)
- F006 Services de récolte (y compris services de cueillette et de production de semences)
- F007 Services de production et de transplantation de jeunes plants
- F008 Services de culture d'arbres (y compris d'arbustes décoratifs)
- F009 Services d'élagage d'arbres
- F010 Autres services d'améliorations forestières (sauf construction)
- F011 Services de soutien - pesticides/insecticides

- F02 SERVICES DE SOIN ET D'ENTRETIEN DES ANIMAUX

- F020 Autres services de gestion de la faune
- F021 Services de soins vétérinaires/aux animaux (y compris services zootechniques)
- F029 Autres services de soin et d'entretien des animaux

- F03 SERVICES LIÉS AUX PÊCHERIES ET AUX OCÉANS

- F020 Services de gestion des ressources halieutiques
- F031 Services d'élevage de poissons

- F04 MINES

- F040 Services de remise en valeur des mines de surface (sauf construction)
- F041 Forage de puits
- F042 Préparation du terrain

- F05 AUTRES SERVICES LIÉS AUX RESSOURCES NATURELLES

- F050 Services d'entretien d'aires de récréation (sauf construction)

F - SERVICES LIÉS AUX RESSOURCES NATURELLES (SUITE)

CODE	DESCRIPTION
F051	Services de déblaiement des lignes de levés
F059	Autres services liés aux ressources naturelles et services de conservation

G- SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

CODE	DESCRIPTION
G0	<u>SERVICES DE SANTÉ</u>
G001	Soins de santé
G002	Médecine interne
G003	Chirurgie

G004 Pathologie
G009 Autres services de santé

G1 SERVICES SOCIAUX

G100 Soins des dépouilles et/ou services funéraires
G101 Services d'aumônier
G102 Services récréatifs (y compris services de divertissement)
G103 services de réhabilitation sociale
G104 Services gériatriques
G199 Autres services sociaux

H - SERVICES DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ, D'ESSAI, D'INSPECTION ET DE REPRÉSENTANTS TECHNIQUES

CODE DESCRIPTION

H0 Services de représentants techniques
H1 Services de contrôle de la qualité
H2 Essai d'équipement et de matériaux
H3 Services d'inspection (y compris l'essai commercial et les services de laboratoire, sauf médicaux et dentaires)
H9 Autres services de contrôle de la qualité, d'essai, d'inspection et de représentants techniques

J - ENTRETIEN, RÉPARATION, MODIFICATION, RÉFECTION ET INSTALLATION DE BIENS ET D'ÉQUIPEMENT

CODE DESCRIPTION

J0 Entretien, réparation, modification, réfection et installation de marchandises et d'équipement

EXEMPLES :

1. Finissage, teinture et impression de textiles
2. Services de soudure non reliés au bâtiment
(voir Soudure de bâtiment à CPC 5155)

J998 Réparation de navires non nucléaires (y compris radoubs et conversions)

K - SERVICES DE GARDE ET SERVICES CONNEXES

CODE DESCRIPTION

K0 SERVICES DE SOINS PERSONNELS
(y compris coiffure, cordonnerie, vêtement sur mesures, etc.)

K1 SERVICES DE GARDE

K100 Garde - Services de nettoyage et d'entretien

K101 Services de protection contre les incendies

K102 Restauration alimentaire

K103 Approvisionnement en carburant et autres services pétroliers, à l'exclusion de l'entreposage

K104 Services d'enlèvement des ordures et rebuts, y compris les services d'installations sanitaires portatives

K105 Gardiennage

K106 Services de désinsectisation et de dératisation

K107 Services d'architecture paysagiste

K108 Services de buanderie et de nettoyage à sec

K109 Services de surveillance

K110 Services de manutention des carburants solides

K111 Nettoyage de tapis

K112 Aménagement paysager intérieur

K113	Services d'enlèvement et de salage de la neige (également, épandage de granulat ou d'autres fondants)
K114	Traitement et entreposage des déchets
K115	Préparation et aliénation d'immeubles excédentaires
K116	Autres services de récupération
K199	Autres services de garde et connexes

L - SERVICES FINANCIERS ET CONNEXES

CODE	DESCRIPTION
L000	Régimes gouvernementaux d'assurance-vie
L001	Régimes gouvernementaux d'assurance-maladie
L002	Autres régimes gouvernementaux d'assurance
L003	Régimes non gouvernementaux d'assurance
L004	Autres services d'assurance
L005	Services de renseignements sur le crédit
L006	Services bancaires
L007	Services de perception de créances
L008	Frappe des monnaies
L009	Impression des billets de banque
L099	Autres services financiers

M - GESTION D'INSTALLATIONS PUBLIQUES

CODE	DESCRIPTION
M110	Installations administratives et bâtiments de service
M120	Installations d'aérodromes, de communications et de missiles
M130	Bâtiments d'enseignement

M140	Bâtiments hospitaliers
M150	Bâtiments industriels
M160	Bâtiments résidentiels
M170	Entrepôts
M180	Installations de recherche-développement
M190	Autres bâtiments
M210	Installations de conservation et de développement
M220	Routes, chemins, rues, ponts et voies ferrées
M230	Installations électrogènes
M240	Services publics
M290	Autres installations, sauf bâtiments

R - SERVICES PROFESSIONNELS, SERVICES ADMINISTRATIFS ET SERVICES AUX ENTREPRISES

CODE	DESCRIPTION
R0	<u>SERVICES PROFESSIONNELS</u>
R001	Services de préparation de cahiers des charges
R002	Services de partage et d'utilisation de la technologie
R003	Services juridiques
R004	Certification de produits et accréditation d'établissements autres que les établissements d'enseignement
R005	Assistance technique
R006	Services de rédaction technique
R007	Services de génie des systèmes
R008	Services de génie et services techniques (y compris le génie mécanique, électrique, chimique, électronique)
R009	Services comptables

- R010 Services de vérification
- R011 Soutien permanent des opérations de vérification
- R012 Services de brevet et de marque de commerce
- R013 Services d'évaluation de biens immobiliers
- R014 Études de recherche opérationnelle et études d'analyse quantitative
- R015 Simulation
- R016 Marchés de services personnels
- R019 Autres services professionnels
- R1 SERVICES ADMINISTRATIFS ET SERVICES AUX ENTREPRISES
- R100 Services de renseignement
- R101 Témoignages d'experts
- R102 Services d'information et d'observation météorologiques
- R103 Services de messagerie
- R104 Services de transcription
- R105 Services de courrier et de distribution (à l'exclusion des services postaux)
- R106 Services postaux
- R107 Services de bibliothèque
- R108 Services de traitement de texte et de dactylographie
- R109 Services de traduction et d'interprétation (y compris l'interprétation gestuelle)
- R110 Services sténographiques
- R111 Services de gestion de biens personnels
- R112 Extraction de l'information (non automatisée)
- R113 Services de collecte de données
- R114 Services de soutien logistique
- R115 Services de soutien des marchés, des achats et des acquisitions
- R116 Services de sténographie judiciaire

- R117 Services de déchiquetage de papier
- R118 Services de courtage immobilier
- R119 Hygiène industrielle
- R120 Services d'examen et d'élaboration de politiques
- R121 Études d'évaluation de programmes

R1 SERVICES ADMINISTRATIFS ET SERVICES AUX ENTREPRISES (SUITE)

- R122 Services de soutien/gestion de programmes
- R123 Services de conception/d'examen de programmes
- R199 Autres services administratifs et services aux entreprises

R2 RECRUTEMENT

- R200 Recrutement de personnel militaire
- R201 Recrutement de personnel civil (y compris les bureaux de placement)

S - SERVICES PUBLICS

CODE	DESCRIPTION
S000	Services de distribution de gaz
S001	Services d'électricité
S002	Services de téléphone et de communications (y compris le télégraphe, le télex et la câblodistribution)
S003	Services de distribution d'eau
S099	Autres services publics

T - SERVICES DE COMMUNICATIONS, DE PHOTOGRAPHIE, DE CARTOGRAPHIE, D'IMPRESSION ET DE PUBLICATION

CODE	DESCRIPTION
------	-------------

T000	Études de communications
T001	Services de recherche en commercialisation et services de sondage d'opinion publique (anciennement les services de sondages téléphoniques et d'enquêtes sur le terrain, y compris les examens de mise à l'essai, les études multi-intérêts et les enquêtes d'attitudes)
T002	Services de communications (y compris les services de pièces d'exposition)
T003	Services de publicité
T004	Service des relations publiques (y compris les services de rédaction, la planification et la gestion des événements, les relations avec les médias, l'analyse des émissions de radio et de télé, les services de presse)
T005	Services artistiques et graphiques
T006	Services de cartographie
T007	Services de cartographie marine
T008	Services de traitement de films
T009	Services de production de films et de bandes vidéo
T010	Services de microfiches
T011	Services de photogrammétrie
T012	Services de photographie aérienne
T013	Services photographiques généraux - photographie
T014	Services d'impression et de reliure
T015	Services de reproduction
T016	Services de topographie
T017	Services photographiques généraux - cinématographie
T018	Services d'audio-visuel
T019	Services d'arpentage et de relevés techniques (sauf construction)
T099	Autres services de communications, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication

U - SERVICES D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION

CODE	DESCRIPTION
------	-------------

U001	Conférences de formation
U002	Administration de tests au personnel
U003	Instruction de la réserve (militaire)
U004	Formation en sciences et en gestion
U005	Frais de scolarité, d'inscription et d'affiliation
U006	Enseignement professionnel et technique
U007	Honoraires du corps professoral - établissements outre mer
U008	Élaboration de cours et de programmes scolaires
U009	Formation en informatique
O010	Homologation et accréditation d'établissements d'enseignement
U099	Autres services d'enseignement et de formation

V - SERVICES DE TRANSPORTS, D'AGENCES DE VOYAGES ET DE DÉMÉNAGEMENTS

CODE	DESCRIPTION
V0	<u>SERVICES DE TRANSPORT TERRESTRE</u>
V000	Exploitation de parcs de véhicules
V001	Transport routier de marchandises
V002	Transport de marchandises par chemin de fer
V003	Transport routier de marchandises par véhicules nolisés
V004	Transport de marchandises par trains nolisés
V005	Transport routier de voyageurs
V006	Transport de voyageurs par chemin de fer
V007	Transport routier de voyageurs par véhicules nolisés
V008	Transport de voyageurs par trains nolisés
V009	Services d'ambulance

- V010 Services de taxi
- V011 Services de véhicules de sécurité

- V1 SERVICES DE TRANSPORT MARITIME

- V100 Transport de marchandises par navires
- V101 Transport de marchandises par navires nolisés
- V102 Transport maritime de voyageurs
- V103 Transports de voyageurs par navires nolisés

- V2 SERVICES DE TRANSPORT AÉRIEN

- V200 Transport aérien de marchandises
- V201 Transport de marchandises par aéronefs nolisés
- V202 Transport aérien de voyageurs
- V203 Transport de voyageurs par aéronefs nolisés
- V204 Services spécialisés, y compris la fertilisation, la pulvérisation et l'ensemencement aériens

- V3 SERVICES DE TRANSPORT ET DE LANCEMENT DANS L'ESPACE

- V4 AUTRES SERVICES DE TRANSPORT

- V401 Autres services de transport, d'agences de voyages et de déménagements
- V402 Autres services de transport de marchandises
- V403 Autres services de transport de marchandises par véhicules nolisés

- V5 SERVICES DE SOUTIEN AU TRANSPORT

- V500 Services de manutention
- V501 Services de remorquage maritime
- V502 Services de déménagements
- V503 Services d'agences de voyages

**V - SERVICES DE TRANSPORTS, D'AGENCES DE VOYAGES ET DE DÉMÉNAGEMENTS
(SUITE)**

CODE	DESCRIPTION
V504	Services d'emballage et de mise en caisses
V505	Services d'entreposage et d'emmagasinage
V506	Services de sauvetage de navires
V507	Services de sauvetage d'aéronefs
V508	Services d'aide à la navigation et de pilotage

**V - SERVICES DE TRANSPORTS, D'AGENCES DE VOYAGES ET DE DÉMÉNAGEMENTS
(SUITE)**

CODE DESCRIPTION

W - LOCATION D'ÉQUIPEMENT

CODE DESCRIPTION

W0 Location d'équipement

Annexe 1001.b-3

Services de construction

Section A - Dispositions générales

1. Le présent chapitre s'applique à tous les services de construction figurant à l'appendice 1001.1b-3-A, à l'exception des services indiqués à la section B, qui sont acquis par les entités listées à l'annexe 1001.1a-1 et à l'annexe 1001.1a-2.
2. Les Parties mettront à jour l'appendice 1001.1b-3-A lorsqu'elles en conviendront mutuellement.

Section B - Services exclus

Liste du Canada

Les marchés de services suivants sont exclus :

1. Dragage.
2. Marchés de construction passés par ou pour le ministère des Transports.

Liste des États-Unis

Le marché de service suivant est exclu :

Dragage.

Nota : Conformément au présent chapitre, les prescriptions concernant l'achat auprès de fournisseurs américains d'articles, de fournitures et de matériels devant servir à l'exécution de marchés de construction visés par le présent chapitre ne s'appliqueront pas aux produits du Canada ou du Mexique.

Appendice 1001.1b-3-A

Système commun de classification

Codes des travaux de construction

Note : Selon la Classification centrale des produits (CPC) des Nations Unies, Division 51

Définition de travaux de construction :

Travaux de préparation des sites et chantiers de construction; travaux de construction de bâtiments et ouvrages neufs et travaux de réfection, de transformation, de restauration et d'entretien d'immeubles et de bâtiments d'habitation ou autres ainsi que d'ouvrages de génie civil. La réalisation de ces travaux peut être confiée soit à des entreprises générales qui se chargent d'effectuer l'ensemble des travaux de construction pour le compte du maître de l'ouvrage ou pour leur propre compte, soit à des entreprises sous-traitantes spécialisées (par exemple dans les travaux d'installation) à qui sont concédées certaines parties des travaux; dans ce cas, la valeur des travaux réalisés par les sous-traitants fait partie intégrante des travaux confiés à l'entrepreneur principal. Les services rangés ici jouent un rôle essentiel dans le processus de production des différents types de constructions, la production finale des activités de construction.

CODE	DESCRIPTION
511	Travaux de préparation des sites et chantiers de construction
5111	Travaux d'étude de sites
5112	Travaux de démolition
5113	Travaux de remblayage et de déblaiement de sites
5114	Travaux de fouille et de terrassement
5115	Travaux de préparation de sites en vue de l'exploitation minière (à l'exception de l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz, qui sont classés sous F042)
5116	Travaux d'échafaudage
512	Travaux de construction de bâtiments
5121	Maisons à un ou deux logements

- 5122 Immeubles collectifs
- 5123 Entrepôts et bâtiments industriels
- 5124 Bâtiments commerciaux
- 5125 Bâtiments abritant des activités de spectacle
- 5126 Bâtiments abritant des hôtels ou restaurants et bâtiments similaires
- 5127 Bâtiments scolaires
- 512 Travaux de construction de bâtiments (suite)**
 - 5128 Bâtiments sanitaires
 - 5129 Autres bâtiments
- 513 Travaux de construction d'ouvrages de génie civil**
 - 5131 Autoroutes (à l'exclusion des autoroutes sur piliers), rues, routes, voies ferrées et pistes d'aérodromes
 - 5132 Ponts, autoroutes sur piliers, tunnels et ouvrages ferroviaires souterrains
 - 5133 Voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques
 - 5134 Conduites, lignes de communication et lignes (câbles) de transport d'électricité à grande distance
 - 5135 Conduites et câbles de réseaux urbains; installations urbaines auxiliaires
 - 5136 Ouvrages de construction destinés à l'exploitation minière et au secteur manufacturier
 - 5137 Ouvrages de construction destinés aux sports et loisirs
 - 5138 Services de dragage
 - 5139 Travaux de génie civil n.c.a.
- 514 Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués**
- 515 Travaux d'entreprises de construction spécialisées**

- 5151 Travaux de fondation, y compris le battage des pieux
- 5152 Forage des puits d'eau
- 5153 Couverture et étanchéité extérieure
- 5154 Travaux du béton
- 5155 Travaux de cintrage et montage des ossatures métalliques, y compris les travaux de soudure
- 515 Travaux d'entreprises de construction spécialisées (suite)**
 - 5156 Travaux de maçonnerie
- 516 Travaux de pose d'installations**
 - 5161 Pose d'installations de chauffage, de ventilation et de climatisation
 - 5162 Pose d'installations de distribution d'eau et de tout-à-l'égout
 - 5163 Pose d'appareils à gaz
 - 5164 Pose d'installations électriques
 - 5165 Travaux d'isolation (isolation des installations électriques, étanchéité, isolation thermique et isolation acoustique)
 - 5166 Pose de clôtures et de grilles
 - 5169 Autres travaux de pose d'installations
- 517 Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments**
 - 5171 Travaux de vitrerie et pose de vitrages
 - 5172 Travaux de plâtrerie
 - 5173 Travaux de peinture
 - 5174 Pose de carreaux de dallage et de revêtement mural
 - 5175 Autres travaux de revêtement des sols et des murs, y compris la pose de papiers muraux

- 5176 Travaux de charpente et de menuiserie (bois et métal)
 - 5177 Travaux de marbrerie décorative intérieure
 - 5178 Travaux de ferronnerie décorative intérieure
 - 5179 Autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments
- 518 Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur.

Annexe 1001.1c

Indexation et conversion des seuils

1. Les calculs décrits au paragraphe 1001(1)c) seront effectués conformément à ce qui suit :
 - a) le taux d'inflation des États-unis correspondra à l'indice des prix de production des produits finis (Producer Price Index for Finished Goods), qui est publié par le U.S. Bureau of Labor Statistics;
 - b) le premier ajustement pour tenir compte de l'inflation, qui prendra effet le 1^{er} janvier 1996, sera calculé en utilisant la période allant du 1^{er} novembre 1993 au 31 octobre 1995;
 - c) tous les ajustements ultérieurs seront calculés en utilisant des périodes de deux ans, chacune des périodes commençant le 1^{er} novembre, et prendront effet le 1^{er} janvier de l'année suivant immédiatement la fin de la période de deux ans;
 - d) les États-Unis notifieront aux autres Parties les valeurs de seuil ajustées, au plus tard le 16 novembre de l'année précédant celle où l'ajustement prend effet; et
 - e) l'ajustement inflationniste sera calculé à l'aide de la formule suivante :

$$T_0 \times (1 + p_i) = T_1$$

- T_0 = valeur de seuil pendant la période de référence
 p_i = taux d'inflation accumulé des États-Unis pour la période de deux ans
 T_1 = nouvelle valeur de seuil

2. Le Mexique et le Canada calculeront la valeur des seuils visés à l'alinéa 1001(1)c) et la convertiront dans leurs devises nationales en utilisant la formule de conversion indiquée au paragraphe 3 ou 4, selon le cas. Le Mexique et le Canada se notifieront et notifieront aux États-Unis la valeur des nouveaux seuils, dans les différentes devises nationales, au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux seuils.
3. Le calcul effectué par le Canada sera fondé sur les taux de conversion officiels de la Banque du Canada. Du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1995, le taux de conversion sera établi en calculant la moyenne des cours hebdomadaires du dollar canadien par rapport au dollar américain pour la période du 1^{er} octobre 1992 au 30 septembre 1993. Pour chacune des périodes de deux ans ultérieures, à compter du 1^{er} janvier 1996, le taux de conversion sera établi en calculant la moyenne des cours hebdomadaires du dollar canadien par rapport au dollar américain pour la période de deux ans prenant fin le 30 septembre de l'année précédant le début de chacune des périodes de deux ans.
4. Le Mexique utilisera le taux de conversion de la Banque du Mexique («Banco de México»). Le taux de conversion sera fondé sur le cours du peso mexicain par rapport au dollar américain au 1^{er} décembre et au

1^{er} juin de chaque année, ou le premier jour ouvrable suivant. Le taux de conversion au 1^{er} décembre s'appliquera du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année suivante, tandis que celui en vigueur au 1^{er} juin s'appliquera du 1^{er} juillet au 31 décembre de la même année.

Annexe 1001.2a

Dispositions transitoires pour le Mexique

Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, les annexes 1001.1a-1 à 1001.1b-3 inclusivement sont assujetties aux dispositions ci-après.

Pemex, CFE et construction non énergétique

1. Le Mexique pourra se soustraire aux obligations du présent chapitre pendant une année civile, dans les limites des pourcentages mentionnés au paragraphe 2 et sous réserve de :

- a) la valeur totale des marchés visant des biens, des services et toute combinaison des deux et des services de construction acquis par Pemex au cours de l'année et dépassant les seuils fixés à l'article 1001(1)c);
- b) la valeur totale des marchés visant des biens, des services et toute combinaison des deux et des services de construction acquis par CFE au cours de l'année et dépassant les seuils fixés à l'article 1001(1)c); et
- c) la valeur totale des marchés visant des services de construction acquis au cours de l'année et dépassant les seuils fixés à l'article 1001(1)c), à l'exception des services de construction acquis par Pemex et par CFE.

2. Les années civiles auxquelles s'applique le paragraphe 1 et les pourcentages prévus pour chacune de ces années sont les suivants :

1994	1995	1996	1997	1998
50 %	45 %	45 %	40 %	40 %

1999	2000	2001	2002	2003 et années ultérieures
35 %	35 %	30 %	30 %	0 %

3. La valeur des marchés financés à même les prêts consentis par les institutions financières régionales et multilatérales ne sera pas comptabilisée dans le calcul de la valeur totale des marchés réservés en vertu des paragraphes 1 et 2. Les marchés financés à même ces prêts ne sont pas non plus assujettis aux restrictions stipulées dans le présent chapitre.

4. Le Mexique fera en sorte que la valeur totale des marchés relevant de l'une ou l'autre classe de la Classification fédérale des approvisionnements (FSC) (ou d'un autre système de classification convenu par les Parties) et qui sont des marchés réservés de Pemex et de CFE en vertu des paragraphes 1 et 2, pour une

année quelconque, ne dépasse pas 10 p. 100 de la valeur totale des marchés réservés de Pemex et de CFE pour la même année.

5. Le Mexique s'assurera qu'après le 31 décembre 1998, Pemex et CFE feront chacun tous les efforts raisonnables pour faire en sorte que la valeur totale des marchés relevant de l'une ou l'autre classe FSC (ou d'un autre système de classification convenu par les Parties) et qui sont des marchés réservés de Pemex et de CFE en vertu des paragraphes 1 et 2, pour une année quelconque, ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur totale de tous les marchés de PEMEX ou de CFE relevant de cette classe FSC (ou d'un autre système de classification convenu par les Parties) pour l'année en question.

Produits pharmaceutiques

6. D'ici le 1^{er} janvier 2002, le présent chapitre ne s'appliquera pas aux marchés acquis par le Secretaría de Salud, IMSS, ISSSTE, le Secretaría de Defensa Nacional et le Secretaría de Marina et visant des médicaments qui ne sont pas actuellement brevetés au Mexique ou encore dont le brevet délivré par le Mexique est échu. Aucune disposition du présent paragraphe ne préjudiciera des droits visés par le chapitre 17 (Propriété intellectuelle).

Délais de soumission et de livraison

7. Le Mexique fera tous les efforts possibles pour se conformer au délai de 40 jours prescrit à l'article 1012 et, dans tous les cas, se conformera pleinement à cette obligation au plus tard le 1^{er} janvier 1995.

Information

8. Les Parties reconnaissent la possibilité que le Mexique doive soumettre sa main-d'oeuvre à des programmes de recyclage approfondis, introduire de nouveaux systèmes de mise à jour des données et d'établissement de rapports et apporter d'importants ajustements aux systèmes de passation des marchés de certaines entités afin de se conformer à l'article 1019. Les Parties reconnaissent également la possibilité que le Mexique ait de la difficulté à effectuer la transition aux systèmes de passation des marchés qui l'aideraient à respecter pleinement les dispositions du présent chapitre.

9. Les Parties se consulteront annuellement durant les cinq premières années où le présent accord sera en vigueur afin d'examiner les problèmes de transition et de trouver des solutions mutuellement convenues. Ces solutions pourront comprendre, selon le cas, un ajustement temporaire des obligations du Mexique en vertu du présent chapitre, comme celles qui concernent les exigences en matière d'établissement de rapports.

10. Le Canada et les États-Unis offriront une assistance technique au Mexique, lorsque la chose sera appropriée et mutuellement convenue en vertu de l'article 1020, afin d'appuyer les efforts de transition de ce pays.

11. Aucune disposition des paragraphes 8 à 10 ne sera interprétée comme constituant une dispense des obligations du présent chapitre.

Nota : Les Notes générales concernant le Mexique, figurant à l'annexe 1001.2b, s'appliquent à la présente annexe.

Annexe 1001.2b

Notes générales

Liste du Canada

1. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) aux marchés de construction et de réparation des navires;
 - b) aux marchés portant sur du matériel et des systèmes de transport ferroviaire urbain et de transport en commun urbain, les éléments et matériaux servant à leur fabrication, ainsi que tous les matériaux de fer ou d'acier reliés à ces projets;
 - c) aux marchés relevant de la catégorie FSC 58 (matériel de communications, de détection et de rayonnement cohérent);
 - d) aux marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises minoritaires;
 - e) les marchés de Transports Canada, du ministère des Communications et de Pêches et Océans dans les catégories FSC 70 (matériel d'informatique général, logiciels, fournitures et matériel auxiliaire), 74 (machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipement à classement visible) et 36 (machines industrielles spéciales); et
 - f) les achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés portant sur les services de transport qui forment une partie d'un marché d'approvisionnement ou y sont rattachés.
3. Aux termes de l'article 1018, les exceptions au titre de la sécurité nationale comprennent les achats de pétrole liés aux exigences en matière de réserve stratégique.
4. Les exceptions au titre de la sécurité nationale comprennent les marchés passés pour protéger les matières ou la technologie nucléaires.
5. L'obligation de la nation la plus favorisée énoncée à l'article 1003 ne s'applique pas aux marchés dont il est question à l'annexe 1001.2c.

Liste du Mexique

1. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés passés :

- a) en vue de la revente dans le commerce par des magasins de détail appartenant au gouvernement;
- b) grâce à des prêts provenant d'institutions financières régionales ou multilatérales, dans la mesure où ces institutions imposent des procédures différentes (à l'exception des exigences relatives au contenu national); ou
- c) entre deux entités du Mexique.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés portant sur les services de transport qui forment une partie d'un marché d'approvisionnement ou y sont rattachés.

3. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, le Mexique pourra soustraire des marchés aux obligations du présent chapitre, sous réserve

- a) que la valeur totale des marchés réservés pouvant être attribués par toutes les entités, à l'exception de Pemex et de CFE, n'excède pas l'équivalent en devise mexicaine
 - (i) de 1,0 milliard de dollars US par année, jusqu'au 31 décembre 2002, et
 - (ii) de 1,2 milliard de dollars US par année, à compter du 1^{er} janvier 2003;
- b) que ni Pemex ni CFE ne puissent réserver un marché en vertu du présent paragraphe avant le 1^{er} janvier 2003;
- c) que la valeur totale des marchés réservés par Pemex et CFE en vertu du présent paragraphe ne dépasse pas l'équivalent en devise mexicaine de 300 millions de dollars US par année, à compter du 1^{er} janvier 2003;
- d) que la valeur totale des marchés relevant de n'importe quelle catégorie FSC (ou de tout autre système de classification convenu entre les Parties) qui peuvent être réservés en vertu du présent paragraphe au cours d'une année donnée n'excède pas 10 p. 100 de la valeur totale des marchés qui peuvent être réservés en vertu du présent paragraphe au cours de la même année; et
- e) qu'aucune entité assujettie à l'alinéa a) ne réserve des marchés, au cours d'une année donnée, d'une valeur dépassant de plus de 20 p. 100 la valeur totale des marchés qui peuvent être réservés au cours de ladite année.

4. Un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les valeurs en dollars mentionnées au paragraphe 3 seront rajustées annuellement au titre de l'inflation cumulée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sur la base du déflateur implicite des prix du PIB des États-Unis ou de tout indice qui l'aura remplacé publié par le Council of Economic Advisers dans son «Economic Indicators».

Les valeurs en dollars rajustées au titre de l'inflation cumulée jusqu'en janvier de chaque année suivant 1994 seront égales aux valeurs originelles en dollars multipliées par le coefficient suivant :

- a) le déflateur implicite des prix du PIB des États-Unis ou tout indice qui l'aura remplacé publié par le Council of Economic Advisers dans son «Economic Indicators», qui aura cours en janvier de l'année en question, sur
- b) le déflateur implicite des prix du PIB des États-Unis ou tout indice qui l'aura remplacé publié par le Council of Economic Advisers dans son «Economic Indicators», qui aura cours à la date d'entrée en vigueur du présent accord,

à condition que les déflateurs de prix mentionnés aux alinéas a) et b) aient la même année de base.

Les valeurs rajustées qui résulteront de cette opération seront arrondies au million de dollars le plus près.

5. Les exceptions au titre de la sécurité nationale englobent les marchés passés pour protéger les matières ou la technologie nucléaires.

6. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une entité pourra imposer des exigences relatives au contenu local ne dépassant pas

- a) 40 p. 100 pour les projets clés en main ou les grands projets intégrés à forte concentration de main-d'oeuvre, ou
- b) 25 p. 100 pour les projets clés en main et les grands projets intégrés à forte densité de capital.

Aux fins du présent paragraphe, projet clés en main ou grand projet intégré s'entend généralement d'un projet de construction, d'approvisionnement ou d'installation entrepris par une personne en vertu d'un droit consenti par une entité et où :

- c) l'entrepreneur principal est autorisé à choisir les entrepreneurs généraux ou les sous-traitants;
- d) ni le gouvernement du Mexique ni ses entités ne financent le projet;
- e) la personne assume les risques liés à la non-exécution; et
- f) l'installation sera exploitée par une entité ou dans le cadre d'un marché passé par cette entité.

7. Nonobstant les seuils établis à l'alinéa 1001(1)c), l'article 1003 s'appliquera à tout achat de fournitures et de matériels d'extraction de pétrole ou de gaz par la Pemex auprès de fournisseurs établis localement lorsque ces fournitures et ces matériels sont acquis là où Pemex exécute ses travaux.

8. Si au cours d'une année donnée, le Mexique ne respecte pas la limite établie quant à la valeur totale des marchés qu'il peut réserver au cours de ladite année conformément au paragraphe 3 ou à celle des marchés réservés en vertu des paragraphes 1001.2a(1)(2) ou 4), il consultera les autres Parties en vue d'en venir à une entente au sujet d'une compensation sous la forme de possibilités additionnelles d'approvisionnement pendant l'année suivante. Les consultations se tiendront sans préjudice des droits d'aucune Partie en vertu du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).
9. Nonobstant le paragraphe 6 de l'annexe 1001.2a, le Mexique ne pourra soustraire aux obligations du présent chapitre les marchés d'approvisionnement en produits biologiques et pharmaceutiques brevetés au Mexique passés par ses entités.
10. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme obligeant Pemex à passer des marchés qui impliquent un partage des risques.

Liste des États-Unis

1. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés réservés pour les petites entreprises et les entreprises minoritaires.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas à l'achat de services de transport qui forment une partie d'un marché d'approvisionnement ou y sont rattachés.
3. L'obligation de la nation la plus favorisée énoncée à l'article 1003 ne s'applique pas aux marchés dont il est question à l'annexe 1001.2c.

Annexe 1001.2c

Seuils propres à chaque pays

S'agissant du Canada et des États-Unis,

- a) pour toute entité figurant dans la liste du Canada ou celle des États-Unis à l'annexe 1001.1a-1, le seuil applicable pour les marchés de produits, qui peut comprendre des services secondaires comme la livraison et le transport, sera 25 000 \$ US et l'équivalent en dollars canadiens, selon le cas;
- b) l'annexe 1001.1c ne s'applique pas à ces marchés de produits, sauf les paragraphes 2 et 3 de cette annexe qui s'appliquent aux fins du calcul et de la conversion de la valeur du seuil établi à l'alinéa a); et
- c) le chapitre 13 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* régira toute procédure d'achat engagée avant le 1^{er} janvier 1994, et le présent chapitre est par la présente incorporé audit accord, à cette seule fin.

Annexe 1010.1

Publications

**Section A - Publications dans lesquelles devront paraître
les avis de projets d'achat, conformément à l'article 1010
(Invitation à participer)**

Liste du Canada

1. **Marchés publics**
2. **Service des invitations ouvertes à soumissionner, ISM Publishing.**

Liste du Mexique

1. **Les principaux quotidiens à diffusion nationale, ou le *Diario Oficial de la Federacion*.**
2. **Le Mexique s'efforcera de créer une publication spécialisée afin d'y faire paraître les avis de projets d'achat, laquelle, une fois lancée, remplacera celles figurant au paragraphe 1.**

Liste des États-Unis

Commerce Business Daily (CBD)

Section B - Publications pertinentes en vertu de l'article 1019 (Information)

Liste du Canada

1. **Lois et règlements :**
 - a) **Lois du Canada; et**
 - b) **Gazette du Canada.**
2. **Jurisprudence :**
 - a) **Dominion Law Reports;**
 - b) **Recueil de la Cour suprême;**
 - c) **Recueil des arrêts de la Cour fédérale; et**
 - d) **National Reporter.**
3. **Règles et procédures administratives :**
 - a) **Marchés publics; et**

- b) Gazette du Canada.

Liste du Mexique

1. *Diario Oficial de la Federación.*
2. *Semanario Judicial de la Federación* (pour ce qui est de la jurisprudence uniquement).
3. Le Mexique s'efforcera de créer une publication spécialisée afin d'y faire paraître les décisions administratives d'application générale et les procédures, y compris les clauses contractuelles types, applicables aux marchés. Cette publication, une fois lancée, remplacera celles figurant aux paragraphes 1 et 2 à cette fin.

Liste des États-Unis

1. Lois et règlements :
 - a) U.S. Statutes at Large; et
 - b) U.S. Code of Federal Regulations.
2. Jurisprudence :
 - a) U.S. Reports (United States Supreme Court);
 - b) Federal Reporter (Circuit Court of Appeals);
 - c) Federal Supplement Reporter (District Courts);
 - d) Claims Court Reporter (Claims Court);
 - e) Boards of Contract Appeals (publication non officielle de Commerce Clearing House);
 - f) Comptroller General of the United States (les décisions du Contrôleur général qui ne sont pas publiées officiellement comme telles sont publiées par Federal Publications, Inc.).
3. L'ensemble des lois, règlements et décisions judiciaires ainsi que les décisions et procédures administratives des États-Unis concernant les marchés publics visés par le présent chapitre est codifié dans le Defense Federal Acquisition Regulation Supplement (DFARS) et dans le Federal Acquisition Regulation (FAR), qui sont tous deux publiés dans le Code of Federal Regulations (CFR) des États-Unis (titre 48).

PARTIE V

INVESTISSEMENT, SERVICES ET QUESTIONS CONNEXES

Chapitre 11

Investissement

Section A - Investissement

Article 1101 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et concernant :

- a) les investisseurs d'une autre Partie;
- b) les investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie sur le territoire de la Partie; et
- c) tous les investissements effectués sur le territoire de la Partie, pour ce qui est des articles 1106 et 1114.

2. Une Partie a le droit d'exercer en exclusivité les activités économiques visées dans l'annexe III et de ne pas autoriser l'établissement d'investissements dans les activités en question.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie dans la mesure où celles-ci sont couvertes par le chapitre 14 (Services financiers).

4. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'assurer des services ou d'exercer des fonctions, par exemple l'exécution des lois, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'éducation publique, la formation publique ou les services de santé et d'aide à l'enfance, d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les dispositions du présent chapitre.

Article 1102 : Traitement national

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses

propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

2. Chacune des Parties accordera aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements effectués par ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

3. Le traitement accordé par une Partie en vertu des paragraphes 1 et 2 signifie, en ce qui concerne un État ou une province, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cet État ou cette province, dans des circonstances analogues, aux investisseurs, et aux investissements effectués par les investisseurs, de la Partie sur le territoire de laquelle est situé l'État ou la province.

4. Il demeure entendu qu'aucune des Parties ne pourra :

- a) exiger d'un investisseur d'une autre Partie qu'il accorde à ses ressortissants une participation minimale dans une entreprise située sur son territoire, exception faite des actions nominales dans le cas des administrateurs ou fondateurs de sociétés; ou
- b) obliger un investisseur d'une autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou à aliéner d'une autre façon un investissement effectué sur le territoire de la Partie.

Article 1103 : Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs de toute autre Partie ou d'un pays tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

2. Chacune des Parties accordera aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements effectués par les investisseurs de toute autre Partie ou d'un pays tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

Article 1104 : Norme de traitement

Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie et aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie le traitement le plus favorable prévu aux termes des articles 1102 et 1103.

Article 1105 : Norme minimale de traitement

1. Chacune des Parties accordera aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie un traitement conforme au droit international, notamment un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie, et aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie, un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adoptera ou maintiendra relativement aux pertes subies, à cause d'un conflit armé ou d'une guerre civile, par des investissements effectués sur son territoire.
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux mesures existantes relatives aux subventions ou contributions qui seraient incompatibles avec l'article 1102 si ce n'était de l'alinéa 1108(7)(b).

Article 1106 : Prescriptions de résultats

1. Aucune des Parties ne pourra imposer ou appliquer l'une quelconque des prescriptions suivantes, ou faire exécuter un quelconque engagement, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie ou d'un pays tiers :
 - a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ou de services;
 - b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
 - c) acheter, utiliser ou privilégier les produits ou les services produits ou fournis sur son territoire, ou acheter des produits ou services de personnes situées sur son territoire;
 - d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises attribuables à cet investissement;

- e) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises;
- f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire, sauf lorsque la prescription est imposée ou l'engagement exécuté par un tribunal judiciaire ou administratif ou par une autorité compétente en matière de concurrence, pour corriger une prétendue violation des lois sur la concurrence ou agir d'une manière qui n'est pas incompatible avec les autres dispositions du présent accord; ou
- g) agir comme le fournisseur exclusif d'un marché mondial ou régional pour les produits que l'investissement permet de produire et les services qu'il permet de fournir.

2. Une mesure qui oblige un investissement à employer une technologie pour répondre à des prescriptions d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement ne sera pas réputée être incompatible avec l'alinéa (1) f). Il demeure entendu que les articles 1102 et 1103 s'appliquent à la mesure.

3. Aucune des Parties ne pourra subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie ou d'un pays tiers, à l'observation de l'une quelconque des prescriptions suivantes :

- a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- b) acheter, utiliser ou privilégier les produits produits sur son territoire, ou acheter des produits de producteurs situés sur son territoire;
- c) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises attribuables à cet investissement; ou
- d) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises attribuables à cet investissement.

4. Aucune disposition du paragraphe 3 ne sera interprétée comme empêchant une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie ou d'un

pays tiers, à l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement sur son territoire.

5. Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent à aucune prescription autre que celles figurant dans lesdits paragraphes.

6. Aucune disposition des alinéas 1 b) ou c) ou 3 a) ou b) ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures, notamment des mesures de protection de l'environnement,

- a) nécessaires à l'application des lois et des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord,
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, ou
- c) nécessaires à la conservation des ressources naturelles épuisables biologiques et non biologiques,

sous réserve que lesdites mesures ne soient pas appliquées de façon arbitraire ou injustifiée, ni ne constituent une restriction déguisée au commerce international ou à l'investissement.

Article 1107 : Dirigeants et conseils d'administration

1. Aucune des Parties ne pourra obliger une entreprise sur son territoire qui est un investissement effectué par un investisseur d'une autre Partie à nommer comme dirigeants des personnes d'une nationalité donnée.

2. Une Partie pourra exiger que la majorité des membres du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration d'une entreprise sur son territoire qui est un investissement effectué par un investisseur d'une autre Partie soient d'une nationalité donnée, ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence ne compromette pas de façon importante la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.

Article 1108 : Réserves et exceptions

1. Les articles 1102, 1103, 1106 et 1107 ne s'appliquent pas

- a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par :

- (i) une Partie au niveau fédéral, ainsi qu'il est indiqué dans sa liste à l'annexe I ou III;
 - (ii) un État ou une province, pendant deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, et par la suite, ainsi qu'il est indiqué dans la liste d'une Partie à l'annexe I, conformément au paragraphe 2; ou
 - (iii) une administration locale;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou
- c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a), pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait avant la modification, avec les articles 1102, 1103, 1106 et 1107.
2. Chacune des Parties pourra, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, inclure dans sa liste à l'annexe I toute mesure non conforme existante maintenue par un État ou une province, sauf une administration locale.
3. Les articles 1102, 1103, 1106 et 1107 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant dans sa liste à l'annexe II.
4. Aucune Partie ne pourra, en vertu d'une quelconque mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord et figurant dans sa liste à l'annexe II, obliger un investisseur d'une autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou à aliéner d'une autre façon un investissement existant au moment où la mesure entre en vigueur.
5. Les articles 1102 et 1103 ne s'appliquent pas à une mesure qui est une exception ou une dérogation aux obligations prévues par l'article 1703 (Propriété intellectuelle - Traitement national), ainsi qu'il est stipulé dans ledit article.
6. L'article 1103 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie conformément à des accords ou relativement à des secteurs figurant dans sa liste à l'annexe IV.
7. Les articles 1102, 1103 et 1107 ne s'appliquent pas
- a) aux achats effectués par une Partie ou par une entreprise d'État, ou
 - b) aux subventions ou aux contributions fournies par une Partie ou par une entreprise d'État, y compris les emprunts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental.

8. Les dispositions

- a) des alinéas 1106(1)a), b) et c) et (3)a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions en matière de qualification de produits ou de services relativement à des programmes de promotion des exportations et d'aide à l'étranger;
- b) des alinéas 1106(1)b), c), f) et g), et (3)a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État; et
- c) des alinéas 1106(3)a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice relativement à la teneur que doivent avoir les produits pour être admissibles à des tarifs préférentiels ou à des contingents préférentiels.

Article 1109 : Transferts

1. Chacune des Parties permettra que soient effectués librement et sans retard tous les transferts se rapportant à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie. Ces transferts comprennent :

- a) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature et autres sommes provenant de l'investissement;
- b) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou le produit de la liquidation partielle ou totale de l'investissement;
- c) les paiements effectués en vertu d'un contrat conclu par l'investisseur ou par son investissement, y compris les paiements effectués conformément à une convention de prêt;
- d) les paiements effectués en vertu de l'article 1110; et
- e) les paiements relevant de la section B.

2. Chacune des Parties permettra que les transferts soient effectués en une devise librement utilisable, au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert pour les opérations au comptant dans la devise à transférer.

3. Aucune des Parties ne pourra obliger ses investisseurs à transférer, ni ne pénalisera ses investisseurs qui omettent de transférer, le revenu, les gains, les bénéfices ou autres

sommes provenant d'investissements effectués sur le territoire d'une autre Partie ou attribuables à tels investissements.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie pourra empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :

- a) les faillites, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) les rapports concernant les transferts de devises ou autres instruments monétaires; ou
- e) l'exécution de jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires.

5. Aucune disposition du paragraphe 3 ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'imposer une mesure au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant les sujets énumérés aux alinéas a) à e) du paragraphe 4.

6. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie peut restreindre les transferts de bénéfices en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre aux termes du présent accord, y compris selon les dispositions du paragraphe 4.

Article 1110 : Expropriation et indemnisation

1. Aucune des Parties ne pourra, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie, ni prendre une mesure équivalant à la nationalisation ou à l'expropriation d'un tel investissement («expropriation»), sauf :

- a) pour une raison d'intérêt public;
- b) sur une base non discriminatoire;
- c) en conformité avec l'application régulière de la loi et le paragraphe 1105 (1); et
- d) moyennant le versement d'une indemnité en conformité avec les paragraphes 2 à 6.

2. L'indemnité devra équivaloir à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié, immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu («date d'expropriation»), et elle ne tiendra compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. Les critères d'évaluation seront la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, notamment la valeur fiscale déclarée des biens corporels, ainsi que tout autre critère nécessaire au calcul de la juste valeur marchande, selon que de besoin.
3. L'indemnité sera versée sans délai et elle sera pleinement réalisable.
4. Si le paiement est effectué dans une devise du Groupe des Sept, l'indemnité comprendra les intérêts, calculés selon un taux commercial raisonnable pour cette devise à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.
5. Si une Partie choisit de verser l'indemnité dans une devise autre qu'une devise du Groupe des Sept, la somme versée à la date du paiement, si elle est convertie en une monnaie du Groupe des Sept au taux de change du marché en vigueur à cette date, ne pourra être inférieure au montant de l'indemnité due à la date de l'expropriation si ce montant avait été converti en une monnaie du Groupe des Sept au taux de change du marché en vigueur à cette date, et que les intérêts avaient couru, à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie du Groupe des Sept à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.
6. Au moment du paiement, l'indemnité sera librement transférable ainsi qu'il est prévu à l'article 1109.
7. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à l'annulation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que soient respectées les dispositions du chapitre 17 (Propriété intellectuelle).
8. Il demeure entendu, aux fins du présent article, qu'une mesure non discriminatoire d'application générale ne sera pas considérée comme une mesure équivalant à l'expropriation d'un titre de créance ou d'un prêt couvert par le présent chapitre au seul motif que la mesure impose au débiteur des coûts qui le forcent à faire défaut au remboursement de la dette.

Article 1111 : Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information

1. Aucune disposition de l'article 1102 ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure prescrivant des formalités spéciales quant à l'établissement d'investissements par les investisseurs d'une autre Partie, par exemple l'obligation selon laquelle les investisseurs doivent résider sur le territoire de la Partie ou selon laquelle les investissements doivent être légalement constitués en vertu des lois et

règlements de la Partie, à condition que de telles formalités ne réduisent pas matériellement les protections accordées par une Partie aux investisseurs d'une autre Partie et aux investissements des investisseurs d'une autre Partie aux termes du présent chapitre.

2. Nonobstant les articles 1102 et 1103, une Partie pourra demander à un investisseur d'une autre Partie, ou à l'investissement de celui-ci sur son territoire, de fournir à l'égard de cet investissement des renseignements d'usage qui ne seront utilisés qu'à des fins d'information ou à des fins statistiques. La Partie devra protéger les renseignements commerciaux confidentiels contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement. Aucune disposition du présent paragraphe ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'obtenir ou de divulguer par ailleurs des renseignements pour l'application équitable et de bonne foi de ses lois.

Article 1112 : Rapport avec les autres chapitres

1. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, l'autre chapitre prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

2. L'obligation faite par une Partie à un fournisseur de services d'une autre Partie de verser un cautionnement ou une autre forme de garantie financière avant de pouvoir fournir un service sur son territoire ne rend pas automatiquement le présent chapitre applicable à la fourniture de ce service transfrontières. Le présent chapitre s'applique au traitement, par la Partie, du cautionnement ou de la garantie financière ainsi versé.

Article 1113 : Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur d'une autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements effectués par cet investisseur, si des investisseurs d'un pays tiers possèdent ou contrôlent l'entreprise et si la Partie qui refuse d'accorder les avantages

- a) n'entretient pas de relations diplomatiques avec le pays tiers; ou
- b) adopte ou maintient, à l'égard du pays tiers, des mesures qui interdisent les transactions avec l'entreprise ou qui seraient violées ou tournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise ou à ses investissements.

2. Sous réserve de notification et de consultation préalables conformément aux articles 1803 (Notification et information) et 2006 (Consultations), une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur d'une autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements de cet investisseur si les

investisseurs d'un pays tiers possèdent ou contrôlent l'entreprise et que l'entreprise ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée.

Article 1114 : Mesures environnementales

1. Aucune disposition du présent chapitre ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure, par ailleurs conforme au présent chapitre, qu'elle considère nécessaire pour que les activités d'investissement sur son territoire soient menées d'une manière conforme à la protection de l'environnement.

2. Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en adoucissant les mesures nationales qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, une Partie ne devrait pas renoncer ni déroger, ou offrir de renoncer ou de déroger, à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement effectué par un investisseur. La Partie qui estime qu'une autre Partie a offert un tel encouragement pourra demander la tenue de consultations, et les deux Parties se consulteront en vue d'éviter qu'un tel encouragement ne soit donné.

Section B - Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie

Article 1115 : Objet

Sans préjudice des droits et obligations des Parties aux termes du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends), la présente section établit, en ce qui concerne le règlement des différends en matière d'investissement, un mécanisme qui assure un traitement égal aux investisseurs des Parties, en conformité avec le principe de la réciprocité internationale, et garantit l'application régulière de la loi devant un tribunal impartial.

Article 1116 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre

1. Un investisseur d'une Partie peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte selon laquelle une autre Partie a manqué à une obligation découlant

- a) de la section A ou du paragraphe 1503 (2) (Entreprises d'État), ou

- b) de l'alinéa 1502(3)a) (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a agi d'une manière qui contrevient aux obligations de la Partie aux termes de la section A,

et que l'investisseur a subi des pertes ou des dommages en raison ou par suite de ce manquement.

2. Un investisseur ne pourra soumettre une plainte à l'arbitrage si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi.

Article 1117 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise

1. Un investisseur d'une Partie, agissant au nom d'une entreprise d'une autre Partie qui est une personne morale que l'investisseur possède ou contrôle directement ou indirectement, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte selon laquelle l'autre Partie a manqué à une obligation découlant

- a) de la section A ou du paragraphe 1503 (2) (Entreprises d'État), ou
- b) de l'alinéa 1502(3)a) (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a agi d'une manière qui contrevient aux obligations de la Partie aux termes de la section A,

et que l'entreprise a subi des pertes ou des dommages en raison ou par suite de ce manquement.

2. Un investisseur ne pourra déposer une plainte au nom d'une entreprise décrite au paragraphe 1 si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi.

3. Lorsqu'un investisseur dépose une plainte en vertu du présent article, et qu'il dépose aussi ou qu'un investisseur non majoritaire de l'entreprise dépose en vertu de l'article 1116 une plainte résultant des mêmes circonstances que celles ayant donné lieu à la plainte en vertu du présent article, et que deux ou plusieurs plaintes sont soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 1120, les plaintes devraient être entendues ensemble par un tribunal établi conformément à l'article 1126, à moins que le tribunal ne constate que les intérêts d'une partie contestante s'en trouveraient lésés.

4. Un investissement ne peut présenter une plainte en vertu de la présente section.

Article 1118 : Règlement d'une plainte par la consultation et la négociation

Les parties contestantes devraient d'abord s'efforcer de régler une plainte par la consultation et la négociation.

Article 1119 : Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage

L'investisseur contestant signifiera à la Partie contestante notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage et ce, au moins 90 jours avant le dépôt de la plainte. Ladite notification précisera :

- a) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant et, lorsque la plainte est déposée en vertu de l'article 1117, le nom et l'adresse de l'entreprise;
- b) les dispositions du présent accord qui sont présumées avoir été violées, et toute autre disposition pertinente;
- c) les points contestés et les faits sur lesquels repose la plainte; et
- d) le redressement demandé et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.

Article 1120 : Soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. Sauf dispositions de l'annexe 1120.1 et à condition que six mois se soient écoulés depuis les événements qui ont donné lieu à la plainte, un investisseur contestant pourra soumettre la plainte à l'arbitrage en vertu :

- a) de la Convention CIRDI, à condition que la Partie contestante et la Partie de l'investisseur soient parties à la Convention;
- b) du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que la Partie contestante ou la Partie de l'investisseur, mais non les deux, soit partie à la Convention CIRDI; ou
- c) des Règles d'arbitrage de la CNUDCI.

2. Les règles d'arbitrage applicables régiront l'arbitrage, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente section.

Article 1121 : Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. Un investisseur contestant pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, aux termes de l'article 1116, uniquement

- a) s'il consent à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans le présent accord, et
- b) dans les cas où la plainte porte sur des pertes ou dommages subis par une personne qui a des intérêts dans une entreprise d'une autre Partie qui est une personne morale qu'il possède ou contrôle directement ou indirectement, si lui-même et l'entreprise renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal judiciaire ou administratif aux termes de la législation d'une Partie ou d'une autre procédure de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement visé à l'article 1116, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne supposant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire aux termes de la législation de la Partie contestante.

2. Un investisseur contestant pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, aux termes de l'article 1117, uniquement si lui-même et l'entreprise

- a) consentent à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans le présent accord, et
- b) renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire aux termes de la législation interne d'une Partie ou d'une autre procédure de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement visé à l'article 1117, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne supposant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire aux termes de la législation de la Partie contestante.

3. Le consentement et la renonciation requis par le présent article se feront par écrit, seront remis à la Partie contestante et seront inclus dans la soumission de la plainte à l'arbitrage.

4. Lorsqu'une Partie contestante a privé un investisseur contestant du contrôle d'une entreprise,

- a) la renonciation aux termes des alinéas 1(b) ou 2(b) ne sera pas exigée de l'entreprise, et
- b) l'annexe 1120.1(b) ne s'appliquera pas.

Article 1122 : Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans le présent accord.

2. Le consentement donné en vertu du paragraphe 1 et la soumission d'une plainte à l'arbitrage par un investisseur contestant satisferont à la nécessité :

- a) d'un consentement écrit des parties aux termes du chapitre II de la Convention CIRDI (Compétence du Centre) et du Règlement du mécanisme supplémentaire;
- b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York; et
- c) d'un accord aux termes de l'article I de la Convention interaméricaine.

Article 1123 : Nombre d'arbitres et méthode de nomination

Sauf pour un tribunal établi en vertu de l'article 1126 et à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement, le tribunal comprendra trois arbitres, chacune des parties contestantes en nommant un, le troisième, qui sera l'arbitre en chef, étant nommé par entente entre les parties contestantes.

Article 1124 : Constitution d'un tribunal lorsqu'une Partie néglige de nommer un arbitre ou que les Parties contestantes sont incapables de s'entendre sur un arbitre en chef

1. Le secrétaire général sera responsable de la nomination des arbitres aux termes de la présente section.

2. Si un tribunal autre qu'un tribunal constitué en vertu de l'article 1126 n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage,

le secrétaire général, à la demande de l'une ou l'autre partie contestante, nommera à sa discrétion l'arbitre ou les arbitres non encore nommés, sous réserve que l'arbitre en chef sera nommé conformément au paragraphe 3.

3. Le secrétaire général nommera l'arbitre en chef à partir de la liste des arbitres en chef mentionnée au paragraphe 4, sous réserve que l'arbitre en chef ne pourra être un ressortissant de la Partie contestante ou un ressortissant de la Partie de l'investisseur contestant. Si aucun arbitre en chef figurant sur la liste n'est disponible pour exercer cette fonction, le secrétaire général choisira, dans le Groupe d'arbitres du CIRDI, un arbitre en chef qui ne sera pas un ressortissant de l'une quelconque des Parties.

4. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établiront, et maintiendront par la suite, une liste de 45 arbitres en chef possédant les qualités requises par la Convention et par le Règlement visés à l'article 1120 et ayant l'expérience des questions de droit international et des investissements internationaux. Les membres figurant sur la liste seront désignés par consensus et sans égard à leur nationalité.

Article 1125 : Entente quant à la nomination des arbitres

Aux fins de l'article 39 de la Convention CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sans préjudice de toute objection à l'égard d'un arbitre fondée sur le paragraphe 1124(3) ou sur un motif autre que la nationalité :

- a) la Partie contestante acceptera la nomination de chaque membre d'un tribunal établi en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) un investisseur contestant visé par l'article 1116 pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, ou maintenir une plainte, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal; et
- c) un investisseur contestant visé par le paragraphe 1117(1) pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, ou donner suite à une plainte, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si lui-même et l'entreprise en cause acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

Article 1126 : Jonction

1. Un tribunal établi en vertu du présent article sera constitué aux termes des Règles d'arbitrage de la CNUDCI, et mènera ses procédures conformément auxdites Règles, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente section.
2. Un tribunal établi aux termes du présent article qui est convaincu que les plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 1120 portent sur un même point de droit ou de fait pourra, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes, et après audition des parties contestantes, par ordonnance
 - a) se saisir de ces plaintes et en connaître simultanément, en totalité ou en partie, ou
 - b) se saisir de l'une ou de plusieurs des plaintes dont le règlement, selon le tribunal, faciliterait le règlement des autres, et en connaître.
3. Une partie contestante qui cherche à obtenir une ordonnance visée au paragraphe 2 devra demander au secrétaire général d'instituer un tribunal, et indiquer dans la demande
 - a) le nom de la Partie contestante ou des investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée,
 - b) la nature de l'ordonnance demandée, et
 - c) les motifs de l'ordonnance demandée.
4. La partie contestante signifiera une copie de la demande à la Partie contestante ou aux investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée.
5. Dans les 60 jours de la réception de la demande, le secrétaire général instituera un tribunal comprenant trois arbitres. Il choisira l'arbitre en chef à partir de la liste mentionnée au paragraphe 1124(4). Si aucun arbitre en chef figurant sur cette liste n'est disponible pour assumer cette fonction, le secrétaire général choisira, dans le Groupe d'arbitres du CIRDI, un arbitre en chef qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties. Il choisira les deux autres membres à partir de la liste mentionnée au paragraphe 1124(4) ou, si aucune des personnes figurant sur cette liste n'est disponible, dans le Groupe d'arbitres du CIRDI. L'un des membres devra être un ressortissant de la Partie contestante et l'autre, un ressortissant d'une Partie dont relèvent les investisseurs contestants.
6. Un investisseur contestant qui a soumis une plainte à l'arbitrage en vertu des articles 1116 ou 1117 et qui n'a pas été nommé dans une demande présentée aux termes du paragraphe 3 pourra demander par écrit au tribunal établi aux termes du présent article

d'être inclus dans une ordonnance prise aux termes du paragraphe 2, et précisera dans sa demande

- a) son nom et son adresse,
- b) la nature de l'ordonnance demandée, et
- c) le motif pour lequel l'ordonnance est demandée.

7. Un investisseur contestant visé au paragraphe 6 signifiera une copie de sa demande aux parties contestantes nommées dans une demande présentée aux termes du paragraphe 3:

8. Un tribunal institué en vertu de l'article 1120 n'aura pas compétence pour régler une plainte, en totalité ou en partie, si un tribunal institué en vertu du présent article connaît déjà d'une telle plainte.

9. À la demande d'une partie contestante, un tribunal institué en vertu du présent article peut, en attendant sa décision en vertu du paragraphe 2, ordonner que les procédures d'un tribunal institué en vertu de l'article 1120 soient suspendues, à moins que celui-ci ne les ait déjà ajournées.

10. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat, dans les 15 jours après avoir reçu les documents en question, une copie

- a) de la demande d'arbitrage présentée aux termes du paragraphe (1) de l'article 36 de la Convention CIRDI,
- b) de l'avis d'arbitrage donné en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, ou
- c) de l'avis d'arbitrage donné en vertu des Règles d'arbitrage de la CNUDCI.

11. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat une copie d'une demande présentée aux termes du paragraphe 3 :

- a) dans les 15 jours suivant la réception de la demande, si la demande est présentée par un investisseur contestant;
- b) dans les 15 jours suivant la présentation de la demande, si la Partie contestante présente elle-même la demande.

12. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat une copie d'une demande présentée aux termes du paragraphe 6, dans les 15 jours suivant réception de la demande.

13. Le Secrétariat maintiendra un registre public des documents visés aux paragraphes 10, 11 et 12.

Article 1127 : Notification

Une Partie contestante signifiera aux autres Parties

- a) notification écrite d'une plainte qui a été soumise à l'arbitrage, au plus tard 30 jours après la date à laquelle la plainte a été soumise, et
- b) des copies de toutes les pièces de procédure déposées durant l'arbitrage.

Article 1128 : Participation d'une Partie

Après notification écrite donnée aux parties contestantes, une Partie pourra présenter à un tribunal des conclusions sur une question d'interprétation du présent accord.

Article 1129 : Documents

1. Une Partie pourra, à ses frais, recevoir de la Partie contestante
 - a) une copie de la preuve qui a été produite devant le tribunal, et
 - b) une copie des exposés écrits des parties contestantes.
2. Une Partie recevant des renseignements en vertu du paragraphe 1 traitera ces renseignements comme si elle était une Partie contestante.

Article 1130 : Lieu de l'arbitrage

Sauf entente contraire entre les parties contestantes, un tribunal effectuera l'arbitrage sur le territoire d'une Partie qui est partie à la Convention de New York, choisie conformément :

- a) au Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI si l'arbitrage est régi par ce Règlement ou par la Convention CIRDI; ou
- b) aux Règles d'arbitrage de la CNUDCI si l'arbitrage est régi par ces Règles.

Article 1131 : Droit applicable

1. Un tribunal institué en vertu de la présente section tranchera les points en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international.
2. Une interprétation par la Commission d'une disposition du présent accord sera obligatoire pour un tribunal institué en vertu de la présente section.

Article 1132 : Interprétation des annexes

1. Lorsqu'une Partie contestante affirme en défense que la mesure qualifiée de manquement relève d'une réserve ou d'une exception visée à l'annexe I, à l'annexe II, à l'annexe III ou à l'annexe IV, le tribunal devra, à la demande de la Partie contestante, obtenir l'interprétation de la Commission à ce sujet. La Commission devra, dans les 60 jours suivant la signification de la demande, présenter par écrit son interprétation au tribunal.
2. En complément de l'article 1131(2), une interprétation de la Commission présentée en vertu du paragraphe 1 liera le tribunal. Si la Commission ne présente pas une interprétation dans les 60 jours, le tribunal tranchera lui-même la question.

Article 1133 : Rapports d'expert

Sans préjudice de la nomination d'autres types d'experts lorsque les règles d'arbitrage applicables l'autorisent, un tribunal pourra, à la demande d'une partie contestante ou, si les parties contestantes n'y consentent pas, de sa propre initiative, nommer un ou plusieurs experts qui auront pour tâche de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions à caractère scientifique soulevées par une partie contestante au cours d'une procédure, sous réserve des modalités et conditions arrêtées par les parties contestantes.

Article 1134 : Mesures provisoires de protection

Un tribunal peut prendre une mesure de protection provisoire pour préserver les droits d'une partie contestante, ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à conserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante ou à protéger sa propre compétence. Il ne peut cependant prendre une ordonnance de saisie ou interdire d'appliquer telle ou telle mesure présumée constituer un manquement visé aux articles 1116 ou 1117. Aux fins du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

Article 1135 : Sentence finale

1. Lorsqu'il rend une sentence finale à l'encontre d'une Partie, un tribunal pourra accorder uniquement, séparément ou en combinaison :

- a) des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable;
- b) la restitution de biens, auquel cas l'ordonnance disposera que la Partie contestante pourra verser des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable, en remplacement d'une restitution.

Le tribunal pourra également imposer les dépens conformément aux règles d'arbitrage applicables.

2. Sous réserve du paragraphe 1, lorsqu'une plainte est déposée aux termes de l'article 1117(1) :

- a) l'ordonnance de restitution de biens précisera que la restitution doit être faite à l'entreprise;
- b) l'ordonnance de dommages pécuniaires précisera que la somme et tout intérêt applicable devront être payés à l'entreprise; et
- c) il sera précisé dans l'ordonnance qu'elle est sans préjudice du droit qu'une personne pourrait avoir au redressement en vertu de la législation intérieure applicable.

3. Un tribunal ne pourra ordonner à une Partie de payer des dommages-intérêts punitifs.

Article 1136 : Irrévocabilité et exécution d'une sentence

1. Une sentence rendue par un tribunal n'aura aucune force obligatoire si ce n'est entre les parties contestantes et à l'égard de l'espèce considérée.

2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure d'examen applicable dans le cas d'une sentence provisoire, une partie contestante devra se conformer sans délai à une sentence finale.

3. Une partie contestante ne pourra demander l'exécution d'une sentence finale,

- a) dans le cas d'une sentence finale rendue en vertu de la Convention CIRDI, que
 - (i) si 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence, ou
 - (ii) si la procédure de révision ou d'annulation a été complétée, et
- b) dans le cas d'une sentence finale rendue aux termes du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI ou des Règles d'arbitrage de la CNUDCI, que
 - (i) si trois mois se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'a engagé une procédure de révision ou d'annulation de la sentence, ou
 - (ii) si un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence et qu'aucun appel n'a été par la suite interjeté.

4. Chacune des Parties devra assurer l'exécution d'une sentence arbitrale sur son territoire.

5. Si une Partie contestante néglige de respecter une sentence finale, la Commission, à la demande d'une Partie dont un investisseur était partie à l'arbitrage, devra instituer un groupe spécial aux termes de l'article 2008 (Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral). La Partie requérante pourra rechercher, dans cette procédure :

- a) une décision selon laquelle le refus de respecter la sentence finale et de s'y conformer est incompatible avec les obligations du présent accord; et
- b) une recommandation demandant que la Partie respecte la décision finale et s'y conforme.

6. Un investisseur contestant pourra demander l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la Convention CIRDI, de la Convention de New York ou de la Convention interaméricaine, que la procédure ait ou non été prise aux termes du paragraphe 5.

7. Une plainte qui est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section sera réputée découler d'une relation ou d'une transaction commerciale aux fins de l'article I de la Convention de New York et de l'article I de la Convention interaméricaine.

Article 1137 : Généralités

Moment où une plainte est soumise à l'arbitrage

1. Une plainte est soumise à l'arbitrage aux termes de la présente section lorsque
 - a) la demande d'arbitrage en vertu du paragraphe (1) de l'article 36 de la Convention CIRDI a été reçue par le secrétaire général,
 - b) l'avis d'arbitrage en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI a été reçu par le secrétaire général, ou
 - c) l'avis d'arbitrage donné en vertu des Règles d'arbitrage de la CNUDCI est reçu par la Partie contestante.

Signification de documents

2. La signification des notifications, avis et autres documents à une Partie doit être effectuée à l'endroit indiqué pour cette Partie à l'annexe 1137.2.

Rentrées au titre de contrats d'assurance ou de garantie

3. Dans toute procédure d'arbitrage engagée en vertu de la présente section, une Partie ne pourra alléguer, à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou autres fins, que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, aux termes d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou autre compensation pour la totalité ou une partie des dommages allégués.

Publication d'une sentence

4. L'annexe 1137.4 s'applique aux Parties qui y sont visées pour ce qui concerne la publication d'une sentence.

Article 1138 : Exclusions

1. Sans préjudice de l'applicabilité ou la non-applicabilité des dispositions sur le règlement des différends de la présente section ou du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) aux autres mesures prises par une Partie conformément à l'article 2102 (Sécurité nationale), la décision d'une Partie d'interdire ou de restreindre l'acquisition d'un investissement, sur son territoire, par un investisseur d'une autre Partie, ou son investissement, conformément audit article ne sera pas assujettie à ces dispositions.

2. Les dispositions de la présente section et du chapitre 20 sur le règlement des différends ne s'appliqueront pas aux questions mentionnées à l'annexe 1138.2.

Section C - Définitions

Article 1139 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

CIRDI désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

Convention CIRDI désigne la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;

Convention de New York désigne la *Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, faite à New York le 10 juin 1958;

Convention interaméricaine désigne la *Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international*, faite à Panama le 30 janvier 1975;

entreprise a le même sens qu'à l'article 201 (Définitions d'application générale), et comprend une succursale d'une entreprise;

entreprise d'une Partie désigne une entreprise constituée ou organisée aux termes de la législation d'une Partie, y compris une succursale située sur le territoire d'une Partie et y menant des activités commerciales;

investissement désigne :

- a) une entreprise;
- b) un titre de participation d'une entreprise;
- c) un titre de créance d'une entreprise
 - (i) lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur, ou
 - (ii) lorsque l'échéance originelle du titre de créance est d'au moins trois ans,

mais n'englobe pas un titre de créance, quelle que soit l'échéance originelle, d'une entreprise d'État;

- d) un prêt à une entreprise
 - (i) lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur, ou
 - (ii) lorsque l'échéance originelle du prêt est d'au moins trois ans,mais n'englobe pas un prêt, quelle que soit l'échéance originelle, à une entreprise d'État;
- e) un avoir dans une entreprise qui donne au titulaire le droit de participer aux revenus ou aux bénéfices de l'entreprise;
- f) un avoir dans une entreprise qui donne au titulaire le droit de recevoir une part des actifs de cette entreprise au moment de la dissolution, autre qu'un titre de créance ou qu'un prêt exclu de l'alinéa c) ou d);
- g) les biens immobiliers ou autres biens corporels et incorporels acquis ou utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;
- h) les intérêts découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources sur le territoire d'une Partie pour une activité économique exercée sur ce territoire, par exemple en raison :
 - (i) de contrats qui supposent la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de la Partie, notamment des contrats clé en main, des contrats de construction ou des concessions, ou
 - (ii) de contrats dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéfices d'une entreprise;

mais ne désigne pas

- i) les créances découlant uniquement :
 - (i) de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie à une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie; ou
 - (ii) de l'octroi de crédits pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé à l'alinéa d); ou

j) toute autre créance,

qui ne suppose pas le versement des intérêts visés aux alinéas a) à h);

investisseur contestant désigne un investisseur qui dépose une plainte aux termes de la section B;

investissement effectué par un investisseur d'une Partie désigne un investissement possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de cette Partie;

investisseur d'une Partie désigne une Partie ou une entreprise d'État de cette Partie, ou un ressortissant ou une entreprise de cette Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;

investisseur d'un pays tiers désigne un investisseur autre qu'un investisseur d'une Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a déjà effectué un investissement;

monnaie du Groupe des Sept désigne la monnaie de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis, de la France, de l'Italie, du Japon ainsi que du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

Partie contestante désigne la Partie contre laquelle une plainte est déposée aux termes de la section B;

partie contestante désigne l'investisseur contestant ou la Partie contestante;

parties contestantes désigne l'investisseur contestant et la Partie contestante;

Règles d'arbitrage de la CNUDCI désigne les Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976;

secrétaire général signifie le secrétaire général du CIRDI;

titres de participation ou de créance comprend les actions avec ou sans droit de vote, les obligations, les débentures convertibles, les options d'achat d'actions et les bons de souscriptions à des actions;

transferts désigne les transferts et les paiements internationaux; et

tribunal désigne un tribunal d'arbitrage institué aux termes des articles 1120 ou 1126.

Annexe 1120.1

Soumission d'une plainte à l'arbitrage

Mexique

En ce qui concerne la soumission d'une plainte à l'arbitrage :

- (a) un investisseur d'une autre Partie ne pourra alléguer que le Mexique a manqué à une obligation au termes
 - (i) de la section A ou du paragraphe 1503(2) (Entreprises d'État), ou
 - (ii) de l'alinéa 1502(3)a (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a agi de façon incompatible avec les obligations de la Partie aux termes de la section A,

dans le cadre d'un arbitrage aux termes de la présente section et d'une procédure soumise à un tribunal judiciaire ou administratif mexicain; et

- (b) lorsqu'une entreprise du Mexique qui est une personne morale qu'un investisseur d'une autre Partie possède ou contrôle directement ou indirectement allègue, dans le cadre d'une procédure soumise à un tribunal judiciaire ou administratif mexicain, que le Mexique a manqué à une obligation aux termes
 - (i) de la section A ou du paragraphe 1503(2) (Entreprises d'État), ou
 - (ii) de l'alinéa 1502(3)a (Monopoles et entreprises d'État) lorsque le monopole a agi de façon incompatible avec les obligations de la Partie en vertu de la section A,

l'investisseur ne pourra alléguer le manquement dans le cadre d'un arbitrage aux termes de la présente section.

Annexe 1137.2

Signification de documents à une Partie en vertu de la section B

Chacune des Parties indiquera dans la présente annexe, et publiera dans son journal officiel avant le 1^{er} janvier 1994, l'adresse où devront être signifiés les avis et autres documents aux termes de la présente section.

Annexe 1137.4

Publication d'une sentence

Canada

Lorsque le Canada est la Partie contestante, le Canada lui-même ou un investisseur contestant qui est partie à l'arbitrage pourra publier une sentence.

Mexique

Lorsque le Mexique est la Partie contestante, la publication d'une sentence se fera aux termes des règles d'arbitrage applicables.

États-Unis

Lorsque les États-Unis sont la Partie contestante, les États-Unis eux-mêmes ou un investisseur contestant qui est partie à l'arbitrage pourront publier une sentence.

Annexe 1138.2

Exclusions du règlement des différends

Canada

Une décision prise par le Canada, à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* en vue de déterminer s'il y a ou non lieu d'autoriser une acquisition sujette à examen ne sera pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section B ou du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

Mexique

Une décision prise par la Commission nationale de l'investissement étranger («Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras»), à la suite d'un examen mené en vertu de l'annexe I, page I-M-4, en vue de déterminer s'il y a ou non lieu d'autoriser une acquisition sujette à examen ne sera pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section B ou du chapitre 20.

Chapitre 12

Commerce transfrontières des services

Article 1201 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement au commerce transfrontières de services effectué par des fournisseurs de services d'une autre Partie, y compris les mesures concernant :

- a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la prestation d'un service;
- b) l'achat, l'utilisation ou le paiement d'un service;
- c) l'accès et le recours aux réseaux de distribution et de transport relativement à la prestation d'un service;
- d) la présence sur son territoire d'un fournisseur de services d'une autre Partie;
- e) le dépôt d'un cautionnement ou autre forme de garantie financière comme condition de la prestation d'un service.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

- a) aux services financiers, tels que définis au chapitre 14 (Services financiers);
- b) aux services aériens, y compris les services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et les services auxiliaires de soutien autres que :
 - (i) les travaux de réparation et de maintenance qui entraînent la mise hors service de l'aéronef, et
 - (ii) les services aériens spécialisés;
- c) aux marchés publics d'une Partie ou d'une entreprise d'État; ou

- d) aux subventions et contributions accordées par une Partie ou une entreprise d'État, y compris les prêts, garanties et assurances soutenus par le gouvernement.
3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée :
- a) comme imposant à une Partie une obligation quelconque en ce qui a trait à un ressortissant d'une autre Partie désireux d'avoir accès à son marché du travail, ou exerçant en permanence un emploi sur son territoire, ou comme conférant à ce ressortissant un droit quelconque en ce qui concerne cet accès ou cet emploi; ou
 - b) comme empêchant une Partie de fournir un service ou d'accomplir une fonction, par exemple l'exécution des lois, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'éducation publique, la formation publique ou les services de santé et d'aide à l'enfance, d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les dispositions du présent chapitre.

Article 1202 : Traitement national

1. Chacune des Parties accordera aux fournisseurs de services d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services dans des circonstances analogues.
2. Le traitement accordé par une Partie aux termes du paragraphe 1 s'entend, en ce qui concerne le gouvernement d'un État ou d'une province, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable que cet État ou cette province accorde, dans des circonstances analogues, aux fournisseurs de services de la Partie sur le territoire de laquelle cet État ou cette province est situé.

Article 1203 : Traitement de la nation la plus favorisée

Chacune des Parties accordera aux fournisseurs de services d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux fournisseurs de services de toute autre Partie ou d'un pays tiers.

Article 1204 : Norme de traitement

Chacune des Parties accordera aux fournisseurs de services d'une autre Partie le plus favorable des traitements prescrits par les articles 1202 et 1203.

Article 1205 : Présence locale

Aucune Partie ne pourra imposer à un fournisseur de services d'une autre Partie d'établir ou de maintenir sur son territoire un bureau de représentation ou toute autre forme d'entreprise, ou d'y être résident, aux fins de la prestation transfrontières d'un service.

Article 1206 : Réserves

1. Les articles 1202, 1203 et 1205 ne s'appliquent pas :

a) à toute mesure non conforme existante maintenue par :

(i) une Partie au niveau fédéral et figurant dans la liste de cette Partie à l'annexe I,

(ii) un État ou une province, pendant les deux années suivant l'entrée en vigueur du présent accord et par la suite, comme il est indiqué par une Partie dans sa liste à l'annexe I, conformément au paragraphe 2; ou

(iii) une administration locale;

b) à la prorogation ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou

c) à la modification de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a), à condition que la modification n'ait pas pour effet de rendre la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, moins conforme aux dispositions des articles 1202, 1203 et 1205.

2. Chacune des Parties pourra, dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, indiquer dans sa liste à l'annexe I toute mesure non conforme existante maintenue par un État ou une province, sauf une administration locale.

3. Les articles 1202, 1203 et 1205 ne s'appliquent pas à toute mesure qu'une Partie adopte ou maintient concernant les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant dans sa liste à l'annexe II.

Article 1207 : Restrictions quantitatives

1. Chacune des Parties indiquera dans sa liste à l'annexe V toute restriction quantitative qu'elle maintient au niveau fédéral.
2. Au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties indiquera dans la liste à l'annexe V toute restriction quantitative maintenue par un État ou une province, sauf une administration locale.
3. Chacune des Parties notifiera aux autres Parties toute restriction quantitative qu'elle adopte, sauf au niveau d'une administration locale, après la date d'entrée en vigueur du présent accord et indiquera cette restriction à sa liste à l'annexe V.
4. Les Parties entreprendront périodiquement, et au moins tous les deux ans, de négocier la libéralisation ou la levée des restrictions quantitatives indiquées à l'annexe V conformément aux paragraphes 1 à 3.

Article 1208 : Libéralisation des mesures non discriminatoires

Chacune des Parties indiquera dans sa liste à l'annexe VI, ses engagements en vue de libéraliser les restrictions quantitatives, les prescriptions en matière de licences, les prescriptions de résultats ou autres mesures non discriminatoires.

Article 1209 : Procédures

La Commission établira des procédures concernant :

- a) la notification par une Partie et l'ajout à sa liste pertinente :
 - (i) des mesures d'un État ou d'une province conformément au paragraphe 1206 (2),
 - (ii) des restrictions quantitatives conformément aux paragraphes 1207(2) et (3),
 - (iii) des engagements aux termes de l'article 1208,

- (iv) des modifications mentionnées à l'alinéa 1206 (1)c); et
- b) les consultations sur les réserves, les restrictions quantitatives ou les engagements en vue de leur libéralisation accrue.

Article 1210 : Autorisation d'exercer et reconnaissance professionnelle

1. Pour éviter que toute mesure adoptée ou maintenue par une Partie relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle des ressortissants d'une autre Partie ne constitue un obstacle non nécessaire au commerce, chacune des Parties s'efforcera de veiller à ce qu'une telle mesure :

- a) soit basée sur des critères objectifs et transparents, tels la compétence et la capacité d'offrir le service en question;
- b) n'impose pas un fardeau plus lourd que ce qui est nécessaire pour assurer la qualité d'un service; et
- c) ne constitue pas une restriction déguisée à la prestation transfrontières d'un service.

2. Lorsqu'une Partie reconnaît, unilatéralement ou en vertu d'une entente, l'éducation ou l'expérience acquises ou les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles obtenues sur le territoire d'une autre Partie ou d'un pays tiers :

- a) aucune disposition de l'article 1203 ne sera interprétée comme l'obligeant à reconnaître aussi l'éducation ou l'expérience acquises ou les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles obtenues sur le territoire d'une autre Partie; et
- b) la Partie ménagera à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquises ainsi que les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles obtenues sur son territoire devraient également être reconnues, ou de conclure un arrangement ou un accord dont les effets seront comparables.

3. Chacune des Parties devra, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, éliminer toute exigence de citoyenneté ou de résidence permanente qu'elle aura indiquée dans sa liste à l'annexe I et qu'elle maintient relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels d'une autre Partie. Lorsqu'une Partie ne respecte pas cette obligation dans un secteur donné, les autres Parties pourront, uniquement dans le secteur touché et aussi

longtemps que la Partie en défaut maintiendra ses exigences, maintenir des exigences équivalentes indiquées dans leur liste à l'annexe I ou rétablir :

- a) des exigences au niveau fédéral qui avaient été éliminées conformément au présent article; ou
- b) sur notification à la Partie en défaut, des exigences au niveau d'un État ou d'une province qui existaient à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

4. Les Parties se consulteront périodiquement en vue de déterminer s'il est possible d'éliminer toute exigence restante en matière de citoyenneté ou de résidence permanente relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle de leurs fournisseurs de services respectifs.

5. L'annexe 1210.5 s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels.

Article 1211 : Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages découlant du présent chapitre à un fournisseur de services d'une autre Partie, si elle établit :

- a) que le service en question est fourni par une entreprise possédée ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers, et
 - (i) si elle n'entretient pas de relations diplomatiques avec ce pays tiers, ou
 - (ii) si elle adopte ou maintient, à l'égard de ce pays tiers, des mesures qui interdisent toute transaction avec l'entreprise ou qui seraient violées ou tournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise; ou
- b) que la prestation transfrontières d'un service de transport couvert par le présent chapitre est assurée à l'aide d'équipements non enregistrés par une autre Partie.

2. Sous réserve de notifications et de consultations préalables conformément aux articles 1803 (Notification et information) et 2006 (Consultations), une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un fournisseur de services d'une autre

Partie si elle établit que le service est fourni par une entreprise qui est possédée ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers et qui n'exerce pas d'activités commerciales importantes sur le territoire d'une Partie.

Article 1212 : Annexe sectorielle

1. Les dispositions de l'annexe 1212 s'appliquent à des secteurs spécifiques.

Article 1213 : Définitions

1. Aux fins du présent chapitre, l'expression «gouvernement fédéral, d'un État ou d'une province» s'entend également de tout organisme non gouvernemental exerçant un pouvoir réglementaire, administratif ou autre pouvoir gouvernemental lui ayant été délégué par ce gouvernement.

2. Aux fins du présent chapitre :

entreprise a le même sens qu'à l'article 201 (Définitions d'application générale), et s'entend aussi d'une succursale d'une entreprise;

entreprise d'une Partie s'entend d'une entreprise constituée ou organisée en vertu de la législation d'une Partie, et d'une succursale située sur le territoire d'une Partie et y menant des activités commerciales;

fournisseur de services d'une Partie s'entend de toute personne d'une Partie qui cherche à fournir ou qui fournit un service;

prestation transfrontières d'un service ou **commerce transfrontières de services** signifie la prestation d'un service :

- a) en provenance du territoire d'une Partie et à destination du territoire d'une autre Partie;
- b) sur le territoire d'une Partie, par une personne de cette Partie, à une personne d'une autre Partie; ou
- c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire d'une autre Partie,

mais ne comprend pas la prestation d'un service sur le territoire d'une Partie par un investissement, défini à l'article 1139 (Investissement - Définitions), qui est situé sur ce territoire;

restriction quantitative s'entend d'une mesure non discriminatoire ayant pour effet d'imposer des limites sur :

- a) le nombre de fournisseurs de services, par un contingent, par un monopole, par un critère d'utilité économique ou par tout autre moyen quantitatif; ou
- b) l'activité de tout fournisseur de services, par un contingent, par un critère d'utilité économique ou par tout autre moyen quantitatif;

services aériens spécialisés désigne les services aériens concernant la cartographie, les levés, la photographie, la gestion des feux de forêt, la lutte contre les incendies, la publicité, le remorquage de planeurs, le parachutisme, la construction, l'exploitation forestière par hélicoptère, les vols de promenade, l'entraînement au vol, l'inspection, la surveillance et l'épandage; et

services professionnels s'entend de services dont la prestation nécessite des études postsecondaires spécialisées, ou une formation ou une expérience équivalentes, et pour lesquels l'autorisation d'exercer est consentie ou restreinte par une Partie, mais ne comprend pas les services fournis par les gens de métier ou les membres d'équipage d'un navire ou d'un aéronef.

Annexe 1210.5

Services professionnels

Section A : Dispositions générales

Traitement des demandes d'autorisation d'exercer et de reconnaissance professionnelle

1. Chacune des Parties veillera à ce que, dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande d'autorisation d'exercer ou de reconnaissance professionnelle par un ressortissant d'une autre Partie, ses autorités compétentes :
 - a) lorsque la demande est complète, prennent une décision relativement à cette dernière et en informent le demandeur; ou
 - b) si la demande est incomplète, renseignent le demandeur, sans attendre indûment, sur la situation de sa demande et l'informent des renseignements supplémentaires requis aux termes de la législation de la Partie.

Élaboration de normes professionnelles

2. Les Parties encourageront les organismes compétents sur leurs territoires respectifs à élaborer des normes et des critères mutuellement acceptables relativement à l'autorisation d'exercer et à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels, et à présenter à la Commission des recommandations en matière de reconnaissance mutuelle.
3. Les normes et critères visés au paragraphe 2 pourront porter sur les questions suivantes :
 - a) éducation - accréditation des écoles ou des programmes de formation;
 - b) examens - examens d'admission aux fins de l'autorisation d'exercer, y compris les autres méthodes d'évaluation, par exemple les examens oraux et les entrevues;
 - c) expérience - durée et nature de l'expérience requise pour l'autorisation d'exercer;

- d) conduite et déontologie - normes de conduite professionnelle et nature des mesures disciplinaires imposées en cas de manquement;
- e) perfectionnement professionnel et maintien de la reconnaissance professionnelle - éducation permanente, et prescriptions permanentes relatives au maintien de la reconnaissance professionnelle;
- f) étendue de la pratique - étendue ou limite des activités admissibles;
- g) connaissances locales - exigences concernant la connaissance de questions comme les lois, les règlements, la langue, la géographie ou le climat locaux; et
- h) protection du consommateur - mesures remplaçant les prescriptions de résidence, y compris le dépôt d'une caution, l'assurance-responsabilité professionnelle et les fonds d'indemnisation des clients, afin de protéger les consommateurs.

4. Sur réception d'une recommandation visée au paragraphe 2, la Commission en fera l'examen dans un délai raisonnable, afin de déterminer si elle est conforme aux dispositions du présent accord. Sur la foi de cet examen, chacune des Parties encouragera s'il y a lieu ses autorités compétentes à appliquer la recommandation dans un délai mutuellement convenu.

Autorisation d'exercer à titre temporaire

5. Sous réserve d'entente entre les Parties, chacune des Parties encouragera les organismes compétents sur son territoire à élaborer des procédures relativement à l'octroi aux fournisseurs de services professionnels d'une autre Partie de l'autorisation d'exercer à titre temporaire.

Examen

6. La Commission examinera périodiquement, et au moins une fois tous les trois ans, la mise en oeuvre des dispositions de la présente section.

Section B : Consultants juridiques étrangers

1. Dans l'exécution de ses obligations et engagements concernant les consultants juridiques étrangers, tels qu'indiqués dans ses listes pertinentes et compte tenu des réserves faites dans ces listes, chacune des Parties fera en sorte de permettre à un ressortissant d'une autre Partie d'exercer ou de donner des conseils relatifs à la législation de tout pays sur le territoire duquel ce ressortissant est habilité à exercer en tant qu'avocat.

Consultations auprès des organismes professionnels

2. Chacune des Parties consultera ses organismes professionnels compétents pour obtenir leurs recommandations concernant :

- a) le type d'association ou de partenariat entre les avocats habilités à exercer sur son territoire et les consultants juridiques étrangers;
- b) l'élaboration de normes et de critères relativement à l'habilitation des consultants juridiques étrangers, en conformité avec l'article 1210; et
- c) les autres questions concernant la prestation de services de consultation juridique étrangers.

3. Avant le début des consultations prévues au paragraphe 7, chacune des Parties encouragera ses organismes professionnels compétents à consulter les organismes professionnels compétents désignés par chacune des autres Parties sur l'élaboration de recommandations communes au regard des questions visées au paragraphe 2.

Libéralisation future

4. Chacune des Parties établira un programme de travail pour l'élaboration de procédures communes sur l'ensemble de son territoire pour ce qui concerne l'habilitation des consultants juridiques étrangers.

5. Chacune des Parties examinera dans les moindres délais toute recommandation visée aux paragraphes 2 et 3 pour garantir sa conformité avec le présent accord. Si la recommandation est conforme au présent accord, chacune des Parties encouragera ses autorités compétentes à l'appliquer dans un délai d'un an.

6. Chacune des Parties fera rapport à la Commission dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, et chaque année par la suite, des progrès qu'elle a accomplis dans la mise en oeuvre du programme de travail visé au paragraphe 4.

7. Les Parties se rencontreront dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, dans le but :

- a) d'évaluer la mise en oeuvre des paragraphes 2 à 5;
- b) de modifier ou de lever, selon que de besoin, les réserves concernant les services de consultation juridique étrangers; et
- c) d'évaluer quels autres travaux pourraient être nécessaires concernant les services de consultation juridique étrangers.

Section C : Autorisation d'exercer à titre temporaire (ingénieurs)

1. Les Parties se rencontreront dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord en vue d'établir un programme de travail que chacune des Parties devra entreprendre, de concert avec ses organismes professionnels compétents, dans le but d'accorder l'autorisation d'exercer à titre temporaire sur son territoire aux ressortissants d'une autre Partie qui sont habilités à exercer comme ingénieurs sur le territoire de cette autre Partie.

2. À cette fin, chacune des Parties consultera ses organismes professionnels compétents pour obtenir leurs recommandations concernant :

- a) l'élaboration de procédures pour l'octroi de l'autorisation d'exercer à titre temporaire à ces ingénieurs, de manière qu'ils puissent exercer leur profession, chacun dans la branche qui lui est propre, dans chaque palier de gouvernement de son territoire;
- b) l'élaboration de procédures types en vue de leur adoption par les autorités compétentes sur l'ensemble de son territoire, afin de faciliter l'octroi à ces ingénieurs de l'autorisation d'exercer à titre temporaire;

- c) les branches du génie auxquelles la priorité devrait être accordée en ce qui concerne l'élaboration de procédures en vue de l'octroi de l'autorisation d'exercer à titre temporaire; et
 - d) les autres questions relevées par la Partie lors de ces consultations et concernant l'octroi aux ingénieurs de l'autorisation d'exercer à titre temporaire.
3. Chacune des Parties demandera à ses organismes professionnels compétents de présenter des recommandations sur les questions visées au paragraphe 2 dans un délai de deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.
4. Chacune des Parties encouragera ses organismes professionnels compétents à rencontrer le plus tôt possible les organismes professionnels compétents des autres Parties et à collaborer avec eux à l'élaboration de recommandations communes sur les questions visées au paragraphe 2, dans un délai de deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Chacune des Parties demandera à ses organismes professionnels compétents de lui présenter un rapport annuel sur les progrès accomplis dans l'élaboration de ces recommandations.
5. Les Parties examineront dans les moindres délais toute recommandation visée aux paragraphes 3 ou 4 pour garantir sa conformité avec le présent accord. Si la recommandation est conforme au présent accord, chacune des Parties encouragera ses autorités compétentes à l'appliquer dans un délai d'un an.
6. La Commission examinera la mise en oeuvre de la présente section dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente section.
7. L'appendice 1210.5 - C s'applique aux Parties y mentionnées.

Appendice 1210.5 - C

Ingénieurs civils

Les droits et obligations visés à la section C de l'annexe 1210.5 s'appliquent au Mexique en ce qui concerne les ingénieurs civils («ingenieros civiles») et aux autres branches du génie que le Mexique peut désigner.

Annexe 1212

Transport terrestre

Points de contact

1. En complément de l'article 1801 (Points de contact), chacune des Parties désignera des points de contact pour la diffusion de l'information qu'elle publie relativement aux services de transport terrestre, en ce qui concerne les permis d'exploitation, les règles de sécurité, la fiscalité, les données, les études et la technologie, ainsi que pour la facilitation des rapports avec ses organismes gouvernementaux compétents.

Processus d'examen

2. Dans la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, et tous les deux ans par la suite jusqu'à ce que les mesures de libéralisation du transport par autocar et par camion figurant dans les listes des Parties à l'annexe I soient achevées, la Commission recevra et examinera un rapport établi par les Parties sur les progrès réalisés au titre de la libéralisation, notamment en ce qui concerne :

- a) le caractère effectif de la libéralisation;
- b) les problèmes particuliers ou les effets non prévus que la libéralisation a entraînés pour les industries du transport par autocar et par camion de chacune des Parties; et
- c) les modifications à apporter à la période prévue pour la libéralisation.

La Commission s'efforcera de régler toute question résultant de son examen dudit rapport.

3. Les Parties se consulteront, au plus tard sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour envisager de nouveaux engagements en matière de libéralisation.

Chapitre 13

Télécommunications

Article 1301 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique
 - a) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant l'accès et le recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications par des personnes d'une autre Partie, y compris celles qui exploitent des réseaux privés;
 - b) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant la prestation de services améliorés ou de services à valeur ajoutée par des personnes d'une autre Partie, sur le territoire ou au-delà des frontières d'une Partie; et
 - c) aux mesures normatives concernant le rattachement d'équipements terminaux ou autres aux réseaux publics de transport des télécommunications.
2. Le présent chapitre ne s'applique à aucune mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant la diffusion ou la distribution par câble d'émissions radiophoniques et télévisuelles, sauf lorsqu'il s'agit de préserver l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications par des personnes exploitant des stations de radiodiffusion et des systèmes de distribution par câble.
3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée
 - a) comme obligeant une Partie à autoriser une personne d'une autre Partie à établir, à mettre en place, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications;
 - b) comme obligeant une Partie ou comme prescrivant à une Partie de contraindre une personne à établir, à mettre en place, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications qui ne sont pas offerts au public en général;
 - c) comme empêchant une Partie d'interdire aux personnes exploitant des réseaux privés d'utiliser leurs réseaux pour fournir des réseaux ou services publics de transport des télécommunications à de tierces personnes; ou

- d) comme prescrivant à une Partie de contraindre une personne s'occupant de la diffusion ou de la distribution par câble d'émissions radiophoniques ou télévisuelles à offrir ses installations de distribution par câble ou de radiodiffusion comme réseau public de transport des télécommunications.

Article 1302 : Accès et recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications

1. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes d'une autre Partie puissent avoir accès et recours à tout réseau ou service public de transport des télécommunications, y compris les circuits loués privés, offerts sur son territoire ou au-delà de ses frontières, pour la conduite de leurs affaires, suivant des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires, notamment de la manière décrite aux paragraphes 2 à 8.

2. Sous réserve des paragraphes 6 et 7, chacune des Parties fera en sorte que ces personnes soient autorisées

- a) à acheter ou louer et à raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés au réseau public de transport des télécommunications;
- b) à interconnecter des circuits loués ou possédés par le secteur privé avec des réseaux publics de transport des télécommunications sur son territoire ou au-delà de ses frontières, notamment pour leur permettre de communiquer par réseau commuté avec leurs clients ou les usagers de leurs services, ou avec des circuits loués ou possédés par une autre personne, suivant des modalités et à des conditions mutuellement convenues;
- c) à exécuter des fonctions de commutation, de signalisation et de traitement; et
- d) à utiliser des protocoles d'exploitation de leur choix.

3. Chacune des Parties fera en sorte

- a) que les tarifs des services publics de transport des télécommunications reflètent les coûts directement liés à la prestation des services, et
- b) que les circuits loués privés soient offerts selon un régime de tarification forfaitaire.

Aucune disposition du présent paragraphe ne sera interprétée comme empêchant l'interfinancement des services publics de transport des télécommunications.

4. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes d'une autre Partie puissent recourir aux réseaux ou aux services publics de transport des télécommunications pour assurer la transmission d'informations, y compris les communications internes des sociétés, sur son territoire ou au-delà de ses frontières, et pour accéder aux informations contenues dans des bases de données ou autrement stockées sous forme exploitable par machine sur le territoire de toute Partie.

5. En complément de l'article 2101 (Exceptions générales), aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou d'appliquer toute mesure nécessaire pour

- a) assurer la sécurité et le caractère confidentiel des messages, ou
- b) protéger la vie privée des abonnés des réseaux ou services publics de transport des télécommunications.

6. Chacune des Parties fera en sorte que l'accès et le recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires

- a) pour sauvegarder les responsabilités des fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications, en tant que services publics, en particulier leur capacité de mettre leurs réseaux ou services à la disposition du public en général, ou
- b) pour protéger l'intégrité technique des réseaux ou services publics de transport des télécommunications.

7. Sous réserve qu'elles satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 6, les conditions d'accès et de recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications pourront comprendre :

- a) une restriction à la revente ou à l'utilisation partagée de ces services;
- b) une obligation d'utiliser des interfaces techniques spécifiées, y compris des protocoles d'interface, pour l'interconnexion avec ces réseaux ou services;
- c) une restriction à l'interconnexion des circuits loués ou possédés par le secteur privé avec ces réseaux ou services ou avec des circuits loués ou possédés par une autre personne, lorsque ces circuits sont utilisés pour la fourniture de réseaux ou services publics de transport des télécommunications; et

- d) une procédure d'octroi de licences ou de permis, d'enregistrement ou de notification qui, si elle est adoptée ou maintenue, soit transparente et prévoie le traitement rapide des demandes déposées à ce titre.

8. Aux fins du présent article, «traitement non discriminatoire» s'entend de l'application de modalités et de conditions non moins favorables que celles appliquées à l'égard de tout autre client ou usager de réseaux ou de services publics de transport de télécommunications similaires dans des circonstances analogues.

Article 1303 : Conditions régissant la prestation de services améliorés ou à valeur ajoutée

1. Chacune des Parties fera en sorte

- a) que toute procédure adoptée ou maintenue par elle en matière d'octroi de licences et de permis, d'enregistrement ou de notification relativement à la prestation de services améliorés ou de services à valeur ajoutée soit transparente et non discriminatoire et prévoie le traitement rapide des demandes déposées à ce titre, et
- b) que les seuls renseignements exigés en vertu d'une telle procédure soient ceux nécessaires pour démontrer que le requérant dispose de moyens financiers suffisants lui permettant de commencer à offrir les services ou pour évaluer la conformité des équipements terminaux ou autres du requérant avec les normes ou règlements techniques applicables de la Partie.

2. Aucune des Parties ne pourra obliger une personne fournissant des services améliorés ou des services à valeur ajoutée

- a) à fournir ces services au public en général;
- b) à justifier ses tarifs;
- c) à soumettre son tarif;
- d) à interconnecter ses réseaux avec un réseau ou avec un client particulier; ou
- e) à se conformer à une norme ou à un règlement technique donné en matière d'interconnexion, sauf s'il s'agit d'une interconnexion avec un réseau public de transport des télécommunications.

3. Nonobstant l'alinéa (2)c), une Partie pourra exiger qu'un tarif lui soit soumis
 - a) par un tel fournisseur, afin de corriger une pratique de ce fournisseur qu'elle juge, dans un cas particulier, anticoncurrentielle aux termes de sa législation, ou
 - b) par un monopole visé par l'article 1305.

Article 1304 : Mesures normatives

1. En complément du paragraphe 904(4) (Obstacles non nécessaires), et s'agissant du raccordement d'équipements terminaux ou autres aux réseaux publics de transport des télécommunications, y compris les mesures reliées à l'utilisation d'équipements d'essai et de mesure dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité, chacune des Parties fera en sorte que ses mesures normatives ne soient adoptées ou maintenues que dans la mesure nécessaire pour

- a) prévenir les dommages techniques aux réseaux publics de transport des télécommunications;
- b) prévenir les perturbations techniques dans les services publics de transport des télécommunications ou la dégradation de ces services;
- c) prévenir le brouillage électromagnétique et assurer la compatibilité avec les autres utilisations du spectre électromagnétique;
- d) prévenir les défaillances de l'équipement de facturation; ou
- e) assurer la sécurité des usagers et leur accès aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications.

2. Une Partie pourra exiger que soit approuvé le raccordement d'équipements terminaux ou d'autres équipements non autorisés au réseau public de transport des télécommunications, à condition que les critères applicables à l'approbation soient conformes aux dispositions du paragraphe 1.

3. Chacune des Parties fera en sorte que les points terminaux de ses réseaux publics de transport des télécommunications soient définis de façon raisonnable et transparente.

4. Aucune des Parties ne pourra exiger d'autorisation distincte pour les équipements connectés du côté client des équipements autorisés qui servent de dispositifs de protection conformément aux critères énoncés au paragraphe 1.

5. En complément du paragraphe 904(3) (Traitement non discriminatoire), chacune des Parties devra

- a) faire en sorte que ses procédures d'évaluation de la conformité soient transparentes et non discriminatoires et que les demandes présentées à ce titre soient traitées rapidement;
- b) permettre à toute entité ayant les compétences techniques voulues de soumettre aux essais requis en vertu de ses procédures d'évaluation de la conformité les équipements terminaux ou autres à rattacher au réseau public de transport des télécommunications, la Partie se réservant le droit de vérifier l'exactitude et l'intégralité des résultats des essais; et
- c) éviter que soit discriminatoire toute mesure adoptée ou maintenue par elle exigeant qu'une personne soit autorisée avant de pouvoir représenter un fournisseur d'équipements de télécommunications auprès de ses organismes compétents d'évaluation de la conformité.

6. Au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties adoptera, dans le cadre de ses procédures d'évaluation de la conformité, les dispositions nécessaires pour accepter les résultats des essais effectués en conformité avec ses mesures et procédures normatives par des laboratoires ou des installations d'essai situés sur le territoire d'une autre Partie.

7. Le Sous-comité des normes de télécommunications, établi aux termes du paragraphe 913(5) (Comité des mesures normatives), s'acquittera des fonctions énoncées à l'annexe 913.5.a-2.

Article 1305 : Monopoles

1. Lorsqu'une Partie maintient ou désigne un monopole pour la fourniture de réseaux ou services publics de transport des télécommunications et que ce monopole est en concurrence, directement ou par l'intermédiaire d'une société affiliée, pour la prestation de services améliorés ou de services à valeur ajoutée ou d'autres services ou produits liés aux télécommunications, la Partie fera en sorte que ce monopole ne profite pas de sa position pour adopter à l'égard des marchés en cause, directement ou par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées, des pratiques anticoncurrentielles qui portent préjudice à une personne d'une autre Partie. Il peut s'agir notamment d'interfinancement, de pratiques abusives et de discrimination concernant l'accès aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications.

2. Pour prévenir de telles pratiques anticoncurrentielles, chacune des Parties adoptera ou maintiendra des mesures efficaces, par exemple :

- a) des exigences comptables;
- b) des prescriptions en matière de division de l'organisation;
- c) des règles visant à assurer que le monopole accorde à ses concurrents, en ce qui concerne l'accès et le recours à ses réseaux ou services publics de transport des télécommunications, des conditions non moins favorables que celles qu'il s'accorde à lui-même ou qu'il accorde à ses sociétés affiliées; ou
- d) des règles visant à assurer que soient divulgués en temps opportun les changements techniques apportés aux réseaux publics de transport des télécommunications et à leurs interfaces.

Article 1306 : Transparence

En complément de l'article 1802 (Publication), chacune des Parties rendra publiques ses mesures concernant l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications, y compris celles qui concernent :

- a) les tarifs et autres modalités et conditions du service;
- b) les spécifications des interfaces techniques avec les réseaux ou services;
- c) les renseignements sur les organismes responsables de l'élaboration et de l'adoption des mesures normatives touchant cet accès et ce recours;
- d) les conditions à remplir pour le raccordement des équipements terminaux ou autres aux réseaux; et
- e) les prescriptions en matière de notification, d'enregistrement ou d'octroi de licences ou de permis.

Article 1307 : Rapports avec les autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, le présent chapitre prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 1308 : Rapports avec les organisations et accords internationaux

Les Parties reconnaissent l'importance des normes internationales pour assurer la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux ou services de télécommunications à l'échelle mondiale et s'engagent à promouvoir ces normes dans le cadre des travaux des organismes internationaux compétents, dont l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale de normalisation.

Article 1309 : Coopération technique et autres consultations

1. Afin d'encourager la mise en place d'une infrastructure de services interopérables de transport des télécommunications, les Parties coopéreront à l'échange d'informations techniques et à l'élaboration de programmes de formation intergouvernementaux ainsi qu'à des activités connexes. En s'acquittant de cette obligation, les Parties accorderont une importance particulière aux programmes d'échange existants.

2. Les Parties se consulteront afin de déterminer la possibilité de libéraliser davantage le commerce des services de télécommunication, y compris en ce qui concerne les réseaux et services publics de transport des télécommunications.

Article 1310 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

communications internes des sociétés s'entend des télécommunications par lesquelles une entreprise communique

- a) sur le plan interne ou avec ses filiales, succursales ou sociétés affiliées, selon le sens donné à ces termes par chacune des Parties, ou
- b) sur une base non commerciale avec les autres personnes qui sont essentielles à ses activités économiques et qui entretiennent une relation contractuelle permanente avec elle,

mais ne s'applique pas aux services de télécommunications fournis à des personnes autres que celles décrites dans les présentes;

équipements autorisés s'entend des équipements terminaux ou autres dont le raccordement au réseau public de transport des télécommunications a été approuvé en vertu des procédures d'évaluation de la conformité d'une Partie;

équipements terminaux s'entend de tout dispositif numérique ou analogique apte à traiter, à recevoir, à commuter, à émettre ou à transmettre des signaux par moyen électromagnétique et qui est relié par radio ou par fil à un point terminal d'un réseau public de transport des télécommunications;

mesure normative a le même sens qu'à l'article 915;

point terminal du réseau s'entend de la démarcation finale entre le réseau public de transport des télécommunications et les installations du client;

procédure d'évaluation de la conformité a le même sens qu'à l'article 915 (Mesures normatives - Définitions) et comprend les procédures visées à l'annexe 1310;

protocole désigne un ensemble de règles et de structures qui régissent l'échange d'informations entre deux entités équivalentes aux fins du transfert de signaux ou de données;

réseau privé s'entend d'un réseau de transport des télécommunications exclusivement réservé aux communications internes des sociétés;

réseau public de transport des télécommunications s'entend de l'infrastructure publique de télécommunications qui permet les télécommunications entre points terminaux définis du réseau;

réseaux ou services publics de transport des télécommunications s'entend des réseaux publics de transport des télécommunications ou des services publics de transport des télécommunications;

services améliorés ou services à valeur ajoutée s'entend des services de télécommunications faisant appel à des applications de traitement informatique

- a) qui interviennent au niveau de la structure, du contenu, du code, du protocole ou d'aspects semblables des informations transmises pour le compte d'un client,
- b) qui fournissent aux clients des informations supplémentaires, différentes ou restructurées, ou
- c) qui permettent aux clients de consulter en mode interactif les informations stockées;

services publics de transport des télécommunications s'entend des services de transport des télécommunications qu'une Partie prescrit, expressément ou de fait, d'offrir au public

en général. De tels services comprennent les services télégraphiques, téléphoniques, télex et de transmission de données qui supposent habituellement la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations en question;

tarification forfaitaire s'entend de l'établissement d'un prix fixe pour une période donnée, peu importe le nombre de fois où le service est utilisé; et

télécommunications s'entend de la transmission et de la réception de signaux par tout moyen électromagnétique.

Annexe 1310

Procédures d'évaluation de la conformité

Pour le Canada :

Ministère des Communications, Programme de raccordement de matériel terminal,
Procédures d'homologation (CP-01)

Loi sur le ministère des Communications, L.C. (1985), ch. 35, art. 4 et 5

Loi sur les chemins de fer, L.R.C. (1985), ch. R-3

Loi sur la radiocommunication, L.R.C. (1985), ch. R-2; modifiée par L.C.
(1989), ch. 17

Loi sur les télécommunications (Projet de loi C-62)

Pour le Mexique :

Secretaría de Comunicaciones y Transportes
Subsecretaría de Comunicaciones y Desarrollo Tecnológico

Reglamento de Telecomunicaciones, Capítulo X

Pour les États-Unis :

Partie 15 et Partie 68 des *Federal Communications Commission Rules*, Titre 47 du *Code of Federal Regulations*

Chapitre 14

Services financiers

Article 1401 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et concernant :
 - a) les institutions financières d'une autre Partie;
 - b) les investisseurs d'une autre Partie et les investissements de tels investisseurs dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie; et
 - c) le commerce transfrontières des services financiers.
2. Les articles 1109 à 1111, 1113, 1114 et 1211 sont incorporés dans le présent chapitre et en font partie intégrante. Les articles 1115 à 1138 sont incorporés dans le présent chapitre et en font partie intégrante, uniquement pour les manquements par une Partie aux articles 1109 à 1111, 1113 et 1114 incorporés dans le présent chapitre.
3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie ou ses entités publiques d'exercer ou de fournir, à titre exclusif, sur son territoire :
 - a) des activités ou des services faisant partie d'un régime de retraite public ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi; ou
 - b) des activités ou des services pour le compte de la Partie ou de ses entités publiques, ou avec leur garantie ou à l'aide de leurs ressources financières.
4. L'annexe 1401.4 s'applique aux Parties qui y sont visées.

Article 1402 : Organismes d'autoréglementation

La Partie qui, aux fins de la prestation d'un service financier sur son territoire, exige d'une institution financière ou d'un fournisseur de services financiers transfrontières

d'une autre Partie qu'ils adhèrent, participent ou aient accès à un organisme d'autoréglementation veillera à ce que cet organisme s'acquitte des obligations prévues par le présent chapitre.

Article 1403 : Établissement d'institutions financières

1. Les Parties reconnaissent le principe selon lequel un investisseur d'une autre Partie devrait être autorisé à établir, sur le territoire d'une Partie, une institution financière dans la forme juridique choisie par l'investisseur.

2. Les Parties reconnaissent aussi le principe selon lequel un investisseur d'une autre Partie devrait être autorisé à participer largement au marché d'une Partie et devrait, à cette fin, avoir la possibilité :

- a) d'offrir sur le territoire de cette Partie une gamme de services financiers par l'entremise d'institutions financières distinctes selon que peut l'exiger cette Partie;
- b) étendre géographiquement ses opérations sur le territoire de cette Partie; et
- c) posséder des institutions financières sur le territoire de cette Partie sans devoir se plier aux conditions propres aux institutions financières étrangères en ce qui concerne la participation au capital social.

3. Sous réserve de l'annexe 1403.3, lorsque les États-Unis permettront aux banques commerciales d'une autre Partie situées sur son territoire d'élargir, au moyen de filiales ou de succursales directes, leurs opérations sur la quasi-totalité du marché des États-Unis, les Parties examineront et évalueront l'accès aux marchés accordé par chacune des Parties en regard des principes énoncés aux paragraphes 1 et 2, dans le dessein d'adopter des dispositions permettant aux investisseurs d'une autre Partie de choisir la forme juridique de l'établissement de banques commerciales.

4. Chacune des Parties permettra à un investisseur d'une autre Partie qui ne possède ni ne contrôle une institution financière sur son territoire d'y établir une telle institution. Une Partie pourra :

- a) obliger un investisseur d'une autre Partie à constituer en vertu de sa législation toute institution financière que celui-ci établit sur son territoire; ou

- b) imposer, pour l'établissement, des conditions qui soient conformes à l'article 1405.

5. Aux fins du présent article, l'expression «investisseur d'une autre Partie» désigne un investisseur d'une autre Partie dont l'activité consiste à fournir des services financiers sur le territoire de cette Partie.

Article 1404 : Commerce transfrontières

1. Aucune des Parties ne pourra adopter une mesure ayant pour effet de restreindre la capacité d'un fournisseur de services financiers transfrontières d'une autre Partie de pratiquer une forme quelconque de commerce transfrontières de services financiers si elle autorise déjà cette forme de commerce à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, sauf dans la mesure prévue par la section B de la liste de la Partie à l'annexe VII.

2. Chacune des Parties autorisera les personnes situées sur son territoire, ainsi que ses ressortissants, où qu'ils se trouvent, à acheter des services financiers de fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie qui sont situés sur le territoire de cette autre Partie ou d'une autre Partie. La Partie n'est cependant pas tenue d'autoriser de tels fournisseurs à exercer des activités commerciales ou à faire de la promotion sur son territoire. Sous réserve du paragraphe 1, chacune des Parties pourra à cette fin définir les expressions «exercer des activités commerciales» et «faire de la promotion».

3. Sans préjudice des autres moyens de réglementation prudentielle du commerce transfrontières des services financiers, une Partie pourra exiger l'enregistrement des fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie, ainsi que des instruments financiers.

4. Les Parties se consulteront sur la libéralisation accrue du commerce transfrontières des services financiers, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe 1404.4.

Article 1405 : Traitement national

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs, dans des circonstances analogues, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières, et d'investissements dans des institutions financières, sur son territoire.

2. Chacune des Parties accordera aux institutions financières d'une autre Partie et aux investissements effectués dans des institutions financières par des investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres institutions financières et aux investissements effectués dans des institutions financières par ses propres investisseurs, dans des circonstances analogues, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières et d'investissements.

3. Sous réserve de l'article 1404, la Partie qui autorise la prestation transfrontières d'un service financier accordera aux fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services financiers, dans des circonstances analogues, quant à la prestation de ce service.

4. Le traitement qu'une Partie est tenue d'accorder en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 en ce qui a trait aux mesures d'un État ou d'une province sera :

- a) dans le cas d'un investisseur d'une autre Partie ayant des investissements dans une institution financière, d'un investissement d'un tel investisseur dans une institution financière ou d'une institution financière d'un tel investisseur située dans un État ou une province, un traitement non moins favorable que le traitement accordé à un investisseur de la Partie ayant des investissements dans une institution financière, à un investissement d'un tel investisseur dans une institution financière ou à une institution financière d'un tel investisseur située dans cet État ou cette province, dans des circonstances analogues; et
- b) dans tout autre cas, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé à un investisseur de la Partie ayant des investissements dans une institution financière, à une institution lui appartenant ou à ses investissements dans une institution financière, dans des circonstances analogues.

Il demeure entendu que, dans le cas d'un investisseur d'une autre Partie ayant des investissements dans des institutions financières ou d'institutions financières d'un tel investisseur situées dans plus d'un État ou plus d'une province, le traitement requis aux termes de l'alinéa a) sera :

- c) un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé à un investisseur de la Partie ayant un investissement situé dans cet État ou cette province, dans des circonstances analogues; et

d) dans le cas d'un investissement de l'investisseur dans une institution financière ou une d'institution financière d'un tel investisseur située dans un État ou une province, un traitement non moins favorable que le traitement accordé à un investissement d'un investisseur de la Partie ou à une institution financière d'un tel investisseur située dans cet État ou cette province, dans des circonstances analogues.

5. Le traitement réservé par une Partie aux institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie, qu'il soit identique ou non à celui qu'elle accorde à ses propres institutions ou fournisseurs dans des circonstances analogues, est conforme aux paragraphes 1 à 3 s'il offre des occasions de concurrence égales.

6. Le traitement réservé par une Partie offre des occasions de concurrence égales s'il ne réduit pas la capacité des institutions financières et des fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie à fournir des services financiers par rapport à la même capacité, dans des circonstances analogues, de ses propres institutions financières et fournisseurs de services financiers.

7. Les différences en ce qui concerne la part de marché, la rentabilité ou la taille ne signifient pas en elles-mêmes qu'il y a eu inégalité dans les occasions de concurrence, elles pourront servir d'éléments de preuve pour déterminer si oui ou non le traitement réservé par une Partie offre des occasions de concurrence égales.

Article 1406 : Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie, aux institutions financières d'une autre Partie, aux investissements effectués par des investisseurs dans des institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs, aux institutions financières, aux investissements effectués par des investisseurs dans des institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie ou d'un pays tiers.

2. Une Partie pourra reconnaître les mesures prudentielles adoptées par une autre Partie ou par un pays tiers dans l'application des mesures visées par le présent chapitre. Cette reconnaissance pourra être :

- a) accordée unilatéralement;
- b) obtenue par des moyens tels que l'harmonisation; ou

- c) fondée sur un accord ou un arrangement conclu avec l'autre Partie ou avec le pays tiers.

3. Une Partie qui reconnaît des mesures prudentielles aux termes du paragraphe 2 ménagera à une autre Partie une possibilité adéquate de démontrer l'existence de circonstances dans lesquelles il y a ou il y aurait équivalence de réglementation, de supervision, de mise en oeuvre de la réglementation et, le cas échéant, de procédures, en ce qui concerne le partage d'informations entre les Parties.

4. Lorsqu'une Partie reconnaît des mesures prudentielles aux termes de l'alinéa (2)c) et que les circonstances évoquées au paragraphe 3 existent, la Partie ménagera à une autre Partie une possibilité adéquate de négocier son adhésion à l'accord ou à l'arrangement, ou de négocier un accord ou un arrangement comparables.

Article 1407 : Nouveaux services financiers et traitement de l'information

1. Chacune des Parties autorisera une institution financière d'une autre Partie à fournir tout nouveau service financier d'un type semblable aux services qu'elle autorise ses propres institutions financières à fournir dans des circonstances analogues aux termes de sa législation intérieure. Une Partie pourra déterminer la forme institutionnelle et juridique dans laquelle le service pourra être fourni, et elle pourra exiger une autorisation pour la prestation du service, auquel cas la décision sera prise dans un délai raisonnable, et l'autorisation ne pourra être refusée que pour des raisons prudentielles.

2. Chacune des Parties autorisera une institution financière d'une autre Partie à transférer, sous une forme électronique ou autre, vers et depuis son territoire, toute information dont le traitement est nécessaire à la conduite des affaires courantes de l'institution.

Article 1408 : Dirigeants et conseils d'administration

1. Aucune des Parties ne pourra obliger une institution financière d'une autre Partie à nommer à des postes de direction supérieurs ou à d'autres postes essentiels des personnes d'une nationalité donnée.

2. Aucune des Parties ne pourra exiger que plus de la majorité simple du conseil d'administration d'une institution financière d'une autre Partie soit composée de ses propres ressortissants, de personnes résidant sur son territoire ou d'une combinaison des deux.

Article 1409 : Réserves et engagements spécifiques

1. Les articles 1403 à 1408 ne s'appliquent pas :
 - a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par
 - (i) une Partie au niveau fédéral et figurant à la section A de sa liste à l'annexe VII;
 - (ii) un État ou une province, pour la période se terminant à la date spécifiée à l'annexe 1409.1 concernant cet État ou cette province, et par la suite, telle que ladite mesure est décrite par la Partie à la section A de sa liste à l'annexe VII en conformité avec l'annexe 1409.1; ou
 - (iii) une administration locale;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou
 - c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a), à condition que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait avant la modification, avec les articles 1403 à 1408.
2. Les articles 1403 à 1408 ne s'appliquent à aucune mesure non conforme adoptée ou maintenue par une Partie conformément à la section B de sa liste à l'annexe VII.
3. La section C de la liste de chacune des Parties à l'annexe VII énonce certains engagements spécifiques pris par cette Partie.
4. Les réserves faites par une Partie relativement aux articles 1102, 1103, 1202 ou 1203 dans sa liste aux annexes I, II, III ou IV seront réputées constituer des réserves relativement aux articles 1405 ou 1406, selon le cas, pour autant que la mesure, le secteur, le sous-secteur ou l'activité indiqués dans la réserve soient visés dans le présent chapitre.

Article 1410 : Exceptions

1. Aucune disposition de la présente Partie ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables, pour des raisons prudentielles telles que :

- a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants aux marchés financiers, des titulaires de polices, des réclamants en vertu d'une police ou des personnes au regard desquelles une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières ont des obligations fiduciaires;
- b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers transfrontières; et
- c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie.

2. Aucune disposition de la présente partie ne s'applique aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par une entité publique aux fins de politiques relatives à la monnaie, au crédit ou au taux de change. Le présent paragraphe ne modifie pas les obligations d'une Partie aux termes de l'article 1106 (Prescriptions de résultats) pour ce qui est des mesures visées par le chapitre 11 (Investissement) ou l'article 1109 (Transferts).

3. L'article 1405 ne s'appliquera pas à l'octroi à une institution financière, par une Partie, d'un droit exclusif de fournir un service financier visé à l'alinéa 1401(4)(a).

4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1109, incorporés dans le présent chapitre, et sans limitation de l'applicabilité du paragraphe 1109(4), incorporé dans le présent chapitre, une Partie pourra empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière ou par un fournisseur de services financiers transfrontières à une société affiliée de cette institution ou de ce fournisseur ou à une personne liée à cette institution ou à ce fournisseur, ou pour leur compte, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures propres à maintenir la sécurité, la solidité, l'intégrité ou la responsabilité financière des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers transfrontières. Le présent paragraphe est sans préjudice des autres dispositions du présent accord qui permettent à une Partie de restreindre les transferts.

Article 1411 : Transparence

1. À défaut d'appliquer l'article 1802(2) (Publication), chacune des Parties devra, dans la mesure du possible, communiquer à l'avance aux personnes intéressées toute mesure d'application générale qu'elle se propose d'adopter, afin de donner à ces personnes la possibilité de présenter leurs observations sur la mesure. Cette mesure sera communiquée :

- a) au moyen d'une publication officielle;
- b) sous une autre forme écrite; ou
- c) sous une autre forme permettant à une personne intéressée de commenter la mesure projetée en connaissance de cause.

2. Les organismes de réglementation de chacune des Parties feront connaître aux personnes intéressées les formalités requises pour remplir les demandes se rapportant à la prestation de services financiers.

3. À la demande d'un requérant, l'organisme de réglementation informera celui-ci de l'état de sa demande. Si l'organisme requiert des renseignements complémentaires du requérant, il en informera celui-ci rapidement.

4. L'organisme de réglementation rendra dans les 120 jours une décision administrative sur une demande complète se rapportant à la prestation d'un service financier présentée par un investisseur ayant des investissements dans une institution financière, par une institution financière ou par un fournisseur de services financiers transfrontières d'une autre Partie, et en informera promptement le requérant. Une demande ne sera pas considérée comme complète tant que toutes les audiences pertinentes n'auront pas été tenues et que toute l'information nécessaire n'aura pas été reçue. S'il ne peut rendre sa décision dans les 120 jours, l'organisme de réglementation en informera le requérant sans attendre indûment et s'efforcera de rendre la décision dans un délai raisonnable par la suite.

5. Aucune disposition du présent chapitre n'oblige une Partie à fournir les renseignements suivants ou à y permettre l'accès :

- a) renseignements se rapportant aux affaires financières et aux comptes de clients d'institutions financières ou de fournisseurs de services financiers transfrontières; ou

- b) renseignements confidentiels dont la divulgation entraverait l'application de la loi ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public, ou nuirait aux intérêts commerciaux légitimes de telle ou telle entreprise.

6. Au plus tard 180 jours après la date d'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties maintiendra ou établira un ou plusieurs points d'information dont la tâche consistera à répondre par écrit et le plus tôt possible à toute demande de renseignements raisonnables provenant de personnes intéressées et se rapportant aux mesures d'application générale visées par le présent chapitre.

Article 1412 : Comité des services financiers

1. Les Parties instituent le Comité des services financiers. Le principal représentant de chacune des Parties sera un fonctionnaire de l'organisme de la Partie responsable des services financiers, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe 1412.1.
2. Sous réserve de l'alinéa 2001(2)(d) (Commission du libre-échange), le Comité :
 - a) supervisera la mise en oeuvre du présent chapitre et son développement ultérieur;
 - b) examinera les questions qui lui seront soumises par une Partie relativement aux services financiers; et
 - c) participera aux procédures de règlement des différends en conformité avec l'article 1415.
3. Le Comité se réunira chaque année pour évaluer le fonctionnement du présent accord en ce qui concerne les services financiers. Le Comité informera la Commission des résultats de chaque réunion annuelle.

Article 1413 : Consultations

1. Une Partie pourra demander la tenue de consultations avec une autre Partie en ce qui concerne toute question découlant du présent accord et se rapportant aux services financiers. L'autre Partie examinera la demande avec compréhension. Les Parties consultantes feront rapport au Comité des résultats de leurs consultations au moment de la réunion annuelle de celui-ci.

2. Les consultations entreprises en vertu du présent article devront avoir lieu en présence des représentants des organismes figurant à l'annexe 1412.1.
3. Une Partie pourra demander que les organismes de réglementation d'une autre Partie participent aux consultations entreprises en vertu du présent article relativement aux mesures d'application générale de cette autre Partie qui peuvent avoir des répercussions sur les activités d'institutions financières ou de fournisseurs de services financiers transfrontières sur le territoire de la Partie requérante.
4. Aucune disposition du présent article ne pourra être interprétée comme obligeant les organismes de réglementation participant à des consultations en vertu du paragraphe 3 à divulguer des renseignements ou à prendre des mesures pouvant entraver des activités de réglementation, de supervision, d'administration ou d'exécution.
5. La Partie qui, à des fins de supervision, désire obtenir des renseignements concernant une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières situé sur le territoire d'une autre Partie pourra s'adresser à l'organisme de réglementation compétent sur le territoire de l'autre Partie.
6. L'annexe 1413.6 s'appliquera aux consultations et aux arrangements subséquents.

Article 1414 : Règlement des différends

1. La section B du chapitre 20 (Arrangements institutionnels et procédures de règlement des différends) s'applique, dans sa version modifiée par le présent article, au règlement des différends découlant du présent chapitre.
2. Les Parties dresseront avant le 1^{er} janvier 1994 et tiendront une liste d'au plus 15 personnes disposées et aptes à faire partie de groupes spéciaux sur les services financiers. Ces personnes seront nommées par consensus pour une durée de trois ans, et elles pourront être nommées de nouveau.
3. Les personnes figurant sur la liste :
 - a) devront avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit et de la pratique se rapportant aux services financiers, et éventuellement de la réglementation des institutions financières;
 - b) seront choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement; et

- c) devront remplir les conditions fixées dans les alinéas 2009(2)b) et c) (Liste).
4. Lorsqu'un différend survient dans le cadre du présent chapitre, l'article 2001 (Constitution des groupes spéciaux) s'appliquera, sous réserve que :
- a) si les Parties contestantes en conviennent, le groupe spécial sera composé entièrement de membres répondant aux conditions établies au paragraphe 3; et
 - b) dans tout autre cas,
 - (i) chacune des Parties contestante pourra choisir des membres répondant aux conditions établies au paragraphe 3 ou à l'article 2010(1) (Admissibilité des membres des groupes spéciaux), et
 - (ii) si la Partie visée par la plainte invoque l'article 1410, le président du groupe spécial devra répondre aux conditions établies au paragraphe 3.

5. Dans tout différend où un groupe spécial juge qu'une mesure est incompatible avec les obligations découlant du présent accord et où la mesure touche :

- a) uniquement le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne pourra suspendre que les avantages conférés à ce secteur;
- b) le secteur des services financiers et tout autre secteur, la Partie plaignante pourra suspendre les avantages conférés au secteur des services financiers, avec un effet équivalant à l'effet de la mesure dans le secteur des services financiers de la Partie; ou
- c) uniquement un secteur autre que le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne pourra pas suspendre les avantages conférés au secteur des services financiers.

Article 1415 : Différends relatifs aux investissements dans les services financiers

1. Lorsqu'un investisseur d'une autre Partie soumet à l'arbitrage aux termes de la section B du chapitre 11 (Investissement - Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie) une plainte faite en vertu des articles 1116 ou 1117 contre

une Partie et que la Partie contestante invoque l'article 1410, le Tribunal devra, à la demande de la Partie contestante, soumettre l'affaire par écrit au Comité, pour décision. Le Tribunal devra suspendre la procédure jusqu'à la réception d'une décision ou d'un rapport aux termes du présent article.

2. Après avoir été saisi d'une affaire aux termes du paragraphe 1, le Comité décidera si et dans quelle mesure l'article 1410 constitue une défense valable contre la plainte de l'investisseur. Le Comité transmettra copie de sa décision au Tribunal et à la Commission. La décision liera le Tribunal.

3. Lorsque le Comité ne tranche pas la question dans les 60 jours suivant la date où il a été saisi de l'affaire aux termes du paragraphe 1, la Partie contestante ou la Partie de l'investisseur contestant pourra demander l'institution d'un groupe spécial arbitral aux termes de l'article 2008 (Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral). Le groupe spécial sera institué conformément à l'article 1414. En complément de l'article 2017 (Rapport final), le groupe spécial transmettra son rapport final au Comité et au Tribunal. Le rapport liera le Tribunal.

4. Lorsqu'aucune demande d'institution d'un groupe spécial aux termes du paragraphe 3 n'est faite dans les 10 jours qui suivent l'expiration du délai de 60 jours visé audit paragraphe, le Tribunal pourra trancher l'affaire.

Article 1416 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

entité publique désigne une banque centrale ou une autorité monétaire d'une Partie, ou toute institution financière possédée ou contrôlée par une Partie;

fournisseur de services financiers d'une Partie désigne une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir des services financiers sur le territoire de cette Partie;

fournisseur de services financiers transfrontières d'une Partie désigne une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir des services financiers sur le territoire de la Partie et qui cherche à fournir ou fournit des services financiers sur le territoire des autres Parties;

institution financière désigne un intermédiaire financier, ou autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est réglementé ou supervisé à titre

d'institution financière en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

institution financière d'une autre Partie désigne une institution financière, y compris une succursale, située sur le territoire d'une Partie, qui est contrôlée par des personnes d'une autre Partie;

investissement a le même sens qu'à l'article 1139 (Investissement - Définitions), sous réserve que, s'agissant des «prêts» et des «titres de créance» visés dans ledit article :

- a) un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance établi par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;
- b) un prêt consenti ou un titre de créance possédé par une institution financière, autre qu'un prêt ou un titre de créance visés à l'alinéa a), n'est pas un investissement;

Il demeure entendu :

- c) qu'un prêt consenti à une Partie ou à une entreprise d'État d'une Partie ou qu'un titre de créance établi par une Partie ou par une entreprise d'État d'une Partie ne constituent pas un investissement; et
- d) qu'un prêt consenti ou un titre de créance possédé par un fournisseur de services financiers transfrontières, autre qu'un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance établi par une institution financière, constituent un investissement si le prêt ou le titre de créance répondent aux critères en matière d'investissement énoncés à l'article 1139;

investisseur d'une Partie désigne une Partie ou une entreprise d'État de cette Partie, ou une personne de cette Partie, qui cherche à faire, fait ou a fait un investissement;

nouveau service financier désigne un service financier qui n'est pas fourni sur le territoire de la Partie mais l'est sur le territoire d'une autre, et comprend toute forme nouvelle de prestation d'un service financier ou la vente d'un produit financier qui n'est pas vendu sur le territoire de la Partie;

organisme d'autoréglementation désigne un organisme non gouvernemental, y compris une bourse ou un marché de valeurs mobilières ou d'instruments à termes, un

établissement de compensation ou autre organisation ou association, qui exerce sur les fournisseurs de services financiers ou sur les institutions financières des pouvoirs de réglementation ou de supervision, qu'il s'agisse de pouvoirs lui appartenant en propre ou de pouvoirs délégués;

personne d'une Partie a le même sens qu'au chapitre 2 (Définitions générales), mais ne comprend pas une succursale d'une entreprise d'un tiers;

prestation transfrontières d'un service financier ou commerce transfrontières de services financiers désigne la prestation d'un service financier :

- a) depuis le territoire d'une Partie vers le territoire d'une autre Partie;
- b) sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à une personne d'une autre Partie; ou
- c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire d'une autre Partie;

mais ne comprend pas la prestation d'un service sur le territoire d'une Partie par un investissement situé sur ce territoire; et

service financier désigne un service de nature financière, y compris l'assurance, et un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière.

Annexe 1401.4

Engagements propres à chaque pays

Pour le Canada et les États-Unis, les paragraphes 1702(1) et (2) de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante.

Annexe 1403.3

Examen de l'accès aux marchés

L'examen de l'accès aux marchés visé au paragraphe 1403(3) ne comprend pas les limitations de l'accès aux marchés spécifiées dans la section B de la liste du Mexique à l'annexe VII.

Annexe 1404.4

Consultations sur la libéralisation du commerce transfrontières

Au plus tard le 1^{er} janvier 2000, les Parties se consulteront sur la libéralisation accrue du commerce transfrontières des services financiers. S'agissant de l'assurance, les Parties, dans ces consultations :

- a) examineront la possibilité d'autoriser une gamme plus étendue de services d'assurance pouvant être fournis sur une base transfrontières à l'intérieur de leurs territoires respectifs; et
- b) détermineront si les limitations imposées aux services d'assurance transfrontières spécifiées dans la section A de la liste du Mexique à l'annexe VII seront maintenues, modifiées ou éliminées.

Annexe 1409.1

Réserves concernant les provinces et les États

1. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Canada peut inscrire à la section A de sa liste à l'annexe VII toute mesure non conforme existante maintenue au niveau provincial.

2. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les États-Unis peuvent inscrire à la section A de leur liste à l'annexe VII toute mesure non conforme existante maintenue par la Californie, la Floride, l'Illinois, l'État de New York, l'Ohio et le Texas. Les mesures non conformes existantes de tous les autres États pourront être listées au 1^{er} janvier 1995.

Annexe 1412.1

Organismes responsables des services financiers

Les organismes responsables des services financiers pour chacune des Parties seront :

- a) pour le Canada, le ministère des Finances du Canada;
- b) pour le Mexique, le Secretaría de Hacienda y Crédito Público; et
- c) pour les États-Unis, le Department of the Treasury, pour les services bancaires et les autres services financiers, et le Department of Commerce, pour les services d'assurance.

Annexe 1413.6

Autres consultations et arrangements

Section A - Institutions financières de portée limitée

Trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties se consulteront sur la limite globale applicable aux institutions financières de portée limitée et établie au paragraphe 8 de la section B de la liste du Mexique à l'annexe VII.

Section B - Protection du système des paiements

1. Si la somme du capital autorisé des banques commerciales étrangères affiliées (expression définie dans la liste du Mexique à l'annexe VII), mesurée en pourcentage du capital global de toutes les banques commerciales du Mexique, atteint 25 p. 100, le Mexique pourra demander la tenue de consultations avec les autres Parties sur les effets préjudiciables pouvant découler de la présence de banques commerciales des autres Parties sur le marché mexicain, et sur les mesures correctrices qui pourraient être nécessaires, notamment la prorogation des limites temporaires à leur participation au marché. Les consultations devront être menées à terme rapidement.

2. Lorsqu'elles examineront les effets préjudiciables possibles, les Parties tiendront compte :

- a) du risque que le système des paiements du Mexique puisse être contrôlé par des non-Mexicains;
- b) de l'effet que les banques commerciales étrangères établies au Mexique peuvent avoir sur la capacité du Mexique de mener efficacement sa politique monétaire et sa politique de taux de change; et
- c) de l'adéquation du présent chapitre quant à la protection du système des paiements du Mexique.

3. En l'absence de consensus sur les sujets visés au paragraphe 1, toute Partie pourra demander l'établissement d'un groupe spécial arbitral aux termes de l'article 1414 ou de

l'article 2008 (Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral). Le groupe spécial se conformera aux règles de procédure types établies aux termes de l'article 2012 (Règles de procédure), et devra présenter sa détermination dans les 60 jours suivant la désignation de son dernier membre, ou dans tout autre délai fixé par les Parties contestante.
L'article 2018 (Application du rapport final) et l'article 2019 (Non-application - Suspension d'avantages) ne s'appliqueront pas aux fins des procédures du groupe spécial.

Chapitre 15

Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État

Article 1501 : Lois sur la concurrence

1. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des mesures prohibant les comportements anticoncurrentiels et exercera toute action appropriée à cet égard, reconnaissant que de telles mesures favoriseront l'atteinte des objectifs du présent accord. À cette fin, les Parties se consulteront de temps à autre sur l'efficacité des mesures qu'elles auront entreprises.
2. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération et de la coordination entre leurs autorités pour l'application efficace des lois sur la concurrence dans la zone de libre-échange. Les Parties coopéreront dans le domaine de l'application des lois sur la concurrence, y compris l'entraide juridique, la notification, la consultation et l'échange d'informations concernant l'application des lois et des politiques en matière de concurrence dans la zone de libre-échange.
3. Aucune des Parties ne pourra recourir au mécanisme de règlement des différends prévu par le présent accord pour l'une quelconque des questions concernant le présent article.

Article 1502 : Monopoles et entreprises d'État

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie de désigner un monopole.
2. Lorsqu'une Partie a l'intention de désigner un monopole et que cette désignation risque d'affecter les intérêts de personnes d'une autre Partie, la Partie
 - a) en donnera, chaque fois que cela sera possible, notification préalable écrite à l'autre Partie; et
 - b) s'efforcera, au moment de la désignation, de subordonner l'exploitation du monopole à des conditions telles que les avantages soient le moins possible annulés ou compromis au sens de l'annexe 2004 (Annulation et réduction d'avantages).

3. Chacune des Parties fera en sorte, par l'application d'un contrôle réglementaire, d'une surveillance administrative ou d'autres mesures, que tout monopole privé désigné par elle, ou monopole public maintenu ou désigné par elle :

- a) agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la Partie aux termes du présent accord lorsqu'il exercera des pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres pouvoirs gouvernementaux que la Partie lui aura délégués relativement au produit ou au service faisant l'objet du monopole, par exemple le pouvoir de délivrer des licences d'importation ou d'exportation, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances;
- b) si ce n'est pour se conformer à des modalités de sa désignation qui ne soient pas incompatibles avec l'alinéa c) ou d), agisse uniquement en fonction de considérations commerciales au moment d'acheter ou de vendre le produit ou le service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent, notamment en ce qui concerne le prix, la qualité, les stocks, les possibilités de commercialisation, le transport et les autres modalités et conditions d'achat ou de vente;
- c) accorde un traitement non discriminatoire aux investissements des investisseurs, aux produits et aux fournisseurs de services d'une autre Partie, au moment d'acheter ou de vendre le produit ou le service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent; et
- d) n'utilise pas sa situation de monopole pour se livrer, sur un marché non monopolisé du territoire de la Partie, directement ou indirectement, notamment à la faveur de ses rapports avec sa société mère, une filiale ou une autre entreprise à participations croisées, à des pratiques anticoncurrentielles pouvant nuire à un investissement d'un investisseur d'une autre Partie, notamment par la fourniture discriminatoire du produit ou du service faisant l'objet du monopole, par l'interfinancement ou par un comportement abusif.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux achats de produits ou de services effectués par des organismes gouvernementaux à des fins gouvernementales plutôt que pour la revente ou pour l'utilisation dans la production de produits ou dans la fourniture de services destinés à la vente.

5. Aux fins du présent article, «maintenir» s'applique à toute entité désignée avant l'entrée en vigueur du présent accord et existante au 1^{er} janvier 1994.

Article 1503 : Entreprises d'État

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie de maintenir ou d'établir une entreprise d'État.
2. Chacune des Parties fera en sorte, par l'application d'un contrôle réglementaire, d'une surveillance administrative ou d'autres mesures, que toute entreprise d'État qu'elle maintient ou établit, agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la Partie aux termes des chapitres 11 (Investissement) et 14 (Services financiers) dans l'exercice de pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres pouvoirs gouvernementaux délégués par la Partie, et notamment le pouvoir d'exproprier, d'accorder des licences, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances.
3. Chacune des Parties fera en sorte qu'une entreprise d'État qu'elle maintient ou établit accorde, dans la vente de ses produits ou services, un traitement non discriminatoire aux investissements effectués sur le territoire de la Partie dont elle relève par des investisseurs d'une autre Partie.

Article 1504 : Groupe de travail sur le commerce et la concurrence

La Commission constituera un groupe de travail sur le commerce et la concurrence, qui sera composé de représentants de chacune des Parties. Le Groupe devra, dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, rendre compte à la Commission et formuler des recommandations sur les travaux supplémentaires qui pourront être appropriés, concernant les rapports entre les lois et politiques en matière de concurrence et le commerce dans la zone de libre-échange.

Article 1505 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

désigner signifie établir, désigner ou autoriser un monopole, ou étendre un monopole à un produit ou un service additionnel, après la date d'entrée en vigueur du présent accord;

en fonction de considérations commerciales signifie d'une manière conforme aux pratiques commerciales normales des entreprises privées de l'industrie ou de la branche de production pertinente;

entreprise d'État désigne, sauf pour ce qui est indiqué à l'annexe 1505, une entreprise possédée, ou contrôlée au moyen d'une participation au capital, par une Partie;

fourniture discriminatoire s'entend de la fourniture d'un produit ou d'un service d'une façon

- a) qui traite une société mère, une filiale ou une autre entreprise à participations croisées plus favorablement qu'une entreprise non affiliée, ou
- b) qui traite une catégorie d'entreprises plus favorablement qu'une autre,

dans des circonstances analogues;

marché désigne le marché géographique et commercial d'un produit ou d'un service;

monopole désigne une entité, notamment un consortium ou un organisme gouvernemental, qui, sur un marché pertinent du territoire d'une Partie, est désignée comme le seul fournisseur ou le seul acheteur d'un produit ou d'un service, mais n'englobe pas une entité à laquelle a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de cet octroi;

monopole public désigne un monopole qui est possédé, ou contrôlé au moyen d'une participation au capital, par le gouvernement central d'une Partie ou par un autre monopole semblable; et

traitement non discriminatoire désigne le plus favorable du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, selon qu'il est établi dans les dispositions pertinentes du présent accord.

Annexe 1505

Définition d'«entreprise d'État» propre à chaque pays

Aux fins du paragraphe 1503(3), «entreprise d'État» :

- a) s'entend, pour ce qui concerne le Canada, d'une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable, ou d'une entité équivalente qui est constituée en vertu d'autres lois provinciales applicables;
- b) exclut, pour ce qui concerne le Mexique, la *Compañía Nacional de Subsistencias Populares* (Compagnie nationale des produits de base) et ses filiales existantes, ainsi que son éventuel successeur et ses filiales, pour les ventes de maïs, de haricots et de lait en poudre.

Chapitre 16

Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

Article 1601 : Principes généraux

En complément de l'article 102 (Objectifs), le présent chapitre reflète la relation commerciale préférentielle entre les Parties, l'opportunité de faciliter l'admission temporaire sur une base réciproque et d'établir des procédures et des critères transparents en la matière, ainsi que la nécessité d'assurer la sécurité à la frontière et de protéger la main-d'oeuvre locale et l'emploi permanent dans leurs territoires respectifs.

Article 1602 : Obligations générales

1. Chacune des Parties appliquera conformément à l'article 1601 les mesures qu'elle prendra relativement aux dispositions du présent chapitre et, en particulier, devra agir avec promptitude en la matière, de manière à ne pas entraver ou retarder indûment le commerce des produits et des services ou la conduite des activités d'investissement aux termes du présent accord.
2. Les Parties s'efforceront d'établir et d'adopter des définitions, des interprétations et des critères communs pour la mise en oeuvre du présent chapitre.

Article 1603 : Autorisation d'admission temporaire

1. En conformité avec le présent chapitre, y compris les dispositions de l'annexe 1603, chacune des Parties autorisera l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires qui satisfont par ailleurs aux conditions d'admission établies en vertu des mesures applicables concernant la santé et la sécurité publiques ainsi que la sécurité nationale.
2. Une Partie pourra refuser de délivrer un permis de travail à un homme ou à une femme d'affaires si l'admission temporaire de cette personne pourrait nuire :
 - a) au règlement d'un différend syndical-patronal en cours à l'endroit où l'emploi doit s'exercer ou s'exerce, ou
 - b) à l'emploi de toute personne concernée par un tel différend.

3. La Partie qui, conformément au paragraphe 2, refuse de délivrer un permis de travail devra

- a) notifier par écrit les motifs de son refus à l'homme ou à la femme d'affaires concerné, et
- b) notifier par écrit et dans les moindres délais les motifs de son refus à la Partie dont relève l'homme ou la femme d'affaires concerné.

4. Chacune des Parties limitera au coût approximatif des services rendus les droits exigés pour l'examen des demandes d'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires.

Article 1604 : Information

1. Conformément à l'article 1802 (Publication), chacune des Parties devra
 - a) fournir aux autres Parties les documents voulus pour leur permettre d'avoir connaissance des mesures qu'elle aura prises relativement au présent chapitre;
 - b) au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, établir, publier et rendre disponibles sur son propre territoire et sur le territoire des autres Parties des documents explicatifs, regroupés en recueil, expliquant les conditions à remplir en vue de l'admission temporaire aux termes du présent chapitre, de manière à permettre aux hommes et femmes d'affaires des autres Parties d'avoir connaissance de ces conditions.

2. Sous réserve de l'annexe 1604.2, chacune des Parties recueillera, conservera et mettra à la disposition des autres Parties conformément à sa législation intérieure des données relatives à l'autorisation d'admission temporaire, aux termes du présent chapitre, des hommes et femmes d'affaires des autres Parties qui ont reçu un permis de travail, y compris des données propres à chaque occupation, profession ou activité.

Article 1605 : Groupe de travail

1. Les Parties établissent un groupe de travail temporaire composé de représentants de chacune d'entre elles, dont des fonctionnaires de l'immigration.

2. Le groupe de travail se réunira au moins une fois l'an afin d'examiner :
 - a) la mise en oeuvre et l'administration du présent chapitre;
 - b) l'élaboration de mesures pour faciliter davantage l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires sur une base réciproque;
 - c) la renonciation aux validations de l'offre d'emploi ou autres procédures ayant un effet similaire dans le cas des conjoints des hommes et femmes d'affaires qui se sont vu accorder l'admission temporaire pour une période dépassant un an en vertu des sections B, C ou D de l'annexe 1603; et
 - d) les modifications et ajouts proposés au présent chapitre.

Article 1606 : Règlement des différends

1. Une Partie ne pourra engager une procédure prévue à l'article 2007 (Commission - Bons offices, conciliation, médiation) relativement au rejet d'une demande d'admission temporaire présentée aux termes du présent chapitre ou à tout cas particulier relevant du paragraphe 1602(1), à moins

- a) que la question en cause reflète une pratique récurrente, et
- b) que l'homme ou la femme d'affaires ait épuisé les recours administratifs disponibles en ce qui concerne la question soulevée.

2. Les recours visés à l'alinéa (1)b) seront réputés épuisés si une détermination finale n'a pas été rendue sur cette question dans un délai d'un an à compter de l'engagement de la procédure administrative et que cette situation n'est pas attribuable à un retard dû à l'homme ou à la femme d'affaires.

Article 1607 : Rapports avec les autres chapitres

Sauf pour ce qui est du présent chapitre, des chapitres 1 (Objectifs), 2 (Définitions générales), 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) et 22 (Dispositions finales), et des articles 1801 (Points de contact), 1802 (Publication), 1803 (Notification et information) et 1804 (Procédures administratives), aucune disposition du présent accord n'imposera d'obligations à une Partie concernant ses mesures d'immigration.

Article 1608 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

admission temporaire s'entend de l'admission, sur le territoire d'une Partie, d'un homme ou d'une femme d'affaires d'une autre Partie n'ayant pas l'intention d'y établir sa résidence permanente;

citoyen a le même sens qu'à l'annexe 1608 pour les Parties qui y sont visées;

existant a le même sens qu'à l'annexe 1608 pour les Parties qui y sont visées; et

homme ou femme d'affaires s'entend d'un citoyen d'une Partie qui fait le commerce de produits ou de services ou qui mène des activités d'investissement.

Annexe 1603

Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

Section A - Hommes et femmes d'affaires en visite

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire, sans obligation de permis de travail, à un homme ou une femme d'affaires qui désire exercer l'une des activités commerciales établies à l'appendice 1603.A.1 et qui satisfait par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation

- a) d'une preuve de citoyenneté d'une Partie,
- b) de documents attestant qu'il ou elle exercera l'une des activités mentionnées et indiquant l'objet de la visite, et
- c) d'une preuve montrant que l'activité commerciale projetée est de nature internationale et que l'homme ou la femme d'affaires ne cherche pas à pénétrer le marché local du travail.

2. Chacune des Parties fera en sorte qu'un homme ou une femme d'affaires puisse satisfaire aux conditions de l'alinéa (1)c) en établissant

- a) que la principale source de rémunération de l'activité commerciale projetée se situe à l'extérieur du territoire de la Partie autorisant l'admission temporaire; et
- b) que le siège principal de son activité et le lieu où il ou elle réalise effectivement ses bénéfices, du moins pour l'essentiel, demeurent à l'extérieur dudit territoire.

Une Partie acceptera normalement une déclaration verbale à cet égard. Toute Partie qui exige des preuves supplémentaires considérera en principe comme suffisante une lettre d'attestation de l'employeur.

3. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire, sans obligation de permis de travail, à un homme ou une femme d'affaires qui désire exercer une activité commerciale

autre que celles établies à l'appendice 1603.A.1, sur une base non moins favorable que celle prévue aux termes des prescriptions existantes mentionnées à l'appendice 1603.A.3, à condition que l'homme ou la femme d'affaires satisfasse par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

4. Aucune des Parties ne pourra
 - a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes des paragraphes 1 ou 3 à des procédures d'approbation préalable, des requêtes, des validations de l'offre d'emploi ou autres procédures ayant un effet similaire, ou
 - b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes des paragraphes 1 ou 3.

5. Nonobstant le paragraphe 4, une Partie pourra imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section. Auparavant, toutefois, la Partie devra procéder à des consultations avec toute Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient affectés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition. Si l'obligation de visa existe déjà, la Partie qui l'impose devra, sur demande, engager des consultations avec toute Partie dont les hommes et les femmes d'affaires y sont soumis, en vue de lever l'obligation.

Section B - Négociants et investisseurs

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme ou une femme d'affaires

- a) qui désire, en qualité de superviseur ou de directeur ou pour l'exercice de fonctions exigeant des capacités essentielles, mener un important commerce de produits ou de services principalement entre le territoire de la Partie dont il ou elle est citoyen et le territoire de la Partie visée par la demande d'admission, ou
- b) qui désire, en qualité de superviseur ou de directeur ou pour l'exercice de fonctions exigeant des compétences essentielles, établir, développer ou administrer un investissement ou fournir des conseils ou des services techniques essentiels quant à l'exploitation d'un investissement, au titre duquel il ou elle ou son entreprise a engagé, ou est en train d'engager, une somme importante,

s'il ou elle satisfait par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

2. Aucune des Parties ne pourra

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures ayant un effet similaire, ou
- b) imposer et maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie pourra imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section.

Section C - Personnes mutées à l'intérieur d'une société

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme ou une femme d'affaires qui est à l'emploi d'une entreprise et qui demande l'admission temporaire pour assurer des services à cette entreprise ou à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées, en qualité de gestionnaire ou de directeur ou à un poste exigeant des connaissances spécialisées, à condition que cet homme ou cette femme d'affaires satisfasse par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire. Une Partie pourra exiger que l'homme ou la femme d'affaires ait été à l'emploi de l'entreprise sans interruption durant un an au cours de la période de trois ans précédant la date de la demande d'admission.

2. Aucune des Parties ne pourra

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures ayant un effet similaire, ou
- b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie pourra imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section. Auparavant, toutefois, la Partie devra procéder à des consultations avec toute Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient affectés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition. Si l'obligation de visa existe déjà, la Partie qui l'impose devra, sur demande, engager des consultations avec toute Partie dont les hommes et les femmes d'affaires y sont soumis, en vue de lever l'obligation.

Section D - Professionnels

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme ou une femme d'affaires qui désire exercer des activités commerciales dans l'une des professions établies à l'appendice 1603.D.1 et qui satisfait par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation

- a) d'une preuve de citoyenneté d'une Partie, et
- b) de documents attestant qu'il ou elle exercera l'une des activités mentionnées et indiquant l'objet de la visite.

2. Aucune des Parties ne pourra

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des procédures d'approbation préalable, des requêtes, des validations de l'offre d'emploi ou autres procédures ayant un effet similaire, ou
- b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie pourra imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section. Auparavant, toutefois, la Partie devra procéder à des consultations avec toute Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient affectés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition. Si l'obligation de visa existe déjà, la Partie qui l'impose devra, sur demande, engager des consultations avec toute Partie dont les hommes et les femmes d'affaires y sont soumis, en vue de lever l'obligation.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie pourra fixer une limite numérique annuelle, qui devra figurer à l'appendice 1603.D.4, relativement à l'admission temporaire d'hommes et de femmes d'affaires d'une autre Partie qui désirent exercer des activités commerciales dans l'une des professions établies à l'appendice 1603.D.1, à moins que les Parties concernées n'en aient décidé autrement avant la date d'entrée en vigueur du présent accord à leur égard. Lorsqu'elle fixe une telle limite, cependant, la Partie devra consulter l'autre Partie concernée.

5. À moins que les Parties concernées n'en conviennent autrement, la Partie qui fixe une limite numérique en vertu du paragraphe 4 :

- a) devra, après la première année à compter de la date d'application du présent accord, et chaque année par la suite, envisager de relever la limite numérique figurant à l'appendice 1603.D.4 d'un nombre à fixer en consultation avec l'autre Partie concernée, compte tenu du volume des demandes d'admission temporaire présentées aux termes de la présente section;
- b) s'abstiendra d'appliquer les procédures régissant l'admission temporaire établies conformément au paragraphe 1 à l'admission des hommes et femmes d'affaires soumis à la limite numérique, mais pourra exiger que ces hommes ou femmes d'affaires se conforment à ses autres procédures applicables à l'admission temporaire des professionnels; et
- c) pourra, en consultation avec l'autre Partie concernée, accorder l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 aux hommes et femmes d'affaires qui exercent une profession dont les conditions régissant l'accréditation, l'autorisation d'exercer et la reconnaissance professionnelle sont mutuellement reconnues par ces Parties.

6. Aucune disposition des paragraphes 4 ou 5 ne sera interprétée comme limitant la capacité d'un homme ou d'une femme d'affaires de demander l'admission temporaire en vertu des mesures d'immigration d'une Partie applicables à l'admission des professionnels, autres que celles adoptées ou maintenues aux termes du paragraphe 1.

7. Trois ans après avoir fixé une limite numérique conformément au paragraphe 4, une Partie devra consulter l'autre Partie concernée en vue d'établir la date à compter de laquelle la limite cessera de s'appliquer.

Appendice 1603.A.1

Hommes et femmes d'affaires en visite

Recherche et conception

- Les chercheurs qui, dans les domaines technique, scientifique et statistique, effectuent des recherches pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

Culture, fabrication et production

- Le propriétaire d'une moissonneuse supervisant une équipe de moissonneurs qui a été admise en vertu de la législation applicable.
- Les gestionnaires des achats et de la production qui effectuent des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

Commercialisation

- Les chercheurs et analystes spécialistes du marché qui effectuent des travaux de recherche ou d'analyse pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.
- Le personnel affecté aux foires commerciales ou chargé de la publicité qui prend part à un congrès sur le commerce.

Ventes

- Les représentants et les agents qui prennent des commandes ou négocient des contrats de produits ou de services pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie sans toutefois livrer lesdits produits ou fournir lesdits services.

- Les acheteurs agissant pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

Distribution

- Les opérateurs de véhicule qui transportent des marchandises ou des passagers vers le territoire d'une Partie depuis le territoire d'une autre Partie ou qui chargent et transportent des marchandises ou des passagers depuis le territoire d'une Partie vers le territoire d'une autre Partie, sans décharger sur le territoire de la première Partie.
- Pour ce qui concerne l'admission temporaire sur le territoire des États-Unis, les courtiers en douane du Canada qui effectuent les opérations de courtage associées à l'exportation de marchandises depuis le territoire des États-Unis vers ou via le territoire du Canada.
- Pour ce qui concerne l'admission temporaire sur le territoire du Canada, les courtiers en douane des États-Unis qui effectuent les opérations de courtage associées à l'exportation de marchandises depuis le territoire du Canada vers ou via le territoire des États-Unis.
- Les courtiers en douane qui assurent des services de consultation en vue de faciliter l'importation ou l'exportation de marchandises.

Services après-vente

- Les installateurs, réparateurs, préposés à l'entretien et superviseurs possédant les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur, qui assurent des services ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de service lié à la vente de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris les logiciels, achetés d'une entreprise située à l'extérieur du territoire de la Partie visée par la demande d'admission temporaire, pendant la durée de la garantie ou du contrat de service.

Services généraux

- Les professionnels qui exercent une activité commerciale dans l'une des professions établies à l'appendice 1603.D.1.
- Le personnel de gestion et de supervision qui effectue une opération commerciale pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.
- Le personnel du secteur des services financiers (agents d'assurance, employés de banque ou courtiers en investissement) qui effectue des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.
- Le personnel du secteur des relations publiques et de la publicité qui tient des consultations avec des associés, ou qui assiste ou participe à des congrès.
- Le personnel du secteur du tourisme (agents de voyage, guides touristiques ou organisateurs de voyages) qui assiste ou participe à des congrès ou qui est chargé d'un circuit qui a commencé sur le territoire d'une autre Partie.
- Les opérateurs d'autocar qui sont admis sur le territoire d'une Partie
 - a) avec un groupe de passagers à l'occasion d'un circuit commençant et se terminant sur le territoire d'une autre Partie,
 - b) pour rencontrer un groupe de passagers à l'occasion d'un circuit qui se déroulera en grande partie et se terminera sur le territoire d'une autre Partie, ou
 - c) à l'occasion d'un circuit avec un groupe de passagers qui sera débarqué sur le territoire de la Partie visée par la demande d'admission temporaire, et qui reviennent à vide ou qui chargent à nouveau ce groupe pour le transporter sur le territoire d'une autre Partie.
- Les traducteurs ou interprètes qui exercent leur profession en qualité d'employés d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

Définitions

Aux fins du présent appendice :

opérateur d'autocar s'entend d'une personne physique, y compris le personnel de relève qui accompagne ou qui suit l'autocar, nécessaire à l'exploitation d'un circuit pendant la durée du voyage;

opérateur de véhicule s'entend d'une personne physique, autre qu'un opérateur d'autocar, y compris le personnel de relève qui accompagne ou qui suit le véhicule, nécessaire à l'exploitation du véhicule pendant la durée du voyage; et

territoire d'une autre Partie s'entend du territoire d'une Partie autre que celui de la Partie visée par la demande d'admission temporaire.

Appendice 1603.A.3

Prescriptions existantes en matière d'immigration

1. Dans le cas du Canada, le paragraphe 19(1) du *Règlement sur l'immigration* (1978), DORS/78-172, modifié, pris aux termes de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985) ch.I-2, modifiée.
2. Dans le cas des États-Unis, la section 101(a)(15)(B) de l'*Immigration and Nationality Act* (1952), modifié.
3. Dans le cas du Mexique, le chapitre III de la *Loi générale sur la démographie* (Ley General de Poblacion) (1974), modifiée.

Appendice 1603.D.1

Professionnels

PROFESSION ¹	ÉTUDES MINIMALES REQUISES ET AUTRES TITRES ACCEPTÉS
Divers	
Expert-comptable	Baccalauréat ou Licenciatura; ou C.P.A., C.A., C.G.A. ou C.M.A.
Architecte	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province ²
Analyste de systèmes informatiques	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ³ ou certificat d'études postsecondaires ⁴ et trois années d'expérience

¹ L'homme ou la femme d'affaires qui demande l'admission temporaire en vertu du présent appendice peut aussi exercer des fonctions de formation liées à sa profession, ce qui comprend la tenue de séminaires.

² Les expressions «permis d'un État ou d'une province» et «permis d'un État, d'une province ou d'un gouvernement fédéral» désignent tout document délivré, selon le cas, par le gouvernement d'un État ou d'une province ou par un gouvernement fédéral, ou sous son autorité, et qui habilite une personne à exercer une activité ou une profession réglementée. Les permis délivrés par les administrations locales n'entrent pas dans cette catégorie.

³ L'expression «diplôme d'études postsecondaires» s'entend d'un titre délivré par une institution d'enseignement accréditée du Canada ou des États-Unis après l'achèvement d'au moins deux années d'études postsecondaires.

⁴ L'expression «certificat d'études postsecondaires» s'entend d'un certificat délivré, après l'achèvement d'au moins deux années d'études postsecondaires, par le gouvernement fédéral du Mexique ou par le gouvernement d'un État du Mexique, un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'un État, ou un établissement d'enseignement créé par une loi fédérale ou d'État.

Expert en sinistres causés par des catastrophes (expert en sinistres au service d'une compagnie d'assurances située sur le territoire d'une Partie, ou expert en sinistres indépendant)	Baccalauréat ou Licenciatura, et formation requise dans les secteurs pertinents du règlement des déclarations de sinistres faisant suite à des catastrophes naturelles; ou au moins trois années d'expérience du règlement des déclarations de sinistres et formation requise dans les secteurs pertinents du règlement des déclarations de sinistres faisant suite à des catastrophes naturelles
Économiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Ingénieur	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Ingénieur forestier	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Concepteur graphique	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Directeur d'hôtel	Baccalauréat ou Licenciatura en gestion d'hôtel ou de restaurant; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires en gestion d'hôtel ou de restaurant et trois années d'expérience en gestion d'hôtel ou de restaurant
Concepteur industriel	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Concepteur d'intérieur	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Arpenteur-géomètre	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État, d'une province ou d'un gouvernement fédéral
Architecte paysagiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Avocat (y compris les notaires dans la province de Québec)	LL.B., J.D., LL.L., B.C.L. ou Licenciatura (cinq ans); ou membre du barreau d'un État ou d'une province
Bibliothécaire	M.L.S., ou B.L.S. (pour lequel un autre baccalauréat ou une autre Licenciatura constituait une condition préalable)

Consultant en gestion

Baccalauréat ou Licenciatura; ou expérience professionnelle équivalente établie par une déclaration ou une attestation professionnelle justifiant d'une expérience de cinq années en tant que consultant en gestion, ou cinq années d'expérience dans une spécialité apparentée à la consultation en gestion

Mathématicien (y compris les statisticiens)

Baccalauréat ou Licenciatura

Gestionnaire de parcours/agent de protection des parcours

Baccalauréat ou Licenciatura

Adjoint de recherche (attaché à un établissement d'enseignement postsecondaire)

Baccalauréat ou Licenciatura

Technicien/technologue scientifique ¹	a) connaissance théorique de l'un des domaines suivants : sciences agricoles, astronomie, biologie, chimie, génie, foresterie, géologie, géophysique, météorologie ou physique; et b) capacité de régler des problèmes pratiques dans l'un de ces domaines ou de mettre en pratique les principes de ces domaines au cours de travaux de recherche fondamentale ou appliquée
Travailleur social	Baccalauréat ou Licenciatura
Sylviculteur (y compris les spécialistes des sciences forestières)	Baccalauréat ou Licenciatura
Rédacteur de publications techniques	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Urbaniste (y compris les géographes)	Baccalauréat ou Licenciatura
Orienteur	Baccalauréat ou Licenciatura

¹ L'homme ou la femme d'affaires de cette catégorie doit demander l'admission temporaire afin de collaborer directement avec les professionnels des domaines suivants : sciences agricoles, astronomie, biologie, chimie, génie, foresterie, géologie, géophysique, météorologie ou physique.

Médecine/Services professionnels connexes

Dentiste	D.D.S., D.M.D., Doctor en Odontologia ou Doctor en Cirugia Dental; ou permis d'un État ou d'une province
Diététiste	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Technologue de laboratoire médical (Canada)/technologue médical (Mexique et États-Unis) ¹	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Nutritionniste	Baccalauréat ou Licenciatura
Ergothérapeute	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Pharmacien	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Médecin (enseignement ou recherche seulement)	M.D. ou Doctor en Medicina; ou permis d'un État ou d'une province
Physiothérapeute/ kinésithérapeute	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Psychologue	Permis d'un État ou d'une province; ou Licenciatura
Ludothérapeute	Baccalauréat ou Licenciatura
Infirmier/infirmière	Permis d'un État ou d'une province; ou Licenciatura
Vétérinaire	D.V.M., D.M.V. ou Doctor en Veterinaria; ou permis d'un État ou d'une province

¹ L'homme ou la femme d'affaires de cette catégorie doit demander l'admission temporaire afin d'aller procéder, dans un laboratoire, à des tests et à des analyses chimiques, biologiques, hématologiques, immunologiques, microscopiques ou bactériologiques, dans le but de diagnostiquer, de traiter ou de prévenir des maladies.

Scientifique

Agronome	Baccalauréat ou Licenciatura
Éleveur	Baccalauréat ou Licenciatura
Spécialiste des sciences animales	Baccalauréat ou Licenciatura
Apiculteur	Baccalauréat ou Licenciatura
Astronome	Baccalauréat ou Licenciatura
Biochimiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Biologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Chimiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Spécialiste des sciences laitières	Baccalauréat ou Licenciatura
Entomologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Épidémiologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Généticien	Baccalauréat ou Licenciatura
Géologue	Baccalauréat ou Licenciatura
Géochimiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Géophysicien (y compris les océanographes au Mexique et aux États-Unis)	Baccalauréat ou Licenciatura
Horticulteur	Baccalauréat ou Licenciatura
Météorologue	Baccalauréat ou Licenciatura
Pharmacologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Physicien (y compris les océanographes au Canada)	Baccalauréat ou Licenciatura
Obtenteur	Baccalauréat ou Licenciatura
Spécialiste des sciences avicoles	Baccalauréat ou Licenciatura
Pédologue	Baccalauréat ou Licenciatura

Zoologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Enseignant	
Collège	Baccalauréat ou Licenciatura
Séminaire	Baccalauréat ou Licenciatura
Université	Baccalauréat ou Licenciatura

Appendice 1603.D.4

États-Unis

1. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord entre les États-Unis et le Mexique, les États-Unis approuveront chaque année un maximum de 5 500 demandes initiales d'hommes et de femmes d'affaires du Mexique désireux d'être admis temporairement aux termes de la section D de l'annexe 1603 en vue d'exercer des activités commerciales dans l'une des professions établies à l'appendice 1603.D.1.
2. Aux fins du paragraphe 1, les États-Unis ne tiendront pas compte :
 - a) du renouvellement d'une période d'admission temporaire;
 - b) de l'admission d'un conjoint ou d'enfants accompagnant ou venant rejoindre l'homme ou la femme d'affaires principalement concerné;
 - c) des admissions aux termes de la section 101 (a) (15) (H) (i) (b) du *Immigration and Nationality Act* de 1952, tel qu'il pourra être modifié, y compris la limite numérique mondiale établie en vertu de la section 214 (g) (1) (A) dudit Act; ou
 - d) des admissions aux termes de toute autre disposition de la section 101 (a) (15) dudit Act concernant l'admission de professionnels.
3. Les paragraphes 4 et 5 de la section D de l'annexe 1603 s'appliqueront entre les États-Unis et le Mexique pour une durée ne dépassant pas
 - a) la période d'application de ces paragraphes ou de dispositions similaires entre les États-Unis et toute autre Partie, sauf le Canada, ou tout pays tiers, ou
 - b) dix années après la date d'entrée en vigueur du présent accord entre ces Parties,selon la première de ces échéances.

Annexe 1604.2

Information

Les obligations découlant du paragraphe 1604(2) prendront effet, dans le cas du Mexique, un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Annexe 1608

Définitions propres à chaque pays

Aux fins du présent chapitre :

citoyen s'entend, dans le cas du Mexique, d'un citoyen conformément aux dispositions existantes des articles 30 et 34, respectivement, de la Constitution mexicaine; et

existant s'entend,

- a) entre le Canada et le Mexique, et entre le Mexique et les États-Unis, des mesures qui sont appliquées à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et,
- b) entre le Canada et les États-Unis, des mesures qui étaient appliquées au 1^{er} janvier 1989.

PARTIE VI PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chapitre 17

Propriété intellectuelle

Article 1701 : Nature et portée des obligations

1. Chacune des Parties offrira, sur son territoire, aux ressortissants d'une autre Partie une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle ainsi que les moyens de faire respecter ces droits, et fera en sorte que les mesures adoptées à cette fin ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime.

2. Pour assurer une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle ainsi que le respect de ces droits, chacune des Parties devra, à tout le moins, donner effet au présent chapitre et aux dispositions de fond des instruments suivants :

- a) la *Convention de Genève de 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes* (Convention de Genève);
- b) la *Convention de Berne de 1971 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques* (Convention de Berne);
- c) la *Convention de Paris de 1967 pour la protection de la propriété industrielle* (Convention de Paris); et
- d) la *Convention internationale de 1978 pour la protection des obtentions végétales* (Convention UPOV) ou la *Convention internationale de 1991 pour la protection des obtentions végétales* (Convention UPOV).

Toute Partie qui n'aura pas adhéré à l'une ou l'autre de ces conventions à la date d'entrée en vigueur du présent accord, fera tout en son pouvoir pour remédier à cette situation.

3. L'annexe 1701.3 s'applique aux Parties qui y sont visées.

Article 1702 : Protection plus large

Une Partie pourra mettre en oeuvre dans sa législation intérieure une protection plus large des droits de propriété intellectuelle que ne le prescrit le présent accord, à condition que cette protection ne soit pas incompatible avec les dispositions de l'accord.

Article 1703 : Traitement national

1. Chacune des Parties accordera aux ressortissants d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection et le respect de tous les droits de propriété intellectuelle. En ce qui concerne les enregistrements sonores, chacune des Parties accordera ce traitement aux producteurs ainsi qu'aux artistes interprètes et exécutants d'une autre Partie. Cependant, une Partie pourra limiter les droits des artistes interprètes et exécutants d'une autre Partie en ce qui concerne les utilisations secondaires des enregistrements sonores aux droits qui sont accordés à ces ressortissants sur le territoire de cette autre Partie.

2. Aucune des Parties ne pourra exiger, comme condition de l'octroi du traitement national en vertu du présent article, que les détenteurs de droits remplissent quelques formalités ou conditions que ce soit dans le but d'acquérir des droits d'auteur et des droits connexes.

3. Une Partie pourra déroger aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne ses procédures judiciaires et administratives destinées à assurer la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle, y compris toute procédure exigeant d'un ressortissant d'une autre Partie qu'il désigne une adresse de signification sur son territoire ou qu'il nomme un mandataire sur son territoire, pourvu que la dérogation soit compatible avec les dispositions de la convention pertinente indiquée au paragraphe 1701(2) et

- a) qu'elle soit nécessaire pour assurer la conformité aux mesures qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, et
- b) qu'elle ne soit pas appliquée d'une manière qui constituerait une restriction déguisée au commerce.

4. Aucune des Parties n'aura d'obligations en vertu du présent article relativement aux procédures prévues par les accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour l'acquisition ou le maintien de droits de propriété intellectuelle.

Article 1704 : Lutte contre les pratiques ou conditions abusives ou anticoncurrentielles

Aucune disposition du présent chapitre n'empêchera une Partie de spécifier, dans sa législation intérieure, les pratiques ou conditions en matière d'octroi de licences qui pourront, dans des cas particuliers, constituer un usage abusif des droits de propriété intellectuelle ayant un effet négatif sur la concurrence dans le marché considéré. Une Partie pourra adopter ou maintenir, sous réserve de compatibilité avec les autres dispositions du présent accord, des mesures appropriées pour prévenir ou combattre de telles pratiques ou conditions.

Article 1705 : Droit d'auteur

1. Chacune des Parties protégera les oeuvres visées par l'article 2 de la Convention de Berne, ainsi que toutes autres oeuvres d'expression originale au sens de ladite convention. Ainsi, notamment,

- a) tous les genres de programmes d'ordinateur sont des oeuvres littéraires au sens de la Convention de Berne, et chacune des Parties les protégera à ce titre, et
- b) les compilations de données ou d'autres éléments, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles, seront protégées à ce titre.

La protection assurée par une Partie en vertu de l'alinéa b), qui ne s'étendra pas aux données ou éléments eux-mêmes, sera sans préjudice de tout droit d'auteur subsistant pour ces données ou éléments.

2. Chacune des Parties accordera aux auteurs et à leurs ayants droit, en ce qui concerne les oeuvres protégées conformément au paragraphe 1, les droits énumérés dans la Convention de Berne, y compris le droit d'autoriser ou d'interdire

- a) l'importation sur le territoire de la Partie d'exemplaires de l'oeuvre faits sans l'autorisation du détenteur du droit,
- b) la première distribution au public de l'original et de chaque exemplaire d'une oeuvre, par vente, location ou autrement,
- c) la communication d'une oeuvre au public, et

- d) la location commerciale de l'original ou d'exemplaires d'un programme d'ordinateur.

L'alinéa d) ne s'appliquera pas lorsque l'exemplaire du programme d'ordinateur ne constitue pas lui-même l'objet essentiel de la location. Chacune des Parties fera en sorte que la mise sur le marché de l'original ou d'exemplaires d'un programme d'ordinateur avec le consentement du détenteur du droit n'épuise pas le droit de location.

3. En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes, chacune des Parties fera en sorte

- a) que toute personne qui acquiert ou détient des droits patrimoniaux soit autorisée à les transférer librement et séparément, au moyen de contrats, en vue de leur exploitation et de leur utilisation par le bénéficiaire, et
- b) que toute personne qui acquiert ou détient des droits patrimoniaux en vertu d'un contrat, notamment d'un contrat de louage de services conduisant à la création d'oeuvres et d'enregistrements sonores, soit en mesure d'exercer ces droits de son propre chef et de bénéficier pleinement des avantages qui en découlent.

4. Chaque fois que la durée de protection d'une oeuvre, autre qu'une oeuvre photographique ou une oeuvre des arts appliqués, est calculée en fonction d'un critère autre que la vie d'une personne physique, cette durée sera d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la première publication autorisée de l'oeuvre, ou, si une telle publication autorisée n'a pas lieu dans les 50 ans à compter de réalisation d'une telle oeuvre, d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de réalisation.

5. Chacune des Parties restreindra les limitations ou les exceptions aux droits prévus dans le présent article à certains cas spéciaux qui n'entrent pas en conflit avec l'exploitation normale de l'oeuvre et ne portent pas indûment préjudice aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

6. Aucune des Parties ne pourra accorder les autorisations de traduction et de reproduction visées à l'annexe de la Convention de Berne lorsque les besoins légitimes d'exemplaires ou de traductions de l'oeuvre sur son territoire pourraient être satisfaits en recourant aux actes volontaires du détenteur du droit d'auteur, si ce n'était des obstacles résultant de mesures prises par la Partie concernée.

7. L'annexe 1705.7 s'applique aux Parties qui y sont visées.

Article 1706 : Enregistrements sonores

1. Chacune des Parties accordera au producteur d'un enregistrement sonore le droit d'autoriser ou d'interdire

- a) la reproduction directe ou indirecte de son enregistrement;
- b) l'importation, sur le territoire de la Partie concernée, d'exemplaires de l'enregistrement faits sans l'autorisation du producteur;
- c) la première distribution au public de l'original et de chacun des exemplaires d'un enregistrement, par vente, location ou autrement; et
- d) la location commerciale de l'original ou d'exemplaires de l'enregistrement, sauf stipulation contraire au contrat conclu entre le producteur de l'enregistrement et les auteurs des oeuvres qui y sont fixées.

Chacune des Parties fera en sorte que la mise sur le marché de l'original ou d'exemplaires d'un enregistrement avec le consentement du détenteur du droit n'épuise pas le droit de location.

2. Chacune des Parties assurera aux enregistrements sonores une protection dont la durée sera d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de fixation.

3. Chacune des Parties restreindra les limitations et les exceptions aux droits prévus dans le présent article pour les enregistrements sonores à certains cas spéciaux qui n'entrent pas en conflit avec l'exploitation normale des enregistrements et ne portent pas préjudice aux intérêts légitimes des détenteurs des droits.

Article 1707 : Protection des signaux satellite encodés porteurs de programmes

Dans l'année qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties

- a) édictera en infraction pénale le fait de fabriquer, d'importer, de vendre, de louer ou de mettre par ailleurs à la disposition du public tout appareil ou système servant principalement au décodage de signaux satellite encodés porteurs de programmes, sans l'autorisation du distributeur légitime de ces signaux; et

- b) édictera en infraction civile le fait de capter dans le cadre d'activités commerciales, ou de distribuer des signaux satellite encodés porteurs de programmes qui auront été décodés sans l'autorisation du distributeur légitime de ces signaux, ou le fait d'exercer une activité interdite aux termes de l'alinéa a).

Chacune des Parties fera en sorte que, en cas d'infraction civile du type prévu à l'alinéa b), des poursuites puissent être engagées par toute personne qui détient un intérêt dans le contenu de ces signaux.

Article 1708 : Marques de fabrique ou de commerce

1. Aux fins du présent accord, on entend par marque de fabrique ou de commerce tout signe, ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les produits ou les services d'une personne des produits ou services d'une autre personne, notamment les noms de personne, les dessins, les lettres, les chiffres, les couleurs, les éléments figuratifs ou la forme des produits ou de leur emballage. Les marques de fabrique ou de commerce comprennent les marques de service et les marques collectives, et pourront comprendre les marques de certification. Une Partie pourra exiger, comme condition de l'enregistrement, qu'un signe soit perceptible visuellement.
2. Chacune des Parties accordera au titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée le droit d'empêcher toutes les personnes agissant sans son consentement de faire usage, au cours d'opérations commerciales, de signes identiques ou analogues pour des produits ou des services identiques ou analogues à ceux pour lesquels la marque de commerce du titulaire est enregistrée, dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou services identiques, un risque de confusion sera présumé exister. Les droits décrits ci-dessus ne porteront préjudice à aucun droit antérieur et n'affecteront pas la possibilité qu'a une Partie de subordonner l'existence des droits à l'utilisation.
3. Une Partie pourra subordonner l'enregistrabilité à l'utilisation. Toutefois, l'utilisation effective d'une marque de fabrique ou de commerce ne sera pas une condition pour le dépôt d'une demande d'enregistrement. Aucune des Parties ne pourra rejeter une demande au seul motif que l'utilisation projetée de la marque de fabrique ou de commerce n'a pas eu lieu avant l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date de la demande d'enregistrement.
4. Chacune des Parties instituera un système pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce qui prévoira notamment :

- a) l'examen des demandes;
- b) la notification au requérant des raisons motivant le refus d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce;
- c) une possibilité raisonnable pour le requérant de répondre à la notification;
- d) la publication de chaque marque de fabrique ou de commerce soit avant qu'elle ne soit enregistrée, soit dans les moindres délais après son enregistrement;
- e) une possibilité raisonnable pour les personnes intéressées de demander l'annulation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce.

Une Partie pourra ménager aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de s'opposer à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce.

5. La nature des produits ou services auxquels une marque de fabrique ou de commerce doit s'appliquer ne fera en aucun cas obstacle à l'enregistrement de la marque.

6. L'article 6^{bis} de la Convention de Paris s'appliquera aux services, après les modifications qui pourront être nécessaires. Pour déterminer si une marque de fabrique ou de commerce est notoirement connue, il sera tenu compte de la notoriété de cette marque dans la partie du public concernée, y compris la notoriété sur le territoire de la Partie en question obtenue par suite de la promotion de cette marque. Aucune des Parties ne pourra exiger que le renom de la marque s'étende au-delà de la partie du public qui est normalement concernée par les produits ou services en cause.

7. Chacune des Parties fera en sorte que l'enregistrement initial d'une marque de fabrique ou de commerce soit d'une durée d'au moins 10 ans, et que l'enregistrement soit renouvelable indéfiniment pour des périodes d'au moins 10 ans lorsque les conditions du renouvellement sont remplies.

8. Chacune des Parties stipulera qu'il est obligatoire d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce pour maintenir un enregistrement. L'enregistrement ne pourra être annulé pour non-usage qu'après une période ininterrompue de non-usage d'au moins deux ans, à moins que le titulaire de la marque ne donne des raisons valables reposant sur l'existence d'obstacles à un tel usage. Chacune des Parties considérera comme des raisons valables, des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire de la marque qui constituent un obstacle à l'usage de la marque, par exemple des restrictions à l'importation ou autres prescriptions des pouvoirs publics visant les produits ou services protégés par la marque.

9. Chacune des Parties reconnaîtra l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce par une autre personne, lorsqu'il se fait sous le contrôle du titulaire, comme un usage de la marque aux fins du maintien de l'enregistrement.

10. Aucune des Parties ne pourra entraver l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce dans le commerce par des prescriptions spéciales, telles que l'usage d'une marque d'une manière qui réduit sa fonction comme indication de source ou l'usage simultané d'une autre marque.

11. Une Partie pourra déterminer les conditions de l'octroi de licences et de la cession de marques de fabrique ou de commerce, étant entendu que l'octroi de licences obligatoires pour les marques ne sera pas autorisé et que le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée aura le droit de la céder sans qu'il y ait nécessairement transfert de l'entreprise à laquelle la marque appartient.

12. Une Partie pourra prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et d'autres personnes.

13. Chacune des Parties interdira l'enregistrement, comme marque de fabrique ou de commerce, de termes désignant de façon générique, au moins en anglais, en français ou en espagnol, les produits ou services ou les types de produits ou services visés par la marque.

14. Chacune des Parties refusera d'enregistrer des marques de fabrique ou de commerce dont le contenu évoque quelque chose d'immoral, de trompeur ou de scandaleux, ou dont le contenu est susceptible de déprécier ou d'évoquer à tort une personne, vivante ou non, une institution, une croyance ou un symbole national d'une Partie, ou susceptible de la déconsidérer ou de la discréditer.

Article 1709 : Brevets

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, chacune des Parties pourra accorder un brevet pour toute invention, qu'elle se rapporte à un produit ou à un procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. Aux fins du présent article, une Partie pourra considérer les expressions «activité inventive» et «susceptible d'application industrielle» comme synonymes, respectivement, des termes «non évident» et «utile».

2. Une Partie pourra exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur son territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à la nature ou à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que la Partie interdit l'exploitation commerciale sur son territoire du produit qui fait l'objet du brevet.

3. Une Partie pourra aussi exclure de la brevetabilité :

- a) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques ou chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux;
- b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes; et
- c) les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques.

Nonobstant l'alinéa b), chacune des Parties prévoira la protection des variétés végétales par des brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison des deux.

4. Toute Partie qui n'aura pas accordé, pour les produits chimiques, qu'ils soient pharmaceutiques ou agricoles, une protection par brevet en rapport avec les dispositions du paragraphe 1

- a) au 1^{er} janvier 1992, dans le cas des produits liés à des substances d'origine naturelle préparées ou produites, ou en grande partie obtenues, à partir de processus microbiologiques et destinées à des fins alimentaires ou médicales, et
- b) au 1^{er} juillet 1991 dans le cas de tout autre produit,

devra fournir à l'inventeur du produit ou à son cessionnaire le moyen d'obtenir une protection pour la durée non expirée du brevet consenti sur le territoire d'une autre Partie, pour autant que le produit n'ait pas été commercialisé sur le territoire de la Partie qui accorde la protection aux termes du présent paragraphe, et pour autant que la personne qui recherche cette protection en fasse la demande en temps opportun.

5. Chacune des Parties prévoira
 - a) dans les cas où l'objet du brevet est un produit, que le brevet conférera au titulaire le droit d'empêcher d'autres personnes agissant sans son consentement de fabriquer, d'utiliser ou de vendre le produit en question, et
 - b) dans les cas où l'objet du brevet est un procédé, que le brevet conférera au titulaire le droit d'empêcher d'autres personnes agissant sans son consentement d'employer ce procédé et d'utiliser, de vendre ou d'importer au moins le produit obtenu directement par ce procédé.
6. Une Partie pourra prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que ces exceptions n'entrent pas indûment en conflit avec l'exploitation normale du brevet et ne portent pas indûment préjudice aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.
7. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les brevets seront conférés et les droits y afférents seront exercés sans discrimination quel que soit le domaine technologique visé ou le territoire de la Partie dans lequel l'invention a été faite, et que les produits soient importés ou d'origine nationale.
8. Une Partie ne pourra annuler un brevet que dans les circonstances suivantes :
 - a) il existe des motifs qui auraient justifié un refus d'accorder le brevet; ou
 - b) l'octroi d'une licence obligatoire n'a pas remédié à l'absence d'exploitation du brevet.
9. Chacune des Parties reconnaîtra au titulaire d'un brevet le droit de céder, ou de transférer par voie de succession, le brevet et de conclure des contrats de licence.
10. Lorsque la législation d'une Partie permet qu'il soit fait de l'objet d'un brevet, sans l'autorisation du détenteur du droit, une utilisation autre que celle prévue au paragraphe 6, y compris l'utilisation par les pouvoirs publics ou des personnes autorisées par ceux-ci, la Partie respectera les dispositions suivantes :
 - a) l'autorisation de cette utilisation sera examinée sur la base des circonstances qui lui sont propres;
 - b) une telle utilisation ne pourra être permise que si, avant cette utilisation, le candidat utilisateur s'est efforcé d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit, suivant des conditions et des modalités commerciales raisonnables, et

que si ses efforts n'ont pas abouti dans un délai raisonnable. Une Partie pourra déroger à cette prescription en cas de situation nationale critique ou autres circonstances d'extrême urgence, ou en cas d'utilisation à des fins publiques non commerciales. En cas de situation nationale critique ou autres circonstances d'extrême urgence, le détenteur du droit en sera néanmoins avisé aussitôt qu'il sera matériellement possible. En cas d'utilisation à des fins publiques non commerciales, lorsque les pouvoirs publics ou l'entrepreneur, sans faire de recherche de brevet, savent ou ont des raisons démontrables de savoir qu'un brevet valide est ou sera utilisé par les pouvoirs publics ou pour leur compte, le détenteur du droit en sera avisé dans les moindres délais;

- c) la portée et la durée d'une telle utilisation seront limitées aux fins auxquelles celle-ci a été autorisée;
- d) une telle utilisation sera non exclusive;
- e) une telle utilisation sera incessible, sauf avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce qui en a la jouissance;
- f) toute utilisation de ce genre sera autorisée avant tout pour l'approvisionnement du marché intérieur de la Partie qui a autorisé cette utilisation;
- g) l'autorisation d'une telle utilisation sera susceptible d'être rapportée, sous réserve que les intérêts légitimes des personnes ainsi autorisées soient protégés de façon adéquate, si et lorsque les circonstances y ayant conduit cessent d'exister et ne se reproduiront vraisemblablement pas. L'autorité compétente sera habilitée à réexaminer, sur demande motivée, si ces circonstances continuent d'exister;
- h) le détenteur du droit recevra une rémunération adéquate selon le cas d'espèce, compte tenu de la valeur économique de l'autorisation;
- i) la validité juridique de toute décision concernant l'autorisation d'une telle utilisation pourra faire l'objet d'une révision judiciaire ou autre révision indépendante par une autorité supérieure distincte de cette Partie;
- j) toute décision concernant la rémunération prévue en rapport avec une telle utilisation pourra faire l'objet d'une révision judiciaire ou autre révision indépendante par une autorité supérieure distincte de cette Partie;

- k) la Partie ne sera pas tenue d'appliquer les conditions énoncées aux alinéas b) et f) dans les cas où une telle utilisation est permise pour remédier à une pratique jugée anticoncurrentielle à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative. La nécessité de corriger les pratiques anticoncurrentielles pourra être prise en compte dans la détermination de la rémunération accordée en pareil cas. Les autorités compétentes seront habilitées à refuser de rapporter l'autorisation si et lorsque les circonstances ayant conduit à cette autorisation risquent de se reproduire; et
- l) la Partie n'autorisera pas l'utilisation de l'objet d'un brevet en vue de permettre l'exploitation d'un autre brevet, sauf s'il s'agit d'une mesure corrective qui sanctionne un manquement à la législation intérieure concernant les pratiques anticoncurrentielles.

11. Aux fins de toute procédure concernant une violation de droits, si l'objet d'un brevet est un procédé permettant d'obtenir un produit, chacune des Parties devra enjoindre le défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir le produit est différent du procédé breveté, dans l'une des situations suivantes :

- a) le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau; ou
- b) la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé et le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé est en fait utilisé.

Lorsqu'on recueillera et évaluera les éléments de preuve, les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets commerciaux seront pris en compte.

12. Chacune des Parties prévoira une durée de protection des brevets d'au moins 20 années à compter de la date de dépôt de la demande de brevet, ou de 17 années à compter de la date d'octroi du brevet. Une Partie pourra prolonger la durée de la protection, dans les cas qui le justifient, à titre de dédommagement pour les retards causés par la procédure d'approbation.

Article 1710 : Schémas de configuration de circuits intégrés semi-conducteurs

1. Chacune des Parties protégera les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés («schémas de configuration»), conformément aux articles 2 à 7, exception faite du paragraphe 6(3), à l'article 12 et au paragraphe 16(3) du *Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés* ouvert à la signature le 26 mai 1989.

2. Sous réserve du paragraphe 3, chacune des Parties considérera comme illégaux les actes ci-après s'ils sont accomplis sans l'autorisation du détenteur du droit : importer, vendre ou distribuer de toute autre manière, à des fins commerciales,

- a) un schéma de configuration protégé,
- b) un circuit intégré dans lequel un schéma de configuration protégé est incorporé, ou
- c) un article incorporant un tel circuit intégré, uniquement dans la mesure où cet article continue de contenir un schéma de configuration reproduit de façon illicite.

3. Aucune des Parties ne pourra considérer comme illégal l'accomplissement de l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 à l'égard d'un circuit intégré incorporant un schéma de configuration reproduit de façon illicite, ou tout article incorporant un tel circuit intégré, lorsque la personne qui accomplit ou fait accomplir ces actes ne savait pas et n'avait pas de raison valable de savoir, lorsqu'elle a acquis ledit circuit intégré ou l'article l'incorporant, qu'il incorporait un schéma de configuration reproduit de façon illicite.

4. Chacune des Parties fera en sorte qu'après le moment où la personne visée au paragraphe 3 aura reçu un avis l'informant de manière suffisante que le schéma de configuration a été reproduit de façon illicite, elle pourra accomplir l'un quelconque des actes visés à l'égard des stocks dont elle dispose ou qu'elle a commandés avant ce moment, mais sera astreinte à verser au détenteur du droit une somme équivalant à une redevance raisonnable telle que celle qui serait exigible dans le cadre d'une licence librement négociée pour ce schéma de configuration.

5. Aucune des Parties ne pourra autoriser l'octroi de licences obligatoires pour les schémas de configuration de circuits intégrés.

6. Dans toute Partie où l'enregistrement est une condition de la protection, la durée de la protection des schémas de configuration ne prendra pas fin avant l'expiration d'une période de 10 ans à compter de l'une des dates suivantes :

- a) la date du dépôt de la demande d'enregistrement, ou
- b) la date de la première exploitation commerciale du schéma de configuration où que ce soit dans le monde.

7. Dans toute Partie où l'enregistrement n'est pas une condition de la protection, les schémas de configuration seront protégés pendant une période d'au moins 10 ans à compter de la date de la première exploitation commerciale où que ce soit dans le monde.

8. Nonobstant les paragraphes 6 et 7, une Partie pourra disposer que la protection prendra fin 15 ans après la création du schéma de configuration.

9. L'annexe 1710.9 s'applique aux Parties qui y sont visées.

Article 1711 : Secrets commerciaux

1. Chacune des Parties assurera à toute personne les moyens juridiques d'empêcher que des secrets commerciaux ne soient divulgués à des tiers, acquis ou utilisés par eux, sans le consentement de la personne licitement en possession de ces renseignements et d'une manière contraire aux pratiques commerciales honnêtes, dans la mesure où :

- a) les renseignements sont secrets, en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, ils ne sont pas généralement connus de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre de renseignements en question ou ne leur sont pas aisément accessibles;
- b) les renseignements ont une valeur commerciale, réelle ou potentielle, du fait qu'ils sont secrets; et
- c) la personne licitement en possession de ces renseignements a pris des dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, en vue de les garder secrets.

2. Une Partie pourra exiger que, pour faire l'objet d'une protection, un secret commercial soit établi par des documents, des médias électroniques ou magnétiques, des disques optiques, des microfilms, des films ou autres supports analogues.

3. Aucune des Parties ne pourra restreindre la durée de protection des secrets commerciaux tant que subsistent les conditions énoncées au paragraphe 1.

4. Aucune des Parties ne pourra entraver ou empêcher l'octroi de licences volontaires à l'égard de secrets commerciaux en imposant des conditions excessives ou discriminatoires à l'octroi de ces licences ou des conditions qui réduisent la valeur des secrets commerciaux.

5. Lorsqu'une Partie subordonne l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des éléments chimiques nouveaux, à la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées nécessaires pour déterminer si l'utilisation de ces produits est sans danger et efficace, cette Partie protégera ces données contre toute divulgation, lorsque l'établissement de ces données demande un effort considérable, sauf si la divulgation est nécessaire pour protéger le public, ou à moins que des mesures ne soient prises pour s'assurer que les données sont protégées contre toute exploitation déloyale dans le commerce.

6. Chacune des Parties prévoira, en ce qui concerne les données visées au paragraphe 5 qui lui sont communiquées après la date d'entrée en vigueur du présent accord, que seule la personne qui les a communiquées peut, sans autorisation de cette dernière à autrui, utiliser ces données à l'appui d'une demande d'approbation de produit au cours d'une période de temps raisonnable suivant la date de leur communication. On entend généralement par période de temps raisonnable, une période d'au moins cinq années à compter de la date à laquelle la Partie en cause a donné son autorisation à la personne ayant produit les données destinées à faire approuver la commercialisation de son produit, compte tenu de la nature des données, ainsi que des efforts et des frais consentis par cette personne pour les produire. Sous réserve de cette disposition, rien n'empêchera une Partie d'adopter à l'égard de ces produits des procédures d'homologation abrégées fondées sur des études de bioéquivalence et de biodisponibilité.

7. Lorsqu'une Partie se fie à une approbation de commercialisation accordée par une autre Partie, la période raisonnable d'utilisation exclusive des données présentées en vue d'obtenir l'approbation en question commencera à la date de la première approbation de commercialisation.

Article 1712 : Indications géographiques

1. Pour ce qui est des indications géographiques, chacune des Parties prévoira les moyens juridiques qui permettent aux personnes intéressées d'empêcher :

- a) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;
- b) toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10^{bis} de la Convention de Paris.

2. Chacune des Parties refusera ou invalidera, de son propre chef si sa législation intérieure le permet, ou à la demande d'une personne intéressée, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui comporte une indication géographique ou qui est constituée par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire, de la région ou de la localité indiqués, si l'utilisation de cette indication dans la marque de fabrique ou de commerce pour de tels produits est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine de ceux-ci.

3. Chacune des Parties appliquera également les dispositions des paragraphes 1 et 2 à une indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire, ou d'une autre région ou localité.

4. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme exigeant d'une Partie qu'elle empêche qu'une indication géographique particulière d'une autre Partie identifiant des produits ou services ne soit utilisée de manière continue et similaire, en rapport avec ces derniers, par ceux de ses ressortissants ou résidents qui ont utilisé cette indication géographique de manière continue pour des produits ou services identiques ou apparentés sur le territoire de cette Partie

- a) pendant au moins 10 ans, ou
- b) de bonne foi,

avant la date de la signature du présent accord.

5. Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce a été demandée ou enregistrée de bonne foi, ou lorsque les droits à une marque de fabrique ou de commerce ont été acquis par une utilisation de bonne foi

- a) avant la date d'application des présentes dispositions dans cette Partie, ou
- b) avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine,

aucune des Parties ne pourra adopter, pour mettre en oeuvre le présent article, des mesures qui préjugent la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou le droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce, au motif que cette marque est identique ou analogue à une indication géographique.

6. Aucune des Parties ne sera tenue d'appliquer le présent article en ce qui concerne une indication géographique qui est identique au terme connu dans le langage courant sur le territoire de cette Partie comme étant le nom usuel des produits ou services visés.

7. Une Partie pourra faire en sorte que toute demande formulée en vertu du présent article au sujet de l'utilisation ou de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce devra être présentée dans un délai de cinq ans après le moment où l'utilisation abusive de l'indication protégée a été connue de manière générale dans cette Partie ou après la date d'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce dans cette Partie, à condition que la marque ait été publiée à cette date, si celle-ci est antérieure à la date à laquelle l'utilisation abusive a été connue de manière générale dans cette Partie, à condition que l'indication géographique ne soit pas utilisée ou enregistrée de mauvaise foi.

8. Aucune des mesures adoptées par l'une ou l'autre des Parties pour assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent article ne devra préjuger le droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom forme la totalité ou une partie d'une marque de fabrique ou de commerce valide qui existait avant que l'indication géographique ne soit protégée et avec laquelle une confusion est probable, ou sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur.

9. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme obligeant une Partie à protéger une indication géographique qui n'est pas protégée ou qui est tombée en désuétude dans la Partie d'origine.

Article 1713 : Dessins et modèles industriels

1. Chacune des Parties fera en sorte de protéger les dessins et modèles industriels créés de manière indépendante qui sont nouveaux ou originaux. Une Partie pourra décider

- a) que des dessins et modèles ne sont pas nouveaux ou originaux s'ils ne diffèrent pas notablement de dessins ou modèles connus ou de combinaisons de dessins connus, ou
- b) qu'une telle protection ne s'étendra pas aux dessins et modèles répondant essentiellement à des considérations techniques ou fonctionnelles.

2. Chacune des Parties fera en sorte que les prescriptions visant à garantir la protection des dessins et modèles de textiles, en particulier pour ce qui concerne tout coût, examen ou publication, ne compromettent pas indûment la possibilité, pour une personne, de demander et d'obtenir cette protection. Une Partie pourra s'acquitter de cette

obligation au moyen de la législation sur les dessins et modèles industriels ou au moyen de la législation sur le droit d'auteur.

3. Chacune des Parties accordera au titulaire d'un dessin ou modèle industriel protégé le droit d'empêcher d'autres personnes agissant sans son consentement de fabriquer ou de vendre des articles portant ou comportant un dessin ou modèle qui est, en totalité ou pour une part substantielle, une copie de ce dessin ou modèle protégé, lorsque ces actes seront entrepris à des fins de commerce.

4. Une Partie pourra prévoir des exceptions limitées à la protection des dessins et modèles industriels, à condition que celles-ci n'entrent pas indûment en conflit avec l'exploitation normale de dessins ou modèles industriels protégés et ne portent pas indûment préjudice aux intérêts légitimes du propriétaire du dessin ou modèle protégé, compte tenu des intérêts légitimes d'autres personnes.

5. Chacune des Parties offrira une durée de protection des dessins et modèles industriels d'au moins 10 ans.

Article 1714 : Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle : dispositions générales

1. Chacune des Parties fera en sorte que sa législation intérieure comporte des procédures telles que celles qui sont énoncées aux articles 1715 à 1718, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle visés par le présent chapitre, y compris des voies de recours rapides destinées à prévenir toute atteinte et des voies de recours de nature à décourager toute atteinte ultérieure. Ces procédures seront appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre tout usage abusif.

2. Chacune des Parties fera en sorte que les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle soient justes et équitables, qu'elles ne soient pas inutilement complexes ou coûteuses et qu'elles ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés.

3. En cas de procédure judiciaire et administrative destinée à faire respecter un droit, chacune des Parties prévoira que les décisions au fond

- a) seront de préférence écrites et motivées,
- b) seront mises à la disposition au moins des parties à la procédure sans retard indu, et

- c) s'appuieront uniquement sur des éléments de preuve sur lesquels ces parties ont eu la possibilité de se faire entendre.

4. Chacune des Parties fera en sorte que les parties à une procédure aient la possibilité de demander la révision par une autorité judiciaire des décisions administratives finales et, sous réserve des dispositions attributives de compétence de la législation intérieure concernant l'importance d'une affaire, au moins des aspects juridiques des décisions judiciaires initiales sur le fond. Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties ne sera tenue de prévoir la révision judiciaire d'acquittements dans les affaires pénales.

5. Aucune disposition du présent article ou des articles 1715 à 1718 ne sera interprétée comme exigeant d'une Partie qu'elle mette en place, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter les lois en général.

6. Aux fins des articles 1715 à 1718, l'expression «détenteur du droit» comprend les fédérations et associations habilitées à revendiquer un tel droit.

Article 1715 : Aspects spécifiques des procédures et voies de recours civiles et administratives

1. Chacune des Parties donnera aux détenteurs de droits accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle visés par le présent chapitre. Chacune des Parties prévoira

- a) que les défendeurs devront être informés en temps opportun par un avis écrit suffisamment précis indiquant notamment le fondement des allégations;
- b) que les parties à une procédure seront autorisées à se faire représenter par un conseil juridique indépendant;
- c) que les procédures n'imposeront pas de prescriptions excessives en matière de comparution personnelle obligatoire;
- d) que toutes les parties à une procédure seront dûment habilitées à justifier leurs allégations et à présenter tous les éléments de preuve pertinents; et
- e) que la procédure comportera un moyen d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels.

2. Chacune des Parties fera en sorte que ses autorités judiciaires soient habilitées
- a) dans les cas où une partie à une procédure aura présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations et aura précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent en possession de la partie adverse, à ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, à condition, dans les cas appropriés, de garantir la protection des renseignements confidentiels;
 - b) dans les cas où une partie à une procédure refuse volontairement et sans raison valable l'accès à des éléments de preuve pertinents, ou ne fournit pas de tels éléments de preuve dans un délai raisonnable, ou encore entrave notablement une procédure concernant une action engagée pour assurer le respect d'un droit, à établir des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, sur la base des éléments de preuve qui leur auront été présentés, y compris la plainte ou l'allégation présentée par la partie lésée par le déni d'accès aux éléments de preuve, à condition de ménager aux parties la possibilité de se faire entendre au sujet des allégations ou éléments de preuve;
 - c) à ordonner à une partie à une procédure de cesser de porter atteinte à un droit, notamment pour empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence de produits importés qui impliquent une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, ordre qui sera exécutoire au moins immédiatement après le dédouanement de ces produits;
 - d) à ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de l'atteinte portée à son droit par le contrevenant qui savait ou avait des raisons valables de croire qu'il se livrait à une activité portant une telle atteinte;
 - e) à ordonner au contrevenant de payer au titulaire du droit les frais, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés; et
 - f) à ordonner à une partie à la demande de laquelle des mesures ont été prises et qui a utilisé abusivement des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'accorder à la partie injustement requise ou empêchée de se joindre à la procédure un dédommagement adéquat en réparation du préjudice subi du fait d'un tel usage abusif et de payer les frais du défendeur, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés.

3. En ce qui concerne le pouvoir visé à l'alinéa 2c), aucune des Parties ne sera tenue de le conférer à l'égard d'un objet protégé acquis ou commandé par une personne avant qu'elle ait su ou qu'elle ait eu des raisons valables de savoir que l'utilisation dudit objet entraînerait une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

4. En ce qui concerne le pouvoir visé à l'alinéa 2d), une Partie pourra, au moins en ce qui concerne les oeuvres et les enregistrements sonores protégés, habiliter les autorités judiciaires à ordonner le recouvrement des bénéficiaires ou le versement de dommages-intérêts préétablis, ou les deux, même si le contrevenant ne savait pas ou n'avait pas de raisons valables de savoir qu'il se livrait à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

5. Afin de créer un moyen de dissuasion efficace contre les atteintes aux droits, chacune des Parties habilitera ses autorités judiciaires à ordonner

- a) que les produits dont elles auront constaté qu'ils portent atteinte à un droit soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au détenteur du droit ou, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles en vigueur, détruits, et
- b) que les matériaux et matériels ayant principalement servi à la fabrication des produits en cause soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes.

Lorsqu'elles examineront l'opportunité de donner un tel ordre, les autorités judiciaires devront tenir compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité de la gravité de l'atteinte et des mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts d'autres personnes. Pour ce qui concerne les produits de contrefaçon, le simple fait de retirer la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite ne sera pas suffisant, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles, pour permettre l'introduction des produits dans les circuits commerciaux.

6. En ce qui concerne l'administration de toute loi touchant à la protection ou au respect des droits de propriété intellectuelle, chacune des Parties ne dégagera les autorités et agents publics de l'obligation de prendre des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi dans le cadre de l'administration de telles lois.

7. Nonobstant les autres dispositions des articles 1714 à 1718, lorsqu'une Partie au présent accord est poursuivie relativement à une atteinte à un droit de propriété

intellectuelle, par suite de l'utilisation, par elle ou pour son compte, du droit en question, cette Partie pourra limiter les recours contre elle au versement d'une rémunération adéquate au détenteur du droit, selon les circonstances de l'espèce, compte tenu de la valeur économique de l'utilisation.

8. Dans les cas où une mesure corrective civile peut être ordonnée à la suite de procédures administratives eu égard aux particularités de l'affaire, chacune des Parties prévoira que ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance aux principes énoncés dans le présent article.

Article 1716 : Mesures conservatoires

1. Chacune des Parties habilitera ses autorités judiciaires à ordonner l'adoption de mesures conservatoires rapides et efficaces

- a) pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis et, en particulier, pour empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence de produits portant prétendument atteinte à un droit, y compris l'adoption de mesures destinées à empêcher l'introduction de produits importés immédiatement après leur dédouanement; et
- b) pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette prétendue atteinte.

2. Chacune des Parties habilitera ses autorités judiciaires à exiger du requérant de mesures conservatoires qu'il leur fournisse toute preuve raisonnablement accessible qu'elles estiment nécessaire pour leur permettre de déterminer avec une certitude suffisante

- a) qu'il est le détenteur du droit;
- b) qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente; et
- c) que tout retard à adopter les mesures demandées est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit, ou lorsqu'une preuve risque à l'évidence d'être détruite.

Chacune des Parties habilitera ses autorités judiciaires à exiger du requérant qu'il fournisse une garantie ou une caution équivalente suffisante pour protéger les intérêts du défendeur et prévenir les abus.

3. Chacune des Parties habilitera ses autorités judiciaires à exiger du requérant de mesures conservatoires qu'il fournisse les autres renseignements nécessaires pour permettre à l'autorité qui exécutera les mesures conservatoires d'identifier les produits en cause.

4. Chacune des Parties habilitera ses autorités judiciaires à ordonner des mesures conservatoires ex parte, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'une preuve risque à l'évidence d'être détruite.

5. Chacune des Parties fera en sorte, lorsque des mesures conservatoires auront été adoptées ex parte par ses autorités judiciaires,

- a) que toute personne affectée en soit avisée sans délai et, de toute façon, immédiatement après l'exécution des mesures au plus tard; et
- b) qu'un défendeur puisse, sur demande, obtenir que les autorités judiciaires de la Partie en cause réexaminent ces mesures afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci doivent être modifiées, révoquées ou confirmées, et qu'il ait le droit d'être entendu au cours de ce réexamen.

6. Sans préjudice du paragraphe 5, chacune des Parties prévoira que, à la demande du défendeur, leurs autorités judiciaires respectives révoqueront ou cesseront par ailleurs d'appliquer les mesures conservatoires prises conformément aux paragraphes 1 et 4, si une procédure conduisant à une décision sur le fond n'est pas engagée

- a) dans un délai raisonnable qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation intérieure de la Partie en cause le permet, ou
- b) en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne devant pas dépasser 20 jours ouvrables ou 31 jours civils si ce délai est plus long.

7. Dans les cas où les mesures conservatoires seront révoquées ou cesseront d'être applicables en raison d'une action ou d'une omission du requérant, ou dans les cas où il sera constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, chacune des Parties habilitera ses autorités judiciaires à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout préjudice causé par ces mesures.

8. Lorsque des mesures conservatoires pourront être ordonnées à la suite de procédures administratives, chacune des Parties fera en sorte que ces procédures soient conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans le présent article.

Article 1717 : Procédures pénales et sanctions

1. Chacune des Parties prévoira des procédures pénales et des sanctions applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marques de fabrique ou de commerce ou de piratage d'oeuvres protégées par un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Les sanctions incluront l'emprisonnement ou des amendes suffisantes pour être dissuasives, ou les deux, et seront en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante.

2. Chacune des Parties prévoira que dans les cas appropriés, ses autorités judiciaires pourront ordonner la saisie, la confiscation et la destruction des produits en cause, et de tous matériaux et matériels principalement utilisés pour commettre le délit.

3. Une Partie pourra prévoir des procédures pénales et des sanctions applicables aux actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, autres que ceux visés au paragraphe 1, lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale.

Article 1718 : Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle à la frontière

1. Chacune des Parties adoptera, conformément au présent article, des procédures permettant au détenteur d'un droit qui a des raisons valables de soupçonner que l'importation de produits de marque contrefaits ou d'exemplaires pirates d'oeuvres protégées par le droit d'auteur est envisagée, de présenter à ses autorités administratives ou judiciaires compétentes, une demande écrite visant à faire suspendre la mise en libre circulation de ces produits par l'administration douanière. Aucune des Parties ne sera tenue d'appliquer ces procédures aux produits en transit. Une Partie pourra permettre qu'une telle demande soit faite en ce qui concerne des produits qui impliquent d'autres atteintes à des droits de propriété intellectuelle, à condition que les prescriptions énoncées dans le présent article soient observées. Une Partie pourra aussi prévoir des procédures correspondantes pour la suspension par l'administration douanière de la mise en libre circulation de produits portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle destinés à être exportés de son territoire.

2. Chacune des Parties exigera de tout requérant qui engage les procédures visées au paragraphe 1 qu'il fournisse

- a) des éléments de preuve adéquats pour convaincre les autorités compétentes qu'en vertu des lois du pays d'importation il est présumé y avoir atteint à son droit de propriété intellectuelle, et
- b) une description suffisamment détaillée des produits pour que l'administration douanière puisse les reconnaître facilement.

Les autorités compétentes feront savoir au requérant, dans un délai raisonnable, si elles ont ou non fait droit à sa demande et l'informeront, le cas échéant, de la durée de la période pour laquelle l'administration douanière prendra des mesures.

3. Chacune des Parties fera en sorte que ses autorités compétentes soient habilitées à exiger d'un requérant, au sens du paragraphe 1, qu'il fournisse une garantie ou une caution équivalente suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et prévenir les abus. Cette garantie ou caution équivalente ne découragera pas indûment le recours à ces procédures.

4. Chacune des Parties fera en sorte que, dans les cas où, à la suite d'une demande présentée conformément aux procédures adoptées au titre du présent article, son administration douanière a suspendu la mise en libre circulation de produits comprenant des dessins ou modèles industriels, des brevets, des circuits intégrés ou des secrets commerciaux, sur la base d'une décision n'émanant pas d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité indépendante, et où le délai prévu aux paragraphes 6 à 8 est arrivé à expiration sans que l'autorité dûment habilitée à cet effet ait accordé de réparation provisoire, et sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation aient été remplies, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire de ces produits ait la faculté de les faire mettre en libre circulation, moyennant le dépôt d'une garantie dont le montant sera suffisant pour protéger le détenteur du droit de toute atteinte à son droit. Le versement de la garantie ne préjudiciera à aucun des autres recours offerts au détenteur du droit, étant entendu que la garantie sera libérée si celui-ci ne fait pas valoir son droit d'engager une action en justice dans un délai raisonnable.

5. Chacune des Parties fera en sorte que son administration douanière avise dans les moindres délais l'importateur et le requérant de la suspension de la mise en libre circulation des produits décidée aux termes du paragraphe 1.

6. Chacune des Parties fera en sorte que son administration douanière remette les produits en libre circulation si, dans un délai ne dépassant pas 10 jours ouvrables après

que le requérant visé au paragraphe 1 aura été avisé de la suspension, l'administration douanière n'a pas été informée

- a) qu'une procédure conduisant à une décision sur le fond a été engagée par une partie autre que le défendeur, ou
- b) qu'une autorité compétente a pris des mesures conservatoires prolongeant la suspension,

sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation ou l'exportation aient été remplies. Chacune des Parties prévoira que, dans les cas appropriés, l'administration douanière pourra proroger ce délai de 10 jours ouvrables.

7. Chacune des Parties fera en sorte que, si une procédure conduisant à une décision sur le fond a été engagée, un examen comportant le droit d'être entendu ait lieu à la demande du défendeur, afin qu'il soit décidé dans un délai raisonnable si ces mesures seront modifiées, révoquées ou confirmées.

8. Nonobstant les paragraphes 6 et 7, dans les cas où la suspension de la mise en libre circulation des produits est exécutée ou maintenue conformément à une mesure judiciaire conservatoire, le paragraphe 1716(6) s'appliquera.

9. Chacune des Parties prévoira que ses autorités compétentes seront habilitées à ordonner au requérant, en vertu du paragraphe 1, de verser à l'importateur, au destinataire et au propriétaire de produits un dédommagement approprié en réparation de tout préjudice qui leur aura été causé du fait de la rétention injustifiée de produits ou de la rétention de produits remis en libre circulation conformément au paragraphe 6.

10. Sans préjudice de la protection des renseignements confidentiels, chacune des Parties prévoira que ses autorités compétentes seront habilitées à ménager au détenteur du droit une possibilité suffisante de faire inspecter tout produit retenu par l'administration douanière afin d'établir le bien-fondé de ses allégations. Les autorités compétentes seront aussi habilitées à ménager à l'importateur une possibilité équivalente de faire inspecter un tel produit. Dans les cas où une détermination positive aura été établie quant au fond par les autorités compétentes, une Partie pourra habiliter celles-ci à informer le détenteur du droit des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire, ainsi que de la quantité des produits en question.

11. Dans les cas où une Partie exige des autorités compétentes qu'elles agissent de leur propre initiative et suspendent la mise en libre circulation de produits pour lesquels elles ont des présomptions de preuve qu'ils portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle,

- a) les autorités compétentes pourront à tout moment demander au détenteur du droit tout renseignement qui pourrait les aider dans l'exercice de leurs pouvoirs;
- b) l'importateur et le détenteur du droit seront avisés de la suspension dans les moindres délais par les autorités compétentes de la Partie; dans les cas où l'importateur aura fait appel de la suspension auprès des autorités compétentes, celle-ci sera soumise, après les modifications pouvant être nécessaires, aux conditions énoncées aux paragraphes 6 à 8; et
- c) la Partie ne dégagera les autorités et agents publics de l'obligation de prendre des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi.

12. Sans préjudice des autres droits d'engager une action qu'a le détenteur du droit et sous réserve du droit du défendeur de demander un examen judiciaire, chacune des Parties prévoira que ses autorités compétentes seront habilitées à ordonner la destruction ou la mise hors circuit de produits portant atteinte à un droit, conformément aux principes énoncés au paragraphe 1715(5). Pour ce qui est des produits de contrefaçon, les autorités ne permettront pas la réexportation en l'état des produits en cause, ni ne les assujettiront à un autre régime douanier, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

13. Une Partie pourra exempter de l'application des paragraphes 1 à 12 les produits sans caractère commercial contenus en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiés en petits envois non répétitifs.

14. L'annexe 1718.14 s'applique aux Parties qui y sont visées.

Article 1719 : Coopération et assistance technique

1. Les Parties se fourniront réciproquement, selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues, une assistance technique et encourageront la coopération entre leurs autorités compétentes. Cette coopération comprendra la formation de personnel.

2. Les Parties coopéreront en vue d'éliminer le commerce des produits portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. À cette fin, elles établiront des points de contact au sein de leur gouvernement central et les feront connaître aux autres Parties avant le 1^{er} janvier 1994, et elles échangeront des renseignements sur le commerce de ces produits.

Article 1720 : Protection des objets existants

1. Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 1705(7), le présent accord ne crée pas d'obligations pour ce qui est des actes qui ont été accomplis avant la date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour la Partie en question.
2. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties appliquera le présent accord à tous les objets existants à la date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour la Partie en question, et qui sont protégés dans cette Partie à cette date, ou qui satisfont ou satisferont ultérieurement aux critères de protection définis dans le présent chapitre. En ce qui concerne le présent paragraphe et les paragraphes 3 et 4, les obligations d'une Partie seront déterminées, pour ce qui est des oeuvres existantes, uniquement au regard de l'article 18 de la Convention de Berne, et pour ce qui est des droits des producteurs d'enregistrements sonores sur les enregistrements sonores existants, uniquement au regard de l'article 18 de ladite Convention, tels qu'ils sont applicables au titre du présent accord.
3. Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 1705(7), et nonobstant la première phrase du paragraphe 2, aucune des Parties ne pourra être tenue de rétablir la protection pour un objet qui, à la date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour la Partie en question, est tombé dans le domaine public sur son territoire.
4. Pour ce qui est des actes relatifs à des objets spécifiques incorporant des objets protégés, qui viennent à porter atteinte à un droit au regard de lois, en conformité avec le présent accord, et qui ont été commencés, ou pour lesquels un investissement important a été effectué, avant la date d'entrée en vigueur du présent accord pour cette Partie, toute Partie pourra prévoir de limiter les voies de recours dont dispose le détenteur du droit quant à la poursuite de ces actes après la date d'application du présent accord pour cette Partie. En pareil cas, la Partie devra toutefois prévoir au moins le paiement d'une rémunération équitable.
5. Aucune des Parties n'aura l'obligation d'appliquer les alinéas 1705(2)d) et 1706(1)d) aux originaux ou aux copies achetés avant la date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour la Partie en question.
6. Aucune des Parties ne sera tenue d'appliquer le paragraphe 1709(10), ni la prescription énoncée au paragraphe 1709(7) selon laquelle des droits de brevet seront conférés sans discrimination quant au domaine technologique, à l'utilisation sans l'autorisation du détenteur du droit, dans les cas où l'autorisation pour cette utilisation a été accordée par les pouvoirs publics avant la date à laquelle le Projet d'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round a été connu.

7. Dans le cas des droits de propriété intellectuelle pour lesquels l'enregistrement est une condition de la protection, il sera permis de modifier les demandes de protection en suspens à la date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour la Partie en question en vue de demander une protection accrue au titre du présent accord. Ces modifications n'introduiront pas d'objets nouveaux.

Article 1721 : Définitions

1. Aux fins du présent chapitre :

renseignements confidentiels englobe les secrets commerciaux, l'information privilégiée et tous autres documents dont la divulgation est exclue aux termes de la législation intérieure de la Partie en question.

2. Aux fins du présent accord :

droits de propriété intellectuelle désigne le droit d'auteur et les droits connexes, les droits sur les marques de fabrique et de commerce, les droits de propriété industrielle et commerciale, les droits de brevet, les droits touchant les schémas de circuits intégrés, les droits relatifs aux secrets commerciaux, les droits de protection des obtentions végétales, les droits concernant les indications géographiques et les droits sur les dessins et modèles industriels;

d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes s'entend au moins des pratiques telles que la rupture ou l'incitation à la rupture de contrat, l'abus de confiance et l'incitation à l'abus de confiance, et comprend l'acquisition de renseignements non divulgués par des personnes qui savaient que ladite acquisition impliquait de telles pratiques ou qui ont fait preuve d'une grave négligence en l'ignorant;

indication géographique s'entend de toute indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'une Partie, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique;

public comprend, en ce qui concerne les droits de communication et d'exécution prévus aux articles 11, 11^{bis}(1) et 14(1)(ii) de la Convention de Berne, au moins relativement aux oeuvres dramatiques, dramatico-musicales, musicales et cinématographiques, tout groupe de personnes à qui s'adressent des communications ou exécutions d'oeuvres et qui sont en mesure de les recevoir que ce soit au même moment ou à des moments et à des endroits différents, à condition qu'il s'agisse d'un groupe plus étendu qu'une famille et son cercle immédiat de connaissances, ou d'un groupe composé d'un nombre limité de personnes

ayant entre elles des liens tout aussi étroits qui n'aura pas été formé dans le dessein principal de recevoir de telles exécutions ou communications d'œuvres.

ressortissants d'une autre Partie désigne, pour ce qui est du droit de propriété intellectuelle pertinent, les personnes qui rempliraient les critères requis pour bénéficier d'une protection prévus dans la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971), la Convention de Genève (1971), la *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de diffusion* (1961), la Convention UPOV (1978), la Convention UPOV (1991) ou le *Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés*, si chacune des Parties était partie à ces instruments. Pour ce qui est des droits de propriété intellectuelle non visés par ces instruments, «ressortissants d'une autre Partie» s'entend au moins de personnes qui sont des citoyens ou des résidents permanents de la Partie en question, et s'entend également de toute autre personne physique indiquée à l'annexe 201.1 (Définitions propres à chaque pays);

signaux satellite encodés porteurs de programmes désigne des signaux satellite portant des programmes et transmis sous une forme qui en modifie les caractéristiques sonores ou visuelles, ou les deux, en vue d'empêcher la réception illicite desdits programmes par des personnes ne disposant pas des équipements autorisés et spécialement conçus pour éliminer les effets d'une telle modification; et

utilisations secondaires d'enregistrements sonores s'entend de l'utilisation directe d'un enregistrement sonore à des fins de diffusion ou de toute autre communication au public.

Annexe 1701.3

Conventions relatives à la propriété intellectuelle

1. Le Mexique

- a) ne ménagera aucun effort en vue de se conformer aux dispositions de fond de la Convention UPOV de 1978 ou de 1991 dans les meilleurs délais, et au plus tard deux ans après la date de signature du présent accord; et
- b) acceptera, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les demandes de protection présentées par des obtenteurs de variétés végétales de tous genres et de toutes espèces et accordera cette protection, en conformité avec lesdites dispositions de fond, dans les moindres délais après avoir satisfait aux dispositions de l'alinéa a).

2. Nonobstant l'alinéa 1701(2)b), le présent accord ne confère aucun droit et n'impose aucune obligation aux États-Unis en ce qui concerne l'article 6^{bis} de la Convention de Berne, ou les droits découlant dudit article.

Annexe 1705.7

Droit d'auteur

Les États-Unis accorderont une protection aux films produits sur le territoire d'une autre Partie et déclarés comme étant dans le domaine public par suite de l'application du U.S.C., titre 17, article 405. Cette obligation s'appliquera dans la mesure où elle est compatible avec la Constitution des États-Unis, et sous réserve des disponibilités financières.

Annexe 1710.9

Schémas de configuration

Le Mexique ne ménagera aucun effort en vue de donner effet aux prescriptions de l'article 1710 dans les meilleurs délais, et au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Annexe 1718.14

**Moyens de faire respecter les droits
de propriété intellectuelle**

Le Mexique ne ménagera aucun effort en vue de se conformer aux prescriptions de l'article 1718 dans les meilleurs délais, et au plus tard trois ans après la date de signature du présent accord.

PARTIE VII
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INSTITUTIONNELLES

Chapitre 18

Publication, notification et application des lois

Article 1801 : Points de contact

Chacune des Parties désignera un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties concernant toute question visée par le présent accord. Le point de contact indiquera à la Partie qui lui en fait la demande quel bureau ou quel officiel est chargé de la question visée et, selon qu'il sera nécessaire, facilitera la communication avec la Partie requérante.

Article 1802 : Publication

1. Chacune des Parties fera en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiés ou rendus publics d'une autre manière dans les moindres délais pour permettre aux Parties et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.
2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties
 - a) publiera à l'avance toute mesure du genre qu'elle envisage d'adopter, et
 - b) ménagera aux Parties et aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de la commenter.

Article 1803 : Notification et information

1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties notifiera à toute autre Partie intéressée toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter et dont elle estime qu'elle pourrait affecter sensiblement le fonctionnement du présent accord ou, d'une autre manière, affecter substantiellement les intérêts de cette autre Partie au titre du présent accord.

2. Chacune des Parties, à la demande d'une autre Partie, fournira dans les moindres délais des renseignements et des éclaircissements sur toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter, que cette autre Partie ait ou non préalablement reçu notification de cette mesure.

3. Toute notification ou communication d'information en vertu du présent article ne préjugera aucunement la question de savoir si la mesure en cause est compatible avec le présent accord.

Article 1804 : Procédures administratives

Aux fins d'administrer d'une manière cohérente, impartiale et raisonnable toutes les mesures d'application générale affectant les questions visées par le présent accord, chacune des Parties, dans ses procédures administratives appliquant des mesures visées à l'article 1802 à des personnes, des produits ou des services d'une autre Partie dans des cas particuliers, fera en sorte

- a) que les personnes d'une autre Partie qui sont directement affectées par une procédure reçoivent, chaque fois que cela sera possible et en conformité avec les procédures internes, un préavis raisonnable de l'engagement d'une procédure, ainsi que des informations sur la nature de la procédure, un énoncé des dispositions législatives l'autorisant et une description générale des questions en litige;
- b) que lesdites personnes se voient accorder une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative finale, pour autant que les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent; et
- c) que ses procédures soient conformes à sa législation intérieure.

Article 1805 : Examen et appel

1. Chacune des Parties instituera ou maintiendra des tribunaux ou des instances judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs afin que soient examinées et, lorsque cela sera justifié, corrigées dans les moindres délais les décisions administratives finales relatives à des questions visées par le présent accord. Lesdits tribunaux ou instances seront impartiaux et indépendants du bureau ou de l'organisme chargé de l'application des prescriptions administratives, et ils n'auront aucun intérêt substantiel dans l'issue de la question en litige.

2. Chacune des Parties fera en sorte que, dans lesdits tribunaux ou instances, les parties à la procédure bénéficient

- a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives, et
- b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque la législation intérieure l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

3. Chacune des Parties fera en sorte que, sous réserve d'appel ou de réexamen conformément à sa législation intérieure, lesdites décisions soient appliquées par les bureaux ou les organismes et en régissent la pratique au regard de la décision administrative en cause.

Article 1806 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

décision administrative d'application générale s'entend d'une décision ou d'une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait généralement visées par elle et qui établit une norme de conduite, mais à l'exclusion

- a) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire s'appliquant à une personne, à un produit ou à un service d'une autre Partie dans un cas particulier, ou
- b) d'une décision qui statue sur un acte ou sur une pratique en particulier.

Chapitre 19

Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs

Article 1901 : Dispositions générales

1. L'article 1904 s'applique uniquement au regard des produits dont l'organisme d'enquête compétent de la Partie importatrice, appliquant aux faits d'une affaire déterminée la législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs de ladite Partie, détermine qu'ils constituent des produits d'une autre Partie.
2. Aux fins des articles 1903 et 1904, des groupes spéciaux seront institués conformément à l'annexe 1901.2.
3. Exception faite de l'article 2203 (Entrée en vigueur), aucune disposition de l'un quelconque des autres chapitres du présent accord ne sera interprétée comme imposant des obligations à une Partie relativement à sa législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs.

Article 1902 : Maintien de la législation interne sur les droits antidumping et les droits compensateurs

1. Chacune des Parties se réserve le droit d'appliquer sa législation sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs aux produits importés du territoire de toute autre Partie. Selon qu'il y a lieu pour chacune des Parties, ladite législation est réputée comprendre les lois, le contexte législatif, les règlements, la pratique administrative et la jurisprudence pertinents.
2. Chacune des Parties se réserve le droit de changer ou de modifier sa législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs, à condition, dans le cas où une modification est apportée à la loi sur les droits antidumping ou à la loi sur les droits compensateurs d'une Partie,
 - a) que la modification apportée ne s'applique aux produits d'une autre Partie que s'il est expressément stipulé dans la loi modificative que ladite modification s'applique aux produits de ladite Partie ou aux produits des Parties à l'accord,

- b) que la Partie qui apporte la modification en donne notification par écrit aux Parties auxquelles s'applique la modification aussi longtemps que possible avant la date d'adoption de ladite loi modificative,
- c) qu'après la notification, et à la demande de toute Partie à laquelle s'applique la modification, la Partie qui apporte la modification procède à des consultations préalablement à l'adoption de la loi modificative, et
- d) que la modification, selon qu'elle est applicable à l'autre Partie, ne soit pas incompatible
 - (i) avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général), l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le Code antidumping) ou l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le Code sur les subventions), ou tout accord qui leur aura succédé et auquel tous les signataires originaires du présent accord auront adhéré, ni
 - (ii) avec le but et l'objet du présent accord et du présent chapitre, qui sont d'établir des conditions justes et prévisibles pour la libéralisation progressive du commerce entre les Parties au présent accord tout en maintenant une discipline efficace et équitable au regard des pratiques commerciales déloyales, ce but et cet objet devant s'apprécier à la lumière des dispositions du présent accord, de son préambule et de ses objectifs ainsi que des pratiques des Parties.

Article 1903 : Examen des modifications législatives

1. Une Partie à laquelle s'applique une modification de la loi sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs d'une autre Partie pourra demander par écrit que ladite modification soit soumise à un groupe spécial binational pour avis déclaratoire sur le point de savoir

- a) si la modification n'est pas conforme au sous-alinéa (2)d(i) ou au sous-alinéa (2)d(ii) de l'article 1902, ou
- b) si ladite modification a pour but et pour effet d'annuler une décision antérieure rendue par un groupe spécial aux termes de l'article 1904 et n'est

pas conforme au sous-alinéa (2)d)(i) ou au sous-alinéa (2)d)(ii) de l'article 1902.

L'avis déclaratoire aura force ou effet uniquement selon qu'il est prévu au présent article.

2. Le groupe spécial effectuera son examen conformément aux procédures établies à l'annexe 1903.2.

3. Si le groupe spécial recommande d'apporter des changements à la loi modificative afin de rectifier un défaut de conformité dont il a constaté l'existence,

- a) les deux Parties entreprendront immédiatement des consultations et s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'avis déclaratoire final rendu par le groupe spécial. La solution pourra comprendre l'adoption d'un correctif à la loi de la Partie ayant apporté la modification;
- b) si la loi corrective n'est pas adoptée dans les neuf mois suivant le terme de la période de consultations de quatre-vingt-dix jours visée à l'alinéa a), et qu'aucune autre solution mutuellement satisfaisante n'intervient, la Partie qui a demandé l'institution du groupe spécial pourra
 - (i) prendre une mesure législative comparable ou une mesure exécutive équivalente, ou
 - (ii) dénoncer le présent accord à l'égard de la Partie ayant apporté la modification sur préavis écrit de soixante jours à cette Partie.

Article 1904 : Examen des déterminations finales en matière de droits antidumping et compensateurs

1. S'agissant des déterminations finales en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, et selon qu'il est prévu au présent article, chacune des Parties substituera à l'examen judiciaire une procédure d'examen par des groupes spéciaux binationaux.

2. Une des Parties en cause pourra demander qu'un groupe spécial examine, sur la base du dossier administratif, toute détermination finale en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs rendue par un organisme d'enquête compétent d'une Partie importatrice, afin d'établir si la détermination en question est conforme à la législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs de la Partie importatrice. À cette fin, ladite législation sera réputée comprendre les lois, le contexte législatif, les

règlements, la pratique administrative et la jurisprudence pertinents, dans la mesure où un tribunal de la Partie importatrice tiendrait compte de ces facteurs dans son examen d'une détermination finale de l'organisme concerné. Aux seules fins de l'examen prévu au présent article, les lois sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs des Parties, selon qu'elles pourront être modifiées de temps à autre, sont incorporées dans le présent accord et en font partie intégrante.

3. Le groupe spécial appliquera les critères d'examen établis à l'annexe 1911, ainsi que les principes juridiques généraux qu'un tribunal de la Partie importatrice appliquerait à l'examen d'une détermination de l'organisme d'enquête compétent.

4. Toute demande d'institution d'un groupe spécial sera présentée par écrit à l'autre Partie en cause dans les trente jours suivant la date de publication de la détermination finale en question au journal officiel de la Partie importatrice. S'agissant de déterminations finales qui ne sont pas publiées au journal officiel de la Partie importatrice, cette dernière notifiera immédiatement à l'autre Partie en cause toute détermination finale touchant des produits de cette autre Partie, qui pourra demander l'institution d'un groupe spécial dans les trente jours suivant la réception de la notification. Si l'organisme d'enquête compétent de la Partie importatrice impose des mesures provisoires dans le cadre d'une enquête, l'autre Partie en cause pourra notifier son intention de demander qu'un groupe spécial soit institué en vertu du présent article; les Parties entreprendront alors la procédure d'institution du groupe spécial. S'il n'y a pas eu demande d'institution d'un groupe spécial dans les délais prescrits au présent paragraphe, tout recours à un groupe spécial sera exclu.

5. Une des Parties en cause pourra demander de sa propre initiative l'examen d'une détermination finale par un groupe spécial, et devra demander un tel examen si une personne par ailleurs habilitée par la législation de la Partie importatrice à engager des procédures visant l'examen judiciaire de cette détermination finale en fait la requête.

6. Le groupe spécial effectuera son examen conformément aux procédures établies par les Parties aux termes du paragraphe 14. Si les deux Parties en cause demandent qu'un groupe spécial examine une détermination finale, un seul groupe spécial sera institué à cette fin.

7. L'organisme d'enquête compétent ayant rendu la détermination finale en question aura le droit de comparaître devant le groupe spécial et d'y être représenté par un avocat. Chacune des Parties pourvoira à ce que les autres personnes qui, selon la législation de la Partie importatrice, auraient par ailleurs qualité pour comparaître et être représentées dans une procédure interne visant l'examen judiciaire de la détermination de l'organisme compétent concerné, aient le droit de comparaître devant le groupe spécial et d'y être représentées par un avocat.

8. Le groupe spécial pourra maintenir une détermination finale ou la renvoyer pour décision qui ne soit pas incompatible avec la décision qu'il aura rendue. Lorsqu'il renverra une détermination finale, le groupe spécial fixera pour donner suite au renvoi un délai aussi bref que raisonnablement possible, compte tenu de la complexité des données de fait et points de droit en cause et de la nature de sa propre décision. En aucun cas, toutefois, ce délai n'excédera le délai maximal (calculé à compter de la date du dépôt d'une requête, d'une plainte ou d'une demande) imparti par la loi à l'organisme d'enquête compétent pour procéder à une détermination finale dans le cadre d'une enquête. Si la détermination rendue par suite du renvoi par l'organisme compétent concerné doit faire l'objet d'un examen, cet examen sera effectué par le même groupe spécial. Celui-ci rendra normalement une décision finale dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où la détermination faisant suite au renvoi lui aura été soumise.

9. Toute décision rendue par un groupe spécial aux termes du présent article quant à une affaire entre les Parties en cause aura force obligatoire pour les Parties au regard de ladite affaire.

10. Le présent accord sera sans effet

- a) sur les procédures d'examen judiciaire de toute Partie, ou
- b) sur les appels formés en vertu de ces procédures,

pour ce qui concerne les déterminations autres que des déterminations finales.

11. Une détermination finale ne pourra être soumise à aucune procédure d'examen judiciaire de la Partie importatrice si l'une des Parties en cause demande, dans les délais prescrits au présent article, l'institution d'un groupe spécial relativement à cette détermination. Aucune des Parties ne pourra prévoir dans sa législation intérieure le droit de faire appel devant ses tribunaux d'une décision d'un groupe spécial.

12. Le présent article ne s'appliquera pas

- a) si ni l'une ni l'autre des Parties en cause ne demande qu'un groupe spécial examine une détermination finale,
- b) si ni l'une ni l'autre des Parties en cause ne demande qu'un groupe spécial examine une détermination finale, mais que celle-ci est examinée par un tribunal de la Partie importatrice et qu'une détermination finale révisée est rendue en conséquence directe de cet examen, ou

- c) si une détermination finale est rendue en conséquence directe d'un examen judiciaire engagé devant un tribunal de la Partie importatrice avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

13. Toute Partie en cause qui, dans un délai raisonnable à compter de la date où la décision du groupe spécial est rendue, fait valoir

- a)
 - (i) qu'un membre du groupe spécial s'est rendu coupable d'inconduite grave, de parti pris ou de grave conflit d'intérêts ou a autrement violé de façon sensible les règles de conduite,
 - (ii) que le groupe spécial s'est considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure, ou
 - (iii) que le groupe spécial a manifestement outrepassé les pouvoirs, l'autorité ou la compétence que lui confère le présent article, par exemple en n'appliquant pas les critères d'examen appropriés, et
- b) que l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa a) a sensiblement influé sur la décision du groupe spécial et menace l'intégrité du processus d'examen binational,

pourra se prévaloir de la procédure de contestation extraordinaire prévue à l'annexe 1904.13.

14. Pour assurer la mise en oeuvre du présent article, les Parties adopteront des règles de procédure au plus tard le 1^{er} janvier 1994. Ces règles seront basées, s'il y a lieu, sur les règles de procédure en matière d'appel, et comprendront notamment des règles concernant : le contenu et le mode de signification des demandes d'institution de groupes spéciaux; l'obligation pour l'organisme d'enquête compétent de transmettre au groupe spécial le dossier administratif de la procédure; la protection des renseignements commerciaux de nature exclusive, des informations gouvernementales confidentielles et d'autres renseignements protégés (y compris les sanctions à prendre contre les personnes comparissant devant les groupes spéciaux en cas de divulgation abusive de tels renseignements); la participation de personnes privées; la limitation de l'examen du groupe spécial aux erreurs que font valoir les Parties ou des personnes privées; le dépôt des pièces et leur signification; le calcul des délais et leur prorogation; la forme et le contenu des mémoires et autres documents; les conférences préparatoires et consécutives aux audiences; les requêtes; la présentation des plaidoiries; les demandes de nouvelles audiences; et la cessation volontaire des examens des groupes spéciaux. Les règles seront établies de telle sorte qu'une décision finale doive être rendue dans les trois cent quinze

jours suivant la date de présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial et prévoiront les délais suivants :

- a) trente jours pour le dépôt de la plainte;
- b) trente jours pour la désignation ou la certification du dossier administratif et pour son dépôt auprès du groupe spécial;
- c) soixante jours pour le dépôt du mémoire du plaignant;
- d) soixante jours pour le dépôt du mémoire du défendeur;
- e) quinze jours pour le dépôt des contre-mémoires;
- f) de quinze à trente jours pour la convocation du groupe spécial et l'audition des plaidoiries; et
- g) quatre-vingt-dix jours au groupe spécial pour rendre sa décision par écrit.

15. Afin de réaliser les objectifs du présent article, et s'agissant des procédures relatives aux droits antidumping ou compensateurs concernant des produits des autres Parties, les Parties modifieront leurs lois et règlements sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs, ainsi que d'autres lois et règlements dans la mesure où ceux-ci ont une influence sur l'application de la législation en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. En particulier, et sans limiter la généralité de ce qui précède, chacune des Parties

- a) modifiera ses lois ou ses règlements de telle sorte que les procédures existantes concernant le remboursement, avec intérêts, des droits antidumping ou des droits compensateurs opèrent de façon à donner effet à toute décision finale d'un groupe spécial exigeant un tel remboursement;
- b) modifiera ses lois ou ses règlements de telle sorte que ses tribunaux assurent, au regard de toute personne relevant de sa compétence, la pleine exécution des sanctions que les autres Parties imposent en vertu de leur législation afin de faire respecter les engagements ou ordonnances conservatoires que ces autres Parties acceptent ou promulguent pour permettre, aux fins de l'examen par un groupe spécial ou de la procédure de contestation extraordinaire, l'accès aux renseignements confidentiels, personnels ou commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés;

- c) modifiera ses lois ou ses règlements de telle sorte
 - (i) qu'il ne puisse être engagé de procédures internes visant l'examen judiciaire d'une détermination finale avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 4 pour la présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial, et
 - (ii) qu'il ne puisse être engagé de procédures internes aux fins de l'examen judiciaire d'une détermination finale qu'à la condition que toute Partie ou autre personne ayant l'intention d'engager de telles procédures en donne notification, au plus tard dix jours avant la dernière date fixée pour la présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial, aux Parties concernées et aux autres personnes habilitées à engager de telles procédures pour l'examen de la même détermination finale; et
- d) apportera en outre les modifications énoncées dans sa liste à l'annexe 1904.15.

Article 1905 : Protection du régime d'examen par des groupes spéciaux

1. Toute Partie qui fait valoir que l'application de la législation intérieure d'une autre Partie
 - a) a empêché que soit institué un groupe spécial demandé par la Partie plaignante,
 - b) a empêché qu'un groupe spécial demandé par la Partie plaignante rende une décision finale,
 - c) a empêché que la décision d'un groupe spécial demandé par la Partie plaignante soit mise en oeuvre ou qu'elle ait force ou effet obligatoire au regard de la question soumise au groupe spécial, ou
 - d) a eu pour résultat d'empêcher que soit donnée la possibilité de soumettre une détermination finale à l'examen d'un groupe spécial ou d'un tribunal compétent, qui soit à la fois indépendant de l'organisme d'enquête compétent et apte à revoir les motifs de la détermination contestée et à établir si l'organisme d'enquête compétent a ou non correctement appliqué la législation intérieure sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs, tout en se conformant aux critères d'examen pertinents

définis à l'article 1911, pourra demander par écrit des consultations avec l'autre Partie au sujet des faits allégués. Les consultations débuteront dans les quinze jours suivant la demande.

2. Si la question en litige n'a pas été résolue dans les quarante-cinq jours suivant la demande de consultations ou dans tout autre délai dont pourront convenir les Parties consultantes, la Partie plaignante pourra demander que soit institué un comité spécial.
3. Sauf entente contraire entre les Parties contestantes, le comité spécial sera institué dans les quinze jours suivant la demande et s'acquittera de son mandat conformément au présent chapitre.
4. La liste des personnes appelées à faire partie des comités spéciaux sera la liste établie en vertu de l'annexe 1904.13.
5. Le comité spécial sera composé de trois membres choisis en conformité avec les procédures énoncées à l'annexe 1904.13.
6. Les Parties établiront des règles de procédure en conformité avec les principes énoncés à l'annexe 1905.6.
7. Si le comité spécial formule une constatation positive à l'égard de l'un des faits mentionnés au paragraphe 1, la Partie plaignante et la Partie visée par la plainte engageront des consultations dans les dix jours suivants, et s'efforceront de trouver une solution mutuellement satisfaisante dans les soixante jours qui suivent la remise du rapport du comité.
8. Si les Parties ne peuvent trouver une solution mutuellement satisfaisante dans le délai de soixante jours ou si la Partie visée par la plainte n'a pu démontrer à la satisfaction du comité spécial qu'elle a corrigé le ou les problèmes ayant fait l'objet de la constatation positive, la Partie plaignante pourra
 - a) suspendre à l'égard de la Partie visée par la plainte l'application de l'article 1904, ou
 - b) suspendre à l'égard de la Partie visée par la plainte les avantages découlant du présent accord, selon qu'il pourra être approprié de le faire dans les circonstances.

La Partie plaignante qui décide de prendre des mesures aux termes du présent paragraphe devra le faire dans les 30 jours suivant la fin de la période de consultations de 60 jours.

9. Si la Partie plaignante suspend l'application de l'article 1904 à l'égard de la Partie visée par la plainte, cette dernière pourra faire de même à l'égard de la Partie plaignante dans les 30 jours suivant la mesure de suspension prise par celle-ci. Si l'une ou l'autre des Parties décide de suspendre l'application de l'article 1904, elle en avisera par écrit l'autre Partie.

10. À la demande de la Partie visée par la plainte, le comité spécial pourra se réunir à tout moment afin de déterminer

- a) si la suspension des avantages par la Partie plaignante aux termes de l'alinéa 8b) est manifestement excessive, ou
- b) si la Partie visée par la plainte a corrigé le ou les problèmes ayant fait l'objet de la constatation positive.

Dans les quarante-cinq jours suivant la demande, le comité spécial présentera aux deux Parties un rapport renfermant sa détermination. Si le comité établit que la Partie visée par la plainte a corrigé le ou les problèmes, toute suspension effectuée aux termes des paragraphes 8 ou 9 par la Partie plaignante ou par la Partie visée par la plainte, ou par l'une et l'autre, prendra fin.

11. Si le comité spécial formule une constatation positive à l'égard de l'un des faits mentionnés au paragraphe 1, à compter du jour suivant la date de remise du rapport du comité spécial,

- a) la procédure d'examen par un groupe binational ou par un comité pour contestation extraordinaire aux termes de l'article 1904 sera arrêtée,
 - (i) dans le cas de l'examen d'une détermination finale de la Partie plaignante demandé par la Partie visée par la plainte, si un tel examen a été demandé après la date à laquelle des consultations ont été demandées conformément au paragraphe 1 ou au plus cent cinquante jours avant une constatation positive du comité spécial, ou
 - (ii) dans le cas de l'examen d'une détermination finale de la Partie visée par la plainte demandé par la Partie plaignante, à la demande de la Partie plaignante, et
- b) le délai établi à l'article 1904(4) ou à l'annexe 1904.13 pour demander l'examen par un groupe spécial ou un comité cessera de courir et ne reprendra qu'en conformité avec le paragraphe 12.

12. Si l'une ou l'autre des Parties suspend l'application de l'article 1904 aux termes de l'alinéa 8a), l'examen par un groupe spécial ou un comité qui aura été arrêté en vertu de l'alinéa 11a) sera clos, et la contestation de la détermination finale sera irrévocablement renvoyée pour décision au tribunal national compétent, selon les dispositions suivantes :

- a) dans le cas de l'examen d'une détermination finale de la Partie plaignante demandé par la Partie visée par la plainte, à la demande de l'une ou l'autre des Parties ou à la demande d'une partie à l'examen par un groupe spécial en vertu de l'article 1904, ou
- b) dans le cas de l'examen d'une détermination finale de la Partie visée par la plainte demandé par la Partie plaignante, à la demande de la Partie plaignante ou à la demande d'une personne de la Partie plaignante qui est partie à l'examen par le groupe spécial en vertu de l'article 1904.

Si l'une ou l'autre des Parties suspend l'application de l'article 1904 aux termes de l'alinéa 8a), tout délai ayant cessé de courir en vertu de l'alinéa 11b) reprendra.

Si la suspension de l'article 1904 ne prend pas effet, l'examen par un groupe spécial ou un comité arrêté en vertu de l'alinéa 11a) et tout délai interrompu en vertu de l'alinéa 8b) reprendront leur cours.

13. Si la Partie plaignante suspend à l'égard de la Partie visée par la plainte l'application des avantages découlant du présent accord selon qu'il pourra être approprié de le faire dans les circonstances aux termes de l'alinéa 8b), l'examen par un groupe spécial ou un comité arrêté en vertu de l'alinéa 11a) et tout délai interrompu en vertu de l'alinéa 8b) reprendront leurs cours.

14. Chacune des Parties prévoira dans sa législation intérieure que, lorsqu'un comité spécial a formulé une constatation positive, le délai relatif à la demande d'examen juridique d'une détermination finale en matière de droits antidumping et compensateurs cessera de courir à moins que les Parties concernées n'aient négocié une solution mutuellement satisfaisante aux termes du paragraphe 7 ou suspendu l'application de l'article 1904 ou l'application d'autres avantages aux termes du paragraphe 8.

Article 1906 : Application prospective

Le présent chapitre s'appliquera uniquement de façon prospective

- a) aux déterminations finales faites par un organisme d'enquête compétent après la date d'entrée en vigueur du présent accord, et,

- b) s'agissant des avis déclaratoires visés à l'article 1903, aux modifications aux lois sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs adoptées après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 1907 : Consultations

1. Les Parties se consulteront annuellement, ou à la demande de l'une d'elles, pour examiner les problèmes qui peuvent survenir en ce qui a trait à la mise en oeuvre ou à l'application du présent chapitre et pour recommander des solutions lorsqu'il y a lieu. Les Parties chargeront chacune un ou plusieurs officiels, y compris des officiels des organismes d'enquête compétents, de veiller à ce que les consultations aient lieu selon que de besoin pour que les dispositions du présent chapitre soient mises en oeuvre avec diligence.

2. Les Parties conviennent en outre de se consulter :

- a) sur la possibilité d'élaborer des règles et des disciplines plus efficaces relativement à l'utilisation des subventions gouvernementales, et
- b) sur la possibilité de s'en remettre à un nouvel ensemble de règles pour traiter les cas de pratiques transfrontières déloyales d'établissement des prix et de subventionnement gouvernemental.

3. Les organismes d'enquête compétents des Parties se consulteront annuellement ou à la demande de l'une des Parties et pourront présenter des rapports à la Commission s'il y a lieu. S'agissant de ces consultations, les Parties conviennent qu'il est souhaitable, pour ce qui concerne l'application de la législation sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs,

- a) de publier au journal officiel de la Partie importatrice un avis d'ouverture d'enquête, exposant la nature de la procédure, précisant les dispositions législatives en vertu desquelles l'enquête est ouverte et donnant une description des produits en cause;
- b) de notifier les délais de présentation des renseignements et les délais dans lesquels, en vertu des lois ou des règlements, les organismes d'enquête compétents sont expressément tenus de rendre leurs décisions;
- c) de donner par écrit notification expresse et précisions quant à l'information requise des parties intéressées ainsi qu'un délai raisonnable pour répondre aux demandes de renseignements;

- d) d'accorder un accès raisonnable à l'information, compte tenu du fait qu'en l'espèce
- (i) «accès raisonnable» signifie l'accès en cours d'enquête, dans la mesure où la chose est matériellement possible, de façon à ménager une occasion de présenter des faits et des arguments conformément à l'alinéa e); lorsque la chose n'est pas matériellement possible, l'accès raisonnable signifiera l'accès dans un délai suffisant pour permettre à la partie lésée de décider en toute connaissance de cause s'il y a lieu de demander un examen judiciaire ou un examen par un groupe spécial, et
 - (ii) «accès à l'information» signifie l'accès accordé à des représentants que l'organisme d'enquête compétent juge aptes à prendre connaissance de l'information reçue par lui, ce qui inclut l'information confidentielle (renseignements commerciaux de nature exclusive), mais exclut les renseignements dont la sensibilité est telle que leur divulgation causerait un tort substantiel et irréversible à leur propriétaire ou qui doivent rester confidentiels en vertu de la législation intérieure d'une Partie; tous privilèges conférés par les lois de la Partie importatrice en ce qui a trait aux communications entre un organisme d'enquête compétent et un avocat qui est à l'emploi d'un tel organisme ou qui le conseille pourront être maintenus;
- e) de ménager aux parties intéressées une occasion de présenter des faits et des arguments, dans la mesure où le temps le permet, notamment l'occasion de commenter la détermination préliminaire de dumping ou de subventionnement;
- f) de protéger l'information confidentielle (renseignements commerciaux de nature exclusive) reçue par l'organisme d'enquête compétent, de sorte que celle-ci ne soit divulguée qu'aux représentants que cet organisme juge aptes à en prendre connaissance;
- g) d'établir des dossiers administratifs, y compris les recommandations d'organismes consultatifs officiels et les comptes rendus de séances *ex parte* dont la conservation pourra être jugée nécessaire;
- h) de divulguer l'information pertinente dans un délai raisonnable suivant la demande des parties intéressées, y compris une explication de la base de

calcul ou de la méthodologie ayant servi à établir la marge de dumping ou le montant de la subvention;

- i) de fournir un énoncé des motifs concernant la détermination finale de dumping ou de subventionnement; et
- j) de fournir un énoncé des motifs appuyant les déterminations finales de préjudice important ou de risque de préjudice important pour une branche de production nationale, ou de retard sensible dans la création d'une telle branche de production.

Les éléments inclus dans les alinéas a) à j) ne sont pas destinés à servir de principes directeurs à un groupe spécial binational qui examine une détermination finale en matière de droits antidumping ou compensateurs conformément à l'article 1904 en vue d'établir si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs de la Partie importatrice.

Article 1908 : Dispositions spéciales relatives au Secrétariat

1. Chacune des Parties instituera, au sein de sa section du Secrétariat établi aux termes de l'article 2002, un service chargé de faciliter l'application du présent chapitre ainsi que le travail des groupes spéciaux ou comités qui pourront être institués en vertu du présent chapitre.
2. Les secrétaires du Secrétariat assureront conjointement le soutien administratif des groupes spéciaux ou comités institués conformément au présent chapitre. Le secrétaire de la section de la Partie sur le territoire de laquelle se tiendra une procédure d'un groupe spécial ou d'un comité établira le dossier de cette procédure et en conservera une copie authentique au bureau de la section de cette Partie. Il fournira au secrétaire de la section d'une autre Partie copie de tel élément du dossier qui lui sera demandé, sous réserve que seuls les éléments publics du dossier seront fournis au secrétaire de la section de toute Partie qui n'est pas une des Parties en cause.
3. Chacun des secrétaires recevra et déposera au dossier les demandes, mémoires et autres documents dûment présentés à un groupe spécial ou à un comité dans le cadre d'une procédure engagée conformément au présent chapitre, et numérotera dans l'ordre toutes les demandes d'institution d'un groupe spécial ou d'un comité. Le numéro attribué à une demande constituera le numéro de référence des mémoires et autres pièces ayant trait à cette demande.
4. Le secrétaire de la section de la Partie sur le territoire de laquelle se tiendra une procédure d'un groupe spécial ou d'un comité transmettra au secrétaire de la section de

l'autre Partie en cause des copies des lettres, documents ou autres pièces officiels qu'il aura reçus et classés au bureau de la section de cette Partie relativement à toute procédure devant un groupe spécial ou un comité, sauf pour le dossier administratif qui sera traité conformément au paragraphe 2. Le secrétaire de la section d'une Partie en cause fournira au secrétaire de la section de la Partie qui n'est pas une des Parties en cause dans la procédure copie des documents publics qui lui seront demandés.

Article 1909 : Code de conduite

À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établiront, par un échange de lettres, un code de conduite à l'intention des membres des groupes spéciaux et des comités institués conformément aux articles 1903, 1904 et 1905.

Article 1910 : Divers

L'organisme d'enquête compétent d'une Partie fournira à l'autre Partie, à la demande de celle-ci, des copies de toute information publique qui lui aura été présentée aux fins d'une enquête relative aux droits antidumping ou compensateurs concernant des produits de cette autre Partie.

Article 1911 : Définitions

Aux fins du présent chapitre,

critères d'examen a, pour chacune des Parties, le même sens qu'à l'annexe 1911;

détermination finale a le même sens qu'à l'annexe 1911;

dossier administratif désigne, sauf entente contraire entre les Parties et les autres personnes comparissant devant un groupe spécial,

- a) toute information reçue ou obtenue, sous forme documentaire ou autre, par l'organisme d'enquête compétent au cours de la procédure administrative, y compris tout mémoire gouvernemental concernant l'affaire et tout compte rendu de séances *ex parte* dont la conservation pourra être jugée nécessaire,
- b) une copie de la détermination finale de l'organisme d'enquête compétent, y compris les motifs de la détermination,

- c) toutes les transcriptions ou tous les comptes rendus de conférences ou d'audiences devant l'organisme d'enquête compétent, et
- d) tous les avis publiés au journal officiel de la Partie importatrice en ce qui a trait à la procédure administrative;

intérêts étrangers englobe les exportateurs ou les producteurs de la Partie dont les produits font l'objet de la procédure ou, dans le cas d'une procédure relative à l'imposition de droits compensateurs, le gouvernement de la Partie dont les produits font l'objet de la procédure;

législation intérieure désigne, aux fins de l'article 1905.1, la constitution, les lois, les règlements et les décisions judiciaires, dans la mesure où ils s'appliquent aux lois sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs;

loi sur les droits antidumping, aux termes des articles 1902 et 1903, a le même sens qu'à l'annexe 1911;

loi sur les droits compensateurs, aux termes des articles 1902 et 1903, a le même sens qu'à l'annexe 1911;

organisme d'enquête compétent a le même sens qu'à l'annexe 1911;

Partie en cause désigne

- a) la Partie importatrice, ou
- b) une Partie dont les produits font l'objet de la détermination finale;

Partie importatrice désigne la Partie qui a rendu la détermination finale;

parties intéressées comprend les intérêts étrangers;

principes juridiques généraux comprend des principes tels que la qualité pour agir, l'application régulière de la loi, les règles d'interprétation des lois, le principe dit *mootness* et l'épuisement des recours administratifs;

produits d'une Partie s'entend des produits nationaux au sens de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*; et

renvoi désigne tout renvoi pour détermination qui ne soit pas incompatible avec la décision du groupe spécial ou du comité.

Annexe 1901.2

Établissement de groupes spéciaux binationaux

1. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties dresseront une liste, qu'elles tiendront à jour par la suite, de candidats pour faire partie de groupes spéciaux appelés à trancher des différends en vertu du présent chapitre. Ces candidats seront dans toute la mesure du possible des juges en exercice ou à la retraite. Les Parties se consulteront afin de dresser la liste, qui comportera au moins soixante-quinze noms. Chacune des Parties désignera au moins vingt-cinq candidats, et tous les candidats seront citoyens du Canada, du Mexique ou des États-Unis. Les candidats seront des personnes de haute moralité et de grand renom, choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité, leur discernement et leur connaissance générale du droit commercial international. Les candidats n'auront d'attaches avec aucune des Parties, et ne pourront en aucun cas en recevoir d'instructions. Les Parties tiendront la liste et pourront la modifier au besoin, après consultations.

2. La majorité des membres d'un groupe spécial seront des avocats régulièrement inscrits à un barreau. Dans les trente jours suivant la présentation d'une demande d'institution d'un groupe spécial, chacune des Parties en cause désignera deux membres en consultation avec l'autre Partie en cause. Les Parties en cause choisiront normalement les membres dans la liste. Tout membre qui ne sera pas choisi dans la liste sera désigné selon les critères énoncés au paragraphe 1 et devra s'y conformer. Chacune des Parties en cause aura le droit d'opérer quatre récusations péremptoires, de façon simultanée et confidentielle, afin d'exclure jusqu'à quatre candidats proposés par l'autre Partie en cause. Les récusations péremptoires et le choix d'autres candidats devront s'effectuer dans les quarante-cinq jours suivant la présentation de la demande d'institution du groupe spécial. Si une des Parties en cause ne désigne pas ses membres dans le délai de trente jours, ou si un membre qu'elle propose est récusé et n'est pas remplacé dans le délai de quarante-cinq jours, ce membre ou ces membres sera ou seront choisis par tirage au sort parmi ses candidats dans la liste, soit le trente et unième jour soit le quarante-sixième jour, selon le cas.

3. Dans les cinquante-cinq jours suivant la présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial, les Parties en cause s'entendront sur le choix du cinquième membre. Si les Parties en cause ne parviennent pas à s'entendre, elles décideront par tirage au sort laquelle d'entre elles choisira, au plus tard le soixante et unième jour, le cinquième membre dans la liste, étant exclus les candidats précédemment récusés.

4. Lorsque le cinquième membre aura été désigné, les membres du groupe spécial éliront sans tarder par voix majoritaire un président parmi les avocats du groupe. À défaut de majorité, le président sera choisi par tirage au sort parmi les avocats du groupe.

5. Les décisions du groupe spécial se prendront à la majorité, tous les membres étant tenus de participer au vote. Le groupe spécial rendra par écrit une décision motivée, accompagnée de toute opinion dissidente ou concordante des membres.

6. Les membres des groupes spéciaux devront se conformer au code de conduite établi en vertu de l'article 1909. Si une des Parties en cause estime qu'un membre viole le code de conduite, les Parties en cause se consulteront, et si elles sont d'accord, ledit membre sera relevé de ses fonctions, et un nouveau membre sera désigné conformément aux procédures énoncées dans la présente annexe.

7. Lorsqu'un groupe spécial sera établi aux termes de l'article 1904, chacun de ses membres sera tenu de signer

- a) une demande d'ordonnance conservatoire visant les renseignements commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés fournis par les États-Unis ou des personnes des États-Unis,
- b) un engagement visant les renseignements confidentiels, personnels et commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés fournis par le Canada ou des personnes du Canada, ou
- c) un engagement visant les renseignements confidentiels, les renseignements commerciaux de nature exclusive et les autres renseignements protégés fournis par le Mexique ou des personnes du Mexique.

8. Lorsqu'un membre aura accepté les termes d'une ordonnance conservatoire ou d'un engagement de non-divulgence, la Partie importatrice donnera accès aux renseignements visés par une telle ordonnance ou un tel engagement. Chacune des Parties établira des sanctions appropriées en cas de violation des ordonnances conservatoires ou des engagements rendus par une Partie ou donnés à une Partie. Chacune des Parties exécutera ces sanctions à l'égard de toute personne relevant de sa compétence. Tout membre qui refuse de signer une demande d'ordonnance conservatoire ou un engagement de non-divulgence sera exclu du groupe spécial.

9. Si un membre devient incapable de remplir ses fonctions ou est exclu, le groupe spécial suspendra ses travaux jusqu'à ce qu'un nouveau membre ait été désigné conformément à la procédure énoncée dans la présente annexe.

10. Sous réserve du code de conduite établi conformément à l'article 1909, et pourvu que l'exécution de ses fonctions à titre de membre du groupe spécial n'en souffre pas, tout membre d'un groupe spécial pourra se livrer à d'autres activités pendant la durée des travaux du groupe.

11. Durant sa période de fonctions, un membre ne pourra agir devant un autre groupe spécial à titre d'avocat.

12. Exception faite des violations des ordonnances conservatoires ou des engagements de non-divulgateion signés conformément au paragraphe 7, les membres des groupes spéciaux seront tenus indemnes de toute poursuite judiciaire relativement aux actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Annexe 1903.2

Procédures des groupes spéciaux en vertu de l'article 1903

1. Le groupe spécial établira ses propres règles de procédure, à moins que les Parties n'en conviennent autrement avant son institution. La procédure garantira le droit à au moins une audience devant le groupe spécial, ainsi que la possibilité de soumettre par écrit des arguments et des réfutations. Sauf entente contraire entre les deux Parties, les travaux du groupe spécial seront confidentiels. Les décisions du groupe spécial reposeront uniquement sur les arguments et les conclusions présentés par les deux Parties.
2. Sauf entente contraire entre les Parties au différend, le groupe spécial remettra aux deux Parties, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la nomination de son président, un avis déclaratoire initial écrit renfermant des constatations de fait ainsi que sa décision aux termes de l'article 1903.
3. Si ses constatations sont positives, le groupe spécial pourra également présenter dans son rapport des recommandations quant à la façon de rendre la loi modificative conforme à l'alinéa 2d) de l'article 1902. Lorsqu'il déterminera les recommandations à formuler, s'il y a lieu, le groupe spécial tiendra compte de l'incidence que la loi modificative pourrait avoir sur les intérêts touchés par le présent accord. Les membres du groupe spécial auront la faculté de présenter des opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité. L'avis initial du groupe spécial deviendra l'avis déclaratoire final, à moins que l'une des Parties au différend ne demande un réexamen de l'avis initial conformément au paragraphe 4.
4. Dans un délai de quatorze jours à compter de la date où aura été rendu l'avis déclaratoire initial, toute Partie à un différend qui n'accepte pas tout ou partie dudit avis pourra présenter au groupe spécial un exposé écrit et motivé de ses objections. En pareil cas, le groupe spécial sollicitera les vues des deux Parties et réexaminera son avis initial. Il procédera à tout examen supplémentaire qu'il jugera approprié et rendra par écrit un avis final, accompagné d'opinions dissidentes ou concordantes de ses membres, dans les trente jours suivant la présentation de la demande de réexamen.
5. Sauf entente contraire entre les Parties au différend, l'avis déclaratoire final du groupe spécial sera rendu public, de même que toute opinion individuelle des membres et toute observation écrite dont l'une ou l'autre Partie souhaitera la publication.

6. Sauf entente contraire entre les Parties au différend, les séances et les audiences du groupe spécial se tiendront au bureau du Secrétariat de la Partie ayant apporté la modification.

Annexe 1904.13

Procédure de contestation extraordinaire

1. Les Parties en cause établiront, dans les quinze jours suivant la présentation d'une demande à cet effet conformément au paragraphe 13 de l'article 1904, un comité composé de trois membres pour l'examen de contestations extraordinaires. Les membres du comité seront choisis à partir d'une liste de quinze candidats, juges ou anciens juges d'un tribunal judiciaire fédéral dans le cas des États-Unis, d'un tribunal judiciaire de juridiction supérieure dans le cas du Canada ou d'un tribunal judiciaire fédéral dans le cas du Mexique. Chacune des Parties nommera cinq candidats. Chacune des Parties en cause désignera un membre dans la liste, et les Parties en cause décideront par tirage au sort laquelle d'entre elles choisira le troisième membre dans la liste.
2. Les Parties établiront au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord les règles de procédure des comités. Ces règles disposeront que les comités devront rendre leur décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur institution.
3. Les décisions d'un comité seront obligatoires pour les Parties au regard de l'affaire entre les Parties dont était saisi le groupe spécial. Si, après avoir examiné l'analyse juridique et factuelle qui sous-tend les constatations et les conclusions de la décision du groupe spécial, le comité conclut que l'un des motifs énoncés au paragraphe 13 de l'article 1904 est établi, il annulera la décision originelle ou la renverra au groupe spécial pour décision qui ne soit pas incompatible avec la décision du comité; si les motifs ne sont pas établis, il rejettera la contestation et, par voie de conséquence, la décision originelle du groupe spécial sera confirmée. Si la décision originelle est annulée, un nouveau groupe spécial sera institué conformément à l'annexe 1901.2.

Annexe 1904.15

Modifications à la législation nationale

Liste du Canada

1. Le Canada modifiera les articles 56 et 58 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à permettre aux États-Unis, pour ce qui concerne les produits des États-Unis, ou au Mexique, pour ce qui concerne les produits du Mexique, ou à un fabricant, producteur ou exportateur des États-Unis ou du Mexique, abstraction faite du paiement des droits, de présenter par écrit une demande de réexamen, ainsi que l'article 59 de ladite loi, de façon que le sous-ministre soit tenu de statuer sur toute demande de réexamen dans un délai d'un an à compter de la date où la demande est présentée à un agent désigné ou autre agent des douanes.

2. Le Canada modifiera le paragraphe 18.3(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*, modifiée, de façon à en exclure l'application aux États-Unis et au Mexique, et stipulera dans ses lois et ses règlements que les personnes (y compris les producteurs de produits visés par une enquête), qui, si la décision finale pouvait être examinée par la Cour fédérale conformément au paragraphe 18.1(4), seraient habilitées à engager des procédures internes aux fins de l'examen judiciaire, ont qualité pour obtenir du Canada qu'il demande un examen par un groupe spécial.

3. Le Canada modifiera la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, ainsi que toute autre disposition législative pertinente, de façon que les décisions suivantes du sous-ministre soient réputées être des déterminations finales susceptibles d'être soumises à examen judiciaire

- a) toute décision rendue par le sous-ministre aux termes de l'article 41,
- b) tout réexamen d'engagements effectué par le sous-ministre aux termes de l'article 59, et
- c) tout réexamen d'engagements effectué par le sous-ministre aux termes du paragraphe 53(1).

4. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à permettre la procédure d'examen par des groupes spéciaux binationaux concernant des produits du Mexique et des États-Unis.
5. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à y inclure des définitions touchant au présent chapitre, selon que de besoin.
6. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à permettre aux gouvernements du Mexique et des États-Unis de demander l'examen par des groupes spéciaux binationaux de déterminations finales concernant des produits de leurs territoires respectifs.
7. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à y prévoir l'institution des groupes spéciaux binationaux demandés pour examiner les déterminations finales concernant des produits du Mexique et des produits des États-Unis.
8. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à permettre qu'un groupe spécial binational procède à l'examen d'une détermination finale en conformité avec le présent chapitre.
9. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à permettre qu'une procédure de contestation extraordinaire soit demandée et menée en conformité avec l'article 1904 et l'annexe 1904.13.
10. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à y prévoir un code de conduite, l'octroi de l'immunité pour tout acte ou pour toute omission durant les procédures des groupes spéciaux, la signature et le respect d'engagements de non-divulgateion relativement aux renseignements confidentiels, et la rémunération des membres des groupes spéciaux et comités institués en vertu du présent chapitre.
11. Le Canada apportera les modifications nécessaires pour établir un secrétariat canadien aux fins du présent accord et faciliter, de façon générale, l'application du présent chapitre ainsi que les travaux des groupes spéciaux binationaux, comités pour contestation extraordinaire, et comités spéciaux convoqués aux termes du présent chapitre.

Liste du Mexique

1. Le Mexique modifiera ses lois et règlements en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, ainsi que d'autres lois et règlements dans la mesure où ils influent sur l'application de la législation en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, de manière à prévoir ce qui suit :

- a) l'élimination de la possibilité d'imposer des droits dans les cinq jours qui suivent l'acceptation d'une requête;
- b) le remplacement des termes *décision initiale* («Resolución de Inicio») par les termes *décision provisoire* («Resolución Provisional»), et des termes *décision provisoire* («Resolución Provisional») par les termes *décision révisant la décision provisoire* («Resolución que revisa a la Resolución Provisional»);
- c) la possibilité pour les parties intéressées de participer pleinement au processus administratif, et le droit à une procédure administrative d'appel et à un examen judiciaire des déterminations finales faisant suite à des enquêtes, des examens, des décisions sur les produits visés ou d'autres décisions finales qui les touchent;
- d) l'élimination de la possibilité d'imposer des droits provisoires avant qu'une détermination préliminaire ne soit rendue;
- e) le droit pour les parties intéressées de demander immédiatement l'examen de déterminations finales par des groupes spéciaux binationaux, sans avoir dû épuiser au préalable les recours au niveau de la procédure administrative;
- f) l'établissement de calendriers spécifiques et adéquats quant aux déterminations que doit rendre l'organisme d'enquête compétent et quant aux questionnaires, éléments de preuve et commentaires que doivent produire les parties intéressées, et, dans la mesure où elles en ont le temps, la possibilité pour ces dernières d'étayer leurs positions à l'aide de faits et d'arguments avant que toute détermination finale ne soit rendue, ainsi que d'être informées adéquatement et en temps utile de tous les aspects des déterminations préliminaires de dumping et de subventionnement et de pouvoir les commenter;

- g) la notification écrite aux parties intéressées de toutes mesures ou décisions prises par l'organisme d'enquête compétent, y compris l'engagement d'un examen administratif et son achèvement;
- h) dans les sept jours civils suivant la publication des déterminations préliminaires et finales dans le *Journal officiel de la Fédération* («Diario Oficial de la Federación»), la tenue, par l'organisme d'enquête compétent, de séances de divulgation avec les parties intéressées, pour leur expliquer les marges de dumping et le calcul du montant des subventions et pour leur remettre copie d'échantillons des calculs ainsi que de tout programme informatique utilisé;
- i) l'accès opportun par les avocats autorisés des parties intéressées, durant la procédure (y compris les séances de divulgation) et en appel, devant un tribunal national ou un groupe spécial, à toute l'information contenue dans le dossier administratif de la procédure, y compris les renseignements de nature confidentielle mais à l'exception des renseignements de nature exclusive si sensibles que leur divulgation causerait un tort substantiel et irréversible à leur propriétaire, ainsi qu'à des informations gouvernementales confidentielles, sous réserve d'un engagement de confidentialité qui interdise formellement d'utiliser ces informations pour son propre bénéfice et de divulguer celles-ci à des personnes non autorisées; et des sanctions se rapportant spécifiquement aux violations des engagements, dans une procédure devant des tribunaux nationaux ou des groupes spéciaux;
- j) l'accès opportun par les parties intéressées, durant la procédure, à toute l'information non confidentielle contenue dans le dossier administratif de la procédure, et l'accès à cette information par les parties intéressées ou leurs représentants dans toute procédure après quatre-vingt-dix jours suivant le dépôt de la détermination finale;
- k) un mécanisme prescrivant que toute personne qui soumet des documents à l'organisme d'enquête compétent doit simultanément signifier toutes communications aux personnes intéressées, y compris les intérêts étrangers, une fois la plainte déposée;
- l) la préparation de résumés de séances *ex parte* tenues entre l'organisme d'enquête compétent et toute partie intéressée, et la consignation au dossier

administratif de ces résumés, qui seront mis à la disposition des parties à la procédure; si les résumés renferment des renseignements commerciaux de nature exclusive, les documents y afférents devront être portés à la connaissance d'un représentant d'une des parties sous réserve d'un engagement de confidentialité;

- m) la tenue, par l'organisme d'enquête compétent, d'un dossier administratif tel que défini dans le présent chapitre, et l'obligation de fonder la détermination finale uniquement sur le dossier administratif;
- n) la notification par écrit aux parties intéressées de toutes les données et de toute l'information que l'organisme d'enquête compétent exige d'elles pour les besoins de l'enquête, de l'examen ou de la procédure relative aux produits visés, ou d'autres procédures en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs;
- o) le droit à un examen individuel annuel sur demande des parties intéressées, à l'occasion duquel elles peuvent obtenir leur propre marge de dumping ou taux de droits compensateurs, ou changer la marge ou le taux qu'elles ont obtenus comme suite à l'enquête ou à un examen antérieur, réservant à l'organisme d'enquête compétent la possibilité d'entreprendre un examen de son propre chef, en tout temps, et exigeant dudit organisme qu'il publie un avis à cet effet dans un délai raisonnable une fois la demande présentée;
- p) l'application des déterminations pertinentes résultant d'examens judiciaires, administratifs ou par des groupes spéciaux, selon qu'elles s'appliquent aux parties intéressées, en plus de la partie plaignante, de sorte que toutes les parties intéressées puissent en profiter;
- q) la prise de décisions ayant force obligatoire par l'organisme d'enquête compétent si une partie intéressée désire obtenir des éclaircissements hors du cadre d'un examen ou d'une enquête en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs quant à savoir si un produit particulier est visé par une ordonnance en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs;
- r) un énoncé détaillé des motifs et du fondement juridique des déterminations finales, incluant une explication des questions de méthodologie ou de politique inhérentes au calcul du dumping ou du subventionnement, présenté

de telle façon que les parties intéressées puissent décider en connaissance de cause si elles demanderont un examen judiciaire ou par un groupe spécial;

- s) une notification écrite aux parties intéressées et la publication dans le *Journal officiel de la Fédération* («Diario Oficial de la Federación») d'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête, exposant la nature de la procédure, précisant les dispositions législatives qui autorisent l'enquête et donnant une description du produit en cause;
- t) le compte rendu écrit de toutes les décisions ou recommandations des organismes consultatifs, y compris le fondement des décisions, et la communication de ces décisions écrites aux parties à la procédure; toutes les décisions ou recommandations des organismes consultatifs seront consignées au dossier administratif et mises à la disposition des parties à la procédure; et
- u) des critères d'examen établis à l'alinéa c) de la définition de l'expression «critères d'examen» à l'annexe 1911 et devant être appliqués par les groupes spéciaux binationaux.

Liste des États-Unis

1. Les États-Unis modifieront l'article 301 du *Customs Courts Act of 1980*, modifié, ainsi que toute autre disposition législative pertinente, de façon à en exclure le pouvoir de rendre des jugements déclaratoires dans toute action civile comportant une procédure de droits antidumping ou de droits compensateurs relativement à une catégorie ou à un type de marchandise canadienne ou mexicaine.

2. Les États-Unis modifieront le paragraphe 405a) du *United States - Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, de façon à y stipuler que le groupe inter-organismes établi en vertu de l'article 242 du *Trade Expansion Act of 1962* dressera une liste des personnes habilitées à faire partie de groupes spéciaux binationaux, de comités pour contestation extraordinaire et de comités spéciaux constitués en vertu du présent chapitre.

3. Les États-Unis modifieront le paragraphe 405b) du *United States - Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, de façon à y stipuler que les membres de

groupes spéciaux ou de comités constitués en vertu du présent chapitre, et les personnes désignées pour les seconder, ne seront pas réputés être des employés des États-Unis.

4. Les États-Unis modifieront le paragraphe 405c) du *United States - Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, de façon à y stipuler que les membres de groupes spéciaux ou de comités constitués en vertu du présent chapitre, et les personnes désignées pour les seconder, seront tenus indemnes de toute poursuite judiciaire relativement aux actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres desdits groupes spéciaux ou comités, exception faite de la violation des ordonnances conservatoires décrites au sous-alinéa 777f d)(3) du *Tariff Act of 1930*, modifié.

5. Les États-Unis modifieront le paragraphe 405d) du *United States - Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, afin d'établir un secrétariat américain qui soit entre autres chargé de faciliter l'application du présent chapitre et le travail des groupes spéciaux binationaux, comités pour contestation extraordinaire et comités spéciaux constitués en vertu dudit chapitre.

6. Les États-Unis modifieront l'article 407 du *United States - Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, de façon à y stipuler qu'un comité pour contestation extraordinaire constitué en vertu de l'article 1904 et de l'annexe 1904.13 sera habilité à obtenir de l'information s'il est allégué qu'un membre d'un groupe spécial binational s'est rendu coupable d'inconduite grave, de parti pris ou de grave conflit d'intérêts ou a autrement violé de façon sensible les règles de conduite, et qu'il pourra convoquer des témoins, ordonner de recueillir les dépositions et recevoir l'aide de tout tribunal territorial ou de district des États-Unis d'Amérique dans son enquête.

7. Les États-Unis modifieront l'article 408 du *United States-Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, de façon à y stipuler que, dans le cas d'une détermination finale par une organisme d'enquête mexicain, ou canadien, compétent, une demande d'examen par un groupe spécial binational présentée au secrétaire américain par une personne décrite à l'article 1904(5) sera, sur réception de ladite demande par le secrétaire, réputée être une demande d'examen par un groupe spécial binational au sens de l'article 1904(4).

8. Les États-Unis modifieront l'article 516A du *Tariff Act of 1930*, modifié, de façon à y stipuler qu'il ne sera pas procédé devant le Court of International Trade à un examen judiciaire des différends en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs

concernant des marchandises du Mexique, et du Canada, au sujet desquels une demande d'examen par un groupe spécial binational aura été présentée.

9. Les États-Unis modifieront le paragraphe 516A a) du *Tariff Act of 1930*, modifié, de façon à y stipuler que les délais fixés pour engager devant le Court of International Trade l'examen de différends en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs concernant des marchandises du Mexique ou du Canada ne commenceront à courir que le trente et unième jour à compter de la date de publication, dans le *Federal Register*, de l'avis de détermination finale ou de l'ordonnance de droit antidumping.

10. Les États-Unis modifieront le paragraphe 516A g) du *Tariff Act of 1930*, modifié, de façon à y prévoir, en conformité avec les dispositions du présent chapitre, l'examen par des groupes spéciaux binationaux des différends en matière de droits antidumping et de droits compensateurs concernant des marchandises du Mexique ou du Canada. Il sera stipulé dans cette modification que, si un tel examen est demandé, il sera exclusif.

11. Les États-Unis modifieront le paragraphe 516A g) du *Tariff Act of 1930*, modifié, de façon à y stipuler que, dans les limites de la période fixée par tout groupe spécial constitué pour examiner une détermination finale concernant des marchandises du Mexique ou du Canada, l'organisme d'enquête compétent prendra une décision qui ne soit pas incompatible avec la décision rendue par le groupe spécial ou le comité.

12. Les États-Unis modifieront l'article 777 du *Tariff Act of 1930*, modifié, de sorte que, en cas de demande d'examen par un groupe spécial binational d'une détermination finale concernant des marchandises du Mexique ou du Canada, des renseignements de nature exclusive dans le dossier administratif puissent être divulgués à des personnes autorisées, sous réserve d'une ordonnance conservatoire.

13. Les États-Unis modifieront l'article 777 du *Tariff Act of 1930*, modifié, de façon à y prévoir l'imposition de sanctions à l'égard de toute personne qui, de l'avis de l'organisme d'enquête compétent, a contrevenu à une ordonnance conservatoire délivrée par l'organisme d'enquête compétent des États-Unis ou à un engagement de divulgation conclu avec un organisme autorisé du Mexique ou avec un organisme d'enquête compétent du Canada en vue de protéger du matériel de nature exclusive durant l'examen par un groupe spécial binational.

Annexe 1905.6

Procédures des comités spéciaux

1. Les Parties établiront au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord des règles de procédure conformes aux principes suivants :
 - a) la procédure garantira le droit à au moins une audience devant le comité spécial ainsi que la possibilité de présenter des conclusions et des réfutations écrites;
 - b) la procédure garantira que le comité spécial présente un rapport initial, de façon générale dans les soixante jours suivant la désignation du dernier membre du comité, et que les Parties disposent de quatorze jours pour commenter ce rapport avant que le comité ne présente son rapport final trente jours après le dépôt de son rapport initial;
 - c) les audiences, les délibérations et le rapport initial ainsi que tous les arguments écrits présentés au comité et toutes les communications avec ce dernier seront confidentiels;
 - d) sauf entente contraire entre les Parties au différend, la décision du comité spécial sera rendue publique dix jours après qu'elle aura été transmise aux Parties au différend, de même que toute opinion individuelle des membres et toute observation écrite dont l'une ou l'autre Partie souhaitera la publication; et
 - e) sauf entente contraire entre les Parties au différend, les séances et les audiences du comité spécial se tiendront dans les bureaux du secrétariat de la Partie visée par la plainte.

Annexe 1911

Définitions propres à chaque pays

Aux fins du présent chapitre,

critères d'examen désigne les critères ci-dessous, selon qu'ils pourront être modifiés de temps à autre par la Partie concernée :

- a) dans le cas du Canada, les motifs énoncés à l'alinéa 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*, modifiée, pour ce qui concerne toutes les décisions finales;
- b) dans le cas des États-Unis,
 - (i) les critères énoncés à l'article 516A(b)(1)(B) du *Tariff Act of 1930*, modifié, exception faite d'une détermination visée en (ii), et
 - (ii) les critères énoncés à l'article 516A(b)(1)(A) du *Tariff Act of 1930*, modifié, pour ce qui concerne toute détermination de la *U.S. International Trade Commission* de ne pas procéder à un examen conformément à l'article 751(b) du *Tariff Act of 1930*, modifié; et,
- c) dans le cas du Mexique, les critères énoncés à l'article 238 du *Code fiscal de la Fédération* («Código Fiscal de la Federación») ou dans toute loi qui lui aura succédé, fondés uniquement sur le dossier administratif;

détermination finale désigne,

- a) dans le cas du Canada,
 - (i) toute ordonnance ou conclusion du Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes du paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée,
 - (ii) toute ordonnance du Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes du paragraphe 76(4) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, prorogeant toute ordonnance ou

conclusion aux termes du paragraphe 43(1) de ladite loi, modifiée ou non,

- (iii) toute décision du sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, aux termes de l'article 41 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée,
 - (iv) tout réexamen du sous-ministre, aux termes de l'article 59 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée,
 - (v) toute décision du Tribunal canadien du commerce extérieur de ne pas procéder à un réexamen, aux termes du paragraphe 76(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée,
 - (vi) tout réexamen du Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes du paragraphe 91(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, et
 - (vii) tout réexamen d'engagements par le sous-ministre, aux termes du paragraphe 53(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée;
- b) dans le cas des États-Unis,
- (i) toute détermination finale positive de la *International Trade Administration* du département du Commerce des États-Unis d'Amérique ou de la *U.S. International Trade Commission*, aux termes de l'article 705 ou de l'article 735 du *Tariff Act of 1930*, modifié, y compris toute partie négative d'une telle détermination,
 - (ii) toute détermination finale négative de la *International Trade Administration* du département du Commerce des États-Unis d'Amérique, ou de la *U.S. International Trade Commission*, aux termes de l'article 705 ou de l'article 735 du *Tariff Act of 1930*, modifié, y compris toute partie positive d'une telle détermination,

- (iii) toute détermination finale autre qu'une détermination visée en (iv), aux termes de l'article 751 du *Tariff Act of 1930*, modifié,
 - (iv) toute détermination de la *U.S. International Trade Commission* de ne pas réexaminer une décision du fait que les circonstances ont changé, aux termes de l'article 751(b) du *Tariff Act of 1930*, modifié, et
 - (v) toute détermination finale de la *U.S. International Trade Administration* du département du Commerce des États-Unis d'Amérique sur le point de savoir si une marchandise déterminée appartient à une catégorie ou à un type de marchandise ayant déjà fait l'objet d'une constatation de dumping ou d'une ordonnance d'imposition de droits antidumping ou de droits compensateurs; et,
- c) dans le cas du Mexique,
- (i) toute décision finale concernant des enquêtes relatives à l'imposition de droits antidumping ou de droits compensateurs par le Secrétariat au Commerce et au Développement industriel («*Secretaría de Comercio y Fomento Industrial*»), aux termes de l'article 13 de la *Loi d'application de l'article 131 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique en matière de commerce extérieur* («*Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior*»), modifiée,
 - (ii) toute décision finale concernant un examen administratif annuel de droits antidumping ou de droits compensateurs par le Secrétariat au Commerce et au Développement industriel («*Secretaría de Comercio y Fomento Industrial*»), tel qu'il est décrit au paragraphe o) de sa liste à l'annexe 1904.15, et
 - (iii) toute décision finale par le Secrétariat au Commerce et au Développement industriel («*Secretaría de Comercio y Fomento Industrial*») sur le point de savoir si une marchandise déterminée appartient à une catégorie ou à un type de marchandise ayant déjà

fait l'objet d'une décision relative à l'imposition de droits antidumping ou de droits compensateurs;

loi sur les droits antidumping désigne,

- a) dans le cas du Canada, les dispositions pertinentes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, et toute loi qui lui aura succédé;
- b) dans le cas des États-Unis, les dispositions pertinentes du Titre VII du *Tariff Act of 1930*, modifié, et toute loi qui lui aura succédé;
- c) dans le cas du Mexique, les dispositions pertinentes de la *Loi d'application de l'article 131 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique en matière de commerce extérieur* («Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior»), modifiée, et toute loi qui lui aura succédé; et
- d) les dispositions de toute autre loi qui prévoit l'examen judiciaire de déterminations finales en vertu de l'alinéa a), b) ou c) ou qui énonce les critères d'examen à appliquer à de telles déterminations;

loi sur les droits compensateurs désigne,

- a) dans le cas du Canada, les dispositions pertinentes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, et toute loi qui lui aura succédé;
- b) dans le cas des États-Unis, l'article 303 et les dispositions pertinentes du Titre VII du *Tariff Act of 1930*, modifié, et toute loi qui lui aura succédé;
- c) dans le cas du Mexique, les dispositions pertinentes de la *Loi d'application de l'article 131 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique en matière de commerce extérieur* («Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior»), modifiée, et toute loi qui lui aura succédé; et
- d) les dispositions de toute autre loi qui prévoit l'examen judiciaire de déterminations finales en vertu de l'alinéa a), b) ou c) ou qui énonce les critères d'examen à appliquer à de telles déterminations;

organisme d'enquête compétent désigne,

- a) dans le cas du Canada,
 - (i) le Tribunal canadien du commerce extérieur ou tout organisme qui lui aura succédé, ou
 - (ii) le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, ou le successeur du sous-ministre;
- b) dans le cas des États-Unis,
 - (i) la *International Trade Administration* du département du Commerce des États-Unis ou tout organisme qui lui aura succédé, ou
 - (ii) la *U.S. International Trade Commission* ou tout organisme qui lui aura succédé; et,
- c) dans le cas du Mexique, l'autorité désignée au sein du Secrétariat au Commerce et au Développement industriel (Secretaría de Comercio y Fomento Industrial) ou tout organisme qui lui aura succédé.

Chapitre 20

Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends

Section A - Institutions

Article 2001 : La Commission du libre-échange

1. Les Parties créent la Commission du libre-échange, qui sera composée de représentants des Parties ayant rang ministériel ou de leurs délégués.
2. La Commission
 - a) dirigera la mise en oeuvre du présent accord;
 - b) supervisera son développement;
 - c) réglera les différends qui pourront survenir relativement à son interprétation ou à son application;
 - d) dirigera les travaux de tous les comités et groupes de travail institués en vertu du présent accord et visés à l'annexe 2001.2; et
 - e) étudiera toute autre question pouvant affecter le fonctionnement du présent accord.
3. La Commission pourra
 - a) instituer des comités, groupes de travail ou groupes d'experts, spéciaux ou permanents, et leur déléguer des responsabilités;
 - b) recourir aux avis de personnes ou de groupes privés; et
 - c) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toutes autres dispositions dont les Parties pourront convenir.
4. La Commission établira ses règles et procédures. Toutes ses décisions seront prises par consensus, sauf lorsqu'elle en disposera autrement.

5. La Commission se réunira au moins une fois l'an en session ordinaire. Ces sessions seront présidées successivement par chacune des Parties.

Article 2002 : Le Secrétariat

1. La Commission établira et supervisera un secrétariat composé de sections nationales.

2. Chacune des Parties

- a) établira un bureau permanent pour sa section;
- b) assumera
 - (i) le fonctionnement et les coûts de sa section, et
 - (ii) la rémunération et les dépenses des membres des groupes spéciaux, comités et conseils d'examen scientifique institués aux termes du présent accord, selon les modalités de l'annexe 2002.2;
- c) désignera une personne qui exercera les fonctions de secrétaire de sa section et qui en assurera l'administration et la gestion; et
- d) informera la Commission de l'endroit où se trouve le bureau de sa section.

3. Le Secrétariat

- a) prêtera assistance à la Commission;
- b) assurera un soutien administratif
 - (i) aux groupes spéciaux et comités institués en vertu du chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs), conformément aux procédures établies en application de l'article 1908, et
 - (ii) aux groupes spéciaux institués en vertu du présent chapitre, conformément aux procédures établies en application de l'article 2012; et
- c) selon les directives de la Commission,

- (i) appuiera les travaux des autres comités et groupes institués en vertu du présent accord, et
- (ii) facilitera de façon générale le fonctionnement du présent accord.

Section B - Règlement des différends

Article 2003 : Coopération

Les Parties s'efforceront en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles s'attacheront, par la coopération et la consultation, à trouver une solution mutuellement satisfaisante à toute question pouvant affecter son fonctionnement.

Article 2004 : Recours aux procédures de règlement des différends

Sauf en ce qui concerne les questions visées au chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs), et sauf stipulation contraire du présent accord, les dispositions du présent chapitre relatives au règlement des différends s'appliqueront lorsqu'on voudra prévenir ou régler un différend touchant l'interprétation ou l'application du présent accord, ou chaque fois qu'une Partie estimera qu'une mesure adoptée ou envisagée par une autre Partie est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou annulerait ou compromettrait un avantage, au sens de l'annexe 2004.

Article 2005 : Règlement des différends aux termes de l'Accord général

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, les différends relatifs à toute question ressortissant à la fois au présent accord et à l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, à tout accord négocié aux termes de l'Accord général, ou à tout accord qui lui succédera (Accord général) pourront être réglés selon l'un ou l'autre instrument, au gré de la Partie plaignante.
2. Toute Partie qui a l'intention d'engager aux termes de l'Accord général une procédure de règlement des différends à l'encontre d'une autre Partie, pour des motifs équivalant en substance aux motifs qui lui sont ouverts dans le cadre du présent accord, devra en donner notification à toute tierce Partie. Si une tierce Partie désire engager relativement à la question en litige une procédure de règlement des différends en vertu du présent accord, elle devra en informer la Partie notifiante dans les moindres délais; ces

Parties procéderont alors à des consultations afin de s'entendre sur le recours à un seul et même instrument. À défaut d'entente, la procédure de règlement sera normalement engagée en vertu du présent accord.

3. Dans tout différend visé au paragraphe 1 où la Partie défenderesse soutient que son action est régie par les dispositions de l'article 104 (Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation) et demande par écrit que la question en litige soit examinée en vertu du présent accord, la Partie plaignante ne pourra par la suite, au regard de ladite question, avoir recours qu'aux procédures de règlement des différends du présent accord.

4. Dans tout différend visé au paragraphe 1 et découlant de la section B du chapitre 7 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) ou du chapitre 9 (Mesures normatives)

- a) concernant une mesure adoptée ou maintenue par une Partie pour protéger la santé et la vie des personnes ou des animaux ou préserver les végétaux, ou pour protéger son environnement, et
- b) qui soulève des points de fait concernant l'environnement, la santé, la sécurité ou la conservation, y compris des questions scientifiques directement connexes,

où la Partie défenderesse demande par écrit que la question en litige soit examinée en vertu du présent accord, la Partie plaignante ne pourra par la suite, au regard de ladite question, avoir recours qu'aux procédures de règlement des différends du présent accord.

5. La Partie défenderesse signifiera aux autres Parties ainsi qu'à sa section du Secrétariat copie de toute demande faite aux termes du paragraphe 3 ou 4. Dans les cas où la Partie plaignante a engagé une procédure de règlement des différends relativement à toute question en litige assujettie au paragraphe 3 ou 4, la Partie défenderesse signifiera sa demande au plus tard 15 jours après le début de la procédure. Sur réception de cette demande, la Partie plaignante mettra fin dans les moindres délais à sa participation à cette procédure et pourra engager une procédure de règlement des différends en vertu de l'article 2007.

6. Une fois qu'une procédure de règlement des différends aura été engagée soit en vertu de l'article 2007 ou en vertu de l'Accord général, l'instrument choisi sera utilisé à l'exclusion de l'autre instrument, à moins qu'une Partie ne fasse une demande en vertu du paragraphe 3 ou 4.

7. Aux fins du présent article, une procédure de règlement des différends en vertu de l'Accord général sera réputée avoir été engagée à la suite de la demande d'une Partie visant l'institution d'un groupe spécial, par exemple en vertu de l'article XXIII:2 de

l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 1947, ou visant l'ouverture d'une enquête de comité, par exemple en vertu de l'article 20.1 du Code de la valeur en douane.

Consultations

Article 2006 : Consultations

1. Toute Partie pourra demander par écrit des consultations avec une autre Partie relativement à toute mesure adoptée ou envisagée ou à toute autre question qui, selon elle, pourrait affecter le fonctionnement du présent accord.
2. La Partie requérante signifiera la demande aux autres Parties, ainsi qu'à sa section du Secrétariat.
3. À moins que la Commission n'en dispose autrement dans les règles et procédures qu'elle établira en application du paragraphe 2001(4), une troisième Partie qui estime avoir un intérêt substantiel à l'égard de la question en litige pourra participer aux consultations moyennant signification d'un avis écrit aux autres Parties, ainsi qu'à sa section du Secrétariat.
4. Dans les affaires qui portent sur des produits agricoles périssables, les consultations devront s'engager dans un délai d'au plus 15 jours à compter de la date de signification de la demande.
5. Les Parties consultantes ne ménageront aucun effort pour parvenir, de quelque question qu'il s'agisse, à une solution mutuellement satisfaisante, par voie de consultations entreprises en vertu du présent article ou d'autres dispositions du présent accord prévoyant la tenue de consultations. À cette fin, les Parties consultantes devront
 - a) fournir une information suffisante pour permettre un examen complet de la façon dont la mesure adoptée ou envisagée ou toute autre question peut affecter le fonctionnement du présent accord;
 - b) traiter au même titre que la Partie qui les fournit les renseignements de nature confidentielle ou exclusive communiqués durant les consultations; et
 - c) chercher à éviter toute solution qui porte atteinte aux intérêts de toute autre Partie dans le cadre du présent accord.

Engagement d'une procédure

Article 2007 : Commission - Bons offices, conciliation et médiation

1. Si les Parties consultantes ne parviennent pas à résoudre une question conformément à l'article 2006

- a) dans les 30 jours qui suivent la signification d'une demande de consultations,
- b) dans les 45 jours qui suivent cette signification, si toute autre Partie a par la suite demandé la tenue de consultations concernant la même question ou a participé à de telles consultations,
- c) pour les affaires qui concernent des produits agricoles périssables, dans les 15 jours qui suivent cette signification, ou
- d) dans tout autre délai qu'elles auront arrêté,

l'une de ces Parties pourra demander par écrit la convocation de la Commission.

2. En outre, une Partie pourra demander par écrit que la Commission se réunisse

- a) lorsqu'elle aura engagé une procédure de règlement des différends en vertu de l'Accord général concernant toute question assujettie au paragraphe 2005(3) ou (4), et qu'elle aura reçu en application du paragraphe 2005(5) une demande de recours à la procédure de règlement des différends en vertu du présent chapitre; et
- b) lorsque des consultations auront eu lieu aux termes de l'article 513 (Groupe de travail sur les règles d'origine), de l'article 723 (Mesures sanitaires et phytosanitaires - Consultations techniques) et de l'article 914 (Mesures normatives - Consultations techniques).

3. La Partie requérante indiquera dans sa demande la mesure ou la question faisant l'objet de la plainte, et y mentionnera les dispositions du présent accord qu'elle juge pertinentes; elle signifiera la demande aux autres Parties, ainsi qu'à sa section du Secrétariat.

4. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission se réunira dans les 10 jours qui suivent la signification de la demande et s'efforcera de régler le différend dans les moindres délais.

5. La Commission pourra

- a) faire appel aux conseillers techniques ou créer les groupes de travail ou groupes d'experts qu'elle jugera nécessaires,
- b) avoir recours aux bons offices, à la conciliation, à la médiation ou à d'autres procédures de règlement des différends, ou
- c) faire des recommandations,

si cela peut aider les Parties consultantes à parvenir à une solution mutuellement satisfaisante du différend.

6. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission regroupera deux ou plusieurs procédures engagées devant elle conformément au présent article et se rapportant à la même mesure. Elle pourra regrouper deux ou plusieurs procédures engagées devant elle conformément au présent article et se rapportant à d'autres questions qui, à son avis, devraient être examinées simultanément.

Procédures des groupes spéciaux

Article 2008 : Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral

1. Si la Commission s'est réunie conformément au paragraphe 2007(4) et que la question n'a pas été résolue

- a) dans les 30 jours qui suivent,
- b) lorsque des procédures ont été regroupées conformément au paragraphe 2007(6), dans un délai de 30 jours après avoir examiné la question dont elle a été saisie le plus récemment, ou
- c) dans tel autre délai arrêté par les Parties consultantes,

toute Partie consultante pourra demander par écrit que soit institué un groupe spécial arbitral. La Partie requérante signifiera la demande aux autres Parties, ainsi qu'à sa section du Secrétariat.

2. Dès signification de la demande, la Commission instituera un groupe spécial arbitral.

3. Si une tierce Partie estime avoir un intérêt substantiel à l'égard de la question en litige, elle sera en droit de se joindre à la procédure comme Partie plaignante, dès

signification aux autres Parties et à sa section du Secrétariat d'un avis écrit de son intention de participer. L'avis sera signifié le plus tôt possible, et en tout cas au plus tard sept jours après la date à laquelle une Partie aura signifié une demande visant l'institution d'un groupe spécial.

4. Si une tierce Partie ne se joint pas à la procédure comme Partie plaignante conformément au paragraphe 3, elle devra normalement s'abstenir par la suite d'engager ou de poursuivre
- a) une procédure de règlement des différends aux termes du présent accord, ou
 - b) une procédure de règlement des différends aux termes de l'Accord général pour des motifs équivalant en substance aux motifs qui lui sont ouverts aux termes du présent accord,

visant la même question en l'absence d'une évolution notable des circonstances économiques ou commerciales.

5. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial sera institué et exercera ses fonctions d'une manière compatible avec les dispositions du présent chapitre.

Article 2009 : Liste

1. Les Parties dresseront avant le 1^{er} janvier 1994 et tiendront une liste d'au plus 30 personnes disposées et aptes à faire partie de groupes spéciaux. Ces personnes seront nommées par consensus pour une durée de trois ans, et elles pourront être nommées de nouveau.
2. Les personnes figurant sur la liste devront
 - a) avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit, du commerce international, des autres questions traitées dans le présent accord, ou de la résolution de différends découlant d'accords commerciaux internationaux, et elles seront choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;
 - b) être indépendantes de toute Partie, et n'avoir d'attaches avec aucune Partie ni n'en recevoir d'instructions; et
 - c) se conformer au code de conduite qu'établira la Commission.

Article 2010 : Admissibilité des membres des groupes spéciaux

1. Tous les membres des groupes spéciaux devront remplir les conditions fixées au paragraphe 2009(2).
2. Une personne ne peut être membre d'un groupe spécial qui est saisi d'un différend auquel elle a participé en vertu du paragraphe 2007(5).

Article 2011 : Constitution des groupes spéciaux

1. Pour les différends qui opposent deux Parties, les procédures suivantes s'appliqueront :
 - a) le groupe spécial se composera de cinq membres;
 - b) dans les 15 jours suivant la signification de la demande d'institution du groupe spécial, les Parties contestantes s'efforceront de s'entendre sur la personne qui présidera le groupe spécial. Si elles n'y parviennent pas, la Partie contestante choisie par tirage au sort désignera dans un délai de cinq jours un président qui ne sera pas un de ses citoyens;
 - c) dans les 15 jours suivant la désignation du président, chacune des Parties contestantes choisira deux membres du groupe spécial qui sont des citoyens de l'autre Partie contestante;
 - d) si une Partie contestante ne procède pas au choix des membres du groupe spécial qu'elle devait choisir dans un tel délai, ceux-ci seront désignés par tirage au sort parmi les personnes de la liste qui sont des citoyens de l'autre Partie contestante.
2. Pour les différends qui opposent plus de deux Parties, les procédures suivantes s'appliqueront :
 - a) le groupe spécial se composera de cinq membres;
 - b) dans les 15 jours suivant la signification de la demande d'institution du groupe spécial, les Parties contestantes s'efforceront de s'entendre sur la personne qui présidera le groupe spécial. Si elles n'y parviennent pas, la ou les Parties contestantes choisies par tirage au sort désigneront dans un délai de 10 jours un président qui ne sera pas un de leurs ressortissants;

- c) dans les 15 jours suivant la désignation du président, la Partie visée par la plainte choisira deux membres du groupe spécial, dont l'un sera un citoyen d'une Partie plaignante et l'autre, un citoyen d'une autre Partie plaignante. Les Parties plaignantes choisiront deux membres qui seront des citoyens de la Partie visée par la plainte;
- d) si une Partie contestante ne choisit pas un membre du groupe spécial dans un tel délai, ce membre sera désigné par tirage au sort conformément aux critères de citoyenneté de l'alinéa c).

3. Les membres du groupe spécial seront normalement choisis à partir de la liste. Toute Partie contestante pourra, dans un délai de 15 jours, récuser sans motif une personne qui ne figure pas sur la liste et qui est proposée comme membre par une Partie contestante.

4. Si une Partie contestante croit qu'un membre a violé le code de conduite, les Parties contestantes se consulteront et, si elles s'entendent, le membre sera démis de ses fonctions et remplacé conformément aux dispositions du présent article.

Article 2012 : Règles de procédure

1. La Commission établira avant le 1^{er} janvier 1994 des règles de procédure types, en conformité avec les principes suivants :

- a) la procédure garantira le droit à au moins une audience devant le groupe spécial, ainsi que la possibilité de présenter par écrit des conclusions et des réfutations;
- b) les audiences, les délibérations et le rapport initial du groupe spécial, ainsi que tous documents et communications qui lui auront été soumis seront confidentiels.

2. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial conduira ses travaux conformément aux règles de procédure types.

3. Sauf entente contraire des Parties contestantes dans les 20 jours suivant la signification de la demande d'institution du groupe spécial, le mandat du groupe spécial sera le suivant :

«Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord, la question portée devant la Commission (telle que formulée dans la demande de convocation de la

Commission) et établir les constatations, déterminations et recommandations prévues au paragraphe 2016(2).»

4. Si une Partie plaignante entend soutenir qu'une question en litige a eu pour résultat une annulation ou une réduction d'avantages, le mandat devra l'indiquer.

5. Si une Partie contestante souhaite que le groupe spécial fasse des constatations sur le niveau des effets commerciaux préjudiciables pour une Partie de toute mesure estimée non conforme aux obligations découlant de l'accord ou jugée avoir annulé ou compromis un avantage au sens de l'annexe 2004, le mandat devra l'indiquer.

Article 2013 : Participation d'une tierce Partie

Une Partie qui n'est pas une Partie contestante sera en droit, après signification d'un avis écrit aux Parties contestantes et à sa section du Secrétariat, d'assister à toutes les audiences, de présenter des conclusions écrites et orales au groupe spécial et de recevoir les conclusions écrites des Parties contestantes.

Article 2014 : Rôle des experts

Sur demande d'une Partie contestante, ou de sa propre initiative, le groupe spécial pourra obtenir des renseignements et des conseils techniques de toute personne ou organisme, selon qu'il le jugera à propos, à condition que les Parties contestantes en conviennent ainsi, et sous réserve des modalités qu'elles arrêteront.

Article 2015 : Conseils d'examen scientifique

1. Sur demande d'une des Parties contestantes, ou de sa propre initiative si les Parties contestantes ne s'y opposent pas, le groupe spécial pourra demander à un conseil d'examen scientifique un rapport écrit sur les points de fait concernant les questions d'environnement, de santé ou de sécurité ou les autres questions scientifiques soulevées par une Partie contestante au cours de la procédure, sous réserve des modalités dont pourront convenir les Parties contestantes.

2. Les membres du conseil seront choisis par le groupe spécial parmi des experts scientifiques indépendants très qualifiés, à la suite de consultations avec les Parties contestantes et les organismes scientifiques mentionnés dans les règles de procédure types établies en application du paragraphe 2012(1).

3. **Les Parties participantes**

- a) seront informées à l'avance des points de fait devant être soumis au conseil et auront la possibilité de soumettre au groupe spécial des observations à ce sujet, et
- b) recevront copie du rapport du conseil et auront la possibilité de soumettre au groupe spécial des observations à ce sujet.

4. Dans l'établissement de son propre rapport, le groupe spécial prendra en considération le rapport du conseil et toute observation faite sur le rapport par les Parties.

Article 2016 : Rapport initial

1. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial fondera son rapport sur les conclusions et les arguments des Parties et sur l'information dont il dispose aux termes de l'article 2014 ou de l'article 2015.

2. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial devra, dans les 90 jours suivant la désignation de son dernier membre, ou dans tout autre délai prévu par les règles de procédure types établies en application du paragraphe 2012(1), présenter aux Parties contestantes un rapport initial contenant

- a) des constatations de fait, y compris toutes constatations donnant suite à une demande présentée aux termes du paragraphe 2012(5),
- b) sa détermination quant à savoir si la mesure en cause est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou si elle annulerait ou compromettrait un avantage au sens de l'annexe 2004, ou toute autre détermination découlant de son mandat, et
- c) ses recommandations, le cas échéant, quant à la solution du différend.

3. Les membres du groupe spécial pourront présenter des opinions individuelles sur les questions qui ne font pas l'unanimité.

4. Dans les 14 jours suivant la présentation du rapport initial du groupe spécial, une Partie contestante pourra présenter à celui-ci des observations écrites sur ce rapport.

5. Dans un tel cas, et après examen des observations écrites, le groupe spécial pourra, de sa propre initiative ou à la demande d'une des Parties contestantes,

- a) demander son point de vue à toute Partie participante;
- b) réexaminer son rapport; et
- c) effectuer tout autre examen qu'il estimera à propos.

Article 2017 : Rapport final

1. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial devra, dans les 30 jours suivant la présentation du rapport initial, présenter auxdites Parties un rapport final, qui pourra être accompagné d'opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité.
2. Ni dans son rapport initial ni dans son rapport final, un groupe spécial ne pourra indiquer lesquels de ses membres forment la majorité et lesquels forment la minorité.
3. Dans un délai raisonnable après qu'il leur aura été présenté, les Parties contestantes transmettront à la Commission, de façon confidentielle, le rapport final du groupe spécial, ainsi que tout rapport d'un conseil d'examen scientifique établi aux termes de l'article 2015, accompagné des observations écrites que l'une ou l'autre d'entre elles voudrait y annexer.
4. Le rapport final du groupe spécial sera publié 15 jours après sa transmission à la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Application des rapports des groupes spéciaux

Article 2018 : Application du rapport final

1. Dès réception du rapport final d'un groupe spécial, les Parties contestantes s'entendront sur la solution du différend, laquelle devra normalement être conforme aux déterminations et aux recommandations du groupe spécial, et la notifieront à leur section du Secrétariat.
2. Chaque fois que cela sera possible, la solution sera la non-application ou la levée d'une mesure qui n'est pas conforme au présent accord ou qui annule ou compromet un avantage au sens de l'annexe 2004; à défaut d'une telle solution, il devra y avoir compensation.

Article 2019 : Non-application - Suspension d'avantages

1. Si un groupe spécial détermine dans son rapport final qu'une mesure est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou annule ou compromet un avantage au sens de l'annexe 2004 et que la Partie visée par la plainte n'a pu s'entendre avec une Partie plaignante sur une solution mutuellement satisfaisante conformément au paragraphe 2018(1) dans les 30 jours suivant la réception du rapport final, la ou les Parties plaignantes pourront suspendre, à l'égard de la Partie visée par la plainte, l'application d'avantages dont l'effet est équivalent, jusqu'à ce que les Parties se soient entendues sur une solution du différend.

2. Pour ce qui est des avantages à suspendre en application du paragraphe 1 :

- a) une Partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre les avantages conférés au même secteur ou aux mêmes secteurs que le ou les secteurs touchés par la mesure ou autre question qui, selon le groupe spécial, est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou a entraîné l'annulation ou la réduction d'un avantage au sens de l'annexe 2004; et
- b) si une Partie plaignante estime qu'il n'est pas matériellement possible ou efficace de suspendre les avantages conférés au même secteur ou aux mêmes secteurs, elle pourra envisager la suspension d'avantages conférés à d'autres secteurs.

3. Sur demande écrite d'une Partie contestante signifiée aux autres Parties et à sa section du Secrétariat, la Commission instituera un groupe spécial afin de déterminer si le niveau des avantages suspendus par une Partie en application du paragraphe 1 est manifestement excessif.

4. Le groupe spécial se conformera aux règles de procédure types et devra présenter sa détermination dans les 60 jours suivant la désignation de son dernier membre, ou dans tout autre délai fixé par les Parties contestantes.

Section C - Procédures nationales et règlement des différends commerciaux privés

Article 2020 : Renvois d'instances judiciaires ou administratives

1. S'il survient, devant une instance judiciaire ou administrative d'une Partie, une question d'interprétation ou d'application du présent accord dont l'une des Parties estime qu'elle mérite son intervention, ou si un organe judiciaire ou administratif sollicite les vues

d'une Partie, cette Partie le notifiera aux autres Parties ainsi qu'à sa section du Secrétariat. La Commission s'efforcera d'établir une réponse appropriée aussi promptement que possible.

2. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'organe judiciaire ou administratif présentera toute interprétation établie par la Commission à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe.

3. Si la Commission ne convient pas d'une réponse, toute Partie pourra présenter ses propres vues à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe.

Article 2021 : Droits privés

Aucune des Parties ne pourra prévoir dans sa législation intérieure le droit d'engager une action contre une autre Partie au motif qu'une mesure de cette autre Partie est incompatible avec le présent accord.

Article 2022 : Autres méthodes de règlement des différends

1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties encouragera et facilitera le recours à l'arbitrage et à d'autres méthodes de règlement des différends de commerce extérieur entre personnes privées dans la zone de libre-échange.

2. À cette fin, chacune des Parties mettra en place des procédures appropriées afin d'assurer l'application d'ententes d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales rendues dans de tels cas.

3. Une Partie sera réputée se conformer au paragraphe 2 si elle est partie et se conforme à la *Convention de 1958 des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* et à la *Inter-American Convention on International Commercial Arbitration* de 1975.

4. La Commission établira un Comité consultatif des différends commerciaux privés, qui sera composé de personnes ayant une connaissance approfondie ou une bonne expérience du règlement des différends privés en matière de commerce international. Le Comité fera rapport à la Commission sur les questions générales que lui soumet cette dernière en ce qui concerne l'existence, l'utilisation et l'efficacité de procédures d'arbitrage et d'autres procédures aux fins du règlement de tels différends dans la zone de libre-échange et lui fera des recommandations à cet égard.

Annexe 2001.2

Comités et groupes de travail

A. Comités:

1. Comité du commerce des produits (Article 316)
2. Comité du commerce d'articles de friperie (Annexe 300-B, section 9.1)
3. Comité du commerce des produits agricoles (Article 706)
 - Comité consultatif des différends commerciaux privés concernant les produits agricoles (Article 707)
4. Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Article 722)
5. Comité des mesures normatives (Article 913)
 - Sous-comité des normes relatives au transport terrestre (Paragraphe 913(5))
 - Sous-comité des normes de télécommunications (Paragraphe 913(5))
 - Conseil des normes automobiles (Paragraphe 913(5))
 - Sous-comité de l'étiquetage des textiles et des vêtements (Paragraphe 913(5))
6. Comité des petites entreprises (Article 1021)
7. Comité des services financiers (Article 1412)
8. Comité consultatif des différends commerciaux privés (Paragraphe 2022(4))

B. Groupes de travail:

1. Groupe de travail sur les règles d'origine (Article 513)
 - Sous-groupe des questions douanières (Paragraphe 513(6))
2. Groupe de travail sur les subventions agricoles (Paragraphe 705(6))
3. Groupe de travail bilatéral (Mexique - États-Unis) (Annexe 703.2(A)(25))
4. Groupe de travail bilatéral (Canada - Mexique) (Annexe 703.2(B)(13))
5. Groupe de travail sur le commerce et la concurrence (Article 1504)
6. Groupe de travail sur l'admission temporaire (Article 1605)

C. Autres comités et groupes de travail institués aux termes du présent accord.

Annexe 2002.2

Rémunération et dépenses

1. La Commission établira le montant de la rémunération et des indemnités qui seront versées aux membres des groupes spéciaux, des comités et des conseils d'examen scientifique.
2. La rémunération des membres des groupes spéciaux ou des comités et de leurs adjoints et celle des membres des conseils d'examen scientifique, leurs frais de déplacement et de logement ainsi que les dépenses générales des groupes spéciaux, des comités ou des conseils d'examen scientifique seront assumés à part égale
 - a) par les Parties en cause, telles qu'elles sont définies à l'article 1911, dans le cas des groupes spéciaux ou comités institués en vertu du chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs), ou
 - b) par les Parties contestantes dans le cas des groupes spéciaux et des conseils d'examen scientifique institués en vertu du présent chapitre.
3. Chaque membre d'un groupe spécial ou d'un comité consignera ses heures et ses dépenses et en fera un compte rendu final, et le groupe spécial, le comité ou le conseil d'examen scientifique consignera toutes ses dépenses générales et en fera un compte rendu final.

Annexe 2004

Annulation et réduction d'avantages

1. Toute Partie qui estime qu'un avantage dont elle pouvait raisonnablement s'attendre à bénéficier en vertu d'une disposition

- a) de la partie II (Commerce des produits), exception faite des dispositions de l'annexe 300-A (Secteur de l'automobile) ou du chapitre 6 (Énergie) relatives à l'investissement,
- b) de la partie III (Obstacles techniques au commerce)
- c) du chapitre 12 (Commerce transfrontières des services) ou
- d) de la partie VI (Propriété intellectuelle)

est annulé ou compromis par suite de l'application d'une mesure qui n'est pas incompatible avec le présent accord, pourra recourir aux procédures de règlement des différends prévues au présent chapitre.

2. Une Partie ne pourra invoquer

- a) l'alinéa (1)a) ou (1)b), dans la mesure où l'avantage découle d'une disposition des parties II ou III relative au commerce transfrontières des services, ou
- b) l'alinéa (1)c) ou (1)d)

au regard d'une mesure faisant l'objet d'une exception en vertu de l'alinéa 2101 (Exceptions générales).

PARTIE VIII AUTRES DISPOSITIONS

Chapitre 21

Exceptions

Article 2101 : Exceptions générales

1. Aux fins

- a) de la partie II (Commerce des produits), sauf dans la mesure où toute disposition de cette partie s'applique aux services ou à l'investissement, et
- b) de la partie III (Obstacles techniques au commerce), sauf dans la mesure où une disposition de cette partie s'applique aux services,

l'article XX de l'Accord général et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel toutes les Parties auront adhéré, sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante. Les Parties comprennent que les mesures visées au paragraphe XXb) de l'Accord général englobent les mesures de protection de l'environnement nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux et que le paragraphe XXg) s'applique aux mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques.

2. À condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce entre les Parties, aucune disposition

- a) de la partie II (Commerce des produits), dans la mesure où une disposition de cette partie s'applique aux services,
- b) de la partie III (Obstacles techniques au commerce), dans la mesure où une disposition de cette Partie s'applique aux services,
- c) du chapitre 12 (Commerce transfrontières des services), et
- d) du chapitre 13 (Télécommunications)

ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par toute Partie des mesures nécessaires pour assurer l'application des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, et notamment des lois et règlements qui ont trait à la santé, à la sécurité et à la protection des consommateurs.

Article 2102 : Sécurité nationale

1. Sous réserve des articles 607 (Énergie - Mesures de sécurité nationale) et 1018 (Marchés publics - Exceptions), aucune disposition du présent accord ne sera interprétée
 - a) comme imposant à une Partie l'obligation de fournir des renseignements ou de donner accès à des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
 - b) comme empêchant une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité :
 - (i) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - (ii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale, ou
 - (iii) se rapportant à la mise en oeuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs; ou
 - c) comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 2103 : Fiscalité

1. Sauf pour ce qui est indiqué au présent article, aucune disposition du présent accord ne s'appliquera aux mesures fiscales.
2. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits et obligations d'une Partie en vertu d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, cette dernière prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

3. Nonobstant le paragraphe 2,
- a) l'article 301 (Accès aux marchés - Traitement national) et toutes autres dispositions du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet audit article s'appliqueront aux mesures fiscales dans la même mesure que l'article III de l'Accord général, et
 - b) l'article 314 (Accès aux marchés - Taxes à l'exportation) et l'article 604 (Énergie - Taxes à l'exportation) s'appliqueront aux mesures fiscales.
4. Sous réserve du paragraphe 2,
- a) l'article 1202 (Commerce transfrontières des services - Traitement national) et l'article 1405 (Services financiers - Traitement national) s'appliqueront aux mesures fiscales sur le revenu, sur les gains de capital ou sur le capital imposable des sociétés, ainsi qu'aux impôts visés au paragraphe 1 de l'annexe 2103.4 qui ont trait à l'achat ou à la consommation de services déterminés, et
 - b) les articles 1102 et 1103 (Investissement - Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée), les articles 1202 et 1203 (Commerce transfrontières des services - Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée) et les articles 1405 et 1406 (Services financiers - Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliqueront à toutes les mesures fiscales, sauf celles qui portent sur le revenu, les gains de capital ou le capital imposable des sociétés, les impôts touchant les successions, les héritages, les dons gracieux et les transferts transgénérations, et les impôts visés au paragraphe 1 de l'annexe 2103.4,

si ce n'est qu'aucune disposition desdits articles ne s'appliquera

- c) à une obligation au titre de la nation la plus favorisée relativement à un avantage accordé par une Partie en vertu d'une convention fiscale,
- d) à une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante,
- e) au maintien ou à la reconduction, dans les moindres délais, d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante,
- f) à une modification d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante dans la mesure ou ladite modification, au moment où elle est

apportée, ne rend pas la disposition modifiée moins conforme à l'un quelconque de ces articles,

- g) à toute nouvelle mesure fiscale destinée à assurer une imposition ou une perception d'impôts qui soit à la fois équitable et efficace, qui n'établisse pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties et qui n'annule ni ne compromette arbitrairement les avantages conférés par lesdits articles, au sens de l'annexe 2004, ou
- h) aux mesures visés au paragraphe 2 de l'annexe 2103.4.

5. Sous réserve du paragraphe 2 et sans préjudice des droits et des obligations des Parties aux termes du paragraphe 3, les paragraphes 1106 (3), (4) et (5) (Prescriptions de résultats) s'appliqueront aux mesures fiscales.

6. L'article 1110 (Expropriation et indemnisation) s'appliquera aux mesures fiscales, si ce n'est qu'aucun investisseur ne pourra invoquer ledit article à l'appui d'une plainte déposée au titre des articles 1116 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou 1117 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise), lorsqu'il aura été déterminé aux termes du présent paragraphe que la mesure en cause n'est pas une expropriation. L'investisseur renverra pour détermination aux autorités compétentes appropriées visées à l'annexe 2103.6, au moment où il donnera notification aux termes de l'article 1119 (Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage), la question de savoir si ladite mesure n'est pas une expropriation. Si les autorités compétentes refusent d'examiner la question ou, ayant accepté de le faire, ne parviennent pas, dans les six mois suivant le renvoi, à déterminer que la mesure n'est pas une expropriation, l'investisseur pourra soumettre sa demande à l'arbitrage en vertu de l'article 1120 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage).

Article 2104 : Balance des paiements

1. Aucune disposition du présent accord ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures qui restreignent les transferts si cette Partie éprouve ou risque d'éprouver de graves difficultés de balance des paiements et si les restrictions appliquées sont conformes aux paragraphes 2 à 4 inclusivement et

- a) sont conformes au paragraphe 5 lorsqu'elles sont appliquées aux transferts dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers, ou
- b) sont conformes aux paragraphes 6 et 7 lorsqu'elles sont appliquées au commerce transfrontières des services financiers.

Règles générales

2. Dès que cela sera matériellement possible après qu'elle aura appliqué une mesure aux termes du présent article, une Partie
 - a) soumettra au FMI, pour examen aux termes de l'article VIII des Statuts du FMI, toute restriction de change appliquée au titre du compte courant,
 - b) engagera des consultations de bonne foi avec le FMI sur les mesures d'ajustement économique visant à remédier aux problèmes économiques fondamentaux à la source des difficultés, et
 - c) adoptera ou maintiendra des politiques économiques conformes à ces consultations.

3. Une mesure adoptée ou maintenue aux termes du présent article
 - a) évitera de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques ou financiers d'une autre Partie,
 - b) ne sera pas plus compliquée qu'il ne le faudra pour obvier aux difficultés de balance des paiements ou à la menace à cet égard,
 - c) sera temporaire et supprimée progressivement, à mesure que la situation de la balance des paiements s'améliorera,
 - d) sera conforme à l'alinéa (2)c) et aux Statuts du FMI, et
 - e) sera appliquée sur la base du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, selon la meilleure des deux éventualités.

4. Une Partie pourra adopter ou maintenir, en vertu du présent article, une mesure qui donne la priorité aux services qui sont essentiels à son programme économique, mais ne pourra le faire en vue de protéger une branche de production ou un secteur donné, à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure conforme à l'alinéa (2)c) et au paragraphe VIII(3) des Statuts du FMI.

Restrictions relatives aux transferts dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers

5. Les restrictions relatives aux transferts dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers,

- a) lorsqu'elles seront appliquées à des paiements au titre des transactions internationales courantes, seront conformes au paragraphe VIII(3) des Statuts du FMI,
- b) lorsqu'elles seront appliquées à des transactions en capital internationales, seront conformes au paragraphe VI des Statuts du FMI et appliquées seulement de concert avec des mesures appliquées aux transactions internationales courantes en vertu de l'alinéa (2)a),
- c) lorsqu'elles seront appliquées aux transferts visés par l'article 1109 (Investissement - Transferts) et aux transferts liés au commerce des produits, ne constitueront pas une entrave importante au paiement des transferts dans une monnaie librement utilisable à un taux de change du marché, et
- d) ne prendront pas la forme de majorations tarifaires, de contingents, de licences ou de mesures semblables.

Restrictions relatives au commerce transfrontières des services financiers

6. Une Partie qui applique des restrictions au commerce transfrontières des services financiers :

- a) ne pourra appliquer plus d'une mesure à un transfert donné, à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure conforme à l'alinéa (2)c) et au paragraphe VIII(3) des Statuts du FMI, et
- b) devra aviser et consulter les autres Parties dans les moindres délais afin d'évaluer la situation de sa balance des paiements et les mesures qu'elle aura adoptées, tenant compte de facteurs tels que
 - (i) la nature et l'étendue des difficultés posées par sa balance des paiements,
 - (ii) son environnement économique et commercial extérieur, et

(iii) les autres mesures correctives auxquelles elle pourrait recourir.

7. Lorsqu'elles se consulteront en vertu de l'alinéa (6)b), les Parties

- a) examineront si les mesures adoptées aux termes du présent article sont conformes au paragraphe 3 et notamment à l'alinéa (3)c), et
- b) accepteront les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui leur seront communiquées par le FMI en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements et fonderont leurs conclusions sur l'évaluation, par le FMI, de la situation de la balance des paiements de la Partie qui aura adopté les mesures.

Article 2105 : Divulgateion de renseignements

Aucune disposition du présent accord ne pourra être interprétée comme exigeant d'une Partie qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle donne accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à sa législation visant la protection de la vie privée ou des affaires et des comptes financiers de clients d'institutions financières.

Article 2106 : Industries culturelles

L'annexe 2106 s'applique aux Parties qui y sont visées pour ce qui concerne les industries culturelles.

Article 2107 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

convention fiscale désigne une convention visant à éviter les doubles impositions, ou tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale;

FMI désigne le Fonds monétaire international;

industries culturelles désigne les personnes qui se livrent à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications,
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo,
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo,
- d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine, ou
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite;

paiements au titre des transactions internationales courantes a le même sens que dans les Statuts du FMI;

taxes et mesures fiscales ne s'entendent pas

- a) d'un droit de douane défini à l'article 318 (Accès aux marchés - Définitions), ou
- b) des mesures visées dans les exceptions b), c), d), et e) de cette définition;

transactions en capital internationales a le même sens que dans les Statuts du FMI; et

transferts désigne les transactions internationales et les transferts et paiements internationaux afférents.

Annexe 2103.4

Mesures fiscales particulières

1. Aux fins des alinéas 2103(4)a) et b), l'impôt visé est l'impôt sur les actifs aux termes de la *Loi sur l'imposition des actifs* (Ley del Impuesto al Activo) du Mexique.
2. Aux fins de l'alinéa 2103(4)h), la taxe visée est toute taxe d'accise sur les primes d'assurance adoptée par le Mexique dans la mesure où une telle taxe serait visée par les alinéas 2103(4)d), e) ou f) si elle était imposée par le Canada ou par les États-Unis.

Annexe 2103.6

Autorités compétentes

Aux fins du présent chapitre, autorité compétente désigne

- a) dans le cas du Canada, le sous-ministre adjoint responsable de la politique fiscale au ministère des Finances;
- b) dans le cas du Mexique, le sous-ministre du Revenu du ministère des Finances et du Crédit public («*Secretaría de Hacienda y Crédito Público*»);
et
- c) dans le cas des États-Unis, le secrétaire adjoint au Trésor (Politique fiscale) du département du Trésor («*Department of the Treasury*»).

Annexe 2106

Industries culturelles

Nonobstant toute autre disposition du présent accord, et s'agissant du Canada et des États-Unis, toute mesure adoptée ou maintenue en ce qui a trait aux industries culturelles, sauf disposition expresse de l'article 302 (Accès aux marchés - Élimination des droits de douane), et toute mesure d'effet commercial équivalent adoptée en réaction, seront régies dans le cadre du présent Accord exclusivement par les dispositions de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*. Les droits et obligations s'appliquant entre le Canada et toute autre Partie relativement à ces mesures seront identiques aux droits et obligations s'appliquant entre le Canada et les États-Unis.

Chapitre 22

Dispositions finales

Article 2201 : Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 2202 : Modifications

1. Les Parties pourront convenir des modifications ou ajouts à apporter au présent accord.
2. Les modifications ou ajouts ainsi convenus, et approuvés conformément aux procédures juridiques prévues dans chacune des Parties, feront partie intégrante du présent accord.

Article 2203 : Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1994, sur échange de notifications écrites confirmant l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.

Article 2204 : Accession

1. Tout pays ou groupe de pays pourra accéder au présent accord, sous réserve des conditions convenues entre ce pays ou groupe de pays et la Commission et après approbation conformément aux procédures d'approbation applicables de chaque pays.
2. Le présent accord ne s'appliquera pas entre une Partie et tout pays ou groupe de pays qui y accède si, à la date d'accession, l'un ou l'autre ne consent pas à son application.

Article 2205 : Retrait

Une Partie pourra se retirer du présent accord six mois après avoir signifié un avis écrit de retrait aux autres Parties. Si une Partie se retire de l'accord, celui-ci demeurera en vigueur pour les Parties subsistantes.

Article 2206 : Textes faisant foi

Les textes français, anglais et espagnol du présent accord font également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisé par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en trois exemplaires à

, le	jour et le	jour de décembre 1992,
, le	jour et le	jour de décembre 1992,
, le	jour et le	jour de décembre 1992.

DONE in triplicate at

, on the	day and the	day of December 1992,
, on the	day and the	day of December 1992,
, on the	day and the	day of December 1992.

HECHO en tres originales en

, a los	dias y a los	dias de diciembre 1992,
, a los	dias y a los	dias de diciembre 1992,
, a los	dias y a los	dias de diciembre 1992.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA
FOR THE GOVERNMENT OF CANADA
POR EL GOBIERNO DE CANADÁ**

**POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS
FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED MEXICAN STATES
POR EL GOBIERNO DE LOS ESTADOS UNIDOS MEXICANOS**

**POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
POR EL GOBIERNO DE LOS ESTADOS UNIDOS DE AMERICA**

NOTES

1. **Article 201 (Définitions d'application générale)** : un produit d'une Partie peut renfermer des matières en provenance d'autres pays.
2. **Article 301 (Accès aux marchés - Traitement national)** : «produits de la Partie», au sens du paragraphe 2, comprend les produits qui sont produits dans un État ou une province de ladite Partie.
3. **Paragraphe 302 (1)** : ce paragraphe ne vise pas à empêcher une Partie de modifier ses droits de douane hors ALENA à l'égard de produits originaires pour lesquels aucune préférence tarifaire n'est réclamée en vertu de l'ALENA.
4. **Paragraphe 302 (1)** : ce paragraphe n'empêche pas une Partie de rehausser un droit à un niveau convenu conformément au calendrier d'élimination de l'ALENA, après une réduction unilatérale.
5. **Paragraphes 302 (1) et (2)** : ces paragraphes ne visent pas à empêcher une Partie de maintenir ou d'augmenter un droit de douane selon qu'il pourra être autorisé par une disposition de l'Accord général relative au règlement des différends ou par tout autre accord négocié dans le cadre du GATT.
6. **Article 303 (Restrictions quant aux programmes de drawback et de report des droits)** : la définition du terme «consommé» à l'article 318 ne s'appliquera pas lorsqu'il s'agira d'appliquer la définition du terme «utilisé» à l'article 415.
7. **Alinéa 305 (2) d (Admission temporaire de produits)** : lorsqu'une autre forme de garantie est utilisée, elle ne pourra constituer un fardeau plus lourd que le cautionnement mentionné dans cet alinéa. Les formes de garantie non monétaire auxquelles une Partie aura recours ne pourront constituer un fardeau plus lourd que les formes de garantie existantes utilisées par cette Partie.
8. **Paragraphe 307 (1) (Produits réadmis après des réparations ou des modifications)** : ce paragraphe ne porte pas sur les produits importés sous douane, à destination d'une zone franche ou en vertu d'un régime analogue, qui sont exportés pour réparation et ne sont pas réimportés sous douane, dans une zone franche ou en vertu d'un régime analogue.
9. **Paragraphe 307 (1)** : aux fins de ce paragraphe, le terme «modifications» englobe le blanchissage de textiles et de vêtements usagés ainsi que la stérilisation de textiles et de vêtements déjà stérilisés auparavant.
10. **Article 318 (Accès aux marchés - Définitions)** : les numéros de dix chiffres présentés dans la liste tarifaire du Canada sont inclus uniquement à des fins statistiques.
11. **Article 318** : «réparations ou modifications» - une opération ou un procédé qui entre dans la production ou l'assemblage d'un produit non fini pour en faire un produit fini ne

constitue pas une réparation ou une modification d'un produit non fini; un élément d'un produit est un produit qui peut faire l'objet d'une réparation ou d'une modification.

12. **Annexe 300-A, (Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile) Appendice 300-A.1 - Canada** : les paragraphes 1 et 2 ne seront pas interprétés comme modifiant les droits et obligations établis au chapitre 10 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, sauf en ce qui concerne l'application des règles d'origine de l'ALENA, qui remplaceront, aux fins de l'article 1005(1) les règles d'origine de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

13. **Annexe 300-A, Appendice 300-A.2 - Mexique** : les citations entre parenthèses tirées du Décret de l'automobile et du Règlement d'application du Décret de l'automobile ne sont incluses que pour la commodité du lecteur.

14. **Annexe 300-B (Produits textiles et vêtements), Section 1 (Portée et champ d'application)** : les dispositions générales du chapitre 2 (Définitions), du chapitre 3 (Accès aux marchés), du chapitre 4 (Règles d'origine) et du chapitre 8 (Mesures d'urgence) sont assujetties aux règles spécifiques concernant les produits textiles et les vêtements établies dans l'annexe.

15. **Annexe 300-B, Section 2 (Élimination des droits de douane)** : l'expression «disposition contraire du présent accord» figurant au paragraphe 1 s'entend de dispositions telles que la section 4, l'article 802 (Mesures globales) et le chapitre 22 (Exceptions générales).

16. **Annexe 300-B, Sections 4 (Mesures d'urgence bilatérales (Mesures tarifaires)) et 5 (Mesures d'urgence bilatérales (Restrictions quantitatives))** : pour l'application des sections 4 et 5 :

- a) l'expression «quantités accrues» devrait s'interpréter plus libéralement que la norme énoncée au paragraphe 801(1), qui ne porte que sur les importations «en termes absolus». Pour l'application de ces sections, l'expression «quantités accrues» devrait recevoir la même interprétation que celle qui est donnée à cette norme dans le projet d'accord sur les textiles et les vêtements contenu dans le *Projet d'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round* (document du GATT MTN.TNC/W/FA) publié par le directeur général du GATT le 20 décembre 1991 («Projet d'accord de l'Uruguay Round sur les textiles et les vêtements»);
- b) la norme du «préjudice grave» devrait être moins rigoureuse que celle énoncée au paragraphe 801(1). La norme du «préjudice grave» est tirée du projet d'accord de l'Uruguay Round sur les textiles et les vêtements. Les facteurs qui permettent de déterminer si la norme est respectée sont exposés à la section 4.2 et sont aussi tirés de ce projet. Il faut donner à l'expression «préjudice grave»

le sens qui lui est donné à l'annexe A de l'Arrangement multifibres ou dans tout accord qui lui aura succédé.

17. **Annexe 300-B, Section 5 :** à l'alinéa 5(c), l'expression «traitement équitable» est censée avoir le sens qu'elle a couramment sous le régime de l'Arrangement multifibres.

18. **Annexe 300-B, Section 7, alinéa 1(c) (Examen et révision des règles d'origine) :** dans le cas de la sous-position 6212.10, la règle et le paragraphe 1 ne seront pas appliqués si les Parties s'entendent, avant l'entrée en vigueur du présent accord, sur des mesures destinées à réduire le fardeau administratif et les coûts découlant de l'application de la règle concernant les positions 62.06 à 62.11 au vêtement visé à la sous-position 6212.10.

19. **Annexe 300-B, Section 7, sous-alinéa (2)d(ii) :** avant l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties coopéreront au besoin relativement aux dispositions a) à i) de la règle concernant les sous-positions 6205.20 à 6205.30, afin d'encourager la production dans la zone de libre-échange des tissus utilisés dans la chemiserie visés expressément par la règle.

20. **Annexe 300-B, appendice 3.1, paragraphe 17 (Application des interdictions, restrictions et niveaux de consultation applicables à l'importation et à l'exportation) :** pour l'application du paragraphe 17, la détermination de l'élément qui détermine la classification tarifaire du produit sera fonction de la RGI 3b) du Système harmonisé, et si l'élément ne peut être déterminé en fonction de la RGI 3b), alors la détermination sera fonction de la RGI 3c) ou, si la RGI 3c) est inapplicable, elle sera fonction de la RGI 4. Si l'élément qui détermine la classification tarifaire est un mélange de deux ou plusieurs filés ou fibres, tous les filés et, le cas échéant, toutes les fibres contenus dans cet élément doivent être pris en considération.

21. **Annexe 300-B, Liste 3.1.3. (Facteurs de conversion) :** les facteurs de conversion de la liste correspondent à ceux qui sont utilisés pour les importations aux États-Unis. Le Canada et le Mexique peuvent élaborer leurs propres facteurs de conversion au moyen d'ententes commerciales mutuelles.

22. **Article 401 (Produits originaires) :** l'expression «décrit expressément» vise seulement à empêcher que l'alinéa 401(d) ne soit utilisé pour rendre admissible une partie d'une partie, lorsque la position ou la sous-position vise le produit final, la partie faite à partir de l'autre partie et l'autre partie.

23. **Article 402 (Teneur en valeur régionale) :**

a) le paragraphe 402(4) s'applique aux tissus intermédiaires et la VMN aux paragraphes 2 et 3 n'inclut pas :

(i) la valeur de toute matière non originaire utilisée par un autre producteur pour fabriquer une matière originaire qui est subséquentement

acquise et utilisée, par le producteur du produit, dans la production du produit, et

- (ii) la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur pour produire une matière auto-produite originaire qui est désignée par le producteur comme étant une matière intermédiaire conformément au paragraphe 402(10);
- b) en ce qui concerne le paragraphe 4, si une matière intermédiaire originaire est subséquemment utilisée par le producteur avec des matières non originaires (produites ou non par le producteur) pour produire le produit, la valeur de ces matières non originaires doit être incluse dans la VMN du produit;
- c) en ce qui concerne le paragraphe 8, les frais de promotion des ventes, les frais de commercialisation et de service après vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêts non déductibles qui sont inclus dans la valeur des matières utilisées dans la production du produit ne sont pas soustraits du prix net dans le calcul prévu au paragraphe 402(3);
- d) en ce qui concerne le paragraphe 10, toute matière intermédiaire utilisée par un autre producteur dans la production d'une matière qui est subséquemment acquise et utilisée par le producteur du produit ne doit pas être prise en considération dans l'application de la condition prévue à ce paragraphe, sauf lorsque deux producteurs ou plus cumulent leurs productions aux termes de l'article 404;
- e) en ce qui concerne le paragraphe 10, si un producteur désigne une matière auto-produite comme étant une matière intermédiaire originaire et que l'administration des douanes de la Partie importatrice détermine subséquemment que la matière intermédiaire n'est pas originaire, le producteur peut annuler la désignation et calculer de nouveau en conséquence la valeur du contenu du produit; dans ce cas, le producteur conserve ses droits d'appel et de révision en ce qui concerne la détermination de l'origine de la matière intermédiaire;
- f) aux termes du paragraphe 4, en ce qui concerne toute matière qui n'est pas auto-produite et qui n'est pas désignée comme étant une matière intermédiaire, seule la valeur des matières non originaires utilisées pour fabriquer la matière auto-produite doit être incluse dans la VMN du produit.

24. Article 403 (Produits automobiles) :

- a) pour les fins du paragraphe 1, «première personne dans le territoire d'une partie» désigne la première personne qui utilise le produit importé dans la production ou qui revend le produit importé; et

du

ur

le

au

est

res

ces

ais

ais

ont

ne

par

ent

en

au

de

ère

que

ine

eur

du

et

ère

pas

re,

ère

une

la

- b) pour les fins du paragraphe 2,
 - (i) un producteur ne peut désigner comme matière intermédiaire aucun montage, notamment un composant figurant à l'annexe 403.2, renfermant une ou plusieurs des matières figurant à l'annexe 403.2, et
 - (ii) un producteur d'une matière figurant à l'annexe 403.2 peut désigner comme matière intermédiaire une matière auto-produite utilisée dans la production de cette matière, conformément aux dispositions du paragraphe 402(10).

25. **Paragraphe 405(6) (De minimis)** : pour l'application du paragraphe 6, la détermination du composant qui détermine la classification tarifaire du produit est basée sur la RGI 3b) du Système harmonisé. Si le composant ne peut pas être déterminé sur la base de la RGI 3b), la détermination doit alors être basée sur la RGI 3c) ou, si la RGI 3c) ne peut s'appliquer, sur la RGI 4. Lorsque le composant qui détermine la classification tarifaire est composé de deux fils ou plus ou de deux fibres ou plus, tous les fils et, le cas échéant, toutes les fibres de ce composant doivent être pris en compte.

26. **Article 413 (Interprétation et application)** : les règles d'origine du chapitre 4 sont basées sur le Système harmonisé de 1992, modifié par les nouveaux numéros tarifaires créés pour les fins des règles d'origine.

27. **Article 415 (Définitions)** : dans la définition de «valeur transactionnelle», l'expression «sauf dans l'application de l'alinéa 403(2)a)» a pour seul but de faire en sorte que la détermination de la valeur transactionnelle dans le contexte du paragraphe 403 (1) ou de l'alinéa 403(2)a) ne soit pas limitée à la transaction du producteur du produit.

28. **Article 514 (Procédure douanière - Définitions)** : la Réglementation uniforme stipulera clairement que la «détermination de l'origine» comprend un refus du traitement tarifaire préférentiel en vertu du paragraphe 506(4) et qu'un tel refus peut faire l'objet d'un examen et d'un appel.

29. **Article 603, paragraphes 1 à 5 (Énergie - Restrictions à l'importation et à l'exportation)** : ces paragraphes doivent être interprétés en conformité avec l'article 309 (Restrictions à l'importation et à l'exportation).

30. **Article 703 (Agriculture - Accès aux marchés)** : le taux de la nation la plus favorisée au 1^{er} juillet 1991 est le taux de droit hors contingent spécifié à l'annexe 302.2.

31. **Annexe 703.2, Section A (Mexique et États-Unis)** : ce contingent remplace l'accès actuel du Mexique en vertu du «premier palier» du contingent tarifaire des États-Unis tel qu'il est décrit dans la Note supplémentaire 3(b)(i) du chapitre 17 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

32. **Annexe 703.2, Section A (Mexique et États-Unis)** : les États-Unis appliquent un programme de réexportation en vertu de la Note supplémentaire 3 du chapitre 17 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis et de «7 C.F.R. Part 1530 (sub-parts A et B)».

33. **Annexe 703.2, Section B (Canada et Mexique)** : l'inclusion au paragraphe 6 n'est pas censée annuler les exceptions aux articles 301 et 309 énoncées dans les listes respectives du Canada et du Mexique à l'annexe 301.3.

34. **Article 906, paragraphes 4 et 6 (Compatibilité et équivalence)** : ces paragraphes ne restreignent pas le droit de la Partie importatrice de réviser ses mesures.

35. **Paragraphe 908 (2) (Évaluation de la conformité)** : ce paragraphe ne traite pas de la question de la composition des organismes d'évaluation de la conformité de chacune des Parties.

36. **Article 915 (Mesures normatives - Définitions)** : la définition de «norme» doit être interprétée comme désignant :

- a) les caractéristiques d'un produit ou d'un service,
- b) les caractéristiques, les règles ou les directives propres
 - (i) aux procédés ou aux méthodes de production afférents au produit, ou
 - (ii) aux méthodes d'exploitation afférentes au service, et
- c) les dispositions relatives à la terminologie, aux symboles, à l'emballage, au marquage et à l'étiquetage applicables
 - (i) à un produit ou au procédé ou à la méthode de production y afférent, ou
 - (ii) à un service ou à la méthode d'exploitation y afférente,

à des fins courantes et répétées, y compris des dispositions explicatives ou autres dispositions connexes, contenues dans un document approuvé par un organisme de normalisation, qui n'ont pas de caractère obligatoire.

37. **Article 915** : la définition de l'expression «règlement technique» doit être interprétée comme désignant :

- a) les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production y afférents,

- b) les caractéristiques d'un service ou les méthodes d'exploitation y afférentes, ou
- c) les dispositions relatives à la terminologie, aux symboles, à l'emballage, au marquage ou à l'étiquetage, applicables
 - (i) à un produit ou au procédé ou à la méthode de protection y afférent, ou
 - (ii) à un service ou à la méthode d'exploitation y afférente,

contenues dans un document, y compris les dispositions applicables de nature administrative, explicative ou autres dispositions connexes, qui ont un caractère obligatoire.

38. Annexe 1001.2c (Seuils propres à chaque pays) : le Canada et les États-Unis tiendront des consultations au sujet de cette annexe avant l'entrée en vigueur du présent accord.

39. Article 1101 (Investissement - Portée et champ d'application) : ce chapitre vise les investissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ainsi que les investissements faits ou acquis après cette date.

40. Article 1101(2) et annexe 602.3 : dans la mesure où une Partie permet un investissement dans un secteur d'activité figurant à l'annexe III ou à l'annexe 602.3, cet investissement pourra recevoir la protection du chapitre 11 (Investissement).

41. Article 1106 (Prescriptions de résultats) : l'article 1106 n'empêche pas l'exécution des engagements pris ou le respect des exigences souscrites par des parties privées.

42. Article 1305 (Monopoles) : aux fins de cet article, le terme «monopole» désigne une entité, y compris un consortium ou un organisme gouvernemental, qui, sur tout marché pertinent sur le territoire d'une Partie, est maintenue ou désignée comme fournisseur exclusif de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications.

43. Article 1501 (Lois sur la concurrence) : aucun investisseur ne peut se prévaloir de l'arbitrage investisseur-État prévu par le chapitre sur l'investissement à l'égard d'une question découlant de l'application de cet article.

44. Article 1502 (Monopoles et entreprises d'État) : cet article n'a pas pour effet d'empêcher un monopole de pratiquer des prix différents dans différents marchés géographiques, lorsque la différence repose sur des considérations commerciales normales, par exemple la situation de l'offre et de la demande sur ces marchés.

45. Paragraphe 1502(3) : la «délégation» comprend la délégation au monopole de pouvoirs gouvernementaux, par voie législative, par voie de décrets ou de directives du gouvernement ou par d'autres moyens.

46. **Alinéa 1502(3)b) :** l'établissement de prix différents selon les catégories de clients et selon qu'il s'agit d'entreprises affiliées ou non affiliées ainsi que l'interfinancement ne sont pas en eux-mêmes incompatibles avec la présente disposition; ces opérations y sont plutôt assujetties lorsque l'entreprise monopolistique s'en sert comme moyens anti-concurrentiels.

47. **Paragraphe 2005(2) (Mécanisme de règlement des différends prévu par l'Accord général) :** cette obligation n'est pas censée être assujettie au mécanisme de règlement des différends prévu dans ce chapitre.

Annexe 401¹

Règles d'origine spécifiques

Section A - Note d'interprétation générale

Pour les besoins de l'interprétation des règles d'origine énoncées dans la présente annexe :

- a) la règle spécifique, ou l'ensemble de règles spécifiques, qui s'applique à une position, à une sous-position ou à un numéro tarifaire particulier est énoncé en regard de la position, de la sous-position ou du numéro tarifaire;
- b) une règle applicable à un numéro tarifaire prévaudra sur une règle applicable à la position ou à la sous-position dont ce numéro dépend;
- c) une exigence de changement de la classification tarifaire ne s'applique qu'aux matières non originaires;
- d) le poids mentionné dans les règles sur les marchandises aux chapitres 1 à 24 du Système harmonisé s'entend du poids sec, à moins d'indication contraire dans le Système harmonisé;
- e) le paragraphe 1 de l'article 405 (règle de minimis) ne s'applique pas :
 - i) à certaines matières non originaires utilisées dans la production de marchandises visées aux dispositions tarifaires suivantes : chapitre 4 du Système harmonisé, positions 15.01 à 15.08, 15.12, 15.14, 15.15 ou 17.01 à 17.03, sous-position 1806.10, numéros tarifaires 1901.10.aa (préparations pour l'alimentation des enfants contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières sèches du lait), 1901.20.aa (mélanges et pâtes, contenant plus de 25 p. 100 en poids de matière grasse, non conditionnés pour la vente au détail) ou 1901.90.aa (préparations à base de produits laitiers contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières sèches du lait), sous-positions 2009.11 à 2009.30 ou 2009.90, position 21.05, numéros tarifaires 2101.10.aa (café instantané, non aromatisé), 2106.90.bb (jus de fruits ou de légumes concentrés obtenus à partir de n'importe quel fruit ou

¹ Les nouveaux numéros tarifaires créés aux fins du chapitre 4 sont listés au tableau qui suit la Section B.

légume, enrichis de minéraux ou de vitamines), 2106.90.cc (mélanges concentrés de jus de fruits ou de légumes, enrichis de minéraux ou de vitamines), 2106.90.dd (préparations contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières sèches du lait), 2202.90.aa (jus de fruits ou de légumes obtenus à partir de n'importe quel fruit ou légume, enrichis de minéraux ou de vitamines), 2202.90.bb (mélanges de jus de fruits ou de légumes, enrichis de minéraux ou de vitamines) ou 2202.90.cc (boissons additionnées de lait), positions 22.07 à 22.08, numéros tarifaires 2309.90.aa (aliments pour animaux contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières sèches du lait ou 7321.11.aa (poêles ou cuisinières à gaz), sous-positions 8415.10, 8415.81 à 8415.83, 8418.10 à 8418.21, 8418.29 à 8418.40, 8421.12, 8422.11, 8450.11 à 8450.20, ou 8451.21 à 8451.29, ou numéro tarifaire mexicain 8479.82.aa (compacteurs d'ordures), numéro tarifaire canadien ou américain 8479.89.aa (compacteurs d'ordures), ou numéro tarifaire 8516.60.aa (poêles ou cuisinières électriques);

- ii) aux plaquettes de circuits imprimés constituant une matière non originaire utilisée dans la production d'une marchandise, dans les cas où le changement applicable de la classification tarifaire impose des restrictions à l'utilisation des matières non originaires;
- iii) aux matières non originaires utilisées dans la production des marchandises visées aux chapitres 1 à 27 du Système harmonisé, à moins qu'elles ne soient visées à une sous-position différente de celle de la marchandise dont l'origine fait l'objet d'une détermination.

f) le paragraphe 6 de l'article 405 (règle de minimis) s'applique aux marchandises visés aux chapitres 50 à 63; et

g) l'expression :

chapitre s'entend d'un chapitre du Système harmonisé;

position s'entend des quatre premiers chiffres du numéro de classification tarifaire selon le Système harmonisé;

section s'entend d'une section du Système harmonisé;

sous-position s'entend des six premiers chiffres du numéro de la classification tarifaire selon le Système harmonisé;

numéro tarifaire s'entend des huit premiers chiffres du numéro de la classification tarifaire selon le Système harmonisé, mis en oeuvre par chaque Partie.

Section B - Règles d'origine spécifiques

Section I	Animaux vivants et produits du règne animal (chapitres 1-5)
Chapitre 1	Animaux vivants
01.01-01.06	Un changement aux positions 01.01 à 01.06 de tout autre chapitre.
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
02.01-02.10	Un changement aux positions 02.01 à 02.10 de tout autre chapitre.
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
03.01-03.07	Un changement aux positions 03.01 à 03.07 de tout autre chapitre.
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
04.01-04.10	Un changement aux positions 04.01 à 04.10 de tout autre chapitre, à l'exception du numéro tarifaire canadien 1901.90.31, des numéros tarifaires américains 1901.90.30A, 1901.90.30B, 1901.90.30C, 1901.90.30D, 1901.90.30E, 1901.90.40A, 1901.90.40B, 1901.90.40C, 1909.90.40D, 1901.90.80A, 1901.90.80B, 1901.90.80C, 1901.90.80D, 1901.90.80E, 1901.90.80F ou 1901.90.80G, ou du numéro tarifaire mexicain 1901.90.03.
Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
05.01-05.11	Un changement aux positions 05.01 à 05.11 de tout autre chapitre.
Section II	Produits du règne végétal (chapitres 6-14)
<i>Note : Les marchandises agricoles et horticoles cultivées dans le territoire d'une Partie seront traitées comme étant originaires du territoire de cette Partie même si elles sont cultivées à partir de semences, de bulbes, de racines, de boutures, de greffons ou d'autres parties de plantes vivantes importés d'un pays tiers.</i>	
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
06.01-06.04	Un changement aux positions 06.01 à 06.04 de tout autre chapitre.

Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
07.01-07.14	Un changement aux positions 07.01 à 07.14 de tout autre chapitre.
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorce d'agrumes ou de melons
08.01-08.14	Un changement aux positions 08.01 à 08.14 de tout autre chapitre.
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices
09.01-09.10	Un changement aux positions 09.01 à 09.10 de tout autre chapitre.
Chapitre 10	Céréales
10.01-10.08	Un changement aux positions 10.01 à 10.08 de tout autre chapitre.
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; glutène de froment
11.01-11.09	Un changement aux positions 11.01 à 11.09 de tout autre chapitre.
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages
12.01-12.14 ²	Un changement aux positions 12.01 à 12.14 de tout autre chapitre.
Chapitre 13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux
13.01-13.02	Un changement aux positions 13.01 à 13.02 de tout autre chapitre.
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
14.01-14.04	Un changement aux positions 14.01 à 14.04 de tout autre chapitre.
Section III	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cire d'origine animale ou végétale (chapitre 15)

² Voir aussi l'annexe 703.2, Section A(10 et (11), pour la position 12.02.

Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale
15.01-15.18	Un changement aux positions 15.01 à 15.18 de tout autre chapitre.
1519.11-1519.13	Un changement aux sous-positions 1519.11 à 1519.13 de toute autre position, à l'exception de la position 15.20.
1519.19	Un changement à la sous-position 1519.19 de toute autre sous-position.
1519.20	Un changement à la sous-position 1519.20 de toute autre position, à l'exception de la position 15.20.
1520.10	Un changement à la sous-position 1520.10 de toute autre position, à l'exception de la position 15.19.
1520.90	Un changement à la sous-position 1520.90 de toute autre sous-position.
15.21-15.22	Un changement aux positions 15.21 à 15.22 de tout autre chapitre.
Section IV	Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués (chapitres 16-24)
Chapitre 16	Préparation de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
16.01-16.05	Un changement aux positions 16.01 à 16.05 de tout autre chapitre.
Chapitre 17	Sucres et sucreries
17.01-17.03	Un changement aux positions 17.01 à 17.03 de tout autre chapitre.
17.04	Un changement à la position 17.04 de toute autre position.
Chapitre 18	Cacao et ses préparations
18.01-18.05	Un changement aux positions 18.01 à 18.05 de tout autre chapitre.
1806.10	
1806.10.aa ³	Un changement au numéro tarifaire canadien 1806.10.10, aux numéros tarifaires américains 1806.10.41, 1806.10.42A ou 1806.10.42B ou au numéro tarifaire mexicain 1806.10.01 de toute autre position.
1806.10	Un changement à la sous-position 1806.10 de toute autre position, à la condition que le sucre non originaire du chapitre 17 ne constitue pas plus

³ Voir aussi l'annexe 703.2, Section A(10) et (11) et la Section B(9) et (10).

de 35 p. 100 en poids du sucre et pourvu que la poudre de cacao non originaire de la position 18.05 ne constitue pas plus de 35 p. 100 en poids de la poudre de cacao.

- 1806.20 Un changement à la sous-position 1806.20 de toute autre position.
- 1806.31 Un changement à la sous-position 1806.31 de toute autre sous-position.
- 1806.32 Un changement à la sous-position 1806.32 de toute autre position.
- 1806.90 Un changement à la sous-position 1806.90 de toute autre sous-position.

Chapitre 19

Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculs ou de lait; pâtisseries

- 1901.10
 - 1901.10.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 1901.10.31, aux numéros tarifaires américains 1901.10.00A, 1901.10.00B, 1901.10.00C ou 1901.10.00D ou au numéro tarifaire mexicain 1901.10.01 de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 4.
 - 1901.10 Un changement à la sous-position 1901.10 de tout autre chapitre.
- 1901.20
 - 1901.20.aa Un changement aux numéros tarifaires canadiens 1901.20.11 ou 1901.20.21, aux numéros tarifaires américains 1901.20.00A, 1901.20.00B, 1901.20.00C, 1901.20.00D, 1901.20.00E ou 1901.20.00F, ou au numéro tarifaire mexicain 1901.20.02 de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 4.
 - 1901.20 Un changement à la sous-position 1901.20 de tout autre chapitre.
- 1901.90
 - 1901.90.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 1901.90.31, aux numéros tarifaires américains 1901.90.30A, 1901.90.30B, 1901.90.30C, 1901.90.30D, 1901.90.30E, 1901.90.40A, 1901.90.40B, 1901.90.40C, 1901.90.40D, 1901.90.80A, 1901.90.80B, 1901.90.80C, 1901.90.80D, 1901.90.80E, 1901.90.80F ou 1901.90.80G, ou au numéro tarifaire mexicain 1901.90.03 de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 4.
 - 1901.90 Un changement à la sous-position 1901.90 de tout autre chapitre.
- 19.02-19.05 Un changement aux positions 19.02 à 19.05 de tout autre chapitre.

Chapitre 20

Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

Note : Les légumes, noix et fruits du chapitre 20 qui ont été préparés ou conservés uniquement par congélation, par emballage (y compris la mise en conserve) dans de l'eau, de la saumure ou des jus naturels, ou par grillage, à sec ou dans l'huile (y compris le traitement afférent à la congélation, à l'emballage ou au grillage), ne seront traités comme des produits originaires que si le produit frais a été entièrement produit ou obtenu sur le territoire d'une ou de plusieurs Parties.

20.01-20.07 2008.11	Un changement aux positions 20.01 à 20.07 de tout autre chapitre.
2008.11.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 2008.11.20, aux numéros tarifaires américains 2008.11.00B, 2008.11.00C ou 2008.11.00D ou au numéro tarifaire mexicain 2008.11.01 de toute autre position, à l'exception de la position 12.02.
2008.11 ⁴	Un changement à la sous-position 2008.11 de tout autre chapitre.
2008.19-2008.99	Un changement aux sous-positions 2008.19 à 2008.99 de tout autre chapitre.
2009.11-2009.30	Un changement aux sous-positions 2009.11 à 2009.30 de tout autre chapitre, à l'exception de la position 08.05.
2009.40-2009.80	Un changement aux sous-positions 2009.40 à 2009.80 de tout autre chapitre.
2009.90	Un changement à la sous-position 2009.90 de tout autre chapitre; ou Un changement à la sous-position 2009.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 20, qu'il y ait ou non également changement de tout autre chapitre, à la condition que l'ingrédient ou les ingrédients de jus qui sont importés d'un seul pays tiers ne composent pas plus de 60 p. 100 du volume de la marchandise.

Chapitre 21

Préparations alimentaires diverses

21.01

2101.10.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 2101.10.11, au numéro tarifaire américain 2101.10.20A ou au numéro tarifaire mexicain 2101.10.01 de tout autre chapitre, à la condition que le café non originaire du chapitre 9 ne constitue pas plus de 60 p. 100 du poids de la marchandise.
------------	--

⁴ Voir aussi l'annexe 703.2, Section A(10) et (11).

21.01	Un changement à la position 21.01 de tout autre chapitre.
21.02	Un changement à la position 21.02 de tout autre chapitre.
2103.10	Un changement à la sous-position 2103.10 de tout autre chapitre.
2103.20	
2103.20.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 2103.20.10, au numéro tarifaire américain 2103.20.20 ou au numéro tarifaire mexicain 2103.20.01 de tout autre chapitre, à l'exception de la sous-position 2002.90.
2103.20	Un changement à la sous-position 2103.20 de tout autre chapitre.
2103.30-2103.90	Un changement aux sous-positions 2103.30 à 2103.90 de tout autre chapitre.
21.04	Un changement à la position 21.04 de tout autre chapitre.
21.05	Un changement à la position 21.05 de toute autre position, à l'exception du chapitre 4 ou du numéro tarifaire canadien 1901.90.31, des numéros tarifaires américains 1901.90.30A, 1901.90.30B, 1901.90.30C, 1901.90.30D, 1901.90.30E, 1901.90.40A, 1901.90.40B, 1901.90.40C, 1901.90.40D, 1901.90.80A, 1901.90.80B, 1901.90.80C, 1901.90.80D, 1901.90.80E ou 1901.90.80F ou 1901.90.80G, ou du numéro tarifaire mexicain 1901.90.03.
21.06 ⁵	
2106.90.bb	Un changement au numéro tarifaire canadien 2106.90.91, aux numéros tarifaires américains 2106.90.16A, 2106.90.16B ou 2106.90.19A ou au numéro tarifaire mexicain 2106.90.06 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 08.05 ou 20.09, ou du numéro tarifaire canadien 2202.90.31, des numéros tarifaires américains 2202.90.30A, 2202.90.30B, 2202.90.35 ou 2202.90.39A, ou du numéro tarifaire mexicain 2202.90.02.
2106.90.cc	Un changement au numéro tarifaire canadien 2106.90.92, au numéro tarifaire américain 2106.90.19B ou au numéro tarifaire mexicain 2106.90.07 de tout autre chapitre, à l'exception de la position 20.09, ou du numéro tarifaire canadien 2202.90.32, du numéro tarifaire américain 2202.90.39B ou du numéro tarifaire mexicain 2202.90.03; ou

⁵ Voir aussi l'annexe 703.2, Section A(10) et (11) et Section B(9) et (10) pour le numéro tarifaire canadien 2106.90.21, le numéro tarifaire américain 2106.90.12 ou le numéro tarifaire mexicain 2106.90.05.

Un changement au numéro tarifaire canadien 2106.90.92, au numéro tarifaire américain 2106.90.19B ou au numéro tarifaire mexicain 2106.90.07 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 21, à la position 20.09, ou au numéro tarifaire canadien 2202.90.32, au numéro tarifaire américain 2202.90.39B ou au numéro tarifaire mexicain 2202.90.03, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que l'ingrédient ou les ingrédients du jus qui sont importés d'un seul pays tiers ne composent pas plus de 60 p. 100 du volume de la marchandise.

2106.90.dd

Un changement au numéro tarifaire canadien 2106.90.32, aux numéros tarifaires américains 2106.90.05A, 2106.90.05B, 2106.90.05C, 2106.90.15A, 2106.90.15B, 2106.90.15C, 2106.90.15D, 2106.90.40A, 2106.90.40B, 2106.90.40C, 2106.90.40D, 2106.90.50A, 2106.90.50B, 2106.90.50C, 2106.90.50D, 2106.90.50E, 2106.90.50F ou 2106.90.65A, ou au numéro tarifaire mexicain 2106.90.08 de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 4 ou du numéro tarifaire canadien 1901.90.31, des numéros tarifaires américains 1901.90.30A, 1901.90.30B, 1901.90.30C, 1901.90.30D, 1901.90.30E, 1901.90.40A, 1901.90.40B, 1901.90.40C, 1901.90.40D, 1901.90.80A, 1901.90.80B, 1901.90.80C, 1901.90.80D, 1901.90.80E, 1901.90.80F ou 1901.90.80G, ou du numéro tarifaire mexicain 1901.90.03.

21.06

Un changement à la position 21.06 de tout autre chapitre.

Chapitre 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigre

22.01

Un changement à la position 22.01 de tout autre chapitre.

2202.10

Un changement à la sous-position 2202.10 de tout autre chapitre.

2202.90

2202.90.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 2202.90.31, aux numéros tarifaires américains 2202.90.30A, 2202.90.30B, 2202.90.35 ou 2202.90.39A, ou au numéro tarifaire mexicain 2202.90.02 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 08.05 ou 20.09, ou du numéro tarifaire canadien 2106.90.91, des numéros tarifaires américains 2106.90.16A, 2106.90.16B ou 2106.90.19A, ou du numéro tarifaire mexicain 2106.90.06.

2202.90.bb

Un changement au numéro tarifaire canadien 2202.90.32, au numéro tarifaire américain 2202.90.39B, au numéro tarifaire mexicain 2202.90.03 de tout autre chapitre, à l'exception de la position 20.09, ou du numéro tarifaire canadien 2106.90.92, du numéro tarifaire américain 2106.90.19B ou du numéro tarifaire mexicain 2106.90.07; ou

	Un changement au numéro tarifaire canadien 2202.90.32, au numéro tarifaire américain 2202.90.39B ou au numéro tarifaire mexicain 2202.90.03 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 22, à la position 20.09, ou au numéro tarifaire canadien 2106.90.92, au numéro tarifaire américain 2106.90.19B ou au numéro tarifaire mexicain 2106.90.07, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que l'ingrédient ou les ingrédients du jus qui sont importés d'un seul pays tiers ne composent pas plus de 60 p. 100 du volume de la marchandise.
2202.90.cc	Un changement au numéro tarifaire canadien 2202.90.40, aux numéros tarifaires américains 2202.90.10, 2202.90.20A, 2202.90.20B ou 2202.90.20C, ou au numéro tarifaire mexicain 2202.90.04 de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 4 ou du numéro tarifaire canadien 1901.90.31, des numéros tarifaires américains 1901.90.30A, 1901.90.30B, 1901.90.30C, 1901.90.30D, 1901.90.30E, 1901.90.40A, 1901.90.40B, 1901.90.40C, 1901.90.40D, 1901.90.80A, 1901.90.80B, 1901.90.80C, 1901.90.80D, 1901.90.80E, 1901.90.80F ou 1901.90.80G, du numéro tarifaire mexicain 1901.90.03.
2202.90	Un changement à la sous-position 2202.90 de tout autre chapitre.
22.03-22.09	Un changement aux positions 22.03 à 22.09 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
23.01-23.08	Un changement aux positions 23.01 à 23.08 de tout autre chapitre.
2309.10	Un changement à la sous-position 2309.10 de toute position.
2309.90	
2309.90.aa	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 2309.90.31 ou 2309.90.32, aux numéros tarifaires américains 2309.90.30A, 2309.90.30B ou 2309.90.30C ou aux numéros tarifaires mexicains 2309.90.10 ou 2309.90.11 de toute autre position, à l'exception du chapitre 4 ou du numéro tarifaire canadien 1901.90.31, des numéros tarifaires américains 1901.90.30A, 1901.90.30B, 1901.90.30C, 1901.90.30D, 1901.90.30E, 1901.90.40A, 1901.90.40B, 1901.90.40C, 1901.90.40D, 1901.90.80A, 1901.90.80B, 1901.90.80C, 1901.90.80D, 1901.90.80E, 1901.90.80F ou 1901.90.80G, ou du numéro tarifaire mexicain 1901.90.03.
2309.90	Un changement à la sous-position 2309.90 de toute autre position.

Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués
24.01-24.03 ⁶	Un changement aux positions 24.01 à 24.03 de tout autre chapitre ou des numéros tarifaires canadiens 2401.10.10 ou 2403.91.10, des numéros tarifaires américains 2401.10.20A ou 2403.91.20 ou des numéros tarifaires mexicains 2401.10.01 ou 2403.91.01.
Section V	Produits minéraux (chapitres 25-27)
Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
25.01-25.30	Un changement aux positions 25.01 à 25.30 de tout autre chapitre.
Chapitre 26	Minéraux, scories et cendres
26.01-26.21	Un changement aux positions 26.01 à 26.21 de tout autre chapitre.
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
27.01-27.03	Un changement aux positions 27.01 à 27.03 de tout autre chapitre.
27.04	Un changement à la position 27.04 de toute autre position.
27.05-27.09	Un changement aux positions 27.05 à 27.09 de tout autre chapitre.
27.10-27.15	Un changement aux positions 27.10 à 27.15 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
27.16	Un changement à la position 27.16 de toute autre position.
Section VI	Produits des industries chimiques ou des industries connexes (chapitres 28-38)
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes
28.01-28.24	Un changement aux sous-positions 2801.10 à 2824.90 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

⁶ Pour l'application des dispositions de l'article 405 aux marchandises de la position 24.02, la mention «7 p. 100» sera remplacée par la mention «9 p. 100».

Un changement aux sous-positions 2801.10 à 2824.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2825.10-2825.60

Un changement aux sous-positions 2825.10 à 2825.60 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2825.10 à 2825.60 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2825.70

Un changement à la sous-position 2825.70 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 2613.10.

2825.80-2825.90

Un changement aux sous-positions 2825.80 à 2825.90 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2825.80 à 2825.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

28.26-28.29

Un changement aux sous-positions 2826.11 à 2829.90 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2826.11 à 2829.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 2830.10-2830.30 Un changement aux sous-positions 2830.10 à 2830.30 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou
- Un changement aux sous-positions 2830.10 à 2830.30 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2830.90 Un changement à la sous-position 2830.90 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 2613.90.
- 28.31-28.40 Un changement aux sous-positions 2831.10 à 2840.30 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou
- Un changement aux sous-positions 2831.10 à 2840.30 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2841.10-2841.60 Un changement aux sous-positions 2841.10 à 2841.60 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou
- Un changement aux sous-positions 2841.10 à 2841.60 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un autre changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2841.70 Un changement à la sous-position 2841.70 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 2613.10.
- 2841.80-2841.90 Un changement aux sous-positions 2841.80 à 2841.90 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou
- Un changement aux sous-positions 2841.80 à 2841.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un

changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

28.42-28.51

Un changement aux sous-positions 2842.10 à 2851.00 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2842.10 à 2851.00 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 29

Produits chimiques organiques

29.01-29.42

Un changement aux sous-positions 2901.10 à 2942.00 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2901.10 à 2942.00 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 30

Produits pharmaceutiques

30.01

Un changement aux sous-positions 3001.10 à 3001.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3001.10 à 3001.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 30.02 Un changement aux sous-positions 3002.10 à 3002.90 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 3002.10 à 3002.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.02 qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 30.03 Un changement aux sous-positions 3003.10 à 3003.90 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 3003.10 à 3003.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 30.04 Un changement aux sous-positions 3004.10 à 3004.90 de toute autre position, à l'exception de la position 30.03; ou
- Un changement aux sous-positions 3004.10 à 3004.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.04, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 30.05 Un changement aux sous-positions 3005.10 à 3005.90 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 3005.10 à 3005.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.05 qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 30.06 Un changement aux sous-positions 3006.10 à 3006.60 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3006.10 à 3006.60 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 31

Engrais

31.01-31.05

Un changement aux sous-positions 3101.00 à 3105.90 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe; ou

Un changement aux sous-positions 3101.00 à 3105.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 32

Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres

32.01-32.03

Un changement aux sous-positions 3201.10 à 3203.00 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 3201.10 à 3203.00 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3204.11-3204.16

Un changement aux sous-positions 3204.11 à 3204.16 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 3204.11 à 3204.16 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3204.17

Pour toute couleur définie dans le «Color Index» et désignée dans la liste des couleurs ci-après, un changement à la sous-position 3204.17 de toute autre sous-position.

Liste des couleurs

pigment jaune :	1, 3, 16, 55, 61, 62, 65, 73, 74, 75, 81, 97, 120, 151, 152, 154, 156 et 175
pigment orange :	4, 5, 13, 34, 36, 60 et 62
pigment rouge :	2, 3, 5, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 31, 32, 48, 49, 52, 53, 57, 63, 112, 119, 133, 146, 170, 171, 175, 176, 183, 185, 187, 188, 208 et 210; ou

Pour toute couleur définie dans le «Color Index» et non désignée dans la liste des couleurs :

- a) un changement à la sous-position 3204.17 de toute autre sous-position, à l'exception de celles du chapitre 29 ou
- b) un changement à la sous-position 3204.17 de toute sous-position à l'intérieur du chapitre 29, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - i) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - ii) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3204.19-3204.90

Un changement aux sous-positions 3204.19 à 3204.90 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 3204.19 à 3204.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

32.05

Un changement à la position 32.05 de toute autre position.

- 32.06-32.07 Un changement aux sous-positions 3206.10 à 3207.40 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou
- Un changement aux sous-positions 3206.10 à 3207.40 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 32.08-32.10 Un changement aux positions 32.08 à 32.10 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
- 32.11-32.12 Un changement aux positions 32.11 à 32.12 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
- 32.13-32.15 Un changement aux positions 32.13 à 32.15 de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 32.08 à 32.10.
- Chapitre 33** Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
- 33.01 Un changement aux sous-positions 3301.11 à 3301.90 de tout autre chapitre; ou
- Un changement aux sous-positions 3301.11 à 3301.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 33, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 33.02 Un changement à la position 33.02 de toute autre position, à l'exception des positions 22.07 à 22.08.
- 33.03 Un changement à la position 33.03 de tout autre chapitre; ou
- Un changement à la position 33.03 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 33, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 33.04-33.07 Un changement aux sous-positions 3304.10 à 3307.90 de toute position à l'extérieur de ce groupe; ou
- Un changement aux sous-positions 3304.10 à 3307.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- Chapitre 34 Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
- 34.01 Un changement aux sous-positions 3401.11 à 3401.20 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 3401.11 à 3401.20 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3402.11-3402.19 Un changement aux sous-positions 3402.11 à 3402.19 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 3402.11 à 3402.19 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3402.20-3402.90 Un changement aux sous-positions 3402.20 à 3402.90 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe; ou
- Un changement aux sous-positions 3402.20 à 3402.90 de toute sous-position à l'intérieur de ce groupe qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 34.03** Un changement aux sous-positions 3403.11 à 3403.99 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 3403.11 à 3403.99 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 34.04** Un changement aux sous-positions 3404.10 à 3404.90 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 3404.10 à 3404.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.04, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 34.05** Un changement aux sous-positions 3405.10 à 3405.90 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 3405.10 à 3405.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 34.06-34.07** Un changement aux positions 34.06 à 34.07 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
- Chapitre 35** **Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes**
- 35.01** Un changement aux sous-positions 3501.10 à 3501.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3501.10 à 3501.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

35.02

Un changement aux sous-positions 3502.10 à 3502.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3502.10 à 3502.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

35.03-35.04

Un changement aux positions 35.03 à 35.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

35.05

Un changement aux sous-positions 3505.10 à 3505.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3505.10 à 3505.20 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

35.06

Un changement aux sous-positions 3506.10 à 3506.99 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3506.10 à 3506.99 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

35.07

Un changement aux sous-positions 3507.10 à 3507.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3507.10 à 3507.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 36

Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables

36.01-36.03

Un changement aux positions 36.01 à 36.03 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

36.04

Un changement aux sous-positions 3604.10 à 3604.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3604.10 à 3604.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 36.04, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

36.05

Un changement à la position 36.05 de toute autre position.

36.06

Un changement aux sous-positions 3606.10 à 3606.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3606.10 à 3606.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 36.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 37

Produits photographiques ou cinématographiques

37.01-37.03

Un changement aux positions 37.01 à 37.03 de tout autre chapitre.

37.04

Un changement à la position 37.04 de toute autre position.

37.05-37.06

Un changement aux positions 37.05 à 37.06 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

37.07

Un changement aux sous-positions 3707.10 à 3707.90 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 3707.10 à 3707.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 37, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 38

Produits divers des industries chimiques

38.01-38.07

Un changement aux sous-positions 3801.10 à 3807.00 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 3801.10 à 3807.00 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

38.08

Note :

Une matière, importée dans le territoire d'une Partie pour servir à la production d'une marchandise classée dans la position 38.08 sera traitée comme une matière originaire du territoire d'une Partie si :

- a) *cette matière est admissible, dans les territoires de cette Partie et de la Partie vers le territoire de laquelle la marchandise est exportée, au régime d'admission en franchise selon le taux de la nation la plus favorisée; ou*
- b) *la marchandise est exportée vers le territoire des États-Unis et si cette matière serait, si elle était importée dans le territoire des États-Unis, admise au régime d'admission en franchise aux termes d'un accord commercial qui n'est pas assujéti à une limite fixée pour laisser jouer la concurrence.*

Un changement à la position 38.08 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100, lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée et que la marchandise ne contient pas plus d'un ingrédient actif, ou 80 p. 100 lorsque la méthode de la valeur

transactionnelle est utilisée et que la marchandise contient plus d'un ingrédient actif; ou

- b) 50 p. 100, lorsque la méthode du coût net est utilisée et que la marchandise ne contient pas plus d'un ingrédient actif, ou 70 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée et que la marchandise contient plus d'un ingrédient actif.

38.09-38.23

Un changement aux sous-positions 3809.10 à 3823.90 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 3809.10 à 3823.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Section VII

Matières plastiques ou ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc (chapitres 39-40)

Chapitre 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

39.01-39.20

Un changement aux positions 39.01 à 39.20 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3921.11-3921.13

Un changement aux sous-positions 3921.11 à 3921.13 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3921.14

Un changement à la sous-position 3921.14 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 3920.20 ou 3920.71. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 3921.19 Un changement à la sous-position 3921.19 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3921.90 Un changement à la sous-position 3921.90 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 3920.20 ou 3920.71. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 39.22 Un changement à la position 39.22 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3923.10-3923.21 Un changement aux sous-positions 3923.10 à 3923.21 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3923.29 Un changement à la sous-position 3923.29 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 3920.20 ou 3920.71. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3923.30-3923.90 Un changement aux sous-positions 3923.30 à 3923.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 39.24-39.26 Un changement aux positions 39.24 à 39.26 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 40

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

40.01-40.06

Un changement aux positions 40.01 à 40.06 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux positions 40.01 à 40.06 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 40, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

40.07-40.08

Un changement aux positions 40.07 à 40.08 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

4009.10-4009.40⁷

Un changement aux sous-positions 4009.10 à 4009.40 de toute autre position, à l'exception des positions 40.10 à 40.17.

4009.50⁸

Un changement aux tubes, aux tuyaux ou aux flexibles de la sous-position 4009.50, du type utilisé sur les véhicules automobiles du numéro tarifaire canadien 8702.10.90 ou 8702.90.90, du numéro tarifaire américain 8702.10.00B ou 8702.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8702.10.01, 8702.10.02, 8702.90.01, 8702.90.02 ou 8702.90.03, des sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, ou de la position 87.11, de toute autre position, à l'exception des positions 40.10 à 40.17; ou

Un changement aux tubes, aux tuyaux ou aux flexibles de la sous-position 4009.50, du type utilisé sur les véhicules automobiles du numéro tarifaire canadien 8702.10.90 ou 8702.90.90, du numéro tarifaire américain 8702.10.00B ou 8702.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8702.10.01, 8702.10.02, 8702.90.01, 8702.90.02 ou 8702.90.03, des sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, ou de la position 87.11, des sous-positions 4009.10 à 4017.00, qu'il y ait eu ou non également un changement à toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

⁷ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

⁸ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement aux tubes, aux tuyaux ou aux flexibles de la sous-position 4009.05, autres que ceux du type utilisé sur les véhicules automobiles du numéro tarifaire canadien 8702.10.90 ou 8702.90.90, du numéro tarifaire américain 8702.10.00B ou 8702.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8702.10.01, 8702.10.02, 8702.90.01, 8702.90.02 ou 8702.90.03, des sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, ou de la position 87.11, de toute autre position, à l'exception des positions 40.10 à 40.17.

40.10-40.11⁹

Un changement aux positions 40.10 à 40.11 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17.

4012.10

Un changement à la sous-position 4012.10 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 4012.20.20, du numéro tarifaire américain 4012.20.02A ou 4012.20.50A ou du numéro tarifaire mexicain 4012.20.01.

4012.20-4012.90

Un changement aux sous-positions 4012.20 à 4012.90 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17.

40.13-40.15

Un changement aux positions 40.13 à 40.15 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17.

4016.10-4016.92

Un changement aux sous-positions 4016.10 à 4016.92 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17.

4016.93¹⁰

4016.93.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 4016.93.10, au numéro tarifaire américain 4016.93.00B ou au numéro tarifaire mexicain 4016.93.04 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 4008.19.10 ou 4008.29.10, du numéro tarifaire américain 4008.19.10A, 4008.19.50A, 4008.29.00A ou 4008.29.00B ou du numéro tarifaire mexicain 4008.19.01 ou 4008.29.01.

4016.93

Un changement à la sous-position 4016.93 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17.

4016.94-4016.95

Un changement aux sous-positions 4016.94 à 4016.95 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17.

⁹ Si la marchandise visée à la sous-position 4010.10 ou à la position 40.11 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

¹⁰ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

4016.99¹¹

4016.99.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 4016.99.30, au numéro tarifaire américain 4016.99.25A ou 4016.99.50B ou au numéro tarifaire mexicain 4016.99.10 de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

4016.99 Un changement à la sous-position 4016.99 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17.

40.17 Un changement à la position 40.17 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.16.

Section VIII

Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux (autres que de vers à soie) (chapitres 41-43)

Chapitre 41 Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

41.01-41.03 Un changement aux positions 41.01 à 41.03 de tout autre chapitre.

41.04 Un changement à la position 41.04 de toute autre position, à l'exception des positions 41.05 à 41.11.

41.05 Un changement à la position 41.05 des positions 41.01 à 41.03, du numéro tarifaire canadien 4105.19.10, du numéro tarifaire américain 4105.19.00A ou du numéro tarifaire mexicain 4105.19.01, ou de tout autre chapitre.

41.06 Un changement à la position 41.06 des positions 41.01 à 41.03, du numéro tarifaire canadien 4106.19.10, du numéro tarifaire américain 4106.19.00A ou du numéro tarifaire mexicain 4106.19.01, ou de tout autre chapitre.

41.07 Un changement à la position 41.07 des positions 41.01 à 41.03, du numéro tarifaire canadien 4107.10.10, du numéro tarifaire américain 4107.10.00A ou du numéro tarifaire mexicain 4107.10.02, ou de tout autre chapitre.

41.08-41.11 Un changement aux positions 41.08 à 41.11 de toute autre position, à l'exception des positions 41.04 à 41.11.

¹¹ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux (autres que de vers à soie)
42.01	Un changement à la position 42.01 de tout autre chapitre.
4202.11	Un changement à la sous-position 4202.11 de tout autre chapitre.
4202.12	Un changement à la sous-position 4202.12 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16, ou des numéros tarifaires canadiens 5903.10.20, 5903.20.20, 5903.90.20, 5906.99.20 ou 5907.00.13, des numéros tarifaires américains 5903.10.15, 5903.10.18, 5903.10.20, 5903.10.25, 5903.20.15, 5903.20.18, 5903.20.20, 5903.20.25, 5903.90.15, 5903.90.18, 5903.90.20, 5903.90.25, 5906.99.20, 5906.99.25, 5907.00.10A, 5907.00.90A, 5907.00.10B ou 5907.00.90B ou des numéros tarifaires mexicains 5903.10.01, 5903.20.01, 5903.90.02, 5906.99.03 ou 5907.00.06.
4202.19-4202.21	Un changement aux sous-positions 4202.19 à 4202.21 de tout autre chapitre.
4202.22	Un changement à la sous-position 4202.22 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16, ou des numéros tarifaires canadiens 5903.10.20, 5903.20.20, 5903.90.20, 5906.99.20 ou 5907.00.13, des numéros tarifaires américains 5903.10.15, 5903.10.18, 5903.10.20, 5903.10.25, 5903.20.15, 5903.20.18, 5903.20.20, 5903.20.25, 5903.90.15, 5903.90.18, 5903.90.20, 5903.90.25, 5906.99.20, 5906.99.25, 5907.00.10A, 5907.00.90A, 5907.00.10B ou 5907.00.90B ou des numéros tarifaires mexicains 5903.10.01, 5903.20.01, 5903.90.02, 5906.99.03 ou 5907.00.06.
4202.29-4202.31	Un changement aux sous-positions 4202.29 à 4202.31 de tout autre chapitre.
4202.32	Un changement à la sous-position 4202.32 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16, ou des numéros tarifaires canadiens 5903.10.20, 5903.20.20, 5903.90.20, 5906.99.20 ou 5907.00.13, des numéros tarifaires américains 5903.10.15, 5903.10.18, 5903.10.20, 5903.10.25, 5903.20.15, 5903.20.18, 5903.20.20, 5903.20.25, 5903.90.15, 5903.90.18, 5903.90.20, 5903.90.25, 5906.99.20, 5906.99.25, 5907.00.10A, 5907.00.90A, 5907.00.10B ou 5907.00.90B ou des numéros tarifaires mexicains 5903.10.01, 5903.20.01, 5903.90.02, 5906.99.03 ou 5907.00.06.
4202.39-4202.91	Un changement aux sous-positions 4202.39 à 4202.91 de tout autre chapitre.
4202.92	Un changement à la sous-position 4202.92 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16, ou des numéros tarifaires canadiens 5903.10.20, 5903.20.20, 5903.90.20, 5906.99.20 ou 5907.00.13, des numéros tarifaires américains 5903.10.15, 5903.10.18, 5903.10.20, 5903.10.25, 5903.20.15, 5903.20.18, 5903.20.20, 5903.20.25, 5903.90.15, 5903.90.18, 5903.90.20, 5903.90.25, 5906.99.20, 5906.99.25, 5907.00.10A, 5907.00.90A, 5907.00.10B ou 5907.00.90B ou des numéros tarifaires mexicains 5903.10.01, 5903.20.01, 5903.90.02, 5906.99.03 ou 5907.00.06.
4202.99	Un changement à la sous-position 4202.99 de tout autre chapitre.
42.03-42.06	Un changement aux positions 42.03 à 42.06 de tout autre chapitre.
Chapitre 43	Pelloterie et fourrures; pelloterie factice
43.01	Un changement à la position 43.01 de tout autre chapitre.
43.02	Un changement à la position 43.02 de toute autre position.
43.03-43.04	Un changement aux positions 43.03 à 43.04 de toute position, à l'extérieur de ce groupe.
Section IX	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie (chapitres 44-46)
Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

44.01-44.21	Un changement aux positions 44.01 à 44.21 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège
45.01-45.02	Un changement aux positions 45.01 à 45.02 de tout autre chapitre.
45.03-45.04	Un changement aux positions 45.03 à 45.04 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie
46.01	Un changement à la position 46.01 de tout autre chapitre.
46.02	Un changement à la position 46.02 de toute position.
Section X	Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton; papier et ses applications (chapitres 47-49)
Chapitre 47	Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton
47.01-47.07	Un changement aux positions 47.01 à 47.07 de tout autre chapitre.
Chapitre 48	Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
48.01-48.07	Un changement aux positions 48.01 à 48.07 de tout autre chapitre.
48.08-48.09	Un changement aux positions 48.08 à 48.09 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
48.10-48.13	Un changement aux positions 48.10 à 48.13 de tout autre chapitre.
48.14-48.15	Un changement aux positions 48.14 à 48.15 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
48.16	Un changement à la position 48.16 de toute autre position, à l'exception de la position 48.09.
48.17-48.23	Un changement aux positions 48.17 à 48.23 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Chapitre 49 Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

49.01-49.11 Un changement aux positions 49.01 à 49.11 de tout autre chapitre.

Section XI **Matières textiles et ouvrages en ces matières (chapitres 50-63)**

Nota : Les règles applicables aux textiles et aux vêtements doivent être lues en parallèle avec l'annexe 300-B (Textiles et vêtements). Aux fins de ces règles, le terme «entièrement» désigne une marchandise faite entièrement ou uniquement de la matière mentionnée.

Chapitre 50 Soie

50.01-50.03 Un changement aux positions 50.01 à 50.03 de tout autre chapitre.

50.04-50.06 Un changement aux positions 50.04 à 50.06 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

50.07 Un changement à la position 50.07 de toute autre position.

Chapitre 51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

51.01-51.05 Un changement aux positions 51.01 à 51.05 de tout autre chapitre.

51.06-51.10 Un changement aux positions 51.06 à 51.10 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

51.11-51.13 Un changement aux positions 51.11 à 51.13 de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 à 55.10.

Chapitre 52 Coton

52.01-52.07 Un changement aux positions 52.01 à 52.07 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 54.01 à 54.05 ou 55.01 à 55.07.

52.08-52.12 Un changement aux positions 52.08 à 52.12 de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 à 55.10.

Chapitre 53 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

53.01-53.05 Un changement aux positions 53.01 à 53.05 de tout autre chapitre.

- 53.06-53.08 Un changement aux positions 53.06 à 53.08 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
- 53.09 Un changement à la position 53.09 de toute autre position, à l'exception des positions 53.07 à 53.08.
- 53.10-53.11 Un changement aux positions 53.10 à 53.11 de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 53.07 à 53.08.
- Chapitre 54** **Filaments synthétiques ou artificiels**
- 54.01-54.06 Un changement aux positions 54.01 à 54.06 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 52.01 à 52.03 ou 55.01 à 55.07.
- 54.07
- 5407.60.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 5407.60.10, au numéro tarifaire américain 5407.60.05A, 5407.60.10A ou 5407.60.20A ou au numéro tarifaire mexicain 5407.60.02 du numéro tarifaire canadien 5402.43.10 ou 5402.52.10, du numéro tarifaire américain 5402.43.00A ou 5402.52.00A, ou du numéro tarifaire mexicain 5402.43.01 ou 5402.52.02, de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06 ou 55.09 à 55.10.
- 54.07 Un changement à la position 54.07 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06 ou 55.09 à 55.10.
- 54.08 Un changement à la position 54.08 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06 ou 55.09 à 55.10.
- Chapitre 55** **Fibres synthétiques ou artificielles discontinues**
- 55.01-55.11 Un changement aux positions 55.01 à 55.11 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 52.01 à 52.03 ou 54.01 à 54.05.
- 55.12-55.16 Un changement aux positions 55.12 à 55.16 de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 à 55.10.
- Chapitre 56** **Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages, articles de corderie**
- 56.01-56.09 Un changement aux positions 56.01 à 56.09 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, ou des chapitres 54 à 55.

Chapitre 57¹²	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
57.01-57.05	Un changement aux positions 57.01 à 57.05 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.08 ou 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16.
Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies
58.01-58.11	Un changement aux positions 58.01 à 58.11 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, ou des chapitres 54 à 55.
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
59.01	Un changement à la position 59.01 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16.
59.02	Un changement à la position 59.02 de toute autre position, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12 ou 53.06 à 53.11, ou des chapitres 54 à 55.
59.03-59.08	Un changement aux positions 59.03 à 59.08 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16.
59.09	Un changement à la position 59.09 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.12 à 55.16.
59.10	Un changement à la position 59.10 de toute autre position, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, ou des chapitres 54 à 55.
59.11	Un changement à la position 59.11 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16.
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie
60.01-60.02	Un changement aux positions 60.01 à 60.02 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, du chapitre 52, des positions 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, ou des chapitres 54 à 55.

¹² Voir également l'annexe 300-B (Textiles et vêtements), appendice 6(A).

Chapitre 61¹³

Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Note 1 : *Un changement à l'une ou l'autre des positions ou sous-positions suivantes relativement aux tissus à doublure visible :*

51.11 à 51.12, 5208.31 à 5208.59, 5209.31 à 5209.59, 5210.31 à 5210.59, 5211.31 à 5211.59, 5212.13 à 5212.15, 5212.23 à 5212.25, 5407.42 à 5407.44, 5407.52 à 5407.54, 5407.60, 5407.72 à 5407.74, 5407.82 à 5407.84, 5407.92 à 5407.94, 5408.22 à 5408.24 (à l'exception des numéros tarifaires canadiens 5408.22.10, 5408.23.10 ou 5408.24.10, des numéros tarifaires américains 5408.22.00A, 5408.23.10A, 5408.23.20A ou 5408.24.00A, ou des numéros tarifaires mexicains 5408.22.04, 5408.23.05 ou 5408.24.01), 5408.32 à 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 à 5513.49, 5514.21 à 5515.99, 5516.12 à 5516.14, 5516.22 à 5516.24, 5516.32 à 5516.34, 5516.42 à 5516.44, 5516.92 à 5516.94, 6001.10, 6001.92, 6002.43 ou 6002.91 à 6002.93,

de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

Note 2 : *Aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise de ce chapitre, la règle applicable à la marchandise ne s'applique qu'à la composante qui détermine la classification tarifaire de la marchandise, et la composante doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire stipulées dans la règle s'appliquant à la marchandise. Si la règle exige que la marchandise satisfasse également aux exigences de changement tarifaire prévues pour les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 du présent chapitre, cette exigence ne s'appliquera qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, manches mises à part, qui couvre la surface la plus grande, et ne s'appliquera pas aux doublures amovibles.*

6101.10-6101.30

Un changement aux sous-positions 6101.10 à 6101.30 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6101.90

Un changement à la sous-position 6101.90 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02 à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et

¹³ Voir également l'annexe 300-B (Textiles et vêtements), appendice 6(A).

cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6102.10-6102.30

Un changement aux sous-positions 6102.10 à 6102.30 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02 à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6102.90

Un changement à la sous-position 6102.90 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6103.11-6103.12

Un changement aux sous-positions 6103.11 à 6103.12 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.19

6103.19.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 6103.19.90, au numéro tarifaire américain 6103.19.40, ou aux numéros tarifaires mexicains 6103.19.02 ou 6103.19.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6103.19

Un changement à la sous-position 6103.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02 à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,

- b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.21-6103.29

Un changement aux sous-positions 6103.21 à 6103.29 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) pour ce qui est des vêtements visés à la position 61.01 ou d'un veston ou d'un blazer visé à la position 61.03, faits de laine, de poils d'animal fins ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.31-6103.33

Un changement aux sous-positions 6103.31 à 6103.33 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.39

6103.39.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 6103.39.90, aux numéros tarifaires américains 6103.39.20A ou 6103.39.20B, ou aux numéros tarifaires mexicains 6103.39.02 ou 6103.39.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6103.39

Un changement à la sous-position 6103.39 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,

- b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
- 6103.41-6103.49 Un changement aux sous-positions 6103.41 à 6103.49 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.
- 6104.11-6104.13 Un changement aux sous-positions 6104.11 à 6104.13 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02 à la condition que :
- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
- 6104.19
- 6104.19.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 6104.19.90, ou au numéro tarifaire américain 6104.19.20A ou 6104.19.20B ou au numéro tarifaire mexicain 6104.19.02 ou 6104.19.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.
- 6104.19 Un changement à la sous-position 6104.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :
- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
- 6104.21-6104.29 Un changement aux sous-positions 6104.21 à 6104.29 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) pour ce qui est des vêtements visés à la position 61.02, d'un veston ou d'un blazer visé à la position 61.04 ou d'une jupe visée à celle-ci, faits de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.31-6104.33

Un changement aux sous-positions 6104.31 à 6104.33 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.39

6104.39.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 6104.39.90, au numéro tarifaire américain 6104.39.20A ou 6104.39.20B ou au numéro tarifaire mexicain 6104.39.02 ou 6104.39.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6104.39

Un changement à la sous-position 6104.39 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.41-6104.49

Un changement aux sous-positions 6104.41 à 6104.49 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

- 6104.51-6104.53 Un changement aux sous-positions 6104.51 à 6104.53 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :
- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
 - b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
- 6104.59
- 6104.59.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 6104.59.90, aux numéros tarifaires américains 6104.59.20A ou 6104.59.20B ou aux numéros tarifaires mexicains 6104.59.02 ou 6104.59.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.
- 6104.59 Un changement à la sous-position 6104.59 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :
- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
 - b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
- 6104.61-6104.69 Un changement aux sous-positions 6104.61 à 6104.69 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.
- 61.05-61.06 Un changement aux positions 61.05 à 61.06 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.
- 6107.11-6107.19 Un changement aux sous-positions 6107.11 à 6107.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16

ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6107.21

Un changement à la sous-position 6107.21 :

- a) du numéro tarifaire canadien 6002.92.10, du numéro tarifaire américain 6002.92.00A ou du numéro tarifaire mexicain 6002.92.01, à la condition que la marchandise, col, poignets, ceinture montée ou élastiques mis à part, soit entièrement faite de tel tissu et qu'elle soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties; ou
- b) de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6107.22-6107.99

Un changement aux sous-positions 6107.22 à 6107.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6107.91

Un changement à la sous-position 6107.91 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6108.11-6108.19

Un changement aux sous-positions 6108.11 à 6108.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6108.21

Un changement à la sous-position 6108.21 :

- a) du numéro tarifaire canadien 6002.92.10, du numéro tarifaire américain 6002.92.00A ou du numéro tarifaire mexicain 6002.92.01, à la condition que la marchandise, ceinture montée, élastique ou dentelle mis à part, soit entièrement faite de tel tissu et qu'elle soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties; ou

- b) de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6108.22-6108.29

Un changement aux sous-positions 6108.22 à 6108.29 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6108.31

Un changement à la sous-position 6108.31 :

- a) du numéro tarifaire canadien 6002.92.10, du numéro tarifaire américain 6002.92.00A ou du numéro tarifaire mexicain 6002.92.01, à la condition que la marchandise, cols, poignets, ceinture montée, élastique ou dentelle mis à part, soit entièrement faite de tel tissu et qu'elle soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties; ou
- b) de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6108.32-6108.39

Un changement aux sous-positions 6108.32 à 6108.39 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6108.91-6108.99

Un changement aux sous-positions 6108.91 à 6108.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

61.09-61.11

Un changement aux positions 61.09 à 61.11 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée), et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6112.11-6112.19 Un changement aux sous-positions 6112.11 à 6112.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6112.20 Un changement à la sous-position 6112.20 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02 à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties; et que
- b) en ce qui concerne un vêtement de la position 61.01, 61.02, 62.01 ou 62.02 fait de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques importé comme partie d'une combinaison de ski de la présente sous-position, le tissu à doublure visible énuméré à la note du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6112.31-6112.49 Un changement aux sous-positions 6112.31 à 6112.49 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

61.13-61.17 Un changement aux positions 61.13 à 61.17 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

Chapitre 62

Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Note 1 : *Un changement à l'une ou l'autre des positions ou sous-positions suivantes relativement aux tissus à doublure visible :*

*51.11 à 51.12, 5208.31 à 5208.59, 5209.31 à 5209.59,
5210.31 à 5210.59, 5211.31 à 5211.59, 5212.13 à 5212.15,
5212.23 à 5212.25, 5407.42 à 5407.44, 5407.52 à 5407.54, 5407.60,
5407.72 à 5407.74, 5407.82 à 5407.84, 5407.92 à 5407.94,
5408.22 à 5408.24 (excluant les numéros tarifaires canadiens 5408.22.10,
5408.23.10 ou 5408.24.10, les numéros tarifaires américains
5408.22.00A, 5408.23.10A, 5408.23.20A ou 5408.24.00A ou les numéros
tarifaires mexicains 5408.22.04, 5408.23.05 ou 5408.24.01),
5408.32 à 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 à 5513.49,
5514.21 à 5515.99, 5516.12 à 5516.14, 5516.22 à 5516.24,*

5516.32 à 5516.34, 5516.42 à 5516.44, 5516.92 à 5516.94, 6001.10, 6001.92, 6002.43, ou 6002.91 à 6002.93,

de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

Note 2 : Les marchandises du chapitre 62 seront considérées comme étant originaires du territoire d'une Partie si elles sont taillées et cousues ou autrement assemblées sur le territoire d'au moins une des Parties et si l'étoffe extérieure, cols et poignets mis à part, est entièrement fabriquée d'au moins un des tissus suivants :

- a) Velvétine de la sous-position 5801.23, contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton;
- b) Velours côtelé de la sous-position 5801.22, contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton et plus de 7,5 colonnes par centimètre;
- c) Tissus de la sous-position 5111.11 ou 5111.19, si tissés à la main, la largeur du métier étant inférieure à 76 cm, tissés au Royaume-Uni conformément aux règles et règlements de la Harris Tweed Association, Ltd., et certifiés comme tels par l'Association;
- d) Tissus de la sous-position 5112.30, pesant au plus 340 grammes par mètre carré, contenant de la laine, pas moins de 20 p. 100 par poids de poils d'animal fins et de 15 p. 100 par poids de fibres synthétiques continues;
- e) Bariste de la sous-position 5513.11 ou 5513.21, en carré, excédant 76 numéros métriques de fils simples, contenant entre 60 et 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, d'un poids ne dépassant pas 110 grammes par mètre carré.

Note 3 : Aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise de ce chapitre, la règle applicable à la marchandise ne s'applique qu'à l'élément qui détermine la classification tarifaire, et l'élément doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire stipulées dans la règle s'appliquant à la marchandise. Si la règle exige que la marchandise satisfasse également aux exigences de changement tarifaire prévues pour les tissus à doublure visible visés à la note 1 du présent chapitre, cette exigence ne s'appliquera qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, manches mises à part, qui couvre la surface la plus grande, et ne s'appliquera pas aux doublures amovibles.

6201.11-6201.13

Un changement aux sous-positions 6201.11 à 6201.13 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,

- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6201.19 Un changement à la sous-position 6201.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6201.91-6201.93 Un changement aux sous-positions 6201.91 à 6201.93 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6201.99 Un changement à la sous-position 6201.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6202.11-6202.13 Un changement aux sous-positions 6202.11 à 6202.13 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6202.19 Un changement à la sous-position 6202.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6202.91-6202.93 Un changement aux sous-positions 6202.91 à 6202.93 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07

à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6202.99

Un changement à la sous-position 6202.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6203.11-6203.12

Un changement aux sous-positions 6203.11 à 6203.12 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.19

6203.19.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 6203.19.90, aux numéros tarifaires américains 6203.19.40A ou 6203.19.40B ou aux numéros tarifaires mexicains 6203.19.02 ou 6203.19.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6203.19

Un changement à la sous-position 6203.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.21-6203.29

Un changement aux sous-positions 6203.21 à 6203.29 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) en ce qui concerne un vêtement visé à la position 62.01, un veston ou un blazer visé à la position 62.03, faits de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.31-6203.33

Un changement aux sous-positions 6203.31 à 6203.33 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.39

6203.39.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 6203.39.90, au numéro tarifaire américain 6203.39.40A ou 6203.39.40B ou au numéro tarifaire mexicain 6203.39.02 ou 6203.39.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6203.39

Un changement à la sous-position 6203.39 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.41-6203.49

Un changement aux sous-positions 6203.41 à 6203.49 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07

à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6204.11-6204.13

Un changement aux sous-positions 6204.11 à 6204.13 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.19

6204.19.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 6204.19.90, aux numéros tarifaires américains 6204.19.30A ou 6204.19.30B ou aux numéros tarifaires mexicains 6204.19.02 ou 6204.19.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6204.19

Un changement à la sous-position 6204.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.21-6204.29

Un changement aux sous-positions 6204.21 à 6204.29 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) en ce qui concerne un vêtement visé à la position 62.02, un veston ou un blazer visé à la position 62.04 ou une jupe visée à celle-ci, faits de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces

sous-positions, que le tissu à doublure visible visé à la note 1 au chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.31-6204.33

Un changement aux sous-positions 6204.31 à 6204.33 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.39

6204.39.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 6204.30.90, aux numéros tarifaires américains 6204.39.60 ou 6204.39.80 ou aux numéros tarifaires mexicains 6204.39.02 ou 6204.39.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6204.39

Un changement à la sous-position 6204.39 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.41-6204.49

Un changement aux sous-positions 6204.41 à 6204.49 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6204.51-6204.53

Un changement aux sous-positions 6204.51 à 6204.53 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02 à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.59

6204.59.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 6204.59.90, au numéro tarifaire américain 6204.59.40A ou 6204.59.40B ou au numéro tarifaire mexicain 6204.59.02, 6204.59.04 ou 6204.59.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6204.59

Un changement à la sous-position 6204.59 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.61-6204.69

Un changement aux sous-positions 6204.61 à 6204.69 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6205.10

Un changement à la sous-position 6205.10 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6205.20-6205.30

Note : *Les chemises pour hommes ou garçonnets de coton ou de fibres synthétiques seront considérées comme étant originaires si elles sont taillées et assemblées sur le territoire d'au moins une des Parties et si l'étoffe extérieure, à l'exception des cols et poignets, est entièrement fabriquée d'au moins un des tissus suivants :*

- a) Tissus visés aux sous-positions 5208.21, 5208.22, 5208.29, 5208.31, 5208.32, 5208.39, 5208.41, 5208.42, 5208.49,

5208.51, 5208.52 ou 5208.59, dont le numéro métrique moyen du fil¹⁴ est supérieur à 135;

- b) Tissus visés à la sous-position 5513.11 ou 5513.21, non en carré, contenant plus de 70 fils de laine et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70;
- c) Tissus visés à la sous-position 5210.21 ou 5210.31, non en carré, contenant plus de 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70;
- d) Tissus visés à la sous-position 5208.22 ou 5208.32, non en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65;
- e) Tissus visés aux sous-positions 5407.81, 5407.82 ou 5407.83, dont le poids n'exécède pas 170 grammes par mètre carré, et dont l'armure de ratière est créée à l'aide d'un accessoire à ratière;
- f) Tissus visés à la sous-position 5208.42 ou 5208.49, non en carré, contenant plus de 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 85;
- g) Tissus visés à la sous-position 5208.51, en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, et dont le numéro métrique moyen est supérieur à 95;
- h) Tissus visés à la sous-position 5208.41, en carré, à dessin guingan, comptant au moins 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, de numéro métrique moyen d'au moins 95, et caractérisés par un effet à carreaux produit par la variation des couleurs des fils de chaîne et de trame; et
- i) Tissus visés à la sous-position 5208.41 dont la chaîne est induite de teintures végétales et le fil de trame blanc ou traité avec des teintures végétales, et dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65.

Un changement aux sous-positions 6205.20 à 6205.30 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16,

¹⁴ Pour la définition de «numéro métrique moyen du fil», voir l'annexe 300-B, Section 10.

58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6205.90

Un changement à la sous-position 6205.90 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

62.06-62.10

Un changement aux positions 62.06 à 62.10 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6211.11-6211.12

Un changement aux sous-positions 6211.11 à 6211.12 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

62.11.20

Un changement à la sous-position 6211.20 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02 à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties; et que
- b) en ce qui concerne un vêtement de la position 61.01, 61.02, 62.01 ou 62.02 fait de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques importé comme partie d'une combinaison de ski de la présente sous-position, le tissu à doublure visible énuméré à la note du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6211.31-6211.49

Un changement aux sous-positions 6211.31 à 6211.49 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11 du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6212.10

Un changement à la sous-position 6212.10 de tout autre chapitre, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6212.20-6212.90

Un changement aux sous-positions 6212.20 à 6212.90 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

62.13-62.17

Un changement aux positions 62.13 à 62.17 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

Chapitre 63

Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons

Note : Aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise de ce chapitre, la règle applicable à cette marchandise s'applique seulement à la composante qui détermine la classification tarifaire de la marchandise, et la composante doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire stipulées dans la règle s'appliquant à la marchandise.

63.01-63.02

Un changement aux positions 63.01 à 63.02 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, des chapitres 54 à 55, ou des positions 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

63.03

6303.92.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 6303.92.10, au numéro tarifaire américain 6303.92.00A ou 6303.93.00B ou au numéro tarifaire mexicain 6303.92.01 des numéros tarifaires canadiens 5402.43.10 ou 5402.52.10, des numéros tarifaires américains 5402.43.00A ou 5402.52.00A, ou des numéros tarifaires mexicains 5402.43.01 ou 5402.52.02, de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, des chapitres 54 à 55, ou des positions 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

63.03

Un changement à la position 63.03 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, des chapitres 54 à 55, ou des positions 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

63.04-63.10

Un changement aux positions 63.04 à 63.10 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou

53.10 à 53.11, des chapitres 54 à 55, ou des positions 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

Section XII

Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes, fleurs artificielles; ouvrages en cheveux (chapitres 64-67)

Chapitre 64

Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

64.01-64.05

Un changement aux positions 64.01 à 64.05 de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la sous-position 6406.10, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 55 p. 100 selon la méthode du coût net.

6406.10

Un changement à la sous-position 6406.10 de toute autre sous-position, à l'exception des positions 64.01 à 64.05, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 55 p. 100 selon la méthode du coût net.

6406.20-6406.99

Un changement aux sous-positions 6406.20 à 6406.99 de tout autre chapitre.

Chapitre 65

Coiffures et parties de coiffures

65.01-65.02

Un changement aux positions 65.01 à 65.02 de tout autre chapitre.

65.03-65.07

Un changement aux positions 65.03 à 65.07 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Chapitre 66

Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties

66.01

Un changement à la position 66.01 de toute autre position, à l'exception d'une combinaison :

- a) de la sous-position 6603.20; et
- b) des positions 39.20 à 39.21, 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 56.02 à 56.03, 58.01 à 58.11, 59.01 à 59.11, 60.01 à 60.02.

66.02

Un changement à la position 66.02 de toute autre position.

66.03

Un changement à la position 66.03 de toute autre position.

Chapitre 67 **Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux**

67.01

6701.00.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 6701.00.10, au numéro tarifaire américain 6701.00.00A ou aux numéros tarifaires mexicains 6701.00.01 ou 6701.00.02 de tout autre numéro tarifaire.

67.01

Un changement à la position 67.01 de tout autre chapitre.

67.02

Un changement à la position 67.02 de toute autre position.

67.03

Un changement à la position 67.03 de tout autre chapitre.

67.04

Un changement à la position 67.04 de toute autre position.

Section XIII

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verres et ouvrages en verres (chapitres 68-70)

Chapitre 68

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

68.01-68.11

Un changement aux positions 68.01 à 68.11 de tout autre chapitre.

6812.10

Un changement à la sous-position 6812.10 de tout autre chapitre.

6812.20

Un changement à la sous-position 6812.20 de toute autre sous-position.

6812.30-6812.40

Un changement aux sous-positions 6812.30 à 6812.40 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.

6812.50

Un changement à la sous-position 6812.50 de toute autre sous-position.

6812.60-6812.90

Un changement aux sous-positions 6812.60 à 6812.90 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.

68.13

Un changement à la position 68.13 de toute autre position.

68.14-68.15

Un changement aux positions 68.14 à 68.15 de tout autre chapitre.

Chapitre 69

Produits céramiques

69.01-69.14

Un changement aux positions 69.01 à 69.14 de tout autre chapitre.

Chapitre 70

Verres et ouvrages en verres

- 70.01-70.02 Un changement aux positions 70.01 à 70.02 de tout autre chapitre.
- 70.03-70.09¹⁵ Un changement aux positions 70.03 à 70.09 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
- 70.10-70.20 Un changement aux positions 70.10 à 70.20 de toute autre position, à l'exception des positions 70.07 à 70.20.

Section XIV

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouteries de fantaisie; monnaies (chapitre 71)

Chapitre 71

Perles fines ou de cultures, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouteries de fantaisie; monnaies (chapitre 71)

71.01-71.12

Un changement aux positions 71.01 à 71.12 de tout autre chapitre.

71.13-71.18

Note :

Les perles enfilées de façon temporaire ou permanente, mais sans l'addition d'agrafes ou d'autre élément décoratif de métaux précieux ou de pierres, ne seront traitées comme des marchandises originaires que si les perles ont été obtenues sur le territoire d'au moins une des Parties.

Un changement aux positions 71.13 à 71.18 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Section XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux (chapitres 72-83)

Chapitre 72

Fonte, fer et acier

72.01

Un changement à la position 72.01 de tout autre chapitre.

7202.11-7202.60

Un changement aux sous-positions 7202.11 à 7202.60 de tout autre chapitre.

7202.70

Un changement à la sous-position 7202.70 de tout autre chapitre, à l'exception de la sous-position 2613.10.

7202.80-7202.99

Un changement aux sous-positions 7202.80 à 7202.99 de tout autre chapitre.

¹⁵ Si la marchandise visée à la sous-position 7007.11, 7007.21 ou 7009.10 doit être utilisée dans un véhicule à moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

72.03-72.05	Un changement aux positions 72.03 à 72.05 de tout autre chapitre.
72.06-72.07	Un changement aux positions 72.06 à 72.07 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.08-72.16	Un changement aux positions 72.08 à 72.16 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.17	Un changement à la position 72.17 de toute autre position, à l'exception des positions 72.13 à 72.15.
72.18-72.22	Un changement aux positions 72.18 à 72.22 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.23	Un changement à la position 72.23 de toute autre position, à l'exception des positions 72.21 à 72.22.
72.24-72.28	Un changement aux positions 72.24 à 72.28 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.29	Un changement à la position 72.29 de toute autre position, à l'exception des positions 72.27 à 72.28.

Chapitre 73

Ouvrages en fonte, fer ou acier

73.01-73.03	Un changement aux positions 73.01 à 73.03 de tout autre chapitre.
7304.10-7304.39	Un changement aux sous-positions 7304.10 à 7304.39 de tout autre chapitre.
7304.41	
7304.41.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 7304.41.10, au numéro tarifaire américain 7304.41.00A ou 7304.41.00B ou au numéro tarifaire mexicain 7304.41.02 de la sous-position 7304.49 ou tout autre chapitre.
7304.41	Un changement à la position 7304.41 de tout autre chapitre.
7304.49-7304.90	Un changement aux sous-positions 7304.49 à 7304.90 de tout autre chapitre.
73.05-73.07	Un changement aux positions 73.05 à 73.07 de tout autre chapitre.
73.08	Un changement à la position 73.08 de toute autre position, à l'exception des changements effectués sur les profilés de la position 72.16 suite à l'utilisation des procédés suivants :
	a) Perçage, poinçonnage, entaillage, coupage, cintrage ou moulage, effectués individuellement ou combinés;
	b) Ajout d'accessoires fixés ou soudés pour la construction mixte;
	c) Ajout d'accessoires destinés à faciliter la manutention;

- d) Ajout d'accessoires soudés ou fixés, ou de connecteurs à des profilés en H ou en I; pourvu que la dimension des accessoires soudés ou fixés, ou des connecteurs, ne soit pas plus grande que la distance entre les surfaces intérieures des ailes des profilés en H ou en I;
 - e) Peinture, galvanisation ou tout autre revêtement; ou
 - f) Ajout d'une simple plaque de base sans élément de renforcement, individuellement ou combiné au perçage, au poinçonnage, à l'entaillage ou au coupage, pour créer un article pouvant servir de colonne.
- 73.09-73.11 Un changement aux positions 73.09 à 73.11 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
- 73.12-73.14 Un changement aux positions 73.12 à 73.14 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
- 7315.11-7315.12 Un changement aux sous-positions 7315.11 à 7315.12 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 7315.11 à 7315.12 de la sous-position 7315.19, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 7315.19 Un changement à la sous-position 7315.19 de toute autre position.
- 7315.20-7315.89 Un changement aux sous-positions 7315.20 à 7315.89 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 7315.20 à 7315.89 de la sous-position 7315.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 7315.90 Un changement à la sous-position 7315.90 de toute autre position.
- 73.16 Un changement à la position 73.16 de toute autre position, à l'exception de la position 73.12 ou 73.15.
- 73.17-73.18 Un changement aux positions 73.17 à 73.18 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

- 73.19-73.20 Un changement aux positions 73.19 à 73.20 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
- 7321.11
- 7321.11.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 7321.11.19, au numéro tarifaire américain 7321.11.30 ou au numéro tarifaire mexicain 7321.11.02 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 7321.90.51, 7321.90.52 ou 7321.90.53, des numéros tarifaires américains 7321.90.30A, 7321.90.30B ou 7321.90.30C ou des numéros tarifaires mexicains 7321.90.05, 7321.90.06 ou 7321.90.07.
- 7321.11 Un changement à la sous-position 7321.11 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 7321.11 de la sous-position 7321.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 7321.12-7321.83 Un changement aux sous-positions 7321.12 à 7321.83 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 7321.12 à 7321.83 de la sous-position 7321.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 7321.90
- 7321.90.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 7321.90.51, au numéro tarifaire américain 7321.90.30A ou au numéro tarifaire mexicain 7321.90.05 de tout autre numéro tarifaire.
- 7321.90.bb Un changement au numéro tarifaire canadien 7321.90.52, au numéro tarifaire américain 7321.90.30B ou au numéro tarifaire mexicain 7321.90.06 de tout autre numéro tarifaire.
- 7321.90.cc Un changement au numéro tarifaire canadien 7321.90.53, au numéro tarifaire américain 7321.90.30C ou au numéro tarifaire mexicain 7321.90.07 de tout autre numéro tarifaire.
- 7321.90 Un changement à la sous-position 7321.90 de toute autre position.

73.22-73.23	Un changement aux positions 73.22 à 73.23 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
7324.10-7324.29	Un changement aux sous-positions 7324.10 à 7324.29 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 7324.10 à 7324.29 de la sous-position 7324.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
7324.90	Un changement à la sous-position 7324.90 de toute autre position.
73.25-73.26	Un changement aux positions 73.25 à 73.26 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre
74.01-74.02	Un changement aux positions 74.01 à 74.02 de tout autre chapitre.
74.03	Un changement à la position 74.03 de tout autre chapitre; ou Un changement à la position 74.03 de la position 74.01 ou 74.02 ou des numéros tarifaires canadiens 7404.00.11, 7404.00.21 ou 7404.00.91, du numéro tarifaire américain 7404.00.00A ou du numéro tarifaire mexicain 7404.00.03, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
74.04	Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la position 74.04, à la condition que les déchets et débris soient obtenus ou produits totalement sur le territoire de l'une ou de plusieurs des parties, selon la définition de l'article 415 du présent chapitre.
74.05-74.07	Un changement aux positions 74.05 à 74.07 de tout autre chapitre; ou Un changement aux positions 74.05 à 74.07 de la position 74.01 ou 74.02 ou des numéros tarifaires canadiens 7404.00.11, 7404.00.21 ou 7404.00.91, du numéro tarifaire américain 7404.00.00A ou du numéro tarifaire mexicain 7404.00.03, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

7408.11

7408.11.aa

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 7408.11.11 ou 7408.11.12, au numéro tarifaire américain 7408.11.60 ou au numéro tarifaire mexicain 7408.11.01 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 7408.11.11 ou 7408.11.12, au numéro tarifaire américain 7408.11.60 ou au numéro tarifaire mexicain 7408.11.01 de la position 74.01 ou 74.02 ou des numéros tarifaires canadiens 7404.00.11, 7404.00.21 ou 7404.00.91, du numéro tarifaire américain 7404.00.00A, ou du numéro tarifaire mexicain 7404.00.03, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisé.

7408.11

Un changement à la sous-position 7408.11 de toute autre position, à l'exception de la position 74.07.

7408.19-7408.29

Un changement aux sous-positions 7408.19 à 7408.29 de toute autre position, à l'exception de la position 74.07.

74.09

Un changement à la position 74.09 de toute autre position.

74.10

Un changement à la position 74.10 de toute autre position, à l'exception de la position 74.09.

74.11

Un changement à la position 74.11 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 7407.10.13, 7407.10.22 7407.21.13, 7407.21.22, 7407.22.14, 7407.22.22, 7407.29.13 ou 7407.29.22, des numéros tarifaires américains 7407.10.10A, 7407.21.10A, 7407.22.10A ou 7407.29.10A, ou des numéros tarifaires mexicains 7407.10.03, 7407.21.03, 7407.22.03 ou 7407.29.03, ou de la position 74.09.

74.12

Un changement à la position 74.12 de toute autre position, à l'exception de la position 74.11.

74.13

Un changement à la position 74.13 de toute autre position, à l'exception des positions 74.07 à 74.08; ou

Un changement à la position 74.13 des positions 74.07 à 74.08, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
74.14-74.18	Un changement aux positions 74.14 à 74.18 de toute autre position, y compris d'une autre position à l'intérieur de ce groupe.
7419.10	Un changement à la sous-position 7419.10 de toute autre position, à l'exception de la position 74.07.
7419.91-7419.99	Un changement aux sous-positions 7419.91 à 7419.99 de toute autre position.
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel
75.01-75.04	Un changement aux positions 75.01 à 75.04 de tout autre chapitre.
75.05	Un changement à la position 75.05 de toute autre position.
75.06	
7506.10.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 7506.10.22, au numéro tarifaire américain 7506.10.50A ou au numéro tarifaire mexicain 7506.10.01 de tout autre numéro tarifaire.
7506.20.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 7506.20.92, au numéro tarifaire américain 7506.20.50A ou au numéro tarifaire mexicain 7506.20.01 de tout autre numéro tarifaire.
75.06	Un changement à la position 75.06 de toute autre position.
75.07-75.08	Un changement aux positions 75.07 à 75.08 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium
76.01-76.03	Un changement aux positions 76.01 à 76.03 de tout autre chapitre.
76.04-76.06	Un changement aux positions 76.04 à 76.06 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
76.07	Un changement à la position 76.07 de toute autre position.
76.08-76.09	Un changement aux positions 76.08 à 76.09 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
76.10-76.13	Un changement aux positions 76.10 à 76.13 de toute autre position, y compris d'une autre position à l'intérieur de ce groupe.

76.14	Un changement à la position 76.14 de toute autre position, à l'exception des positions 76.04 à 76.05.
76.15-76.16	Un changement aux positions 76.15 à 76.16 de toute autre position, y compris d'une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb
78.01-78.02	Un changement aux positions 78.01 à 78.02 de tout autre chapitre.
78.03-78.06	Un changement aux positions 78.03 à 78.06 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 78.03 à 78.06 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 78, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc
79.01-79.03	Un changement aux positions 79.01 à 79.03 de tout autre chapitre.
79.04-79.07	Un changement aux positions 79.04 à 79.07 de tout autre chapitre; ou Un changement aux positions 79.04 à 79.07 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 79, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain
80.01-80.02	Un changement aux positions 80.01 à 80.02 de tout autre chapitre.
80.03-80.04	Un changement aux positions 80.03 à 80.04 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
80.05-80.07	Un changement aux positions 80.05 à 80.07 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières
8101.10-8101.91	Un changement aux sous-positions 8101.10 à 8101.91 de tout autre chapitre.
8101.92	Un changement à la sous-position 8101.92 de toute autre sous-position.
8101.93	Un changement à la sous-position 8101.93 de tout autre chapitre.
8101.99	Un changement à la sous-position 8101.99 de toute autre sous-position.
8102.10-8102.91	Un changement aux sous-positions 8102.10 à 8102.91 de tout autre chapitre.
8102.92	Un changement à la sous-position 8102.92 de toute autre sous-position.
8102.93	Un changement à la sous-position 8102.93 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8102.92.10, du numéro tarifaire américain 8102.92.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8102.92.01.
8102.99	Un changement à la sous-position 8102.99 de toute autre sous-position.
8103.10	Un changement à la sous-position 8103.10 de tout autre chapitre.
8103.90	Un changement à la sous-position 8103.90 de toute autre sous-position.
8104.11-8104.30	Un changement aux sous-positions 8104.11 à 8104.30 de tout autre chapitre.
8104.90	Un changement à la sous-position 8104.90 de toute autre sous-position.
8105.10	Un changement à la sous-position 8105.10 de tout autre chapitre.
8105.90	Un changement à la sous-position 8105.90 de toute autre sous-position.
81.06	Un changement à la position 81.06 de tout autre chapitre.
8107.10	Un changement à la sous-position 8107.10 de tout autre chapitre.
8107.90	Un changement à la sous-position 8107.90 de toute autre sous-position.
8108.10	Un changement à la sous-position 8108.10 de tout autre chapitre.
8108.90	Un changement à la sous-position 8108.90 de toute autre sous-position.
8109.10	Un changement à la sous-position 8109.10 de tout autre chapitre.
8109.90	Un changement à la sous-position 8109.90 de toute autre sous-position.
81.10	Un changement à la position 81.10 de tout autre chapitre.

81.11	
8111.00.aa	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8111.00.21, 8111.00.22, 8111.00.40, au numéro tarifaire américain 8111.00.60 ou au numéro tarifaire mexicain 8111.00.01 de tout autre numéro tarifaire.
81.11	Un changement à la position 81.11 de tout autre chapitre.
81.12-81.13	Un changement aux positions 81.12 à 81.13 de tout autre chapitre.
Chapitre 82	Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs
82.01-82.15	Un changement aux positions 82.01 à 82.15 de tout autre chapitre.
Chapitre 83	Ouvrage divers en métaux communs
8301.10-8301.50	Un changement aux sous-positions 8301.10 à 8301.50 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 8301.10 à 8301.50 de la sous-position 8301.60, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8301.60-8301.70	Un changement aux sous-positions 8301.60 à 8301.70 de tout autre chapitre.
83.02-83.04	Un changement aux positions 83.02 à 83.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
8305.10-8305.20	Un changement aux sous-positions 8305.10 à 8305.20 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 8305.10 à 8305.20 de la position 8305.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8305.90	Un changement à la sous-position 8305.90 de toute autre position.

83.06-83.07	Un changement aux positions 83.06 à 83.07 de tout autre chapitre.
8308.10-8308.20	Un changement aux sous-positions 8308.10 à 8308.20 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 8308.10 à 8308.20 de la sous-position 8308.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8308.90	Un changement à la sous-position 8308.90 de toute autre position.
83.09-83.10	Un changement aux positions 83.09 à 83.10 de tout autre chapitre.
8311.10-8311.30	Un changement aux sous-positions 8311.10 à 8311.30 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 8311.10 à 8311.30 de la sous-position 8311.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8311.90	Un changement à la position 8311.90 de toute autre position.

Section XVI

Machines et appareils; matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils (chapitres 84-85)

Chapitre 84

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils

Note 1 :

Pour les besoins de ce chapitre, l'expression « assemblage de circuits imprimés » s'entend d'un circuit imprimé de la position 85.34 avec au moins un des éléments actifs assemblés en ceux-ci, avec ou sans éléments passifs. Pour les besoins de la présente note, « éléments actifs » s'entend des diodes, transistors et dispositifs similaires à semiconducteurs, photosensibles ou non, de la position 85.41, et des circuits intégrés et micro-assemblages électroniques de la position 85.42.

Note 2 :

Le numéro tarifaire canadien 8473.30.10, le numéro tarifaire américain 8473.30.40C ou le numéro tarifaire mexicain 8473.30.02 couvre les parties d'imprimantes de la sous-position 8471.92 suivantes :

- a) *les ensembles de contrôle ou de commande comprenant plusieurs des éléments suivants : assemblage de circuits imprimés; disque dur ou souple (disquette); clavier; interface utilisateur;*
- b) *les ensembles de source d'éclairage comprenant plusieurs des éléments suivants : diode électroluminescente; laser à gaz; ensemble de miroir polygonal; moulage de métal commun;*
- c) *les ensembles d'imagerie laser comprenant plusieurs des éléments suivants : courroie ou cylindre de photoréception; réserve de vireur; distributeur de vireur; module de charge/décharge; module de nettoyage;*
- d) *les ensembles de fixation d'image comprenant plusieurs des éléments suivants : fixeur; rouleau presseur; élément chauffant; distributeur d'huile; module de nettoyage; commande électrique;*
- e) *les ensembles de marquage au jet d'encre comprenant plusieurs des éléments suivants : tête d'impression thermique; distributeur d'encre; buse et réservoir; chauffe-encre;*
- f) *les ensembles de maintenance/étanchéité comprenant plusieurs des éléments suivants : élément de vide; capot du distributeur de jet d'encre; bloc d'étanchéité; purgeur;*
- g) *les ensembles de transport du papier comprenant plusieurs des éléments suivants : courroie de transport du papier; rouleau presseur; barre d'impression; chariot; rouleau tracteur; réserve de papier; plateau de sortie;*
- h) *les ensembles de transfert thermique comprenant plusieurs des éléments suivants : tête d'impression thermique; module de nettoyage; rouleau débiteur ou récepteur;*
- i) *les ensembles d'imagerie ionographique comprenant plusieurs des éléments suivants : unité de production et d'émission d'ions; unité d'apport d'air; carte de circuits imprimés; courroie ou cylindre de réception des charges; réserve de vireur; distributeur de vireur; réserve et distributeur de révélateur; module de développement; module de charge/décharge; module de nettoyage; ou*
- j) *les combinaisons des ensembles ci-dessus.*

8401.10-8401.30

Un changement aux sous-positions 8401.10 à 8401.30 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8401.10 à 8401.30 de la sous-position 8401.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8401.40

Un changement à la sous-position 8401.40 de toute autre position.

8402.11-8402.20

Un changement aux sous-positions 8402.11 à 8402.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8402.11 à 8402.20 de la sous-position 8402.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8402.90

Un changement à la sous-position 8402.90 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8402.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8403.10

Un changement à la sous-position 8403.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8403.10 de la sous-position 8403.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8403.90

Un changement à la sous-position 8403.90 de toute autre position.

8404.10-8404.20

Un changement aux sous-positions 8404.10 à 8404.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8404.10 à 8404.20 de la sous-position 8404.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre

position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8404.90

Un changement à la sous-position 8404.90 de toute autre position.

8405.10

Un changement à la sous-position 8405.10 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8405.10 de la sous-position 8405.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8405.90

Un changement à la sous-position 8405.90 de toute autre position.

8406.11-8406.19

Un changement aux sous-positions 8406.11 à 8406.19 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8406.90.22, 8406.90.24, 8406.90.32 ou 8406.90.34, des numéros tarifaires américains 8406.90.10A, 8406.90.10C, 8406.90.90A ou 8406.90.90C, ou des numéros tarifaires mexicains 8406.90.01 ou 8406.90.02.

8406.90

8406.90.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8406.90.22 ou 8406.90.32, au numéro tarifaire américain 8406.90.10A ou 8406.90.90A, ou au numéro tarifaire mexicain 8406.90.01, du numéro tarifaire canadien 8406.90.21 ou 8406.90.31, du numéro tarifaire américain 8406.90.10B ou 8406.90.90B, ou du numéro tarifaire mexicain 8406.90.03, ou de toute autre position.

8406.90.bb

Un changement au numéro tarifaire canadien 8406.90.24 ou 8406.90.34, au numéro tarifaire américain 8406.90.10C ou 8406.90.90C, ou au numéro tarifaire mexicain 8406.90.02, ou de tout autre numéro tarifaire.

8406.90

Un changement à la sous-position 8406.90 de toute autre position.

84.07-84.08¹⁶

Un changement aux positions 84.07 à 84.08 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

¹⁶ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule à moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8409.10¹⁷ Un changement à la sous-position 8409.10 de toute autre position.
- 8409.91¹⁸ Un changement à la sous-position 8409.91 de toute autre position; ou
Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8409.91, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8409.99¹⁹ Un changement à la position 8409.99 de toute autre position; ou
Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8409.99, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8410.11-8410.13 Un changement aux sous-positions 8410.11 à 8410.13 de toute autre position; ou
Un changement aux sous-positions 8410.11 à 8410.13 de la sous-position 8410.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8410.90 Un changement à la sous-position 8410.90 de toute autre position.

¹⁷ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule à moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

¹⁸ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule à moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

¹⁹ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule à moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

- 8411.11-8411.82 Un changement aux sous-positions 8411.11 à 8411.82 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8411.11 à 8411.82 des sous-positions 8411.91 à 8411.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8411.91-8411.99 Un changement aux sous-positions 8411.91 à 8411.99 de toute autre position.
- 8412.10-8412.80 Un changement aux sous-positions 8412.10 à 8412.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8412.10 à 8412.80 de la sous-position 8412.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8412.90 Un changement à la sous-position 8412.90 de toute autre position.
- 8413.11-8413.82²⁰ Un changement aux sous-positions 8413.11 à 8413.82 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8413.11 à 8413.82 des sous-positions 8413.91 à 8413.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8413.91 Un changement à la sous-position 8413.91 de toute autre position.
- 8413.92 Un changement à la sous-position 8413.92 de toute autre position; ou
- Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire 8413.92, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

²⁰ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule à moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8414.10-8414.20

Un changement aux sous-positions 8414.10 à 8414.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8414.10 à 8414.20 de la sous-position 8414.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8414.30

Un changement à la sous-position 8414.30 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8414.90.21 ou 8414.90.51, du numéro tarifaire américain 8414.90.20A ou 8414.90.20B ou du numéro tarifaire mexicain 8414.90.14.

8414.40-8414.80²¹

Un changement aux sous-positions 8414.40 à 8414.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8414.40 à 8414.80 de la sous-position 8414.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8414.90

Un changement à la sous-position 8414.90 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire 8414.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8415.10

Un changement à la sous-position 8415.10 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8415.90.11, 8415.90.21, 8415.90.31 ou 8415.90.41, du numéro tarifaire américain 8415.90.00A ou 8415.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8415.90.01 pour les

²¹ Si la marchandise visée à la sous-position 8414.59 doit être utilisée dans un véhicule à moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

assemblages incorporant plusieurs des éléments suivants : compresseur, condensateur, évaporateur, tube de connexion.

8415.81-8415.83²²

Un changement aux sous-positions 8415.81 à 8415.83 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8415.90.11, 8415.90.21, 8415.90.31 ou 8415.90.41, du numéro tarifaire américain 8415.90.00A ou 8415.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8415.90.01, ou des ensembles englobant plusieurs des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement; ou

Un changement aux sous-positions 8415.81 à 8415.83 des numéros tarifaires canadiens 8415.90.11, 8415.90.21, 8415.90.31 ou 8415.90.41, du numéro tarifaire américain 8415.90.00A ou 8415.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8415.90.01, ou des ensembles englobant plusieurs des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8415.90

8415.90.aa

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8415.90.11, 8415.90.21, 8415.90.31 ou 8415.90.41, au numéro tarifaire américain 8415.90.00A ou 8415.90.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8415.90.01 de tout autre numéro tarifaire.

8415.90

Un changement à la sous-position 8415.90 de toute autre position.

8416.10-8416.30

Un changement aux sous-positions 8416.10 à 8416.30 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8416.10 à 8416.30 de la sous-position 8416.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8416.90

Un changement à la sous-position 8416.90 de toute autre position.

8417.10-8417.80

Un changement aux sous-positions 8417.10 à 8417.80 de toute autre position; ou

²² Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule à moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

Un changement aux sous-positions 8417.10 à 8417.80 de la sous-position 8417.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8417.90

Un changement à la sous-position 8417.90 de toute autre position.

8418.10-8418.21

Un changement aux sous-positions 8418.10 à 8418.21 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la sous-position 8418.91 ou des numéros tarifaires canadiens 8418.99.11, 8418.99.21, 8418.99.31, 8418.99.41 ou 8418.99.51, du numéro tarifaire américain 8418.99.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8418.99.12 ou des ensembles englobant plusieurs des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement.

8418.22

Un changement à la sous-position 8418.22 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8418.22 des sous-positions 8418.91 à 8418.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8418.29-8418.40

Un changement aux sous-positions 8418.29 à 8418.40 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la sous-position 8418.91 ou des numéros tarifaires canadiens 8418.99.11, 8418.99.21, 8418.99.31, 8418.99.41 ou 8418.99.51, du numéro tarifaire américain 8418.99.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8418.99.12 ou des ensembles englobant plusieurs des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement.

8418.50-8418.69

Un changement aux sous-positions 8418.50 à 8418.69 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8418.50 à 8418.69 des sous-positions 8418.91 à 8418.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8418.91 Un changement à la sous-position 8418.91 de toute autre sous-position.
- 8418.99
- 8418.99.aa Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8418.99.11, 8418.99.21, 8418.99.31, 8418.99.41 ou 8418.99.51, au numéro tarifaire américain 8418.99.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8418.99.12 de tout autre numéro tarifaire.
- 8418.99 Un changement à la sous-position 8418.99 de toute autre position.
- 8419.11-8419.89 Un changement aux sous-positions 8419.11 à 8419.89 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8419.11 à 8419.89 de la sous-position 8419.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8419.90 Un changement à la sous-position 8419.90 de toute autre position; ou
- Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8419.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8420.10 Un changement à la sous-position 8420.10 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8420.10 des sous-positions 8420.91 à 8420.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8420.91-8420.99 Un changement aux sous-positions 8420.91 à 8420.99 de toute autre position.
- 8421.11 Un changement à la sous-position 8421.11 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8421.11 de la sous-position 8421.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8421.12 Un changement à la sous-position 8421.12 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8421.91.11, 8421.91.12, 8537.10.11, 8537.10.19, 8537.10.41 ou 8537.10.49, des numéros tarifaires américains 8421.91.00A, 8421.91.00B ou 8537.10.00A ou des numéros tarifaires mexicains 8421.91.02, 8421.91.03 ou 8537.10.05.

8421.19-8421.39²³ Un changement aux sous-positions 8421.19 à 8421.39 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8421.19 à 8421.39 des sous-positions 8421.91 à 8421.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8421.91

8421.91.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8421.91.11, au numéro tarifaire américain 8421.91.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8421.91.02 de tout autre numéro tarifaire.

8421.91.bb Un changement au numéro tarifaire canadien 8421.91.12, au numéro tarifaire américain 8421.91.bb ou au numéro tarifaire mexicain 8421.91.03 de tout autre numéro tarifaire.

8421.91 Un changement à la sous-position 8421.91 de toute autre position.

8421.99 Un changement à la sous-position 8421.99 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8421.99, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

²³ Si la marchandise visée à la sous-position 8421.39 doit être utilisée dans un véhicule à moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

8422.11	Un changement à la sous-position 8422.11 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8422.90.11, 8422.90.12, 8422.90.22, 8422.90.23, 8537.10.11, 8537.10.19, 8537.10.41 ou 8537.10.49, des numéros tarifaires américains 8422.90.05A, 8422.90.05B ou 8537.10.00A ou des numéros tarifaires mexicains 8422.90.05, 8422.90.06 ou 8537.10.05 ou d'un système de circulation d'eau comprenant une pompe, à moteur ou non, et un appareil auxiliaire pour régulariser, filtrer ou disperser un liquide à pulvériser.
8422.19-8422.40	Un changement aux sous-positions 8422.19 à 8422.40 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8422.19 à 8422.40 de la sous-position 8422.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8422.90	
8422.90.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 8422.90.11 ou 8422.90.22, au numéro tarifaire américain 8422.90.05A ou au numéro tarifaire mexicain 8422.90.05 de tout autre numéro tarifaire.
8422.90.bb	Un changement au numéro tarifaire canadien 8422.90.12 ou 8422.90.23, au numéro tarifaire américain 8422.90.05B ou au numéro tarifaire mexicain 8422.90.06 de tout autre numéro tarifaire.
8422.90	Un changement à la sous-position 8422.90 de toute autre position.
8423.10-8423.89	Un changement aux sous-positions 8423.10 à 8423.89 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8423.10 à 8423.89 de la sous-position 8423.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8423.90	Un changement à la sous-position 8423.90 de toute autre position.
8424.10-8424.89	Un changement aux sous-positions 8424.10 à 8424.89 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8424.10 à 8424.89 de la sous-position 8424.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8424.90

Un changement à la sous-position 8424.90 de toute autre position.

84.25-84.26

Un changement aux positions 84.25 à 84.26 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à l'exception de la position 84.31.

Un changement aux positions 84.25 à 84.26 de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.10

8427.10.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8427.10.10, au numéro tarifaire américain 8427.10.00A, ou au numéro tarifaire mexicain 8427.10.04 de toute autre position, à l'exception des sous-positions 8431.20 ou 8483.40 ou de la position 85.01; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8427.10.10, au numéro tarifaire américain 8427.10.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8427.10.03 ou 8427.10.04 des sous-positions 8431.20 ou 8483.40 ou de la position 85.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.10

Un changement à la sous-position 8427.10 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8431.20; ou

Un changement à la sous-position 8427.10 de la sous-position 8431.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.20

8427.20.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8427.20.10, au numéro tarifaire américain 8427.20.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8427.20.04 ou 8427.20.05 de toute autre position, à l'exception des positions 84.07 ou 84.08 ou des sous-positions 8431.20 ou 8483.40; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8427.20.10, au numéro tarifaire américain 8427.20.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8427.20.04 ou 8427.20.05 des positions 84.07 ou 84.08 ou des sous-positions 8431.20 ou 8483.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.20

Un changement à la sous-position 8427.20 de toute autre position à l'exception de la sous-position 8431.20; ou

Un changement à la sous-position 8427.20 de la sous-position 8431.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.90

Un changement à la sous-position 8427.90 de toute autre position à l'exception de la sous-position 8431.20; ou

Un changement à la sous-position 8427.90 de la sous-position 8431.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

84.28-84.30

Un changement aux positions 84.28 à 84.30 de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la position 84.31; ou

Un changement aux positions 84.28 à 84.30 de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8431.10 Un changement à la sous-position 8431.10 de toute autre position; ou
- Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8431.10, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8431.20 Un changement à la sous-position 8431.20 de toute autre position.
- 8431.31 Un changement à la sous-position 8431.31 de toute autre position, ou
- Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8431.31, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8431.39 Un changement à la sous-position 8431.39 de toute autre position; ou
- Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8431.39, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8431.41-8431.42 Un changement aux sous-positions 8431.41 à 8431.42 de toute autre position.
- 8431.43 Un changement à la sous-position 8431.43 de toute autre position; ou
- Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8431.43, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8431.49 Un changement à la sous-position 8431.49 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8431.49, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8432.10-8432.80

Un changement aux sous-positions 8432.10 à 8432.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8432.10 à 8432.80 de la sous-position 8432.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8432.90

Un changement à la sous-position 8432.90 de toute autre position.

8433.11-8433.60

Un changement aux sous-positions 8433.11 à 8433.60 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8433.11 à 8433.60 de la sous-position 8433.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8433.90

Un changement à la sous-position 8433.90 de toute autre position.

8434.10-8434.20

Un changement aux sous-positions 8434.10 à 8434.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8434.10 à 8434.20 de la sous-position 8434.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8434.90

Un changement à la sous-position 8434.90 de toute autre position.

8435.10

Un changement à la sous-position 8435.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8435.10 de la sous-position 8435.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8435.90

Un changement à la sous-position 8435.90 de toute autre position.

8436.10-8436.80

Un changement aux sous-positions 8436.10 à 8436.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8436.10 à 8436.80 des sous-positions 8436.91 à 8436.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8436.91-8436.99

Un changement aux sous-positions 8436.91 à 8436.99 de toute autre position.

8437.10-8437.80

Un changement aux sous-positions 8437.10 à 8437.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8437.10 à 8437.80 de la sous-position 8437.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8437.90

Un changement à la sous-position 8437.90 de toute autre position.

8438.10-8438.80

Un changement aux sous-positions 8438.10 à 8438.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8438.10 à 8438.80 de la sous-position 8438.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8438.90 Un changement à la sous-position 8438.90 de toute autre position.
- 8439.10-8439.30 Un changement aux sous-positions 8439.10 à 8439.30 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8439.10 à 8439.30 des sous-positions 8439.91 à 8439.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8439.91-8439.99 Un changement aux sous-positions 8439.91 à 8439.99 de toute autre position.
- 8440.10 Un changement à la sous-position 8440.10 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8440.10 de la sous-position 8440.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8440.90 Un changement à la sous-position 8440.90 de toute autre position.
- 8441.10-8441.80 Un changement aux sous-positions 8441.10 à 8441.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8441.10 à 8441.80 de la sous-position 8441.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8441.90 Un changement à la sous-position 8441.90 de toute autre position; ou
- Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8441.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8442.10-8442.30 Un changement aux sous-positions 8442.10 à 8442.30 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8442.10 à 8442.30 des sous-positions 8442.40 à 8442.50, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8442.40-8442.50 Un changement aux sous-positions 8442.40 à 8442.50 de toute autre position.
- 8443.11-8443.50 Un changement aux sous-positions 8443.11 à 8443.50 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8443.11 à 8443.50 des sous-positions 8443.60 à 8443.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8443.60 Un changement à la sous-position 8443.60 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8443.60 de la sous-position 8443.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8443.90 Un changement à la sous-position 8443.90 de toute autre position.
- 84.44-84.47 Un changement aux positions 84.44 à 84.47 de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la position 84.48; ou
- Un changement aux positions 84.44 à 84.47 de la position 84.48, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8448.11-8448.19

Un changement aux sous-positions 8448.11 à 8448.19 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8448.11 à 8448.19 des sous-positions 8448.20 à 8448.59, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8448.20-8448.59

Un changement aux sous-positions 8448.20 à 8448.59 de toute autre position.

84.49

Un changement à la position 84.49 de toute autre position.

8450.11-8450.20

Un changement aux sous-positions 8450.11 à 8450.20 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8450.90.11, 8450.90.12, 8450.90.21, 8450.90.22, 8450.90.31, 8450.90.32, 8450.90.41, 8450.90.42, 8537.10.11, 8537.10.19, 8537.10.41 ou 8537.10.49, des numéros tarifaires américains 8450.90.00A, 8450.90.00B ou 8537.10.00A, ou des numéros tarifaires mexicains 8450.90.01, 8450.90.02 ou 8537.10.05 ou de machines à laver comprenant plusieurs des éléments suivants : agitateur, moteur, transmission, embrayage.

8450.90

8450.90.aa

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8450.90.11, 8450.90.21, 8450.90.31 ou 8450.90.41, au numéro tarifaire américain 8450.90.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8450.90.01 de tout autre numéro tarifaire.

8450.90.bb

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8450.90.12, 8450.90.22, 8450.90.32 ou 8450.90.42, au numéro tarifaire américain 8450.90.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8450.90.02 de tout autre numéro tarifaire.

8450.90

Un changement à la sous-position 8450.90 de toute autre position.

8451.10

Un changement à la sous-position 8451.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8451.10 de la sous-position 8451.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8451.21-8451.29

Un changement aux sous-positions 8451.21 à 8451.29 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des numéros

tarifaires canadiens 8451.90.11, 8451.90.12, 8451.90.21, 8451.90.22, 8451.90.31 ou 8451.90.32, des numéros tarifaires américains 8451.90.00A ou 8451.90.00B, ou des numéros tarifaires mexicains 8451.90.01 ou 8451.90.02, ou de la sous-position 8537.10.

8451.30-8451.80

Un changement aux sous-positions 8451.30 à 8451.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8451.30 à 8451.80 de la sous-position 8451.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8451.90

8451.90.aa

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8451.90.11, 8451.90.21 ou 8451.90.31, au numéro tarifaire américain 8451.90.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8451.90.01 de tout autre numéro tarifaire.

8451.90.bb

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8451.90.12, 8451.90.22 ou 8451.90.32, au numéro tarifaire américain 8451.90.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8451.90.02 de tout autre numéro tarifaire.

8451.90

Un changement à la sous-position 8451.90 de toute autre position.

8452.10-8452.30

Un changement aux sous-positions 8452.10 à 8452.30 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8452.10 à 8452.30 des sous-positions 8452.40 à 8452.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8452.40-8452.90

Un changement aux sous-positions 8452.40 à 8452.90 de toute autre position.

8453.10-8453.80

Un changement aux sous-positions 8453.10 à 8453.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8453.10 à 8453.80 de la sous-position 8453.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8453.90 Un changement à la sous-position 8453.90 de toute autre position.
- 8454.10-8454.30 Un changement aux sous-positions 8454.10 à 8454.30 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8454.10 à 8454.30 de la sous-position 8454.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8454.90 Un changement à la sous-position 8454.90 de toute autre position.
- 8455.10-8455.22 Un changement aux sous-positions 8455.10 à 8455.22 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8455.90.10, du numéro tarifaire américain 8455.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8455.90.01.
- 8455.30 Un changement à la sous-position 8455.30 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8455.30 de la sous-position 8455.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8455.90 Un changement à la sous-position 8455.90 de toute autre position.
- 8456.10 Un changement à la sous-position 8456.10 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
 - la sous-position 8537.10,
 - la sous-position 9013.20.
- 8456.20-8456.90 Un changement aux sous-positions 8456.20 à 8456.90 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,

- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

84.57

Un changement à la position 84.57 de toute autre position, à l'exception de la position 84.59 ou d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8458.11

Un changement à la sous-position 8458.11 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8458.19

Un changement à la sous-position 8458.19 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8458.91

Un changement à la sous-position 8458.91 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8458.99

Un changement à la sous-position 8458.99 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8459.10

Un changement à la sous-position 8459.10 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A

ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8459.21

Un changement à la sous-position 8459.21 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10; ou

Un changement à la sous-position 8459.21 d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains, 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A, ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.29

Un changement à la sous-position 8459.29 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8459.31

Un changement à la sous-position 8459.31 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10; ou

Un changement à la sous-position 8459.31 d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,

- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.39

Un changement à la sous-position 8459.39 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8459.40-8459.51

Un changement aux sous-positions 8459.40 à 8459.51 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10; ou

Un changement aux sous-positions 8459.40 à 8459.51 d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.59

Un changement à la sous-position 8459.59 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8459.61

Un changement à la sous-position 8459.61 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10; ou

Un changement à la sous-position 8459.61 d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.69

Un changement à la sous-position 8459.69 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8459.70

8459.70.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8459.70.10, au numéro tarifaire américain 8459.70.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8459.70.03 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8459.70.10, au numéro tarifaire américain 8459.70.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8459.70.03 d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée,; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.70

Un changement à la sous-position 8459.70 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8460.11

Un changement à la sous-position 8460.11 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8460.19

Un changement à la sous-position 8460.19 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8460.21

Un changement à la sous-position 8460.21 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8460.29

Un changement à la sous-position 8460.29 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

- 8460.31 Un changement à la sous-position 8460.31 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
 - la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - la sous-position 8537.10.
- 8460.39 Un changement à la sous-position 8460.39 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
- 8460.40
- 8460.40.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8460.40.10, au numéro tarifaire américain 8460.40.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8460.40.02 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
 - la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - la sous-position 8537.10.
- 8460.40 Un changement à la sous-position 8460.40 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
- 8460.90
- 8460.90.aa Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8460.90.11 ou 8460.90.91, au numéro tarifaire américain 8460.90.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8460.90.03 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
 - la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - la sous-position 8537.10.

8460.90	Un changement à la sous-position 8460.90 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
8461.10	
8461.10.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 8461.10.10, au numéro tarifaire américain 8461.10.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8461.10.03 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8461.10	Un changement à la sous-position 8461.10 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.
8461.20	
8461.20.aa	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8461.20.11 ou 8461.20.21, au numéro tarifaire américain 8461.20.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8461.20.01, de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8461.20	Un changement à la sous-position 8461.20 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.
8461.30	
8461.30.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 8461.30.10, au numéro tarifaire américain 8461.30.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8461.30.01 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- Les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - Les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
 - la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - la sous-position 8537.10.
- 8461.30 Un changement à la sous-position 8461.30 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.
- 8461.40 Un changement à la sous-position 8461.40 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.
- 8461.50
- 8461.50.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8461.50.10, au numéro tarifaire américain 8461.50.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8461.50.03 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
 - la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - la sous-position 8537.10.
- 8461.50 Un changement à la sous-position 8461.50 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.
- 8461.90
- 8461.90.aa Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8461.90.11 ou 8461.90.91, au numéro tarifaire américain 8461.90.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8461.90.02 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
 - la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - la sous-position 8537.10.

- 8461.90 Un changement à la sous-position 8461.90 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.
- 8462.10 Un changement à la sous-position 8462.10 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11, 8466.94.91 ou 8483.50.20, des numéros tarifaires américains 8466.94.10A, 8466.94.50A, 8483.50.50A ou 8483.50.80B ou du numéro tarifaire mexicain 8466.94.02 ou 8483.50.05.
- 8462.21 Un changement à la sous-position 8462.21 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - les numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, les numéros tarifaires américains 8466.94.10A ou 8466.94.50A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.94.02,
 - le numéro tarifaire canadien 8483.50.20, les numéros tarifaires américains 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou le numéro tarifaire mexicain 8483.50.05,
 - la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - la sous-position 8537.10.
- 8462.29 Un changement à la sous-position 8462.29 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11, 8466.94.91 ou 8483.50.20, des numéros tarifaires américains 8466.94.10A, 8466.94.50A, 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou du numéro tarifaire mexicain 8466.94.02 ou 8483.50.05.
- 8462.31 Un changement à la sous-position 8462.31 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - les numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, les numéros tarifaires américains 8466.94.10A ou 8466.94.50A, ou le numéro tarifaire mexicain 8466.94.02,
 - le numéro tarifaire canadien 8483.50.20, les numéros tarifaires américains 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou le numéro tarifaire mexicain 8483.50.05,
 - la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - la sous-position 8537.10.
- 8462.39 Un changement à la sous-position 8462.39 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11, 8466.94.91 ou 8483.50.20, des numéros tarifaires américains 8466.94.10A, 8466.94.50A, 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou du numéro tarifaire mexicain 8466.94.02 ou 8483.50.05.
- 8462.41 Un changement à la sous-position 8462.41 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - les numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, les numéros tarifaires américains 8466.94.10A ou 8466.94.50A, ou le numéro tarifaire mexicain 8466.94.02,
 - le numéro tarifaire canadien 8483.50.20, les numéros tarifaires américains 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou le numéro tarifaire mexicain 8483.50.05,
 - la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - La sous-position 8537.10.

- 8462.49 Un changement à la sous-position 8462.49 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11, 8466.94.91 ou 8483.50.20, des numéros tarifaires américains 8466.94.10A, 8466.94.50A, 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou du numéro tarifaire mexicain 8466.94.02 ou 8483.50.05.
- 8462.91
- 8462.91.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8462.91.10, au numéro tarifaire américain 8462.91.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8462.91.05 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - les numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, les numéros tarifaires américains 8466.94.10A ou 8466.94.50A, ou le numéro tarifaire mexicain 8466.94.02,
 - le numéro tarifaire canadien 8483.50.20, les numéros tarifaires américains 8483.50.80A, 8483.50.80B ou le numéro tarifaire mexicain 8483.50.05,
 - la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - la sous-position 8537.10.
- 8462.91 Un changement à la sous-position 8462.91 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11, 8466.94.91 ou 8483.50.20, des numéros tarifaires américains 8466.94.10A, 8466.94.50A, 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou du numéro tarifaire mexicain 8466.94.02 ou 8483.50.05.
- 8462.99
- 8462.99.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8462.99.10, au numéro tarifaire américain 8462.99.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8462.99.05 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - les numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, les numéros tarifaires américains 8466.94.10A ou 8466.94.50A, ou le numéro tarifaire mexicain 8466.94.02,
 - le numéro tarifaire canadien 8483.50.20, les numéros tarifaires américains 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou le numéro tarifaire mexicain 8483.50.05,
 - la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - la sous-position 8537.10.
- 8462.99 Un changement à la sous-position 8462.99 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11, 8466.94.91 ou 8483.50.20, des numéros tarifaires américains 8466.94.10A, 8466.94.50A, 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou du numéro tarifaire mexicain 8466.94.02 ou 8483.50.05.
- 84.63 Un changement à la position 84.63 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11, 8466.94.91 ou 8483.50.20, des numéros tarifaires américains 8466.94.10A, 8466.94.50A, 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou du numéro tarifaire mexicain 8466.94.02 ou 8483.50.05 ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
- 84.64 Un changement à la position 84.64 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8466.91; ou

- Un changement à la position 84.64 de la sous-position 8466.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 84.65 Un changement à la position 84.65 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8466.92; ou
- Un changement à la position 84.65 de la sous-position 8466.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 84.66 Un changement à la position 84.66 de toute autre position.
- 8467.11-8467.89 Un changement aux sous-positions 8467.11 à 8467.89 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8467.11 à 8467.89 des sous-positions 8467.91, 8467.92 ou 8467.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8467.91-8467.99 Un changement aux sous-positions 8467.91 à 8467.99 de toute autre position.
- 8468.10-8468.80 Un changement aux sous-positions 8468.10 à 8468.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8468.10 à 8468.80 de la sous-position 8468.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8468.90 Un changement à la sous-position 8468.90 de toute autre position.
- 84.69

- 8469.10.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8469.10.20, au numéro tarifaire américain 8469.10.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8469.10.02 de toute autre position, à l'exception de la position 84.73; ou
- Un changement au numéro tarifaire canadien 8469.10.20, au numéro tarifaire américain 8469.10.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8469.10.02 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 84.69 Un changement à la position 84.69 de toute autre position, à l'exception de la position 84.73; ou
- Un changement à la position 84.69 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 84.70 Un changement à la position 84.70 de toute autre position, à l'exception de la position 84.73; ou
- Un changement à la position 84.70 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8471.10 Un changement à la sous-position 8471.10 de toute autre position, à l'exception de la position 84.73; ou
- Un changement à la sous-position 8471.10 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8471.20-8471.91 Un changement aux sous-positions 8471.20 à 8471.91 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.
- 8471.92
- 8471.92.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.31, au numéro tarifaire américain 8471.92.40A ou 8471.92.40B ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.02 de tout autre sous-position, à l'exception de la

	sous-position 8540.30 ou du numéro tarifaire canadien 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.
8471.92.bb	Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.21, aux numéros tarifaires américains 8471.92.65A, 8471.92.65B ou 8471.92.70B ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.03 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8473.30.10, 8473.30.21 ou 8473.30.22, des numéros tarifaires américains 8473.30.40A ou 8473.30.40C, ou des numéros tarifaires mexicains 8473.30.02 ou 8473.30.03.
8471.92.cc	Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.22, aux numéros tarifaires américains 8471.92.65C, 8471.92.65D ou 84.92.70B ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.08 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8473.30.21 ou 8473.30.22, du numéro tarifaire américain 8473.30.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.03.
8471.92.dd	Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.23, aux numéros tarifaires américains 8471.92.65E, 8471.92.65F ou 8471.92.70C ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.04 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8473.30.10, 8473.30.21 ou 8473.30.22, des numéros tarifaires américains 8473.30.40A ou 8473.30.40C, ou des numéros tarifaires mexicains 8473.30.02, ou 8473.30.03.
8471.92.ee	Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.24, aux numéros tarifaires américains 8471.92.65G, 8471.92.65H ou 8471.92.70D ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.05 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8473.30.10, du numéro tarifaire américain 8473.30.40C ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.02.
8471.92.ff	Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.25, aux numéros tarifaires américains 8471.92.65I, 8471.92.65J ou 8471.92.70E ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.06 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8473.30.10, du numéro tarifaire américain 8473.30.40C ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.02.
8471.92.gg	Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.26, aux numéros tarifaires américains 8471.92.65K, 8471.92.65L ou 8471.92.70F ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.07 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8473.30.10, du numéro tarifaire américain 8473.30.40C ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.02.
8471.92	Un changement à la sous-position 8471.92 de toute autre sous-position.
8471.93	Un changement à la sous-position 8471.93 de toute autre sous-position.
8471.99	

- 8471.99.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.99.91, au numéro tarifaire américain 8471.99.15 ou au numéro tarifaire mexicain 8471.99.01 de tout autre numéro tarifaire.
- 8471.99.bb Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.99.92, aux numéros tarifaires américains 8471.99.32 ou 8471.99.34, ou au numéro tarifaire mexicain 8471.99.02 de tout autre numéro tarifaire.
- 8471.99.cc Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.99.98, au numéro tarifaire américain 8471.99.60 ou au numéro tarifaire mexicain 8471.99.03 de tout autre numéro tarifaire.
- 8471.99 Un changement à tout autre numéro tarifaire à l'intérieur de la sous-position 8471.99 des numéros tarifaires canadiens 8471.99.91, 8471.99.92 ou 8471.99.98, des numéros tarifaires américains 8471.99.15, 8471.99.32, 8471.99.34 ou 8471.99.60 ou des numéros tarifaires mexicains 8471.99.01, 8471.99.02 ou 8471.99.03, ou de toute autre sous-position.
- 84.72 Un changement à la position 84.72 de toute autre position, à l'exception de la position 84.73; ou
- Un changement à la position 84.72 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8473.10
- 8473.10.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8473.10.91, au numéro tarifaire américain 8473.10.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8473.10.01 de toute autre position.
- 8473.10.bb Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8473.10.92 ou 8473.10.93, au numéro tarifaire américain 8473.10.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8473.10.02 de toute autre position.
- Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire aux numéros tarifaires canadiens 8473.10.92 ou 8473.10.93, au numéro tarifaire américain 8473.10.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8473.10.02, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8473.21 Un changement à la sous-position 8473.21 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8473.21, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8473.29

Un changement à la sous-position 8473.29 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8473.29, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8473.30

8473.30.aa

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8473.30.21 ou 8473.30.22, au numéro tarifaire américain 8473.30.40A ou au numéro tarifaire mexicain 8473.30.03 de tout autre numéro tarifaire.

8473.30.bb

Un changement au numéro tarifaire canadien 8473.30.23, au numéro tarifaire américain 8473.30.40B ou au numéro tarifaire mexicain 8473.30.04 de tout autre numéro tarifaire.

8473.30.cc

Un changement au numéro tarifaire canadien 8473.30.10, au numéro tarifaire américain 8473.30.40C ou au numéro tarifaire mexicain 8473.30.02 de tout autre numéro tarifaire.

8473.30.ee

Un changement au numéro tarifaire américain 8473.30.40E de tout autre numéro tarifaire.

8473.30

Un changement à la sous-position 8473.30 de toute autre position.

8473.40

Un changement à la sous-position 8473.40 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8473.40, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8474.10-8474.80

Un changement aux sous-positions 8474.10 à 8474.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8474.10 à 8474.80 de la sous-position 8474.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8474.90

Un changement à la sous-position 8474.90 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8474.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8475.10-8475.20

Un changement aux sous-positions 8475.10 à 8475.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8475.10 à 8475.20 de la sous-position 8475.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8475.90

Un changement à la sous-position 8475.90 de toute autre position.

8476.11-8476.19

Un changement aux sous-positions 8476.11 à 8476.19 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8476.11 à 8476.19 de la sous-position 8476.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8476.90

Un changement à la sous-position 8476.90 de toute autre position.

8477.10

Un changement à la sous-position 8477.10 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8477.90.11 ou 8477.90.21, du numéro tarifaire américain 8477.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8477.90.01, ou d'au moins deux des numéros suivants :

- Les numéros tarifaires canadiens 8477.90.12 ou 8477.90.22, le numéro tarifaire américain 8477.90.00B ou le numéro tarifaire mexicain 8477.90.02;
- La sous-position 8537.10.

- 8477.20 Un changement à la sous-position 8477.20 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8477.90.11 ou 8477.90.21, du numéro tarifaire américain 8477.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8477.90.01, ou d'au moins deux des numéros suivants :
- Les numéros tarifaires canadiens 8477.90.12 ou 8477.90.22, le numéro tarifaire américain 8477.90.00B ou le numéro tarifaire mexicain 8477.90.02;
 - La sous-position 8537.10.
- 8477.30 Un changement à la sous-position 8477.30 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8477.90.11 ou 8477.90.21, du numéro tarifaire américain 8477.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8477.90.01, ou d'au moins deux des numéros suivants :
- Les numéros tarifaires canadiens 8477.90.13 ou 8477.90.23, le numéro tarifaire américain 8477.90.00C ou le numéro tarifaire mexicain 8477.90.03,
 - La sous-position 8537.10.
- 8477.40-8477.80 Un changement aux sous-positions 8477.40 à 8477.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8477.40 à 8477.80 de la sous-position 8477.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8477.90 Un changement à la sous-position 8477.90 de toute autre position.
- 8478.10 Un changement à la sous-position 8478.10 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8478.10 de la sous-position 8478.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8478.90 Un changement à la sous-position 8478.90 de toute autre position.
- 8479.10-8479.81 Un changement aux sous-positions 8479.10 à 8479.81 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8479.10 à 8479.81 de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre

position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8479.82

8479.82.aa

Un changement au numéro tarifaire mexicain 8479.82.03 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8479.90.61, 8479.90.62, 8479.90.63 ou 8479.90.64, des numéros tarifaires américains 8479.90.80B, 8479.90.80C, 8479.90.80D ou 8479.90.80E ou des numéros tarifaires mexicains 8479.90.17, 8479.90.18, 8479.90.19 ou 8479.90.20, ou de toute combinaison de ceux-ci.

8479.82

Un changement à la sous-position 8479.82 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8479.82 de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8479.89

8479.89.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8479.89.91 ou au numéro tarifaire américain 8479.89.60B, de tout autre numéro tarifaire, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8479.90.61, 8479.90.62, 8479.90.63 ou 8479.90.64, des numéros tarifaires américains 8479.90.80B, 8479.90.80C, 8479.90.80D ou 8479.90.80E, ou des numéros tarifaires mexicains 8479.90.17, 8479.90.18, 8479.90.19 ou 8479.90.20, ou de toute combinaison de ceux-ci.

8479.89

Un changement à la sous-position 8479.89 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8479.89 de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8479.90

8479.90.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 8479.90.61, au numéro tarifaire américain 8479.90.80B ou au numéro tarifaire mexicain 8479.90.17 de tout autre numéro tarifaire.
8479.90.bb	Un changement au numéro tarifaire canadien 8479.90.62, au numéro tarifaire américain 8479.90.80C ou au numéro tarifaire mexicain 8479.90.18 de tout autre numéro tarifaire.
8479.90.cc	Un changement au numéro tarifaire canadien 8479.90.63, au numéro tarifaire américain 8479.90.80D ou au numéro tarifaire mexicain 8479.90.19 de tout autre numéro tarifaire.
8479.90.dd	Un changement au numéro tarifaire canadien 8479.90.64, au numéro tarifaire américain 8479.90.80E ou au numéro tarifaire mexicain 8479.90.20 de tout autre numéro tarifaire.
8479.90	Un changement à la sous-position 8479.90 de toute autre position.
84.80	Un changement à la position 84.80 de toute autre position.
8481.10-8481.80 ²⁴	Un changement aux sous-positions 8481.10 à 8481.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8481.10 à 8481.80 de la sous-position 8481.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8481.90	Un changement à la sous-position 8481.90 de toute autre position.
8482.10-8482.80 ²⁵	Un changement aux sous-positions 8482.10 à 8482.80 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8482.99.11 ou 8482.99.91, des numéros tarifaires américains 8482.99.10A, 8482.99.30A, 8482.99.50A ou 8482.99.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8482.99.01; ou Un changement aux sous-positions 8482.10 à 8482.80, des numéros tarifaires canadiens 8482.99.11 ou 8482.99.91, des numéros tarifaires américains 8482.99.10A, 8482.99.30A, 8482.99.50A ou 8482.99.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8482.99.03, qu'il y ait ou non également un

²⁴ Si la marchandise visée à la sous-position 8481.20, 8481.30 ou 8481.80 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

²⁵ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

changement de toute position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8482.91-8482.99

Un changement aux sous-positions 8482.91 à 8482.99 de toute autre position.

8483.10²⁶

Un changement à la sous-position 8483.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8483.10 de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8483.20²⁷

Un changement à la sous-position 8483.20 de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 8482.10 à 8482.80, des numéros tarifaires canadiens 8482.99.11 ou 8482.99.91, des numéros tarifaires américains 8482.99.10A, 8482.99.30A, 8482.99.50A ou 8482.99.70A ou des numéros tarifaires mexicains 8482.99.01 ou 8482.99.03, ou de la sous-position 8483.90; ou

Un changement à la sous-position 8483.20 de n'importe laquelle des sous-positions 8482.10 à 8482.80, des numéros tarifaires canadiens 8482.99.11 ou 8482.99.91, des numéros tarifaires américains 8482.99.10A, 8482.99.30A, 8482.99.50A ou 8482.99.70A ou des numéros tarifaires mexicains 8482.99.01 ou 8482.99.03, ou de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8483.30²⁸

Un changement à la sous-position 8483.30 de toute autre position; ou

²⁶ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

²⁷ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

²⁸ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

Un changement à la sous-position 8483.30 de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8483.40-8483.60²⁹

Un changement aux sous-positions 8483.40 à 8483.60 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des sous-positions 8482.10 à 8482.80, des numéros tarifaires canadiens 8482.99.11 ou 8482.99.91, des numéros tarifaires américains 8482.99.10A, 8482.99.30A, 8482.99.50A ou 8482.99.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8482.99.01 ou 8482.99.03, ou de la sous-position 8483.90; ou

Un changement aux sous-positions 8483.40 à 8483.60 de n'importe laquelle des sous-positions 8482.10 à 8482.80, des numéros tarifaires canadiens 8482.99.11 ou 8482.99.91, des numéros tarifaires américains 8482.99.10A, 8482.99.30A, 8482.99.50A ou 8482.99.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8482.99.01 ou 8482.99.03, ou de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8483.90

Un changement à la sous-position 8483.90 de toute autre position.

84.84-84.85

Un changement aux positions 84.84 à 84.85 de toute autre position, y compris d'une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Chapitre 85

Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Note 1 :

Au sens du présent chapitre, l'expression «assemblage de circuits imprimés» désigne une marchandise comportant au moins un circuit imprimé de la position 85.34, formé d'au moins un élément actif, avec ou sans élément passif. Au sens de la présente note, «éléments actifs» désigne les diodes, les transistors et les autres dispositifs à semi-conducteurs, qu'ils soient ou non photosensibles, de la position 85.41, ainsi que les circuits intégrés et micro-assemblages de la position 85.42.

²⁹ Si la marchandise visée aux sous-positions 8483.40 ou 8483.50 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

Note 2 : Le numéro tarifaire canadien 8517.90.31, le numéro tarifaire américain 8517.90.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8517.90.10 couvrent les parties suivantes des appareils de télécopie :

- a) les ensembles de contrôle ou de commande, comprenant plusieurs des éléments suivants : assemblage de circuits imprimés; modem; disque dur ou lecteur de disquettes; clavier; interface pour l'utilisateur.
- b) les ensembles de modules optiques, comprenant plusieurs des éléments suivants : lampe optique; dispositif à transfert de charges et système optique approprié; lentilles; miroir;
- c) les ensembles d'imagerie laser, comprenant plusieurs des éléments suivants : courroie ou cylindre de réception des charges; réserve de vireur; module de développement; module de charge-décharge; module de nettoyage;
- d) les ensembles de marquage par jet d'encre, comprenant plusieurs des éléments suivants : tête d'impression thermique; distributeur d'encre; injecteur et réservoir; dispositif de chauffage de l'encre;
- e) les ensembles de transfert thermique, comprenant plusieurs des éléments suivants : tête d'impression thermique; module de nettoyage; rouleau débiteur ou récepteur;
- f) les ensembles d'imagerie ionographique, comprenant plusieurs des éléments suivants : unité de production et d'émission d'ions; unité d'apport d'air; assemblage de circuits imprimés; courroie ou cylindre de réception des charges; réserve de vireur; distributeur de vireur; réserve et distributeur de révélateur; module de développement; module de charge/décharge; module de nettoyage;
- g) les ensembles de fixation, comprenant plusieurs des éléments suivants : fixeur, rouleau presseur; élément chauffant; distributeur d'huile; module de nettoyage; commande électrique;
- h) les ensembles de transport du papier, comprenant plusieurs des éléments suivants : courroie de transport du papier; rouleau presseur; barre d'impression; chariot; rouleau tracteur; réserve de papier; plateau de sortie; ou
- i) les combinaisons des ensembles ci-dessus.

Note 3 : Au sens du présent chapitre :

- a) l'expression «haute définition» dans le contexte des récepteurs de télévision et des tubes à rayons cathodiques porte sur les produits :

- (i) dont le rapport d'image de l'écran est égal ou supérieur à 16/9, et
 - (ii) qui comportent un écran de visualisation pouvant afficher plus de 700 lignes de balayage; et
- b) la diagonale de l'affichage vidéo est évaluée en mesurant la plus longue droite possible sur la portion visible de la surface de l'affichage vidéo.

Note 4 : Le numéro tarifaire canadien 8529.90.38 ou 8529.90.39, les numéros tarifaires américains 8529.90.10, 8529.90.38 ou 8529.90.15C, 8529.90.20C ou 8529.90.35C ou le numéro tarifaire mexicain 8529.90.18 couvrent les parties suivantes des téléviseurs (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo) :

- a) les systèmes de détection et d'amplification de fréquence vidéo intermédiaire (FI);
- b) les systèmes d'amplification et de traitement vidéo;
- c) les circuits de déviation et de synchronisation;
- d) les syntonisateurs et les systèmes de commande des syntonisateurs;
- e) les systèmes d'amplification et de détection audio.

Note 5 : Aux sens du numéro tarifaire canadien 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.91.03, l'expression «ensemble de surface frontale» désigne a) en ce qui concerne un tube image de télévision couleur à rayons cathodiques, un ensemble constitué d'un panneau de verre et d'une grille ou d'un masque perforé, fixés en vue de l'utilisation finale, pouvant s'intégrer à un tube image de télévision couleur à rayons cathodiques (y compris un tube à rayons cathodiques de moniteur vidéo ou de projecteur vidéo) et ayant subi le traitement chimique et physique nécessaire pour fixer des luminophores sur la surface de verre, avec une précision suffisante pour reproduire une image vidéo après excitation par un faisceau d'électrons; ou b) en ce qui concerne un tube image de télévision monochrome à rayons cathodiques, un ensemble constitué d'un panneau de verre ou d'une enveloppe de verre pouvant s'intégrer à un tube image de télévision monochrome à rayons cathodiques (y compris un tube à rayons cathodiques de moniteur vidéo ou de projecteur vidéo) et ayant subi le traitement chimique et physique nécessaire pour fixer des luminophores sur la surface de verre, avec une précision suffisante pour reproduire une image vidéo après excitation par un faisceau d'électrons.

Note 6 : L'origine d'un téléviseur combiné sera déterminée conformément à la règle qui s'appliquerait s'il s'agissait d'un simple téléviseur.

85.01³⁰

Un changement à la position 85.01 de toute autre position, à l'exception de numéro tarifaire canadien 8503.00.11 à 8503.00.19, du numéro tarifaire américain 8503.00.40A, 8503.00.60A ou 8503.00.60C ou du numéro tarifaire mexicain 8503.00.01 ou 8503.00.05:

Un changement à la position 85.01 du numéro tarifaire canadien 8503.00.11 à 8503.00.19, du numéro tarifaire américain 8503.00.40A, 8503.00.60A ou 8503.00.60C ou du numéro tarifaire mexicain 8503.00.01 ou 8503.00.05, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

³⁰ Si la marchandise visée à la sous-position 8501.10, 8501.20, 8501.31 ou 8501.32 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 85.02 Un changement à la position 85.02 de toute autre position, sauf les positions 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03 : ou
- Un changement à la position 85.02 de n'importe quelle autre des positions 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 85.03 Un changement à la position 85.03 de toute autre position.
- 8504.10-8505.34 Changement aux sous-positions 8504.10 à 8504.34 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions à 8504.10 à 8504.34 de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8504.40
- 8504.40.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8504.40.40 ou au numéro tarifaire mexicain 8504.40.12 de toute autre sous-position.
- 8504.40.bb Un changement au numéro tarifaire canadien 8504.40.50, aux numéros tarifaires américains 8504.40.00A ou 8504.40.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8504.40.13 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8504.90.12, 8504.90.13, 8504.90.14, 8504.90.15, 8504.90.16 ou 8504.90.17, du numéro tarifaire américain 8504.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8504.90.07 ou 8504.90.09.
- 8504.40 Changement à la sous-position 8504.40 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8504.40 de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8504.50 Changement à la sous-position 8504.50 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8504.50 de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8504.90

8504.90.bb

Un changement au numéro tarifaire canadien 8504.90.80 ou au numéro tarifaire mexicain 8504.90.08, de tout autre numéro tarifaire.

8504.90

Un changement à la sous-position 8504.90 de toute autre position.

8505.11-8505.30

Un changement aux sous-positions 8505.11 à 8505.30 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8505.11 à 8505.30 de la sous-position 8505.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8505.90

Un changement à la sous-position 8505.90 de toute autre position.

8506.11-8506.20

Un changement aux sous-positions 8506.11 à 8506.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions à 8506.11 à 8506.20 de la sous-position 8506.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8506.90

Un changement à la sous-position 8506.90 de toute autre position.

8507.10-8507.80³¹

Changement aux sous-positions 8507.10 à 8507.80 de toute autre position; ou

³¹ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

Un changement aux sous-positions 8507.10 à 8507.80 de la sous-position 8507.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8507.90

Un changement à la sous-position 8507.90 de toute autre position.

8508.10-8508.80

Un changement aux sous-positions 8508.10 à 8508.80 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la position 85.01 du numéro tarifaire canadien 8508.90.10, du numéro tarifaire américain 8508.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8508.90.01, ou

Un changement aux sous-positions 8508.10 à 8508.80 de la position 85.01 ou du numéro tarifaire canadien 8508.90.10, du numéro tarifaire américain 8508.90.00A, du numéro tarifaire mexicain 8508.90.01, qu'il y ait ou non un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8508.90

Un changement à la sous-position 8508.90 de toute autre position.

8509.10-8509.40

Un changement aux sous-positions 8509.10 à 8509.40 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la position 85.01 ou de numéro tarifaire canadiens 8509.90.11, 8509.90.21, 8509.90.31 ou 8509.90.41, des numéros tarifaires américains 8509.90.20A, 8509.90.30A ou 8509.90.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8509.90.02; ou

Un changement aux sous-positions 8509.10 à 8509.40 de la position 85.01 ou du numéro tarifaire canadien 8509.90.11, 8509.90.21, 8509.90.31 ou 8509.90.41, des numéros tarifaires américains 8509.90.20A, 8509.90.30A ou 8509.90.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8509.90.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la valeur du coût net est utilisée.

8509.80

Changement aux sous-positions 8509.80 de toute autre position;
ou

Un changement à la sous-position 8509.80 de la sous-position 8509.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

	<ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8509.90	Un changement à la sous-position 8509.90 de toute autre position.
8510.10-8510.20	<p>Un changement aux sous-positions 8510.10 à 8510.20 de toute autre position; ou</p> <p>Un changement aux sous-positions à 8510.10 à 8510.20 de la sous-position 8510.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8510.90	Un changement à la sous-position 8510.90 de toute autre position.
8511.10-8511.80 ³²	<p>Un changement aux sous-positions 8511.10 à 8511.80 de toute autre position; ou</p> <p>Un changement aux sous-positions 8511.10 à 8511.80 de la sous-position 8511.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8511.90	Un changement à la sous-position 8511.90 de toute autre position.
8512.10-8512.40 ³³	<p>Un changement aux sous-positions 8512.10 à 8512.40 de toute autre position; ou</p> <p>Un changement aux sous-positions 8512.10 à 8512.40 de la sous-position 8512.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

³² Si la marchandise visée à la sous-position 8511.30, 8511.40 ou 8511.50 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

³³ Si la marchandise visée à la sous-position 8512.20 ou 8512.40 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

- 8512.90 Un changement à la sous-position 8512.90 de toute autre position.
- 8513.10 Un changement à la sous-position 8513.10 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position à 8513.10 de la sous-position 8513.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8513.90 Un changement à la sous-position 8513.90 de toute autre position.
- 8514.10-8514.40 Un changement aux sous-positions 8514.10 à 8514.40 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8514.10 à 8514.40 de la sous-position 8514.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8514.90 Un changement à la sous-position 8514.90 de toute autre position.
- 8515.11-8515.80 Un changement aux sous-positions 8515.11 à 8515.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8515.11 à 8515.80 de la sous-position 8515.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8515.90 Un changement à la sous-position 8515.90 de toute autre position.
- 8516.10-8516.29 Un changement aux sous-positions 8516.10 à 8516.29 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8516.10 à 8516.29 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8516.31 Un changement à la sous-position 8516.31 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 8516.80 ou de la position 85.01.
- 8516.32 Un changement à la sous-position 8516.32 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8516.32 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8516.33 Un changement à la sous-position 8516.33 de toute autre sous-position à l'exception de la position 85.01, de la sous-position 8516.80, ou du numéro tarifaire canadien 8516.90.21, du numéro tarifaire américain 8516.90.60A ou du numéro tarifaire mexicain 8516.90.07.
- 8516.40 Un changement à la sous-position 8516.40 de toute autre sous-position, à l'exception de la position 84.02, de la sous-position 8481.40 ou du numéro tarifaire canadien 8516.90.71, du numéro tarifaire américain 8516.90.60B ou du numéro tarifaire mexicain 8516.90.08.
- 8516.50 Un changement à la sous-position 8516.50 de toute autre sous-position à l'exception du numéro tarifaire canadien 8516.90.41 ou 8516.90.42, des numéros tarifaires américains 8516.90.60C ou 8516.90.60D ou du numéro tarifaire mexicain 8516.90.09 ou 8516.90.10.
- 8516.60
8516.60.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.60.20, au numéro tarifaire américain 8516.60.40 ou au numéro tarifaire mexicain 8516.60.02 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8516.90.51, 8516.90.52, 8516.90.53, 8537.10.11, 8537.10.19, 8537.10.41 ou 8537.10.49, des numéros tarifaires américains 8516.90.20A, 8516.90.20B, 8516.90.20C ou 8537.10.00A ou des tarifs mexicains 8516.90.11, 8516.90.12, 8516.90.13 ou 8537.10.05.
- 8516.60 Un changement à la sous-position 8516.60 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8516.60 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8516.71 Un changement à la sous-position 8516.71 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8516.71 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8516.72 Un changement à la sous-position 8516.72 de toute autre sous-position à l'exception du numéro tarifaire canadien 8516.90.61, du numéro tarifaire américain 8516.90.60E ou du numéro tarifaire mexicain 8516.90.03, ou de la sous-position 9032.10; ou
- Un changement à la sous-position 8516.72 du numéro tarifaire canadien 8516.90.61 ou 8516.90.62, du numéro tarifaire américain 8516.90.60E ou du numéro tarifaire mexicain 8516.90.03, ou de la sous-position 9032.10, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8516.79 Un changement à la sous-position 8516.79 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8516.79 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8516.80 Un changement à la sous-position 8516.80 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8516.80 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8516.90
- 8516.90.cc Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.42, au numéro tarifaire américain 8516.90.60C ou au numéro tarifaire mexicain 8516.90.09 de tout autre numéro tarifaire.
- 8516.90.dd Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.41, au numéro tarifaire américain 8516.90.60D ou au numéro tarifaire mexicain 8516.90.10 de tout autre numéro tarifaire.
- 8516.90.ee Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.51, au numéro tarifaire américain 8516.90.20A ou au numéro tarifaire mexicain 8516.90.11 de tout autre numéro tarifaire.
- 8516.90.ff Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.52, au numéro tarifaire américain 8516.90.20B ou au numéro tarifaire mexicain 8516.90.12 de tout autre numéro tarifaire.
- 8516.90.gg Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.53, au numéro tarifaire américain 8516.90.20C ou au numéro tarifaire mexicain 8516.90.13 de tout autre numéro tarifaire.
- 8516.90 Un changement à la sous-position 8516.90 de toute autre position.
- 8517.10 Un changement à la sous-position 8517.10 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8517.90.11 ou 8517.90.12, 8517.90.13, 8517.90.14 ou 8517.90.41, du numéro tarifaire américain 8517.90.05B, 8517.90.10B, 8517.90.15B, 8517.90.30A, 8517.90.30B, 8517.90.35B, 8517.90.40B, 8517.90.55B, 8517.90.60B, 8517.90.70D ou 8517.90.80B ou du numéro tarifaire mexicain 8517.90.12 ou 8517.90.15.
- 8517.20-8517.30 Un changement aux sous-positions 8517.20 à 8517.30 de toute autre sous-position, y compris toute autre sous-position dans ce groupe, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8473.30.21, 8473.30.22, 8517.90.11, 8517.90.12, 8517.90.13, 8517.90.14, 8517.90.43 ou 8517.90.44, des numéros tarifaires américains 8473.30.40A, 8517.90.05A ou 8517.90.05B, 8517.90.10A, 8517.90.10B, 8517.90.15A, 8517.90.15B, 8517.90.30B, 8517.90.35A, 8517.90.35B, 8517.90.40A, 8517.90.40B, 8517.90.55B, 8517.90.60A, 8517.90.60B, 8517.90.70D ou 8517.90.80B ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.03, 8517.90.13 ou 8517.90.15 :
- a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa ((b), pour chaque multiple de 9 ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire, et
- b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8517.40

8517.40.bb

Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.40.91, au numéro tarifaire américain 8517.40.50 ou au numéro tarifaire mexicain 8517.40.03 de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8473.30.21, 8473.30.22, 8517.90.11, 8517.90.12, 8517.90.13, 8517.90.14, 8517.90.43 ou 8517.90.44, des numéros tarifaires américains 8473.30.40A, 8517.90.05A, 8517.90.05B, 8517.90.10A, 8517.90.10B, 8517.90.15A, 8517.90.15B, 8517.90.30B, 8517.90.35A, 8517.90.35B, 8517.90.40A, 8517.90.40B, 8517.90.55B, 8517.90.60A, 8517.90.60B, 8517.90.70D ou 8517.90.80B ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.03, 8517.90.13 ou 8517.90.15 :

- a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa ((b)), pour chaque multiple de 9 ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire, et
- b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8517.40

Un changement à la sous-position 8517.40 de toute autre sous-position.

8517.81

8517.81.aa

Un changement au numéro tarifaire mexicain 8517.81.05 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8517.90.31, du numéro tarifaire américain 8517.90.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8517.90.10.

8517.81

Un changement à la sous-position 8517.81 de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8473.30.21, 8473.30.22, 8517.90.11, 8517.90.12, 8517.90.13, 8517.90.14, 8517.90.43 ou 8517.90.44, des numéros tarifaires américains 8473.30.40A, 8517.90.05A, 8517.90.05B, 8517.90.10A, 8517.90.10B, 8517.90.15A, 8517.90.15B, 8517.90.30B, 8517.90.35A, 8517.90.35B, 8517.90.40A, 8517.90.40B, 8517.90.55B, 8517.90.60A, 8517.90.60B, 8517.90.70D ou 8517.90.80B ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.03, 8517.90.13 ou 8517.90.15 :

- a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa ((b)), pour chaque multiple de 9 ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire, et
- b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8517.82

8517.82.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.82.10, au numéro tarifaire américain 8517.82.00A, de tout autre numéro tarifaire, à

l'exception du numéro tarifaire canadien 8517.90.31, du numéro tarifaire américain 8517.90.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8517.90.10.

8517.82

Un changement à la sous-position 8517.82 de toute autre sous-position.

8517.90

8517.90.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.41, au numéro tarifaire américain 8517.90.30A ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.12 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8517.90.11, 8517.90.12, 8517.90.13 ou 8517.90.14, des numéros tarifaires américains 8517.90.05B, 8517.90.10B, 8517.90.15B, 8517.90.30B, 8517.90.35B, 8517.90.40B, 8517.90.55B, 8517.90.60B, 8517.90.70D ou 8517.90.80B ou du numéro tarifaire mexicain 8517.90.15.

8517.90.bb

Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.43 ou 8517.90.44, aux numéros tarifaires américains 8517.90.05A, 8517.90.10A, 8517.90.15A, 8517.90.35A, 8517.90.40A ou 8517.90.60A ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.13 de tout autre numéro tarifaire, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8473.30.21, 8473.30.22, 8517.90.11, 8517.90.12, 8517.90.13, 8517.90.14, 8517.90.42, 8517.90.45 ou 8517.90.46, des numéros tarifaires américains 8473.30.40A, 8517.90.05B, 8517.90.10B, 8517.90.15B, 8517.90.30B, 8517.90.35B, 8517.90.40B, 8517.90.55A, 8517.90.55B, 8517.90.60B, 8517.90.70C, 8517.90.70D, 8517.90.80A ou 8517.90.80B ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.03, 8517.90.14 ou 8517.90.15 :

- a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa ((b), pour chaque multiple de 9 ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire, et
- b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8517.90.cc

Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.31, au numéro tarifaire américain 8517.90.70A ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.10 de tout autre numéro tarifaire.

8517.90.dd

Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.42, 8517.90.45 ou 8517.90.46, aux numéros tarifaires américains 8517.90.55A, 8517.90.70C ou 8517.90.80A ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.14 de tout autre numéro tarifaire.

8517.90.ee

Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.11, 8517.90.12, 8517.90.13 ou 8517.90.14, aux numéros tarifaires américains 8517.90.05B, 8517.90.10B, 8517.90.15B, 8517.90.30B, 8517.90.35B, 8517.90.40B, 8517.90.55B, 8517.90.60B, 8517.90.70D ou 8517.90.80B ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.15 de tout autre numéro tarifaire.

- 8517.90.ff Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.21, 8517.90.22, 8517.90.23 ou 8517.90.24, aux numéros tarifaires américains 8517.90.05C, 8517.90.10C, 8517.90.15C, 8517.90.30C, 8517.90.35C, 8517.90.40C, 8517.90.55C, 8517.90.60C, 8517.90.70E ou 8517.90.80C ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.16 de tout autre numéro tarifaire.
- 8517.90.gg Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.91, 8517.90.92 ou 8517.90.93, aux numéros tarifaires américains 8517.90.05D, 8517.90.10D, 8517.90.15D, 8517.90.30D, 8517.90.35D, 8517.90.40D, 8517.90.55D, 8517.90.60D, 8517.90.70F ou 8517.90.80D ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.99 à l'exception du numéro tarifaire canadien 8517.90.21, 8517.90.22, 8517.90.23 ou 8517.90.24, des numéros tarifaires américains 8517.90.05C, 8517.90.10C, 8517.90.15C, 8517.90.30C, 8517.90.35C, 8517.90.40C, 8517.90.55C, 8517.90.60C, 8517.90.70E ou 8517.90.80C ou du numéro tarifaire mexicain 8517.90.16, ou de toute autre position.
- 8517.90 Un changement à la sous-position 8517.90 de toute autre position.
- 8518.10-8518.21 Un changement aux sous-positions 8518.10 à 8518.21 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8518.10 à 8518.21 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8518.22 Un changement à la sous-position 8518.22 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position à 8518.22 de la sous-position 8518.29 ou 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8518.29 Un changement à la sous-position 8518.29 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8518.29 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8518.30		
8518.30.aa		Un changement au numéro tarifaire canadien 8518.30.10, au numéro tarifaire américain 8518.30.10 ou au numéro tarifaire mexicain 8518.30.03 de tout autre numéro tarifaire.
8518.30		Un changement à la sous-position 8518.30 de toute autre position; ou
		Un changement à la sous-position 8518.30 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	a)	60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
	b)	50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8518.40-8518.50		Un changement aux sous-positions 8518.40 à 8518.50 de toute autre position; ou
		Un changement aux sous-positions 8518.40 à 8518.50 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	a)	60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
	b)	50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8518.90		Un changement à la sous-position 8518.90 de toute autre position.
8519.10-8519.99 ³⁴		Un changement aux sous-positions 8519.10 à 8519.99 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position au sein de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8522.90.31, 8522.90.32 ou 8522.90.39, des numéros tarifaires américains 8522.90.40A, 8522.90.40B, 8522.90.60A ou 8522.90.90A ou du numéro tarifaire mexicain 8522.90.14.
8520.10-8520.90		Un changement aux sous-positions 8520.10 à 8520.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position au sein de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8522.90.31, 8522.90.32, 8522.90.33, 8522.90.34 ou 8522.90.39, des numéros tarifaires américains 8522.90.40A, 8522.90.40B, 8522.90.60A ou 8522.90.90A ou du numéro tarifaire 8522.90.14.
8521.10-8521.90		Un changement aux sous-positions 8521.10 à 8521.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position, au sein de ce groupe, à

³⁴ Si la marchandise visée à la sous-position 8519.91 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

l'exception du numéro tarifaire canadien 8522.90.31, 8522.90.32, 8522.90.34, 8522.90.35 ou 8522.90.39, des numéros tarifaires américains 8522.90.40A, 8522.90.40B, 8522.90.60A ou 8522.90.90A ou du numéro tarifaire mexicain 8522.90.14.

85.22

Un changement à la position 85.22 de toute autre position.

85.23-85.24

Un changement aux positions 85.23 à 85.24 de toute autre position, y compris une position à l'extérieur de ce groupe, au sein de ce groupe.

8525.10-8525.20

Un changement aux sous-positions 8525.10 à 8525.20 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13 ou 8529.90.14, des numéros tarifaires américains 8529.90.15A, 8529.90.20A, 8529.90.30A, 8529.90.35A, 8529.90.40A, 8529.90.40B, 8529.90.45A ou 8529.90.50A, du numéro tarifaire mexicain 8529.90.16 :

- a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa ((b), pour chaque multiple de 9ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire, et
- b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8525.30

8525.30.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8525.30.11 ou 8525.30.21, au numéro tarifaire américain 8525.30.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8525.30.03 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8525.30.12 ou 8525.30.22, du numéro tarifaire américain 8525.30.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8525.30.04.

8525.30

Un changement à la sous-position 8525.30 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13, 8529.90.14, des numéros tarifaires américains 8529.90.15A, 8529.90.20A, 8529.90.30A, 8529.90.35A, 8529.90.40A, 8529.90.40B, 8529.90.45A ou 8529.90.50A ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.16.

8526.10

Un changement à la sous-position 8526.10 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 8525.20, du numéro tarifaire canadien 8529.90.20, du numéro tarifaire américain 8529.90.40C ou 8529.90.40D ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.17 ou d'au moins deux des éléments suivants :

- la sous-position 8529.10,
- le numéro tarifaire canadien 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13 ou 8529.90.14, les numéros tarifaires américains 8529.90.15A, 8529.90.20A, 8529.90.30A, 8529.90.35A, 8529.90.40A, 8529.90.40B, 8529.90.45A ou 8529.90.50A ou le numéro tarifaire mexicain 8529.90.16.

8526.91-8526.92

Un changement aux sous-positions 8526.91 à 8526.92 de toute autre position, à l'exception de la position 85.29; ou

Un changement aux sous-positions 8526.91 à 8526.92 de la position 85.29, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8527.11-8527.39³⁵

Un changement aux sous-positions 8527.11 à 8527.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13 ou 8529.90.14, des numéros tarifaires américains 8529.90.15A, 8529.90.20A, 8529.90.30A, 8529.90.35A, 8529.90.40A, 8529.90.40B, 8529.90.45A ou 8529.90.50A ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.16.

8527.90

Un changement à la sous-position 8527.90 de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13 ou 8529.90.14, des numéros tarifaires américains 8529.90.15A, 8529.90.20A, 8529.90.30A, 8529.90.35A, 8529.90.40A, 8529.90.40B, 8529.90.45A ou 8529.90.50A ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.16 :

- a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa ((b), pour chaque multiple de 9 ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire, et
- b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8528.10

8528.10.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.21, 8528.10.31, 8528.10.41 ou 8528.10.51, aux numéros tarifaires américains 8528.10.30A ou 8528.10.60B ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.01 ou 8528.10.08 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13, 8529.90.14, 8529.90.31, 8529.90.32, 8529.90.38 ou 8529.90.39, des numéros tarifaires américains 8529.90.10, 8529.90.15A, 8529.90.15C, 8529.90.15D, 8529.90.20A, 8529.90.20C, 8529.90.20D, 8529.90.30A, 8529.90.35A, 8529.90.35C, 8529.90.35D, 8529.90.40A, 8529.90.40B, 8529.90.45A ou 8529.90.50A ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.16, 8529.90.18 ou 8529.90.19.

8528.10.bb

Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.22, 8528.10.32, 8528.10.42 ou 8528.10.52, aux numéros tarifaires américains 8528.10.30B ou 8528.10.60C ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.02 ou 8528.10.09, du numéro tarifaire canadien 8528.10.11, 8528.10.12, 8528.10.18 ou 8528.10.19, du numéro tarifaire américain 8528.10.60A ou du numéro tarifaire mexicain 8528.10.07 ou 8528.10.14 ou de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.11.22, du numéro tarifaire

³⁵ Si la marchandise visée à la sous-position 8527.21 ou 8527.29 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

américain 8540.11.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.11.01, ou d'au moins deux des numéros suivants :

- le numéro tarifaire canadien 7011.20.10, le numéro tarifaire américain 7011.20.00A ou le numéro tarifaire mexicain 7011.20.02 ou 7011.20.03,
- le numéro tarifaire canadien 8540.91.10, le numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou le numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

Note : À compter du 1^{er} janvier 1999, la règle d'origine ci-dessus relative au numéro tarifaire 8528.10.bb sera remplacée par ce qui suit :

8528.10.bb

Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.22, 8528.10.32, 8528.10.42 ou 8528.10.52, au numéro tarifaire américain 8528.10.30B ou 8528.10.60C ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.02 ou 8528.10.09 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8529.90.31, 8529.90.32 ou 8540.11.22, du numéro tarifaire américain 8529.90.15D, 8529.90.20D, 8529.90.35D ou 8540.11.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.19 ou 8540.11.01 ou d'au moins deux des numéros suivants :

- le numéro tarifaire canadien 7011.20.10, le numéro tarifaire américain 7011.20.00A ou le numéro tarifaire mexicain 7011.20.02 ou 7011.20.03,
- le numéro tarifaire canadien 8540.91.10, le numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou le numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

8528.10.cc

Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.24, 8528.10.34, 8528.10.44 ou 8528.10.54, aux numéros tarifaires américains 8528.10.30C ou 8529.10.60D ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.03 ou 8528.10.10 du numéro tarifaire canadien 8528.10.11, 8528.10.12, 8528.10.18 ou 8528.10.19, du numéro tarifaire américain 8528.10.60A ou du numéro tarifaire mexicain 8528.10.07, 8528.10.14 ou de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.12.90, du numéro tarifaire américain 8540.12.40A ou 8540.12.80A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.12.99, ou d'au moins deux des numéros suivants :

- le numéro tarifaire canadien 7011.20.10, le numéro tarifaire américain 7011.20.00A ou le numéro tarifaire mexicain 7011.20.02 ou 7011.20.03,
- le numéro tarifaire canadien 8540.91.10, le numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou le numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

8528.10.dd

Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.23, 8528.10.33, 8528.10.43 ou 8528.10.53, au numéro tarifaire américain 8528.10.30D ou 8528.10.60E ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.04 ou 8528.10.11 du numéro tarifaire canadien 8528.10.11, 8528.10.12, 8528.10.18 ou 8528.10.19, du numéro tarifaire américain 8528.10.60A ou du numéro tarifaire mexicain 8528.10.07 ou 8528.10.14 ou de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.11.11, 8540.11.12 ou 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.11.00C, 8540.11.00D ou 8540.91.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.11.03, 8540.11.04 ou 8540.91.03. De plus, pas plus de la moitié des semi-conducteurs du

numéro tarifaire canadien 8542.11.10, du numéro tarifaire américain 8542.11.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8542.11.02 utilisés dans le composant du récepteur de télévision pourront être non originaires; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.23, 8528.10.33, 8528.10.43 ou 8528.10.53, au numéro tarifaire américain 8528.10.30D ou 8528.10.60E ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.04 ou 8528.10.11 du numéro tarifaire canadien 8528.10.11, 8528.10.12, 8528.10.18 ou 8528.10.19, du numéro tarifaire américain 8528.10.60A ou du numéro tarifaire mexicain 8528.10.07 ou 8528.10.14 ou de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.11.11, 8540.11.12 ou 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.11.60C, 8540.11.00D ou 8540.91.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.11.03, 8540.11.04 ou 8540.91.03. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisé.

8528.10.ee

Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.25, 8528.10.35, 8528.10.45 ou 8528.10.55, au numéro tarifaire américain 8528.10.30E ou 8528.10.60F ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.05 ou 8528.10.12 du numéro tarifaire canadien 8528.10.11, 8528.10.12, 8528.10.18 ou 8528.10.19, du numéro tarifaire américain 8528.10.60A ou du numéro tarifaire mexicain 8528.10.07 ou 8528.10.14 ou de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.12.10 ou 8540.91.10, des numéros tarifaires américains 8540.12.40B, 8540.12.80B ou 8540.91.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.12.01 ou 8540.91.03. De plus, pas plus de la moitié du nombre de semiconducteurs du numéro tarifaire canadien 8542.11.10, du numéro tarifaire américain 8542.11.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8542.11.02, utilisés dans le composant du récepteur de télévision, pourront être non originaires, ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.25, 8528.10.35, 8528.10.45 ou 8528.10.55, aux numéros tarifaires américains 8528.10.30E ou 8528.10.60F ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.05 ou 8528.10.12 du numéro tarifaire canadien 8528.10.11, 8528.10.12, 8528.10.18 ou 8528.10.19, du numéro tarifaire américain 8528.10.60A ou du numéro tarifaire mexicain 8528.10.07 ou 8528.10.14 ou de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.12.10 ou 8540.91.10, des numéros tarifaires américains 8540.12.40B, 8540.12.80B ou 8540.91.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.12.01 ou 8540.91.03. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8528.10.ff

Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.26, 8528.10.36, 8528.10.46 ou 8528.10.56, aux numéros tarifaires américains 8528.10.30F ou 8528.10.60G ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.06 ou 8528.10.13 du numéro tarifaire canadien 8528.10.11, 8528.10.12, 8528.10.18 ou 8528.10.19, du numéro tarifaire américain 8528.10.60A ou du numéro tarifaire mexicain 8528.10.07 ou 8528.10.14 ou de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8529.90.40, du

numéro tarifaire américain 8529.90.35E ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.20.

8528.10.gg

Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.11, 8528.10.12, 8528.10.18 ou 8528.10.19, au numéro tarifaire américain 8528.10.60A ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.07 ou 8528.10.14 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8529.90.31 ou 8529.90.32, du numéro tarifaire américain 8529.90.15D, 8529.90.20D ou 8529.90.35D ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.19.

8528.10

Un changement à la sous-position 8528.10 du numéro tarifaire canadien 8528.10.11, 8528.10.12, 8528.10.18 ou 8528.10.19, du numéro tarifaire américain 8528.10.60A ou du numéro tarifaire mexicain 8528.10.07 ou 8528.10.14 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8528.20

Un changement à la sous-position 8528.20 de toute autre position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13, 8529.90.14, 8529.90.38 ou 8529.90.39, du numéro tarifaire américain 8529.90.10, 8529.90.15A, 8529.90.15C, 8529.90.20A, 8529.90.20C, 8529.90.30A, 8529.90.35A, 8529.90.35C, 8529.90.40A, 8529.90.40B, 8529.90.45A ou 8529.90.50A ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.16 ou 8529.90.18 :

- a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa ((b), pour chaque multiple de 9 ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire, et
- b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8529.10

Un changement à la sous-position 8529.10 de toute autre position.

8529.90

8529.90.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13 ou 8529.90.14, aux numéros tarifaires américains 8529.90.15A, 8529.90.20A, 8529.90.30A, 8529.90.35A, 8529.90.40A, 8529.90.40B, 8529.90.45A ou 8529.90.50A ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.16 de tout autre numéro tarifaire.

8529.90.bb

Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.20, aux numéros tarifaires américains 8529.90.40C ou 8529.90.40D ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.17 de tout autre numéro tarifaire.

8529.90.cc

Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.38 ou 8529.90.39, aux numéros tarifaires américains 8529.90.10, 8529.90.15C, 8529.90.20C ou 8529.90.35C ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.18 de tout autre numéro tarifaire.

8529.90.dd	Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.31 ou 8529.90.32, aux numéros tarifaires américains 8529.90.15D, 8529.90.20D ou 8529.90.35D ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.19 de tout autre numéro tarifaire.
8529.90.ee	Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.40, au numéro tarifaire américain 8529.90.35E ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.20 de tout autre numéro tarifaire.
8529.90.ff	Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.51, 8529.90.52, 8529.90.53 ou 8529.90.54, au numéro tarifaire américain 8529.90.15B, 8529.90.20B, 8529.90.30B, 8529.90.35B, 8529.90.45C ou 8529.90.50B ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.21 de tout autre numéro tarifaire.
8529.90.gg	Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.60, aux numéros tarifaires américains 8529.90.30C ou 8529.90.50C ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.22 de toute autre position; ou Aucun changement de la classification tarifaire au numéro tarifaire canadien 8529.90.60, aux numéros tarifaires américains 8529.90.30C ou 8529.90.50C ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.22, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à: a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8529.90	Un changement à la sous-position 8529.90 de toute autre position.
8530.10-8530.80	Un changement aux sous-positions 8530.10 à 8530.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8530.10 à 8530.80 de la sous-position 8530.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8530.90	Un changement à la sous-position 8530.90 de toute autre position.
8531.10	Un changement à la sous-position 8531.10 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8531.90.11 ou 8531.90.21, du numéro tarifaire américain 8531.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8531.90.03.
8531.20	Un changement à la sous-position 8531.20 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8531.20 de la sous-position 8531.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8531.80

8531.80.aa

Un changement au numéro tarifaire américain 8531.80.00A ou 8531.80.00B de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8531.90.11 ou 8531.90.21, du numéro tarifaire américain 8531.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8531.90.03 :

- a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa (b), pour chaque multiple de neuf ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire, et
- b) si la marchandise contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8531.80

Un changement à la sous-position 8531.80 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8531.80 de la sous-position 8531.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8531.90

Un changement à la sous-position 8531.90 de toute autre position.

8532.10

Un changement à la sous-position 8532.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8532.10 de la sous-position 8532.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8532.21-8532.30

Un changement aux sous-positions 8532.21 à 8532.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

8532.90

Un changement à la sous-position 8532.90 de toute autre position.

8533.10-8533.39	Un changement aux sous-positions 8533.10 à 8533.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8533.40	Un changement à la sous-position 8533.40 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8533.90.11, du numéro tarifaire américain 8533.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8533.90.02.
8533.90	Un changement à la sous-position 8533.90 de toute autre position.
85.34	Un changement à la position 85.34 de toute autre position.
85.35	<p>8535.90.aa</p> <p>Un changement au numéro tarifaire canadien 8535.90.30, au numéro tarifaire américain 8535.90.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8535.90.08, 8535.90.20 ou 8535.90.24 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12; ou</p> <p>Un changement au numéro tarifaire canadien 8535.90.30, au numéro tarifaire américain 8535.90.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8535.90.08, 8535.90.20 ou 8535.90.24 du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
85.35	<p>Un changement à la position 85.35 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.30 ou 8538.90.60, des numéros tarifaires américains 8538.90.00A ou 8538.90.00C ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.13 ou 8538.90.14; ou</p> <p>Un changement à la position 85.35 du numéro tarifaire canadien 8538.90.30 ou 8538.90.60, du numéro tarifaire américain 8538.90.00A ou 8538.90.00C ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.13 ou 8538.90.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
85.36 ³⁶	

³⁶ Si la marchandise visée à la sous-position 8536.50 ou 8536.90 est destinée à un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

8536.30.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8536.30.12, au numéro tarifaire américain 8536.30.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8536.30.05 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8536.30.12, au numéro tarifaire américain 8536.30.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8536.30.05 du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à:

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8536.50.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8536.50.21 ou 8536.50.29 ou au numéro tarifaire américain 8536.50.00A de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8536.50.21 ou 8536.50.29 ou au numéro tarifaire américain 8536.50.00A du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à:

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8536.90.aa

Un changement au numéro tarifaire mexicain 8536.90.07 ou 8536.90.27 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12; ou

Un changement du numéro tarifaire mexicain 8536.90.07 ou 8536.90.27 du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.36

Un changement à la position 85.36 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.30 ou 8538.90.60, du numéro

tarifaire américain 8538.90.00A ou 8538.90.00C ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.13 ou 8538.90.14; ou

Un changement à la position 85.36 du numéro tarifaire canadien 8538.90.30 ou 8538.90.60, du numéro tarifaire américain 8538.90.00A ou 8538.90.00C ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.13 ou 8538.90.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.37³⁷

Un changement à la position 85.37 de toute autre position à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.30 ou 8538.90.60, du numéro tarifaire américain 8538.90.00A ou 8538.90.00C ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.13 ou 8538.90.14; ou

Un changement à la position 85.37 du numéro tarifaire canadien 8538.90.30 ou 8538.90.60, du numéro tarifaire américain 8538.90.00A ou 8538.90.00C ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.13 ou 8538.90.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.38

Un changement à la sous-position 85.38 de toute autre position.

8539.10-8539.40³⁸

Un changement aux sous-positions 8539.10 à 8539.40 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8539.10 à 8539.40 de la sous-position 8539.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8539.90

Un changement à la sous-position 8539.90 de toute autre position.

³⁷ Si la marchandise visée à la sous-position 8537.10 est destinée à un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

³⁸ Si la marchandise visée à la sous-position 8539.10 ou 8539.21 est destinée à un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

8540.11

8540.11.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.11.22, au numéro tarifaire américain 8540.11.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8540.11.01 de toute autre sous-position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- le numéro tarifaire canadien 7011.20.10, le numéro tarifaire américain 7011.20.00A ou le numéro tarifaire mexicain 7011.20.02 ou 7011.20.03;
- le numéro tarifaire canadien 8540.91.10, le numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou le numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

8540.11.bb

Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.11.21, au numéro tarifaire américain 8540.11.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8540.11.02 de toute autre sous-position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- le numéro tarifaire canadien 7011.20.10, le numéro tarifaire américain 7011.20.00A ou le numéro tarifaire mexicain 7011.20.02 ou 7011.20.03;
- le numéro tarifaire canadien 8540.91.10, le numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou le numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

8540.11.cc

Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.11.12, au numéro tarifaire américain 8540.11.00C ou au numéro tarifaire mexicain 8540.11.03 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

8540.11.dd

Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.11.11, au numéro tarifaire américain 8540.11.00D ou au numéro tarifaire mexicain 8540.11.04 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

8540.11

Un changement à la sous-position 8540.11 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8540.11 de la sous-position 8540.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8540.12

Note : *Pour une marchandise visée à la sous-position 8540.12.aa comportant un panneau de verre visé à l'alinéa b) de la Note 5 du chapitre 85 et un cône de verre visé au numéro tarifaire canadien 7011.20.10, au numéro tarifaire américain 7011.20.00A ou au numéro tarifaire mexicain 7011.20.02 ou 7011.20.03 :*

8540.12.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.12.90, au numéro tarifaire américain 8540.12.40A ou 8540.12.80A ou au numéro tarifaire

mexicain 8540.12.99 de toute autre sous-position, à l'exception d'au moins deux numéros suivants :

- le numéro tarifaire canadien 7011.20.10, le numéro tarifaire américain 7011.20.00A ou le numéro tarifaire mexicain 7011.20.02 ou 7011.20.03
- le numéro tarifaire canadien 8540.91.10, le numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou le numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

Note : *Pour une marchandise visée à la sous-position 8540.12.aa comportant une enveloppe de verre visée à l'alinéa b) de la Note 5 du chapitre 85 :*

8540.12.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.12.90, au numéro tarifaire américain 8540.12.40A ou 8540.12.80A ou au numéro tarifaire mexicain 8540.12.99 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

8540.12.bb Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.12.10, au numéro tarifaire américain 8540.12.40B ou 8540.12.80B ou au numéro tarifaire mexicain 8540.12.99 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

8540.12 Un changement à la sous-position 8540.12 de toute autre position; ou
Un changement à la sous-position 8540.12 de la sous-position 8540.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8540.20 Un changement à la sous-position 8540.20 de toute autre position; ou
Un changement à la sous-position 8540.20 des sous-positions 8540.91 à 8540.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8540.30 Un changement à la sous-position 8540.30 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

8540.41-8540.49 Un changement aux sous-positions 8540.41 à 8540.49 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.99.10, du numéro tarifaire américain 8540.99.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.99.03.

8540.81-8540.89 Un changement aux sous-positions 8540.81 à 8540.89 de toute autre sous-position compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

8540.91

8540.91.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.91.10, au numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou au numéro tarifaire mexicain 8540.91.03 de tout autre numéro tarifaire.
8540.91	Un changement à la sous-position 8540.91 de toute autre position.
8540.99	
8540.99.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.99.10, au numéro tarifaire américain 8540.99.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8540.99.05 de tout autre numéro tarifaire.
8540.99	Un changement à la sous-position 8540.99 de toute autre position.
85.41-85.42	<p>Note: <i>Nonobstant l'article 411 (Transbordement), la marchandise des sous-positions 8541.10 à 8541.60 ou 8542.11 à 8542.80 admissible aux termes de la règle ci-dessous comme étant une marchandise originaire peut faire l'objet d'un surcroît de production à l'extérieur du territoire des Parties et, lorsqu'importée dans le territoire d'une Partie, est originaire du territoire d'une Partie, à la condition que ce surcroît de production n'ait pas résulté en un changement à une sous-position à l'extérieur de ce groupe.</i></p> <p>Un changement aux sous-positions 8541.10 à 8542.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.</p>
8543.10-8543.30	<p>Un changement aux sous-positions 8543.10 à 8543.30 de toute autre position; ou</p> <p>Un changement aux sous-positions 8543.10 à 8543.30 de la sous-position 8543.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>
8543.80	
8543.80.aa	<p>Un changement au numéro tarifaire canadien 8543.80.60, au numéro tarifaire américain 8543.80.90A ou au numéro tarifaire mexicain 8543.80.20 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 8504.40 ou du numéro tarifaire canadien 8543.90.11, 8543.90.12, 8543.90.13 ou 8543.90.14, des numéros tarifaires américains 8543.90.40A, 8543.90.40B ou 8543.90.80A ou du numéro tarifaire mexicain 8543.90.01; ou</p> <p>Un changement au numéro tarifaire canadien 8543.80.60, au numéro tarifaire américain 8543.80.90A ou au numéro tarifaire mexicain 8543.80.20 de la sous-position 8504.40 ou du numéro tarifaire canadien 8543.90.11, 8543.90.12, 8543.90.13 ou 8543.90.14, des numéros</p>

tarifaires américains 8543.90.40A, 8543.90.40B ou 8543.90.80A ou du numéro tarifaire mexicain 8543.90.01, qu'il y ait ou non également un changement d'une autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8543.80

Un changement à la sous-position 8543.80 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8543.80 de la sous-position 8543.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8543.90

Un changement à la sous-position 8543.90 de toute autre position.

8544.11-8544.60³⁹

Un changement aux sous-positions 8544.11 à 8544.60 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la position 74.08, 74.13, 76.05 ou 76.14; ou

Un changement aux sous-positions 8544.11 à 8544.60 de la position 74.08, 74.13, 76.05 ou 76.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position comprise entre les sous-positions 8544.11 à 8544.60, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8544.70

Un changement à la sous-position 8544.70 de toute autre sous-position, à l'exception de la position 70.02 ou 90.01; ou

Un changement à la sous-position 8544.70 de la position 70.02 ou 90.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.45-85.48

Un changement aux positions 85.45 à 85.48 de toute autre position, y compris d'une autre position à l'intérieur de ce groupe.

³⁹ Si la marchandise visée à la sous-position 8544.30 est destinée à un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

Section XVII

Matériel de transport (Chapitres 86-89)

Chapitre 86

Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication.

86.01-86.06

Un changement aux positions 86.01 à 86.06 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à l'exception de la position 86.07; ou

Un changement aux sous-positions 86.01 à 86.06 de la position 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode de coût net est utilisée.

8607.11-8607.12

Un changement aux sous-positions 8607.11 à 8607.12 de toute autre position.

8607.19

8607.19.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8607.19.11, au numéro tarifaire américain 8607.19.10A ou au numéro tarifaire mexicain 8607.19.02 ou 8607.19.06 de toute autre position; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8607.19.11, au numéro tarifaire américain 8607.19.10A ou au numéro tarifaire mexicain 8607.19.02 ou 8607.19.06 du numéro tarifaire canadien 8607.19.13, du numéro tarifaire américain 8607.19.10B ou du numéro tarifaire mexicain 8607.19.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8607.19.cc

Un changement au numéro tarifaire canadien 8607.19.12, au numéro tarifaire américain 8607.19.20A ou au numéro tarifaire mexicain 8607.19.03 de toute autre position; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8607.19.12, au numéro tarifaire américain 8607.19.20A ou au numéro tarifaire mexicain 8607.19.03 du numéro tarifaire canadien 8607.19.13, du numéro tarifaire américain 8607.19.20B ou du numéro tarifaire mexicain 8607.19.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode de coût net est utilisée.
8607.19	Un changement à la sous-position 8607.19 de toute autre position.
8607.21-8607.99	Un changement aux sous-positions 8607.21 à 8607.99 de toute autre position.
86.08-86.09	Un changement aux positions 86.08 à 86.09 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapitre 87	Véhicules autres que les véhicules ferroviaires ou de tramway et leurs parties et accessoires
87.01 ⁴⁰	Un changement à la position 87.01 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
87.02 ⁴¹	
8702.10.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 8702.10.10, au numéro tarifaire américain 8702.10.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8702.10.03 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
8702.10.bb	Un changement au numéro tarifaire canadien 8702.10.90, au numéro tarifaire américain 8702.10.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8702.10.01 ou 8702.10.02 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
8702.90.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 8702.90.10, au numéro tarifaire américain 8702.90.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8702.90.04 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
8702.90.bb	Un changement au numéro tarifaire canadien 8702.90.90, au numéro tarifaire américain 8702.90.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8702.90.01, 8702.90.02 ou 8702.90.03 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
8703.10	Un changement à la sous-position 8703.10 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

⁴⁰ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁴¹ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8703.21-8703.90⁴² Un changement aux sous-positions 8703.21 à 8703.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 8704.10⁴³ Un changement à la sous-position 8704.10 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 8704.21⁴⁴ Un changement aux sous-positions 8704.21 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 8704.22-8407.23⁴⁵ Un changement aux sous-positions 8704.22 à 8704.23 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 8704.31⁴⁶ Un changement à la sous-position 8704.31 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 8704.32-8704.90⁴⁷ Un changement aux sous-positions 8704.32 à 8704.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 87.05⁴⁸ Un changement à la position 87.05 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 87.06⁴⁹

⁴² Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁴³ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁴⁴ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁴⁵ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁴⁶ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁴⁷ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁴⁸ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁴⁹ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

8706.00.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 8706.00.20, au numéro tarifaire américain 8706.00.10A ou 8706.00.15 ou au numéro tarifaire mexicain 8706.00.02 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
8706.00.bb	Un changement au numéro tarifaire canadien 8706.00.10 ou 8706.00.90, au numéro tarifaire américain 8706.00.10B, 8706.00.25, 8706.00.30 ou 8706.00.50 ou au numéro tarifaire mexicain 8706.00.99 de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
87.07 ⁵⁰	Un changement à la position 87.07 de tout autre chapitre; ou Un changement à la position 87.07 de la position 87.08, qu'il y ait ou non un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.10 ⁵¹	Un changement à la sous-position 8708.10 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8708.10 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.21 ⁵²	Un changement à la sous-position 8708.21 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8708.21 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.29 ⁵³	Un changement à la sous-position 8708.29 de toute autre position; ou Aucun changement de la classification tarifaire à la sous-position 8708.29, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.31	Un changement à la sous-position 8708.31 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8708.31 des sous-positions 8708.39 ou 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la

⁵⁰ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁵¹ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁵² Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁵³ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.39⁵⁴

Un changement à la sous-position 8708.39 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.39 des sous-positions 8708.31 ou 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.40⁵⁵

Un changement à la sous-position 8708.40 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.40 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.50⁵⁶

8708.50.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.50.20, au numéro tarifaire américain 8708.50.50 ou au numéro tarifaire mexicain 8708.50.06 ou 8708.50.07 de toute autre position, à l'exception des sous-positions 8482.10 à 8482.80; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.50.20, au numéro tarifaire américain 8708.50.50 ou au numéro tarifaire mexicain 8708.50.06 ou 8708.50.07 des sous-positions 8482.10 à 8482.80 ou 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.50

Un changement à la sous-position 8708.50 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.50 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.60⁵⁷

8708.60.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.60.20, au numéro tarifaire américain 8708.60.50 ou au numéro tarifaire mexicain

⁵⁴ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁵⁵ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁵⁶ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁵⁷ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

8708.60.07 et à toute autre position, à l'exception des sous-positions 8482.10 à 8482.80; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.60.20, au numéro tarifaire américain 8708.60.50 ou au numéro tarifaire mexicain 8708.60.07 des sous-positions 8482.10 à 8482.80 ou 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.60 Un changement à la sous-position 8708.60 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.60 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.70⁵⁸ Un changement à la sous-position 8708.70 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.70 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.80⁵⁹

8708.80.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.80.10, au numéro tarifaire américain 8708.80.10A ou 8708.80.50A ou au numéro tarifaire mexicain 8708.80.04 et toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.80 Un changement à la sous-position 8708.80 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.80 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.91⁶⁰ Un changement à la sous-position 8708.91 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.91 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que

⁵⁸ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁵⁹ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁶⁰ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.92⁶¹

Un changement à la sous-position 8708.92 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.92 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.93⁶²

Un changement à la sous-position 8708.93 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.93 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.94⁶³

Un changement à la sous-position 8708.94 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.94 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.99⁶⁴

8708.99.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.99.15, 8708.99.25 ou 8708.99.26, au numéro tarifaire américain 8708.99.10A, 8708.99.20A ou 8708.99.50A ou au numéro tarifaire mexicain 8708.99.42 de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.99.bb

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.99.16, 8708.99.26 ou 8708.99.97, au numéro tarifaire américain 8708.99.10B, 8708.99.20B ou 8708.99.50B ou au numéro tarifaire mexicain 8708.99.43 de toute autre position, à l'exception des sous-positions 8482.10 à 8482.80; ou le numéro tarifaire canadien 8482.99.11 ou 8482.99.91, le numéro tarifaire américain 8482.99.10A, 8482.99.30A, 8482.99.50A ou 8482.99.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8482.99.01 ou 8482.99.03; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.99.16, 8708.99.26 ou 8708.99.97, au numéro tarifaire américain 8708.99.10B, 8708.99.20B ou

⁶¹ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁶² Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁶³ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁶⁴ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

8708.99.50B ou au numéro tarifaire mexicain 8708.99.43 des sous-positions 8482.10 à 8482.80 ou au numéro tarifaire canadien 8482.99.11 ou 8482.99.91, au numéro tarifaire américain 8482.99.10A, 8482.99.30A, 8482.99.50A ou 8482.99.70A ou au numéro tarifaire mexicain 8482.99.01 ou 8482.99.03, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.99

Un changement à la sous-position 8708.99 de toute autre position; ou

Aucun changement de la classification tarifaire à la sous-position 8708.99, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8709.11-8709.19

Un changement aux sous-positions 8709.11 à 8709.19 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8709.11 à 8709.19 de la sous-position 8709.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8709.90

Un changement à la sous-position 8709.90 de toute autre position.

87.10

Un changement à la position 87.10 de toute autre position.

87.11

Un changement à la position 87.11 de toute autre position à l'exception de la position 87.14; ou

Un changement à la position 87.11 de la position 87.14, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

87.12

Un changement à la position 87.12 de toute autre position, à l'exception de la position 87.14; ou

Un changement à la sous-position 87.12 de la position 87.14, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

87.13	<p>Un changement à la position 87.13 de toute autre position, à l'exception de la position 87.14; ou</p> <p>Un changement à la sous-position 87.13 de la sous-position 87.14, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>
87.14	Un changement à la position 87.14 de toute autre position.
87.15	Un changement à la position 87.15 de toute autre position.
8716.10-8716.80	<p>Un changement aux sous-positions 8716.10 à 8716.80 de toute autre position; ou</p> <p>Un changement aux sous-positions 8716.10 à 8716.80 de la sous-position 8716.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>
8716.90	Un changement à la sous-position 8716.90 de toute autre position.
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale
8801.10-8803.90	Un changement aux sous-positions 8801.10 à 8803.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
88.04-88.05	Un changement aux positions 88.04 à 88.05 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale
89.01-89.02	<p>Un changement aux positions 89.01 à 89.02 de tout autre chapitre; ou</p> <p>Un changement aux positions 89.01 à 89.02 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 89, y compris de ce groupe, qu'il y ait ou non un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>

- 89.03 Un changement aux positions 89.03 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 89.04-89.05 Un changement aux positions 89.04 à 89.05 de tout autre chapitre; ou
- Un changement aux positions 89.04 à 89.05 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 89, y compris de ce groupe, qu'il y ait ou non un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 89.06-89.08 Un changement aux positions 89.06 à 89.08 de tout autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Section XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils (chapitres 90-92)

Chapitre 90

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

- Note 1 :** *Pour les besoins de ce chapitre, le terme «assemblage de circuits imprimés» s'entend d'une marchandise comprenant au moins un circuit imprimé de la position 85.34 avec au moins un élément actif, avec ou sans élément passif. Pour les besoins de la présente note, le terme «élément actif» s'entend des diodes, transistors et dispositifs semi-conducteurs similaires, photosensibles ou non, de la position 85.41, et des circuits intégrés et des micro-assemblages de la position 85.42.*
- Note 2 :** *L'origine des marchandises du chapitre 90 sera déterminée sans égard à l'origine de toutes machines de traitement automatique de données ou de leurs unités de la position 84.71, ou de leurs parties et accessoires de la position 84.73, qui peuvent y être incluses.*
- Note 3 :** *Le numéro tarifaire canadien 9009.90.10, le numéro tarifaire américain 9009.90.00A ou 9009.90.00B ou le numéro tarifaire mexicain 9009.90.02*

couvrent les parties suivantes des appareils de photocopie visées par la sous-section 9009.12 :

- a) ensembles d'imagerie, comprenant plusieurs des éléments suivants: courroie ou cylindre de photoréception; réserve de vireur; distributeur de vireur; réserve de révélateur; distributeur de révélateur; chargeur/déchargeur; nettoyeur;
- b) ensembles optiques comprenant plusieurs des éléments suivants: lentilles; miroir; source lumineuse; verre d'exposition des documents;
- c) ensembles de commande de l'utilisateur comprenant plusieurs des éléments suivants: assemblage de circuits imprimés; bloc d'alimentation; clavier d'entrée de l'utilisateur; faisceau de câbles; dispositif d'affichage (type à rayons cathodiques ou plat);
- d) ensembles de fixation d'images comprenant plusieurs des éléments suivants: fixeur; rouleau presseur; élément chauffant; distributeur d'huile; nettoyeur; commande électrique; ou
- e) dispositif d'entraînement du papier comprenant plusieurs des éléments suivants: rouleau d'entraînement du papier, barre d'impression, chariot, rouleau préhenseur, unité d'entreposage du papier; plateau de sortie; ou
- f) combinaisons des ensembles ci-dessus.

9001.10

Un changement à la sous-position 9001.10 de tout autre chapitre, à l'exception de la position 70.02; ou

Un changement à la sous-position 9001.10 de la position 70.02, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9001.20-9001.90

Un changement aux sous-positions 9001.20 à 9001.90 de toute autre position.

90.02

Un changement à la position 90.02 de toute autre position, à l'exception de la position 90.01.

9003.11-9003.19

Un changement aux sous-positions 9003.11 9003.19 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 9003.11 à 9003.19 de la position 9003.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre

position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9003.90

Un changement à la sous-position 9003.90 de toute autre position.

90.04

Un changement à la position 90.04 de tout autre chapitre; ou

Un changement à la position 90.04 de toute autre position du chapitre 90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9005.10-9005.80

Un changement aux sous-positions 9005.10 à 9005.80 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 90.01 à 90.02, du numéro tarifaire canadien 9005.90.11 ou 9005.90.91, du numéro tarifaire américain 9005.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 9005.90.03.

9005.90

9005.90.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 9005.90.11 ou 9005.90.91, au numéro tarifaire américain 9005.90.00A ou au numéro tarifaire mexicain 9005.90.03 de toute autre position, à l'exception de la position 90.01 ou 90.02.

9005.90

Un changement à la sous-position 9005.90 de toute autre position, à l'exception de la position 90.01.

9006.10-9006.69

Un changement aux sous-positions 9006.10 à 9006.69 de toute autre position; ou

Un changement aux positions 9006.10 à 9006.69 de toute sous-position de 9006.91 ou 9006.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9006.91-9006.99

Un changement aux sous-positions 9006.91 à 9006.99 de toute autre position.

9007.11

Un changement à la sous-position 9007.11 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 9007.11 de la sous-position 9007.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9007.19

9007.19.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 9007.19.10, au numéro tarifaire américain 9007.19.00A ou au numéro tarifaire mexicain 9007.19.01 de tout autre numéro tarifaire.

9007.19

Un changement à la sous-position 9007.19 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 9007.19 de la sous-position 9007.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9007.21-9007.29

Un changement aux sous-positions 9007.21 à 9007.29 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9007.21 à 9007.29 de la sous-position 9007.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9007.91

Un changement à la sous-position 9007.91 de toute autre position.

9007.92

Un changement à la sous-position 9007.92 de toute autre position; ou

Aucun changement de la classification tarifaire à la sous-position 9007.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9008.10-9008.40

Un changement aux sous-positions 9008.10 à 9008.40 de toute autre position; ou

	Un changement aux sous-positions 9008.10 à 9008.40 de la sous-position 9008.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9008.90	Un changement à la sous-position 9008.90 de toute autre position.
9009.11	Un changement à la sous-position 9009.11 de toute autre sous-position.
9009.12	Un changement à la sous-position 9009.12 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 9009.90.10, du numéro tarifaire américain 9009.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 9009.90.02.
9009.21-9009.30	Un changement aux sous-positions 9009.21 à 9009.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9009.90	
9009.90.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 9009.90.10, au numéro tarifaire américain 9009.90.00A ou 9009.90.00B ou au numéro tarifaire mexicain 9009.90.02 du numéro tarifaire canadien 9009.90.90, du numéro tarifaire américain 9009.90.00C ou 9009.90.00D ou du numéro tarifaire mexicain 9009.90.99 ou de toute autre position, à la condition qu'au moins une des composantes des assemblages mentionnés à la note 3 du chapitre 90 soit originaire.
9009.90	Un changement à la sous-position 9009.90 de toute autre position.
9010.10-9010.30	Un changement aux sous-positions 9010.10 à 9010.30 de toute autre position; ou
	Un changement aux sous-positions 9010.10 à 9010.30 de la sous-position 9010.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9010.90	Un changement à la sous-position 9010.90 de toute autre position.
9011.10-9011.80	Un changement aux sous-positions 9011.10 à 9011.80 de toute autre position; ou

	<p>Un changement aux sous-positions 9011.10 à 9011.80 de la sous-position 9011.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>
9011.90	Un changement à la sous-position 9011.90 de toute autre position.
9012.10	<p>Un changement à la sous-position 9012.10 de toute autre position; ou</p> <p>Un changement à la sous-position 9012.10 de la sous-position 9012.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>
9012.90	Un changement à la sous-position 9012.90 de toute autre position.
9013.10-9013.80	<p>Un changement aux sous-positions 9013.10 à 9013.80 de toute autre position; ou</p> <p>Un changement aux sous-positions 9013.10 à 9013.80 de la sous-position 9013.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>
9013.90	Un changement à la sous-position 9013.90 de toute autre position.
9014.10-9014.80	<p>Un changement aux sous-positions 9014.10 à 9014.80 de toute autre sous-position; ou</p> <p>Un changement aux sous-positions 9014.10 à 9014.80 de la sous-position 9014.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>
9014.90	Un changement aux sous-positions 9014.90 de toute autre position.

9015.10-9015.80	<p>Un changement aux sous-positions 9015.10 à 9015.80 de toute autre position; ou</p> <p>Un changement aux sous-positions 9015.10 à 9015.80 de la sous-position 9015.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>
9015.90	<p>Un changement à la sous-position 9015.90 de toute autre position; ou</p> <p>Aucun changement de la classification tarifaire à la sous-position 9015.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>
90.16	<p>Un changement à la position 90.16 de toute autre position.</p>
9017.10-9017.80	<p>Un changement aux sous-positions 9017.10 à 9017.80 de toute autre position; ou</p> <p>Un changement aux sous-positions 9017.10 à 9017.80 de la sous-position 9017.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>
9017.90	<p>Un changement à la sous-position 9017.90 de toute autre position.</p>
9018.11	
9018.11.aa	<p>Un changement au numéro tarifaire canadien 9018.11.10, au numéro tarifaire américain 9018.11.00A ou au numéro tarifaire mexicain 9018.11.01, de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 9018.11.91, du numéro tarifaire américain 9018.11.00B ou du numéro tarifaire mexicain 9018.11.02.</p>
9018.11	<p>Un changement à la sous-position 9018.11 de toute autre position.</p>
9018.19	
9018.19.aa	<p>Un changement au numéro tarifaire canadien 9018.19.10, au numéro tarifaire américain 9018.19.80A ou au numéro tarifaire mexicain</p>

	9018.19.16, de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 9018.19.91, du numéro tarifaire américain 9018.19.80B ou du numéro tarifaire mexicain 9018.19.17.
9018.19	Un changement à la sous-position 9018.19 de toute autre position.
9018.20-9018.50	Un changement aux sous-positions 9018.20 à 9018.50 de toute autre position.
9018.90	
9018.90.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 9018.90.10, au numéro tarifaire américain 9018.90.70A ou au numéro tarifaire mexicain 9018.90.25, de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 9018.90.91, du numéro tarifaire américain 9018.90.70B ou du numéro tarifaire mexicain 9018.90.26.
9018.90	Un changement à la sous-position 9018.90 de toute autre position.
90.19-90.21	Un changement aux positions 90.19 à 90.21 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
9022.11	Un changement à la sous-position 9022.11 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 9022.90.10, du numéro tarifaire américain 9022.90.90A ou du numéro tarifaire mexicain 9022.90.04.
9022.19	Un changement à la sous-position 9022.19 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 9022.30 ou du numéro tarifaire canadien 9022.90.10, du numéro tarifaire américain 9022.90.90A ou du numéro tarifaire mexicain 9022.90.04.
9022.21	Un changement à la sous-position 9022.21 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 9022.90.20, du numéro tarifaire américain 9022.90.90B ou du numéro tarifaire mexicain 9022.90.05.
9022.29-9022.30	Un changement aux sous-positions 9022.29 à 9022.30 de toute autre sous-position; ou Un changement aux sous-positions 9022.29 à 9022.30 de la position 9022.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9022.90	
9022.90.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 9022.90.10, au numéro tarifaire américain 9022.90.90A ou au numéro tarifaire mexicain 9022.90.04, de tout autre numéro tarifaire.

9022.90	<p>Un changement à la sous-position 9022.90, de toute autre position; ou</p> <p>Aucun changement de la classification tarifaire à la sous-position 9022.90 à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>
90.23	<p>Un changement à la position 90.23 de toute autre position.</p>
9024.10-9024.80	<p>Un changement aux sous-positions 9024.10 à 9024.80 de toute autre position; ou</p> <p>Un changement aux sous-positions 9024.10 à 9024.80 de la sous-position 9024.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>
9024.90	<p>Un changement à la sous-position 9024.90 de toute autre position.</p>
9025.11-9025.80	<p>Un changement aux sous-positions 9025.11 à 9025.80 de toute autre position; ou</p> <p>Un changement aux sous-positions 9025.11 à 9025.80 de la sous-position 9025.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>
9025.90	<p>Un changement à la sous-position 9025.90 de toute autre position.</p>
9026.10-9026.80	<p>Un changement aux sous-positions 9026.10 à 9026.80 de toute autre position; ou</p> <p>Un changement aux sous-positions 9026.10 à 9026.80 de la sous-position 9026.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>

9026.90	Un changement à la sous-position 9026.90 de toute autre position.
9027.10-9027.50	Un changement aux sous-positions 9027.10 à 9027.50 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 9027.10 à 9027.50 de la sous-position 9027.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9027.80	
9027.80.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 9027.80.20, au numéro tarifaire américain 9027.80.40A ou au numéro tarifaire mexicain 9027.80.08, de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 8505.19 ou du numéro tarifaire canadien 9027.90.31, 9027.90.32 ou 9027.90.33 du numéro tarifaire américain 9027.90.44A ou du numéro tarifaire mexicain 9027.90.04.
9027.80	Un changement à la sous-position 9027.80 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 9027.80 de la sous-position 9027.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9027.90	Un changement à la sous-position 9027.90 de toute autre position.
9028.10-9028.30	Un changement aux sous-positions 9028.10 à 9028.30 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 9028.10 à 9028.30 de la sous-position 9028.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9028.90	Un changement à la sous-position 9028.90 de toute autre position.
9029.10-9029.20	Un changement aux sous-positions 9029.10 à 9029.20 de toute autre position; ou

	Un changement aux sous-positions 9029.10 à 9029.20 de la sous-position 9029.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9029.90	Un changement à la sous-position 9029.90 de toute autre position.
9030.10	Un changement à la sous-position 9030.10 de toute autre position; ou
	Un changement à la sous-position 9030.10 de la sous-position 9030.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9030.20-9030.39	Un changement aux sous-positions 9030.20 à 9030.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 9030.90.21 ou 9030.90.23, du numéro tarifaire américain 9030.90.40A, 9030.90.40B, 9030.90.80A ou 9030.90.80B ou du numéro tarifaire mexicain 9030.90.02.
9030.40-9030.89	Un changement aux sous-positions 9030.40 à 9030.89 de toute autre position; ou
	Un changement aux sous-positions 9030.40 à 9030.89 de la sous-position 9030.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9030.90	Un changement à la sous-position 9030.90 de toute autre position.
9031.10-9031.30	Un changement aux sous-positions 9031.10 à 9031.30 de toute autre position; ou
	Un changement aux sous-positions 9031.10 à 9031.30 de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9031.40

9031.40aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 9031.40.10, au numéro tarifaire américain 9031.40.00A ou au numéro tarifaire mexicain 9031.40.02 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception de la sous-position 8537.10 ou du numéro tarifaire canadien 9031.90.61, du numéro tarifaire américain 9031.90.40A ou du numéro tarifaire mexicain 9031.90.02.

9031.40

Un changement à la sous-position 9031.40 de toute autre position; ou un changement à la sous-position 9031.40 de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9031.80⁶⁵

Un changement à la sous-position 9031.80 de toute autre sous-position; ou

Un changement à la position 9031.80 de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9031.90

Un changement à la sous-position 9031.90 de toute autre position.

9032.10-9032.89⁶⁶

Un changement aux sous-positions 9032.10 à 9032.89 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9032.10 à 9032.89 de la sous-position 9032.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9032.90

Un changement à la sous-position 9032.90 de toute autre position.

90.33

Un changement à la position 90.33 de toute autre position.

Chapitre 91

Horlogerie

⁶⁵ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile visé au chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

⁶⁶ Si la marchandise visée à la sous-position 9032.89 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

91.01-91.07	<p>Un changement aux positions 91.01 à 91.07 de tout autre chapitre; ou</p> <p>Un changement aux positions 91.01 à 91.07 de la position 91.14, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>
91.08-91.10	<p>Un changement aux positions 91.08 à 91.10 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>
9111.10-9111.80	<p>Un changement aux sous-positions 9111.10 à 9111.80 de la sous-position 9111.90 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée; ou</p>
9111.90	<p>Un changement à la sous-position 9111.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée; ou</p>
9112.10-9112.80	<p>Un changement aux sous-positions 9112.10 à 9112.80 de la sous-position 9112.90 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée; ou</p>
9112.90	<p>Un changement à la sous-position 9112.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée; ou</p>
91.13	<p>Un changement à la position 91.13 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée; ou
91.14	Un changement à la position 91.14 de toute autre position.
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments
92.01-92.08	Un changement aux positions 92.01 à 92.08 de tout autre chapitre; ou Un changement aux positions 92.01 à 92.08 de la position 92.09, qu'il y ait ou non un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : <ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
92.09	Un changement à la position 92.09 de toute autre position.
Section XIX	Armes, munitions et leurs parties et accessoires (Chapitre 93)
Chapitre 93	Armes et munitions et leurs parties et accessoires
93.01-93.04	Un changement aux positions 93.01 à 93.04 de tout autre chapitre; ou Un changement aux positions 93.01 à 93.04 de la position 93.05 qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : <ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
93.05	Un changement à la position 93.05 de toute autre position.
93.06-93.07	Un changement aux positions 93.06 à 93.07 de tout autre chapitre.
Section XX	Marchandises et produits divers (Chapitre 94-96)
Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes - réclame, enseigne lumineuse, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées

9401.10-9401.80 ⁶⁷	<p>Un changement aux sous-positions 9401.10 à 9401.80 de tout autre chapitre; ou</p> <p>Un changement aux sous-positions 9401.10 à 9401.80 de la sous-position 9401.90, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>
9401.90	Un changement à la sous-position 9401.90 de toute autre position.
94.02	Un changement à la position 94.02 de tout autre chapitre.
9403.10-9403.80	<p>Un changement aux sous-positions 9403.10 à 9403.80 de tout autre chapitre; ou</p> <p>Un changement aux sous-positions 9403.10 à 9403.80 de la sous-position 9403.90, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>
9403.90	Un changement à la sous-position 9403.90 de toute autre position.
9404.10-9404.30	Un changement aux sous-positions 9404.10 à 9404.30 de tout autre chapitre.
9404.90	Un changement à la sous-position 9404.90 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16.
9405.10-9405.60	<p>Un changement aux sous-positions 9405.10 à 9405.60 de tout autre chapitre; ou</p> <p>Un changement aux sous-positions 9405.10 à 9405.60 des sous-positions 9405.91 à 9405.99, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>

⁶⁷ Si la marchandise visée à la sous-position 9401.20 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

9405.91-9405.99	Un changement aux sous-positions 9405.91 à 9405.99 de toute autre position.
94.06	Un changement à la position 94.06 de tout autre chapitre.
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissement ou pour sports; leurs parties et accessoires
95.01	Un changement à la position 95.01 de tout autre chapitre.
9502.10	Un changement à la sous-position 9502.10 de tout autre chapitre; ou Un changement à la sous-position 9502.10 des sous-positions 9502.91 à 9502.99, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : <ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9502.91-9502.99	Un changement aux sous-positions 9502.91 à 9502.99 de toute autre position.
95.03-95.05	Un changement aux positions 95.03 à 95.05 de tout autre chapitre.
9506.11-9506.29	Un changement aux sous-positions 9506.11 à 9506.29 de tout autre chapitre.
9506.31 ⁶⁸	Un changement à la sous-position 9506.31 de tout autre chapitre; ou Un changement à la sous-position 9506.31 de la sous-position 9506.39, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : <ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. cent lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9506.32	Un changement à la sous-position 9506.32 de tout autre chapitre.
9506.39	

⁶⁸ 9506.31 Les É.-U. et le Canada classent les clubs de golf, qu'ils soient ou non en ensembles, à la sous-position 9506.31. Les parties de clubs de golf sont classées à la sous-position 9506.39.

Le Mexique ne classe à la sous-position 9506.31 que les ensembles complets de clubs de golf; les clubs de golf individuels et les parties de clubs de golf sont classés à la sous-position 9506.39.01.

9506.39.aa	<p>Un changement au numéro tarifaire mexicain 9506.39.01 de tout autre chapitre; ou</p> <p>Un changement au numéro tarifaire mexicain 9506.39.01 de tout autre numéro tarifaire; qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée;</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>
9506.39	Un changement à la sous-position 9506.39 de tout autre chapitre.
9506.40-9506.99	Un changement aux sous-positions 9506.40 à 9506.99 de tout autre chapitre.
95.07-95.08	Un changement aux positions 95.07 à 95.08 de tout autre chapitre.
Chapitre 96	Ouvrage divers
96.01-96.05	Un changement aux positions 96.01 à 96.05 de tout autre chapitre.
9606.10	Un changement à la sous-position 9606.10 de tout autre chapitre.
9606.21-9606.29	<p>Un changement aux sous-positions 9606.21 à 9606.29 de tout autre chapitre; ou</p> <p>Un changement aux sous-positions 9606.21 à 9606.29 de la sous-position 9606.30, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>
9606.30	Un changement à la sous-position 9606.30 de toute autre position.
9607.11-9607.19	<p>Un changement aux sous-positions 9607.11 à 9607.19 de tout autre chapitre; ou</p> <p>Un changement aux sous-positions 9607.11 à 9607.19 de la sous-position 9607.20, qu'il y ait ou non également un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou</p> <p>b) 50 p. cent lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>

9607.20	Un changement à la sous-position 9607.20 de toute autre position.
9608.10-9608.50	Un changement aux sous-positions 9608.10 à 9608.50 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 9608.10 à 9608.50 de l'une ou l'autre des sous-positions 9608.60 à 9608.99, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9608.60-9608.99	Un changement aux sous-positions 9608.60 à 9608.99 de toute autre position.
96.09-96.12	Un changement aux positions 96.09 à 96.12 de tout autre chapitre.
9613.10-9613.80	Un changement aux sous-positions 9613.10 à 9613.80 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 9613.10 à 9613.80 de la sous-position 9613.90, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9613.90	Un changement à la sous-position 9613.90 de toute autre position.
9614.10	Un changement à la sous-position 9614.10 de tout autre chapitre.
9614.20	Un changement à la sous-position 9614.20 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 9614.90.
9614.90	Un changement à la sous-position 9614.90 de toute autre position.
9615.11-9615.19	Un changement aux sous-positions 9615.11 à 9615.19 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 9615.11 à 9615.19 de la sous-position 9615.90, qu'il y ait ou non également un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9615.90	Un changement à la sous-position 9615.90 de toute autre position.
96.16-96.18	Un changement aux positions 96.16 à 96.18 de tout autre chapitre.
Section XXI	Objets d'art, de collection ou d'antiquité (Chapitre 97)
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité
97.01-97.06	Un changement aux positions 97.01 à 97.06 de tout autre chapitre.

NOUVEAUX NUMÉROS TARIFAIRES POUR L'ALENA

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉNOMINATION
1806.10.aa	1806.10.10	1806.10.41 1806.10.42A 1806.10.42B	1806.10.01	Contenant au moins 90 p. 100 en poids de sucre
1901.10.aa	1901.10.31	1901.10.00A 1901.10.00B 1901.10.00C 1901.10.00D	1901.10.01	Contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières sèches du lait
1901.20.aa	1901.20.11 1901.20.21	1901.20.00A 1901.20.00B 1901.20.00C 1901.20.00D 1901.20.00E 1901.20.00F	1901.20.02	Contenant plus de 25 p. 100 en poids de matières grasses, non conditionnés pour la vente au détail
1901.90.aa	1901.90.31	1901.90.30A 1901.90.30B 1901.90.30C 1901.90.30D 1901.90.30E 1901.90.40A 1901.90.40B 1901.90.40C 1901.90.40D 1901.90.80A 1901.90.80B 1901.90.80C 1901.90.80D 1901.90.80E 1901.90.80F 1901.90.80G	1901.90.03	Préparations laitières contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières sèches du lait
2008.11.aa	2008.11.20	2008.11.00B 2008.11.00C 2008.11.00D	2008.11.01	Arachides blanchies
2101.10.aa	2101.10.11	2101.10.20A	2101.10.01	Café instantané, non aromatisé
2103.20.aa	2103.20.10	2103.20.20	2103.20.01	Ketchup

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉNOMINATION
2106.90.bb 2106.90.cc 2106.90.dd	2106.90.91 2106.90.92 2106.90.32	2106.90.16A 2106.90.16B 2106.90.19A 2106.90.19B 2106.90.05A 2106.90.05B 2106.90.05C 2106.90.15A 2106.90.15B 2106.90.15C 2106.90.15D 2106.90.40A 2106.90.40B 2106.90.40C 2106.90.40D 2106.90.50A 2106.90.50B 2106.90.50C 2106.90.50D 2106.90.50E 2106.90.50F 2106.90.65A	2106.90.06 2106.90.07 2106.90.08	Jus de fruits ou de légumes concentrés, enrichis de minéraux ou de vitamines : De n'importe quel fruit ou légume De mélanges de jus de fruits ou de légumes Contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières sèches du lait
2202.90.aa 2202.90.bb 2202.90.cc	2202.90.31 2202.90.32 2202.90.40	2202.90.30A 2202.90.30B 2202.90.35 2202.90.39A 2202.90.39B 2202.90.10 2202.90.20A 2202.90.20B 2202.90.20C	2202.90.02 2202.90.03 2202.90.04	Jus de fruits ou de légumes, enrichis de minéraux ou de vitamines : De n'importe quel fruit ou légume De mélanges de jus de fruits ou de légumes Boissons contenant du lait

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉNOMINATION
2309.90.aa	2309.90.31 2309.90.32	2309.90.30A 2309.90.30B 2309.90.30C	2309.90.10 2309.90.11	Contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières sèches du lait
2401.10.aa	2401.10.10	2401.10.20A	2401.10.01	Tabacs pour la fabrication de capes de cigares
2403.91.aa	2403.91.10	2403.91.20	2403.91.01	D'un type utilisé pour les capes de cigares
4008.19.aa	4008.19.10	4008.19.10A 4008.19.50A	4008.19.01	Profilés
4008.29.aa	4008.29.10	4008.29.00A 4008.29.00B	4008.29.01	Profilés
4012.20.aa	4012.20.20	4012.20.20A 4012.20.50A	4012.20.01	Du type utilisé sur les véhicules, y compris les tracteurs, pour le transport routier des voyageurs ou des marchandises, ou sur les véhicules de la position 87.05
4016.93.aa	4016.93.10	4016.93.00B	4016.93.04	Du type utilisé sur les produits du chapitre 87
4016.99.aa	4016.99.30	4016.99.25A 4016.99.50B	4016.99.10	Dispositifs antivibrations d'un type utilisé sur les véhicules des positions 87.01 à 87.05
4105.19.aa	4105.19.10	4105.19.00A	4105.19.01	Bleu humide
4106.19.aa	4106.19.10	4106.19.00A	4106.19.01	Bleu humide
4107.10.aa	4107.10.10	4107.10.00A	4107.10.02	Bleu humide
5402.43.aa	5402.43.10	5402.43.00A	5402.43.01	Entièrement de polyester, d'au moins 75 décitex et d'au plus 80 décitex, comportant 24 filaments par fil
5402.52.aa	5402.52.10	5402.52.00A	5402.52.02	Entièrement de polyester, d'au moins 75 décitex et d'au plus 80 décitex, comportant 24 filaments par fil
5407.60.aa	5407.60.10	5407.60.05A 5407.60.10A 5407.60.20A	5407.60.02	Entièrement de polyester, en fils simples d'au moins 75 décitex et d'au plus 80 décitex, comportant 24 filaments par fil et une torsion de 900 tours ou plus par mètre
5408.22.aa	5408.22.10	5408.22.00A	5408.22.04	En rayonne cupro-ammoniacale
5408.23.aa	5408.23.10	5408.23.10A 5408.23.20A	5408.23.05	En rayonne cupro-ammoniacale
5408.24.aa	5408.24.10	5408.24.00A	5408.24.01	En rayonne cupro-ammoniacale
5903.10.aa	5903.10.20	5903.10.15 5903.10.18 5903.10.20 5903.10.25	5903.10.01	De fibres synthétiques ou artificielles
5903.20.aa	5903.20.20	5903.20.15 5903.20.18 5903.20.20 5903.20.25	5903.20.01	De fibres synthétiques ou artificielles
5903.90.aa	5903.90.20	5903.90.15 5903.90.18 5903.90.20 5903.90.25	5903.90.02	De fibres synthétiques ou artificielles
5906.99.aa	5906.99.20	5906.99.20 5906.99.25	5906.99.03	De fibres synthétiques ou artificielles
5907.00.aa	5907.00.13	5907.00.10A 5907.00.90A 5907.00.10B 5907.00.90B	5907.00.06	De fibres synthétiques ou artificielles
6002.92.aa	6002.92.10	6002.92.00A	6002.92.01	Tricot circulaire, entièrement de coton, en fils simples dont le numéro métrique dépasse 100
6103.19.aa	6103.19.90	6103.19.40	6103.19.02 6103.19.99	En matières textiles autres que des fibres artificielles ou des fibres de coton
6103.39.aa	6103.39.90	6103.39.20A 6103.39.20B	6103.39.02 6103.39.99	Autres que des fibres artificielles
6104.19.aa	6104.19.90	6104.19.20A 6104.19.20B	6104.19.02 6104.19.99	Autres que des fibres artificielles

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉNOMINATION
6104.39.aa	6104.39.90	6104.39.20A 6104.39.20B	6104.39.02 6104.39.99	Autres que des fibres artificielles
6104.59.aa	6104.59.90	6104.59.20A 6104.59.20B	6104.59.02 6104.59.99	Autres que des fibres artificielles
6203.19.aa	6203.19.90	6203.19.40A 6203.19.40B	6203.19.02 6203.19.99	Autres que des fibres de coton ou des fibres artificielles
6203.39.aa	6203.39.90	6203.39.40A 6203.39.40B	6203.39.02 6203.39.99	Autres que des fibres artificielles
6204.19.aa	6204.19.90	6204.19.30A 6204.19.30B	6204.19.02 6204.19.99	Autres que des fibres artificielles
6204.39.aa	6204.39.90	6204.39.60 6204.39.80	6204.39.02 6204.39.99	Autres que des fibres artificielles
6204.59.aa	6204.59.90	6204.59.40A 6204.59.40B	6204.59.02 6204.59.04 6204.59.99	Autres que des fibres artificielles
6303.92.aa	6303.92.10	6303.92.00A 6303.92.00B	6303.92.01	Fabriqués en tissus décrits au numéro tarifaire canadien 5407.60.10, au numéro tarifaire américain 5407.60.05A, 5407.60.10A or 5407.60.20A ou au numéro tarifaire mexicain 5407.60.02
6701.00.aa	6701.00.10	6701.00.00A	6701.00.01 6701.00.02	Articles de plumes ou de duvet
7011.20.aa	7011.20.10	7011.20.00A	7011.20.02 7011.20.03	Cônes
7304.41.aa	7304.41.10	7304.41.00A 7304.41.00B	7304.41.02	D'un diamètre extérieur inférieur à 19 mm
7321.11.aa	7321.11.19	7321.11.30	7321.11.02	Poêles ou cuisinières (autres que portables)
7321.90.aa	7321.90.51	7321.90.30A	7321.90.05	Pièces : De poêles ou cuisinières (non portables) : Chambres de cuisson assemblées ou non Panneaux de surface supérieurs avec ou sans foyers ou contrôles Blocs-portes comprenant plusieurs des éléments suivants : panneau intérieur, panneau extérieur, fenêtre isolant
7321.90.bb	7321.90.52	7321.90.30B	7321.90.06	
7321.90.cc	7321.90.53	7321.90.30C	7321.90.07	
7404.00.aa	7404.00.11 7404.00.21 7404.00.91	7404.00.00A	7404.00.03	Anodes utilisées; déchets et débris contenant moins de 94 p. 100 de cuivre au poids
7407.10.aa	7407.10.13 7407.10.22	7407.10.10A	7407.10.03	Profilés creux

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉNOMINATION
7407.21.aa	7407.21.13 7407.21.22	7407.21.10A	7407.21.03	Profilés creux
7407.22.aa	7407.22.14 7407.22.22	7407.22.10A	7407.22.03	Profilés creux
7407.29.aa	7407.29.13 7407.29.22	7407.29.10A	7407.29.03	Profilés creux
7408.11.aa	7408.11.11 7408.11.12	7408.11.60	7408.11.01	Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 9,5 mm
7506.10.aa	7506.10.22	7506.10.50A	7506.10.01	Feuille dont l'épaisseur n'excède pas 0,15 mm
7506.20.aa	7506.20.92	7506.20.50A	7506.20.01	Feuille dont l'épaisseur n'excède pas 0,15 mm
8102.92.aa	8102.92.10	8102.92.00A	8102.92.01	Barres et tiges
8111.00.aa	8111.00.21 8111.00.22 8111.00.40	8111.00.60	8111.00.01	Poudres de manganèse et articles en manganèse
8406.90.aa	8406.90.22	8406.90.10A	8406.90.01	Rotors, prêts pour le montage final
8406.90.bb	8406.90.32 8406.90.24 8406.90.34	8406.90.90A 8406.90.10C 8406.90.90C	8406.90.02	Pales, rotatives ou stationnaires
8406.90.cc	8406.90.21 8406.90.31	8406.90.10B 8406.90.90B	8406.90.03	Rotors, au plus nettoyés ou débarrassés par usinage des bavures, coulées, jets de coulée et masselottes ou pour qu'ils puissent être montés dans une machinerie pour finition
8407.34.aa	8407.34.10	8407.34.10A 8407.34.20A 8407.34.90A	8407.34.02	Moteurs d'une cylindrée excédant 1000 cm ³ mais n'excédant pas 2000 cm ³
8407.34.bb	8407.34.20	8407.34.10B 8407.34.20B 8407.34.90B	8407.34.99	Moteurs d'une cylindrée excédant 2000 cm ³
8414.59.aa	voir 8414.80.aa	8414.59.80B	voir 8414.80.aa	Turbocompresseurs et compresseurs d'alimentation pour les véhicules automobiles, lorsque non visés à la sous-position 8414.80
8414.80.aa	8414.80.10	8414.80.10B	8414.80.14	Turbocompresseurs et compresseurs d'alimentation pour les véhicules automobiles, lorsque non visés à la sous-position 8414.59
8414.90.aa	8414.90.21 8414.90.51	8414.90.20A 8414.90.20B	8414.90.14	Stators et rotors pour articles de la sous-position 8414.30
8415.90.aa	8415.90.11 8415.90.21 8415.90.31 8415.90.41	8415.90.00A 8415.90.00B	8415.90.01	Châssis, bases de châssis et armoires extérieures

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉNOMINATION
8418.99.aa	8418.99.11 8418.99.21 8418.99.31 8418.99.41 8418.99.51	8418.99.00A	8418.99.12	Ensembles pour porte comportant plusieurs des articles suivants : panneau intérieur, panneau extérieur, isolant, articulations, poignées
8421.39.aa	8421.39.20	8421.39.00B	8421.39.09	Convertisseurs catalytiques
8421.91.aa	8421.91.11	8421.91.00A	8421.91.02	Enceintes de séchage pour les marchandises de la sous-position 8421.12 et autres pièces de sècheuses à linge dotées d'enceintes de séchage
8421.91.bb	8421.91.12	8421.91.00B	8421.91.03	Meubles conçus pour accepter les marchandises de la sous-position 8421.12
8422.90.aa	8422.90.11 8422.90.22	8422.90.05A	8422.90.05	Réservoirs d'eau pour marchandises de la sous-position 8422.11 et autres pièces de lave-vaisselle domestiques dotés de réservoirs d'eau
8422.90.bb	8422.90.12 8422.90.23	8422.90.05B	8422.90.06	Ensembles pour porte destinée aux marchandises de la sous-position 8422.11
8427.10.aa	8427.10.10	8427.10.00A	8427.10.03 8427.10.04	Chariots élévateurs équilibrés à fourche et à conducteur porté
8427.20.aa	8427.20.10	8427.20.00A	8427.20.04 8427.20.05	Chariots élévateurs équilibrés à fourche et à conducteur porté
8450.90.aa	8450.90.11 8450.90.21 8450.90.31 8450.90.41	8450.90.00A	8450.90.01	Bassins ou ensembles pour bassin
8450.90.bb	8450.90.12 8450.90.22 8450.90.32 8450.90.42	8450.90.00B	8450.90.02	Meubles pouvant accepter les marchandises des sous-positions 8451.21 à 8451.29
8451.90.aa	8451.90.11 8451.90.21 8451.90.31	8451.90.00A	8451.90.01	Enceintes de séchage pour les marchandises de la sous-position 8451.21 ou 8451.29 et autres pièces de sècheuses dotées d'enceintes de séchage
8451.90.bb	8451.90.12 8451.90.22 8451.90.32	8451.90.00B	8451.90.02	Meubles pouvant accepter les marchandises de la sous-position 8451.21 ou 8451.29
8455.90.aa	8455.90.10	8455.90.00A	8455.90.01	Pièces coulées ou assemblages pesant chacun moins de 90 tonnes, pour machines de la position 84.55
8459.70.aa	8459.70.10	8459.70.00A	8459.70.03	À commande numérique
8460.40.aa	8460.40.10	8460.40.00A	8460.40.02	À commande numérique
8460.90.aa	8460.90.11 8460.90.91	8460.90.00A	8460.90.03	À commande numérique
8461.10.aa	8461.10.10	8461.10.00A	8461.10.03	À commande numérique

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉNOMINATION
8461.20.aa	8461.20.11 8461.20.21	8461.20.00A	8461.20.01	À commande numérique
8461.30.aa	8461.30.10	8461.30.00A	8461.30.01	À commande numérique
8461.50.aa	8461.50.10	8461.50.00A	8461.50.03	À commande numérique
8461.90.aa	8461.90.11 8461.90.91	8461.90.00A	8461.90.02	À commande numérique
8462.91.aa	8462.91.10	8462.91.00A	8462.91.05	À commande numérique
8462.99.aa	8462.99.10	8462.99.00A	8462.99.05	À commande numérique
8466.93.aa	8466.93.11 8466.93.91	8466.93.10A 8466.93.50A 8466.93.70A	8466.93.04	Lit, base, table, tête, pied, appui-guide, dévidoir à rouleau, chariot transversal, colonne, bras, bras de scie, poupée porte-meule, contrepoupée, poupée fixe, prise d'air, ossature, support de fraises, pièces coulées en col de cygne, assemblages soudés ou fabrications
8466.94.aa	8466.94.11 8466.94.91	8466.94.10A 8466.94.50A	8466.94.02	Lit, base, table, colonne, dévidoir à rouleau, ossature, traverse, couronne, glissière, tige, pièces coulées de contrepoupée et de poupée fixe, assemblages soudés ou fabrications
8469.10.aa	8469.10.20	8469.10.00A	8469.10.02	Machines pour le traitement des textes

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉNOMINATION
8471.92.aa	8471.92.31	8471.92.40A 8471.92.40B	8471.92.02	Moniteurs à tube cathodique couleur
8471.92.bb	8471.92.21	8471.92.65A 8471.92.65B 8471.92.70A	8471.92.03	Imprimantes : Au laser: Pouvant produire plus de 20 pages la minute
8471.92.cc	8471.92.22	8471.92.65C 8471.92.65D 8471.92.70B	8471.92.08	Autres
8471.92.dd	8471.92.23	8471.92.65E 8471.92.65F 8471.92.70C	8471.92.04	Électroniques comportant un menu à barre lumineuse
8471.92.ee	8471.92.24	8471.92.65G 8471.92.65H 8471.92.70D	8471.92.05	À jet d'encre
8471.92.ff	8471.92.25	8471.92.65I 8471.92.65J 8471.92.70E	8471.92.06	À transfert thermique
8471.92.gg	8471.92.26	8471.92.65K 8471.92.65L 8471.92.70F	8471.92.07	Ionographiques
8471.92.hh 8471.92.ii	8471.92.10 8471.92.32 8471.92.34 8471.92.39	8471.92.10 8471.92.40C 8471.92.40D	8471.92.09 8471.92.10	Unités d'entrée ou de sortie Unités de visualisation à tubes cathodiques monochrome; unités de visualisation à panneaux plats de plus de 30,5 cm; autres unités de visualisation à l'exclusion des unités à tubes cathodiques couleur
8471.92.jj	8471.92.33	8471.92.30	8471.92.11	Unités de visualisation sans tube cathodique dont la diagonale de l'écran n'excède pas 30.5 cm
8471.92.kk	8471.92.40	8471.92.90A 8471.92.90B	8471.92.12	Balayeurs optiques et dispositifs de reconnaissance magnétique de caractères
8471.92.ll	8471.92.50 8471.92.90	8471.92.80 8471.92.90C 8471.92.90D	8471.92.99	Autres unités d'entrée ou de sortie
8471.99.aa 8471.99.bb	8471.99.91 8471.99.92	8471.99.15 8471.99.32 8471.99.34	8471.99.01 8471.99.02	Unités de contrôle ou d'adaptation Blocs d'alimentation
8471.99.cc	8471.99.98	8471.99.60	8471.99.03	Autres machines pouvant être incorporées à des machines ou unités automatiques de traitement de l'information
8473.10.aa 8473.10.bb	8473.10.91 8473.10.92 8473.10.93	8473.10.00A 8473.10.00B	8473.10.01 8473.10.02	Pièces destinées aux machines de traitement de textes de la position 84.69 Pièces d'autres machines de la position 84.69

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉNOMINATION
8473.30.aa	8473.30.21 8473.30.22	8473.30.40A	8473.30.03	Assemblages de circuits imprimés autres que pour les blocs d'alimentation pour machines automatiques de traitement de l'information de la position 84.71
8473.30.bb	8473.30.23	8473.30.40B	8473.30.04	Parties et accessoires, y compris les faces avant et les verrous des assemblages de circuits imprimés
8473.30.cc	8473.30.10	8473.30.40C	8473.30.02	Autres parties pour les imprimantes de la sous-position 8471.92, mentionnées à la note 2 du chapitre 84
8473.30.dd	voir 8504.90.aa	8473.30.40D	voir 8504.90.aa	Circuits imprimés pour les blocs d'alimentation pour machines automatiques de traitement de l'information de la position 84.71
84.73.30.00	voir 8504.90.bb	8473.30.40E	voir 8504.90.bb	Autres parties pour les blocs d'alimentation pour machines automatiques de traitement de l'information de la position 84.71
8477.90.aa	8477.90.11 8477.90.21	8477.90.00A	8477.90.01	Base, lit, table de presse, cylindre de presse de coulée, piston et pièces moulées par injection, soudures et travail des tôles
8477.90.bb	8477.90.12 8477.90.22	8477.90.00B	8477.90.02	Vis de fût
8477.90.cc	8477.90.13 8477.90.23	8477.90.00C	8477.90.03	Ensembles hydrauliques comportant plusieurs des éléments suivants : tubulure; valve; pompe; refroidisseur d'huile
8479.82.aa	voir 8479.89.aa	voir 8479.89.aa	8479.82.03	Compacteurs à déchets
8479.89.aa	8479.89.91	8479.89.60B	voir 8479.82.aa	Compacteurs à déchets
8479.90.aa	8479.90.61	8479.90.80B	8479.90.17	Ensembles pour cadres comportant plusieurs des éléments suivants : socle, cadres latéraux, vérin, panneaux ouverts
8479.90.bb	8479.90.62	8479.90.80C	8479.90.18	Ensembles pour vérins comportant une enveloppe de vérin ou une bande de recouvrement de vérin
8479.90.cc	8479.90.63	8479.90.80D	8479.90.19	Ensembles pour conteneur comportant plusieurs des éléments suivants : fond de conteneur, enveloppe de conteneur, glissière, panneau avant de convenance
8479.90.dd	8479.90.64	8479.90.80E	8479.90.20	Armoires ou caisses
8482.99.aa	8482.99.11 8482.99.91	8482.99.10A 8482.99.30A 8482.99.50A 8482.99.70A	8482.99.01 8482.99.03	Couroignes intérieures ou extérieures
8483.50.aa	8483.50.20	8483.50.80A 8483.50.80B	8483.50.05	Volants
8501.32.aa	8501.32.12	8501.32.40A	8501.32.06	Moteurs électriques composant la source primaire d'alimentation des véhicules de la sous-position 8703.90
8503.00.aa	8503.00.11 8503.00.12 8503.00.13 8503.00.14 8503.00.15 8503.00.16 8503.00.17 8503.00.18 8503.00.19	8503.00.40A 8503.00.60A 8503.00.60C	8503.00.01 8503.00.05	Stators et rotors pour les marchandises de la position 85.01

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉNOMINATION
8504.40.aa	8504.40.40	voir 8471.99.bb	8504.40.12	Blocs d'alimentation pour les machines de traitement automatique des données de la position 84.71
8504.40.bb	8504.40.50	8504.40.00A 8504.40.00B	8504.40.13	Régulateurs de régime pour les moteurs électriques
8504.90.aa	8504.90.12 8504.90.13 8504.90.14 8504.90.15 8504.90.16 8504.90.17	voir 8473.30.dd 8504.90.00A	8504.90.07 8504.90.09	Assemblages de circuits imprimés pour les marchandises des sous-positions 8504.40 et 8504.90.
8504.90.bb	8504.90.80	voir 8473.30.ee	8504.90.08	Autres pièces de blocs d'alimentation pour machines de traitement automatique des données de la position 84.71
8507.20.aa	8507.20.10	8507.20.00B	8507.20.05	Batteries d'alimentation de voitures électriques
8507.30.aa	8507.30.10	8507.30.00B	8507.30.04	Batteries d'alimentation de voitures électriques
8507.40.aa	8507.40.10	8507.40.00B	8507.40.04	Batteries d'alimentation de voitures électriques
8507.80.aa	8507.80.10	8507.80.00B	8507.80.04	Batteries d'alimentation de voitures électriques
8508.90.aa	8508.90.10	8508.90.00A	8508.90.01	Boîtiers
8509.90.aa	8509.90.11 8509.90.21 8509.90.31 8509.90.41	8509.90.20A 8509.90.30A 8509.90.40A	8509.90.02	Boîtiers
8516.60.aa	8516.60.20	8516.60.40	8516.60.02	Poêles, fours et cuisinières
8516.90.aa 8516.90.bb	8516.90.21 8516.90.71	8516.90.60A 8516.90.60B	8516.90.07 8516.90.08	Boîtiers pour les marchandises de la sous-position 8516.33
8516.90.cc	8516.90.42	8516.90.60C	8516.90.09	Boîtiers et bases en acier pour les marchandises de la sous-position 8516.40
8516.90.dd	8516.90.41	8516.90.60D	8516.90.10	Ensembles de marchandises de la sous-position 8516.50 comportant plusieurs des éléments suivants : chambre de cuisson, bâti support, porte, boîtier extérieur Assemblages de circuits imprimés de la sous-position 8516.50
8516.90.ee 8516.90.ff	8516.90.51 8516.90.52	8516.90.20A 8516.90.20B	8516.90.11 8516.90.12	Pour les marchandises du numéro tarifaire américain 8516.60.20, du numéro tarifaire américain 8516.60.40 ou du numéro tarifaire mexicain 8516.60.02: Chambres de cuisson, assemblées ou non Panneaux avec ou sans éléments chauffants ou contrôles
8516.90.gg	8516.90.53	8516.90.20C	8516.90.13	Asemlages de portes comportant plusieurs des éléments suivants : panneau intérieur, panneau extérieur, hublot, isolant
8516.90.hh	8516.90.61	8516.90.60E	8516.90.03	Boîtiers pour grille-pain

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉNOMINATION
8517.40.aa	8517.40.10	8517.40.10	8517.40.02	Modems, du type utilisé avec les appareils de traitement des données de la position 84.71
8517.40.bb	8517.40.91	8517.40.50	8517.40.03	Autres dispositifs pour les systèmes à lignes pour courants porteurs, téléphonie
8517.40.cc	8517.40.92	8517.40.70	8517.40.04	Autres dispositifs pour les systèmes à lignes pour courants porteurs, télégraphie
8517.81.aa	voir 8517.82.aa	voir 8517.82.aa	8517.81.05	Télécopieurs
8517.82.aa	8517.82.10	8517.82.00A	voir 8517.81.aa	Télécopieurs

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉNOMINATION
8517.90.cc	8517.90.31	8517.90.70A	8517.90.10	Parties de télécopieurs : Parties de télécopieurs mentionnées dans la note 2 du chapitre 85 Autres Autres parties incorporant des assemblages de circuits imprimés : Parties pour postes téléphoniques Parties pour les marchandises des sous- positions 8517.20, 8517.30 et 8517.81 et du numéro tarifaire canadien 8517.40.91, du numéro tarifaire américain 8517.40.50 ou du numéro tarifaire mexicain 8517.40.03 Autres Autres pièces : Assemblages de circuits imprimés
8517.90.hh	8517.90.39	8517.90.70B	8517.90.11	
8517.90.aa	8517.90.41	8517.90.30A	8517.90.12	
8517.90.bb	8517.90.43	8517.90.05A	8517.90.13	
	8517.90.44	8517.90.10A		
		8517.90.15A		
		8517.90.35A		
		8517.90.40A		
		8517.90.60A		
8517.90.dd	8517.90.42	8517.90.55A	8517.90.14	
	8517.90.45	8517.90.70C		
	8517.90.46	8517.90.80A		
8517.90.ee	8517.90.11	8517.90.05B	8517.90.15	
	8517.90.12	8517.90.10B		
	8517.90.13	8517.90.15B		
	8517.90.14	8517.90.30B		
		8517.90.35B		
		8517.90.40B		
		8517.90.55B		
		8517.90.60B		
		8517.90.70D		
		8517.90.80B		
8517.90.ff	8517.90.21	8517.90.05C	8517.90.16	
	8517.90.22	8517.90.10C		
	8517.90.23	8517.90.15C		
	8517.90.24	8517.90.30C		
		8517.90.35C		
		8517.90.40C		
		8517.90.55C		
		8517.90.60C		
		8517.90.70E		
		8517.90.80C		
8517.90.gg	8517.90.91	8517.90.05D	8517.90.99	
	8517.90.92	8517.90.10D		
	8517.90.93	8517.90.15D		
		8517.90.30D		
		8517.90.35D		
		8517.90.40D		
		8517.90.55D		
		8517.90.60D		
		8517.90.70F		
		8517.90.80D		
8518.30.aa	8518.30.10	8518.30.10	8518.30.03	Combinés téléphoniques

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉNOMINATION
8522.90.aa	8522.90.31 8522.90.32 8522.90.33 8522.90.34 8522.90.35 8522.90.39	8522.90.40A 8522.90.40B 8522.90.60A 8522.90.90A	8522.90.14	Assemblages de circuits imprimés pour les dispositifs des positions 85.19, 85.20 et 85.21
8525.30.aa	8525.30.11 8525.30.21	8525.30.00A	8525.30.03	Caméras de télévision à stabilisation gyroscopique
8525.30.bb	8525.30.12 8525.30.22	8525.30.00B	8525.30.04	Caméras de télévision de studio, à l'exception des caméras portées sur l'épaule et autres caméras portables
8527.90.aa	8527.90.91	voir 8531.80.aa	8527.90.13	Dispositifs de téléappel
8528.10.aa	8528.10.21 8528.10.31 8528.10.41 8528.10.51	8528.10.30A 8528.10.60B	8528.10.01 8528.10.08	Appareils autres que haute définition, ayant un seul tube-image pour visualisation directe (sans projection), avec écran dont la diagonale ne dépasse pas 14 pouces (35,56 cm)
8528.10.bb	8528.10.22 8528.10.32 8528.10.42 8528.10.52	8528.10.30B 8528.10.60C	8528.10.02 8528.10.09	Appareils autres que haute définition, ayant un seul tube-image pour visualisation directe (sans projection), avec écran dont la diagonale dépasse 14 pouces (35,56 cm)
8528.10.cc	8528.10.24 8528.10.34 8528.10.44 8528.10.54	8528.10.30C 8528.10.60D	8528.10.03 8528.10.10	Appareils autres que haute définition, type à projection, avec tube à rayons cathodiques
8528.10.dd	8528.10.23 8528.10.33 8528.10.43 8528.10.53	8528.10.30D 8528.10.60E	8528.10.04 8528.10.11	Appareils haute définition, type autre qu'à projection, avec tube à rayons cathodiques
8528.10.ee	8528.10.25 8528.10.35 8528.10.45 8528.10.55	8528.10.30E 8528.10.60F	8528.10.05 8528.10.12	Appareils haute définition, type à projection, avec tube à rayons cathodiques
8528.10.ff	8528.10.26 8528.10.36 8528.10.46 8528.10.56	8528.10.30F 8528.10.60G	8528.10.06 8528.10.13	Appareils, avec écran plat
8528.10.gg	8528.10.11 8528.10.12 8528.10.18 8528.10.19	8528.10.60A	8528.10.07 8528.10.14	Appareils incomplets ou inachevés (y compris les assemblages pour appareils récepteurs de télévision incorporant toutes les parties mentionnées à la note 4 du chapitre 85 plus un bloc d'alimentation et les assemblages pour moniteurs vidéo et projecteurs vidéo composés des parties visées aux alinéas a), b), c) et e)), sans tube à rayons cathodiques, écran plat ou dispositif de visualisation similaire

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉNOMINATION
8529.90.aa	8529.90.11 8529.90.12 8529.90.13 8529.90.14	8529.90.15A 8529.90.20A 8529.90.30A 8529.90.35A 8529.90.40A 8529.90.40B 8529.90.45A 8529.90.50A	8529.90.16	Assemblages de circuits imprimés pour les marchandises des positions 85.25 à 85.28,
8529.90.bb	8529.90.20	8529.90.40C 8529.90.40D	8529.90.17	Émetteurs-récepteurs pour les dispositifs de la sous-position 8526.10, non mentionnés ailleurs
8529.90.cc	8529.90.38 8529.90.39	8529.90.10 8529.90.15C 8529.90.20C 8529.90.35C	8529.90.18	Parties mentionnées à la note 4 du chapitre 85, autres que les circuits imprimés du numéro tarifaire canadien 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13 ou 8529.90.14, du numéro tarifaire américain 8529.90.15A, 8529.90.20A, 8529.90.30A, 8529.90.35A, 8529.90.40A, 8529.90.40B, 8529.90.45A ou 8529.90.50A ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.16
8529.90.dd	8529.90.31 8529.90.32	8529.90.15D 8529.90.20D 8529.90.35D	8529.90.19	Combinaisons de parties mentionnées à la note 4 du chapitre 85
8529.90.ee	8529.90.40	8529.90.35E	8529.90.20	Assemblages à écran plat pour les marchandises du numéro tarifaire canadien 8528.10.26, 8528.10.36, 8528.10.46 ou 8528.10.56, du numéro tarifaire américain 8528.10.30F ou 8528.10.60G ou numéro tarifaire mexicain 8528.10.06 ou 8528.10.13
8529.90.ff	8529.90.51 8529.90.52 8529.90.53 8529.90.54	8529.90.15B 8529.90.20B 8529.90.30B 8529.90.35B 8529.90.45C 8529.90.50B	8529.90.21	Parties, y compris plaques avant et dispositifs de verrouillage des assemblages de circuits imprimés
8529.90.gg	8529.90.60	8529.90.30C 8529.90.50C	8529.90.22	Autres parties de marchandises des positions 85.25 et 85.27 (sauf les parties de téléphones cellulaires)
8531.80.aa	voir 8527.90.aa	8531.80.00A 8531.80.00B	voir 8527.90.aa	Dispositifs de téléappel
8531.90.aa	8531.90.11 8531.90.21	8531.90.00A	8531.90.03	Assemblages de circuits imprimés
8533.40.aa	8533.40.10	8533.40.00A	8533.40.07	Résistances variables à oxyde de métal
8533.90.aa	8533.90.11	8533.90.00A	8533.90.02	Pour les marchandises de la sous-position 8533.40, de matériaux céramiques ou métalliques, à sensibilité électrique ou mécanique aux variations de température
8535.90.aa	8535.90.30	8535.90.00A	8535.90.08 8535.90.20 8535.90.24	Démarrateurs de moteur et dispositifs de protection contre les surcharges de moteurs
8536.30.aa	8536.30.12	8536.30.00A	8536.30.05	Dispositifs de protection contre les surcharges de moteurs
8536.50.aa	8536.50.21 8536.50.29	8536.50.00A	voir 8536.90.aa	Démarrateurs de moteur
8536.90.aa	voir 8536.50.aa	voir 8536.50.aa	8536.90.07 8536.90.27	Démarrateurs de moteur

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉNOMINATION
8537.10.aa 8537.10.bb	8537.10.11 8537.10.19 8537.10.41 8537.10.49 8537.10.31 8537.10.39	8537.10.00A 8537.10.00B	8537.10.05 8537.10.06	Assemblés avec boîtier extérieur ou appuis, pour les marchandises de la position 84.21, 84.22, 84.50 ou 85.16 Centres de commande des moteurs
8538.90.aa 8538.90.bb 8538.90.cc	8538.90.20 8538.90.30 8538.90.60	8538.90.00B 8538.90.00A 8538.90.00C	8538.90.12 8538.90.13 8538.90.14	Pour les marchandises du numéro tarifaire canadien 8535.90.30, 8536.30.12, 8536.50.21 ou 8536.50.29, du numéro tarifaire américain 8535.90.00A, 8536.30.00A ou 8536.50.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8535.90.08, 8535.90.20, 8535.90.24, 8536.30.05, 8536.90.07 ou 8536.90.27, de matériaux céramiques ou métalliques, à sensibilité électrique ou mécanique aux variations de température Assemblages de circuits imprimés Pièces moulées
8540.11.aa 8540.11.bb 8540.11.cc 8540.11.dd	8540.11.22 8540.11.21 8540.11.12 8540.11.11	8540.11.00A 8540.11.00B 8540.11.00C 8540.11.00D	8540.11.01 8540.11.02 8540.11.03 8540.11.04	Autres que haute définition, pas de type projecteur, avec écran dont la diagonale dépasse 14 pouces (35,56 cm) Autres que haute définition, pas de type projecteur, avec écran dont la diagonale dépasse 14 pouces (35,56 cm) Haute définition, avec écran dont la diagonale dépasse 14 pouces (35,56 cm) Haute définition, avec écran dont la diagonale ne dépasse pas 14 pouces (35,56 cm)
8540.12.aa 8540.12.bb	8540.12.90 8540.12.10	8540.12.40A 8540.12.80A 8540.12.40B 8540.12.80B	8540.12.99 8540.12.01	Autre qu'à haute définition À haute définition
8540.91.aa	8540.91.10	8540.91.40A	8540.91.03	Assemblages de panneaux avant
8540.99.aa	8540.99.10	8540.99.00A	8540.99.05	Canons électroniques; structures d'interaction radiofréquence (RF) pour les tubes à micro-ondes des sous-positions 8540.41 à 8540.49
8542.11.aa	8542.11.10	8542.11.00A	8542.11.02	Circuits intégrés monobloc pour téléviseurs haute définition, de plus de 100 000 portes
8543.80.aa	8543.80.60	8543.80.90A	8543.80.20	Amplificateurs à micro-ondes
8543.90.aa	8543.90.11 8543.90.12 8543.90.13 8543.90.14	8543.90.40A 8543.90.40B 8543.90.80A	8543.90.01	Assemblages de circuits imprimés
8607.19.aa 8607.19.bb 8607.19.cc 8607.19.dd	8607.19.11 8607.19.13 8607.19.12 8607.19.13	8607.19.10A 8607.19.10B 8607.19.20A 8607.19.20B	8607.19.02 8607.19.06 8607.19.07 8607.19.03 8607.19.07	Essieux Parties d'essieux Roues, avec ou sans essieux Parties de roues

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉNOMINATION
8702.10.aa	8702.10.10	8702.10.00A	8702.10.03	Conçus pour transporter 16 personnes ou plus, y compris le chauffeur
8702.10.bb	8702.10.90	8702.10.00B	8702.10.01 8702.10.02	Autres
8702.90.aa	8702.90.10	8702.90.00A	8702.90.04	Conçus pour transporter 16 personnes ou plus, y compris le chauffeur
8702.90.bb	8702.90.90	8702.90.00B	8702.90.01 8702.90.02 8702.90.03	Autres
8706.00.aa	8706.00.20	8706.00.10A 8706.00.15	8706.00.02	Châssis des véhicules de la position 87.03 et des sous-positions 8704.21 et 8704.31
8706.00.bb	8706.00.10 8706.00.90	8706.00.10B 8706.00.25 8706.00.30 8706.00.50	8706.00.99	Châssis des autres véhicules
8708.10.aa	8708.10.10	8708.10.00A	8708.10.01	Pare-chocs, mais non leurs parties
8708.29.aa	8708.29.11 8708.29.96	8708.29.00A	8708.29.23	Pièces de carrosserie embouties
8708.29.bb	8708.29.97	8708.29.00B	8708.29.21	Dispositifs de gonflage et modules pour coussins gonflables
8708.29.cc	8708.29.12 8708.29.20	8708.29.00C	8708.29.22	Assemblage de porte
8708.29.dd	8708.29.98	voir 8708.99.cc	voir 8708.99.cc	Coussins gonflables pour utilisation dans des véhicules automobiles non visés à la sous-position 8708.99
8708.50.aa	8708.50.20	8708.50.50	8708.50.06 8708.50.07	Pour les véhicules de la position 87.03
8708.60.aa	8708.60.20	8708.60.50	8708.60.07	Pour les véhicules de la position 87.03
8708.70.aa	8708.70.11 8708.70.91	8708.70.10A 8708.70.30A 8708.70.80A	8708.70.01 8708.70.02 8708.70.03 8708.70.04 8708.70.05 8708.70.99	Roues, mais non leurs parties ou accessoires
8708.80.aa	8708.80.10	8708.80.10A 8708.80.50A	8708.80.04	Jambes élastiques McPherson
8708.93.aa	8708.93.11 8708.93.91	8708.93.10A 8708.93.50A	8708.93.01 8708.93.02 8708.93.03 8708.93.04	Embrayages, mais non leurs parties

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉNOMINATION
8708.99.aa	8708.99.15 8708.99.25 8708.99.96	8708.99.10A 8708.99.20A 8708.99.50A	8708.99.42	Amortisseurs de vibration contenant du caoutchouc
8708.99.bb	8708.99.16 8708.99.26 8708.99.97	8708.99.10B 8708.99.20B 8708.99.50B	8708.99.43	Moyeux de roue à double jante comprenant des roulements à billes
8708.99.cc	voir 8708.29.dd	8708.99.10C 8708.99.20C	8708.99.48	Coussins gonflables pour utilisation dans des véhicules automobiles, non visés à la sous-position 8708.29
8708.99.dd	8708.99.11 8708.99.21 8708.99.92	8708.99.50C 8708.99.10D 8708.99.20D	8708.99.44	Demi arbres de transmission et arbres de transmission
8708.99.ee	8708.99.12 8708.99.22 8708.99.93	8708.99.50D 8708.99.10E 8708.99.20E	8708.99.45	Autres parties pour groupes motopropulseurs
8708.99.ff	8708.99.13 8708.99.23 8708.99.94	8708.99.50E 8708.99.10F 8708.99.20F	8708.99.46	Parties pour systèmes de suspension
8708.99.gg	8708.99.14 8708.99.24 8708.99.95	8708.99.50F 8708.99.10G 8708.99.20G	8708.99.47	Parties de systèmes de direction
8708.99.hh	8708.99.19 8708.99.29 8708.99.99	8708.99.50G 8708.99.10H 8708.99.20H 8708.99.50H	8708.99.99	Autres parties et accessoires non classés ailleurs à la sous-position 8708.99
9005.90.aa	9005.90.11 9005.90.91	9005.90.00A	9005.90.03	Incorporant les marchandises de la position 90.01 ou 90.02
9007.19.aa	9007.19.10	9007.19.00A	9007.19.01	À stabilisation gyroscopique
9009.90.aa	9009.90.10	9009.90.00A 9009.90.00B	9009.90.02	Parties des appareils de photocopie visés à la sous-position 9009.12, mentionnés à la note 3 du chapitre 90
9009.90.bb	9009.90.90	9009.90.00C 9009.90.00D	9009.90.99	Autres
9018.11.aa	9018.11.10	9018.11.00A	9018.11.01	Électrocardiographes
9018.11.bb	9018.11.91	9018.11.00B	9018.11.02	Assemblages de circuits imprimés
9018.19.aa	9018.19.10	9018.19.80A	9018.19.16	Systèmes de surveillance des malades
9018.19.bb	9018.19.91	9018.19.80B	9018.19.17	Assemblages de circuits imprimés pour les modules d'acquisition de paramètres
9018.90.aa	9018.90.10	9018.90.70A	9018.90.25	Défibrillateurs
9018.90.bb	9018.90.91	9018.90.70B	9018.90.26	Assemblages de circuits imprimés pour les marchandises du numéro tarifaire canadien 9018.90.10, du numéro tarifaire américain 9018.90.70A ou du numéro tarifaire mexicain 9018.90.25
9022.90.aa	9022.90.10	9022.90.90A	9022.90.04	Unités de génération de rayonnement
9022.90.bb	9022.90.20	9022.90.90B	9022.90.05	Unités d'émission du faisceau de rayonnement
9027.80.aa	9027.80.20	9027.80.40A	9027.80.08	Instruments de résonance magnétique nucléaire
9027.90.aa	9027.90.31 9027.90.32 9027.90.33	9027.90.44A	9027.90.04	Assemblages de circuits imprimés pour les marchandises de la sous-position 9027.80

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉNOMINATION
9030.90.aa	9030.90.21 9030.90.23	9030.90.40A 9030.90.40B 9030.90.80A 9030.90.80B	9030.90.02	Assemblages de circuits imprimés
9031.40.aa	9031.40.10	9031.40.00A	9031.40.02	Appareils de mesure des coordonnées
9031.90.aa	9031.90.61	9031.90.40A	9031.90.02	Socles et bâtis pour les marchandises visées au numéro tarifaire canadien 9031.40.10, au numéro tarifaire américain 9031.40.00A, ou au numéro tarifaire mexicain 9031.40.02
9506.39.aa	voir 9506.31	voir 9506.31	9506.39.01	Clubs de golf individuels

ANNEXES

RÉSERVES ET EXCEPTIONS

pour

**Chapitre 11
(Investissement)**

**Chapitre 12
(Commerce transfrontières des services)**

**Chapitre 14
(Services financiers)**

- | | |
|-------------------|--|
| ANNEXE I | Réserves aux mesures existantes et engagements de libéralisation
(Chapitres 11, 12 et 14) |
| ANNEXE II | Réserves aux mesures futures
(Chapitre 11, 12 et 14) |
| ANNEXE III | Activités réservées à l'État
(Chapitre 11) |
| ANNEXE IV | Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée (Chapitre 11) |
| ANNEXE V | Restrictions quantitatives
(Chapitre 12) |
| ANNEXE VI | Engagements divers
(Chapitre 12) |
| ANNEXE VII | Réserves, engagements spécifiques et autres points
(Chapitre 14) |

ANNEXE I

**RÉSERVES AUX MESURES EXISTANTES
ET ENGAGEMENTS DE LIBÉRALISATION**

Annexe I

1. La liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément aux paragraphes 1108 (1) (Investissement), 1206 (1) (Commerce transfrontières des services) et 1409 (4) (Services financiers), au regard des mesures existantes qui contreviennent à une obligation imposée par :

- a) l'article 1102, 1202 ou 1405 (Traitement national);
- b) l'article 1103, 1203 ou 1406 (Traitement de la nation la plus favorisée);
- c) l'article 1205 (Présence locale);
- d) l'article 1106 (Prescriptions de résultats); ou
- e) l'article 1107 (Dirigeants et conseils d'administration);

et, dans certains cas, mentionne les engagements de libéralisation immédiate ou future.

2. Chacune des réserves établit les éléments suivants :

- a) **Classification de l'industrie** s'entend, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- b) **Description** s'entend, le cas échéant, des engagements de libéralisation devant être exécutés dès l'entrée en vigueur du présent accord et des aspects non conformes des mesures existantes faisant l'objet de la réserve;
- c) **Élimination progressive** s'entend, s'il y a lieu, des engagements de libéralisation devant être exécutés après l'entrée en vigueur du présent accord;
- d) **Mesures** s'entend des lois, règlements ou autres mesures qualifiés au besoin à l'élément **Description**, qui fait l'objet de la réserve. Une mesure figurant à l'élément **Mesures**
 - (i) désigne la mesure modifiée, maintenue ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et
 - (ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue aux termes de la mesure et conformément à celle-ci;

- e) **Palier de gouvernement** s'entend du palier de gouvernement qui maintient la mesure au titre de laquelle la Partie formule la réserve;
- f) **Secteur** s'entend du secteur général visé par la réserve;
- g) **Sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la réserve; et
- h) **Type de réserve** s'entend de l'obligation mentionnée au paragraphe 1 qui fait l'objet de la réserve.

3. Pour interpréter une réserve, il faut tenir compte de tous ses éléments. Une réserve doit être interprétée à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre visées par la réserve. Dans la mesure

- a) où l'élément **Élimination progressive** prévoit l'élimination progressive des aspects non conformes des mesures, l'élément **Élimination progressive** prime sur tout autre élément;
- b) où l'élément **Mesures** est subordonné à un engagement de libéralisation de l'élément **Description**, l'élément **Mesures** ainsi subordonné l'emporte sur tout autre élément; et
- c) où l'élément **Mesures** n'est pas subordonné à un tel engagement, ce dernier élément l'emporte sur tout autre élément, à moins qu'il ne se produise des incompatibilités entre les mesures figurant à l'élément **Mesures** et les autres éléments dans leur ensemble, et que ces incompatibilités soient si importantes qu'il ne serait pas raisonnable de conclure que l'élément **Mesures** doit l'emporter, auquel cas les autres éléments priment pour ce qui est de l'incompatibilité constatée.

4. Lorsqu'une Partie maintient une mesure en vertu de laquelle un fournisseur de services doit être un citoyen, un résident permanent ou un résident de son territoire afin de pouvoir offrir un service sur ce territoire, toute réserve concernant une mesure prise au titre des articles 1202, 1203 ou 1205 ou des articles 1404, 1405 ou 1406 aura les mêmes effets qu'une réserve concernant les articles 1102, 1103 ou 1106 quant à la portée de cette mesure.

5. Aux fins de la présente annexe :

chargement international s'entend de marchandises dont le point d'origine ou de destination se trouve à l'extérieur du territoire d'une Partie;

clause d'exclusion des étrangers s'entend d'une disposition expresse des règlements d'une entreprise interdisant aux étrangers de devenir, directement ou indirectement, des partenaires ou des actionnaires de l'entreprise;

CMAF s'entend des numéros de la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos (CMAF)* établis dans la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos, 1988*, de l'Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática;

concession s'entend d'une autorisation accordée par l'État à une personne en vue de l'exploitation d'une ressource naturelle ou de la fourniture d'un service, les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines ayant à cet égard la priorité sur les étrangers;

CPC s'entend des numéros de la *Classification centrale de produits (CPC)* établis dans les Études statistiques, Série M, N° 77, *Classification centrale de produits (CPC) Provisoire, 1991*, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI ou SIC désigne :

- a) au Canada, les numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, 4^e édition, 1980; et
- b) aux États-Unis, les numéros de la Standard Industrial Classification (SIC) établis dans le *Standard Industrial Classification Manual, 1987*, du United States Office of Management and Budget.

entreprise mexicaine s'entend d'une entreprise constituée en vertu des lois du Mexique.

**Annexe I
Liste du Canada**

Secteur :	Agriculture
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur le crédit agricole, L.R.C., (1985), ch. F-2</i> <i>Règlement sur le crédit agricole, C.R.C. (1978), ch. 644</i>
Description :	<u>Investissement</u> La Société du crédit agricole peut accorder des prêts uniquement à : a) des particuliers qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents; b) des sociétés agricoles contrôlées par des citoyens canadiens ou des résidents permanents; ou c) des coopératives agricoles dont tous les membres sont citoyens canadiens ou résidents permanents.
Élimination Progressive :	Néant

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 1102) Prescriptions de résultats (article 1106) Dirigeants et conseils d'administration (article 1107)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur Investissement Canada</i> , L.R.C., (1985), ch. 28 (1 ^{er} suppl.) <i>Règlement sur Investissement Canada</i> , DORS/85-611 Selon les modalités des paragraphes 8 à 12 de l'élément Description
Description :	<u>Investissement</u> 1. Aux termes de la <u>Loi sur Investissement Canada</u> , les acquisitions suivantes d'entreprises canadiennes par des «non-Canadiens» peuvent faire l'objet d'un examen par Investissement Canada : a) toutes les acquisitions directes d'entreprises canadiennes avec des actifs de 5 millions de dollars canadiens ou plus; b) toutes les acquisitions indirectes d'entreprises canadiennes avec des actifs de 50 millions de dollars canadiens ou plus;

- c) les acquisitions indirectes d'entreprises canadiennes avec des actifs de 5 à 50 millions de dollars canadiens représentant plus de 50 p. 100 de la valeur des actifs de toutes les unités dont le contrôle est acquis directement ou indirectement lors de la transaction en question.

2. Un «non-Canadien» est une personne, un gouvernement ou un organisme de celui-ci, ou une unité qui n'est pas un «Canadien». «Canadien» désigne un citoyen canadien ou un résident permanent, un gouvernement canadien ou un organisme de celui-ci, ou une unité contrôlée par des Canadiens au sens de la *Loi sur Investissement Canada*.

3. De plus, l'acquisition ou l'établissement d'entreprises dans certains secteurs d'activité commerciale liés au patrimoine culturel du Canada ou à l'identité nationale, qui font habituellement l'objet d'un avis, peuvent être examinés si le gouverneur en conseil autorise un tel examen dans l'intérêt public.

4. L'investissement qui fait l'objet d'un examen aux termes de la *Loi sur Investissement Canada* ne peut être réalisé à moins que le Ministre responsable de l'application de la *Loi sur Investissement Canada* avise le demandeur que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada. Une telle décision est prise en fonction des six facteurs décrits dans la Loi, et qui se résument comme suit :

- a) l'effet de l'investissement sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, notamment sur l'emploi, l'utilisation de pièces et d'éléments produits et de services

rendus au Canada et sur les exportations canadiennes;

- b) l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans l'investissement;
- c) l'effet de l'investissement sur la productivité, le rendement industriel, le progrès technologique et la création de produits nouveaux au Canada;
- d) l'effet de l'investissement sur la concurrence dans un ou plusieurs secteurs industriels au Canada;
- e) la compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle, économique et culturelle, compte tenu des objectifs de politique industrielle, économique et culturelle qu'ont énoncés le gouvernement ou la législature d'une province sur lesquels l'investissement aura vraisemblablement des répercussions appréciables; et
- f) la contribution de l'investissement à la compétitivité canadienne sur les marchés mondiaux.

5. En procédant à la détermination de l'avantage net, le Ministre peut, par l'entremise d'Investissement Canada, revoir les plans du demandeur qui démontrent l'avantage net pour le Canada de l'acquisition proposée. Le demandeur peut aussi soumettre au Ministre des engagements pour toute acquisition proposée qui fait l'objet d'un examen. Si le demandeur ne se conforme pas à un engagement, le Ministre peut obtenir une ordonnance judiciaire enjoignant au demandeur de

se conformer ou exercer tout autre recours autorisé en vertu de la Loi.

6. Investissement Canada doit être avisé de l'établissement ou de l'acquisition d'entreprises par des non-Canadiens, outre celles mentionnées précédemment.

7. Il y aura examen de l'«acquisition de contrôle» selon la définition de la *Loi sur Investissement Canada*, d'une entreprise canadienne par un investisseur mexicain ou américain, si la valeur des actifs bruts de l'entreprise canadienne n'est pas inférieure au seuil applicable.

8. Le seuil d'examen applicable aux investisseurs mexicains et américains, calculé à l'élément **Élimination progressive** est plus élevé que ceux mentionnés au paragraphe 1. Ce seuil d'examen plus élevé ne s'applique toutefois pas aux secteurs suivants : production d'uranium et propriété de sites de production d'uranium, pétrole et gaz, services financiers, services de transport et entreprises culturelles.

9. Nonobstant la définition d'«investisseur d'une Partie» à l'article 1139, seuls les investisseurs qui sont des ressortissants, ou des unités contrôlées par des ressortissants du Mexique ou des États-Unis, selon la *Loi sur Investissement Canada*, peuvent bénéficier du seuil d'examen plus élevé.

10. Les «acquisitions de contrôle» indirectes d'entreprises canadiennes par des investisseurs mexicains ou américains ne peuvent faire l'objet d'un examen.

11. Nonobstant le paragraphe 1106(1), le Canada se réserve le droit d'imposer des exigences ou de faire exécuter tout engagement souscrit concernant l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la conduite ou l'exploitation d'un investissement par un investisseur d'une autre Partie ou par un investisseur d'un pays tiers, au regard des transferts de technologie, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusives à un ressortissant ou à une entreprise affiliée au cédant, au Canada, dans le cadre de l'examen de l'acquisition d'un investissement aux termes de la *Loi sur Investissement Canada*.

12. À l'exception des exigences ou engagements liés au transfert de technologie mentionné ci-dessus, le paragraphe 1106(1) s'appliquera aux exigences ou engagements imposés ou appliqués aux termes de la *Loi sur Investissement Canada*. Toutefois, le paragraphe 1106(1) ne pourra être interprété comme s'appliquant à toute exigence ou à tout engagement imposés ou appliqués dans le cadre d'un examen en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*, visant à localiser la production, faire de la recherche et du développement, employer ou former des travailleurs ou construire ou agrandir certaines installations au Canada.

Élimination progressive :

En ce qui concerne les investisseurs mexicains et américains, le seuil applicable quant à l'examen de l'acquisition directe du contrôle d'une entreprise canadienne sera :

- a) pour une période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le montant déterminé aux termes de l'annexe 1607.3 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*;

- b) à compter du premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le montant de l'année précédente multiplié par un ajustement annuel qui correspond à l'augmentation du produit intérieur brut nominal, tel qu'établi ci-après.

L'ajustement annuel sera calculé en janvier de chaque année après 1994, sur la base des données les plus récentes publiées par Statistique Canada et selon la formule suivante :

Ajustement annuel =

PIB nominal actuel aux prix du marché

PIB nominal de l'année précédente aux prix du marché

Le «PIB nominal actuel aux prix du marché» s'entend de la moyenne mathématique du produit intérieur brut nominal aux prix du marché pour les quatre derniers trimestres (désaisonnalisés aux taux annuels).

Le «PIB nominal de l'année précédente aux prix du marché» s'entend de la moyenne mathématique du produit intérieur brut nominal aux prix du marché pour les mêmes quatre trimestres consécutifs (désaisonnalisés aux taux annuels) de l'année précédant l'année utilisée pour le calcul du «PIB nominal actuel aux prix du marché».

Les montants ainsi obtenus seront arrondis au million de dollars le plus près.

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (article 1102)
Dirigeants et conseils d'administration (article 1107)

Palier de gouvernement : Fédéral
Provincial

Mesures : Telles qu'établies à l'élément **Description**

Description : Investissement

Lors de la vente ou de la cession du capital-action ou des actifs d'une société d'État ou d'une entité publique existante, le Canada et chacune des provinces se réservent le droit d'interdire ou de limiter la propriété de tels intérêts ou actifs par des investisseurs d'une autre Partie ou d'un pays tiers ou leurs investissements, ainsi que la capacité des détenteurs de tels intérêts ou actifs de contrôler toute entreprise résultante. Le Canada et chacune des provinces se réservent en outre le droit d'adopter ou de maintenir des mesures touchant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration.

Aux fins de la présente réserve :

- a) toute mesure maintenue ou adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord, au moment de la vente ou de la cession, visant à interdire ou limiter la propriété du capital-action ou des actifs, ou à imposer des exigences de nationalité ainsi qu'il est

décrit dans la présente réserve, sera réputée être une mesure existante; et

- b) «entreprise d'État» s'entend d'une entreprise détenue ou contrôlée au moyen d'une participation au capital par le Canada ou par une province, y compris toute entreprise établie après la date d'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder la participation au capital ou les actifs d'une société d'État ou d'une entité publique existante.

Élimination progressive :

Néant

-action
entité
s
i de
par des
s tiers
té des
bler
acune
nant la
i

près
l, au
visant

oser
il est

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), ch. C-44</i> <i>Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. (1970), ch. C-32</i> <i>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, DORS/79-316</i>
Description :	<u>Investissement</u> Les lois et règlements cités permettent de restreindre l'émission, le transfert et la propriété d'actions dans des sociétés par actions constituées en vertu de lois fédérales. L'objectif est de permettre aux sociétés de satisfaire aux exigences en matière de propriété canadienne, aux termes de certaines lois énumérées dans le <i>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral</i> , dans des secteurs où la propriété est une condition d'exploitation ou d'obtention de licences, de permis, de subventions, de paiements ou d'autres avantages. Afin de conserver certains niveaux de propriété «canadienne», les sociétés peuvent vendre les actions des actionnaires sans le consentement de ces derniers et acheter les actions de la société sur le marché libre. «Canadien» est défini dans le <i>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral</i> .

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Dirigeants et conseils d'administration (article 1107)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur les sociétés par actions</i> , L.R.C.(1985), ch. C-44 <i>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral</i> , DORS/79-316 <i>Loi sur les corporations canadiennes</i> , S.R.C. (1970), ch. C-32 Lois spéciales du Parlement constituant des sociétés en personnes morales
Description :	<u>Investissement</u> Aux termes de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> , une majorité simple des membres du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'une société constituée en vertu d'une loi fédérale doit être formée de résidents canadiens. Aux fins de la Loi, l'expression «résident canadien» est définie comme étant un particulier qui est un citoyen canadien résidant habituellement au Canada, un citoyen qui fait partie d'une catégorie établie dans le <i>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral</i> ou un résident permanent selon la définition de la <i>Loi sur l'immigration</i> , exception faite d'une personne qui réside habituellement au Canada

depuis plus d'un an après être devenue admissible à demander la citoyenneté canadienne.

Dans le cas d'une personne morale, un tiers seulement des administrateurs doit obligatoirement être constitué de résidents du Canada si les recettes au Canada de la personne morale et de ses filiales représentent moins de 5 p. 100 des recettes brutes de la personne morale et de ses filiales.

En vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une majorité simple des administrateurs élus d'une corporation établie en vertu d'une loi spéciale doit être constituée de résidents canadiens et de citoyens d'un pays du Commonwealth. Toutes les sociétés par actions constituées après le 22 juin 1869 en vertu d'une loi spéciale du Parlement sont visées par cette exigence.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29</i> <i>Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers, DORS/79-416</i>
Description :	<u>Investissement</u> <i>Le Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers est établi en application de la Loi sur la citoyenneté et de l'Agricultural and Recreational Land Ownership Act de l'Alberta. En Alberta, une personne inéligible ou une société sous contrôle étranger peut uniquement détenir un intérêt dans un terrain réglementé ne comprenant pas plus de 2 parcelles d'une superficie totale maximale de 20 acres. Une «personne inéligible» désigne :</i> <ul style="list-style-type: none">a) un particulier qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent;b) un gouvernement étranger ou un organisme d'un tel gouvernement; ouc) une société constituée ailleurs qu'au Canada. <i>«Terrain réglementé» s'entend des terres situées en Alberta, mais n'inclut pas :</i>

- a) les terres autres que celles appartenant à la Couronne;
- b) les terres à l'intérieur d'une métropole, d'une ville, d'une banlieue, d'un village ou d'une station d'été; et
- c) les mines ou les minéraux.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada, L.R.C. (1985), ch. 35 (4^e suppl.)</i> <i>Loi sur la réorganisation de la Corporation de développement du Canada, L.C. (1985), ch. 49</i> <i>Loi sur la participation publique au capital de Péro-Canada, L.C. (1991), ch. 10</i> <i>Loi autorisant l'aliénation de la société Les Arsenaux canadiens Limitée, L.C. (1986), ch. 20</i> <i>Loi sur les coopératives de l'énergie, L.C. (1980-1981-1982-1983), ch.108</i> <i>Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée, L.C. (1988), ch. 41</i> <i>Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics, L.C. (1990), ch. 4</i>
Description :	<u>Investissement</u> Les non-résidents ne peuvent détenir plus d'un pourcentage donné des actions avec droit de vote de la société visée par chacune des lois. Les

restrictions suivantes s'appliquent pour les sociétés en question :

Air Canada : 25 p. 100

Corporation de développement du Canada : 25 p. 100

Péto-Canada Inc. : 25 p. 100

Les Arsenaux du Canada Limitée : 25 p. 100

Eldorado Nucléaire Limitée : 5 p. 100

Nordion Limitée : 25 p. 100

Theratronics Limitée : 49 p. 100

Société coopérative de l'énergie : 49 p. 100

L'expression non-résident désigne généralement :

- a) un particulier, autre qu'un citoyen canadien, qui ne réside pas habituellement au Canada;
- b) une société constituée, formée ou autrement établie ailleurs qu'au Canada;
- c) le gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique de cet État, ou une personne habilitée à exercer une fonction ou une mission au nom d'un tel gouvernement;
- d) une société contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents au sens des alinéas a) à c);
- e) une fiducie
 - (i) établie par un non-résident au sens des alinéas b) à d), autre qu'une fiducie chargée de l'administration d'un fonds de pension au profit de particuliers en majorité résidents, ou

(ii) dont plus de 50 p. 100 de la propriété appartiennent à des non-résidents au sens des alinéas a) à d); ou

f) une société contrôlée directement ou indirectement par une fiducie visée à l'alinéa e).

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation, L.R.C. (1985), ch. E-19</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Seules les personnes physiques qui résident habituellement au Canada ou les personnes morales étrangères qui ont leur siège social au Canada ou qui y exploitent des succursales d'entreprises étrangères peuvent soumettre une demande et obtenir des licences d'importation ou d'exportation ou des certificats de transit pour les biens et services faisant l'objet de contrôles aux termes de la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> .
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Automobile
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Prescriptions de résultats (article 1106)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis, L.C. (1988), ch. 65</i>
Description :	<p><u>Investissement</u></p> <p>Le Canada peut accorder des exemptions des droits de douane sous réserve, explicitement ou implicitement, de la satisfaction des prescriptions de résultats :</p> <ul style="list-style-type: none">a) par les fabricants de produits automobiles énumérés à la Partie I de l'annexe 1002.1 de l'<i>Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis</i>, conformément à la note d'en-tête de cette partie; etb) pour les périodes applicables précisées aux paragraphes 1002(2) et (3) de l'<i>Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis</i> quant aux fabricants de produits automobiles énumérés aux Parties II et III respectivement de l'annexe 1002.1 de l'Accord.
Élimination progressive :	<ul style="list-style-type: none">a) Néant

- b) Pour la Partie II, jusqu'au 1^{er} janvier 1998, et pour la Partie III jusqu'au 1^{er} janvier 1996, ou à toute date plus rapprochée, spécifiée dans les accords entre le Canada et le bénéficiaire de l'exemption.

Secteur :	Industries des services aux entreprises
Sous-secteur :	Courtiers en douane
Classification de l'industrie :	CTI 7794 Courtiers en douane
Type de réserve :	Traitement national (article 1202) Présence locale (article 1205) Dirigeants et conseils d'administration (article 1107)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur les douanes</i> , L.R.C. (1985), ch. 1 (2 ^e suppl.) <i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane</i> , DORS/86-1067
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> Pour être un courtier agréé au Canada : a) une personne physique doit être un citoyen ou un résident permanent du Canada; b) une personne morale doit être constituée au Canada et la majorité de ses administrateurs doivent être des citoyens ou des résidents permanents du Canada; et c) une société de personnes doit être composée de personnes physiques qui sont des citoyens ou des résidents permanents du Canada, ou de personnes morales constituées au Canada dont la majorité des administrateurs sont des citoyens ou des résidents permanents du Canada.

Une personne physique qui n'est pas un courtier agréé mais qui traite des affaires en tant que courtier en douane au nom d'un courtier en douane agréé doit être un citoyen ou un résident permanent du Canada.

Élimination progressive :

Néant. Sous réserve de discussions entre les Parties cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Secteur :	Industries des services aux entreprises
Sous-secteur :	Boutiques hors taxes
Classification de l'industrie :	CTI 6599 Autres magasins de détail, non classés ailleurs (limité aux boutiques hors taxes)
Type de réserve :	Traitement national (articles 1102, 1202) Présence locale (article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur les douanes, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.)</i> <i>Règlement sur les boutiques hors taxes, DORS/86-1072</i>
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> 1. Pour obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter une boutique hors taxes à un poste frontalier au Canada, une personne doit : a) être citoyen canadien ou résident permanent; b) jouir d'une bonne réputation; c) avoir sa résidence principale au Canada; et d) avoir résidé au Canada pendant au moins 183 jours au cours de l'année qui précède celle où est présentée la demande d'agrément.

2. Pour obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter une boutique hors taxes à un poste frontalier terrestre au Canada, une société doit :
 - a) être constituée au Canada; et
 - b) avoir toutes ses actions effectivement aux mains de citoyens canadiens ou de résidents permanents qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Industries des services aux entreprises
Sous-secteur :	Services de vérification concernant l'exportation et l'importation de biens culturels
Classification de l'industrie :	CTI 999 Autres services, non classés ailleurs (limité aux services de vérification de biens culturels)
Type de réserve :	Présence locale (article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> , L.R.C. (1985), ch. C-51
Description :	<u>Services transfrontières</u> Aux fins de la <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> , seul un «résident» du Canada ou un «établissement» peut être un «expert-vérificateur» de biens culturels. Un «résident» du Canada est une personne physique qui réside ordinairement au Canada, ou une personne morale qui a son siège social au Canada ou qui exploite au Canada une entreprise où elle emploie régulièrement à ses activités un certain nombre de salariés. Un «établissement» est un établissement public, créé à des fins éducatives ou culturelles et géré dans l'intérêt exclusif du public, qui conserve certains objets et les expose.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Industries des services aux entreprises
Sous-secteur :	Agents et agences des brevets d'invention
Classification de l'industrie :	CTI 999 Autres services non classifiés ailleurs (limités à l'agence des brevets d'invention)
Type de réserve :	Traitement national (article 1202) Présence locale (article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Texte juridique :	<i>Loi sur les brevets</i> , L.R.C. (1985), ch. P-4 <i>Règles sur les brevets</i> , C.R.C., (1978), ch. 1250 <i>Règlement d'application du Traité de coopération en matière de brevets</i> , DORS/89-453
Description :	<u>Services transfrontières</u> Afin de pouvoir représenter des personnes dans la présentation et la poursuite des demandes de brevets, ou dans le cadre d'autres démarches devant le Bureau des brevets, l'agent des brevets d'invention doit être un résident du Canada et être enregistré auprès du Bureau des brevets. Afin de poursuivre une demande de brevet au Canada, l'agent des brevets d'invention qui ne réside pas au Canada doit nommer comme associé un agent des brevets d'invention agréé qui réside au Canada.

Toute entreprise peut être inscrite au registre des brevets à condition qu'au moins un de ses membres soit aussi inscrit au registre.

Élimination progressive :

Les exigences de citoyenneté et de résidence permanente peuvent être supprimées dans un délai de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de présent accord, conformément au paragraphe 1210 (3).

Secteur :	Industries des services aux entreprises
Sous-secteur :	Agents des marques de commerce
Classification de l'industrie :	CTI 999 Autres services non classifiés ailleurs (limités à l'agence des marques de commerce)
Type de réserve :	Traitement national (article 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (article 1203) Présence locale (article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13</i> <i>Règlement sur les marques de commerce, C.R.C. (1978), ch. 1559</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Afin de pouvoir représenter des personnes dans la présentation et la poursuite des demandes de marques de commerce, ou dans le cadre d'autres démarches devant le Bureau des marques de commerce, l'agent des marques de commerce doit être un résident du Canada et être agréé auprès du Bureau des marques de commerce. Afin de poursuivre une demande de marque de commerce au Canada, l'agent des marques de commerce agréé qui ne réside pas au Canada doit nommer comme associé un agent des marques de commerce agréé qui réside au Canada.

Les agents des marques de commerce en règle qui résident dans un pays du Commonwealth ou aux États-Unis et qui y sont agréés peuvent être inscrits au registre des agents des marques de commerce.

Élimination progressive :

Les exigences de citoyenneté et de résidence permanente peuvent être supprimées dans un délai de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de présent accord, conformément au paragraphe 1210 (3).

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole et gaz
Classification de l'industrie :	CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel
Type de réserve :	Traitement national (article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i> , L.R.C. (1985), ch. 36 (2 ^e suppl.) <i>Loi sur les terres territoriales</i> , L.R.C. (1985), ch. T-7 <i>Loi sur les concessions de terres domaniales</i> , L.R.C. (1985), ch. P-30 <i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve</i> , L.C. (1987), ch. 3 <i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i> , L.C. (1988), ch. 28 <i>Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada</i> , C.R.C., 1978, ch. 1518
Description :	<u>Investissement</u> Ces restrictions s'appliquent aux licences de production octroyées pour les «terres domaniales» et pour les «zones extracôtières» (qui ne sont pas de compétence provinciale), aux termes des mesures applicables.

Les détenteurs de licences de production de pétrole et de gaz pour les découvertes faites après le 5 mars 1982 ou les détenteurs d'actions dans de telles licences doivent être des citoyens canadiens qui résident habituellement au Canada, des résidents permanents ou des personnes morales constituées au Canada. Aucune licence ne pourra être délivrée pour les découvertes faites après le 5 mars 1982, à moins que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ne soit convaincu que le taux de participation canadienne du détenteur du titre au regard de la dite licence de production n'est pas, à la date de l'octroi, inférieur à 50 p. 100. Dans la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, «détenteur du titre» s'entend d'«un titulaire qui détient le titre ou d'un groupe qui détient toutes les actions du titre.»

Quant aux licences de production visant les découvertes faites avant le 5 mars 1982, les conditions de participation canadienne sont celles fixées dans le Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole et gaz
Classification de l'industrie :	CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel
Type de réserve :	Prescriptions de résultats (article 1106) Présence locale (article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz L.R. (1985), ch. 0-7, telle que modifiée par la Loi sur les opérations pétrolières au Canada, L.C. (1992), ch. 35</i> <i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, L.C. (1988), ch. 28</i> <i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve, L.C. (1987), ch. 3</i> Accord du Yukon sur les hydrocarbures Accord des Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> 1. En vertu de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i> , le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources exige du requérant qu'il présente un «plan de retombées

économiques». Il faut obtenir l'approbation du plan de retombées économiques avant de recevoir l'autorisation de mise en valeur des hydrocarbures.

2. Un «plan de retombées économiques» est un plan prévoyant l'embauche de Canadiens et offrant aux fabricants, conseillers, entrepreneurs et sociétés de services du Canada une juste possibilité de participer, sur une base concurrentielle, à la fourniture de biens produits et de services utilisés dans l'exécution des travaux et activités visés par ce plan. La loi permet au Ministre d'imposer au requérant une exigence supplémentaire, dans le cadre du plan, afin d'assurer que les individus ou les groupes défavorisés ont accès à la formation ou aux emplois offerts ou peuvent participer à la fourniture de produits et de services utilisés dans l'exécution des travaux visés par ce plan.

3. *La Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* et *la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* comportent la même exigence en faveur d'un «plan de retombées économiques», mais elles exigent en outre que ce plan prévoie les garanties suivantes :

- a) avant d'entreprendre tout travail ou toute activité dans la région extracôtière, la personne morale ou tout autre organisme présentant le plan devra établir dans la Province un bureau où seront prises des décisions de niveau approprié;
- b) les dépenses engagées devront être consacrées à la recherche et au développement effectués dans la Province, et à l'éducation et à la formation qui y sont dispensées; et

c) la priorité doit être accordée aux produits ou aux services produits dans la Province, lorsqu'ils sont concurrentiels quant à leur juste valeur marchande, à leur qualité et à leur livraison.

4. Les conseils qui administrent le plan de retombées économiques en vertu de ces lois peuvent également exiger que soient incluses dans le plan des dispositions assurant aux individus ou aux groupes défavorisés, aux personnes morales dont ils ont la propriété ou aux coopératives qu'ils dirigent de participer à la fourniture de produits et de services utilisés dans tous travaux ou toutes activités visées par ce plan.

5. En outre, le Canada se réserve le droit d'imposer toute exigence ou de faire respecter tout engagement, en ce qui concerne le transfert de technologie, un procédé de production ou d'autres connaissances faisant l'objet d'un droit de propriété, en rapport avec l'approbation de projets de mise en valeur en vertu des lois susmentionnées.

6. Des dispositions semblables seront incluses dans les lois et règlements pour mettre en oeuvre les *Accords du Yukon* et des Territoires du Nord-Ouest qui, aux fins de la présente réserve, seront considérés comme étant des mesures existantes, à l'aboutissement de leur négociation.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole et gaz
Classification de l'industrie :	CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel
Type de réserve :	Prescriptions de résultats (article 1106)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve, L.C. (1987), ch. 3</i> <i>Loi sur l'exploitation du champ Hibernia, L.C. (1990), ch. 41</i>
Description :	<u>Investissement</u> En vertu de la <i>Loi sur l'exploitation du champ Hibernia</i> , le Canada et les «exploitants du projet Hibernia» peuvent conclure des ententes prévoyant que les exploitants du projet s'engagent à effectuer certains travaux au Canada et à Terre-Neuve et à atteindre, dans toute la mesure du possible, les niveaux de contenu canadiens et terre-neuviens visés par tout «plan de retombées économiques» prescrit par la <i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve</i> . Les «plans de retombées économiques» sont décrits en détail à la page I-C-25 de l'Annexe I de la Liste du Canada. En outre, le Canada se réserve le droit d'imposer toute exigence ou de faire respecter tout engagement à un ressortissant ou à une entreprise au Canada, en ce qui concerne le transfert de technologie, un procédé de production ou d'autres

connaissances faisant l'objet d'un droit de propriété, en rapport avec le projet Hibernia.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Uranium
Classification de l'industrie :	CTI 0616 Mines d'uranium
Type de réserve :	Traitement national (article 1102) Traitement de la nation la plus favorisée (article 1103)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur Investissement Canada, L.R.C. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.)</i> <i>Règlement sur Investissement Canada, DORS/85-611</i> <i>Politique de 1987 sur la participation des non-résidents au capital d'entreprises exploitant des gîtes d'uranium</i>
Description :	<u>Investissement</u> La participation des «non-Canadiens», au sens de la <i>Loi sur Investissement Canada</i> , au capital d'une entreprise qui exploite des gîtes d'uranium est limitée à 49 p. 100 au stade de la première production. Des exceptions à cette limite sont possibles si l'on peut établir que l'entreprise est en fait «sous contrôle canadien», au sens de la <i>Loi sur Investissement Canada</i> . Des dispenses sont possibles avec l'approbation du gouverneur en conseil, mais seulement lorsque l'on ne peut trouver d'associés canadiens. Les investissements qui ont été effectués avant le 23 décembre 1987 par des non-Canadiens, et qui dépassent le niveau autorisé de participation,

peuvent subsister à titre de droits acquis, mais aucune augmentation de la participation non canadienne n'est autorisée.

Élimination progressive:

Néant

Secteur :	Pêches
Sous-secteur :	Capture et transformation du poisson
Classification de l'industrie :	CTI 031 Industries de la pêche
Type de réserve :	Traitement national (article 1102) Traitement de la nation la plus favorisée (article 1103)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur la protection des pêches côtières</i> , L.R.C. (1985), ch. C-33 <i>Loi sur les pêches</i> , L.R.C. (1985), ch. F-14 <i>Règlement sur la protection des pêcheries côtières</i> , C.R.C. (1978), ch. 413 <i>Politique de 1985 sur l'investissement étranger dans le secteur canadien des pêches</i> <i>Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale</i>
Description :	<u>Investissement</u> Aux termes de la <i>Loi sur la protection des pêches côtières</i> , les bateaux de pêche étrangers ne peuvent entrer dans la zone économique exclusive du Canada à moins d'y être autorisés en vertu d'un permis ou d'un traité. Les bateaux «étrangers» sont ceux qui ne sont pas «canadiens» au sens de la <i>Loi sur la protection des pêches côtières</i> . Le ministre des Pêches et Océans a le pouvoir discrétionnaire de délivrer des permis aux termes de la <i>Loi sur les pêches</i> .

Les entreprises de transformation du poisson dont la participation étrangère est supérieure à 49 p. 100 ne peuvent détenir un permis canadien de pêche commerciale.

Élimination progressive:

Néant

Secteur :	Pêches
Sous-secteur :	Services relatifs à la pêche
Classification de l'industrie :	CTI 032 Services relatifs à la pêche
Type de réserve :	Traitement national (article 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (article 1203)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur la protection des pêches côtières</i> , L.R.C. (1985), ch. C-33
Description :	<u>Services transfrontières</u>

Aux termes de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, le ministère des Pêches et Océans est responsable des activités des bateaux de pêche étrangers dans la zone économique exclusive du Canada, notamment l'accès aux ports canadiens (privilèges d'escale).

En règle générale, le Ministère accorde de tels privilèges d'escale, notamment la possibilité d'acheter du carburant et des fournitures, de réparer le navire, de procéder au débarquement d'équipage et au transbordement de prises, uniquement aux bateaux de pays avec lesquels il entretient de bonnes relations en matière de pêches. Ces pays doivent avant tout respecter les pratiques et les politiques canadiennes et internationales en matière de conservation. Des exceptions à cette règle peuvent être faites dans les situations d'urgence («force majeure») ou lorsque des dispositions précises de traités bilatéraux de pêche s'appliquent.

Élimination progressive:

Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	CTI 451 Industries du transport aérien
Type de réserve :	Traitement national (article 1102) Traitement de la nation la plus favorisée (article 1103) Dirigeants et conseils d'administration (article 1107)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi de 1987 sur les transports nationaux, L.R.C. (1985), ch. 28 (3^e suppl.)</i> <i>Loi sur l'aéronautique, L.R.C. (1985), ch. A-2</i> <i>Règlement de l'Air, C.R.C. (1978), ch. 2</i> <i>Règlement sur le marquage et l'immatriculation des aéronefs, DORS/90-591</i>
Description :	<u>Investissement</u> Seuls des «Canadiens» peuvent offrir les services aériens commerciaux suivants : a) «services intérieurs» (services aériens offerts soit à l'intérieur du Canada, soit entre un point qui y est situé et un point qui lui est extérieur sans pour autant faire partie d'un autre pays); b) «services internationaux réguliers» (services aériens réguliers offerts entre le Canada et

l'étranger, et réservés aux transporteurs canadiens par les accords bilatéraux existants ou futurs);

- c) «services internationaux non réguliers» (services aériens non réguliers offerts entre le Canada et l'étranger, et réservés aux transporteurs canadiens selon la *Loi de 1987 sur les transports nationaux*).

Au sens de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux*, «Canadien» s'entend des citoyens canadiens ou résidents permanents, des administrations publiques du Canada ou de leurs mandataires, et des personnes ou organismes, contrôlés de fait par des Canadiens, dont au moins 75 p. 100 des actions assorties du droit de vote sont possédées et contrôlées par des personnes qui satisfont par ailleurs à ces critères.

Le règlement d'application de la *Loi sur l'aéronautique* exige également qu'un transporteur aérien canadien utilise des aéronefs d'immatriculation canadienne. Pour pouvoir immatriculer un aéronef au Canada, un transporteur doit être citoyen canadien ou résident permanent, ou une société constituée au Canada dont le principal établissement est situé au Canada, dont le premier dirigeant et au moins les deux tiers des administrateurs sont citoyens canadiens ou résidents permanents et dont au moins 75 p. 100 des actions assorties du droit de vote sont possédées et contrôlées par des personnes qui satisfont par ailleurs à ces critères. En outre, tous les services aériens commerciaux exploités au Canada sont assujettis à un certificat d'exploitation canadien pour des raisons de sécurité. Les certificats d'exploitation qui autorisent les services aériens commerciaux réservés aux exploitants canadiens ne sont délivrés qu'aux personnes qualifiées.

Une société constituée au Canada mais ne remplissant pas les conditions de participation et de contrôle par des Canadiens peut uniquement immatriculer un aéronef privé lorsque la société en est le seul propriétaire. Le règlement applicable a aussi pour effet de limiter au transport de leurs propres employés les sociétés «non canadiennes» qui utilisent au Canada des aéronefs privés immatriculés à l'étranger.

Pour les services aériens spécialisés, voir la Liste du Canada, Annexe II, page II-C-10.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	CTI 4513 Industrie du transport aérien spécialisé (vols non réguliers)
Type de réserve :	Traitement national (articles 1102, 1202) Présence locale (article 1205) Dirigeants et conseils d'administration
(article 1107)	
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur l'aéronautique, L.R.C. (1985), ch. A-2</i> <i>Règlement de l'Air, C.R.C. (1978), ch. 2</i> <i>Règlement sur le marquage et l'immatriculation des aéronefs, DORS/90-591</i> Manuel de certification des transporteurs aériens étrangers TP 11524, et Manuel de licences du personnel, TP 193 (Ministère des Transports) Selon le point 2 de l'élément Description .
Description :	<u>Services transfrontières</u> 1. Il faut obtenir un certificat d'exploitation du ministère des Transports pour offrir des services aériens spécialisés au Canada. Le ministère des Transports délivrera un certificat d'exploitation à toute personne qui demande l'autorisation d'offrir de tels services, à condition qu'elle se conforme aux prescriptions canadiennes de sécurité. Une personne qui n'est pas canadienne au sens du

règlement applicable ne peut pas obtenir le certificat d'exploitation requis pour offrir des services de construction aérienne, d'exploitation forestière par hélicoptères, d'inspection et de surveillance aériennes, d'entraînement au pilotage, de pilotage de plaisance et de pulvérisation au moyen d'aéronefs. Pour l'investissement, voir la Liste du Canada, Annexe II, page II-C-10.

2. Un ressortissant du Mexique ou des États-Unis peut aussi obtenir un certificat d'exploitation à condition de se conformer aux prescriptions canadiennes de sécurité s'il souhaite offrir des services de cartographie aérienne, de levés topographiques aériens, de photographie aérienne, de gestion des incendies de forêt, de lutte contre les incendies de forêt, de publicité aérienne, de remorquage de planeurs et de sauts en parachute.

Élimination progressive :

Services transfrontières

Un ressortissant du Mexique ou des États-Unis pourra, à condition de se conformer aux prescriptions canadiennes de sécurité, obtenir un certificat d'exploitation afin d'offrir les services aériens spécialisés suivants :

- a) deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, des services de construction aérienne et d'exploitation forestière par hélicoptères;
- b) trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, des services d'inspection et de surveillance aériennes, d'entraînement au pilotage et de pilotage de plaisance; et

- c) six ans après l'entrée en vigueur du présent accord, des services de pulvérisation au moyen d'aéronefs.

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	CTI 4523 Industrie de l'entretien des aéronefs CTI 3211 Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée (article 1203) Présence locale (article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur l'aéronautique</i> , L.R.C. (1985), ch. A-2 <i>Manuel de navigabilité</i> , chapitres 573 et 575, établi en vertu du <i>Règlement de l'Air</i> , C.R.C. (1978), ch. 2 <i>Entente sur la navigabilité</i> , Échange de lettres entre le Canada et les États-Unis, 31 août 1984, RTC 1984/26
Description :	<u>Services transfrontières</u> Les services de réparation, de révision et d'entretien des aéronefs nécessaires pour assurer la navigabilité des aéronefs immatriculés au Canada doivent être exécutés par des techniciens canadiens qualifiés (organisations de maintenance reconnues et techniciens d'entretien d'aéronefs qualifiés). Les attestations nécessaires ne sont pas accordées à des personnes situées à l'extérieur du Canada, à l'exception de sous-organisations d'entreprises reconnues situées au Canada.

Aux termes d'une entente entre le Canada et les États-Unis sur la navigabilité, le Canada reconnaît les attestations et la supervision fournies par les États-Unis pour toutes les installations de réparation et d'entretien et les personnes qui effectuent le travail aux États-Unis.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport terrestre
Classification de l'industrie :	CTI 456 Industries du camionnage CTI 4572 Industrie du transport en commun interurbain et rural CTI 4573 Industrie du transport scolaire CTI 4574 Industrie des services de transport par autobus nolisés et d'excursion
Type de réserve :	Traitement national (article 1202) Présence locale (article 1205)
Mesures :	<i>Loi de 1987 sur les transports routiers, L.R.C. (1985), ch. 29 (3^e suppl.), parties I et II</i> <i>Loi de 1987 sur les transports nationaux, L.R.C. (1985), ch. 28 (3^e suppl.), partie IV</i> <i>Tarif des douanes, L.R.C. (1985), ch. 41 (3^e suppl.),</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Seules les personnes du Canada, qui utilisent des camions ou des autobus fabriqués au Canada ou dont les droits ont été acquittés, peuvent fournir des services de transport par camion ou par autobus entre différents points sur le territoire du Canada.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises CTI 4542 Traversiers CTI 4543 Industrie du remorquage maritime CTI 4549 Autres industries du transport par eau CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau
Type de réserve :	Traitement national (article 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (article 1203) Présence locale (article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures:	<i>Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9, partie II</i>
Description :	<u>Investissement et services transfrontières</u> Pour immatriculer un navire au Canada dans le but de fournir des services de transport maritime internationaux, le propriétaire du navire doit : a) être un citoyen canadien ou un citoyen d'un pays du Commonwealth, ou b) être une personne morale constituée en vertu des lois du Canada ou d'un pays du Commonwealth, et y avoir son principal établissement.

Pour les services de transport maritime nationaux (cabotage), voir Liste du Canada, Annexe II, p. II-C-11.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	<p>CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises</p> <p>CTI 4542 Traversiers</p> <p>CTI 4543 Industrie du remorquage maritime</p> <p>CTI 4549 Autres industries du transport par eau</p> <p>CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime</p> <p>CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau</p> <p>CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau</p>
Type de réserve :	Traitement national (article 1202) Présence locale (article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9, partie II</i>
Description :	<p><u>Services transfrontières</u></p> <p>Les capitaines, seconds et mécaniciens doivent être titulaires d'un brevet délivré par le ministère des Transports à titre d'officiers de navire lorsqu'ils travaillent à bord d'un navire immatriculé au Canada. Seuls les ressortissants canadiens peuvent être titulaires d'un brevet d'officier de navire.</p>
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau
Type de réserve :	Traitement national (article 1202) Présence locale (article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur le pilotage, L.R.C. (1985), ch. P-14</i> <i>Règlement général sur le pilotage, C.R.C. (1978), ch. 1263</i> <i>Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, C.R.C. (1978), ch. 1264</i> <i>Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides, C.R.C. (1978), ch. 1268</i> <i>Règlement de pilotage des Grands Lacs, C.R.C. (1978), ch. 1266</i> <i>Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique, C.R.C. (1978), ch. 1270</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Sous réserve de la Liste du Canada, annexe II, page II-C-14, il faut détenir un brevet de pilote du ministère des Transports pour fournir des services de pilotage au Canada. Seuls les citoyens ou les résidents permanents du Canada peuvent obtenir ce type de brevet. Un résident permanent du Canada qui obtient un brevet de pilote doit, pour le

conserver, devenir citoyen canadien dans les cinq ans qui suivent.

**Élimination
progressive :**

Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 454 Industries du transport par eau
Type de réserve :	Présence locale (article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes, L.R.C. (1985), ch. 17 (3^e suppl.)</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Les membres d'une conférence maritime doivent, collectivement, avoir un bureau ou une agence dans la région du Canada où ils exercent leurs activités. Une conférence maritime est une association de transporteurs maritimes qui réglemente ou vise à réglementer les taux de fret et les conditions du transport par eau de marchandises qui leur sont confiées.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises CTI 4542 Traversiers CTI 4543 Industrie du remorquage maritime
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée (article 1203)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur le cabotage</i> , L.C. (1992), ch. 31
Description :	<u>Services transfrontières</u> Les interdictions en vertu de la <i>Loi sur le cabotage</i> prévues dans la Liste du Canada, Annexe II, p. II-C-12 ne s'appliquent pas aux navires qui sont la propriété du gouvernement des États-Unis lorsque ces derniers sont utilisés uniquement dans le but de transporter, du territoire du Canada vers des stations du Réseau avancé de pré-alerte, des marchandises qui sont la propriété du gouvernement des États-Unis.
Élimination progressive :	Néant

Annexe I
Liste du Mexique

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 27</i> <i>Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulos IV, VI</i> <i>Ley Orgánica de la Fracción I del Artículo 27 de la Constitución</i> <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, IV, V</i> <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulos I, II; Título III, Capítulo III; Título VI; Título VIII, Capítulo IV</i>
Description :	<u>Investissement</u> Les étrangers ou les entreprises étrangères ainsi que les entreprises mexicaines dont les statuts ne

comportent pas une clause d'exclusion des étrangers ne peuvent acquérir un droit de propriété («dominio directo») de biens-fonds, incluant terres et eau, sis à moins de 100 km le long des frontières du pays ou à moins de 50 km du littoral du pays (la zone réservée). La location à bail d'un bien-fonds pour toute période excédant 10 ans est réputée être une acquisition.

Néanmoins, les étrangers, les entreprises étrangères ou les entreprises mexicaines peuvent obtenir des «Certificados de Participación Inmobiliaria» (CPI). De tels certificats accordent aux bénéficiaires le droit de jouissance du bien-fonds et de recevoir les bénéfices qu'ils peuvent tirer de l'exploitation du bien-fonds.

Les certificats sont délivrés par un établissement de crédit mexicain qui a reçu l'autorisation d'acquérir au moyen d'une fiducie le titre du bien immobilier devant servir à des activités industrielles et touristiques dans la zone réservée pour une période n'excédant pas 30 ans. La fiducie est renouvelable aux conditions suivantes :

- a) les bénéficiaires de la fiducie qui doit prendre fin ou expirer seront les bénéficiaires de la nouvelle fiducie;
- b) la nouvelle fiducie doit être assujettie aux mêmes conditions que celle qui doit prendre fin ou expirer, au regard des buts de la fiducie, de l'exploitation des biens-fonds et des caractéristiques de ceux-ci;
- c) les permis respectifs sont demandés de 360 à 181 jours avant que la fiducie ne prenne fin ou expire;

- d) les dispositions de la *Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera* sont observées.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement	Fédéral
Mesures :	<i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Capítulos I, II, III, V, VI <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Título I; Título II, Capítulos I, III, IV; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I-V; Título IX, Capítulos I, II, III Selon les conditions énoncées à l'élément Description .
Description :	<u>Investissement</u> Afin d'évaluer les demandes qui lui sont soumises (acquisitions ou investissements dans des activités réservées qui sont énoncées dans la présente liste), la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras prendra en compte les critères suivants : a) l'effet sur l'emploi et la formation; b) la contribution technologique;

- c) de façon générale, la contribution à l'augmentation de la production industrielle et de la compétitivité mexicaines.

La Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras peut imposer des prescriptions de résultats qui ne sont pas interdites par l'article 1106.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<p><i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i></p> <p><i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I-V; Título IX, Capítulos I, II, III</i></p> <p>Selon les conditions énoncées sous la rubrique Description.</p>
Description :	<p><u>Investissement</u></p> <p>La Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras n'examinera que les acquisitions directes ou indirectes des investisseurs d'une autre Partie, qui excèdent 49 p. 100 du capital d'une entreprise mexicaine dans un secteur non visé par des restrictions, qui est possédée ou contrôlée directement ou indirectement par des Mexicains, si la valeur des actifs bruts de l'entreprise mexicaine ne dépasse les seuils applicables.</p>
Élimination progressive :	Pour les investisseurs et les investissements d'investisseurs du Canada ou des États-Unis, les seuils applicables à l'examen de l'acquisition

d'une entreprise mexicaine seront établis sur la base suivante :

- a) 25 millions de dollars US pour les trois années suivant l'entrée en vigueur du présent accord;
- b) 50 millions de dollars US, pour les trois années suivant le troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- c) 75 millions de dollars US, pour les trois années suivant le sixième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- d) 150 millions de dollars US, à partir du neuvième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord.

À partir du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord, ces seuils seront ajustés chaque année afin de tenir compte de l'inflation cumulative, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, en fonction de l'indice implicite de déflation du produit intérieur brut (PIB) américain ou de tout indice subséquent publié par le Comité des conseillers économiques dans «Economic Indicators».

La valeur d'un seuil ajusté pour tenir compte de l'inflation cumulative jusqu'en janvier de chaque année après 1994 sera égale à la valeur initiale du seuil multipliée par le ratio suivant :

- a) l'indice implicite de déflation du PIB ou tout indice subséquent publié par le Comité des conseillers économiques dans

«Economic Indicators» au mois de janvier de chaque année;

- b) l'indice implicite de déflation du PIB ou tout indice subséquent publié par le Comité des conseillers économiques dans «Economic Indicators» à la date d'entrée en vigueur du présent accord

pourvu que les indices implicites de déflation du PIB des paragraphes (a) et (b) aient la même année de base.

Le seuil ajusté résultant sera arrondi au million de dollars supérieur.

À partir du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord, le seuil sera rajusté annuellement pour tenir compte de la croissance du PIB mexicain nominal, tel que publié par l'Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática. Lorsque le montant en dollars US calculé pour le seuil est, suivant les taux de change en vigueur, égal ou supérieur au montant calculé d'après la liste du Canada, annexe I, page I-C-2, le calcul du seuil applicable sera établi conformément aux règles qui y sont énoncées. En aucun cas, le seuil, converti en dollars US, ne dépassera celui du Canada.

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 25</i> <i>Ley General de Sociedades Cooperativas, Título I, Capítulo I; Título II, Capítulo II</i>
Description :	<u>Investissement</u> Les étrangers ne doivent pas compter pour plus de 10 p. 100 des personnes participant à une coopérative de production mexicaine. Les étrangers ne peuvent exercer de fonctions administratives ni de fonctions de direction dans une telle entreprise.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Federal para el Fomento de la Microindustria</i> , Capítulos I, II, III
Description :	<u>Investissement</u> Seuls les ressortissants mexicains peuvent demander une licence («cédula») leur permettant d'être considérés comme des micro-industries. Les «micro-industries mexicaines» ne peuvent avoir aucun associé étranger. Au sens de la <i>Ley Federal para el Fomento de la Microindustria</i> , «micro-industrie» s'entend des entreprises dotées au plus de quinze travailleurs dont le chiffre de ventes respecte les quotas fixés périodiquement par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Agriculture, élevage, sylviculture, et activités liées au bois d'oeuvre	
Sous-secteur :	Agriculture, élevage ou sylviculture	
Classification de l'industrie :	CMAP 1111	Agriculture
	CMAP 1112	Bétail et gibier (réservé à l'élevage)
	CMAP 1200	Sylviculture et abattage des arbres
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)	
Palier de gouvernement :	Fédéral	
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 27</i>	
	<i>Ley Agraria, Títulos V, VI</i>	
Description :	<u>Investissement</u> Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent posséder des terres à des fins d'agriculture, d'élevage ou d'exploitation forestière. Ces entreprises doivent émettre des actions de type spécial (actions «T»), qui correspondent à la valeur du bien-fonds susmentionné au moment de son acquisition. Les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements ne peuvent représenter plus de 49 p. 100 des actions «T».	
Élimination progressive :	Néant	

Secteur :	Communications				
Sous-secteur :	Services de divertissement (Radiodiffusion, systèmes de diffusion multipoints (SDM) et télévision par câble)				
Classification de l'industrie :	<table><tr><td>CMAP 941104</td><td>Production et transmission privées d'émissions radiophoniques (s'applique uniquement à la production et à la transmission d'émissions radiophoniques, aux SDM et à la musique ininterrompue)</td></tr><tr><td>CMAP 941105</td><td>Services privés de production, de transmission et de retransmission d'émissions de télévision (s'applique uniquement à la production, à la transmission et à la retransmission d'émissions de télévision, aux SDM, aux systèmes de diffusion directe, à la télévision haute définition et à la télévision par câble)</td></tr></table>	CMAP 941104	Production et transmission privées d'émissions radiophoniques (s'applique uniquement à la production et à la transmission d'émissions radiophoniques, aux SDM et à la musique ininterrompue)	CMAP 941105	Services privés de production, de transmission et de retransmission d'émissions de télévision (s'applique uniquement à la production, à la transmission et à la retransmission d'émissions de télévision, aux SDM, aux systèmes de diffusion directe, à la télévision haute définition et à la télévision par câble)
CMAP 941104	Production et transmission privées d'émissions radiophoniques (s'applique uniquement à la production et à la transmission d'émissions radiophoniques, aux SDM et à la musique ininterrompue)				
CMAP 941105	Services privés de production, de transmission et de retransmission d'émissions de télévision (s'applique uniquement à la production, à la transmission et à la retransmission d'émissions de télévision, aux SDM, aux systèmes de diffusion directe, à la télévision haute définition et à la télévision par câble)				
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Prescriptions de résultats (Article 1106)				
Palier de gouvernement :	Fédéral				
Mesures :	<i>Ley Federal de Radio y Televisión, Título IV, Capítulo III</i> <i>Reglamento de la Ley Federal de Radio y Televisión y de la Ley de la Industria</i>				

*Cinematográfica Relativo al Contenido de las
Transmisiones de Radio y Televisión, Título III*

*Reglamento del Servicio de Televisión por Cable,
Capítulo VI*

Description :

Services transfrontières et investissement

Afin de protéger les droits d'auteur, le détenteur d'une concession pour une station de radiodiffusion commerciale ou pour un système de télédiffusion par câble au Mexique doit obtenir une autorisation du Secretaría de Gobernación pour importer, sous quelque forme que ce soit, des émissions de radio ou de télévision à des fins de diffusion ou de distribution par câble au Mexique.

L'autorisation sera accordée si sont joints à la demande des documents établissant que le détenteur du droit d'auteur a accordé le droit («derechos») de retransmettre ou de diffuser par câble les émissions en question.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Communications				
Sous-secteur :	Services de divertissement (radiodiffusion, systèmes de diffusion multipoints (SDM) et télévision par câble)				
Classification de l'industrie :	<table><tr><td>CMAP 941104</td><td>Production et transmission privées d'émissions radiophoniques (ne s'applique qu'à la production et à la diffusion d'émissions radiophoniques, aux SDM et à la musique ininterrompue)</td></tr><tr><td>CMAP 941105</td><td>Services privés de production, de transmission et de retransmission des émissions de télévision (ne s'applique qu'à la production, à la transmission et à la retransmission des émissions de télévision, aux SDM, aux systèmes de diffusion directe, à la télévision haute définition et à la télévision par câble)</td></tr></table>	CMAP 941104	Production et transmission privées d'émissions radiophoniques (ne s'applique qu'à la production et à la diffusion d'émissions radiophoniques, aux SDM et à la musique ininterrompue)	CMAP 941105	Services privés de production, de transmission et de retransmission des émissions de télévision (ne s'applique qu'à la production, à la transmission et à la retransmission des émissions de télévision, aux SDM, aux systèmes de diffusion directe, à la télévision haute définition et à la télévision par câble)
CMAP 941104	Production et transmission privées d'émissions radiophoniques (ne s'applique qu'à la production et à la diffusion d'émissions radiophoniques, aux SDM et à la musique ininterrompue)				
CMAP 941105	Services privés de production, de transmission et de retransmission des émissions de télévision (ne s'applique qu'à la production, à la transmission et à la retransmission des émissions de télévision, aux SDM, aux systèmes de diffusion directe, à la télévision haute définition et à la télévision par câble)				
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Prescriptions de résultats (Article 1106)				
Palier de gouvernement :	Fédéral				
Mesures :	<i>Ley Federal de Radio y Televisión, Título IV, Capítulo III</i> <i>Reglamento de la Ley Federal de Radio y Televisión y de la Ley de la Industria</i>				

*Cinematográfica Relativo al Contenido de las
Transmisiones de Radio y Televisión, Título III*

*Reglamento del Servicio de Televisión por Cable,
Capítulo VI*

Description :

Services transfrontières et investissement

L'utilisation de l'espagnol est obligatoire pour les émissions radiophoniques ou les émissions de télévision diffusées, la télévision par câble ou le système de diffusion multipoints, sauf si le Secretaría de Gobernación autorise l'utilisation d'une autre langue.

Une majorité du temps consacré chaque jour aux émissions en direct doit mettre en vedette des ressortissants mexicains.

Pour travailler au Mexique, un présentateur ou un annonceur à la radio ou à la télévision qui n'est pas un ressortissant mexicain doit obtenir une autorisation du Secretaría de Gobernación.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Services de divertissement (radiodiffusion, systèmes de diffusion multipoints (SDM) et télévision par câble)
Classification de l'industrie :	CMAP 941105 Services privés de production, de transmission et de retransmission d'émissions de télévision (ne s'applique qu'à la radiodiffusion, à la télévision par câble et aux SDM)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Prescriptions de résultats (Article 1106)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Federal de Radio y Televisión, Título IV, Capítulo III</i> <i>Reglamento de la Ley Federal de Radio y Televisión y de la Ley de la Industria Cinematográfica Relativo al Contenido de las Transmisiones de Radio y Televisión, Título III</i> <i>Reglamento del Servicio de Televisión por Cable, Capítulo VI</i>
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> L'utilisation de l'espagnol ou de sous-titres espagnols est obligatoire pour toute annonce publicitaire diffusée ou distribuée au Mexique.

Les annonces publicitaires insérées dans des émissions transmises directement de l'étranger pourraient ne pas pouvoir être diffusées dans le cadre de ces émissions lorsque celles-ci sont retransmises au Mexique.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Communication
Sous-secteur :	Services de divertissement (Télévision par câble)
Classification de l'industrie :	CMAP 941105 Services privés de production, de transmission et de retransmission d'émissions de télévision (ne s'applique qu'à la télévision par câble)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Federal de Radio y Televisión, Título III, Capítulos I, II, III</i> <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i> <i>Reglamento del Servicio de Televisión por Cable, Capítulo II</i> <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i> Selon les conditions énoncées à l'élément Description.

Description :

Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements peuvent détenir, directement ou indirectement, jusqu'à 49 p. 100 d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui possède ou exploite des systèmes de télévision par câble ou qui fournit des services de télévision par câble.

Élimination progressive :

Néant. La question sera débattue par les Parties cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Services de divertissement (Télévision par câble)
Classification de l'industrie :	CMAP 941105 Services privés de production, de transmission et de retransmission d'émissions de télévision (ne s'applique qu'à la télévision par câble)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32</i> <i>Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I Capítulo III</i> <i>Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV</i> <i>Ley Federal de Radio y Televisión, Título III, Capítulos I, II, III</i> <i>Reglamento del Servicio de Televisión por Cable, Capítulo II</i>

Description :

Services transfrontières

Une concession, accordée par le Secretaría de Comunicaciones y Transportes, est requise pour construire et exploiter, ou pour exploiter des systèmes de télévision par câble. De telles concessions sont accordées uniquement aux ressortissants mexicains ou aux entreprises mexicaines.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Services de divertissement (Cinéma)
Classification de l'industrie :	CMAP 941103 Projection privée de films
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Prescriptions de résultats (Article 1106)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de la Industria Cinematográfica</i> <i>Reglamento de la Ley de la Industria</i> <i>Cinematográfica</i> Selon les conditions énoncées à l'élément Description.
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> 30 p. 100 du temps de projection annuel de chaque cinéma doit être réservé aux films produits par des Mexicains, soit au Mexique, soit à l'extérieur du Mexique.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Télécommunications (services améliorés ou à valeur ajoutée)
Classification de l'industrie :	CMAP 720006 - Autres services de télécommunications (ne s'applique qu'aux services améliorés ou à valeur ajoutée)
Type de réserve :	Traitement national (articles 1102 et 1202) Présence locale (article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i> , Libro I, Capítulo III <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Capítulos I, II, III, V, VI <i>Reglamento de Telecomunicaciones</i> , Capítulo IV <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I Selon les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 4 de l'élément Description
Description :	<u>Services transfrontières</u>

1. Un fournisseur de services améliorés ou à valeur ajoutée doit obtenir un permis du Secretaría de Comunicaciones y Transportes.
2. Des personnes du Canada ou des États-Unis peuvent fournir tous les services améliorés ou à valeur ajoutée, sauf les services de vidéotex ou les services de commutation de paquets améliorés, sans qu'il soit nécessaire d'établir une présence locale.
3. Les services de vidéotex et les services de commutation de paquets améliorés ne peuvent faire l'objet d'un commerce transfrontières.

Investissement

4. Les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements peuvent posséder 100 p. 100 d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui fournit des services de télécommunication améliorés ou à valeur ajoutée, sauf des services de vidéotex ou des services de commutation de paquets améliorés.
5. Les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements peuvent, directement ou indirectement, posséder jusqu'à 49 p. 100 d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui fournit des services de vidéotex ou des services de commutation de paquets améliorés.

Élimination progressive :

Services transfrontières

À compter du 1^{er} juillet 1995, une personne du Canada ou des États-Unis pourra fournir des services transfrontières de vidéotex ou des

services de commutation de paquets améliorés, sans qu'il soit nécessaire d'établir une présence locale au Mexique.

Investissement

À compter du 1^{er} juillet 1995, les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements pourront posséder 100 p. 100 d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui fournit des services de vidéotex ou des services de commutation de paquets améliorés.

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Transport et télécommunications
Classification de l'industrie :	CMAP 7200 - Communications (y compris les télécommunications et les services postaux) CMAP 7100 - Transport
Type de réserve :	Traitement national (article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i> , Libro I, Capítulos III, V <i>Reglamento de Telecomunicaciones</i> , Capítulo III
Description :	<u>Investissement</u> Les gouvernements étrangers ou les entreprises d'État étrangères ou leurs investissements ne peuvent investir, directement ou indirectement, dans une entreprise mexicaine qui participe à des activités liées aux communications, au transport et aux autres moyens généraux de communication («vías generales de comunicación») énoncés dans la <i>Ley de Vías Generales de comunicación</i> .
Élimination progressive :	Néant

Secteur : Construction

Sous-secteur :

**Classification
de l'industrie :**

CMAP 501101 - Construction domiciliaire
CMAP 501102 - Construction non domiciliaire
CMAP 501200 - Construction de projets
d'urbanisme
CMAP 501311 - Construction d'unités de
production industrielle
CMAP 501312 - Construction de centrales
d'énergie électrique
CMAP 501321 - Construction et entretien de
lignes et de réseaux de transport d'électricité
CMAP 501411 - Montage ou installation de
structures en béton
CMAP 501412 - Montage ou installation de
structures métalliques
CMAP 501421 - Ouvrages maritimes et fluviaux
CMAP 501422 - Construction de voies de
transport terrestre
CMAP 502001 - Installations hydrauliques et
sanitaires dans les édifices
CMAP 502002 - Installations électriques dans les
édifices
CMAP 502003 - Installations de
télécommunications
CMAP 502004 - Autres installations spéciales
CMAP 503001 - Terrassements
CMAP 503002 - Ouvrages en ciment
CMAP 503003 - Creusements souterrains
CMAP 503004 - Ouvrages subaquatiques
CMAP 503005 - Installation de signaux et
d'avertissements
CMAP 503006 - Démolition
CMAP 503007 - Construction d'usines de
traitement ou de purification de l'eau
CMAP 503009 - Forage de puits d'eau

	CMAP 503010 - Ouvrages du bâtiment non mentionnés ci-dessus
Type de réserve :	Traitement national (article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Capítulos I, II, III, V, VI <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I
Description :	<u>Investissement</u> Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour posséder, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui mène des activités de construction énoncées à l'élément Classification de l'industrie ci-dessus.
Élimination progressive :	Sous réserve des dispositions prévues à la page I-M-4 de l'annexe I de la liste du Mexique, cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements pourront posséder 100 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras.

Secteur :	Construction
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CMAP 503008 - Travaux et services de recherche et de forage pétroliers et gaziers (exécutés par des entrepreneurs spécialisés seulement) CMAP 501322 - Construction de conduites de pétrole et de ses dérivés (exécutée par des entrepreneurs spécialisés seulement)
Type de réserve :	Traitement national (article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 27</i> <i>Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo</i> <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i> <i>Reglamento de la Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo, Capítulos I, V, IX, XII</i> <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i>
Description :	<u>Investissement</u>

Les contrats de service à risques partagés sont interdits.

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour posséder, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui participe à des contrats de service «sans partage de risques» dans le secteur de la recherche et du forage des puits de pétrole et de gaz et dans celui de la construction de conduites de pétrole et de ses dérivés. Voir aussi les dispositions prévues à la page III-M-1 de l'annexe III de la liste du Mexique.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Enseignement	
Sous-secteur :	Écoles privées	
Classification de l'industrie :	CMAP 921101	Enseignement privé préscolaire
	CMAP 921102	Enseignement privé primaire
	CMAP 921103	Enseignement privé secondaire
	CMAP 921104	Enseignement privé intermédiaire
	CMAP 921105	Institutions privées d'enseignement supérieur
	CMAP 921106	Écoles privées combinant l'enseignement préscolaire, l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire, l'enseignement intermédiaire et l'enseignement supérieur
Type de réserve :	Traitement national (article 1102)	
Palier de gouvernement :	Fédéral	
Mesures :	<i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i>	
	<i>Ley para la Coordinación de la Educación Superior, Capítulo II</i>	
	<i>Ley Federal de Educación, Capítulo III</i>	
	<i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i>	

Description :

Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour posséder, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui offre des services d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, préparatoire, supérieur ou «normal», ou encore destiné aux ouvriers ou aux paysans.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Produits pétroliers
Classification de l'industrie :	CMAP 623050 Vente au détail de gaz de pétrole liquéfié (GPL)
Type de réserve :	Traitement national (article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo</i> <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i> <i>Reglamento de la Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo, Capítulos I, IX, XII</i> <i>Reglamento de la Distribución de Gas, Capítulos I, II</i> <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i>
Description :	<u>Investissement</u> Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts prévoient une clause d'exclusion des étrangers peuvent faire la distribution, le transport, l'entreposage et la

vente du gaz de pétrole liquéfié ainsi que
l'aménagement de gisements déterminés.

Élimination progressive : ,

Néant

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Commercialisation de produits pétroliers
Classification de l'industrie :	CMAP 626000 Points de vente au détail de l'essence et du carburant diesel (y compris les lubrifiants, les huiles et les additifs pour la revente dans ces points de vente au détail)
Type de réserve :	Traitement national (article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Capítulos I, II, III, V, VI <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I <i>Reglamento de la Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo</i> , Capítulos I, II, III, V, VII, IX, XII Selon les conditions énoncées à l'élément Description
Description :	<u>Investissement</u> Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts prévoient une clause d'exclusion des étrangers peuvent

posséder, établir ou exploiter des points de vente où sont vendus ou distribués de l'essence, du carburant diesel, des lubrifiants, des huiles ou des additifs.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Pêche
Sous—secteur :	
Classification de l'industrie :	CMAP 130011 Pêche en haute mer CMAP 130012 Pêche côtière CMAP 130013 Pêche en eau douce
Type de réserve :	Traitement national (article 1102) Traitement de la nation la plus favorisée (article 1103)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Pesca</i> , Capítulos I, II, IV <i>Ley de Navegación y Comercio Marítimos</i> , Libro II, Título Unico, Capítulo I <i>Ley Federal del Mar</i> , Título I, Capítulo I <i>Ley Federal de Aguas</i> <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Capítulos I, II, III, V, VI <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I <i>Reglamento de la Ley de Pesca</i> , Capítulos I, II, III, V, VI, IX, XV
Description :	<u>Investissement</u>

En ce qui concerne une entreprise pratiquant la pêche côtière, la pêche en eau douce et la pêche dans la zone économique exclusive établie au Mexique ou qui s'y établira, les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements peuvent posséder, directement ou indirectement, jusqu'à 49 p. 100 d'une telle entreprise.

En ce qui concerne une entreprise pratiquant la pêche en haute mer établie au Mexique ou qui s'y établira, les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour posséder, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 d'une telle entreprise.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Fabrication et assemblage de produits	
Sous-secteur :	Industrie des pièces automobiles	
Classification de l'industrie :	CMAP 383103	Fabrication de pièces et d'accessoires pour les systèmes électriques d'automobiles
	CMAP 384121	Fabrication et montage de carrosseries d'automobiles et de camions, ainsi que de remorques
	CMAP 384122	Fabrication de moteurs d'automobiles et de camions, ainsi que de leurs pièces
	CMAP 384123	Fabrication de pièces pour les systèmes de transmission d'automobiles et de camions
	CMAP 384124	Fabrication de pièces pour les systèmes de suspension d'automobiles et de camions
	CMAP 384125	Fabrication de pièces et d'accessoires pour les systèmes de freinage d'automobiles et de camions
	CMAP 384126	Fabrication d'autres pièces et accessoires pour automobiles et camions
Type de réserve :	Traitement national (article 1102)	
Palier de gouvernement :	Fédéral	
Mesures :	<i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i>	

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I

Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Automotriz («Décret de l'automobile»)

Acuerdo que Determina Reglas para la Aplicación del Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Automotriz

Selon les conditions énoncées à l'élément
Description

Description :

Investissement

1. Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements peuvent posséder, directement ou indirectement, jusqu'à 49 p. 100 d'une entreprise du secteur de l'industrie des pièces automobiles - au sens de l'annexe 300-A - établie au Mexique ou qui s'y établira.

2. Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements qui sont admis comme «fournisseurs nationaux» au sens de l'annexe 300-A peuvent posséder 100 p. 100 des actifs d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui approvisionne des producteurs d'automobiles en pièces automobiles spécifiées.

3. Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements peuvent posséder jusqu'à 100 p. 100 d'une entreprise produisant des pièces d'automobiles et établie ou devant être établie au Mexique, à condition que l'entreprise ne s'inscrive pas au Secretaría de Comercio y

Fomento Industrial pour l'application du Décret sur l'automobile et qu'elle n'obtienne aucun avantage sous le régime du Décret sur l'automobile. Après la période de transition de cinq ans indiquée à l'élément **Élimination progressive**, une telle entreprise pourra s'inscrire ou obtenir les avantages prévus dans le Décret sur l'automobile modifié par l'annexe 300-A.2, à condition de répondre aux conditions qui y sont stipulées pour l'obtention du statut de fournisseur national ou d'«entreprise de l'industrie des pièces d'automobile».

Élimination progressive :

Cinq ans après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements pourront posséder 100 p. 100 de toute entreprise du secteur de l'industrie des pièces automobiles établie au Mexique ou qui s'y établira.

Voir la page I-M-33 de l'annexe I de la Liste du Mexique.

Secteur :	Fabrication de produits	
Sous-secteur :	Industrie automobile	
Classification de l'industrie :	CMAP 383103	Fabrication de pièces et d'accessoires pour les systèmes électriques de véhicules
	CMAP 3841	Industrie automobile
	CMAP 384121	Fabrication et montage de carrosseries d'automobiles et de camions, ainsi que de remorques
	CMAP 384122	Fabrication de moteurs d'automobiles et de camions, ainsi que de leurs pièces
	CMAP 384123	Fabrication de pièces pour les systèmes de transmission d'automobiles et de camions
	CMAP 384124	Fabrication de pièces pour les systèmes de suspension d'automobiles et de camions
	CMAP 384125	Fabrication de pièces et d'accessoires pour les systèmes de freinage d'automobiles et de camions
	CMAP 384126	Fabrication d'autres pièces et accessoires pour automobiles et camions
Type de réserve :	Prescriptions de résultats (article 1106)	
Palier de gouvernement :	Fédéral	
Mesures :	<i>Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Automotriz («Décret de l'automobile»)</i>	

Acuerdo que Determina Reglas para la Aplicación del Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Automotriz

Selon les conditions énoncées à l'élément
Description.

Description :

Investissement

L'annexe 300-A s'applique.

Élimination progressive :

L'annexe 300-A s'applique.

Secteur :	Fabrication de produits
Sous-secteur :	Industrie des maquiladoras
Classification de l'industrie :	Sans objet
Type de réserve :	Prescriptions de résultats (article 1106)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<p><i>Ley Aduanera</i>, Título IV, Capítulos I, III; Título V, Capítulo II; Título VI</p> <p><i>Decreto para el Fomento y Operación de la Industria Maquiladora de Exportación</i> (Décret sur les maquiladoras)</p> <p>Selon les conditions énoncées à l'élément Description.</p>
Description :	<p><u>Investissement</u></p> <p>Les personnes autorisées par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial à exploiter une entreprise en vertu du «Décret sur les maquiladoras» ne peuvent vendre sur le marché intérieur plus de 55 p. 100 de la valeur totale de leurs exportations annuelles de l'année précédente.</p> <p>Selon les conditions énoncées à l'élément Description.</p>
Élimination progressive :	<p>Les ventes d'une maquiladora sur le marché intérieur ne peuvent pas excéder :</p> <p>a) 60 p. 100 de la valeur totale des exportations de l'année précédente la</p>

première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord;

- b) 65 p. 100 de la valeur totale des exportations de l'année précédente la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord;
- c) 70 p. 100 de la valeur totale des exportations de l'année précédente la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord;
- d) 75 p. 100 de la valeur totale des exportations de l'année précédente la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord;
- e) 80 p. 100 de la valeur totale des exportations de l'année précédente la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- f) 85 p. 100 de la valeur totale des exportations de l'année précédente la sixième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les ventes d'une maquiladora sur le marché national ne seront assujetties à aucune prescription de pourcentage.

Secteur :	Fabrication de produits
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Prescriptions de résultats (article 1106)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior, Capítulo 1</i> <i>Decreto para el Fomento y Operación de las Empresas Altamente Exportadoras (Décret ALTEX)</i>
Description :	<u>Investissement</u> 1. Dans le cas des «exportateurs directs» autorisés par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial à exploiter une entreprise en vertu du «Décret ALTEX», les exportations doivent représenter au moins 40 p. 100 de leurs ventes totales ou deux millions de dollars US. 2. Dans le cas des «exportateurs indirects» autorisés par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial à exploiter une entreprise en vertu du «Décret ALTEX», les exportations doivent représenter au moins 50 p. 100 de leurs ventes totales.
Élimination progressive :	Sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les exportateurs directs et indirects ne

seront plus assujettis aux pourcentages énoncés à l'élément **Description**.

Secteur :	Fabrication de produits
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Prescriptions de résultats (article 1106)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior, Capítulo I</i> <i>Ley Aduanera, Título III, Capítulo IV; Título IV, Capítulos I, III</i> <i>Decreto que Establece Programas de Importación Temporal para Producir Artículos de Exportación («Décret PITEX»).</i>
Description :	<u>Investissement</u> Les personnes autorisées par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial à exploiter une entreprise en vertu du «Décret PITEX» doivent satisfaire aux conditions suivantes : a) exporter au moins 30 p. 100 de leur production totale en contrepartie de l'admission temporaire en franchise douanière des biens suivants :

- (i) machinerie, équipements, instruments, moules et outils durables utilisés dans la fabrication; équipement utilisé pour la manutention du matériel directement lié aux marchandises exportées, et
 - (ii) dispositifs, équipements, et accessoires ou autre matériel servant à la recherche, à la sécurité industrielle, au contrôle de la qualité, à la communication, à la formation du personnel, à l'informatique et à l'environnement qui ont trait à la production des produits exportés.
- b) exporter au moins 10 p. 100 de leur production totale ou des marchandises dont la valeur s'élève à 500 000 \$ US en contrepartie de l'importation temporaire en franchise des biens et services suivants :
- (i) matières premières, pièces et composants entièrement utilisées comme intrants dans la production des biens exportés;
 - (ii) emballages, bouteilles, contenants et conteneurs qui servent intégralement à la marchandise destinée à l'exportation;
 - (iii) carburant, lubrifiants, matériel auxiliaire, réparation des outils et de l'équipement utilisés dans le cadre de la production des produits exportés.

Élimination progressive :

À partir de la huitième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les personnes susmentionnées ne seront plus assujetties aux pourcentages mentionnés à l'élément **Description**.

Secteur :	Fabrication de produits
Sous-secteur :	Explosifs artificiels, feux d'artifice, armes à feu et cartouches
Classification de l'industrie :	CMAP 352236 Fabrication d'explosifs artificiels et de feux d'artifices CMAP 382208 Fabrication d'armes à feu et de cartouches
Type de réserve :	Traitement national (article 1102) Dirigeants et conseils d'administration (article 1107)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Federal de Armas de Fuego y Explosivos, Título III, Capítulo I</i> <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i> <i>Reglamento de la Ley Federal de Armas de Fuego y Explosivos, Capítulo IV</i> <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i>
Description :	<u>Investissement</u> Les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements peuvent posséder, directement ou indirectement, jusqu'à 49 p. 100 du capital d'une

entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui fabrique des explosifs artificiels et des feux d'artifices de même que des armes à feu, des cartouches et des munitions.

Les étrangers ne peuvent nommer des dirigeants ni des membres du conseil d'administration, ni être nommés dirigeants ou membres du conseil d'administration, de telles entreprises.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Exploitation minière	
Sous-secteur :	Extraction et exploitation des minéraux	
Classification de l'industrie :	CMAP 210000	Exploitation du carbone fossile
	CMAP 231000	Extraction des minéraux ferreux
	CMAP 232001	Extraction des minéraux contenant de l'or, de l'argent et d'autres minéraux et métaux précieux
	CMAP 232002	Extraction du mercure et de l'antimoine
	CMAP 232003	Extraction des minéraux industriels contenant du plomb et du zinc
	CMAP 232004	Extraction des minéraux cuprifères
	CMAP 232006	Extraction d'autres minéraux métalliques non ferreux
	CMAP 291001	Extraction de sable et de gravier
	CMAP 291002	Extraction de marbre et d'autres graviers à des fins de construction
	CMAP 291003	Exploitation du feldspath
	CMAP 291004	Extraction du kaolin, de l'argile et des minéraux réfractaires
	CMAP 291005	Extraction des calcaires
	CMAP 291006	Exploitation du gypse
	CMAP 292001	Extraction de l'oxyde de barium
	CMAP 292002	Extraction de roches phosphoriques
	CMAP 292003	Extraction de fluorite
	CMAP 292004	Extraction de soufre

CMAP 292005	Extraction d'autres minéraux pour l'obtention de produits chimiques
CMAP 292006	Extraction de sel
CMAP 292007	Extraction de graphite
CMAP 292008	Extraction d'autres minéraux non métalliques

Type de réserve :

Traitement national (Article 1102)

Palier de gouvernement :

Fédéral

Mesures :

Ley Minera, Capítulos I, II

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI

Reglamento de la Ley Minera

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII; Título IX, Capítulo I

Selon les conditions énoncées à l'élément
Description

Description :

Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir au préalable l'approbation de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour posséder, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira pour extraire ou exploiter n'importe quel type de minéral.

Élimination progressive :

Sous réserve des conditions énoncées dans la Liste du Mexique, Annexe I, page I-M-4, à compter de la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements pourront posséder 100 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira pour extraire ou exploiter n'importe quel type de minéral, sans devoir obtenir au préalable l'approbation de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras.

Secteur : Industries de l'imprimerie et de l'édition et industries connexes

Sous-secteur : Publication de journaux

Classification de l'industrie : CMAP 342001 Publication de journaux

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera*, Capítulos I, II, III, V, VI

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I

Selon les conditions énoncées à l'élément

Description

Description : Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements peuvent posséder, directement ou indirectement, 100 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira pour à la fois imprimer et distribuer, au Mexique, un quotidien publié à l'extérieur du Mexique.

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements ne peuvent posséder, directement ou indirectement, que jusqu'à 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y

établira pour imprimer ou publier des quotidiens rédigés principalement pour des lecteurs mexicains et distribués au Mexique.

Aux fins de la présente réserve, «quotidiens» désigne les journaux publiés au moins cinq fois par semaine.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Médecins
Classification de l'industrie :	CMAP 9231 Services médicaux, odontologiques et vétérinaires privés (limités aux services médicaux et odontologiques)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202)
Palier de gouvernement:	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Federal del Trabajo</i> , Capítulo I
Description :	<u>Services transfrontières</u> Seuls les ressortissants mexicains autorisés à exercer la médecine au Mexique peuvent fournir des services médicaux internes dans les entreprises mexicaines.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Personnel spécialisé
Classification de l'industrie :	CMAP 951012 Services de courtiers en douane et d'organismes de représentation (limités aux déclarations d'exportation des chargeurs)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Aduanera</i> , Título IX, Capítulo Unico
Description :	<u>Services transfrontières</u> La déclaration d'exportation d'un chargeur doit être traitée par un ressortissant mexicain autorisé à remplir les fonctions de courtier en douane («agente aduanal») ou par un représentant («apoderado aduanal») employé par l'exportateur et autorisé à cet effet par le Secretaría de Hacienda y Crédito Público.
Élimination progressive :	Néant; subordonnée aux discussions qu'auront les Parties cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Services professionnels
Classification de l'industrie :	CMAP 9510 Services professionnels, techniques et spécialisés (limités aux services professionnels)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral et État
Mesures :	<i>Ley Reglamentaria del Artículo 5º Constitucional, Relativo al Ejercicio de las Profesiones en el Distrito Federal, Capítulo III, Sección Tercera, Capítulos IV, V</i> <i>Ley General de Población, Título III, Capítulo III</i> <i>Reglamento de la Ley Reglamentaria del Artículo 5º Constitucional, relativo al Ejercicio de las Profesiones en el Distrito Federal, Capítulo III</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Seuls les ressortissants mexicains peuvent être autorisés à exercer les professions qui nécessitent un permis d'exercice de la profession («cédula profesional») Un «inmigrado» ou un «inmigrante» peut chercher à obtenir un tel permis par l'entremise d'une ordonnance judiciaire.
Élimination progressive :	Les exigences relatives à la citoyenneté et à la résidence permanente sont susceptibles d'être abolies dans les deux ans suivant l'entrée en

vigueur du présent accord conformément au paragraphe 1210(3). Dès que ces exigences seront abolies, un professionnel étranger devra avoir une adresse au Mexique.

En ce qui a trait aux services juridiques, voir la Liste du Mexique, Annexe I, page I-M-46; la Liste du Mexique, Annexe II, page II-M-10, et la Liste du Mexique, Annexe VI, page VI-M-2.

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Services professionnels
Classification de l'industrie :	CMAP 951002 Services juridiques et conseillers juridiques étrangers
Type de réserve :	Traitement national (articles 1102 et 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 1103 et 1203) Présence locale (article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Reglamentaria del Artículo 5°. Constitucional, Relativo al Ejercicio de las Profesiones en el Distrito Federal , Capítulo I, Capítulo III, Sección III</i> <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i> <i>Reglamento de la Ley Reglamentaria del Artículo 5°. Constitucional, relativo al Ejercicio de las Profesiones en el Distrito Federal, Capítulos I, II, V</i> <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i> Selon les conditions énoncées à l'élément Description

Description :

Services transfrontières et investissement

Exception faite de la présente réserve, seuls les avocats autorisés à exercer au Mexique peuvent détenir une participation dans une étude d'avocats établie au Mexique.

Les avocats autorisés à exercer dans une province canadienne qui permet la formation de partenariats entre les avocats autorisés de cette province et les avocats autorisés au Mexique pourront former des partenariats avec des avocats autorisés du Mexique.

Le nombre d'avocats autorisés à exercer au Canada agissant comme partenaires et leur participation au partenariat ne dépasseront pas le nombre d'avocats autorisés à exercer au Mexique agissant comme partenaires et leur participation au partenariat. Un avocat autorisé à exercer au Canada n'aura pas le droit d'exercer le droit mexicain ou de donner des consultations à ce sujet.

Une étude d'avocats établie au Mexique par suite d'un partenariat d'avocats autorisés à exercer au Canada et d'avocats autorisés à exercer au Mexique peut engager des avocats autorisés du Mexique comme employés.

Les avocats autorisés du Canada seront assujettis au régime prévu à la page VI-M-2 de l'annexe VI de la liste du Mexique.

Les avocats autorisés des États-Unis seront assujettis au régime prévu à la page II-M-10 de l'annexe II de la liste du Mexique et à la page VI-M-2 de l'annexe VI de la liste du Mexique.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Services professionnels
Classification de l'industrie :	CMAP 951003 Services de comptabilité et de vérification (limités aux services de comptabilité)
Type de réserve :	Traitement national (article 1202) Présence locale (article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Código Fiscal de la Federación, Título III</i> <i>Reglamento del Código Fiscal de la Federación, Capítulo II</i>
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> Seuls les ressortissants mexicains qui sont autorisés à exercer les fonctions de comptable au Mexique peuvent effectuer des vérifications aux fins de l'impôt pour le compte : <ol style="list-style-type: none">a) d'entreprises d'État,b) d'entreprises autorisées à recevoir des dons déductibles aux fins de l'impôt,c) d'entreprises disposant d'un revenu, d'un capital-actions, d'un nombre d'employés et d'opérations dépassant les niveaux précisés annuellement par le Secretaría de Hacienda y Crédito Público,d) d'entreprises faisant l'objet d'une fusion ou d'un désaisissement.

Élimination progressive :

Les exigences relatives à la citoyenneté et à la résidence permanente sont susceptibles d'être abolies dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 1210(3). Lorsque ces exigences seront abolies, un professionnel étranger sera tenu d'avoir une adresse au Mexique.

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Services spécialisés (Notaires publics en matière commerciale)
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (articles 1102 et 1202) Présence locale (article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Código de Comercio, Libro I, Título III</i> <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i> <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i>
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> 1. Seul un Mexicain de naissance peut être autorisé à exercer les fonctions de notaire public en matière commerciale («corredor publico») 2. Pour exercer, un notaire public en matière commerciale ne doit pas avoir d'affiliations d'affaires avec qui que ce soit.

Élimination progressive :

1. Les exigences relatives à la citoyenneté et à la résidence permanente sont susceptibles d'être abolies dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 1210(3). Lorsqu'elles seront abolies, un professionnel étranger sera tenu d'avoir une adresse au Mexique.

2. Néant

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Services spécialisés
Classification de l'industrie :	CMAP 951001 Notaire public
Type de réserve :	Traitement national (articles 1102 et 1202) Présence locale (article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral et État
Mesures :	<i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i> Leyes del Notariado para los Estados de: Aguascalientes, Baja California, Baja California Sur, Campeche, Coahuila, Colima Chiapas, Chihuahua, Distrito Federal, Durango, Guanajuato, Guerrero, Hidalgo, Jalisco, México, Michoacán, Morelos, Nayarit, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, Querétaro, Quintana Roo, San Luis Potosí, Sinaloa, Sonora, Tabasco, Tamaulipas, Tlaxcala, Veracruz, Yucatán et Zacatecas. <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i>
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u>

Annexe I - Mexique

Seuls les Mexicains de naissance peuvent être autorisés («fiat») à exercer les fonctions de notaire public («notarios publicos»).

Pour exercer, un notaire public doit ne pas avoir d'affiliations d'affaires avec qui que ce soit.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Services professionnels
Classification de l'industrie :	CMAP 951023 Autres services professionnels (limités aux services vétérinaires privés)
Type de réserve :	Traitement national (article 1202)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Sanidad Fitopecuaria de los Estados Unidos Mexicanos, Título II, Capítulo IV</i> <i>Reglamento de Control de Productos Químico-Farmacéuticos, Biológicos, Alimenticios, Equipos y Servicios para Animales, Capítulos IV, V</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Dans le cas d'entreprises chargées de produits chimiques, pharmaceutiques et biologiques destinés à être utilisés pour les animaux, seuls des ressortissants mexicains peuvent être : a) des vétérinaires chargés de tels produits; b) des responsables professionnels autorisés des laboratoires de telles entreprises.
Élimination progressive :	Les exigences relatives à la citoyenneté et à la résidence permanente sont susceptibles d'être abolies dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 1210(3). Lorsqu'elles seront abolies,

Annexe I - Mexique

un professionnel étranger sera tenu d'avoir une
adresse au Mexique.

Secteur :	Commerce de détail	
Sous-secteur :	Ventes de produits non alimentaires dans des établissements spécialisés	
Classification de l'industrie :	CMAP 623087	Ventes d'armes à feu, de cartouches et de munitions
	CMAP 612024	Commerce en gros, non classifié ailleurs (limité aux armes à feu, aux cartouches et aux munitions)
Type de réserve :	Traitement national (article 1102) Dirigeants et conseils d'administration (article 1107)	
Palier de gouvernement :	Fédéral	
Mesures :	<i>Ley Federal de Armas de Fuego y Explosivos, Título III, Capítulo I</i>	
	<i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i>	
	<i>Reglamento de la Ley Federal de Armas de Fuego y Explosivos, Capítulo IV</i>	
	<i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i>	
Description	<u>Investissement</u>	

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements peuvent posséder, directement ou indirectement, jusqu'à 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie ou devant être établie au Mexique pour vendre des armes à feu, des cartouches et des munitions.

Les étrangers ne peuvent devenir membres du conseil d'administration de telle entreprise ni nommer ou élire des membres aux postes de directeurs.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Services religieux
Sous-secteur :	Néant
Classification de l'industrie :	CMAP 929001 Services religieux
Type de réserve :	Dirigeants et conseils d'administration (article 1107) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Asociaciones Religiosas y Culto Privado, Título II, Capítulos I, II</i>
Description :	<u>Services transfrontaliers</u> Sont reconnues comme associations religieuses les seules associations constituées en conformité avec la <i>Ley de Asociaciones Religiosas y Cultos Privados</i> . <u>Investissement</u> Les représentants des associations religieuses au Mexique doivent être des ressortissants mexicains.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Services rendus à l'agriculture
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CMAP 971010 Fourniture de services agricoles
Type de réserve :	Traitement national (article 1202) Présence locale (article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos Artículo 32,</i> <i>Ley de Sanidad Fitopecuaria de los Estados Unidos Mexicanos, Título II</i> <i>Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV</i> <i>Reglamento de la Ley de Sanidad Fitopecuaria de los Estados Unidos Mexicanos, Capítulo VII</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Une concession, qu'accorde le Secretaría de Agricultura y Recursos Hidráulicos (Secrétariat de l'Agriculture et des ressources hydrauliques), est nécessaire pour la pulvérisation de pesticides. Seuls les ressortissants mexicains ou les entreprises mexicaines peuvent obtenir une telle concession.
Élimination progressive :	Six ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, la concession obligatoire sera remplacée par une

autorisation, obligatoire, et la condition relative à la citoyenneté sera abolie.

Secteur :	Transport
Sous—secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	CMAP 713001 Services de transports aériens à bord d'aéronefs immatriculés au Mexique CMAP 713002 Services de transports par taxis aériens
Type de réserve :	Traitement national (articles 1102) Dirigeants et conseils d'administration (article 1107)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i> , Libro IV, Capítulos I, X, XI <i>Ley Para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Capítulos I, II, III, V, VI. <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I Selon les conditions énoncées à l'élément Description
Description :	<u>Investissement</u> Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements ne peuvent posséder, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 des actions avec droit de vote d'une entreprise établie, ou destinée à être établie, sur le territoire mexicain,

pour la prestation de services commerciaux de transport aérien au moyen d'aéronefs enregistrés au Mexique. Le président, les deux tiers du conseil d'administration et les deux tiers des cadres dirigeants de ces entreprises doivent être des ressortissants mexicains.

Ne peuvent enregistrer un aéronef au Mexique que des ressortissants mexicains et des entreprises mexicaines dont 75 p. 100 des actions avec droit de vote sont possédés ou contrôlés par des ressortissants mexicains et dont le président et au moins les deux tiers des cadres dirigeants sont des ressortissants mexicains.

Seuls les aéronefs enregistrés au Mexique peuvent fournir les services commerciaux de transport aérien suivants :

- a) «services intérieurs» (services aériens entre des points sur le territoire mexicain, ou entre ce point et le même point, ou entre un point sur le territoire mexicain et un point non situé sur le territoire d'un autre pays);
- b) «services internationaux réguliers» (services aériens réguliers entre un point sur le territoire du Mexique et un point sur le territoire d'un autre pays) lorsque ces services ont été réservés pour des transporteurs mexicains en vertu d'ententes bilatérales existantes ou futures; et
- c) «services internationaux non réguliers» (services aériens non réguliers entre un point sur le territoire du Mexique et un point sur le territoire du Mexique et un point sur le territoire d'un autre pays)

Annexe I - Mexique

lorsque ces services ont été réservés pour
des transporteurs mexicains en vertu
d'ententes bilatérales existantes ou futures.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Transport
Sous—secteur :	Services aériens spécialisés
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (articles 1102 et 1202) Présence locale (article 1205) Dirigeants et conseils d'administration (article 1107)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i> Libro I, Capítulos I, II III; Libro IV, Capítulo XII Selon les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4, de l'élément Description.
Description :	<u>Services transfrontières</u> 1. Un permis du Secretaría de Comunicaciones y Transportes (SCT) [Secrétariat des communications et des transports] est nécessaire pour tout service aérien spécialisé fourni sur le territoire mexicain. 2. Un ressortissant du Canada ou des États-Unis peut obtenir ledit permis pour la prestation de services de vol d'entraînement, de lutte contre les feux de forêts, de lutte contre les incendies, de remorquage de planeurs et de saut en parachute au Mexique, conformément aux conditions réglementaires de sécurité mexicaines. 3. Aucun permis n'est accordé aux ressortissants du Canada ou des États-Unis pour les services suivants : publicité aérienne, excursions

aériennes, construction aérienne, exploitation forestière par hélicoptère, inspection et surveillance aériennes, cartographie, photographie, levés topographiques et pulvérisation.

Investissement

4. Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements ne peuvent posséder, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 des actions avec droit de vote d'une entreprise établie ou destinée à être établie sur le territoire mexicain pour la fourniture de services aériens spécialisés au moyen d'aéronefs enregistrés au Mexique. Le président, les deux tiers du conseil d'administration et les deux tiers des cadres dirigeants de l'entreprise, au minimum, doivent être des ressortissants mexicains. Ne peuvent enregistrer un aéronef au Mexique que des ressortissants mexicains et des entreprises mexicaines dont 75 p. 100 des actions avec droit de vote sont possédés ou contrôlés par des ressortissants mexicains et dont le président et au moins les deux tiers des cadres dirigeants sont des ressortissants mexicains.

Élimination progressive :

Services transfrontières

Sous réserve des exigences du Mexique en matière de sécurité, le SCT délivrera un permis à un ressortissant du Canada ou des États-Unis pour les services aériens spécialisés suivants :

- a) trois ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, la publicité aérienne, le tourisme aérien, la construction aérienne et l'exploitation forestière par hélicoptère; et

- b) six ans après l'entrée en vigueur du présent accord, l'inspection et la surveillance aériennes, la cartographie, la photographie, les levés topographiques et la pulvérisation.

Investissement

Néant

Secteur :	Transport
Sous—secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	CMAP 384205 Construction aéronautique, assemblage et réparation (limités à la réparation d'aéronefs)
Type de réserve :	Traitement national (article 1202) Présence locale (article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32</i> <i>Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III; Libro IV, Capítulo XV</i> <i>Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV</i> <i>Reglamento de Talleres Aeronáuticos, Capítulo I</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Une concession, qu'accorde le Secretaría de Comunicaciones y Transportes (Secrétariat des Communications et des Transports), est nécessaire pour mettre sur pied et exploiter, ou pour exploiter seulement, un atelier de réparation pour aéronefs. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent obtenir cette concession.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Transport
Sous—secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	CMAP 973301 Services de navigation aérienne CMAP 973302 Services d'administration des aéroports et des héliports
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos</i> , Artículo 32 <i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i> , Libro I, Capítulos I, II, III; Libro IV, Capítulo IX <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Capítulos I, II, III, V, VI <i>Ley de Nacionalidad y Naturalización</i> , Capítulo IV <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I
Description :	<u>Services transfrontières</u>

Pour construire et exploiter, ou pour exploiter seulement, des aéroports et des héliports et pour fournir des services de navigation aérienne, il faut obtenir une concession du Secretaría de Comunicaciones y Transportes. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent obtenir une telle concession.

Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour posséder, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 des actions d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui est engagée dans les activités suivantes :

- a) construction et exploitation d'aéroports ou d'héliports;
- b) exploitation d'aéroports ou d'héliports; ou
- c) prestation de services de navigation aérienne.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Transport
Sous—secteur :	Transport terrestre
Classification de l'industrie :	CMAP 973101 Administration des stations d'autobus et de camions et services connexes (principaux terminaux et stations d'autobus et de camions)
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III; Libro II, Título II, Capítulos I, II; Título III, Capítulo Unico</i> <i>Reglamento para el Aprovechamiento del Derecho de Vía de las Carreteras Federales y Zonas Aledañas, Capítulos II, IV</i> <i>Reglamento del Servicio Público de Autotransporte Federal de Pasajeros, Capítulos III, IV</i> Selon les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'élément Description
Description :	<u>Services transfrontières</u> 1. Il faut obtenir un permis du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour mettre sur pied ou exploiter une station ou un terminus

d'autobus ou de camions. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts comportent une clause d'exclusion des étrangers peuvent obtenir un tel permis.

Investissement

2. Une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui est engagée dans la mise sur pied ou l'exploitation de stations ou de terminus d'autobus ou de camions ne peut appartenir, directement ou indirectement, à des investisseurs d'une autre Partie ou à leurs investissements.

Élimination progressive :

Services transfrontières

Trois ans après la signature du présent accord, les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines pourront obtenir un tel permis.

Investissement

S'agissant des entreprises établies au Mexique ou qui s'y établiront, qui sont engagées dans la mise sur pied ou l'exploitation de stations ou de terminus d'autobus ou de camions, les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements pourront posséder, directement ou indirectement :

- a) jusqu'à 49 p. 100 des actifs de l'entreprise, trois ans après la signature du présent accord;
- b) jusqu'à 51 p. 100 des actifs de l'entreprise sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord; et

Annexe I - Mexique

- c) jusqu'à 100 p. 100 des actifs de l'entreprise dix ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Secteur :	Transport
Sous—secteur :	Transport terrestre
Classification de l'industrie :	CMAP 71101 Services de transport ferroviaire (limités aux équipages de trains)
Type de réserve :	Traitement national (article 1202)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Federal del Trabajo, Capítulo I</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Les équipages de trains doivent être composés de ressortissants mexicains.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Transport
Sous—secteur :	Transport terrestre
Classification de l'industrie :	CMAP 973102 Services d'administration des routes et des ponts, et services connexes
Type de réserve :	Traitement national (article 1202) Présence locale (article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos</i> , Artículo 32 <i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i> , Libro I, Capítulos I, II, III; Libro II, Título II, Capítulo II; Título III, Capítulo Unico <i>Ley de Nacionalidad y Naturalización</i> , Capítulo IV
Description :	<u>Services transfrontières</u> Il est nécessaire de détenir une concession délivrée par le Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour fournir des services d'administration des routes et des ponts et des services connexes. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent obtenir une telle concession.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Transport
Sous—secteur :	Transport terrestre
Classification de l'industrie :	<p>CMAP 711312 Service de transport urbain et suburbain de passagers par autobus</p> <p>CMAP 711315 Service de transport collectif par automobile</p> <p>CMAP 711316 Service de transport par automobile sur parcours établi</p> <p>CMAP 711317 Services de transport par automobile à partir d'un point déterminé</p> <p>CMAP 711318 Services de transport d'écoliers et de transport touristique (limité aux services de transport des écoliers)</p>
Type de réserve :	Traitement national (articles 1102 et 1202)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<p><i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i>, Capítulos I, II, III, V, VI</p> <p><i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i>, Libro I, Capítulos I, II, III; Libro II, Título II, Capítulo II</p> <p><i>Ley de Nacionalidad y Naturalización</i>, Capítulo IV</p> <p><i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i>, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título</p>

V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX,
Capítulo I

*Reglamento del Servicio Público de
Autotransporte Federal de Pasajeros, Capítulo II*

Description :

Services transfrontières et investissement

Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts comportent une clause d'exclusion des étrangers peuvent fournir des services locaux d'autobus, des services de transport d'écoliers et de taxi et d'autres services de transport collectif.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Transport												
Sous-secteur :	Transport terrestre												
Classification de l'industrie :	<table><tr><td>CMAP 711201</td><td>Services de transport routier pour les matériaux de construction</td></tr><tr><td>CMAP 711202</td><td>Services de déménagement par transport routier</td></tr><tr><td>CMAP 711203</td><td>Autres services spécialisés de transport de marchandises</td></tr><tr><td>CMAP 711204</td><td>Services généraux de camionnage</td></tr><tr><td>CMAP 711311</td><td>Services de transport interville de passagers par autobus</td></tr><tr><td>CMAP 711318</td><td>Services de transport d'écoliers et services de transport touristique (limités aux services de transport touristique)</td></tr></table>	CMAP 711201	Services de transport routier pour les matériaux de construction	CMAP 711202	Services de déménagement par transport routier	CMAP 711203	Autres services spécialisés de transport de marchandises	CMAP 711204	Services généraux de camionnage	CMAP 711311	Services de transport interville de passagers par autobus	CMAP 711318	Services de transport d'écoliers et services de transport touristique (limités aux services de transport touristique)
CMAP 711201	Services de transport routier pour les matériaux de construction												
CMAP 711202	Services de déménagement par transport routier												
CMAP 711203	Autres services spécialisés de transport de marchandises												
CMAP 711204	Services généraux de camionnage												
CMAP 711311	Services de transport interville de passagers par autobus												
CMAP 711318	Services de transport d'écoliers et services de transport touristique (limités aux services de transport touristique)												
Type de réserve :	Traitement national (articles 1102 et 1202) Présence locale (article 1205)												
Palier de gouvernement :	Fédéral												
Mesures :	<i>Memorandum de Entendimiento entre los Estados Unidos Mexicanos y los Estados Unidos de Norteamérica para la Promoción de Servicios de Transporte Turístico de Ruta Fija, 3 de diciembre de 1990</i> <i>Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III; Libro II, Título II, Capítulo II; Título III, Capítulo Unico</i>												

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I

Selon les conditions énoncées aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'élément **Description**.

Description :

Services transfrontières

1. Il est nécessaire d'obtenir un permis du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour fournir des services de transport de marchandises ou de passagers par autocar ou par camion ou des services de transport touristique, à destination ou en provenance du territoire du Mexique.

2. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts comportent une clause d'exclusion des étrangers peuvent fournir ces services.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une personne du Canada ou des États-Unis sera autorisée à offrir des services internationaux d'autocars nolisés ou touristiques à destination ou en provenance du territoire du Mexique.

4. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts comportent une clause d'exclusion des étrangers peuvent assurer des services de transport de marchandises et de passagers par autocar et par camion entre divers points au Mexique. Ils doivent cependant

utiliser du matériel enregistré au Mexique qui a été fabriqué ou légalement importé au Mexique, ainsi que des chauffeurs qui sont des ressortissants mexicains.

Investissement

5. Une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui fournit des services de transport par autocar ou par camion, comme l'indique l'élément **Classification de l'industrie**, ne peut appartenir, directement ou indirectement, à des investisseurs d'une autre partie ou à leurs investissements.

Élimination progressive :

Services transfrontières

Une personne du Canada ou des États-Unis pourra fournir :

- a) trois ans après la signature du présent accord, des services de camionnage transfrontières à destination ou en provenance du territoire des États frontaliers (Baja California, Chihuahua, Coahuila, Nuevo León, Sonora et Tamaulipas), et cette personne pourra entrer au Mexique ou en sortir par les différents points d'entrée de ces États;
- b) trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, des services d'autocar transfrontières exploitant des circuits réguliers à destination ou en provenance du Mexique; et
- c) six ans après l'entrée en vigueur du présent accord, des services de camionnage transfrontières à destination ou en provenance du Mexique.

Trois ans après la signature du présent accord, seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines pourront assurer des services de transport de marchandises internationales ou de passagers par autocar ou par camion entre divers points au Mexique. Ils devront cependant utiliser du matériel enregistré au Mexique qui a été fabriqué ou légalement importé au Mexique, ainsi que des chauffeurs qui sont des ressortissants mexicains. Pour ce qui est des marchandises intérieures, le paragraphe 3 de l'élément **Description** continuera de s'appliquer.

Investissement

S'agissant des entreprises établies au Mexique ou qui s'y établiront, qui fournissent des services d'autocar inter-ville, des services de transport touristique ou des services de camionnage pour le transport de marchandises internationales entre divers points au Mexique, les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements pourront posséder, directement ou indirectement :

- a) trois ans après la signature du présent accord, jusqu'à 49 p. 100 des actifs d'une telle entreprise;
- b) sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à 51 p. 100 des actifs d'une telle entreprise;
- c) dix ans après l'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à 100 p. 100 des actifs d'une telle entreprise.

Une entreprise de camionnage pour le transport de marchandises intérieures ne peut appartenir,

directement ou indirectement, à des investisseurs
d'une autre partie ou à leurs investissements.

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport terrestre et transport par eau
Classification de l'industrie :	CMAP 501421 Ouvrages maritimes et fluviaux CMAP 501422 Construction de voies de communication terrestres
Type de réserve :	Traitement national (article 1202) Présence locale (article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32</i> <i>Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III; Libro II, Título II, Capítulo II; Libro III, Capítulos II, XV</i> <i>Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Il est nécessaire d'obtenir une concession du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour construire et exploiter, ou exploiter seulement, des ouvrages maritimes et fluviaux et des voies de communication terrestres. Cette concession n'est délivrée qu'aux ressortissants mexicains et aux entreprises mexicaines.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Transport
Sous—secteur :	Pipelines transportant des substances non énergétiques
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 1202) Présence locale (article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32</i> <i>Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III</i> <i>Ley Federal de Aguas, Título I, Capítulo I</i> <i>Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Il est nécessaire d'obtenir une concession du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour construire et exploiter, ou exploiter seulement, des pipelines transportant des substances non énergétiques, à l'exclusion des produits pétrochimiques de base. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent obtenir une telle concession.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Personnel spécialisé
Classification de l'industrie :	CMAP 951012 Courtiers en douane
Type de réserve :	Traitement national (article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32</i> <i>Ley Aduanera, Título II, Capítulo Unico</i> <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i> <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i>
Description :	<u>Investissement</u> Une entreprise de courtage en douane («agencia aduanal») ne peut appartenir, directement ou indirectement, à des investisseurs d'une autre Partie ou à leurs investissements.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CMAP 1300 Pêches
Type de réserve :	Traitement national (article 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (article 1203) Présence locale (article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32</i> <i>Ley de Pesca, Capítulos I, II</i> <i>Ley de Navegación y Comercio Marítimos, Libro II, Título Unico, Capítulo I</i> <i>Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV</i> <i>Reglamento de la Ley de Pesca, Capítulos I, III, IV, V, VI, IX, XV</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Pour pêcher dans les eaux mexicaines, il faut obtenir une concession ou un permis du Secretaría de Pesca, qui ne les accorde qu'aux ressortissants mexicains et aux entreprises mexicaines exploitant des navires battant pavillon mexicain. Des permis sont exceptionnellement délivrés aux personnes exploitant des navires battant pavillon d'un pays étranger qui permet aux navires battant pavillon mexicain de mener des activités de pêche dans sa zone économique exclusive.

Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent obtenir du Secretaría de Pesca l'autorisation de pratiquer les activités suivantes : pêche en haute mer sur des navires battant pavillon mexicain, installations de gréements fixes, collecte de larves, d'après-larves, d'oeufs, de semences ou d'alevins, à des fins de recherche ou d'aquiculture, introduction d'espèces vivantes dans les eaux mexicaines et pêche éducative dans le cadre des programmes des établissements d'enseignement de la pêche.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CMAP 384201 Construction et réparation de navires
Type de réserve :	Traitement national (article 1202) Présence locale (article 1205) Prescriptions de résultats (article 1106)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32</i> <i>Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III; Libro III, Capítulo XV</i> <i>Ley para el Desarrollo de la Marina Mercante, Capítulo IV</i> <i>Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Il faut obtenir une concession du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour établir et exploiter, ou exploiter seulement, un chantier naval. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent obtenir une telle concession. <u>Services transfrontières et investissement</u> Pour être admissible à la préférence de pavillon, aux subventions et aux avantages fiscaux accordés en vertu de la <i>Ley para el Desarrollo de la</i>

Annexe I - Mexique

Marina Mercante, le propriétaire d'un navire battant pavillon mexicain doit faire exécuter ses opérations de réparation et d'entretien dans les chantiers maritimes et les installations de réparation sur le territoire mexicain.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CMAP 712011 Services de transport maritime international CMAP 712012 Services de cabotage CMAP 712013 Services de remorquage international et de cabotage CMAP 712022 Services de transport dans les eaux portuaires intérieures CMAP 712021 Services de transport lacustre et fluvial
Type de réserve :	Traitement national (articles 1102, 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 1103, 1203) Dirigeants et conseils d'administration (article 1107)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i> , Libro I, Capítulos I, II, III; Libro III, Capítulos I-XV <i>Ley para el Desarrollo de la Marina Mercante</i> , Capítulos I, III <i>Ley de Navegación y Comercio Marítimos</i> , Libro II, Título Unico, Capítulos I, III <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Capítulos I, II, III, V, VI

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título I, IX, Capítulo I

Description :

Services transfrontières et investissement

Les services de cabotage et les services de transport maritime hauturier sont réservés aux navires battant pavillon mexicain. Le Secretaría de Comunicaciones y Transportes peut renoncer à cette exigence quand des navires battant pavillon mexicain ne peuvent fournir de tels services. Seuls des navires battant pavillon mexicain peuvent transporter les marchandises du gouvernement fédéral.

Les navires battant pavillon étranger peuvent fournir des services maritimes internationaux au Mexique moyennant réciprocité avec le pays concerné. Seuls des remorqueurs battant pavillon mexicain peuvent fournir des services de remorquage du Mexique vers des ports étrangers. Lorsqu'ils ne sont pas en mesure de fournir de tels services, le Secretaría de Comunicaciones y Transportes peut délivrer des permis à des remorqueurs battant pavillon étranger. Seuls un ressortissant mexicain ou une entreprise mexicaine dont les statuts comportent une clause d'exclusion des étrangers peuvent posséder des navires enregistrés au Mexique et battant pavillon mexicain. Tous les membres du conseil d'administration et tous les directeurs de telles entreprises doivent être des ressortissants mexicains.

Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent recevoir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour posséder, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 des actifs d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui exploite des navires battant pavillon étranger pour fournir des services de transport maritime internationaux.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CMAP 973203 Administration des ports maritimes (lacustres et fluviaux)
Type de réserve :	Traitement national (article 1202) Présence locale (article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Navegación y Comercio Marítimos</i> , Libro II, Capítulo II <i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i> , Libro III, Capítulo XI
Description :	<u>Services transfrontières</u> Tous les travailleurs des ports doivent être des ressortissants mexicains.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CMAP 973201 Services de chargement et de déchargement relatifs au transport par eau (notamment : exploitation et entretien des docks; chargement et déchargement des navires à quai; manutention des cargaisons maritimes; exploitation et entretien des môles; nettoyage des navires; débardage; transferts de cargaison entre les navires et les camions, les trains, les pipelines et les quais; exploitation des terminaux maritimes)
Type de réserve :	Traitement national (article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Navegación y Comercio Marítimos</i> , Libro I, Título Unico, Capítulo I; Libro II, Título II <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Capítulos I, II, III, V, VI <i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i> , Libro I, Capítulos I, II, III; Libro III, Capítulo II <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I <i>Reglamento del Servicio de Maniobras en las Zonas Federales de Puertos</i> , Libro I, Título

Unico, Capítulo I; Libro II, Título Unico,
Capítulo II, Sección A; Libro IV, Título Unico

*Reglamento para el Uso y Aprovechamiento del
Mar Territorial, Vías Navegables, Playas, Zona
Federal Marítimo Terrestre y Terrenos Ganados
al Mar, Capítulo II, Sección II*

Sous réserve des restrictions mentionnées à
l'élément Description

Description :

Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent recevoir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour posséder, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 des actifs d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui fournit à des tiers les services suivants : exploitation et entretien des docks; chargement et déchargement des navires à quai; manutention des cargaisons maritimes; exploitation et entretien des môles; nettoyage des navires; débardage; transferts de cargaisons entre les navires et les camions, les trains, les pipelines et les quais; et exploitation des terminaux maritimes.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CMAP 973201 Services de chargement et de déchargement relatifs au transport par eau (notamment : exploitation et entretien des docks; chargement et déchargement des navires à quai; manutention des cargaisons maritimes; exploitation et entretien des môles; nettoyage des navires; débardage; transferts de cargaison entre les navires et les camions, les trains, les pipelines et les quais; exploitation des terminaux maritimes)
Type de réserve :	Traitement national (article 1202) Présence locale (article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32</i> <i>Ley de Navegación y Comercio Marítimos, Libro I, Título Unico, Capítulo I; Libro II, Título II</i>

Annexe I - Mexique

Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III; Libro III, Capítulo II

Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV

Reglamento del Servicio de Maniobras en las Zonas Federales de Puertos, Libro I, Título Unico, Capítulo I; Libro II, Título Unico, Capítulo II, Sección A; Libro IV, Título Unico

Reglamento para el Uso y Aprovechamiento del Mar Territorial, Vías Navegables, Playas, Zona Federal Marítimo Terrestre y Terrenos Ganados al Mar, Capítulo II, Sección II

Description :

Services transfrontières

Il est nécessaire d'obtenir une concession du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour construire et exploiter, ou exploiter seulement, les terminaux portuaires, maritimes et intérieurs, dont les docks, les grues et les installations connexes. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent obtenir une telle concession.

Pour assurer des services de débardage et d'entreposage, il faut obtenir un permis du Secretaría de Comunicaciones y Transportes. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent obtenir un tel permis.

Élimination progressive :

Néant

Annexe I
Liste des États-Unis

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Énergie atomique
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Atomic Energy Act of 1954</i> , 42 U.S.C. §§ 2011 et suivants
Description :	<u>Investissement</u> Doit être munie d'une licence toute personne aux États-Unis qui transfère, fabrique, produit, utilise ou importe des installations destinées à la production ou à l'utilisation de matières nucléaires. Cette licence ne peut être délivrée à une entité qui, d'après ce que l'on sait ou ce que l'on croit, est détenue, contrôlée ou dominée par un étranger, une société étrangère ou un gouvernement étranger (42 U.S.C. § 2133, § 2134). Une société ou autre entité détenue, contrôlée ou dominée par un étranger, une société étrangère ou un gouvernement étranger ne peut non plus recevoir de licence pour des «installations de production ou d'utilisation» destinées à des fins médicales ou à des activités de recherche et de développement (42 U.S.C. § 2134(d)).
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Services aux entreprises
Sous-secteur :	Intermédiaires d'exportation
Classification de l'industrie :	SIC 7389 Services aux entreprises, non classés ailleurs
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Export Trading Company Act of 1982</i> , 15 U.S.C. §§ 4011-4021 15 C.F.R. Part 325
Description :	<u>Services transfrontières</u>

Le titre III de l'*Export Trading Company Act of 1982* autorise le Secrétaire au Commerce à délivrer des «certificates of review» (certificats d'examen) pour les pratiques d'exportation. La loi prévoit la délivrance d'un certificat d'examen si le Secrétaire juge, avec l'assentiment du Procureur général, que la pratique d'exportation décrite dans une demande n'aura pas les effets anticoncurrentiels condamnés par la loi. Aux termes des lois fédérales antitrust et des lois équivalentes des États, un certificat d'examen a pour effet de limiter la responsabilité qui peut résulter de la pratique visée dans le certificat.

Seule une «personne» définie par la loi peut demander un certificat d'examen. Le mot «personne» signifie «un particulier qui réside aux États-Unis; une société de personnes constituée et existant en vertu des lois fédérales ou des lois d'un État; une administration relevant d'un État ou d'une collectivité locale; une société par actions, avec ou sans but lucratif, constituée

Annexe I - États-Unis

conformément aux lois fédérales ou aux lois d'un État; et toute association ou coalition, contractuelle ou autre, entre ces personnes.»

Une personne physique ou morale étrangère peut bénéficier de la protection prévue par un certificat d'examen en devenant «membre» d'un demandeur admissible. D'après les règlements, un «membre» s'entend d'une entité (américaine ou étrangère) qui demande à bénéficier, avec le demandeur, de la protection prévue dans le certificat. Un membre peut être un associé d'une société ou d'une coentreprise; un actionnaire d'une société par actions; ou un participant dans une association, une coopérative ou autre forme d'organisation ou relation, contractuelle ou autre, avec ou sans but lucratif.»

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Services aux entreprises
Sous-secteur :	Intermédiaires d'exportation
Classification de l'industrie :	SIC 7389 Services aux entreprises, non classés ailleurs
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Export Administration Act of 1979</i> , Pub. L. 96-72, dans sa forme modifiée <i>Export Administration Regulations</i> , 15 C.F.R., Parts 768 - 799
Description :	<u>Services transfrontières</u> Sauf quelques exceptions, l'exportation, depuis les États-Unis, de tous produits et de toutes «données techniques» nécessite une licence générale, une licence validée ou une autre autorisation de l'Office of Export Licensing du Département of Commerce des États-Unis. Une licence générale ne requiert pas le dépôt d'une demande ou de documents et peut être utilisée par quiconque. Une licence validée ne peut être demandée que par une personne qui relève de la juridiction des États-Unis et qui est effectivement l'exportateur, ou bien par son mandataire dûment autorisé. Une demande peut être faite au nom d'une personne qui ne relève pas de la juridiction des États-Unis par un mandataire autorisé aux États-Unis, mandataire qui devient alors le demandeur.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Télécommunications (services améliorés ou à valeur ajoutée)
Classification de l'industrie :	CPC 7523 Services de transmission de données et de messages CPC 75299 Autres services de télécommunications non classés sous d'autres rubriques (seulement les services améliorés ou à valeur ajoutée)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	Décision de la FCC, <u>International Communications Policies Governing Designation of Recognized Private Operating Agencies</u> , 104 F.C.C. 2d 208, n. 123, n. 126 (1986) 47 C.F.R. § 64.702 (Définition de «services améliorés ou à valeur ajoutée»)
Description :	<u>Investissement</u> Si un fournisseur étranger de services améliorés basé aux États-Unis obtient du Département d'État des États-Unis une accréditation volontaire comme agence agréée d'exploitation privée, aux fins de négocier des accords d'exploitation avec des gouvernements autres que le gouvernement des États-Unis, ce fournisseur de services doit présenter des copies de tous les accords d'exploitation conclus par lui avec des gouvernements étrangers, et la preuve de tout refus d'un gouvernement étranger de conclure avec lui un accord d'exploitation. À cet égard, un fournisseur de services est en général

Annexe I - États-Unis

considéré comme fournisseur étranger si au moins 20 p. 100 de son capital social est détenu par des personnes qui ne sont pas des citoyens des États-Unis.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Fabrication
Sous-secteur :	Produits chimiques agricoles
Classification de l'industrie :	SIC 2879 Pesticides et produits chimiques agricoles, non classés ailleurs
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Federal Insecticide, Fungicide and Rodenticide Act</i> , 7 U.S.C. §§ 136 et suivants.
Description :	<u>Investissement</u> Lorsque l'Administrateur de l'Environmental Protection Agency dispose de renseignements présentés par un demandeur ou un inscrit aux termes du <i>Federal Insecticide, Fungicide and Rodenticide Act</i> , il n'a pas le droit de les divulguer sciemment, sans le consentement de l'intéressé, à une entreprise ou entité étrangère ou multinationale - ou à un employé ou agent d'une telle entreprise ou entité - qui s'adonne à la production, à la vente ou à la distribution de pesticides dans des pays autres que les États-Unis, ou à une personne qui entend communiquer ces renseignements à une entreprise, une entité, un employé ou un agent. (7 U.S.C. § 136h(g)).
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Mines
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Mineral Lands Leasing Act of 1920</i> , 30 U.S.C. Chapter 3A 43 C.F.R. § 3102 43 C.F.R. § 2882.2-1 10 U.S.C. § 7435
Description :	<u>Investissement</u> En vertu du <i>Mineral Lands Leasing Act of 1920</i> , les étrangers et les sociétés étrangères ne peuvent acquérir de servitude pour le passage d'oléoducs, de gazoducs ou de pipelines transportant des produits raffinés, sur les terres territoriales fédérales, ni acquérir des baux ou des intérêts dans certaines ressources minérales, par exemple le charbon ou le pétrole. Cependant, des personnes qui ne sont pas des citoyens des États-Unis peuvent détenir la totalité du capital d'une société américaine qui acquiert une servitude pour le passage d'oléoducs ou de gazoducs sur des terres territoriales fédérales, ou qui acquiert un bail pour la mise en valeur de ressources minérales sur des terres territoriales fédérales, à moins que le pays d'origine de l'investisseur étranger ne refuse aux citoyens ou aux sociétés des États-Unis des privilèges semblables à ceux qu'il accorde à ses propres citoyens ou sociétés ou aux citoyens ou sociétés d'autres pays pour ce qui est des ressources

Annexe I - États-Unis

minérales ou de l'accès en question (30 U.S.C. §§ 181, 185(a)).

La nationalisation n'est pas considérée comme un refus de privilèges semblables.

Il est interdit aux étrangers, ou aux sociétés qu'ils contrôlent, d'obtenir des baux fédéraux sur des réserves pétrolières marines, dans le cas où les lois, les usages ou les réglementations de leur pays d'origine dénie aux citoyens ou aux sociétés des États-Unis le droit d'obtenir des baux sur des terres publiques (10 U.S.C. § 7435).

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Services professionnels
Sous-secteur :	Procureurs de brevet d'invention, agents de brevet d'invention et autres professionnels exerçant devant le Patent and Trademark Office
Classification de l'industrie :	SIC 7389 Services aux entreprises, non classés ailleurs SIC 8111 Services juridiques
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	35 U.S.C Chapter 3 (Professionnels habilités à exercer devant le Patent and Trademark Office des États-Unis) 37 C.F.R. Part 10 (Représentation d'autrui devant le Patent and Trademark Office des États-Unis)
Description :	<u>Services transfrontières</u> Pour être autorisés à représenter autrui devant le Patent and Trademark Office des États-Unis : a) les procureurs de brevet d'invention doivent être des citoyens des États-Unis ou des étrangers résidant légalement aux États-Unis (37 C.F.R. § 10.6(a)); b) les agents de brevet d'invention doivent être des citoyens des États-Unis, des étrangers résidant légalement aux États-Unis, ou des non-résidents autorisés à exercer leur profession dans un pays

Annexe I - États-Unis

lorsque les agents de brevet d'invention autorisés à exercer devant le Patent and Trademark Office ont aussi le droit d'exercer dans ce pays (37 C.F.R. § 10.6(c));

- c) les spécialistes des marques de commerce et des affaires autres que les brevets doivent être des conseils autorisés à exercer aux États-Unis, des agents bénéficiant de droits acquis, des conseils autorisés à exercer dans un autre pays lorsque ce pays donne le même droit aux conseils autorisés à exercer aux États-Unis, ou bien des agents autorisés à exercer dans un tel pays (37 C.F.R. § 10.14(a)-(c)).

Élimination progressive :

Les exigences de citoyenneté et de résidence permanente doivent prendre fin dans les deux années qui suivront l'entrée en vigueur du présent accord, en conformité avec le paragraphe 1210(3).

Secteur :	Administration publique
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)
Mesures :	22 U.S.C. §§ 2194(a), 2194(b) et 2198(c)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Description :	<u>Investissement</u> Les assurances et garanties d'emprunt consenties par l'Overseas Private Investment Corporation ne sont pas offertes à certains étrangers ni à certaines entreprises étrangères ni à certaines entreprises nationales sous contrôle étranger.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	SIC 3721 Réparation et reconstruction d'aéronefs (base industrielle) SIC 4581 Réparation d'aéronefs (base non industrielle)
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	49 App. U.S.C. §§ 1354, 1421-1430 14 C.F.R. §§ 43 et 145 <i>Accord concernant les certificats de navigabilité, Échange de lettres entre les États-Unis et le Canada en date du 31 août 1984, Service des traités et des accords internationaux 11023, dans sa forme modifiée.</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Pour les activités de réparation, de révision ou d'entretien des aéronefs à l'extérieur des États-Unis, durant lesquelles les aéronefs sont mis hors service, les ateliers étrangers de réparation d'aéronefs qui veulent effectuer des travaux sur des aéronefs immatriculés aux États-Unis doivent, en vertu des règlements américains, être certifiés par la Federal Aviation Administration et doivent être surveillés en permanence par cet organisme. Conformément à un accord bilatéral en matière de navigabilité conclu entre les États-Unis et le Canada, les États-Unis reconnaissent les certificats et les activités de surveillance fournis par le Canada relativement à tous les ateliers de

réparation et d'entretien et à tous les spécialistes
qui effectuent les travaux au Canada.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	SIC 4512 Transport aérien, par vols réguliers SIC 4513 Services de messagerie aérienne SIC 4522 Transport aérien, par vols non réguliers
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Federal Aviation Act of 1958</i> , 49 App. U.S.C. Ch. 20
Description :	<u>Investissement</u> Seuls les transporteurs aériens qui sont des «citizens of the United States» (citoyens des États-Unis) peuvent exploiter des aéronefs aux fins du transport aérien intérieur (cabotage) et effectuer des vols réguliers et des vols non réguliers à l'échelle internationale, en tant que transporteurs aériens des États-Unis. Les citoyens des États-Unis ont également l'autorisation générale d'exercer des activités indirectes de transport aérien (transit de fret aérien et affrètement, mais non à titre d'exploitant de l'aéronef). Pour mener de telles activités, ceux qui ne sont pas citoyens américains doivent obtenir l'autorisation du Department of Transportation. Leur demande pourrait être rejetée s'il y a absence de réciprocité effective ou si le Department of Transportation juge qu'il est dans l'intérêt public de rejeter la demande.

En vertu du *Federal Aviation Act of 1958*, le terme «citizen of the United States» désigne :

- a) une personne qui est citoyenne des États-Unis;
- b) une société de personnes dont chaque associé est citoyen des États-Unis;
- c) une société par actions des États-Unis dont le président et au moins les deux tiers du conseil d'administration et autres dirigeants sont des citoyens des États-Unis, et dont au moins 75 p. 100 des intérêts avec droit de vote sont détenus ou contrôlés par des citoyens des États-Unis. (49 App. U.S.C. § 1301(16))

Par ailleurs, le Department of Transportation (et le Civil Aeronautics Board avant lui) a toujours interprété cette condition imposée par la loi comme obligeant un transporteur aérien à se trouver en fait sous le contrôle effectif de citoyens des États-Unis. Le Department of Transportation traite chaque cas selon ses circonstances propres, et a donné certains points de repère. Par exemple, une participation étrangère totale au capital social jusqu'à concurrence de 49 p. 100 (avec un maximum de 25 p. 100 constitué d'actions avec droit de vote) ne sera pas considérée à elle seule comme la preuve que le transporteur est sous contrôle étranger. Voir l'ordonnance 91-1-41 du Department of Transportation, du 23 janvier 1991.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	SIC 0721 Ensemencement des récoltes, travail et protection des produits agricoles (seulement le poudrage et la pulvérisation au moyen d'aéronefs, le poudrage des récoltes, avec ou sans fertilisation, la pulvérisation des récoltes, avec ou sans fertilisation)
	SIC 0851 Services forestiers (seulement les services aériens de lutte contre les incendies)
	SIC 4522 Transport aérien non régulier (seulement les services de taxi aérien, les services d'excursion aérienne)
	SIC 7319 Activités publicitaires, non classées ailleurs (seulement la publicité aérienne, la publicité écrite dans le ciel)
	SIC 7335 Photographie commerciale (seulement les services de photographie aérienne, sauf l'établissement de cartes)
	SIC 7389 Services aux entreprises, non classés ailleurs (seulement l'établissement de cartes (y compris les services aériens), les services d'inspection aérienne de pipelines et de lignes à haute tension, les services de lutte contre les incendies, autres que les services forestiers)

- SIC 7997 Appartenance à des clubs sportifs ou récréatifs (seulement l'appartenance à des clubs d'aviation)
- SIC 8299 Écoles et services éducatifs, non classés ailleurs (seulement la formation à la navigation aérienne)
- SIC 8713 Services de levés (seulement les levés aériens)

Type de réserve :

Traitement national (Articles 1102, 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203)
Présence locale (Article 1205)
Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)

Palier de gouvernement :

Fédéral

Mesures :

Federal Aviation Act of 1958, 49 App. U.S.C.
Ch. 20

14 C.F.R. § 375.

Selon les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'élément Description.

Description :

Services transfrontières

1. L'autorisation du Department of Transportation est requise pour la fourniture de services aériens spécialisés sur le territoire des États-Unis. Une personne du Canada ou du Mexique qui fournit des services de construction aérienne, d'exploitation forestière par hélicoptère, d'excursion aérienne, de formation à la navigation aérienne, d'inspection et de surveillance aériennes et de pulvérisation au moyen d'aéronefs ne peut être autorisée à fournir de tels services si le pays d'origine du demandeur n'offre pas une

réciprocité suffisante ou si l'approbation est jugée contraire à l'intérêt public.

2. Une personne du Mexique ou du Canada peut être autorisée, sous réserve que cette personne se conforme aux règlements des États-Unis en matière de sécurité, à fournir des services de cartographie aérienne, de levés aériens, de photographie aérienne, de gestion des incendies de forêt, de lutte contre les incendies, de publicité aérienne, de remorquage de planeur et de sauts en parachute.

Investissement

3. Les «foreign civil aircraft» (aéronefs civils étrangers) doivent obtenir l'autorisation du Department of Transportation pour fournir des services aériens spécialisés sur le territoire des États-Unis. Un aéronef civil étranger est un aéronef immatriculé à l'étranger ou un aéronef immatriculé aux États-Unis et appartenant à des personnes qui ne sont ni citoyens ni résidents permanents des États-Unis ou dont le contrôle ou l'exploitation est assuré par de telles personnes (14 C.F.R. § 375.1). En vertu du *Federal Aviation Act of 1958*, le terme «citizen of the United States» (citoyen des États-Unis) désigne :

- a) une personne qui est citoyenne des États-Unis;
- b) une société de personnes dont chaque associé est citoyen des États-Unis;
- c) une société par actions des États-Unis dont le président et au moins les deux tiers du conseil d'administration et autres dirigeants sont des citoyens des États-Unis, et

Annexe I - États-Unis

dont au moins 75 p. 100 des intérêts avec droit de vote sont détenus ou contrôlés par des citoyens des États-Unis. (49 App. U.S.C. § 1301(16))

Par ailleurs, le Department of Transportation (et le Civil Aeronautics Board avant lui) a toujours interprété cette condition imposée par la loi comme obligeant un transporteur aérien à se trouver en fait sous le contrôle effectif de citoyens des États-Unis. Le Department of Transportation traite chaque cas selon ses circonstances propres, et a donné certains points de repère. Par exemple, une participation étrangère totale au capital social jusqu'à concurrence de 49 p. 100 (avec un maximum de 25 p. 100 constitué d'actions avec droit de vote) ne sera pas considérée à elle seule comme la preuve que le transporteur est sous contrôle étranger. Voir l'ordonnance 91-1-41 du Department of Transportation, du 23 janvier 1991.

Élimination progressive :

Services transfrontières

Une personne du Canada ou du Mexique peut obtenir, sous réserve qu'elle se conforme aux exigences des États-Unis en matière de sécurité, l'autorisation de fournir les services aériens spécialisés suivants sur le territoire des États-Unis :

- a) deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, des services de construction aérienne et d'exploitation forestière par hélicoptère;
- b) trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, des services d'excursion aérienne, de formation à la navigation aérienne et d'inspection et de surveillance aériennes; et
- c) six ans après l'entrée en vigueur du présent accord, des services de pulvérisation au moyen d'aéronefs.

Investissement

Néant

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport terrestre
Classification de l'industrie :	SIC 4213 Camionnage, sauf le camionnage local SIC 4215 Services de messagerie, sauf par voie aérienne SIC 4131 Transport rural et interurbain par autobus SIC 4142 Service d'autobus nolisé, sauf le transport local SIC 4151 Autobus scolaires (seulement pour le transport entre États non relié aux activités scolaires)
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	49 U.S.C. § 10922(l) (1) et (2) 49 U.S.C. § 10530(3) 49 U.S.C. §§ 10329, 10330 et 11705 19 U.S.C. § 1202 49 C.F.R. § 1044 Memorandum of Understanding Between the United States of America and the United Mexican States on Facilitation of Charter/Tour Bus Service, 3 décembre 1990. Selon les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'élément Description .

Description :

Services transfrontières

1. Un permis d'exploitation de l'Interstate Commerce Commission (ICC) est nécessaire pour fournir en location, sur le territoire des États-Unis, des services entre États ou transfrontières de transport par autobus ou camion. Un moratoire sur l'attribution de nouveaux permis d'exploitation aux personnes du Mexique demeure en vigueur.
2. Le moratoire ne s'applique pas à la prestation de services transfrontières d'autobus nolisés ou d'excursions par autobus.
3. En vertu du moratoire, les personnes du Mexique sans permis d'exploitation ne peuvent opérer des services qu'à destination ou en provenance des zones commerciales frontalières de l'ICC, pour lesquelles un permis d'exploitation de l'ICC n'est pas requis. Les personnes du Mexique qui fournissent des services de camionnage (notamment des services de location, des services privés et des services exemptés) sans permis d'exploitation sont tenues d'obtenir un certificat d'immatriculation de l'ICC pour entrer aux États-Unis et pour opérer des services à destination ou en provenance des zones commerciales frontalières de l'ICC. Les personnes du Mexique qui fournissent des services d'autobus ne sont pas tenues d'obtenir un certificat d'immatriculation de l'ICC pour fournir de tels services à destination ou en provenance des zones commerciales frontalières de l'ICC.
4. Seules des personnes des États-Unis utilisant des camions ou des autocars inscrits aux États-Unis et soit des équipements construits aux États-Unis, soit des équipements pour lesquels les droits applicables ont été payés peuvent fournir des services de transport par camions ou autocars

entre des points situés sur le territoire des États-Unis.

Investissement

5. Le moratoire a l'effet d'une restriction à l'investissement puisque les entreprises des États-Unis qui fournissent des services de transport par autobus ou par camion et qui sont détenues ou contrôlées par des personnes du Mexique ne peuvent obtenir un permis d'exploitation de l'ICC.

Élimination progressive :

Services transfrontières

Une personne du Mexique sera autorisée à obtenir un permis d'exploitation pour fournir :

- a) trois ans après la signature de l'accord, des services transfrontières de transport par camion à partir des États frontaliers ou vers les États frontaliers (Californie, Arizona, Nouveau-Mexique et Texas), et ces personnes seront autorisées à entrer sur le territoire des États-Unis et à quitter ce territoire par des points d'entrée et de sortie différents;
- b) trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, des services transfrontières réguliers de transport par autobus; et
- c) six ans après l'entrée en vigueur de l'accord, des services transfrontières de transport par camion.

Investissement

Annexe I - États-Unis

Une personne du Mexique sera autorisée à établir une entreprise aux États-Unis pour fournir :

- a) trois ans après la signature de l'accord, des services de transport par camion par le transport de marchandises internationales entre des points aux États-Unis; et
- b) sept ans après l'entrée en vigueur de l'accord, des services de transport par autobus entre des points aux États-Unis.

Le moratoire demeurera en vigueur pour les permis d'exploitation visant les services de transport par camion fournis par des personnes du Mexique entre des points aux États-Unis pour le transport de produits autres que les chargements internationaux.

Secteur :	Services de transport
Sous-secteur :	Courtiers en douanes
Classification de l'industrie :	SIC 4731 Dispositions concernant le transport de fret
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Présence locale (Article 1205) -
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	19 U.S.C. § 1641(b)
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> Seuls les citoyens des États-Unis peuvent obtenir un permis de courtier en douanes, permis nécessaire pour effectuer des opérations douanières au nom d'une autre personne. Une société par actions, une association ou une société de personnes constituée en vertu des lois d'un État peut recevoir un permis de courtier en douanes si au moins un dirigeant de la société par actions ou de l'association, ou si au moins un membre de la société de personnes, détient un permis valide de courtier en douanes.
Élimination progressive :	Néant. Peut faire l'objet de discussions entre les Parties cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Securities Act of 1933</i> , 15 U.S.C. §§ 77C(b), 77f, 77g, 77h, 77j et 77s(a) 17 C.F.R. §§ 230.251 et 230.405 <i>Securities Exchange Act of 1934</i> , 15 U.S.C. §§ 78l, 78m, 78o(d) et 78w(a) 17 C.F.R. § 240.12b.2
Description :	<u>Investissement</u> Les émetteurs étrangers, à l'exception de certains émetteurs canadiens, ne peuvent se servir des formulaires pour PME prévus par le <i>Securities Act of 1933</i> pour enregistrer des titres ou être habilités à appliquer les normes moins coûteuses en vertu des règles.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Gestion des déchets
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	SIC 4952 Réseaux d'égouts
Type de réserve :	Prescriptions de résultats (Article 1106)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Clean Water Act</i> , 33 U.S.C. §§ 1251 et suivants
Description :	<u>Investissement</u> Le <i>Clean Water Act</i> autorise le versement de subventions pour la construction d'usines de traitement des eaux usées municipales ou des déchets industriels. Les bénéficiaires peuvent être des entreprises privées. La loi prévoit que des subventions ne seront versées pour des travaux de traitement que si l'on se sert, pour ces travaux, d'articles, de matériaux et de fournitures qui ont été fabriqués, extraits ou produits aux États-Unis. L'administrateur de l'Environmental Protection Agency a le pouvoir de ne pas appliquer cette disposition, par exemple si le coût des articles en question est excessif (33 U.S.C. § 1295).
Élimination progressive :	Néant

ANNEXE II
RÉSERVES AUX MESURES FUTURES

Annexe II

1. La liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément aux paragraphes 1108(3) (Investissement) et 1206(3) (Commerce transfrontières des services), au regard d'activités, de secteurs et de sous-secteurs précis pour lesquels elle peut maintenir des mesures existantes, ou adopter de nouvelles mesures ou des mesures plus restrictives qui ne contreviennent pas à une obligation imposée par :

- a) l'article 1102 ou 1202 (Traitement national);
- b) l'article 1103 ou 1203 (Traitement de la nation la plus favorisée);
- c) l'article 1205 (Présence locale);
- d) l'article 1106 (Prescriptions de résultats); ou
- e) l'article 1107 (Dirigeants et conseils d'administration).

2. Chacune des réserves établit les éléments suivants :

- a) **Description** s'entend d'une description de la portée des activités, du secteur ou du sous-secteur visés par la réserve;
- b) **Classification de l'industrie** s'entend, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- c) **Mesures existantes** s'entend, aux fins de la transparence, des mesures existantes qui s'appliquent aux activités, au secteur ou au sous-secteur visés par la réserve;
- d) **Secteur** s'entend du secteur général visé par la réserve;
- e) **Sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la réserve; et
- f) **Type de réserve** s'entend de l'obligation mentionnée au paragraphe 1 qui fait l'objet de la réserve.

3. Pour interpréter une réserve, il faut tenir compte de tous ses éléments. L'élément **Description** l'emporte sur tous les autres éléments.

4. Aux fins de la présente annexe :

CMAP s'entend des numéros de la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos (CMAP)* établis dans la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos*, 1988, de l'Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática.

CPC s'entend des numéros de la *Classification centrale de produits (CPC)* établis dans les *Études statistiques, Série M N° 77, Classification centrale de produits (CPC) Provisoire*, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI ou SIC désigne :

- a) au Canada, les numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la *Classification type des industries de Statistique Canada*, 4^e édition, 1980; et
- b) aux États-Unis, les numéros de la Standard Industrial Classification (SIC) établis dans le *Standard Industrial Classification Manual*, 1987, du United States Office of Management and Budget.

**Annexe II
Liste du Canada**

Secteur :	Affaires autochtones
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203) Présence locale (Article 1205) Prescriptions de résultats (Article 1106) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant à refuser aux investisseurs d'une autre Partie et à leurs investissements, ou aux fournisseurs de services d'une autre Partie, tous droits ou toutes préférences accordés aux autochtones.
Mesures existantes :	<i>Loi constitutionnelle de 1982, soit l'annexe B de la Loi de 1982 (R.-U.) sur le Canada, ch. 11</i>

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

**Classification
de l'industrie :**

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Description : Investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure imposant un critère de résidence aux investisseurs d'une autre Partie ou à leurs investissements comme condition de propriété d'un terrain bordant l'océan.

Mesures existantes :

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Réseaux et services de transport des télécommunications, radiocommunications et câbles sous-marins
Classification de l'industrie :	CPC 752 Services de télécommunications CPC 7543 Services de connexion CPC 7549 Autres services annexes des télécommunications n.c.a. (limités aux réseaux et services de transport des télécommunications)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Description :	<u>Investissement</u> Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investissements dans les réseaux et services de transport des télécommunications, dans les radiocommunications et dans les câbles sous-marins, y compris des restrictions et des mesures relatives aux droits de propriété en ce qui concerne les dirigeants et administrateurs ainsi que le lieu de constitution en société. La présente réserve ne s'applique pas aux fournisseurs de services améliorés ou à valeur ajoutée dont les installations de transmission sont louées de fournisseurs de réseaux publics de transport des télécommunications.
Mesures existantes :	<i>Loi sur Bell Canada</i> , L.C. 1987, ch. 19

British Columbia Telephone Company Special Act, L.C. 1916, ch. 66

Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada, L.R.C. (1987), ch. 12

Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Télésat Canada, L.C. (1991), ch. 52

Loi sur la radiocommunication, L.C. (1985), ch. R-2;

Loi sur les télégraphes, L.R.C. (1985), ch. T-5

Cadre de la politique en matière de télécommunications. (1987)

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Réseaux et services de transport des télécommunications, radiocommunications et câbles sous-marins
Classification de l'industrie :	CPC 752 Services de télécommunications (ne comprend pas les services améliorés ou à valeur ajoutée) CPC 7543 Services de connexion CPC 7549 Autres services annexes des télécommunications n.c.a. (limités aux réseaux et services de transport des télécommunications)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203) Présence locale (Article 1205)
Description :	<u>Services transfrontières</u> Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux radiocommunications, aux câbles sous-marins, et à la fourniture de réseaux et de services de transport des télécommunications. Ces mesures s'appliquent à des questions comme l'entrée sur le marché, l'assignation des fréquences, les tarifs, les accords entre transporteurs, les modalités du service, l'interconnexion des réseaux et des services, et les prescriptions relatives au routage qui empêchent la fourniture transfrontières de réseaux et de services de transport des télécommunications, de radiocommunications et de câbles sous-marins. Habituellement, les services de transport des télécommunications consistent en la transmission

en temps réel de renseignements fournis par le client, entre deux points ou plus, sans qu'il y ait de changement bout à bout de la forme ou du contenu des renseignements, que ces services soient ou non offerts au grand public. Ces services comprennent la transmission de la voix et de données par fil, par radiocommunication ou par tout autre mode de transmission électromagnétique.

La présente réserve ne s'applique pas aux mesures relatives à la fourniture transfrontières de services améliorés ou à valeur ajoutée.

Mesures existantes :

Loi sur Bell Canada, L.C. (1987), ch. 19

British Columbia Telephone Company Special Act, L.C. (1916), ch. 66

Loi sur les chemins de fer, L.R.C. (1985), ch. R-3

Loi sur la radiocommunication, L.R.C. (1985), ch. R-2

Loi sur les télégraphes, L.R.C. (1985), ch. T-5

Cadre de la politique en matière de télécommunications, 1987

Décisions du CRTC en matière de télécommunications, y compris (85-19), (90-3), (91-10), (91-21), (92-11) et (92-12)

Secteur :	Finances publiques
Sous-secteur :	Valeurs mobilières
Classification de l'industrie :	CTI 8152 Gestion des finances et de l'économie
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Description :	<u>Investissement</u> Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'acquisition, à la vente ou à toute autre forme d'aliénation, par des ressortissants d'une autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de dette émis par le gouvernement du Canada, par une province ou par une administration locale.
Mesures existantes :	<i>Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C (1985), ch. F-11</i>

Secteur :	Affaires concernant les minorités
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Présence locale (Article 1205) Prescriptions de résultats (Article 1106) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou des préférences à des membres de minorités socialement ou économiquement défavorisées.
Mesures existantes :	

Secteur : Services sociaux

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Articles 1102, 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203)
Présence locale (Article 1205)
Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)

Description : Services transfrontières et investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant les services d'application du droit public et les services correctionnels, ainsi que les services suivants dans la mesure où ils constituent des services sociaux établis ou maintenus à des fins d'intérêt public : sécurité ou garantie des revenus, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation publique, formation publique, santé et garde d'enfants.

Mesures existantes :

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	CTI 4513 Industrie du transport aérien spécialisé (vols non réguliers)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Description :	<u>Investissement</u> Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure ayant pour effet de restreindre l'acquisition ou l'établissement d'un investissement au Canada pour la fourniture d'un service de transport aérien spécialisé à un ressortissant canadien ou à une société constituée et ayant son établissement principal au Canada, et dont le directeur général et au moins les deux tiers des administrateurs sont des ressortissants canadiens, et dont au moins 75 p. 100 des intérêts avec droit de vote sont possédés et contrôlés par des personnes qui satisfont par ailleurs à ces exigences.
Mesures existantes :	<i>Loi sur l'aéronautique</i> , L.R.C. (1985), ch. A-2 <i>Règlement de l'Air</i> , C.R.C. (1978), ch. 2 <i>Règlement sur le marquage et l'immatriculation des aéronefs</i> , DORS/90-591

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	<p>CTI 4129 Autre construction lourde (limitée au dragage)</p> <p>CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises</p> <p>CTI 4542 Traversiers</p> <p>CTI 4543 Industrie du remorquage maritime</p> <p>CTI 4549 Autres industries du transport par eau</p> <p>CTI 4552 Industrie de l'administration portuaire (limitée à l'accostage, au mazoutage et aux autres activités de navires dans un port)</p> <p>CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime</p> <p>CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau</p> <p>CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau (sauf l'aspect terrestre des activités portuaires)</p>
Type de réserve :	<p>Traitement national (Articles 1102, 1202)</p> <p>Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203)</p> <p>Présence locale (Article 1205)</p> <p>Prescriptions de résultats (Article 1106)</p> <p>Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)</p>
Description :	<p><u>Services transfrontières et investissement</u></p> <p>Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de</p>

services de cabotage maritime ou à l'investissement dans de tels services, y compris :

- (a) le transport de marchandises et de voyageurs par navire entre des points situés sur le territoire du Canada et à l'intérieur de sa zone économique exclusive;
- (b) en ce qui concerne les eaux situées au-dessus du plateau continental, le transport de marchandises et de voyageurs lié à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biologiques du plateau continental;
- (c) toute activité maritime de nature commerciale menée par un navire sur le territoire du Canada ou à l'intérieur de sa zone économique exclusive et, pour ce qui est des eaux situées au-dessus du plateau continental, d'autres activités maritimes de nature commerciale liées à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biologiques du plateau continental.

Cette réserve porte notamment sur les exigences de présence locale imposées aux fournisseurs de services admis à participer à ces activités, sur les critères relatifs à la délivrance de permis temporaires de cabotage aux navires étrangers et sur les limites relatives au nombre de permis de cabotage délivrés à des navires étrangers.

Mesures existantes :

Loi sur le cabotage, L.C. (1992), ch. 31

Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9

Loi sur les douanes, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.)

Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise, L.R.C. (1985), ch. C-53

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	<p>CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises</p> <p>CTI 4542 Traversiers</p> <p>CTI 4543 Industrie du remorquage maritime</p> <p>CTI 4549 Autres industries du transport par eau</p> <p>CTI 4551 Industrie de la manutention des cargaisons</p> <p>CTI 4552 Industrie de l'administration portuaire</p> <p>CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime</p> <p>CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau</p> <p>CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau</p>
Type de réserve :	<p>Traitement national (Articles 1102, 1202)</p> <p>Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203)</p> <p>Présence locale (Article 1205)</p> <p>Prescriptions de résultats (Article 1106)</p> <p>Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)</p>
Description :	<p><u>Services transfrontières et investissement</u></p> <p>Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure refusant aux fournisseurs de services ou aux investisseurs des États-Unis, ou à leurs investissements, les avantages accordés aux fournisseurs de services ou aux investisseurs du Mexique ou de tout autre pays, ou à leurs investissements, dans les secteurs ou les activités</p>

correspondant à ceux qui sont soumis à la Liste
des États-Unis, Annexe II, page II-U-9.

Mesures existantes :

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	<p>CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises</p> <p>CTI 4542 Traversiers</p> <p>CTI 4543 Industrie du remorquage maritime</p> <p>CTI 4549 Autres industries du transport par eau</p> <p>CTI 4551 Industrie de la manutention des cargaisons</p> <p>CTI 4552 Industrie de l'administration portuaire</p> <p>CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime</p> <p>CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau</p> <p>CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau</p>
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203)
Description :	<p><u>Services transfrontières</u></p> <p>Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la mise en oeuvre d'accords, d'arrangements et d'autres engagements de nature formelle ou informelle conclus avec d'autres pays concernant des activités maritimes menées dans des eaux d'intérêt mutuel, dans des domaines comme la lutte contre la pollution (y compris l'exigence de doubles coques pour les pétroliers), la sécurité de la navigation, les normes d'inspection des chalands, la qualité de l'eau, le pilotage, le sauvetage, la</p>

lutte contre la drogue et les communications maritimes.

Mesures existantes :

Loi sur les bateaux sauveteurs des États-Unis,
L.R.C. (1985), ch. U-3

Divers accords et arrangements, y compris :

- a) Protocole d'entente concernant le pilotage sur les Grands Lacs;
- b) Plan d'urgence canado-américain sur la lutte contre la pollution marine;
- c) Accord avec les États-Unis relativement au maintien de stations Loran «C» sur les côtes est et ouest;
- d) Accord Canada-Danemark de lutte contre la pollution marine dans la région circumpolaire.

**Annexe II
Liste du Mexique**

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (articles 1102 et 1202)
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures restreignant l'acquisition, la vente ou la cession d'obligations, de bons du Trésor et de tous autres types de dette émis par le gouvernement fédéral ainsi que les gouvernements des États et les administrations locales, sauf dans le cas des institutions financières d'une autre Partie, au sens donné à ce terme dans le chapitre 14 (Services financiers).
Mesures existantes :	

Secteur :	Communications				
Sous-secteur :	Services de divertissement (radiodiffusion et systèmes de distribution multipoints (SDM))				
Classification de l'industrie :	<table><tr><td>CMAP 941104</td><td>Production et transmission privées d'émissions radiophoniques (ne s'applique qu'à la transmission d'émissions radiophoniques, aux SDM et à la musique ininterrompue)</td></tr><tr><td>CMAP 941105</td><td>Services privés de production, de transmission et de reproduction d'émissions télévisées (ne s'applique qu'à la transmission et à la reproduction d'émissions télévisées, aux SDM et à la télévision haute définition)</td></tr></table>	CMAP 941104	Production et transmission privées d'émissions radiophoniques (ne s'applique qu'à la transmission d'émissions radiophoniques, aux SDM et à la musique ininterrompue)	CMAP 941105	Services privés de production, de transmission et de reproduction d'émissions télévisées (ne s'applique qu'à la transmission et à la reproduction d'émissions télévisées, aux SDM et à la télévision haute définition)
CMAP 941104	Production et transmission privées d'émissions radiophoniques (ne s'applique qu'à la transmission d'émissions radiophoniques, aux SDM et à la musique ininterrompue)				
CMAP 941105	Services privés de production, de transmission et de reproduction d'émissions télévisées (ne s'applique qu'à la transmission et à la reproduction d'émissions télévisées, aux SDM et à la télévision haute définition)				
Type de réserve :	Traitement national (articles 1102 et 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 1103 et 1203) Présence locale (article 1205) Dirigeants et conseils d'administration (article 1107)				
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives aux investissements ou à la fourniture de services dans les domaines de la radiodiffusion, des systèmes de distribution multipoints, de la musique				

Annexe II - Mexique

ininterrompue et de la télévision haute définition. Cette réserve ne s'applique pas à la production, ni à la vente d'émissions radiophoniques ou télévisées, ni à l'octroi de licences à ces fins.

Mesures existantes:

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32

Ley de Vías Generales de Comunicación

Ley Federal de Radio y Televisión

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera

Secteur :	Communications
Sous-secteur:	Télécommunications
Classification de l'industrie :	CMAP 720006 Autres services de télécommunication (ne s'applique qu'aux services aéronautiques mobiles et fixes)
Type de réserve :	Traitement national (articles 1102 et 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 1103 et 1203) Présence locale (article 1205)
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives aux investissements ou à la fourniture de services dans les domaines du contrôle de la circulation aérienne, de la météorologie aéronautique, des télécommunications aéronautiques et des autres services de télécommunications liés à la navigation aérienne.
Mesures existantes :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32</i> <i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i> <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i>

Annexe II - Mexique

*Decreto que Crea el Organismo Desconcentrado
«Servicios a la Navegación en el Espacio Aéreo
Mexicano» (SENEAM), 3 de octubre de 1978*

Secteur :	Communications								
Sous-secteur :	Réseaux de transport des télécommunications								
Classification de l'industrie :	<table><tr><td>CMAF 720003</td><td>Services téléphoniques</td></tr><tr><td>CMAF 720004</td><td>Services de cabines téléphoniques</td></tr><tr><td>CMAF 720006</td><td>Autres services de télécommunications (ne comprend pas les services améliorés ou à valeur ajoutée)</td></tr><tr><td>CMAF 502003</td><td>Installations de télécommunications</td></tr></table>	CMAF 720003	Services téléphoniques	CMAF 720004	Services de cabines téléphoniques	CMAF 720006	Autres services de télécommunications (ne comprend pas les services améliorés ou à valeur ajoutée)	CMAF 502003	Installations de télécommunications
CMAF 720003	Services téléphoniques								
CMAF 720004	Services de cabines téléphoniques								
CMAF 720006	Autres services de télécommunications (ne comprend pas les services améliorés ou à valeur ajoutée)								
CMAF 502003	Installations de télécommunications								
Type de réserve :	Traitement national (articles 1102 et 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 1103 et 1203) Présence locale (article 1205)								
Description :	<p><u>Services transfrontières et investissement</u></p> <p>Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives aux investissements ou à la fourniture de services en ce qui concerne les réseaux de télécommunications et les services de transport des télécommunications. Les réseaux de transport des télécommunications comprennent les installations nécessaires à la prestation de services de transport des télécommunications tels que les services téléphoniques locaux de base, les services téléphoniques interurbains (national et international), les services téléphoniques ruraux, les services de téléphonie cellulaire, les services de cabines téléphoniques, les services de communication par satellite, les commutations automatiques de canaux, les services de radio-messagerie unilatérale, la téléphonie mobile, les services de télécommunications maritimes, la</p>								

Annexe II - Mexique

téléphonie aérienne, les services de télex et les services de transmission de données. Les services de transport des télécommunications supposent généralement la transmission en temps réel de données fournies par le client entre deux points ou plus sans que ces données ne soient modifiées de bout en bout dans leur forme ou leur contenu, que ce service soit offert ou non au grand public.

Mesures existantes :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Article 32

*Ley de Vías Generales de Comunicación
Ley para Promover la Inversión Mexicana y
Regular la Inversión Extranjera*

Reglamento de Telecomunicaciones

Secteur :	Communications et transports
Sous-secteur :	Services postaux, télécommunications et chemins de fer
Classification de l'industrie :	
CMAP 720001	Services postaux
CMAP 720005	Services télégraphiques, services radiotélégraphiques, télégraphie sans fil
CMAP 720006	Autres services de télécommunications (ne s'applique qu'aux communications par satellite)
CMAP 711101	Service de transport ferroviaire (ne s'applique qu'à l'exploitation, à l'administration et au contrôle du trafic sur le réseau ferroviaire du Mexique, à la surveillance et à la gestion des emprises ferroviaires, à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure ferroviaire de base)
Type de réserve :	Traitement national (article 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (article 1203) Présence locale (article 1205)

Description :

Services transfrontières

Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la fourniture des services suivants : services postaux (exploitation, administration et organisation du courrier de première classe), télégraphie, radio-télégraphie, communications par satellite (établissement, propriété et exploitation de systèmes de communication par satellite, et établissement, propriété et exploitation de stations terrestres avec liaisons internationales), et transport ferroviaire (exploitation, administration et contrôle du trafic par le réseau ferroviaire du Mexique, surveillance et gestion des emprises ferroviaires, construction, exploitation et entretien de l'infrastructure ferroviaire de base).

Mesures existantes :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 28

Ley de Vías Generales de Comunicación

Ley Orgánica de Ferrocarriles Nacionales de México

Ley del Servicio Postal Mexicano

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole et autres hydrocarbures Produits pétrochimiques de base Électricité Énergie nucléaire Traitement des minéraux radioactifs
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (article 1203) Présence locale (article 1205)
Description :	<u>Services transfrontières</u> Sous réserve de l'annexe 602.3, le Mexique se réserve le droit d'adopter et de maintenir des mesures relatives aux services reliés à l'énergie et aux produits pétrochimiques de base.
Mesures existantes :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículos 27, 28</i> <i>Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en Materia Nuclear</i> <i>Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo y sus reglamentos</i> <i>Ley Orgánica de Petróleos Mexicanos y Organismos Subsidiarios</i>

Secteur :	Affaires relatives aux minorités
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 1202) Présence locale (article 1205)
Description :	<u>Services transfrontières</u> Le Mexique se réserve le droit d'adopter et de maintenir des mesures accordant des droits ou préférences à des groupes socialement ou économiquement désavantagés.
Mesures existantes	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 4</i>

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Services professionnels
Classification de l'industrie :	CMAP 951002 Services juridiques (dont les services de consultation juridique étrangers)
Type de réserve :	Traitement national (articles 1102 et 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 1103 et 1203) Présence locale (article 1205) Dirigeants et conseils d'administration (article 1107)
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> Sous réserve de la liste du Mexique de l'annexe VI, page VI-M-2, le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la fourniture de services juridiques et de services de consultation juridique étrangers par des personnes des États-Unis.
Mesures existantes :	<i>Ley Reglamentaria del Artículo 5o. Constitucional, relativo al ejercicio de las profesiones en el Distrito Federal</i> <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i>

Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (articles 1102 et 1202) Présence locale (article 1205) Dirigeants et conseils d'administration (article 1107)
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la fourniture de services en matière d'application des lois, de services correctionnels et des services suivants pour autant qu'il s'agisse de services sociaux établis ou fournis à une fin publique : sécurité ou assurance du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, enseignement public, formation publique, santé et soins aux enfants.
Mesures existantes :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos</i> , Artículos 4, 17, 18, 25, 26, 28, 123

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Personnel spécialisé
Classification de l'industrie :	<p>CMAP 951023 Autres services spécialisés (ne s'applique qu'aux capitaines de navire (Capitanes) Pilotes d'aéronef (Pilotos) Commandants de navire (Patrones) Machinistes de navire (Maquinistas) Mécaniciens de navire (Mecánicos) Commandants d'aéroport (Comandantes de Aeródromos) Capitaines de port (Capitanes de Puerto) Pilotes de port (Pilotos de Puerto) Courtiers en douane (Agentes Aduanales) Équipage des navires et aéronefs battant le pavillon du Mexique (Personal que tripule cualquier embarcación o aeronave con bandera o insignia mercante mexicana))</p>
Type de réserve :	<p>Traitement national (article 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (article 1203) Présence locale (article 1205)</p>

Description :

Services transfrontières

Seuls les Mexicains de naissance peuvent occuper les postes de capitaines, de pilotes et de commandants de navire, de machinistes, de mécaniciens et de membres d'équipage à bord des navires et des aéronefs battant le pavillon du Mexique, de pilotes de port, de capitaines de port et de commandants d'aéroport et de courtiers en douane.

Mesures existantes :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32

Annexe II
Liste des États-Unis

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

**Classification
de l'industrie :**

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)
Traitement de la nation la plus favorisée
(Article 1103)

Description : Investissement

Les États-Unis se réservent le droit d'adopter et de maintenir une mesure se rapportant aux exigences de résidence officielle en ce qui concerne la propriété de terrains côtiers par des investisseurs canadiens, ou leurs investissements dans de telles propriétés.

Mesures existantes :

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Télévision par câble
Classification de l'industrie :	CPC 753 Services de radio et de télévision par câble
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)
Description :	<u>Investissement</u> Sous réserve de l'article 2106, les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui applique un traitement équivalent aux personnes de tout pays, si ce pays restreint la participation de personnes des États-Unis dans une entreprise exploitant dans ledit pays un réseau de télévision par câble.
Mesures existantes :	

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Réseaux et services de transport de télécommunications et radiocommunications
Classification de l'industrie :	CPC 752 Services de télécommunications (à l'exclusion des services améliorés ou à valeur ajoutée) CPC 7543 Services de connexion CPC 7549 Autres services de télécommunications non classés ailleurs (limités aux réseaux et aux services de transport de télécommunications)
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203) Présence locale (Article 1205) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> Les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à l'investissement dans des réseaux et services de transport de télécommunications, ou relative à la fourniture de tels réseaux et services, ou encore relative aux radiocommunications. Ces mesures s'appliquent à des questions telles que l'entrée sur le marché, l'affectation du spectre, les tarifs, les accords entre transporteurs, les modalités du service et le raccordement entre les réseaux et les services. Les services de transport de télécommunications consistent en général dans la transmission en temps réel d'une information fournie par le client entre deux ou plusieurs points sans modification de bout en bout dans la forme ou le contenu de l'information du client, que les services en question soient offerts ou non au grand public. Ces services comprennent les services

vocaux et services de données fournis par tout moyen électromagnétique. Les radiocommunications comprennent toutes les communications par radio, y compris la radiodiffusion. Cette réserve ne s'applique pas aux mesures relatives aux services améliorés ou à valeur ajoutée ni à la production, à la vente ou à l'attribution de licences d'émissions de radio ou de télévision.

Mesures existantes :

Communications Act of 1934, 47 U.S.C. §§ 151 et suivants, voir en particulier §§ 310(a), (b) (licences de station radio pour services de transporteurs publics, services aéronautiques mobiles, services aéronautiques fixes et services de radiodiffusion)

Décision de la F.C.C., International Competitive Carrier, 102 F.C.C. 2d 812 (1985), telle que modifiée dans

Regulation of International Common Carrier Services, «Docket No. 91-360, F.C.C. 42-463 (publié le 6 novembre 1992)

Submarine Cable Landing Act, 47 U.S.C. § 34-9, voir en particulier § 35 (câbles sous-marins)

Communications Satellite Act of 1962, 47 U.S.C. §§ 701-57

Telegraph Act, 47 U.S.C. § 17 (câbles télégraphiques desservant l'Alaska)

Children's Television Act of 1990, 47 U.S.C. § 303a

Television Program Improvement Act of 1990, 47 U.S.C. § 303c

Secteur : Services sociaux

Sous-secteur :

**Classification
de l'industrie :**

Type de réserve : Traitement national (Articles 1102, 1202)
Présence locale (Article 1205)
Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)

Description : Services transfrontières et investissement

Les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure concernant la fourniture de services correctionnels et de services d'application de la loi, et concernant la fourniture des services suivants, dans la mesure où il s'agit de services sociaux établis ou maintenus pour un objet public : sécurité ou garantie du revenu, sécurité sociale ou assurances sociales, protection sociale, enseignement public, formation publique, santé et soins des enfants.

Mesures existantes :

Secteur :	Affaires concernant les minorités
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102, 1202) Présence locale (Article 1205) Prescriptions de résultats (Article 1106) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> Les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure accordant des droits ou des privilèges aux minorités socialement ou économiquement défavorisées, notamment aux entreprises constituées en vertu des lois de l'État de l'Alaska conformément à l' <i>Alaska Native Claims Settlement Act</i>
Mesures existantes :	<i>Alaska Native Claims Settlement Act</i> , 43 U.S.C. §§ 1601 et suivants

Secteur :	Services professionnels
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	SIC 8111 Services juridiques
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102, 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103, 1203) Présence locale (Article 1205) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> Sous réserve de la page VI-U-2 de l'annexe VI - États-Unis, les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure se rapportant à la fourniture de services juridiques par des personnes du Mexique, notamment de services étrangers de consultation juridique.
Mesures existantes :	

Secteur :	Édition
Sous-secteur :	Publication de journaux
Classification de l'industrie :	SIC 2711 Journaux : publication, ou publication et impression
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)
Description :	<u>Investissement</u> Sous réserve de l'article 2106, les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure appliquant un traitement équivalent aux personnes de tout pays, si ce pays restreint la participation de personnes des États-Unis dans une entreprise s'occupant de la publication de quotidiens destinés principalement au public du pays en question et distribués principalement dans ce pays. Aux fins de cette réserve, les quotidiens sont des journaux publiés au moins cinq jours par semaine.
Mesures existantes :	

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	SIC 091 Pêche commerciale (seulement pour les bateaux de pêche et les activités de pêche à l'intérieur de la zone économique exclusive)
	SIC 1629 Construction lourde, non classée ailleurs (seulement pour le dragage maritime)
	SIC 4412 Transport international de fret en haute mer (seulement pour les programmes promotionnels pour les navires battant pavillon des États-Unis)
	SIC 4424 Transport national de fret en haute mer (comprend le transport côtier de fret, le transport national de fret en haute mer, le transport intercôtier de fret, le transport de fret par eau vers des territoires non contigus)
	SIC 4432 Transport de fret sur les Grands Lacs et la Voie maritime du Saint-Laurent
	SIC 4449 Transport de fret par eau, non classé ailleurs (comprend les activités des barges sur canaux, le transport de fret par canaux, le transport de fret intracôtier, le transport de fret sur les lacs à l'exception des Grands Lacs, le flottage et le remorquage du bois, le transport de fret sur les fleuves à l'exception de la Voie maritime du Saint-Laurent, le transport de fret dans

les baies et les détroits des océans)

- SIC 4481 Transport de passagers en haute mer, sauf par traversier (seulement pour les programmes promotionnels pour les navires battant pavillon des États-Unis)
- SIC 4482 Traversiers
- SIC 4489 Transport de passagers par eau, non classé ailleurs (comprend les aéroglisseurs, les voitures amphibies, les bateaux de croisière, le transport maritime de passagers sur les fleuves et les canaux, les bateaux d'excursion, les taxis par eau)
- SIC 4491 Manutention de cargaisons maritimes (seulement pour les activités des équipages à bord de navires transportant des fournitures et des marchandises à l'intérieur des eaux territoriales des États-Unis, et pour les travaux de débardage effectués par un équipage lorsque celui-ci est touché par des restrictions pour cause de réciprocité)
- SIC 4492 Remorquage et services de remorqueurs
- SIC 4499 Services de transport maritime, non classés ailleurs (seulement pour le sauvetage de cargaisons, l'affrètement de navires commerciaux, le transport par acconage, la mise en soute, le sauvetage maritime, le pilotage, la location de paquebots, la pose de câbles)

Type de réserve :

Traitement national (Articles 1102, 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (Articles

1103, 1203)

Présence locale (Article 1205)

Prescriptions de résultats (Article 1106)

Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)

Description :

Services transfrontières et investissement

Les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure se rapportant à la fourniture de services de transport maritime et à l'exploitation de navires battant pavillon des États-Unis, notamment à ce qui suit :

- a) conditions d'investissement, de propriété et de contrôle, ainsi que d'exploitation en ce qui concerne les navires et autres structures marines, notamment les plates-formes de forage, relativement aux services de cabotage maritime, notamment ceux qui sont effectués dans le commerce hauturier intérieur, dans le commerce côtier, dans les eaux territoriales des États-Unis, dans les eaux surplombant le plateau continental et dans les voies navigables intérieures;
- b) conditions d'investissement, de propriété et de contrôle ainsi que d'exploitation en ce qui concerne les navires battant pavillon des États-Unis et utilisés dans le commerce avec l'étranger;
- c) conditions d'investissement, de propriété ou de contrôle ainsi que d'exploitation en ce qui concerne les navires s'adonnant à la pêche et à des activités connexes dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive des États-Unis;
- d) conditions se rapportant aux documents dont doit être muni un navire battant pavillon des

États-Unis;

- e) programmes promotionnels, y compris les avantages fiscaux, offerts aux armateurs, aux exploitants et aux navires qui répondent à certaines conditions;
- f) conditions de certification, d'autorisation et de citoyenneté applicables aux membres des équipages qui travaillent sur des navires battant pavillon des États-Unis;
- g) conditions d'armement des navires battant pavillon des États-Unis;
- h) toutes les matières relevant de la compétence de la Federal Maritime Commission;
- i) négociation et mise en oeuvre des accords et protocoles maritimes bilatéraux et internationaux;
- j) limitations applicables aux travaux de débarbage effectués par les équipages;
- k) calcul des droits de tonnage et autres menues sommes payables à l'entrée dans les eaux des États-Unis; et
- l) conditions de certification, d'autorisation et de citoyenneté pour les pilotes qui effectuent des services de pilotage dans les eaux territoriales des États-Unis.

Les activités suivantes ne sont pas comprises dans cette réserve :

- a) construction et réparation de navires; et
- b) activités portuaires terrestres, notamment

l'exploitation et l'entretien des docks, le chargement et le déchargement des navires, la manutention des cargaisons maritimes, l'exploitation et l'entretien des môles, le nettoyage des navires, le débardage, le transfert de cargaisons entre un navire et des camions, des trains, des pipelines et des quais, l'exploitation des entrepôts portuaires, le nettoyage des bateaux, l'exploitation des canaux, la démolition des navires, l'exploitation des voies ferrées portuaires menant aux bassins de radoub, les experts maritimes, à l'exception des marchandises, du sauvetage des navires pour démolition et des sociétés de classification des navires.

Mesures existantes :

Merchant Marine Act of 1920, §§ 19, 27 et 46 App. U.S.C. § 876 et § 883 et suivants

Jones Act Waiver Statute, 64 Stat 1120, 46 App. U.S.C., note précédant la section 1

Shipping Act of 1916, 46 App. U.S.C. §§ 802 et 808

Merchant Marine Act of 1936, 46 App. U.S.C. §§ 1151 et suivants, 1160-61, 1171 et suivants, 1241(b), 1241-1, 1244, 1271 et suivants

Merchant Ship Sales Act of 1946, 50 App. U.S.C. § 1738

46 App. U.S.C. §§ 121, 292 et 316

46 U.S.C. §§ 12101 et suivants et 31301 et suivants

46 U.S.C. §§ 8904 et 31328(2)

Passenger Vessel Act, 46 App. U.S.C. § 289

42 U.S.C. § 9601 et suivants; 33 U.S.C. § 2701 et

suivants; 33 U.S.C. § 1251 et suivants

46 U.S.C. §§ 3301 et suivants, 3701 et suivants, 8103 et 12107(b)

Shipping Act of 1984, 46 App. U.S.C. §§ 1708 et 1712

Nicholson Act, 46 App. U.S.C. §§ 251

Commercial Fishing Industry Vessel Anti-Reflagging Act of 1987, 46 U.S.C. § 2101 et 46 U.S.C. § 12108

43 U.S.C. § 1841

22 U.S.C. § 1980

Intercoastal Shipping Act, 46 App. U.S.C. § 843

46 U.S.C. § 9302, 46 U.S.C. § 8502; Accord régissant les activités de pilotage sur les Grands Lacs, échange de notes à Ottawa, le 23 août 1978 et le 29 mars 1979, Service des traités et des accords internationaux 9445

Magnuson Fishery Conservation and Management Act, 16 U.S.C. §§ 1801 et suivants

19 U.S.C. § 1466

North Pacific Anadromous Stocks Convention Act of 1972, P.L. 102-587; Oceans Act of 1992, Title VII

Tuna Convention Act, 16 U.S.C. § 951 et suivants

South Pacific Tuna Act of 1988, 16 U.S.C. § 973 et suivants

Northern Pacific Halibut Act of 1982, 16 U.S.C. § 773 et suivants

Annexe II - États-Unis

Atlantic Tunas Convention Act, 16 U.S.C. § 971 et
suivants

Pacific Salmon Treaty Act of 1985, 16 U.S.C. § 3631
et suivants

Antarctic Marine Living Resources Convention Act of
1984, 16 U.S.C. § 2431 et suivants

ANNEXE III
ACTIVITÉS RÉSERVÉES À L'ÉTAT

**Annexe III
Liste du Mexique**

Section A. Activités réservées au Mexique

Le Mexique se réserve l'exclusivité des activités et le droit d'interdire tout investissement dans les secteurs suivants :

1. Pétrole, autres hydrocarbures et produits pétrochimiques de base

a) Description des activités

- (i) exploration et exploitation du pétrole brut et du gaz naturel; raffinage ou traitement du pétrole brut et du gaz naturel; production de gaz artificiels, de produits pétrochimiques de base et de leur charge d'alimentation; exploitation de pipelines; et
- (ii) commerce extérieur; transport, entreposage et distribution, y compris la première vente, des produits suivants : pétrole brut; gaz naturel et artificiel; produits visés par le chapitre 6 (Produits énergétiques et produits pétrochimiques de base) obtenus du raffinage et du traitement du pétrole brut et du gaz naturel; et produits pétrochimiques de base.

b) Mesures :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículos 25, 27 y 28

Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo

Ley Orgánica de Petróleos Mexicanos y Organismos Subsidiarios

2. Électricité

- a) Description des activités : la fourniture, au Mexique, d'électricité en tant que service public, y compris la production, le transport, la transformation, la distribution et la vente de l'électricité.
- b) Mesures :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículos 25, 27, 28

Ley del Servicio Público de Energía Eléctrica

3. Énergie nucléaire et traitement des minéraux radioactifs

- a) Description des activités : exploration, exploitation et traitement des minéraux radioactifs; cycle du combustible nucléaire; production d'énergie nucléaire; transport et entreposage des déchets nucléaires; utilisation et retraitement des combustibles nucléaires, et réglementation de leur utilisation à d'autres fins; et production d'eau lourde.
- b) Mesures :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículos 25, 27, 28

Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en Materia Nuclear

4. Communications par satellite

- a) Description des activités : établissement, exploitation et propriété de systèmes de communication par satellite et de stations terrestres dotées de liaisons internationales.
- b) Mesures :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículos 25, 28

Ley de Vías Generales de Comunicación

5. Services télégraphiques

Mesures :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículos 25, 28

Ley de Vías Generales de Comunicación

6. Services radiotélégraphiques

Mesures :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículos 25, 28

Ley de Vías Generales de Comunicación

7. Services postaux

a) Description des activités : exploitation, administration et organisation du courrier de première classe.

b) Mesures :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículos 25, 28

Ley del Servicio Postal Mexicano

8. Chemins de fer

a) Description des activités : exploitation, administration et contrôle du trafic sur le réseau ferroviaire du Mexique; surveillance et gestion des emprises ferroviaires; exploitation, construction et entretien de l'infrastructure ferroviaire de base.

b) Mesures :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículos 25, 28

Ley Orgánica de Ferrocarriles Nacionales de México

9. Émission de papier monnaie et frappe de la monnaie

Mesures :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículos 25, 28

Ley Orgánica del Banco de México

Ley de la Casa de Moneda de México

Ley Monetaria de los Estados Unidos Mexicanos

10. Contrôle, inspection et surveillance des ports maritimes et intérieurs (lacustres et fluviaux)

Mesures :

Ley de Navegación y Comercio Marítimos

Ley de Vías Generales de Comunicación

11. Contrôle, inspection et surveillance des aéroports et des héliports

Mesures :

Ley de Vías Generales de Comunicación

Les textes juridiques sont mentionnés à des fins de transparence. Les mesures citées comprennent toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue conformément à celles-ci.

Section B. Déréglementation des activités réservées à l'État

1. Les activités énumérées à la section A sont réservées à l'État du Mexique; la loi mexicaine y interdit tout investissement privé sous forme de participation au capital. Dans les cas où le Mexique autorise le secteur privé à prendre part à ces activités dans le cadre de contrats de service, de concessions, d'ententes de prêts ou d'autres types d'accords contractuels, une telle participation n'affecte pas l'exclusivité réservée à l'État en ce qui concerne ces activités.

2. Dans l'éventualité où le Mexique modifierait ses lois afin de permettre l'investissement privé sous forme de participation au capital dans les activités énumérées à la section A, il pourrait imposer des restrictions à l'investissement étranger, nonobstant l'article 1102, et les décrire à l'annexe I. Le Mexique peut également, au moment de vendre un actif ou une participation au capital dans une société oeuvrant dans les secteurs d'activités énumérés à la section A, imposer des dérogations à l'article 1102 sur l'investissement étranger sous forme de participation au capital et les décrire à l'annexe I.

Section C. Activités auparavant réservées au Mexique

Dans le cas des activités qui étaient réservées au Mexique au 1^{er} janvier 1992 et qui ne lui sont plus réservées à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, le Mexique peut restreindre aux entreprises appartenant en majorité à des ressortissants mexicains, tel que les définit la Constitution du Mexique, la vente initiale d'un actif de l'État ou d'une participation au capital d'une société d'État oeuvrant dans ces secteurs d'activité. Durant une période qui ne dépassera pas les trois années qui suivront la vente initiale, le Mexique pourra restreindre à d'autres entreprises appartenant en majorité à des citoyens mexicains, tel que les définit la Constitution du Mexique, le transfert des actifs et des participations au capital en question. Au terme de cette période de trois ans, les obligations relatives au traitement national figurant à l'article 1102 s'appliqueront. La présente disposition est formulée sous réserve de l'article 1108.

ANNEXE IV

**EXCEPTIONS AU TRAITEMENT DE LA NATION
LA PLUS FAVORISÉE**

**Annexe IV
Liste du Canada**

Le Canada établit une exception à l'article 1103 pour le traitement accordé en vertu de tous les accords internationaux (bilatéraux et multilatéraux) en vigueur ou signés avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

Quant aux accords internationaux en vigueur ou signés après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada établit une exception à l'article 1103 pour le traitement accordé en vertu des accords concernant :

- (a) l'aviation;
- (b) les pêches;
- (c) les affaires maritimes, notamment les opérations de sauvetage; ou
- (d) les réseaux et services de transport des télécommunications (cette exception ne s'applique pas aux mesures visées par le chapitre 13, «Télécommunications»).

Quant aux mesures d'État non encore décrites à l'annexe I, conformément au paragraphe 1108(2), le Canada établit une exception à l'article 1103 pour les accords internationaux signés dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Il convient de préciser que l'article 1103 ne s'applique pas aux programmes actuels ou futurs d'aide à l'étranger destinés à promouvoir le développement économique, tels que les accords régis par l'Energy Economic Cooperation Program et conclus avec l'Amérique centrale et les Antilles (Pacto de San José) et l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.

Annexe IV
Liste du Mexique

Le Mexique formule une réserve à l'article 1103 pour le traitement accordé en vertu de tous les accords internationaux (bilatéraux et multilatéraux) en vigueur ou signés après la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

Quant aux accords internationaux autres que ceux en vigueur ou signés après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, le Mexique formule une réserve à l'article 1103 pour le traitement accordé en vertu des accords concernant :

1. l'aviation;
2. les pêches;
3. les affaires maritimes, notamment les opérations de sauvetage; ou
4. les réseaux de transport des télécommunications ainsi que les services de transport des télécommunications (ne s'applique ni aux mesures visées par le chapitre 13 (Télécommunications) ni à la production et à la vente d'émissions radiophoniques ou télévisées, ni à l'octroi des licences à ces fins).

Quant aux mesures des États non encore décrites à l'annexe I, conformément à l'article 1108(2), le Mexique formule une réserve à l'article 1103 à l'égard des accords internationaux signés dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Les Parties reconnaissent que l'article 1103 ne s'applique pas aux programmes actuels ou futurs d'aide à l'étranger destinés à promouvoir le développement économique, tels que les accords régis par l'Energy Economic Cooperation Program et conclus avec l'Amérique centrale et les Antilles (Pacto de San José) et l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.

**Annexe IV
Liste des États-Unis**

Les États-Unis établissent une exception à l'article 1103 pour le traitement accordé en vertu de tous les accords internationaux (bilatéraux et multilatéraux) en vigueur ou signés avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

Quant aux accords internationaux en vigueur ou signés après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les États-Unis établissent une exception à l'article 1103 pour le traitement accordé en vertu de tous les accords concernant :

- a) l'aviation;
- b) les pêches;
- c) les affaires maritimes, notamment les opérations de sauvetage; ou
- d) les réseaux ou services de transport de télécommunications (cette exception ne s'applique ni aux mesures décrites dans le chapitre 13 (télécommunications) ni à la production ou à la vente d'émissions de radio ou de télévision, ni à l'octroi de permis pour ces émissions).

Quant aux mesures des États non encore décrites à l'annexe I, conformément au paragraphe 1108 (2), les États-Unis établissent une exception à l'article 1103 pour les accords internationaux signés dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Qu'il soit précisé que l'article 1103 ne s'applique pas aux programmes actuels ou futurs d'aide à l'étranger destinés à promouvoir le développement économique, tels que les accords régis par l'Energy Economic Cooperation Program et conclus avec l'Amérique centrale et les Antilles (Pacto de San José) et l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.

ANNEXE V

RESTRICTIONS QUANTITATIVES

Annexe V

1. La liste d'une Partie énonce les restrictions quantitatives non discriminatoires maintenues par cette Partie, conformément à l'article 1207.

2. Chacune des inscriptions établit les éléments suivants :

- a) **Classification de l'industrie** s'entend, s'il y a lieu, de l'activité visée par la restriction quantitative, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- b) **Description** s'entend d'une description de la portée des activités, du secteur ou du sous-secteur visés par la restriction quantitative;
- c) **Mesures** s'entend des mesures en vertu desquelles la restriction quantitative est maintenue;
- d) **Palier de gouvernement** s'entend du palier de gouvernement qui maintient la restriction quantitative;
- e) **Secteur** s'entend du secteur général visé par la restriction quantitative; et
- f) **Sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la restriction quantitative.

3. Aux fins de la présente annexe :

CMAP s'entend des numéros de la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos (CMAP)* établis dans la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos*, 1988, de l'Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática;

CPC s'entend des numéros de la *Classification centrale de produits (CPC)* établis dans les Études statistiques, Série M, N° 77, *Classification centrale de produits (CPC) Provisoire*, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI ou **SIC** désigne :

- a) au Canada, les numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, 4^e édition, 1980; et
- b) aux États-Unis, les numéros de la Standard Industrial Classification (SIC) établis dans le *Standard Industrial Classification Manual*, 1987, du United States Office of Management and Budget.

Annexe V
Liste du Canada

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Services postaux
Classification de l'industrie :	CTI 4841 Industrie des services postaux
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur la Société canadienne des postes, L.R.C. (1985), ch. C-10</i> <i>Règlement sur la définition de lettre, DORS/83-481</i>
Description :	La Société canadienne des postes détient le privilège exclusif de la cueillette, de la transmission et de la distribution de «lettres», selon la définition qui figure dans le <i>Règlement sur la définition de lettre</i> , adressées sur le territoire du Canada. Les autres personnes qui désirent vendre des timbres ne peuvent le faire qu'avec son autorisation.

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Radiocommunications
Classification de l'industrie :	CPC 752 Télécommunications
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur la radiocommunication</i> , L.R.C. (1985), ch. R-2
Description :	Une personne désirant exploiter un système privé de radiotransmission doit obtenir un permis du ministère des Communications. L'octroi d'un tel permis dépend des fréquences disponibles et des politiques à cet égard. Habituellement, la priorité est accordée aux utilisations du spectre visant à la formation de réseaux publics.

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Transport d'électricité
Classification de l'industrie :	CTI 4911 Industrie de l'énergie électrique
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie, L.R.C. (1985), ch. N-7</i>
Description :	La construction et l'exploitation de lignes internationales de transport d'électricité doivent être approuvées par l'Office national de l'énergie.

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Transport du pétrole et du gaz
Classification de l'industrie :	CTI 461 Industrie du transport par pipelines
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie, L.R.C. (1985), ch. N-7</i>
Description :	<p>Il est nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Office national de l'énergie (ONE) pour construire et exploiter tout pipeline destiné au transport interprovincial ou international de pétrole ou de gaz. Des audiences publiques doivent être tenues, et un certificat de commodité et de nécessité publiques délivré, lorsque le pipeline projeté est long de plus de 40 kilomètres. La construction et l'exploitation d'un pipeline de moins de 40 kilomètres peuvent être autorisées par voie d'ordonnance, sans qu'il soit nécessaire de tenir des audiences publiques. La modification ou le prolongement d'un pipeline doivent être approuvés par l'ONE.</p> <p>Toutes les redevances demandées pour le transport de pétrole et de gaz au moyen de pipelines qui relèvent de l'ONE ainsi que toutes les questions relatives aux tarifs doivent être soumises à l'ONE ou approuvées par celui-ci. Des audiences publiques peuvent être tenues lors de l'étude de questions relatives aux redevances et aux tarifs.</p>

Secteur :	Industries de l'alimentation, des boissons et des médicaments
Sous-secteur :	Magasins d'alcools, de vins et de bières
Classification de l'industrie :	6021 Magasins de spiritueux 6022 Magasins de vin 6023 Magasins de bière
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur l'importation des boissons enivrantes,</i> L.R.C. (1985), ch. I-3
Description :	La <i>Loi sur l'importation des boissons enivrantes</i> confère à chacun des gouvernements provinciaux le monopole de l'importation des boissons enivrantes sur son territoire.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport terrestre
Classification de l'industrie :	CTI 457 Industries du transport en commun
Palier de gouvernement :	Fédéral (administration déléguée aux provinces)
Mesures :	<i>Loi de 1987 sur les transports nationaux, L.R.C. (1985), ch. 28 (3^e suppl.)</i>
Description :	Les offices provinciaux de transport ont, par délégation, le pouvoir de permettre à des personnes de fournir un service extra-provincial (interprovincial et transfrontières) d'autocar dans leurs provinces et territoires respectifs au même titre que les services locaux d'autocar. Toutes les provinces, sauf le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et le Territoire du Yukon, autorisent la fourniture de services locaux et extra-provinciaux d'autocar en fonction d'un examen de commodité et de nécessité publiques.

Annexe V
Liste du Mexique

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Télécommunications
Classification de l'industrie :	CMAP 720006 Autres services de télécommunications (ne s'applique qu'aux réseaux privés)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I,</i> Capítulo III <i>Reglamento de Telecomunicaciones, Capítulo II,</i> Capítulo IV
Description :	Un réseau privé ne peut revendre plus de 30 p. 100 de sa capacité en circuits.

Secteur :	Services d'enseignement privé
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
	CMAP 921101 Enseignement privé préscolaire
	CMAP 921102 Enseignement privé primaire
	CMAP 921103 Enseignement privé secondaire
	CMAP 921104 Enseignement privé intermédiaire (préparatoire)
	CMAP 921105 Enseignement privé supérieur
	CMAP 921106 Enseignement privé combinant l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, intermédiaire et supérieur
Palier de gouvernement :	Fédéral et État
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicano, Artículos 3, 5</i>
	<i>Ley Federal de Educación, Capítulos I, II, III y IV</i>
	<i>Ley para la Coordinación de la Educación Superior, Capítulos I y II</i>
	<i>Ley Reglamentaria del Artículo 5º Constitucional relativo al Ejercicio de las Profesiones en el Distrito Federal, Capítulos I y III, Secciones I, III</i>
	<i>Reglamento de la Ley Reglamentaria del Artículo 5º Constitucional relativo al Ejercicio de las Profesiones en el Distrito Federal, Capítulo V</i>

Description :

Aucun service d'enseignement primaire, secondaire ou «normal» ou de formation des travailleurs ou des paysans ne peut être fourni sans l'autorisation préalable expresse du Secretaría de Educación Pública ou de l'autorité gouvernementale compétente. Cette autorisation est accordée ou retirée après étude de chaque cas en fonction des besoins de la population; à la discrétion du Secretaría de Educación Pública ou de l'autorité gouvernementale compétente.

La loi mexicaine ne prévoit aucune mesure d'appel lorsqu'une autorisation est refusée ou retirée.

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport terrestre
Classification de l'industrie :	
	CMAP 973103 Services de stationnement des véhicules (stationnement et garage)
	CMAP 973104 Services de pont bascule pour le transport
	CMAP 973105 Services de remorquage des véhicules
	CMAP 973106 Autres services liés au transport terrestre (non mentionnés dans les CMAP 9731, 7112 et 7113)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i>
Description :	Quiconque souhaite fournir des services dans le domaine du transport terrestre doit obtenir un permis du Secretaría de Comunicaciones y Transportes.

Annexe V
Liste des États-Unis

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Télécommunications (radiocommunications)
Classification de l'industrie :	CPC 752 Services de télécommunications
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Communications Act of 1934</i> , 47 U.S.C. §§ 151 et suivants
Description :	<p>Quiconque entend s'occuper de radiocommunications aux États-Unis et entre les États-Unis et des points à l'extérieur des États-Unis doit obtenir une licence de la Federal Communications Commission (FCC) pour l'emploi, mais non la propriété, de tous les canaux de radiocommunications; une telle licence ne pourra avoir pour effet de créer des droits au-delà des conditions et des périodes prévues par la licence.</p> <p>Le <i>Communications Act of 1934</i> oblige la FCC, lorsqu'elle accorde une licence de station de radio, à déterminer si cette licence est d'utilité publique, et autorise la FCC à imposer des conditions en conséquence. La FCC ne doit pas délivrer la licence demandée si elle n'est pas convaincue que cette licence sera d'utilité publique.</p>

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Services de télévision par câble
Classification de l'industrie :	CPC 753 Services de radio et de télévision par câble
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<p><i>Communications Act of 1934,</i> 47 U.S.C. §§ 151 et suivants</p> <p><i>Federal Communications Commission Rules,</i> §§ 76.501, 74.931(e)(5), 63.54 et 21.912</p> <p>The Cable Television Consumer Protection and Competition Act of 1992, Pub. L. No. 102-385, 106 Stat. 1460 (1992)</p> <p>47 C.F.R. §§ 76.501, 74.931(e)(5), 63.54 et 21.912</p>
Description :	<p>Un système de télévision par câble n'est pas autorisé à transmettre un signal de télédiffusion si le système détient, exploite ou contrôle une station de télédiffusion dont le contour de classe B chevauche la zone de service de ce système (§ 76.501(a)).</p> <p>Un système de télévision par câble peut, directement ou non, détenir, exploiter ou contrôler un réseau national de télévision (tel que ABC, CBS ou NBC) uniquement si ce système ne dessert pas plus de :</p> <ul style="list-style-type: none">a) 10 p. 100 des foyers desservis au niveau national lorsqu'on l'additionne à tous les autres systèmes de câble dans lesquels le réseau détient un tel intérêt;b) 50 p. 100 des foyers desservis à l'intérieur de n'importe quel ADI (Arbitron Area of

Dominant Influence); toutefois, un système de télévision par câble faisant face à un système rival ne sera pas compté pour cette limite de 50 p. 100

Une société de télévision par câble ne peut louer d'un licencié d'une station de services fixes de télévision pédagogique (ITFS) (services de télévision destinés aux institutions d'enseignement) un temps ou une capacité excédentaire de transmission si la station ITFS est située à moins de 20 milles du secteur de franchise de cette société de télévision par câble (§ 74.931(e)(5)).

Une entreprise de téléphone ne peut s'occuper de programmation vidéo (c.-à-d. détenir, contrôler ou produire un service de programmation) directement destinée au public dans sa zone de service téléphonique, mais elle peut distribuer cette programmation à titre de transporteur public, et elle ne peut avoir, dans les sociétés de programmation vidéo, qu'un intérêt financier maximal de 5 p. 100 sans droit de contrôle (§ 63.54(a) et (e)).

Une entreprise de téléphone ne peut fournir de canaux de communications ni d'espace sur lignes de transmission, ou autres arrangements de location, à une entité qui est directement ou indirectement détenue, exploitée ou contrôlée par cette entreprise ou qui est sous le contrôle conjoint de cette entreprise, lorsque les installations ou les arrangements en question doivent servir à la fourniture d'une programmation vidéo pour le public dans le secteur de service téléphonique de l'entreprise (§ 63.54(b)).

Une entreprise de téléphone ne peut acquérir des installations de câblodistribution dans sa zone de service et utiliser ces installations pour fournir des services vidéo à tonalité de manoeuvre ou pour mener des activités liées à la fourniture de programmes vidéo

directement destinés aux abonnés (§ 63.54(d)(3)).

Dans les secteurs de franchise desservis par un seul exploitant de télévision par câble, cet exploitant ne peut être autorisé à utiliser des fréquences assignées au Multichannel Multipoint Distribution Service (MMDS) (les bandes 2150-2165 Mhz et 2596-2644 Mhz) si une partie de la zone de service protégée d'une station MMDS se trouve à l'intérieur de la zone de franchise de l'exploitant de télévision par câble (§ 21.912).

Un exploitant de câble ne peut détenir une licence de distribution multivoie et multipoint ou de service de télévision à antenne commune de réception de signaux de satellite, exception faite du service franchisé, dans la zone pour laquelle il détient une franchise de câblodistribution (The Cable Television Consumer Protection and Competition Act of 1992) (1992 Cable Act), Section 11.

Un exploitant de câble ne peut céder ou transférer ses parts dans un système de câblodistribution dans les trois années suivant la date de l'acquisition ou de l'aménagement initial de ce système (1992 Cable Act), Section 13.

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Transport du gaz naturel
Classification de l'industrie :	SIC 4922 Transmission du gaz naturel SIC 4923 Transmission et distribution du gaz naturel SIC 4924 Distribution du gaz naturel
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	15 U.S.C. § 717(f) 18 C.F.R. § 157
Description :	<p>Une société de gaz naturel, ou une personne qui sera une société de gaz naturel après que seront terminés la construction ou l'agrandissement d'installations de transport, doit obtenir un certificat d'utilité publique avant de construire, d'agrandir, d'acquérir ou d'exploiter de telles installations. Au surplus, un certificat est requis pour transporter ou vendre à des fins de revente le gaz naturel dans le commerce entre États.</p> <p>La Federal Energy Regulatory Commission (FERC) doit tenir des audiences relativement aux demandes de certificats permanents et donner aux personnes intéressées un avis de ces audiences. Les avis de demande sont publiés dans le <i>Federal Register</i>.</p> <p>La FERC n'exige pas un certificat d'utilité publique pour le remplacement, la construction et l'entretien d'installations d'urgence, d'installations accessoires et de certains types de robinet.</p> <p>Les services de gaz naturel pour le forage de puits de pétrole, ou pour l'essai ou la purge de nouveaux gazoducs sont dispensés de la formalité du certificat.</p> <p>Certaines ventes, certains transports ou certains</p>

échanges «d'urgence» sont dispensés du certificat.
Lorsqu'un certificat est requis, la FERC peut accorder un certificat temporaire pour la vente ou le transport en cas d'urgence, jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant la délivrance d'un certificat permanent.

Secteur :	Services postaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	SIC 4311 Service postal des États-Unis
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	39 U.S.C. §§ 401 et suivants 18 U.S.C. § 1693 39 C.F.R. §§ 310 et 320
Description :	<p>Le Service postal des États-Unis est de façon générale autorisé «à recevoir, à transmettre et à délivrer, aux États-Unis, dans leurs territoires et dans leurs possessions... les matières écrites et imprimées, les colis et matières semblables». Le Service postal est également le seul à pouvoir «fournir et vendre des timbres-poste».</p> <p>Un transporteur autre que le Service postal des États-Unis peut transporter des lettres si, entre autres, chaque lettre est insérée dans une enveloppe, si le bon affranchissement a été acquitté sous forme de timbre, si le timbre est oblitéré par l'expéditeur et si le transporteur approuve l'enveloppe.</p> <p>Les règlements postaux définissent une «lettre» en excluant de ce terme les télégrammes, les livres et magazines, et autres matières. Les règlements permettent aussi que des lettres soient portées en même temps que des marchandises par l'expéditeur, par d'autres sans rémunération et par des messagers spéciaux. Le Service postal a suspendu son règlement relatif aux services privés de «courrier exprès».</p>

Secteur :	Loisirs
Sous-secteur :	Concessions pour parcs nationaux
Classification de l'industrie :	SIC 7999 Services de divertissements et de loisirs, non classés ailleurs
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	16 U.S.C. §§ 20 et 20a
Description :	<p>Une concession est requise pour exploiter des hôtels, des restaurants, des magasins de cadeaux, des casse-croûte, des locations d'équipements, des services d'équitation, des services de guides, des services d'expédition de pêche, des services d'alpinisme, des services de transport par autobus et d'autres services dans les parcs nationaux des États-Unis. Le Service des parcs nationaux régleme tous les aspects de ces services, notamment les normes de construction, les tarifs applicables et les heures d'ouverture.</p> <p>Le Service des parcs nationaux n'attribue de concessions que lorsqu'elles sont jugées «nécessaires et justifiées». Dans l'élaboration de ses plans d'exploitation d'un parc national, le Service des parcs nationaux détermine quelles activités, et quelles concessions, sont «nécessaires et justifiées». À la suite de cet examen, le Service des parcs nationaux peut décider qu'une concession donnée n'est pas nécessaire.</p>

ANNEXE VI
ENGAGEMENTS DIVERS

Annexe VI

1. La liste d'une Partie énonce les engagements de libéralisation des mesures non discriminatoires pris par cette Partie conformément à l'article 1208.

2. Chacun des engagements établit les éléments suivants :

- a) **Classification de l'industrie** s'entend, s'il y a lieu, de l'activité visée par la mesure non discriminatoire devant faire l'objet d'une libéralisation, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- b) **Description** s'entend des engagements de libéralisation d'une mesure non discriminatoire pris par la Partie;
- c) **Mesures** s'entend des mesures non discriminatoires devant faire l'objet d'une libéralisation;
- d) **Palier de gouvernement** s'entend du palier de gouvernement qui maintient la mesure non discriminatoire devant faire l'objet d'une libéralisation;
- e) **Secteur** s'entend du secteur général visé par l'engagement de libéralisation; et
- f) **Sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par l'engagement de libéralisation.

3. Pour interpréter un engagement, il faut tenir compte de tous ses éléments. C'est l'élément **Description** qui l'emporte sur tout autre élément.

4. Aux fins de la présente annexe :

CMAP s'entend des numéros de la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos (CMAP)* établis dans la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos*, 1988, de l'Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática;

CPC s'entend des numéros de la *Classification centrale de produits (CPC)* établis dans les *Études statistiques, Série M, N° 77, Classification centrale de produits (CPC) Provisoire*, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI ou **SIC** désigne :

- a) au Canada, les numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, 4^e édition, 1980; et
- b) aux États-Unis, les numéros de la Standard Industrial Classification (SIC) établis dans le *Standard Industrial Classification Manual*, 1987, du United States Office of Management and Budget.

**Annexe VI
Liste du Canada**

Secteur :	Services professionnels
Sous-secteur :	Avocats
Classification de l'industrie :	CTI 7761 Études d'avocats et de notaires
Palier de gouvernement :	Provincial
Mesures :	Colombie-Britannique : <i>Legal Profession Act</i> , S.B.C. (1987), ch. 25 Ontario : <i>Loi sur la Société du barreau</i> , S.R.O. (1990), ch. L-8 Saskatchewan : <i>Legal Profession Act</i> , S.Sask. (1990), ch. L-10.1
Description :	Les avocats autorisés à exercer leur profession au Mexique ou aux États-Unis, et les études d'avocats établis au Mexique ou aux États-Unis, pourront fournir des services de consultation juridique étrangers et s'établir à cette fin en Colombie-Britannique, en Ontario, en Saskatchewan ainsi que dans toute autre province qui le permettra au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

**Annexe VI
Liste du Mexique**

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Services de divertissement (cinéma)
Classification de l'industrie :	CMAP 941102 Services privés de distribution et de location de films
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de la Industria Cinematográfica</i> <i>Reglamento de la Ley de la Industria Cinematográfica.</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Un «distributeur» de films produits à l'extérieur du Mexique n'est tenu de remettre à la cinémathèque nationale du Mexique qu'un exemplaire de deux titres qu'il a importés sur cinq.

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Services professionnels
Classification de l'industrie :	CMAP 951002 Services juridiques (limités aux services de consultation juridique étrangers)
Palier de gouvernement :	Fédéral et État
Mesures :	
Description :	<ol style="list-style-type: none">1. Le Mexique fera en sorte :<ol style="list-style-type: none">(a) qu'un avocat autorisé à exercer dans une province du Canada ou un État des États-Unis d'Amérique qui souhaite travailler en tant que consultant juridique étranger au Mexique obtienne l'autorisation de le faire si les avocats inscrits au barreau du Mexique jouissent des mêmes privilèges dans la province ou l'État en question; et(b) qu'une étude d'avocats établie dans une province du Canada ou un État des États-Unis d'Amérique qui souhaite s'établir au Mexique afin de fournir des services juridiques par l'entremise de consultants juridiques étrangers inscrits au barreau soit autorisée à le faire si les études d'avocats établies au Mexique jouissent des mêmes privilèges dans la province ou l'État en question.2. Conformément à l'alinéa (1)a), le Mexique

Annexe VI - Mexique

refusera le droit d'exercice aux avocats étrangers employés par une étude étrangère de consultation juridique établie au Mexique ou associés à cette dernière, conformément à l'alinéa (1)b), si ces avocats ne sont pas autorisés à exercer la profession d'avocats dans une province du Canada ou un État des États-Unis d'Amérique qui autorise les avocats inscrits au barreau du Mexique à travailler à titre de consultants juridiques étrangers sur son territoire.

3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, le Mexique adoptera des mesures relatives à l'exercice du droit par des consultants juridiques étrangers au Mexique, y compris les questions liées à l'association et à l'embauche d'avocats inscrits au barreau du Mexique.

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport terrestre
Classification de l'industrie :	
	CMAP 711201 Services de transport routier pour les matériaux de construction
	CMAP 711202 Services de déménagement par camion
	CMAP 711203 Autres services spécialisés de transport de marchandises
	CMAP 711204 Services généraux de camionnage
	CMAP 711311 Services de transport interville par autobus
	CMAP 711318 Services de transport d'écoliers et de transport touristique (ne s'applique qu'au transport des touristes)
Palier de gouvernement :	Fédéral et État
Mesures :	
Description :	<p>Une entreprise autorisée au Mexique à fournir des services de transport par autobus ou par camion peut pour ce faire utiliser ses propres véhicules, des véhicules loués avec option d'achat (crédit-bail), des véhicules loués (contrat de service) ou des véhicules loués à court terme.</p> <p>Des mesures fédérales sur la location des véhicules seront établies.</p>

Annexe VI
Liste des États-Unis

Secteur : Communications

Sous-secteur : Radiodiffusion

Classification de l'industrie : CPC 7524 Services de transmission de programmes

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Communications Act of 1934*, 47 U.S.C. §§ 309, 325

Description : Les États-Unis veilleront à ce que, dans l'étude des demandes d'autorisation de transmettre des programmes à des stations étrangères pour retransmission aux États-Unis aux termes de l'article 325 du *Communications Act of 1934* (la Loi), la Federal Communications Commission (FCC) ne tienne pas compte de la nationalité des stations concernées en vue de favoriser une station des États-Unis qui fait concurrence à une station mexicaine pour affiliation avec un programmeur des États-Unis. La FCC appliquera plutôt, pour l'octroi du permis, les critères qui seraient appliqués, aux termes de l'article 309 de la Loi, à une demande faite par une station nationale de radiodiffusion.

Au surplus, la durée du permis délivré en vertu de l'article 325 sera prorogée de un an à cinq ans dans tous les cas où la FCC peut être assurée que la station de retransmission se conformera pleinement aux traités applicables. Dans l'évaluation de l'utilité publique comme le requiert la Loi avant que ne soit accordée l'autorisation aux termes de l'article 325, le critère principal consistera à éviter la création ou le maintien,

pour les stations américaines de radiodiffusion, d'une interférence électrique violant les dispositions conventionnelles applicables. Dans l'évaluation de ce critère et de tout autre critère autorisé par l'article 309, les États-Unis veilleront à ce que le processus de l'article 325 ne se déroule pas d'une façon pouvant constituer un obstacle non nécessaire au commerce.

Secteur :	Services professionnels
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	SIC 8111 Services juridiques
Palier de gouvernement :	États
Mesures :	Alaska Bar R. 44.1 California R. Ct. 988 Connecticut Pract. Book § 24A D.C. Ct. App. R. 46(c)(4) (Washington, D.C.) Règles du Florida Bar, chapitre 16, telles qu'adoptées dans <u>Amendment to Rules Regulating the Florida Bar</u> , 605 So. 2d 252 (1992) Rules and Regulations of the State Bar of Georgia, Part II, Rule 2-101, Part D Hawaii Sup. Ct. R. 14 Illinois Rev. Stat. Ch. 110A, par. 712 (Sup. Ct. R. 712) Michigan Bd. of Law Examiners R.5(E) New Jersey Sup. Ct. R. 1:21-9 New York Admn. Code tit. 22, Section 521 Ohio Sup. Ct. R. for the Government of the Bar XI Rules Regulating Admission to Practice Law in Oregon, Chapter 10

Texas R. Governing Admission to the Bar of Texas
XVI

Wash. R. of Ct. 14

Description :

Les avocats autorisés à exercer leur profession au Canada ou au Mexique, et les cabinets juridiques ayant leur siège au Canada ou au Mexique seront autorisés à fournir des services étrangers de consultation juridique et à s'établir à cette fin en Alaska, en Californie, au Connecticut, dans le District de Columbia, en Floride, en Georgie, à Hawaï, en Illinois, au Michigan, au New Jersey, dans l'État de New York, en Ohio, en Oregon, au Texas et dans l'État de Washington ou dans tout autre État qui le permettra, d'ici à l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE VII

RÉSERVES, ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES ET AUTRES POINTS

Annexe VII

1. La section A de la liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément au paragraphe 1409 (1) (Services financiers), au regard des mesures existantes qui contreviennent à une obligation imposée par :

- a) l'article 1403 (Établissement d'institutions financières);
- b) l'article 1404 (Commerce transfrontières);
- c) l'article 1405 (Traitement national);
- d) l'article 1406 (Traitement de la nation la plus favorisée);
- e) l'article 1407 (Nouveaux services financiers et traitement de l'information); ou
- f) l'article 1408 (Dirigeants et conseils d'administration).

2. Chacune des réserves de la section A établit les éléments suivants :

- a) **Classification de l'industrie** s'entend, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- b) **Description** s'entend, le cas échéant, des engagements de libéralisation devant être exécutés dès l'entrée en vigueur du présent accord et des aspects non conformes des mesures existantes faisant l'objet de la réserve;
- c) **Élimination progressive** s'entend, s'il y a lieu, des engagements de libéralisation devant être exécutés après l'entrée en vigueur du présent accord;
- d) **Mesures** s'entend des lois, règlements ou autres mesures qualifiés au besoin à l'élément **Description**, qui fait l'objet de la réserve. Une mesure figurant à l'élément **Mesures**
 - (i) désigne la mesure modifiée, maintenue ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et
 - (ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue aux termes de la mesure et conformément à celle-ci;
- e) **Palier de gouvernement** s'entend du palier de gouvernement qui maintient la mesure au titre de laquelle la Partie formule la réserve;

- f) **Secteur** s'entend du secteur général visé par la réserve;
- g) **Sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la réserve; et
- h) **Type de réserve** s'entend de l'obligation mentionnée au paragraphe 1 qui fait l'objet de la réserve.

3. Pour interpréter une réserve, il faut tenir compte de tous ses éléments. Une réserve doit être interprétée à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre visées par la réserve. Dans la mesure

- a) où l'élément **Élimination progressive** prévoit l'élimination progressive des aspects non conformes des mesures, l'élément **Élimination progressive** prime sur tout autre élément;
- b) où l'élément **Mesures** est spécifiquement mentionné à l'élément **Description**, l'élément **Mesures** l'emporte sur tout autre élément;
- c) où l'élément **Mesures** n'est pas assorti d'une telle mention, ce dernier élément l'emporte sur tout autre élément, à moins qu'il ne se produise des incompatibilités entre les mesures figurant à l'élément **Mesures** et les autres éléments dans leur ensemble, et que ces incompatibilités soient si importantes qu'il ne serait pas raisonnable de conclure que l'élément **Mesures** doit l'emporter, auquel cas les autres éléments priment pour ce qui est de l'incompatibilité constatée.

4. La section B de la liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément au paragraphe 1409 (2), au regard des mesures non conformes que la Partie peut adopter ou maintenir et qui contreviennent à une obligation imposée par l'article 1403, 1404, 1405, 1406, 1407 ou 1408.

5. La section C de la liste d'une Partie énonce les engagements visant la libéralisation des mesures prises par cette Partie aux termes du paragraphe 1409 (3).

6. Aux fins de la présente annexe :

CMAP s'entend des numéros de la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos (CMA*P) établis dans la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos*, 1988, de l'Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática.

CPC s'entend des numéros de la *Classification centrale de produits (CPC)* établis dans les Études statistiques, Série M, N° 77, *Classification centrale de produits (CPC) Provisoire*, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI ou SIC désigne :

- a) au Canada, les numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, 4^e édition, 1980; et
- b) aux États-Unis, les numéros de la Standard Industrial Classification (SIC) établis dans le *Standard Industrial Classification Manual*, 1987, du United States Office of Management and Budget.

**Annexe VII
Liste du Canada
Section A**

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Commerce transfrontières (Article 1404)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur les sociétés d'assurance; L.C. (1991), ch. 47</i> <i>Règlement sur la réassurance (sociétés canadiennes), DORS/92-298</i> <i>Règlement sur la réassurance (sociétés étrangères), DORS/92-596</i>
Description :	L'achat de services de réassurance par un assureur canadien, autre qu'un assureur d'assurance-vie ou un réassureur, à un réassureur non résident est limité à un maximum de 25 p. 100 des risques couverts par l'assureur qui achète la réassurance.
Élimination progressive :	Néant

Section B

1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative au commerce transfrontières des services liés aux valeurs mobilières qui déroge au paragraphe 1404(1) ou, pour ce qui concerne les États-Unis, à l'article 1406.

2. Aux fins des restrictions qui limitent la participation étrangère dans des institutions financières sous contrôle canadien et aux fins des restrictions sur le total de l'actif national des filiales de banques étrangères au Canada, le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures qui exigent qu'une entreprise d'une autre Partie soit contrôlée par un ou plusieurs résidents de l'autre Partie pour avoir droit aux avantages du présent chapitre. À ces fins :

- a) une entreprise contrôlée par un ou plusieurs résidents d'une autre Partie est une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, par ces résidents;
- b) une entreprise qui est une société constituée est contrôlée par une ou plusieurs personnes si
 - (i) les valeurs mobilières de l'entreprise à laquelle sont liés plus de 50 p. 100 des votes qui peuvent être recueillis pour élire les administrateurs de l'entreprise appartiennent en pleine propriété à cette personne ou à ces personnes, et si les votes liés à ces actions sont suffisants, le cas échéant, pour élire une majorité des administrateurs de l'entreprise, ou
 - (ii) la personne ou les personnes, directement ou indirectement, contrôlent en fait l'entreprise,
- c) une entreprise qui est une entité non constituée est contrôlée par une ou plusieurs personnes si
 - (i) plus de 50 p. 100 de toutes les participations au capital de l'entreprise sont effectivement possédés par cette personne ou ces personnes, et si celles-ci peuvent diriger les activités et les affaires de l'entreprise, ou
 - (ii) la personne ou les personnes, directement ou indirectement, contrôlent en fait l'entreprise,

- d) une société en commandite est contrôlée par la commandite;
- e) résidant habituellement dans un pays signifie généralement séjournant dans ce pays pendant une période ou des périodes dont le total est de 183 jours ou plus au cours de l'année pertinente;
- f) une personne résidant habituellement dans une autre Partie signifie :
 - (i) dans le cas d'une entreprise, une entreprise légalement constituée ou organisée en vertu des lois de cette Partie et contrôlée, directement ou indirectement, par un ou plusieurs particuliers de cette Partie décrite à la clause (ii),
 - (ii) dans le cas d'un particulier, une personne privée qui réside habituellement sur le territoire de cette Partie.

Section C

1. Aux fins des restrictions qui limitent la participation étrangère dans des institutions financières sous contrôle canadien et aux fins des limites sur le total de l'actif national des filiales de banques étrangères au Canada, le Canada doit accorder au Mexique le même traitement que celui qu'il accorde aux résidents des États-Unis et aux institutions contrôlées par des résidents des États-Unis en vertu de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés d'assurance (canadiennes)*, de la *Loi sur les compagnies fiduciaires et les compagnies de prêt (canadiennes)* et de la *Loi sur les sociétés d'investissement*.

2. Le Canada doit exempter les filiales de banques étrangères au Canada contrôlées par des résidents mexicains de l'obligation d'obtenir l'approbation du ministre des Finances avant d'ouvrir des succursales au Canada, de la même façon qu'il exempte les filiales de banques étrangères au Canada contrôlées par des résidents des États-Unis.

Annexe VII

Liste du Mexique

Section A

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Sociétés financières de portefeuille (Sociedades Controladoras) Banques commerciales (Instituciones de Banca Múltiple)
Classification de l'industrie :	Sociétés de holding (sans objet) CMAP 811030 Banques commerciales
Type de réserve :	Établissement d'institutions financières (Article 1403) Traitement national (Article 1405)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley para Regular las Agrupaciones Financieras</i> , Artículo 18 <i>Ley de Instituciones de Crédito</i> , Artículos 11, 15
Description :	Le total des investissements étrangers dans les sociétés de holding et dans les banques commerciales ne peut dépasser 30 p. 100 du capital-actions ordinaires (« <i>capital ordinario</i> »). Cette limite ne s'applique pas aux investissements dans les sociétés financières étrangères affiliées, selon la définition et sous réserve des modalités d'application que contiennent les sections B et C de la présente liste.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Maisons de courtage (Casas de Bolsa) Spécialistes du marché des valeurs mobilières (Especialistas Bursátiles)
Classification de l'industrie :	CMAP 812001 Maisons de courtage Spécialistes du marché des valeurs mobilières (Sans objet)
Type de réserve :	Établissement d'institutions financières (Artículo 1403) Traitement national (Article 1405)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley del Mercado de Valores</i> , Artículo 17-II
Description :	Le total des investissements étrangers dans les maisons de courtage et les spécialistes du marché des valeurs mobilières ne peuvent dépasser 30 p. 100 du capital-actions (« <i>capital social</i> ») et les investissements étrangers individuels ne peuvent excéder 10 p. 100 du capital, tandis que les investissements individuels faits par des Mexicains peuvent, avec l'autorisation du <i>Secretaría de Hacienda y Crédito Público</i> , atteindre 15 p. 100 du capital. Ces limites ne s'appliquent pas aux sociétés financières étrangères affiliées, selon la définition et sous réserve des modalités d'application que contiennent les sections B et C de la présente liste.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Services financiers						
Sous-secteur :	Institutions générales de dépôt (Almacenes Generales de Depósito) Sociétés de crédit-bail (Arrendadoras Financieras) Sociétés d'affacturage (Empresas de factoraje Financiero) Sociétés de cautionnement (Instituciones de Fianzas)						
Classification de l'industrie :	<table><tr><td>CMAP 811042</td><td>Institutions générales de dépôt</td></tr><tr><td>CMAP 811043</td><td>Sociétés de crédit-bail Sociétés d'affacturage (Sans objet)</td></tr><tr><td>CMAP 813001</td><td>Sociétés de cautionnement</td></tr></table>	CMAP 811042	Institutions générales de dépôt	CMAP 811043	Sociétés de crédit-bail Sociétés d'affacturage (Sans objet)	CMAP 813001	Sociétés de cautionnement
CMAP 811042	Institutions générales de dépôt						
CMAP 811043	Sociétés de crédit-bail Sociétés d'affacturage (Sans objet)						
CMAP 813001	Sociétés de cautionnement						
Type de réserve :	Établissement d'institutions financières (Article 1403) Traitement national (Article 1405)						
Palier de gouvernement :	Fédéral						
Mesures :	<i>Ley General de Organizaciones y Actividades Auxiliares del Crédito</i> , Artículo 8-III-1 <i>Ley Federal de Instituciones de Fianzas</i> , Artículo 15-XIII						
Description :	Le total des investissements étrangers dans les institutions générales de dépôt, les sociétés de crédit-bail, les sociétés d'affacturage et les sociétés de cautionnement doit être inférieur à 50 p. 100 du capital versé (« <i>capital pagado</i> »). Cette limite ne s'applique pas aux investissements dans les sociétés financières étrangères affiliées, selon la définition et sous réserve des modalités						

Annexe VII(A) - Mexique

d'application que contient la section B de la présente liste.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Caisses d'épargne et de crédit (Uniones de Crédito) Agents financiers (Comisionistas Financieros) Maisons de change (Casas de Cambio)
Classification de l'industrie :	CMAP 811041 Caisses d'épargne et de crédit Agents financiers (sans objet) CMAP 811044 Maisons de change
Type de réserve :	Établissement d'institutions financières (article 1403) Traitement national (article 1405)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley General de Organizaciones y Actividades Auxiliares del Crédito, Artículos 8-III-1, 82-III</i> <i>Ley de Instituciones de Crédito, Artículo 92</i> <i>Reglas de la Secretaría de Hacienda y Crédito Público</i>
Description :	Tout investissement étranger dans les caisses d'épargne et de crédit, les agents financiers et les maisons de change est interdit. Cette limite ne s'applique pas aux investissements dans les sociétés financières étrangères affiliées, selon la définition et sous réserve des modalités d'application qui contient la section B de la présente liste.

Annexe VII(A) - Mexique

Élimination progressive :

Néant

Annexe VII(A) - Mexique

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Banques de développement (Bancos de Desarrollo)
Classification de l'industrie :	CMAP 811021 Banques de développement
Type de réserve :	Établissement d'institutions financières (article 1403) Traitement national (article 1405)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Instituciones de Crédito</i> , Artículo 33
Description :	Tout investissement dans les banques de développement est interdit.
Élimination progressive :	Néant

Annexe VII(A) - Mexique

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Compagnies d'assurance (Instituciones de Seguros)
Classification de l'industrie :	CMAP 813002 Compagnies d'assurance
Type de réserve :	Établissement d'institutions financières (article 1403) Traitement national (article 1405)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley General de Instituciones y Sociedades Mutualistas de Seguros, Artículo 29-I</i>
Description :	Le total des investissements étrangers dans les compagnies d'assurance doit être inférieur à 50 p. 100 du capital versé (« <i>capital pagado</i> »). Cette limite ne s'applique pas aux investissements dans les sociétés financières étrangères affiliées, selon la définition qu'en donnent les sections B et C de la présente liste, ni dans les compagnies d'assurance, sous réserve, dans les deux cas, des modalités d'application prévues aux sections B et C de la présente liste.
Élimination progressive :	Néant

Annexe VII(A) - Mexique

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Sociétés de holding (Sociedades Controladoras) Maisons de courtage (Casas de Bolsa) Spécialistes des valeurs mobilières (Especialistas Bursátiles) Institutions générales de dépôt (Almacenes Generales de Depósito) Sociétés de crédit-bail (Arrendadoras Financieras) Sociétés d'affacturage (Empresas de Factoraje Financiero) Sociétés d'épargne et de crédit (Sociedades de Ahorro y Préstamo) Sociétés de gestion de sociétés d'investissement (Sociedades Operadoras de Sociedades de Inversión) Sociétés d'investissement (Sociedades de Inversión) Sociétés de cautionnement (Instituciones de Fianzas) Compagnies d'assurance (Instituciones de Seguros)
Classification de l'industrie :	Sociétés de holding (sans objet)
CMAP 812001	Maisons de courtage Spécialistes en valeurs mobilières (Sans objet)
CMAP 811042	Institutions générales de dépôt
CMAP 811043	Sociétés de crédit-bail Sociétés d'affacturage (Sans objet) Sociétés d'épargne et de crédit (Sans objet)
CMAP 812003	Sociétés de gestion de sociétés d'investissement

Annexe VII(A) - Mexique

CMAP 812002	Sociétés d'investissement
CMAP 813001	Sociétés de cautionnement
CMAP 813002	Compagnies d'assurance

Type de réserve :	Établissement d'institutions financières (article 1403) Traitement national (article 1405)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley para Regular las Agrupaciones Financieras,</i> Artículo 18 <i>Ley del Mercado de Valores,</i> Artículo 17-II <i>Ley General de Organizaciones y Actividades Auxiliares del Crédito,</i> Artículos 8-III-1, 38-G <i>Ley de Sociedades de Inversión,</i> Artículos 9-III, 29-VI <i>Ley Federal de Instituciones de Fianzas,</i> Artículo 15-XIII <i>Ley General de Instituciones y Sociedades de Mutualistas de Seguros,</i> Artículo 29-I
Description :	Les gouvernements étrangers et les entreprises d'État étrangères ne peuvent investir directement ou indirectement dans les sociétés de holding, maisons de courtage, spécialistes des valeurs mobilières, institutions générales de dépôt, sociétés de crédit-bail, sociétés d'affacturage, sociétés d'épargne et de crédit, sociétés de gestion de sociétés d'investissement, sociétés d'investissement, sociétés de cautionnement ou compagnies d'assurance.

Annexe VII(A) - Mexique

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Banques commerciales (Instituciones de Banca Múltiple)
Classification de l'industrie :	CMAP 811030 Banques commerciales
Type de réserve :	Établissement d'institutions financières (article 1403) Traitement national (article 1405)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Instituciones de Crédito</i> , Artículo 15
Description :	Les entités étrangères qui exercent des fonctions gouvernementales ne peuvent investir directement ou indirectement dans les banques commerciales.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance
Classification de l'industrie :	CMAP 813002 Assurance
Type de réserve :	Commerce transfrontières (Article 1404) Traitement national (Article 1405)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley General de Instituciones y Sociedades Mutualistas de Seguros, Artículo 3</i>
Description :	<p>Le Mexique se réserve la faculté de maintenir ses interdictions et restrictions en vigueur relatives au commerce transfrontières de services d'assurance. Celles-ci ne restreignent aucunement les droits des personnes relatifs aux déplacements pour l'achat d'assurance-vie et d'assurance-maladie. Le Mexique ne se réserve pas le maintien de ses restrictions actuelles en ce qui a trait à la capacité des résidents du Mexique d'acheter, auprès de compagnies d'assurance transfrontières d'une autre Partie, les types d'assurance suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'assurance-tourisme (y compris l'assurance contre les accidents de voyage et l'assurance-automobile pour les touristes non résidents, mais pas l'assurance-responsabilité civile) pour les personnes, achetée sans nécessiter le déplacement de ces personnes;b) (i) l'assurance émise ou contractée par chaque Partie achetée sans sollicitation pour des marchandises

Annexe VII(A) - Mexique

en transit international entre leur point d'origine et leur destination finale,

- (ii) l'assurance achetée sans sollicitation pour un véhicule durant la période d'utilisation dudit véhicule pour le transport de marchandises (autre que l'assurance-responsabilité envers les tiers), pourvu qu'il soit immatriculé à l'extérieur du Mexique (y compris les véhicules utilisés pour le transport maritime, l'aviation commerciale et le lancement d'engins spatiaux et de leurs charges (y compris les satellites));
- c) les services intermédiaires découlant des services en a) et b) qui sont achetés sans sollicitation.

Il est précisé, pour plus de clarté, que cette réserve ne s'applique pas à la réassurance.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires
Classification de l'industrie :	CMAP 811021 Banques de développement CMAP 811030 Banques commerciales
Type de réserve :	Établissement d'institutions financières (article 1403) Commerce transfrontières (article 1404) Traitement national (article 1405)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Orgánica de Nacional Financiera, Artículo 7</i> <i>Ley Orgánica del Banco Nacional del Ejército, la Fuerza Aérea y la Armada</i>
Description :	Les activités suivantes sont réservées exclusivement aux banques de développement mexicaines : a) garde des valeurs mobilières et des fonds de caisse qui sont déposés par les autorités administratives ou judiciaires ou qui leur sont confiés, et garde des biens qui ont été confisqués conformément aux mesures mexicaines; b) gestion des fonds d'épargne, des régimes de retraite et autres fonds ou biens du personnel du Secretaría de la Defensa Nacional, du Secretaría de Marina et des Forces armées mexicaines, et exécution d'autres activités financières touchant aux ressources financières de ce personnel.

Annexe VII(A) - Mexique

Élimination progressive : Néant

Section B

Établissement et exploitation des institutions financières

Type de réserve : Établissement d'institutions financières (article 1403)
Traitement national (article 1405)

1. Les dispositions prévues aux paragraphes 2 à 10 de la présente section s'appliqueront pendant la période de transition, sauf disposition contraire expresse des paragraphes 9 et 10 de la présente section.
2. Le tableau ci-dessous indique, pour chaque type d'institution financière, le capital maximal qu'une société étrangère financière affiliée est autorisée par le Mexique à posséder, mesuré comme pourcentage du capital global de toutes les institutions financières de même type établies au Mexique.

<u>Type d'institution financière</u>	<u>Capital maximal autorisé pour chaque institution</u> (Pourcentage du capital global de toutes les institutions du même type)
Banques commerciales	1,5 %
Maisons de courtage	4,0 %
Compagnies d'assurance	
Risques divers	1,5 %
Vie et maladie	1,5 %

En cas d'acquisition d'une institution financière établie au Mexique par un investisseur d'une autre Partie, la somme du capital autorisé de l'institution acquise et du capital autorisé de toute société financière étrangère affiliée déjà contrôlée par l'acquéreur ne pourra, au moment de l'acquisition ou à tout autre moment pendant la période de transition, dépasser la limite applicable établie au tableau du présent paragraphe.

Le présent paragraphe ne s'appliquera pas aux compagnies d'assurance mexicaines existantes ou nouvellement créées dans lesquelles investissent des investisseurs d'assurance d'une autre Partie (ou leurs sociétés affiliées), conformément au paragraphe 7 de la présente section ou au paragraphe 4 de la section C de la présente liste.

3. Aux fins de l'administration adéquate des limites de capital mentionnées dans la présente section, les dispositions suivantes s'appliqueront :

a) Chaque société financière étrangère affiliée devra avoir un capital autorisé par le Mexique, et le capital versé d'une telle institution ne devra pas être inférieur à celui qui aura été autorisé au moment où son établissement aura été approuvé. Par la suite, le capital autorisé pourra, à la discrétion du Mexique, être supérieur au capital versé. Le capital autorisé ne devra pas être réduit par le Mexique (sauf par mesure prudentielle) en-deçà du capital versé. La taille maximale des opérations de chaque société financière étrangère affiliée sera déterminée sur la base du traitement national, en fonction du moindre de son capital ou de son capital autorisé.

b) Le Mexique se réserve le droit de restreindre les transferts d'éléments d'actif ou de passif qui sont effectués par des sociétés financières étrangères affiliées et qui ont pour effet de contourner les limites de capital établies dans la présente liste. Cet alinéa ne s'applique pas aux virements de bonne foi à des fins de dépôts de nuit ou aux transferts de bonne foi d'éléments de passif bancaire.

4. Aucune société financière étrangère affiliée ne pourra émettre de débentures de deuxième rang, sauf en faveur de l'investisseur d'une autre Partie qui possède et contrôle la filiale.

5. Le total du capital autorisé de toutes les sociétés financières étrangères affiliées du même type, mesuré comme pourcentage du capital global de toutes les institutions financières du même type établies au Mexique, ne dépassera pas le pourcentage établi dans le tableau suivant, sauf pour les compagnies d'assurance, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la présente section. À compter du premier anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, ces limites initiales augmenteront chaque année en tranches égales pour atteindre, au début de la dernière année de la période de transition, les limites finales établies au tableau ci-après.

Annexe VII(B) - Mexique

<u>Type d'institution financière</u>	<u>Pourcentage du capital total</u>	
	Limite initiale	Limite finale
Banques commerciales	8 %	15 %
Maisons de courtage	10 %	20 %
Sociétés d'affacturage	10 %	20 %
Sociétés de leasing	10 %	20 %

Les limites globales de capital mentionnées dans la présente liste excluront le capital dont disposent, au moment de la signature du présent accord, les succursales de banques étrangères établies au Mexique.

6. Le total du capital autorisé de toutes les compagnies d'assurance étrangères affiliées, mesuré comme pourcentage du capital global de toutes les compagnies d'assurance établies au Mexique, ne pourra dépasser le pourcentage mentionné au tableau ci-dessous pour chacune des périodes d'un an commençant à chacune des dates suivantes :

<u>Date</u>	<u>Pourcentage du capital total</u>
1 ^{er} janvier 1994	6 %
1 ^{er} janvier 1995	8 %
1 ^{er} janvier 1996	9 %
1 ^{er} janvier 1997	10 %
1 ^{er} janvier 1998	11 %
1 ^{er} janvier 1999	12 %

Si le présent accord entre en vigueur avant le 1^{er} janvier 1994, cette date deviendra la date initiale dans le tableau, et chaque anniversaire subséquent de la date de l'entrée en vigueur du présent accord deviendra la date suivante dans le tableau, les pourcentages y mentionnés s'appliquant alors à chacune des périodes ainsi rajustées. Si l'accord entre en vigueur après le 1^{er} janvier 1994, les dates et leurs limites correspondantes dans le tableau ne seront pas modifiées.

Les limites de capital individuelles et globales mentionnées aux paragraphes 2 et 6 de la présente section seront mesurées séparément (au moyen d'une comptabilité distincte) pour les opérations d'assurance-vie et les autres opérations d'assurance, mais les deux types d'opération d'assurance pourront être effectués par une même institution ou par des sociétés financières étrangères affiliées distinctes.

7. Un investisseur d'assurance d'une autre Partie pourra choisir une autre méthode pour investir au Mexique, savoir l'acquisition progressive d'une participation dans une compagnie d'assurance mexicaine existante ou nouvellement créée, et exempter ainsi la compagnie d'assurance mexicaine des limites de capital mentionnées aux paragraphes 2 et 6 de la présente section. Pour que cette méthode soit admissible, les actions ordinaires avec droit de vote de la compagnie d'assurance mexicaine qui sont détenues par des Mexicains ne pourront représenter un pourcentage moindre que les pourcentages mentionnés au tableau ci-dessous pour chacune des périodes d'un an commençant à chacune des dates suivantes :

<u>Date</u>	<u>Participation mexicaine</u>
1 ^{er} janvier 1994	70 %
1 ^{er} janvier 1995	65 %
1 ^{er} janvier 1996	60 %
1 ^{er} janvier 1997	55 %
1 ^{er} janvier 1998	49 %
1 ^{er} janvier 1999	25 %

Si le présent accord entre en vigueur avant le 1^{er} janvier 1994, cette date deviendra la date initiale dans le tableau, et chaque anniversaire subséquent de la date de l'entrée en vigueur de l'accord deviendra la date suivante dans le tableau, les pourcentages y mentionnés s'appliquant alors à chacune des périodes ainsi rajustées. Si l'accord entre en vigueur après le 1^{er} janvier 1994, les dates et leurs limites correspondantes dans le tableau ne seront néanmoins pas modifiées.

Le pourcentage de propriété mexicaine mentionné au présent paragraphe cessera de s'appliquer le 1^{er} janvier 2000 (ou, si le présent accord entre en vigueur avant le 1^{er} janvier 1994, à compter du sixième anniversaire de cette date).

Le présent paragraphe est également modifié par le paragraphe 4 de la section C de la présente liste.

8. L'actif global des sociétés financières étrangères affiliées qui sont des institutions financières de portée limitée au sens du paragraphe 2 de la section C de la présente liste ne pourra dépasser 3 p. 100 de la somme de (a) l'actif global de toutes les banques commerciales établies au Mexique, et (b) de l'actif global de tous les types d'institutions financières de portée limitée établies au Mexique. Les prêts consentis par les sociétés affiliées de fabricants d'automobiles relativement aux véhicules des fabricants ne seront ni

soumis à cette limite de 3 p. 100, ni pris en considération lorsqu'on voudra déterminer si la limite de 3 p. 100 est observée.

9. Les limites de capital mentionnées aux paragraphes 2, 5, 6 et 8 de la présente section seront supprimées à la fin de la période de transition. Si la somme du capital autorisé des sociétés financières étrangères affiliées, mesurée comme pourcentage du capital global de toutes les institutions financières du même type établies au Mexique, atteint le pourcentage mentionné au tableau suivant pour ce type d'institution, le Mexique aura alors le droit, une fois dans les quatre années qui suivront la fin de la période de transition, de geler ce pourcentage du capital global au niveau auquel il se trouvait à ce moment-là :

Banques commerciales	25 %
Maisons de courtage	30 %

La période d'application d'une telle restriction ne devra pas dépasser trois ans.

10. Le Mexique pourra refuser une licence pour l'établissement d'une société financière étrangère affiliée pendant la période de transition (et, dans le cas du paragraphe 9 de la présente section, pendant les périodes additionnelles décrites au paragraphe susmentionné) si, après la délivrance d'une telle licence, la somme du capital autorisé de toutes les sociétés financières étrangères affiliées du même type dépassait le pourcentage maximal fixé pour ce type d'institution aux paragraphes 5, 6, 8 ou 9 de la présente section.

11. Les dispositions énoncées aux paragraphes 12 à 17 de la présente section s'appliqueront dès la date de l'entrée en vigueur du présent accord, et en tout temps par après, sauf disposition contraire expresse de ces paragraphes. Les modifications aux mesures adoptées ou maintenues conformément aux paragraphes 12 à 15 de la présente section ne devront pas diminuer la conformité de ces mesures avec les articles 1403 à 1408.

12. Le Mexique pourra exiger qu'une société financière étrangère affiliée (autre qu'une compagnie d'assurance étrangère affiliée) soit entièrement possédée par un investisseur d'une autre Partie. Le Mexique pourra également interdire aux sociétés financières étrangères affiliées d'établir des agences, des succursales ou d'autres filiales directes ou indirectes sur le territoire de tout autre pays.

13. Après la période de transition, l'acquisition d'une banque commerciale établie au Mexique, ou l'acquisition de son actif ou de son passif, par un investisseur d'une autre

Partie ne sera autorisée par le Mexique, selon des considérations prudentielles raisonnables établies au cas par cas, que si la somme du capital de la banque commerciale acquise et du capital de toute banque commerciale étrangère affiliée qui est déjà contrôlée par l'acquéreur ne dépasse pas 4 p. 100 du capital global de toutes les banques commerciales du Mexique.

14. Le Mexique pourra adopter des mesures qui (a) limitent l'autorisation d'établir au Mexique une société financière étrangère affiliée à un investisseur d'une autre Partie qui, directement ou par l'entremise de l'une de ses sociétés affiliées, fournit déjà le même genre de services financiers sur le territoire de l'autre Partie; et qui (b) limitent cet investisseur (ainsi que ses sociétés affiliées) à une seule institution du même type au Mexique. Lorsqu'il s'agira de déterminer quels types d'opérations un investisseur d'une autre Partie mène aux fins de la phrase précédente, tous les types d'assurance sont réputés constituer un même type de service financier; toutefois, les opérations d'assurance sur la vie et les opérations d'assurance autre que sur la vie pourront être menées par une même institution ou par des sociétés financières étrangères affiliées distinctes.

Programmes gouvernementaux d'assurance

Type de réserve : Établissement d'institutions financières (article 1403)
Commerce transfrontières (article 1404)
Traitement national (article 1405)

15. Les activités et opérations relevant des programmes existants d'assurance du gouvernement du Mexique exécutés par *Aseguradora Mexicana, S.A.* ou *Aseguradora Hidalgo, S.A.* (y compris l'assurance des employés, organismes et agences du gouvernement et des entités publiques) seront exemptées des articles 1403, 1404 et 1405 en autant que ces entreprises sont contrôlées par le gouvernement du Mexique et pour une période commercialement raisonnable suivant la cessation de ce contrôle gouvernemental.

Commerce transfrontières

Type de réserve : Commerce transfrontières (article 1404)

16. Afin d'éviter de nuire aux politiques monétaires et cambiales du Mexique, les fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie ne seront pas autorisés à fournir des services financiers sur le territoire du Mexique ou aux résidents du Mexique, et les résidents du Mexique ne pourront pas acheter des services financiers de fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie si ces transactions sont libellées en pesos mexicains.

Opérations existantes des banques commerciales étrangères

Type de réserve : Établissement d'institutions financières (article 1403)
Traitement national (article 1405)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 1406)
Nouveaux services financiers et traitement des données (article 1407)
Dirigeants et conseils d'administration (article 1408)

17. Les succursales de banques étrangères établies au Mexique au moment de l'entrée en vigueur du présent accord ne pourront bénéficier des avantages découlant dudit accord. Ces succursales continueront d'être assujetties au régime juridique existant tant que leur statut ne sera pas modifié. Elles pourront se convertir en filiales aux termes de la présente liste, et bénéficieront alors des avantages de l'accord. En cas de conversion, le capital détenu par ces succursales à la date de signature du présent accord ne sera pas pris en compte dans le calcul de la limite de capital individuelle d'une banque commerciale étrangère affiliée, ou dans le calcul des limites de capital globales des banques commerciales.

Section C

Engagements spécifiques

1. Le Mexique se réserve la faculté d'approuver, au cas par cas, toute affiliation d'une banque commerciale ou d'une société de valeurs mobilières avec une société commerciale ou industrielle qui est établie au Mexique, si le Mexique estime qu'une telle affiliation est sans danger et, dans le cas de services bancaires, ou a) qu'elle est sans importance, ou b) que les activités financières de la société commerciale ou industrielle représentent au moins 90 p. 100 de son revenu annuel à l'échelle mondiale, et que les activités non financières d'une telle société sont d'un type que le Mexique juge acceptable. L'affiliation avec une société commerciale ou industrielle non résidente qui n'est pas établie au Mexique ne pourra être un motif de refus d'une demande d'établir ou d'acquiescer une banque commerciale ou une société de valeurs mobilières au Mexique.
2. Les investisseurs non bancaires d'une autre Partie seront autorisés à établir au Mexique une ou plusieurs institutions financières de portée limitée afin de fournir séparément des crédits à la consommation, des crédits commerciaux, des crédits hypothécaires ou des services de cartes de crédit à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent à des sociétés nationales semblables en vertu des mesures mexicaines. Le Mexique pourra permettre à une institution financière de portée limitée de fournir des services de crédit étroitement liés aux activités principales autorisées de ladite institution. De telles institutions seront autorisées à obtenir des fonds sur le marché des valeurs mobilières pour leurs activités commerciales assujetties à des conditions normales. Le Mexique pourra interdire à de telles institutions financières de portée limitée de recevoir des dépôts.
3. Dans les deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, le Mexique effectuera une étude visant à déterminer s'il est opportun d'établir des sociétés de valeurs mobilières de portée limitée qui auraient des pouvoirs plus restreints que les sociétés de valeurs mobilières actuelles et, le cas échéant, de quelle façon. Ces sociétés de valeurs mobilières de portée limitée seraient assujetties à des exigences de capital différentes, en fonction du type et de l'ampleur de leurs activités, qui permettraient des exigences de capital minimales inférieures à celles qui s'appliquent actuellement aux sociétés de valeurs mobilières mexicaines. L'objectif de l'étude sera de mettre en évidence des considérations prudentielles et les possibilités d'investissement dans le secteur des valeurs mobilières. Dans le cadre de la deuxième réunion annuelle du Comité prévue aux termes de l'article 1412, le Mexique devra rendre compte aux autres Parties

des conclusions de l'étude, notamment de tout projet d'établir de nouvelles catégories de sociétés de valeurs mobilières.

4. Nonobstant le paragraphe 7 de la section B de la présente liste, un investisseur d'assurance d'une autre Partie et ses affiliés qui au 1^{er} juillet 1992 possédaient collectivement un investissement ou une participation de 10 p. 100 ou plus, approuvés par le gouvernement du Mexique, dans une compagnie d'assurance mexicaine, pourront : a) exercer tout droit ou option du contrat en vigueur au 1^{er} juillet 1992 concernant les parts détenues dans une telle compagnie d'assurance mexicaine; et b) à compter du 1^{er} janvier 1996 ou deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord, selon la première de ces deux dates, acquérir un intérêt prédominant de 100 p. 100 dans ladite compagnie. Avant la date d'entrée en vigueur décrite à la clause b) de la phrase précédente, un investisseur d'assurance d'une autre Partie (et ses affiliés) tels que décrits dans cette phrase pourront se prévaloir de tout droit ou option du contrat existant tel que décrit à la clause a), et choisir d'élargir leur participation dans ladite compagnie d'assurance mexicaine dans les limites établies au paragraphe 7 de la section B de la présente liste, ou de conserver leur participation actuelle. Le Mexique se réserve la faculté de permettre l'accélération de la liste relative à la participation aux capitaux propres d'une compagnie d'assurance mexicaine d'un investisseur d'assurance d'une autre Partie tel que décrit à la première phrase de ce paragraphe.

5. Un investisseur d'une autre Partie qui, aux termes de la section B, est autorisé à établir ou à acquérir au Mexique une banque commerciale ou une maison de courtage et qui y établit ou acquiert, respectivement, peut également établir ou acquérir une société financière de portefeuille au Mexique, et ainsi établir d'autres types d'institutions financières au Mexique en vertu des mesures mexicaines.

6. Le Mexique devra administrer ses procédures en matière de licences et d'approbation, pendant la période de transition, de façon à ne pas priver les entreprises d'une autre Partie contrôlées en dernier ressort par des ressortissants de cette Partie des avantages de la libéralisation des mesures existantes décrites dans sa liste.

Section D

Définitions

Aux fins des sections B et C de la liste du Mexique :

banque commerciale étrangère affiliée désigne une banque commerciale constituant une société financière étrangère affiliée;

capital aura la signification suivante aux termes des mesures mexicaines appliquées sur la base du traitement national :

<u>Type d'institution financière</u>	<u>Notion de «capital»</u>
banques commerciales	<i>capital neto</i>
maisons de courtage	<i>capital global</i>
compagnies d'assurance	
risques divers	<i>requerimiento bruto</i> <i>de solvencia</i> (affectation à l'assurance risques divers)
vie et maladie	<i>requerimiento bruto</i> <i>de solvencia</i> (affectation à l'assurance-vie et maladie)
sociétés d'affacturage	<i>capital contable</i>
sociétés de crédit-bail	<i>capital contable</i>

compagnie d'assurance étrangère affiliée désigne une compagnie d'assurance constituant une société financière étrangère affiliée;

investisseur d'une autre Partie désigne un investisseur d'une autre Partie selon la définition du paragraphe 1403(5);

investisseur en matière d'assurance d'une autre Partie désigne une compagnie d'assurance qui est un investisseur d'une autre Partie;

Annexe VII(D) - Mexique

période de transition désigne la période qui commence à la date de l'entrée en vigueur de l'accord et qui se termine le 1^{er} janvier 2000 ou six ans après la date de l'entrée en vigueur de l'accord, selon la première de ces deux dates; et

société financière étrangère affiliée désigne une institution financière établie au Mexique, qui est possédée ou contrôlée par un investisseur d'une autre Partie.

**Annexe VII
Liste des États-Unis
Section A**

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Banques
Classification de l'industrie :	SIC 6021 Banques commerciales nationales
Type de réserve :	Dirigeants et conseils d'administration (Article 1408)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>The National Bank Act, 12 U.S.C. § 72</i>
Description :	<p>Tous les administrateurs d'une banque nationale doivent être citoyens des États-Unis. Étant donné que les présidents de toutes les banques nationales doivent aussi être des administrateurs, le président d'une banque nationale doit être un citoyen des États-Unis. Il existe une exception pour les banques nationales affiliées à des banques étrangères ou détenues par des banques étrangères. Ces banques sont tenues uniquement de faire en sorte qu'une majorité simple de leurs administrateurs soient citoyens des États-Unis, et il n'est pas nécessaire que leurs présidents soient citoyens des États-Unis.</p> <p>Les deux tiers des administrateurs d'une banque nationale doivent (a) avoir résidé, pendant un an avant leur élection, dans l'État où la banque est située ou dans un rayon de 100 milles de la banque, et (b) continuer d'y résider.</p>
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Banques
Classification de l'industrie :	SIC 6021 Banques commerciales nationales SIC 6022 Banques commerciales d'État SIC 6029 Autres banques commerciales SIC 6081 Succursales et agences de banques étrangères SIC 6712 Sociétés de portefeuille bancaire Banques étrangères (sans objet)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1405)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Bank Holding Company Act of 1956</i> , 12 U.S.C. § 1842(d) <i>International Banking Act of 1978</i> , 12 U.S.C. § 3103(a)(5)
Description :	<p>Les autorités fédérales ne peuvent autoriser une banque étrangère à établir une filiale bancaire dans un État (l'État d'accueil), ni à acquérir un intérêt dans une telle filiale, si la banque étrangère détient aux États-Unis une filiale ou une succursale offrant des services complets, à moins que les mesures de l'État d'accueil n'autorisent expressément l'opération dans le cas d'une société de portefeuille bancaire nationale qui exerce principalement ses activités bancaires (selon le sens donné à cette expression dans le <i>Bank Holding Company Act</i>) dans l'«État d'origine» (selon le sens donné à cette expression dans l'<i>International Banking Act</i>).</p> <p>Les autorités fédérales ne peuvent autoriser davantage une société de portefeuille bancaire, y compris une banque étrangère, qui exerce principalement ses</p>

activités bancaires dans un autre État, tel que défini dans le *Bank Holding Company Act*, à acquérir une filiale bancaire dans un État (l'État d'accueil), ni à acquérir un intérêt dans une telle filiale à moins que les mesures de l'État d'accueil n'autorisent expressément l'opération.

En raison de ces mesures fédérales et des mesures de certains États, les banques étrangères ayant des filiales ou des succursales à comptes de dépôt direct aux États-Unis ne sont pas autorisées à acquérir des intérêts dans des banques situées dans certains États, comme le peuvent les sociétés de portefeuille bancaire nationales de l'État où la banque étrangère exerce principalement ses activités bancaires ou de l'État d'origine de la banque étrangère. Les types suivants de mesures, entre autres, entrent dans cette catégorie :

- a) Les banques étrangères sont expressément empêchées de détenir des banques par certaines lois régionales sur les sociétés de portefeuille;
- b) Les banques étrangères sont implicitement exclues de la définition d'un propriétaire admissible dans certaines lois d'État qui exigent qu'une majorité des dépôts de la société bancaire se trouvent aux États-Unis, dans une région donnée des États-Unis ou dans un État donné;
- c) Les banques étrangères qui ne détiennent pas déjà une filiale bancaire aux États-Unis sont considérées comme ne remplissant pas les conditions d'une «société de portefeuille bancaire» admissible pouvant détenir une banque aux États-Unis;
- d) Lorsqu'une banque étrangère exerce principalement ses activités bancaires ailleurs qu'à partir de son État d'origine et que les

Annexe VII(A) - États-Unis

mesures de l'État d'accueil accordent un meilleur traitement aux sociétés de portefeuille bancaire de l'un de ces États, elle doit être assujettie à la loi la plus restrictive.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Banques
Classification de l'industrie :	SIC 6082 Établissements de commerce extérieur et institutions bancaires internationales
Type de réserve :	Traitement national (Article 1405)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Federal Reserve Act</i> , 12 U.S.C. § 619.
Description :	Les «Edge corporations» (sociétés bancaires internationales spécialisées constituées en vertu du droit fédéral) peuvent être détenues par des banques nationales et par des sociétés de portefeuille bancaire, ainsi que par des entreprises nationales qui ne sont pas des banques et qui souhaitent restreindre leurs activités commerciales à celles qui sont étroitement liées aux affaires de banque. La propriété étrangère des «Edge corporations» est limitée aux banques étrangères et aux filiales américaines de banques étrangères. Les autres personnes étrangères ne peuvent détenir des «Edge corporations», ni directement ni indirectement.
Élimination progressive :	Néant

Annexe VII(A) - États-Unis

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Banques
Classification de l'industrie :	SIC 6081 Succursales et agences de banques étrangères
Type de réserve :	Traitement national (Article 1405)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>International Banking Act of 1978, 12 U.S.C. § 3104(c)</i>
Description :	Pour qu'une banque étrangère puisse accepter d'ouvrir ou de maintenir des comptes de dépôt de détail dont le solde est inférieur à 100 000 dollars, elle doit établir une filiale bancaire assurée. Cette mesure ne s'applique pas aux succursales de banques étrangères qui acceptaient des dépôts assurés le 19 décembre 1991.
Élimination progressive :	Néant

Annexe VII(A) - États-Unis

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Banques
Classification de l'industrie :	SIC 6081 Succursales et agences de banques étrangères
Type de réserve :	Traitement national (Article 1405)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Federal Reserve Act</i> , 12 U.S.C. §§ 221, 302, 321
Description :	Les banques étrangères qui ont des succursales ou des agences aux États-Unis ne peuvent être membres du Système fédéral de réserve, et ne peuvent donc élire les administrateurs d'une Banque fédérale de réserve.
Élimination progressive :	Néant

Annexe VII(A) - États-Unis

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Banques et maisons de courtage
Classification de l'industrie :	SIC 6021 Banques commerciales nationales SIC 6022 Banques commerciales d'État SIC 6029 Autres banques commerciales SIC 6081 Succursales et agences de banques étrangères SIC 6211 Courtiers et négociants en valeurs mobilières, et maisons de change
Type de réserve :	Traitement national (Article 1405) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1406)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>The Primary Dealers Act of 1988</i> , 22 U.S.C. §§ 5341-5342
Description :	<i>Le Primary Dealers Act of 1988</i> interdit à une société étrangère d'être désignée comme négociant primaire d'obligations du gouvernement des États-Unis à moins que le pays d'origine de cette société n'accorde aux entreprises américaines les mêmes possibilités que celles qu'il accorde à ses entreprises nationales pour ce qui est de la souscription et de la distribution des titres d'emprunts publics.
Élimination progressive :	Néant

Annexe VII(A) - États-Unis

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Banques et maisons de courtage
Classification de l'industrie :	SIC 6289 Services alliés à la bourse de valeurs ou de marchandises
Type de réserve :	Commerce transfrontières (Article 1404) Traitement national (Article 1405) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1406) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1408)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Trust Indenture Act of 1939</i> , 15 U.S.C. § 77jjj(a)(1)
Description :	Aux termes du <i>Trust Indenture Act of 1939</i> , les sociétés étrangères situées à l'extérieur des États-Unis peuvent être empêchées d'agir comme fiduciaires exclusifs aux termes d'un instrument portant sur des titres de dette vendus aux États-Unis si les fiduciaires institutionnels américains ne peuvent agir comme fiduciaires exclusifs relativement à des titres vendus dans les pays d'origine de ces sociétés.
Élimination progressive :	Néant

Annexe VII(A) - États-Unis

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Banques et maisons de courtage
Classification de l'industrie :	SIC 6211 Courtiers et négociants en valeurs mobilières, et maisons de change
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1406)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Securities Exchange Act of 1934</i> , 15 U.S.C. § 78O(c) 17 C.F.R. § 240.15c3-3.
Description :	Un courtier-négociant en valeurs mobilières dont le principal établissement se trouve au Canada peut maintenir ses réserves obligatoires dans une banque canadienne soumise à la surveillance d'un organisme public canadien. Un courtier-négociant en valeurs mobilières dont le principal établissement se trouve dans tout autre pays étranger doit maintenir ses réserves aux États-Unis.
Élimination progressive :	Néant

Annexe VII(A) - États-Unis

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Marchés à terme et options sur marchandises
Classification de l'industrie :	SIC 6221 Courtiers et négociants de marchés à terme sur marchandises SIC 6231 Bourses de marchandises SIC 6282 Conseils en matière de placements SIC 6289 Services alliés à la bourse de marchandises
Type de réserve :	Commerce transfrontières (Article 1404) Nouveaux services financiers et traitement de données (Article 1407)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Commodity Exchange Act</i> , 7 U.S.C. §§ 2, 13-1
Description :	La législation fédérale interdit l'offre ou la vente de marchés à terme sur les oignons, d'options sur les oignons et d'options sur des marchés à terme d'oignons aux États-Unis, ainsi que l'offre et la vente de services connexes.
Élimination progressive :	Néant

Annexe VII(A) - États-Unis

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Assurance

Classification de l'industrie : SIC 6351 Assurance garantie

Type de réserve : Commerce transfrontières (Article 1404)
Traitement national (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : 31 U.S.C. § 9304

Description : Les succursales de compagnies d'assurance étrangères ne sont pas autorisées à fournir des cautionnements pour les marchés du gouvernement américain.

Élimination progressive : Néant

Annexe VII(A) - États-Unis

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Banques et maisons de courtage
Classification de l'industrie :	SIC 6081 Succursales et agences de banques étrangères SIC 6282 Conseils en matière de placements
Type de réserve :	Traitement national (Article 1405)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Investment Advisers Act of 1940</i> , 15 U.S.C. §§ 80b-2, 80b-3.
Description :	Les banques étrangères sont tenues de s'immatriculer comme conseillers en placements aux termes de l' <i>Investment Advisers Act of 1940</i> si elles veulent offrir des services de consultation en placements aux États-Unis. Les banques nationales sont dispensées de cette exigence.
Élimination progressive :	Néant

**Annexe VII
Liste des États-Unis
Section B**

Les États-Unis se réservent le droit d'adopter, à l'égard du Canada, toute mesure concernant le commerce transfrontières des services liés aux valeurs mobilières qui déroge au paragraphe 1404(1) ou à l'article 1406.

Annexe VII
Liste des États-Unis
Section C

Les États-Unis s'engagent à permettre à un *grupo financiero* admissible qui, durant la formation du *grupo* au Mexique avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, acquiert légalement une banque mexicaine admissible et une maison de courtage mexicaine qui détient ou contrôle une maison de courtage aux États-Unis, de continuer d'exercer, par l'entremise de cette maison de courtage aux États-Unis, les activités qu'exerçait cette maison de courtage à la date de son acquisition par le *grupo*, et ce, pour une période de cinq ans à compter de la date de l'acquisition. La maison de courtage des États-Unis :

- (a) ne sera pas autorisée à prendre de l'expansion au moyen d'acquisitions aux États-Unis durant cette période et
- (b) fera l'objet de mesures conformes au traitement national qui restreignent les transactions entre les sociétés et leurs affiliées.

Aux fins de la présente section, un «*grupo financiero* admissible» est un groupe financier mexicain qui n'a pas auparavant bénéficié de cet engagement, et une «banque mexicaine admissible» s'entend d'une *institución de crédito* mexicaine qui, le 1^{er} janvier 1992, détenait ou contrôlait une filiale bancaire, ou exploitait une succursale ou une agence, aux États-Unis.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20013446 1

DUE DATE	
DATE DUE	DATE DE RETOUR
DEC 13	



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada